


DIMITTE·VANA·VANIS
EX·LIBRIS
CÆSARIS·OLSCHKI

MANUEL

DES

ANTIQUITÉS ROMAINES

XIV

IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CHATILLON-SUR-SEINE. — PICHAT et PEPIN.

MANUEL
DES
ANTIQUITÉS ROMAINES

PAR

THÉODORE MOMMSEN & JOACHIM MARQUARDT

TRADUIT DE L'ALLEMAND SOUS LA DIRECTION DE

M. GUSTAVE HUMBERT

Professeur honoraire de la Faculté de Droit de Toulouse, ancien Garde des Sceaux, ancien Vice-Président du Sénat, premier Président de la Cour des Comptes.

TOME QUATORZIÈME

LA VIE PRIVÉE DES ROMAINS

PAR JOACHIM MARQUARDT

OUVRAGE TRADUIT SUR LA DEUXIÈME ÉDITION ALLEMANDE AVEC L'AUTORISATION DE L'ÉDITEUR

PAR

VICTOR HENRY

Docteur en droit, Chargé de cours en Sorbonne, Lauréat de l'Institut.

TOME PREMIER

Avec deux lithographies et douze gravures sur bois.



PARIS
ERNEST THORIN, ÉDITEUR,
LIBRAIRE DU COLLÈGE DE FRANCE, DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE,
DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME,
DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES HISTORIQUES
7, RUE DE MÉDICIS, 7

1892

LA

VIE PRIVÉE DES ROMAINS

PAR J. MARQUARDT

I

LA
VIE PRIVÉE DES ROMAINS

PAR

JOACHIM MARQUARDT

OUVRAGE TRADUIT SUR LA DEUXIÈME ÉDITION ALLEMANDE
PUBLIÉE PAR **A. MAU**

PAR

Victor HENRY

DOCTEUR EN DROIT, CHARGÉ DE COURS EN SORBONNE, LAURÉAT DE L'INSTITUT

TOME PREMIER

Avec deux lithographies et douze gravures sur bois



PARIS
ERNEST THORIN, ÉDITEUR
LIBRAIRE DU COLLÈGE DE FRANCE, DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE,
DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME,
DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES HISTORIQUES
7, RUE DE MÉDICIS, 7

1892

AVANT-PROPOS DU TRADUCTEUR

Si, en dehors du très vif intérêt que m'ont toujours inspiré l'histoire du droit et celle des mœurs, je pouvais me flatter d'avoir un titre quelconque à présenter au public français un ouvrage consacré à la Vie privée des Romains, je me réclamerais auprès de lui bien moins de mes anciennes études juridiques, depuis trop longtemps délaissées, que des apports aujourd'hui considérables de la littérature sanscrite et de la linguistique indo-européenne à la connaissance des civilisations primitives. Les institutions juridiques, en effet, tout immuables qu'elles paraissent, établies sur le double fondement de la coutume et de la religion, s'usent vite et se plient presque sans résistance aux exigences variées d'un organisme social qui grandit et se complique : du vieux droit de la tribu la cité ne garde guère que des symboles. Les traditions et les relations de la vie privée, au contraire, maintenues par un esprit de conservation d'autant plus opiniâtre qu'il a rarement conscience de lui-même, traînent une longue enfance dans la vieillesse des sociétés modernes, et les survivances de la barbarie native abondent encore

jusque dans les usages de nos civilisations les plus raffinées. A plus forte raison dans celle des Grecs et des Romains, moins éloignés des origines. Sans insister sur les rapprochements qu'évoque à chaque page la lecture de ce livre, mais dont la plupart y seraient évidemment déplacés, j'ai cru devoir indiquer discrètement les plus sûrs, rectifier quelques étymologies surannées ou incorrectes, faire entrevoir enfin le lien intime qui unit la langue et les mœurs des Romains à celles des ancêtres communs de notre famille.

J'ai distingué avec soin ces quelques additions de celles de la 2e édition allemande, qui, dans le texte et dans les notes, sont toujours placées entre crochets. Les miennes sont rejetées au pied des notes et signées. J'ai réservé pour la fin du tome II les compléments d'une portée plus générale, aimant mieux les rattacher à l'ensemble de l'ouvrage que d'en surcharger le détail déjà fort touffu. Je serai reconnaissant à mes critiques et aux lecteurs de tous ceux qu'ils voudront bien me suggérer.

Paris, 6 octobre 1891.

V. H.

N. B. — Les numéros marginaux renvoient à la pagination de l'édition allemande.

PRÉFACE DE LA PREMIÈRE ÉDITION

DE LA PREMIÈRE PARTIE.

En refondant ce volume, publié pour la première fois en 1864, je n'ai cru devoir apporter aucun changement à la délimitation du sujet ni à l'ordonnance des matières. Mais j'ai pris à tâche d'y recueillir autant que possible tous les résultats des nouvelles découvertes et des recherches scientifiques de ces quinze dernières années, et j'aurai atteint mon but si le livre paraît répondre à l'état présent de nos connaissances. Autant je souhaite de n'avoir rien omis d'essentiel, autant toutefois je décline la prétention de fournir des références de bibliographie absolument complètes : bien des choses ont pû m'échapper, quelque conscience que j'y aie mise ; et d'ailleurs, ce que la vie romaine a récemment inspiré de pages de circonstance, d'essais de vulgarisation, d'articles *Variétés* et d'ouvrages illustrés, brille plus, en général, par l'imagination que par la précision documentaire ; je n'en ai guère pu tirer parti, et j'ai jugé fort inopportun de citer des écrits que le lecteur ne se procurerait point sans peine et qui, une fois entre ses mains, ne lui apporteraient aucune donnée neuve et sûre. En principe donc, je ne renvoie qu'aux ouvrages qui développent et confirment mes vues, ou, sur les matières controversées, à ceux où l'on pourra trouver les éléments

de nouvelles recherches. L'objet qu'en définitive j'ai proposé à mes efforts, c'est — je l'ai déjà dit dans la Préface de ma 1re édition — la synthèse des documents épars parvenus isolément jusqu'à nous, pour en dégager les faits généraux qui permettent une appréciation décisive du caractère du peuple romain et de la grande évolution qu'il a subie, et pour construire, sur la base des travaux d'écrivains tels que Mommsen, Rossbach, Bernhardy, Wallon, Friedlaender, un édifice homogène à l'aide des matériaux bruts légués par l'antiquité. Ce dessein continu a fait à mes yeux l'attrait de ce travail. Peut-être le lecteur non plus n'y demeurera-t-il point insensible. Lorsqu'une nation comme celle dont le berceau fut Rome a rempli toute une phase considérable de l'évolution historique de l'humanité, ce n'est pas seulement dans les grandes lignes de son histoire qu'elle mérite d'éveiller un universel et incessant intérêt, mais jusque dans les menus traits de sa vie privée, où parfois se révèle la large et puissante action de causes profondes ; et là comme ailleurs se justifie l'hommage que Childebert de Tours, il y a des siècles, adressait à la Ville Éternelle, et dont l'accent ému a trouvé un écho dans les beaux vers de K. Fr. Meyer :

Quelle grandeur s'égale à toi, morte divine ?
En tes débris épars ta majesté survit.
Comment te bien louer, noble et sainte ruine,
Qu'en proférant ton nom? « Ce fut Rome. » Il suffit.
Gloire éternelle à l'éternel opprobre en butte,
L'âge et la flamme en vain mordit ton front altier :
Jamais ne renaîtra ce qu'écrasa ta chute,
Ni ce qu'elle épargna ne mourra tout entier.

Gotha, 19 novembre 1879.

PRÉFACE DE LA SECONDE ÉDITION.

La seconde édition de cet ouvrage a été établie dans l'esprit même qui a présidé à celle de l'*Organisation financière,* de l'*Organisation militaire* et du *Culte chez les Romains*. Le fond de l'ouvrage de Marquardt est demeuré intact. On s'est borné à écarter quelques erreurs condamnées sans appel : c'est ainsi qu'on a cru bon de ne pas reproduire les idées surannées de Marquardt sur la structure des toits antiques, qu'il n'avait point décrite *de visu,* ni ses réductions horaires, dont les recherches de Bilfinger ont démontré l'inexactitude. Partout où la disposition du texte l'a permis, ces corrections, ainsi que quelques courtes additions, ont été isolées entre crochets. S'il m'arrive de n'être point d'accord avec l'auteur, je l'indique sous la même forme dans les notes, sans toutefois vouloir entrer dans la critique détaillée de ses vues. Dans la bibliographie des productions les plus récentes je me suis conformé aux principes suivis par Marquardt et exposés dans sa préface ; j'ai revu, souvent amendé, çà et là complété les citations. J'ai notamment utilisé, pour les sources épigraphiques, les volumes du *Corpus Inscriptionum Latinarum* publiés dans l'intervalle,

et ramené à ce recueil les références qui renvoyaient à des collections plus anciennes. Je n'ai admis d'exception à cet égard que pour le recueil d'Orelli-Henzen, dont les numéros ont été maintenus, alors même qu'ils visaient des inscriptions parues depuis au *Corpus*. Ce n'est donc qu'en tant que le document relevé ne figurerait point encore au *Corpus*, qu'on trouverait dans nos références la mention d'ouvrages antérieurs. Pour toutes ces références, soit à Orelli-Henzen, soit aux collections épigraphiques de date moins récente, M. le professeur Mommsen a bien voulu mettre à ma disposition les numéros du *Corpus* tels qu'ils ressortent des tables de concordance dressées en vue de ce dernier recueil. M. le professeur Helbig m'a fourni beaucoup d'importants documents, empruntés surtout aux sépultures découvertes en Italie; M. le docteur Chr. Hülsen ne m'a point ménagé son concours dans les questions épigraphiques, ni sa collaboration au chapitre des Funérailles : je leur en exprime ici toute ma gratitude. L'index alphabétique est un peu plus détaillé que celui de l'édition précédente.

Rome, 28 décembre 1885.

A. Mau.

LA

VIE PRIVÉE DES ROMAINS

PREMIÈRE PARTIE

LA FAMILLE

INTRODUCTION (1)

L'esquisse que nous nous proposons de tracer de la vie privée romaine se groupe autour d'une figure centrale, celle de la famille, que nous aurons à envisager tant dans sa structure intime que dans ses relations extérieures, ses rapports avec la propriété et la vie sociale. Chez aucun peuple de l'antiquité l'organisation intérieure de la famille n'a revêtu un tel caractère de rigueur morale et de solidité juridique; nulle part elle n'accuse une conscience aussi nette de l'essence même de la famille, en tant que condition de l'État, — mais ce n'est point assez dire, — en tant que principe de la société politique et prototype de sa constitution (1). Il n'est pas un Romain qui ne passe pour membre d'une famille, en fût-il à lui seul l'unique représentant (2); c'est le maudire que de lui souhaiter d'être le dernier de sa race (3). Une famille complète — et c'est le

Notion de la famille.

(1) Cf. *Culte,* I, p. 298; Rossbach, *Untersuchungen über die Röm. Ehe*, Stuttgart 1853, in-8, p. 133; Böcking, *Pand.*, I, p. 166.

(2) Ulp. *Dig.* L, 16, 195 § 2: *pater autem familias appellatur, qui in domo dominium habet, recteque eo nomine appellatur, quamvis filium non habeat.*

(3) Orelli 4790: *Quisquis hoc sustulerit aut laeserit, ultimus suorum moriatur.* Dans certaines épitaphes on plaint le mort d'avoir été le dernier de sa

(2) devoir (1) et l'orgueil (2) de tout citoyen d'en posséder une — comprend le chef de famille (*pater familias*), son épouse (*mater familias*), les fils et les filles, les enfants des fils de famille, et les esclaves (3), formant à eux tous une communauté fermée, dont le chef suprême, le *pater familias*, seul est *sui juris*, tandis que les autres membres de la famille, *alieno juri subjecti*, relèvent de son autorité absolue (4). Que si cette autorité porte des noms divers, si les fils et leurs descendants, ainsi que les filles, sont dits *in patria potestate*, l'épouse *in manu*, les esclaves *in dominica potestate*, ces distinctions visent bien moins les effets du pouvoir du chef de famille, qui aux premiers siècles s'exerce également sur tous les membres de la communauté, que l'origine même de ce pouvoir et l'évolution juridique dont elle fut le point de départ (5).

---

race. M. Antonin. imper., *Comment.*, VIII, 31 : κἀκεῖνο δὲ τὸ ἐπιγραφόμενον τοῖς μνήμασιν · ἔσχατος τοῦ ἰδίου γένους, *C. I. L.*, I, 1051 : *Ultuma suorum Cupieinnia L. f. Tertulla fuueit* ; *quius heic relliquiae suprema manent.*

(1) A la censure le censeur pose la question : *habesne uxorem liberorum quaerendorum gratia ?* Gell. IV, 3, 2 ; et sur la formule, Savigny in *Zeitschr. f. gesch. Rechtsw.*, V, p. 272 sq. ; Rossbach, *op. cit.*, p. 4. Cf. Cic. *in Verrem* III, 69, 161 : *susceperas enim liberos non solum tibi sed etiam patriae.*

(2) On loue le bonheur de Q. Métellus Macédonicus, Cic. *Tusc.* I, 35, 85, Vell. Pat. I, 11, et son exemple est cité avec d'autres, Plin. *Hist. nat.* VII, 59 : *Q. Metellus Macedonicus, cum VI liberos relinqueret, XI nepotes reliquit, nurus vero generosque et omnis qui se patris appellatione salutarent, XXVII. In actis temporum divi Augusti invenitur, XII consulatu ejus Lucioque Sulla collega a. d. III idus Aprilis C. Crispinum Hilarum ex ingenua plebe Faesulana cum liberis VIII... nepotibus XXVII, pronepotibus XIIX, neptibus VIII... in Capitolio immolasse.*

(3) Dans son sens le plus large la *familia* comprend tout ce qui se trouve sous la puissance du *pater familias*, et non seulement les personnes, mais également les biens, la *res familiaris*. Ulp. *Dig.* L, 16, 195.

(4) Gaius, I, 48-141 ; Ulp., 4-10 ; *Inst.* I, 8-12 ; *Dig.* I, 6-7.

(5) Rossbach, *op. cit.*, p. 27 sq., enseigne qu'il fut un temps où la *manus* et la *potestas* ne différaient pas l'une de l'autre, et appuie cette assertion tant sur l'affinité étymologique des mots *manus*, *mancipium* et *manumissio servorum*, que sur l'échange chez les auteurs des expressions *potestas* et *manus*. Voici ce qu'on peut lui objecter : — 1° Comme *manus* (la main) est une métaphore qui peut figurer diverses conditions, rien ne s'oppose à ce qu'on dise de l'esclave qu'il est *in manu*, parce qu'il *manu mittitur* : si en fait on ne l'a pas dit, c'est précisément que le mot désignait déjà une autre relation juridique. On eût pu aussi dire de celui qui *mancipio accipit*, qu'il était *manceps* ; jamais on ne l'a nommé ainsi. Dans tous ses sens le mot *manus* vise une condition arbitrairement créée, tandis que *potestas*,

La *patria potestas* est un rapport naturel : elle se fonde sur une dépendance physique et morale (1), comme aussi sur le fait extérieur de la communauté d'existence du père et des enfants ; tout ce qu'elle offre de particulier à Rome, c'est d'y avoir été poussée jusqu'à ses extrêmes conséquences (2), jusqu'à attribuer au père un pouvoir absolu de disposition sur ses enfants, et l'autoriser à les exposer (3), à les ven- *Patria potestas.* (3)

---

qui s'emploie au regard des descendants, non des esclaves, désigne un rapport naturel. — 2° L'échange des mots *manus* et *potestas* est souvent une négligence d'écrivains ignorants du droit, comme l'enseigne déjà Dirksen (*Beiträge zur Kunde des R. R.*, p. 284), ou bien résulte d'une recherche de brièveté fort légitime lorsqu'aucune distinction juridique n'était particulièrement en cause. Quand Tite-Live (XXXIV, 2, 11) écrit : *majores nostri feminas voluerunt in manu esse parentum, fratrum, virorum*, c'est évidemment pour simplifier sa phrase. Il en est de même pour Liv. XXXIV, 7, 11, et les autres passages allégués.

(1) La question a été traitée à divers points de vue par Walter, *Gesch. des R. R.*, § 502, Böcking, *Pand.*, I § 43.

(2) Gaius I, 55 : *Item in potestate nostra sunt liberi nostri quos justis nuptiis procreavimus, quod jus proprium civium Romanorum est : fere enim nulli alii sunt homines, qui talem in filios suos habent potestatem qualem nos habemus.* Nous apprenons par le document de Salpensa que les *Latini coloniarii* (cf. *Organis. de l'Emp. Rom.*, I, p. 70) jouissent aussi de la *patria potestas*. *Lex Salp.*, p. 374, 3 Momms. : [*Qui IIvir aedilis quaestor ex hac lege factus erit, cives Romani sunto, cum post annum magistratu*] *abierint cum parentibus conjugibus ac liberis, qui legitumis nuptis quaesiti in potestatem parentium fuerint, idem nepotibus ac neptibus filio natis natabus, qui quaeque in potestate parentium fuerint. Lin.* 9 *R*(*ubrica*). *Ut qui civitatem Romanam consequantur, maneant in eorundem mancipio manu potestate.* Mommsen, *Die Stadtrechte, von Salpensa u. Malaca*, p. 401.

(3) Selon Denys d'Halicarnasse (II, 15), ce droit fut déjà limité sous Romulus : on fut tenu d'élever tous les fils et la fille aînée. Mais on exposait surtout les avortons et les enfants chétifs, Dion. Halic. II, 15 ; Cic. *de leg.* III, 8, 19 : *deinde cum esset cito necatus* (*legatus* mss.) *tanquam ex XII tabulis insignis ad deformitatem puer, brevi tempore nescio quo pacto recreatus multoque taetrior et foedior renatus est* ; Liv. XXVII, 37, 5 ; Sen. *de ira* I, 15, 2 : *liberos quoque, si debiles monstrosique editi sunt, mergimus.* Pareils cas sont cités dans Suet. *Oct.* 65 (*ex nepte Julia post damnationem editum infantem agnosci alique vetuit*), Dion Cass. 45, 1, Plin. *ep.* X, 72. 73, Suet. *de grammat.* 7 = p. 105 et 21 = p. 115 Reifferscheid, Sen. *controv.* IX, 26 = p. 261 Bursian. Suétone (*Cal.* 5) dit que les enfants nés le jour de la mort de Germanicus furent exposés parce que c'était un jour de malheur. Peut-être était-ce le sort commun des enfants nés en un *dies ater*. D'où la coutume pour le père de reconnaître (*suscipit* ou *tollit*) le nouveau-né qu'il a l'intention d'élever. Cic. *ad Att.* XI, 9, 3 ; Ter. *Andr.* II, 3, 26 *, etc. Au temps de

---

* Cf. ibid. III, 1, 6 = *Andr.* 465 (Nisard). — V. H.

(4) dre (1), même à les faire périr (2). Les seules restrictions dont elle soit susceptible procèdent de l'intervention de l'État, qui à son tour réclame le *filius familias* comme relevant de son autorité en tant que citoyen. En conséquence, le fils de famille, dès qu'il a atteint l'âge légal (3), devient indépendant au regard du droit public, capable nommément d'exercer une fonction publique et de prendre part aux comices (4) (*jus honorum*, *jus suffragii*), mais demeure pour l'exercice de sa capacité civile sous la dé-

---

Paul, sous Alexandre Sévère, le meurtre ou l'exposition d'un enfant est déjà réputé homicide, *Dig.* XXV, 3, 4. Voir les interdictions postérieures : *C. Th.* IX, 14, 1 ; *C. Just.* VIII, 51 (52), 2. Pourtant les auteurs chrétiens mentionnent encore fréquemment ce crime : Lact. V, 9, 15 ; VI, 20, 18-26 ; Tertul. *Apolog.* IX ; *ad nat.* I, 15 ; Min. Felix 30. Cf. Zumpt *Ueber den Stand der Bevölkerung im Alterthum*, p. 67-70.

(1) Numa aurait interdit la vente du fils marié, Dion. Halic. II, 27 ; Plut. *Num.* 17. Les 12 Tables limitèrent le droit du père à trois ventes successives du fils, Gai. I, 132, Ulp. X, 1. La vente des enfants est l'objet de fréquentes mentions : Cic. *pro Caecina* 34, 98 : *quid? quem pater patratus dedidit aut suus pater populusve vendidit?* Cic. *de or.* I, 40, 181 : *quia memoria sic esset proditum, quem pater suus aut populus vendidisset, ei nullum esse postliminium.* Paul. *Sent.* V, 1. Interdit par Dioclétien : *C. Just.* IV, 43, 1. Permis pour les nouveau-nés, en cas d'extrême misère, par Constantin : *C. Just.* IV, 43, 2, Cf. *Fr. Vat.* § 34.

(2) Dion. Hal. II, 26, après avoir dépeint les relations familiales si lâches de la Grèce, ajoute : ὁ δὲ Ῥωμαίων νομοθέτης ἅπασαν ὡς εἰπεῖν ἔδωκεν ἐξουσίαν πατρὶ καθ' υἱοῦ καὶ παρὰ πάντα τὸν τοῦ βίου χρόνον, ἐάν τε ἀποκτιννύναι προαίρηται, κἂν τὰ πολιτικὰ πράττων ὁ παῖς ἤδη τυγχάνῃ, κἂν ἐν ἀρχαῖς ταῖς μεγίσταις ἐξεταζόμενος, κἂν διὰ τὴν εἰς τὰ κοινὰ φιλοτιμίαν ἐπαινούμενος. Les 12 Tables confirment ce droit : Dion. Hal. II, 26 ; Gell. V, 19 : *utique ei vitae necisque in eum potestas siet, uti patri endo filio est.* Cic. *de domo* 29, 77 ; *Mos. et Rom. Leg. Collat.* IV, 8 ; *Dig.* XXVIII, 2, 11 ; Dio Cass. 37, 36, et les exemples réunis par Rossbach, *op. cit.*, p. 15 sq. Il faut arriver aux empereurs chrétiens pour trouver le meurtre d'un fils traité de *parricidium*, *C. Just.* IX, 17, 1 ; 15, 1. [Sur les limitations imposées à ce droit, cf. Rein, *Privatrecht*, p. 484, *Criminalrecht*, p. 439 sq. Ulpien déjà (*Dig.* XLVIII, 8, 2) dit *inauditum filium pater occidere non potest, sed accusare eum apud praefectum praesidemve provinciae debet.* Cf. *Dig.* XLVIII, 9, 5.]

(3) Le droit de vote commence à 17 ans ; l'âge exigé pour la questure, la première des charges supérieures, est celui de 30 ans, puis 25 ans à partir d'Auguste. Mommsen, *Staatsrecht*, II², p. 394, I², p. 551 et 554.

(4) Pompon. *Dig.* I, 6, 9 : *Filius familias in publicis causis loco patris familias habetur, veluti ut magistratum gerat, ut tutor detur.* Ulp. *Dig.* XXXVI, 1, 13 § 5 : *Si quis filius familias sit et magistratum gerat, patrem suum, in cujus est potestate, cogere poterit suspectam dicentem hereditatem adire et restituere.* Hermogen. *ib.* 14 : *nam quod ad jus publicum attinet, non sequitur jus potestatis.* Cf. Paul. *Dig.* III, 4, 6.

pendance absolue de son père. Il n'a point de propriété : tout ce qu'il acquiert par héritage ou autrement, s'ajoute au patrimoine familial, c'est-à-dire à l'avoir du père de famille (1). C'est en vertu de ce principe juridique qu'au temps des empereurs les princes même de la famille impériale sont incapables de disposer de la moindre valeur (2), et ne peuvent, par exemple, donner de jeux publics qu'avec l'agrément de l'empereur et à ses frais (3). La puissance paternelle ne prend fin qu'à la mort du père (4), ou s'il vient à perdre le droit de cité (5), ou bien encore si, de sa propre volonté, il en affranchit son fils en l'émancipant (6). Toutefois elle peut aussi passer sur la tête d'une autre personne, en cas d'adrogation du père de famille (7) ou d'adoption du fils, ou si la fille de famille tombe par mariage dans la *manus* d'un père de famille ou dans celle d'un fils (5)
de famille encore soumis à l'autorité paternelle (8), ou enfin si le fils revêt la dignité de flamine ou la fille celle de vestale (9).

La *manus* est un lien tout aussi étroit, au moins à l'origine, mais volontaire et purement consensuel. L'épouse d'un père de famille est juridiquement assimilée à sa fille, elle est *filiae familias loco* (10) : le mariage rompt tous les liens qui l'unissaient *Manus.*

---

(1) Gai. II, 86 sq. ; Ulp. *Fr.* XIX, 18-19 ; *Inst.* II, 9 ; *Dig.* XLI, 1, 10 § 2; XLI, 2, 49 § 1.

(2) Suet. *Tib.* 15 : *Gaio et Lucio intra triennium defunctis adoptatur ab Augusto... Nec quidquam postea pro patre familias egit, aut jus, quod amiserat, ex ulla parte retinuit. Nam neque donavit, neque manumisit, ne hereditatem quidem aut legata percepit ulla aliter quam ut peculio referret accepta.*

(3) *Mon. Ancyr.* IV, 31 : *Ter munus gladiatorium dedi meo nomine et quinquiens filiorum meorum aut nepotum nomine.* Ce passage nous explique Tac. *Ann.* I, 76.

(4) Ulp. *Fr.* X, 2.

(5) Le droit de cité se perd par l'exil (Gai. I, 128; Ulp. X, 3) et temporairement par captivité de guerre du père ou du fils (Gai. I, 129 ; Ulp. X, 5) ; pour plus de détails, Rein, *Privatrecht*, p. 307-8.

(6) L'émancipation se fait par trois mancipations à un tiers, respectivement suivies de trois affranchissements : Gai. I, 132 ; Rein, *Privatrecht.* p. 497 ; Walter, *Gesch. d. R. R.*, II § 548. Exemple d'une pareille *emancipatio*, déterminée par un motif particulier, dans Liv. VII, 16, 9.

(7) *Culte*, I, p. 367 ; Rein, *op. cit.*, p. 473 sq.

(8) Sur tous ces cas voir Rein, *loc. cit.*, p. 497.

(9) *Culte*, II, p. 12 et p. 27.

(10) Serv. *ad Aen.* IV, 214 ; *ad Georg.* I, p. 31 ; Gai. I, 111-115 ; II, 159 ;

à la maison paternelle et la fait entrer dans la famille de son mari ; elle est, au même titre que les fils, incapable de rien posséder (1) ; tous ses apports appartiennent au chef, et elle acquiert en retour le droit d'hérédité dans la famille de celui-ci (2). Mais l'épouse n'est fille de famille que quant à ses biens seulement : le mari ne peut la vendre (3), ni la tuer
(6) sans cause légitime (4), ni la manciper à un autre *ex noxali*

Mos. et Rom. Leg. Collat. XVI, 2 § 3 : Böcking, *Pand.*, I, p. 171 ; Rossbach, p. 11, n. 33. L'épouse se nomme *matrona*, elle ne devient *mater familias*, dans le sens rigoureux du mot, que quand son mari est *sui juris*. Fest. *Epit.*, p. 125, 16 : *materfamiliae non ante dicebatur, quam vir ejus paterfamiliae dictus esset ; nec possunt hoc nomine plures in una familia praeter unam appellari* ; *sed nec vidua hoc nomine nec quae sine filiis est appellari potest.* Suet. *Reliq.* edidit Reifferscheid, p. 280. [Mais seulement si elle est *in manu* : Cic. *Top.* III, 14 : *genus est uxor ; ejus duae formae : una matrum familias, eae sunt quae in manum convenerunt* ; *altera earum quae tantummodo uxores habentur.*] Gell. XVIII, 6, 8 sq ; Serv. *ad Aen.*, XI, 476 ; Isid. *Differ.* lib. I, vol. V p. 48 Arev., p. 48 Migne. [Toutefois l'usage courant ignore ces distinctions : Cicéron lui-même nomme *mater familias* une femme mariée quelconque, *in Verr.* I, 24, 62, et le sens plus large est juridiquement admis par Ulp. *Dig.* L, 16, 46 § 1. Que le mot *mater familias* ne puisse désigner que la mère de plusieurs enfants (Gell., *loc. cit.*, 4, Serv., *loc, cit.*, Isidor., *loc. cit.*), c'est sans doute une simple invention des grammairiens.]

(1) Cic. *Top.* IV, 23 ; Gai. II, 98 ; III, 83 sq.

(2) Dion. Hal. II, 25. Voir les autres documents au chapitre II de ce tome sous le n° 2.

(3) Plut. *Romul.* 22 : τὸν δ' ἀποδόμενον γυναῖκα θύεσθαι χθονίοις θεοῖς. Augustin. *Ep.* 157, 31 = vol. II p. 422 Bened., II p. 689 Migne : *uxor, quam nullis humanis legibus licet vendere, Christi autem legibus nec dimittere.*

(4) L'homme qui surprenait son épouse en flagrant délit d'adultère avait le droit de la tuer ainsi que son complice (Caton cité par Gell. X, 23, 5 ; Hor. *Sat.* II, 7, 61) ; mais ce n'est pas la *manus* qui lui confère ce droit (cf. Böcking, *Pand.*, I, p. 176) : il appartient à tout mari, que sa femme soit ou nom *in manu* ; et le mari ne peut juger aucune faute commise par sa femme, même l'adultère, hors le flagrant délit, sans s'adjoindre un tribunal de famille. Dion. Hal. II, 25 : ἁμαρτάνουσα δέ τι δικαστὴν τὸν ἀδικούμενον (l'époux) ἐλάμβανε καὶ τοῦ μεγέθους τῆς τιμωρίας κύριον· ταῦτα δέ οἱ συγγενεῖς μετὰ τοῦ ἀνδρὸς ἐδίκαζον. Cf. Lips. *exc. ad Tac. Ann.* IV, 42 ; Rossbach, p. 16. Les juges nous sont donnés pour des *cognati* (Plaut. *Amphitr.* 847-53 ; Liv. XXXIX, 18, 6 et *Epit.* 48 ; Val. Max. VI, 3, 7), des *propinqui* (Tac. *Ann.* II, 50 ; XIII, 32 ; Suet. *Tib.* 35 ; Val. Max. VI, 3, 8), des *amici* témoins d'une répudiation (Gell. XVII, 21, 44 ; Val. Max. II, 9, 2). Il est vrai qu'Egnatius Mecennius tua sa femme pour avoir bu du vin et que ce meurtre resta impuni (Val. Max. VI, 3, 9) ; mais le fait tombait sous le coup d'une disposition de l'ancien droit criminel romain (Dion. Hal. II, 25). Dans une autre circonstance, les censeurs de l'an 447 = 307 chassèrent L. Annius du Sénat pour avoir répudié sa femme *nullo amicorum consilio adhibito* (Val. Max.

causa (1) ou la faire passer sous la *manus* d'autrui (2); plus tard même on lui reconnaît le droit de s'affranchir à son gré du lien qu'elle a volontairement contracté (3).

La *dominica potestas*, enfin, dérive du droit de propriété du maître sur ses esclaves. Mais, par cela seul que l'esclave est, comme le fils, *in potestate* (4), il est censé comme tel appartenir à la famille et peut dès lors, par voie d'affranchissement, acquérir la personnalité civile (5). **Dominica potestas.**

Avec le temps, dans chacune de ces trois relations juridiques, l'autorité du chef recule insensiblement devant la liberté individuelle du sujet, si bien qu'à l'époque impériale les liens domestiques, tels que les avaient faits la nature et les mœurs,

---

II, 9, 2). La loi *Julia de adulteriis* enleva au mari, même en cas d'adultère, le droit de châtiment sur sa femme. Paul. *Sent.* II, 26, § 14 : *adulterii convictas mulieres dimidia parte dotis et tertia parte bonorum ac relegatione in insulam placuit coerceri*; cf. § 1-8.

(1) Si un fils de famille a causé dommage à autrui, le père de famille est tenu, soit de réparer le dommage, soit de manciper le fils à la personne qui l'a subi pour qu'il le répare par la valeur de son travail. Gai. I, 140 : *quem pater ex noxali causa mancipio dedit, veluti quod furti ejus nomine damnatus est et eum mancipio actori dedit : nam hunc actor pro pecunia habet*; IV, 75 ; *Inst.* IV, 8 § 7, cf. § 3 ; *Collat.* II, 3 ; *Dig.* XLIII, 29, 3 § 4 ; XLVII, 2, 41 § 2. Göttling (*Staatsverf.*, p. 95) admet bien que le mari pouvait manciper sa femme pour cause de délit, mais il ne cite aucune autorité. Cf. aussi Böcking, *Pand.*, I, p. 176, n. 8.

(2) Le fait que Caton d'Utique céda sa femme Marcia à Q. Hortensius et la reprit en mariage après la mort de celui-ci (Plut. *Cat. min.* 25 et 52 *), ne prouve rien dans l'espèce; car Marcia n'était pas *in manu* au regard de Caton, et d'ailleurs, il paraît être intervenu un divorce des époux. Cf. Rein, *Privatrecht*, p. 374.

(3) Sur ce point voir ci-dessous.

(4) Gai. I, 52 ; Ulp. *Dig.* XXIV, 1, 3 § 3 : *Verbum potestatis non solum ad liberos trahimus, verum etiam ad servos.* Sen. *Ep.* XLVII, 14 : *Dominum patrem familiae appellaverunt, servos, quod etiam in mimis adhuc durat, familiares.*

(5) Böcking, *Pand.* I, p. 148 fait observer que l'esclavage, étant une institution fausse et antijuridique, n'est pas susceptible en droit d'un traitement logique : les esclaves sont nés libres de par le *jus naturale*, égaux aux autres hommes de par le droit religieux (Ulp. *Dig.* XI, 7, 2 pr.), choses et personnes tout à la fois au regard de leur maître, et cette dernière qualité leur est de plus en plus reconnue par la législation de la période impériale.

---

* *Caton d'Utique*, 29 et 59 de la trad. Ricard. — V. H.

ont cessé d'exister, et la structure de l'édifice familial a perdu son imposante solidité (1).

Cette évolution se manifeste, soit extérieurement dans les variations du système onomastique où se reflètent les changements apportés à la constitution de la famille romaine, soit intérieurement dans la vie domestique elle-même et la condition de l'épouse, des enfants et des esclaves. Nous l'examinerons à ce double point de vue.

---

(1) Les dernières phases de cette évolution, où le christianisme joue un rôle réformateur, sont exposées par Troplong, *Infl. du christ. sur le droit civil des Romains*, Louvain 1844, in-8.

CHAPITRE PREMIER

LES NOMS (1)

(7)

Bien qu'un simple *nomen* puisse suffire à désigner une personne, il n'était point d'usage parmi les citoyens romains, aussi haut du moins que remontent nos documents, de se

Particularités de l'onomastique romaine.

(1) On ne prétend pas donner dans ce chapitre une étude complète des noms romains, qui devrait porter tout à la fois sur leur formation linguistique et leur valeur significative. On doit se borner à faire entrer dans le cadre général de cet ouvrage un aperçu de la nomenclature romaine normale, qui se maintient durant la République et les débuts de l'Empire, mais se désorganise de plus en plus à partir du IIe siècle. On a utilisé à cet effet : les inscriptions du temps, et nommément les fastes consulaires, dans lesquels toutefois la rédaction du temps d'Auguste paraît avoir arbitrairement attribué aux anciens consuls les *cognomina* qui ne sont venus en usage que plus tard ; les monnaies, dans Mommsen, *Gesch. des Röm. Munzwesens* *, Berlin 1860, in-8°, *C. I. L.* I, p. 128 sq. ; l'ouvrage partiellement conservé *Incerti auctoris liber de praenominibus de nominibus de cognominibus de agnominibus de appellationibus de verbis in epitomen redactus a Julio Paride,* à la suite du Valère-Maxime, éd. Kempf p. 741-50, éd. Halm p. 484-7 (sur l'époque de l'ouvrage, voir Kempf p. 53-57), et particulièrement l'étude de Mommsen *die Röm. Eigennamen der republ. u. August. Zeit,* parue d'abord au *Rhein. Mus.* XV (1860) p. 169 sq., puis refondue dans *Röm. Forschungen,* I, p. 1-68. Joindre : l'étude de Sigonius et Panvinius dans le *Thesaurus* de Graevius, vol. II; Wesseling *Observ. variae,* Amstel. 1727, in-8, lib. II, c. 21 ; Cannegieter, *de mutata Roman. nominum sub principibus ratione,* Lugd. Bat. 1774, in-4. Parmi les autres ouvrages, dont je n'ai fait usage qu'autant qu'il m'a paru

* Trad. fr. de Blacas et de Witte, *Hist. de la Monnaie romaine,* Paris 1865-75, 4 vol. — V. H.

(8) contenter du nom individuel tout court (1). Il semble bien que, dès l'origine, le nom romain a exprimé accessoirement le rapport de la personne avec la famille et l'État, et désigné l'individu, selon sa situation sociale, comme partie intégrante d'un ensemble organique. On peut même affirmer que, dans la plus haute antiquité, le nom du fils, de la fille, de l'épouse ou de l'esclave était indistinctement suivi du nom du chef de famille mis au génitif, soit *Marcus Marci*, *Caecilia Metelli*, *Marcipor* = *Marci puer* ou *servus* (2). Plus tard, ces appellations se compliquèrent, puis se modifièrent avec les relations qu'elles exprimaient.

---

répondre à mes vues, je me borne à citer : Fr. Ellendt, *de cognomine et agnomine Romano*, Regimontii 1853 ; Aem. Huebner, *üb. d. Röm. Personen — u. Geschlechts-Eigennamen*, in *Zeitschr. f. d. Gymnasialwesen*, XVII (1863), p. 511 sq., p. 636 sq. ; G. Lahmeyer *üb. d. Reihenfolge der Eigennamen bei den Röm.*, in *Philolog.* XXII (1865), p. 469 sq. ; C. Angermann *die Röm. Männernamen auf a*, in *Stud.* de G. Curtius, V (1872), p. 377 sq. ; R. Mowat, *les Noms propres latins en-atius*, in *Mém. de la Soc. de Ling. de Paris*, 1868, p. 98 sq. ; et *les Noms familiers chez les Romains*, ibid., 1871, p. 293 sq. ; A. Schneider, *Beiträge zur Kenntniss d. Röm. Personnenamen*, Zürich 1874, in-8 ; Huebner, *Quaestiones onomatologicae Latinae. I. Nomina in-anus*, in *Ephem. epigr.*, II (1875), p. 25-92 ; Mommsen, *Cognomina Africana*, ibid., IV (1881), p. 520 sq. *

(1) Varron, cité par l'*auctor de praen.* 1, dit *simplicia in Italia fuisse nomina*, mais ne donne pour exemples que les noms mythiques *Romulus*, *Remus*, *Faustulus*, et l'*auctor* lui-même le réfute en citant les plus anciens des noms connus : *Rhea Silvia*, *Silvius Numitor*, *Titus Tatius*, *Numa Pompilius*, etc.

(2) Mommsen, *R. F.*, I, p. 5 sq. Ce mode de désignation se retrouve sur des monnaies de la guerre sociale à caractères osques, *G. Paapi G.* (Mommsen, *Münzwesen*, p. 589, et *Monnaie Rom.*, II, p. 424). [C'était le mode habituel en osque, comme le montrent les inscriptions, cf. Mommsen *Unteritalische Dial.*, p. 169 sq., Zwetaieff *Sylloge Inscr. Oscarum*, et de même en volsque et en ombrien.] On le retrouve aussi sur les épitaphes prénestines, dans Henzen *Annali* 1855, p. 82 sq. = *C. I. L.*, I, 74-165 : les femmes n'y ont jamais, outre leur nom propre, qu'un seul autre nom, soit celui du père [avec la sigle *f.* : *Junia L.*, n° 113, est sans doute la femme d'un nommé Lucius], soit celui du mari, [et Mommsen, *loc. cit.*, p. 6, en conclut qu'à l'origine, alors que le nom du père suivait sans addition d'un *f.*, ce nom ne pouvait se distinguer de celui du mari et par conséquent ne pouvait être cumulé avec lui]. On lit *C. I. L.* I, 1493 (= IX, 6090, 9.) et 1559, des exemples douteux de noms paternels sans *f.* [et un exemple sûr de ce même procédé dans l'inscription ancienne trouvée dans l'*ager Falernus*, *C. I. L.* X, 4719.]

---

* Adde : R. Cagnat, *Cours d'Épigraphie Latine*, 2e éd., Paris 1889, p. 37 sq., et les sources citées par cet auteur. — V. H.

1. Pour les ingénus mâles le témoignage des anciens est exprès et direct : ils portent trois noms, soit *M. Tullius Cicero* (1) ; le *praenomen* désigne la personne ; le *nomen*, la *gens*, et le *cognomen*, la famille. Dans les documents officiels nous voyons intercalés les noms du père, de l'aïeul, du bisaïeul et de la tribu, soit *M. Tullius M. f. M. n. M. pr.*(*onepos*) *Cor.*(*nelia tribu*) *Cicero* (2) ; et, d'après la *lex Julia municipalis*, le fonctionnaire chargé du cens dans les colonies et les municipes doit exiger de tous citoyens romains l'indication de leurs *nomina*, *praenomina*, *patres* ou *patroni*, *tribus* et *cognomina* (3). Dans l'ordre régulier des noms, le *praenomen* précède le *nomen*, que suit le *cognomen*, et les bons prosateurs, tels que César et Cicéron, observent rigoureusement cet ordre; mais les poètes intervertissent à volonté le nom et le prénom (4). Lorsqu'on abrège la désignation en omettant le prénom, usage

Noms d'hommes.

(9)

---

(1) Plut. *Quaest. Rom.* 102 : χρῶνται δὲ δυσὶ μὲν ὀνόμασιν αἱ θήλειαι, τρισὶ δὲ οἱ ἄρρενες ; Juven. V, 127 ; Artemidor. *Oneir.* I, 45 : οἶδα δέ τινα, ὅς ἔδοξε ἔχειν τρία αἰδοῖα δοῦλος ὤν· καὶ ἐγένετο ἐλεύθερος, καὶ ἀνθ' ἑνὸς ὀνόματος τρία ἔσχε ; Sen. *de benef.* IV, 8, 3 : *quoniam, sive praenomen ejus sive nomen dixisses sive cognomen, idem tamen ille esset. Dig.* XXVIII, 1, 21, § 1 ; Auson. *Idyll.* XI, 80 : *tria nomina nobiliorum.* A la basse époque le *cognonem* sert notamment à montrer que le titulaire est homme libre et non esclave : *C. Just.* VII, 16, 9.

(2) Mommsen, *Inscr. Neap.*, 4320-1. Dans les fastes on omet la tribu : *L. Quinctius L. f. L. n. Cincinnatus, A. Manlius Cn. f. P. n. Vulso.* Mais on la mentionne dans les inscriptions, *C. Metilius C. f. Pomp*(*tina tribu*) *Marcellinus* ; sur les monnaies, quelquefois seulement, quand le *cognomen* fait défaut, *L. Memmi*(*us*) *Gal*(*eria*). Mommsen *Münzwesen*, p. 456, et *Monn. Rom.*, II, p.173. [Il en faut dire autant des inscriptions antérieures à Sylla (*C. I. L*, I, 51. 52. 957. 1054. 1056. 1072) et de l'usage cicéronien. L'indication de la tribu s'introduisit probablement de bonne heure dans les listes du cens ; dans les listes de juges elle était usuelle au temps des Gracques (*lex repetundarum C. I. L.* I, 198, l. 14 et 18) ; après Sylla et à partir de César elle devint d'un usage général dans les documents officiels. Mommsen, *R. F.* p. 63.]

(3) *Lex Julia municip. C. I. L.* I, 206, l. 146.

(4) Cf. l'épitaphe de Scipion, *C. I. L.* I, 30 = VI, 1285 (*Cornelius Lucius Scipio Barbatus*), et les exemples cités par Lahmeyer, p. 470 : *Cetegus Marcus* et *Aelius Sextus* dans Enn. *Ann.* 305 et 335 ; *Laelius Decumus* et *Tubulus Lucius* dans Lucil. (Cic. *de or.* II, 6, 25 ; *de Deor. nat.* I, 23, 64) ; *Cascellius Aulus* dans Hor. *ad Pis.* 371. Au contraire, comme le montre bien Lahmeyer, les quelques passages de Varron et de Tite-Live où nos textes placent le prénom après le nom, sont d'une lecture douteuse.

qui dut être de tout temps celui de la conversation et qui s'introduit couramment dans la langue littéraire à partir de César, le *nomen* et le *cognomen*, au moins chez la plupart des auteurs, n'ont pas d'ordre fixe (1).

Toutefois ce triple nom, usuel pour la seconde moitié de la République, ne constitue ni l'appellation primitive ni la désignation légalement obligatoire ; il ne se maintient pas non plus
(10) intact sous l'Empire (2). Le vieux nom romain, tout comme celui des Grecs et des Italiotes, ignore encore le *cognomen* : il ne comprend que le *praenomen*, le *gentile*, et le nom du père ou du chef au génitif, soit *Q. Fabius Q. f.* ou *Q. Fabius Q(uinti)*.
Nomen gentile. Dans les familles patriciennes (3) le gentilice originaire se distingue toujours par la finale dérivative en *ius* (4) : il se transmet

---

(1) D'après les consciencieux relevés de Lahmeyer, p. 480 sq., l'ancien usage est, en cas d'omission du prénom, de mettre le surnom en tête : ainsi, *Pulcher Claudius et Rex Marcius*, *C. I. L.* I, 619 = III, 547 ; *Ctesipus Geganius*, I, 805 ; *Cratea Caecilius*, 840. Ainsi fait constamment Cicéron, non seulement dans sa correspondance (*Balbus Cornelius, ad Att.* VIII, 15, 3), mais encore dans ses discours (*Ahala Servilius, pro Mil.* III, 8 ; cf. Ellendt sur Cic. *de or.* II, 62, 253). César est le premier qui suive constamment l'ordre inverse ; les auteurs postérieurs, Horace, Tite-Live, Tacite, paraissent hésiter ; Pline le jeune revient à l'ordre de César et l'observe sans exception.

(2) Cet usage n'est pas inconnu non plus aux anciens. Appian. *praef.* 13 : καὶ τὰ ὀνόματα Ῥωμαίοις πάλαι μὲν ἦν ἕν, ὥσπερ ἀνθρώποις ἅπασιν, ἑκάστῳ· μετὰ δὲ ἐγένοντο δύο, καὶ οὐ πολὺς χρόνος, ἐξ οὗ καὶ τρίτος ἤρξατό τισιν ἐς ἐπίγνωσιν ἐκ πάθους ἢ ἀρετῆς προστίθεσθαι. Pausan. VII, 7, 8 : ἐπεὶ καλοῦνταί γε οὐ πατρόθεν οἱ Ῥωμαῖοι κατὰ ταὐτὰ Ἕλλησιν, ἀλλὰ καὶ τρία, ὅποτε ἢ ὀλίγιστα, καὶ ἔτι πλέονα ὀνόματα ἑκάστῳ τίθενται. Plutarch. *Mar.* 1*.

(3) Mommsen. *R. F.*, I, p. 107.

(4) Sur les gentilices en *ius* et ceux en *eius*, *aius*, *aeus* **, *eus*, qui n'en diffèrent pas au fond, voir Hübner *Q. On.*, p. 20-27. Les formes divergentes sont pour la plupart, comme les *gentes* elles-mêmes, d'origine étrangère : celles en *acus* (*Avidiacus*), gauloises (Hübner, p. 27 sq.) ; celles en *na* (*Caecina, Perperna*), probablement *nas* à l'origine comme *Maecenas*, étrusques (p. 14-19) ; celles en *enus*, *ienus* (*Q. Salvidienus Rufus*), ombriennes ou picentines. Mommsen *Unt. Dial.*, p. 362. Beaucoup de gentilices sont dérivés de noms de villes, soit par le suffixe *ius* (*Perusius*, *Parmensius*), soit par

---

* Si l'onomastique romaine primitive est identique à l'onomastique grecque, celle-ci, d'autre part, se réclame des mêmes principes que la vieille onomastique hindoue (Franke, *die Indischen Genuslehren*, p. 57) : elles reposent donc toutes trois sur une base commune. — V. H.

** Cf. les finales *ski*, *ov*, *vitch*, suffixes d'adjectifs comme en latin *ius*, et marques essentielles d'authenticité des vieux noms slaves. — V. H.

héréditairement, et appartient toujours sous la même forme à tous les membres de la *gens*, hommes et femmes, clients (1) et affranchis. Le *praenomen*, au contraire, a une signification matérielle (2); ce sont les parents qui, le neuvième jour après la naissance (*dies lustricus*), l'imposent à l'enfant; et, lorsque le jeune Romain revêt avec la toge virile une personnalité propre, ce nom est officiellement constaté et porté sur les listes civiques (3). Selon toute probabilité, c'est précisément *Praenomen.*

---

l'ethnique ordinaire: ainsi *M. Acerranus M. f. Aem. Secundus*, d'*Acerrae* (Muratori 665, 5), *Albanus*, *Coranus*, *Norbanus*, *Aquileiensis*, etc., colligés par Borghesi *Dipl. di Decio*, *Œuvres*, IV, p, 319, et Hübner *Ephem. epigr.* II, p. 30 sq. Un gentilice bien étrange est *Verres* : Mommsen, *R. F.*, I, p. 51, le tient pour un *cognomen* devenu nom de famille.

(1) Un client d'*Ap. Claudius* se nomme *M. Claudius*. Liv. III, 44, 5. Mommsen, *R. F.*, I, p. 369.

(2) « La signification des prénoms, en tant qu'elle nous est intelligible, vise surtout les particularités de la naissance : *Lucius*, *Manius*, né le jour ou le matin ; *Quintus*, *Sextus*, *Postumus*, *Opiter* = *cui avus est pro patre*. Sinon, elle se rapporte à la croissance prospère de l'enfant (*Tullus* de *tollere*, *Servius* de *servare*, *Vibius* sans doute apparenté à *vivere*, *Volero* comme *Volusus* de *valere*, *Gaius* de *gaudere*). Plus rarement enfin elle rappelle quelque divinité (*Marcus*, *Mamercus*, *Lar*, *Tiberius*). » Mommsen, *R. F.*, I, p. 43. Varro *de L. L.* IX, 60. *Auct. de praen.*, 5, 6, et Kempf *his locis*.

(3) Sur la collation du nom au 9e jour de la naissance, voir plus bas. L'*auct. de praen.*, 3, dit pourtant: *pueris non prius quam togam virilem sumerent praenomina imponi moris fuisse Scaevola auctor est*. Mais, avec Mommsen, *R. F.*, I, p. 32, il faut l'entendre de la déclaration officielle du prénom en vue de l'inscription sur les listes civiques, qui en effet n'avait lieu qu'à ce moment. En fait même, et surtout à la basse époque, l'enfant recevait le prénom tout de suite, comme en témoignent l'*auctor* lui-même et les inscriptions. V. Or. 2708-2710. *C. I. L.* X, 2221 : *M. Calvio Ofilioni qui vixit annis VIII*. Furlanetto, *Lapidi Patavine*, n. 228 : *T. Flavio T. f. Vibiano, vixit an. uno mens. VIII*. Gruter. 688, 8. *C. I. L.* III, 4471 ; X, 2454, et l'épitaphe récemment trouvée à Castellamare, *C. I. L.* X, 8131 :

A! male Parcarum dura de lege sororum
raptus in his jaceo telluris sedibus atrae
bis septem minus ante dies quam quinque per orbes
Solis equigenae (*caeligenae* ?) *complerem parvulus annos,*
nomine Longinius, praenomine Caius olim,
cui Proculus cognomen erat, nunc umbra nec umbra
subter humum positus mortis tegor ecce sepulchro.

[L'inscription de Pompéi *C. I. L.* X, 1041 = *I. R. N.* 2354, *N. Velasio Grato vix. ann. XII*, est probablement de la République : Overbeck, *Pompeji* [4], p. 408.] Mais il n'est pas sans exemple qu'à cette époque même des épitaphes d'enfants ne contiennent aucun nom (*C. I. L.* VI, 11075. Grut. 674, 11), ou, portant les noms autres que le *praenomen*, remplacent ce dernier par

la tendance à distinguer les fils de famille des autres mem-
(11) bres de la *gens*, qui a introduit l'usage de n'employer dans chaque *gens* que certains prénoms exclusivement déterminés. Aussi le nombre des prénoms va-t-il toujours diminuant : sûrement beaucoup plus élevé au début, il se réduit à une trentaine (1) pour l'époque où remontent nos sources; de ces trente, quatorze même tombent de bonne heure en désuétude (2), et au temps de Sylla il n'y a plus que dix-huit prénoms usités (3). Encore parmi ceux-ci chaque *gens* choisit-elle les siens (4): de toutes les *gentes* patriciennes, les Fabius et les Quinctilius sont seuls à employer le prénom *Kaeso* ; *Decimus* et *Appius* ne conviennent qu'aux Claudius, *Mamercus* qu'aux Aemilius,
(12) *Numerius* qu'aux Fabius. Ce n'est pas tout : chaque famille patricienne a aussi ses prénoms particuliers (5), maintenus

---

l'appellation enfantine *Pupus* (Henzen 6222 [a] = *C. I. L.* IX, 2789 : *Pup. Pontio T. f. Vol. Proculo an. XIII.* Cf. Or. 2718 = *C. I. L.* V, 5505. Or. 2719. *C. I. L.* III, 1236 ; X, 3772) : ces enfants n'avaient donc pas encore de prénom propre quand ils sont morts. De même, l'inscription espagnole *C. I. L.* II, 1528, *PVP. AGRIPPAE M. F.*, désigne *Agrippa Postumus*, qui avant l'adoption se nommait *M. Agrippa M. f.*, mais qui ici est appelé *Pupus Agrippa*, tout comme dans l'inscription pompéienne de 747, Mommsen *I. N.* 2293. [Toutefois *Pupus* se rencontre aussi comme prénom : *C. I. L.* V, 4021.]

(1) Varron cité par l'*auctor de pr.* 3.

(2) Savoir, d'après Varr. *loc. cit.* : *Agrippa, Ancus, Caesar, Faustus, Hostus, Lar, Opiter, Postumus, Proculus, Sertor, Statius, Tullus, Volero, Vopiscus.* Mommsen, *R. F.*, I, p. 21, y joint : *Numa, Denter, Aruns.* Il n'est pas sûr que *Vibius* soit un prénom patricien. *Volusus* en tant que prénom est sabin.

(3) On en trouve 15 en usage dans diverses familles patriciennes, savoir : *Aulus* (*A*), *Decimus* (*D*), *Gaius* (*C*), *Gnaeus* (*CN*), *Kaeso* (*K*), *Lucius* (*L*), *Manius* (*M'*), *Marcus* (*M*), *Publius* (*P*), *Quintus* (*Q*), *Servius* (*SER*), *Sextus* (*SEX*), *Spurius* (*S* ou *Sp*), *Tiberius* (*TI*), *Titus* (*T*). Les trois autres, chacun dans une famille seulement : *Mamercus* (*MAM*), *Appius* (*AP*), *Numerius* (*N*). Mommsen, *R. F.*, I, p. 17.

(4) D'après Mommsen, I, p. 15, on trouve chez les :

Aemilii : *C, Cn, L, Mam, M', M, Q, Ti* ;
Claudii : *Ap, C, D, P, Ti, L* (écarté plus tard), *Q* (*Eph. epigr.* IV, p. 218) ;
Cornelii : *A, Cn, L, M, P, Ser, Ti* ;
Fabii : *C, K, M, N, Q* ;
Furii : *Agrippa, C, L, M, P, Sex, Sp* ;
Julii : *C, L, Sex, Vopiscus* ;
Manlii : *A, Cn, L, M* (écarté 370), *P, T.*

(5) « Ainsi *Tiberius* et probablement *Decimus* deviennent exclusivement propres aux *Claudii Nerones* ; ainsi les *Cornelii Scipiones* s'en tiennent aux trois prénoms *Gnaeus, Lucius* et *Publius.* » Mommsen, *R. F.*, I, p. 16.

par la tradition de la famille ou de la *gens* (1), en sorte que dans la vie courante le prénom suffit à désigner la personne (2), le nom complet n'étant dès lors usité que dans les documents officiels. Les plébéiens, il est vrai, échappaient à cette contrainte, et en fait les *ignobiles* nous sont connus sous des noms fort divers (3); mais les nobles suivirent l'exemple des patriciens, et chacune de leurs familles fit également son choix discret parmi les prénoms que consacrait déjà l'usage du patriciat (4). La restauration de l'aristocratie opérée par Sylla accentua momentanément cette tendance des familles à se singulariser par leurs prénoms: de cette époque à celle de l'extinction de la famille impériale des Jules, nous voyons d'anciens prénoms revenir en usage ou des prénoms nouveaux apparaître. *Faustus* dans la maison des Cornélius Sylla, *Paullus* dans celle des

---

(1) Ce point résulte de la mention historique, déjà signalée, de la suppression d'un prénom par décision de la *gens* : cf. *Culte*, I, p. 156. Ainsi les Manlius proscrivirent le prénom *Marcus* (Cic. *Phil.* I, 13, 32; Liv. VI, 20, 14; Plut. *Q. R.* 91; Quintil. III, 7, 20; Dio Cass. 26, 1; Fest. *Ep.*, p. 125, 11; p. 151, 1); les Claudius, celui de *Lucius* (Suet. *Tib.* 1). Plus tard cependant l'État s'ingéra dans cette affaire de famille; car c'est bien probablement d'un sénatus-consulte que veut parler D. Cass. *fr.* 44 = Mai *Nova Coll.* II, p. 541: ἐπὶ Μάρκου Κλαυδίου καὶ Τίτου Σεμπρωνίου ὑπάτων (514 = 240) μόνῳ τῆς τοῦ πατρὸς ἐπωνυμίας τῷ πρεσβυτέρῳ τῶν παίδων μετέχειν Ῥωμαῖοι παρεκελεύσαντο; passage où Mommsen (*R. F.*. I, p. 53) entend par ἐπωνυμία le seul *cognomen*, mais Borghesi (*Œuv.*, III, p. 208 sq.), tout le nom y compris le *praenomen*. Sous Auguste, le sénat interdit aux Antoines le prénom *Marcus* (Plut. *Cic.* 49; D. Cass. 51, 19): sous Tibère, aux *Calpurnii Pisones*, le prénom *Gnaeus* (Tac. *Ann.* III, 17, et Nipperdey *h. l.*).

(2) Les fils, les esclaves et les clients désignent le chef de famille par son prénom; ses amis l'appellent de son surnom. Cic. *de domo* IX, 22; *ad fam.* VII, 32, 1.

(3) Ainsi l'on trouve: *Novius C. I. L.* I, 878 = VI, 8271. 1261 = X, 169; *Paquius* ib. 1257. 1542 = X, 497; *Salvius* ib. 1286 = IX, 3435, et souvent; *Statius*, ib. 1266 = IX, 448, et souvent; *Trebius*, ib. 1257 = X, 290; *Vibius*, ib. 1279 = IX, 3138, et souvent. Cf. Mommsen, *Unt. Dial.*, p. 241; Henzen, *Inscr.*, p. 237 sq.; Henzen, *Ann.* 1855, p. 82 sq.; Wilmanns, *Eph. epigr.*, I, p. 15 sq.; Mommsen, ib. IV, p. 42 et les *Indices* du *Corpus*, tom. V, IX, X.

(4) Ainsi, d'après Suet. *Ner.* 1, les *Domitii* n'ont jamais d'autres prénoms que *Gnaeus* et *Lucius*; cependant, parmi les *Domitii Calvini*, on rencontre de temps à autre un *Marcus*. Drumann, *Geschichte Roms*, III, p. 1. Parmi les *Calpurnii*, les *Pisones* ne portent jamais le prénom *Publius*; les *Bibuli* n'en ont jamais d'autre que *Gaius*, *Lucius* ou *Marcus*. Borghesi, I, p. 140.

(13) Aemilius Lepidus, *Julus, Cossus, Nero* (1), *Agrippa, Drusus, Germanicus* (2), tous noms qui d'ailleurs ne semblent point passer aux affranchis (3).

Cognomen. Le *cognomen* se rencontre dans la nomenclature de toutes les familles patriciennes de la République (4), mais il n'était pas d'un usage constant chez les plébéiens(5). S'il peut manquer,

---

(1) Les documents dans Mommsen, *R. F.*, I, p. 34 sq. [et pour les consuls dans Klein *Fasti consulares*]. *Faustus Cornelius Sulla,* fils du dictateur; *Faustus Cornelius Sulla* Cos. 31; *Faustus Cornelius Sulla Felix* Cos. 52; cf. Drumann, *G. R.*, II, p. 509. *Paullus Aemilius C. f. M. n. Lepidus* Cos. 720; Drumann, I, p. 10 [pas très sûr, car D. Cass. 53, 29, et ind. 55 le nomme *L.*]; *Paullus Fabius Q. f. Maximus* Cos. 743; *Paullus Fabius Persicus* Cos. 34 p. Chr.; *Julius* (cf. infra p. 28, n. 7) *Antonius M. f.* Cos. 744, Drumann, 1, p. 520; *Cossus Cornelius Lentulus* Cos. 753. *Drusus,* beau-fils d'Auguste, frère de Tibère, se nommait d'abord *Decimus* (Suet. *Claud.* 1), mais substitua à ce prénom celui de *Nero,* et s'appela dès lors *Nero Claudius Ti. f. Drusus,* Henzen, n. 5375 = *C. I. L.* IX, 2443. Son petit-fils adoptif, l'empereur Néron, se nomma à la suite de l'adoption *Nero Claudius Aug. f. Caesar Drusus.* Eckhel, VI, 260.

(2) *Agrippa Postumus* (Tac. *Ann.* I, 3) doit après l'adoption (Suet. *Oct.* 65) s'être nommé *Agrippa Julius Aug. f. Caesar* (Mommsen, *R. F.*, I, p. 36 sq.). Pour les noms des autres membres de la famille impériale d'Auguste, la source principale est l'arc de triomphe de Pavie (Mommsen, *Ber. d. S. Gesellsch. d. W.* 1850, p. 313 sq., Henzen, *Inscr.*, p. 60): Germanicus y porte le nom complet de *Germanicus Julius Ti. f. Aug. nep. Divi pron. Caesar*; le fils de Tibère s'appelle *Drusus Julius Ti. f. Augusti nep. Divi pron. Caesar*; les fils de Germanicus, *Nero Julius Germanici f. Aug. pron. Caesar* et *Drusus Julius Germanici f. Aug. pron. Germanicus.* L'empereur Claude s'appelait d'abord *Ti. Claudius Drusus*; puis, *fratre majore in Juliam familiam adoptato, Germanici cognomen adsumpsit.* Suet. *Claud.* 2: il se nomme désormais *Ti. Claudius Drusi Germanici filius Nero Germanicus.* [Plus bas, p. 28, Marquardt envisage avec plus de raison ces noms comme des *cognomina*, employés en fonction de prénoms, cf. Lahmeyer, *op. cit.*, p. 492. Ce sont tous des noms que le titulaire pouvait fort bien porter en *cognomina*: par exemple, il est bien probable qu'Agrippa Postumus se nommait ainsi, non point parce qu'*Agrippa* était un vieux prénom, mais parce que son père naturel était ainsi surnommé. Quelques grandes familles adoptèrent pour leur désignation officielle le procédé abrégé qui a été décrit plus haut, p. 12, n. 1.]

(3) Un affranchi de l'empereur Néron s'appelle toujours *Ti. Claudius Aug. l.*

(4) Toutefois, selon Plut. *Cor.* 11, *C. Marcius* n'avait que deux noms avant de mériter le surnom *Coriolanus.*

(5) Le *cognomen* manque chez les *Antonii*, les *Duilii*, les *Flaminii*, les *Marii*, les *Memmii*, les *Mummii*, les *Sertorii*. Cf. Plut. *Mar.* 1: Γαΐου Μαρίου τρίτον οὐκ ἔχομεν εἰπεῖν ὄνομα, καθάπερ οὐδὲ Κοΐντου Σερτορίου, οὐδὲ Λευκίου Μομμίου; et Borghesi, *Œuvres*, II, p. 277. Comment les plébéiens acquéraient

il peut aussi être double, et en tout cas ne vient jamais qu'à la suite du nom de la tribu ; or on sait que le système des tribus ne remonte qu'à Servius Tullius : cette triple particularité doit faire supposer que le *cognomen* n'est point d'origine fort ancienne, et de fait, bien qu'on le lise sur les épitaphes (1), (14)
les monnaies (2) et les listes officielles (3) dès l'époque de la deuxième guerre punique, le *cognomen* et la tribu n'apparaissent point dans les lois et les sénatusconsultes avant celle de Sylla (4). Au surplus, le sens même des *cognomina*, qui presque tous se rapportent à quelque conformation physique (5) ou au lieu de la naissance (6), montre qu'au début ils étaient personnels

---

leurs surnoms, c'est ce que montre l'exemple de la famille du triumvir *Pompeius*, qui, à la suite de sa victoire en Afrique (673=81), reçut par acclamation de l'armée le surnom de *Magnus* et le transmit à ses descendants : Drumann, IV, p. 355 ; Mommsen, *Münzwesen*, p, 609 *. Mais le triple nom était parfois purement et simplement usurpé : ainsi *C. Staienus* prit le nom de *C. Aelius Paetus*. Cic. *Brut.* 68, 241 : *C. Staienus, qui se ipse adoptaverat et de Staieno Aelium fecerat.* Cic. *pr. Cluent.* 26, 72 : *Quid tu Paete? — hoc enim sibi Staienus cognomen ex imaginibus Aeliorum delegerat.*

(1) Ainsi dans les épitaphes des Scipions : *C. I. L.* I, 29 sq. ; VI, 1284 sq. ; Orelli 550 sq.

(2) Sur les monnaies souvent avec omission du gentilice. Mommsen, *Münzwesen*, p. 455** ; *R. F.*, I, p. 46 ; plus rarement dans les inscriptions, comme *C. I. L.* I, 1490 *Sex. Vetto. C. Pedo aed.*

(3) Dans la *lex repetund.* de 631 ou 632 u. c. (*C. I. L.* I, 198) revient plusieurs fois la formule : *quos legerit, eos patrem tribum cognomenque indicet*, lin. 14, 17, 18. Dans la *lex Julia municipalis* de 709 u. c. (*C. I. L.* I, 206), il est prescrit, lin. 146, pour le cens dans les municipes, les colonies et les préfectures : *censum agito eorumque nomina praenomina patres aut patronos tribus cognomina accipito.* Cf. Ps.-Ascon., p. 137 Or.

(4) L'*epistula consulum de Bacchanalibus*, de 558. u. c. (*C. I. L.* I, 196 = X, 104) commence ainsi : *Q. Marcius L. f. Sp. Postumius L. f. cos. senatum consoluerunt.* La *lex Antonia de Termessibus*, de 683 u. c., ib. n. 204 : *C. Antonius M. f....... C. Fundanius C. f. tr(ibunei) pl(ebei) de S. s[entenlia] plebem [joure rogaverunt].* Cf. l'*epistula praetoris ad Tiburtes* n. 201 : *L. Cornelius Cn. f. pr(aetor) sen(atum) cons(uluit).* Même formule généralement dans les vieilles inscriptions. *C. I. L.* I, 41 = VI, 475 : *P. Corn(elios) L. f. Coso[l].* n. 599 : *C. Antoni M. Tuli. cos.* (de 691). n. 1006 = VI,13696 : *Hoc est factum monumentum Maarco Caicilio.* Pour plus de détails voir Mommsen, *R. F.*, I, p. 47 sq.

(5) Exemples : *Barbatus, Cincinnatus, Longus, Capito, Naso*, etc. Cf. Plut. *Cor.* 11. Autres surnoms moins communs dans Letronne, *Inscr. de l'Égypte*, I, p. 421.

(6) Exemples : *Sabinus, Maluginensis*, etc.

---

* *Monn. Rom.*, II, p. 455. — V. H.

** *Monn. Rom.*, II, p. 172. — V. H.

et non point héréditaires ; mais ils le devinrent, et parfois trouvèrent leur expression jusque dans les armes familiales (1), soit lorsqu'une *gens* (2) se scinda en familles, ce qui ne se pouvait faire sans une décision de la *gens*, soit lorsque d'une fa-
(15) mille même se sépara une famille nouvelle, comme des *Scipiones* les *Nasicae*. Ce fut dès lors le *cognomen* qui distingua les membres des familles nobles, patriciennes ou plébéiennes, de ceux des familles inférieures, clients et affranchis : ils n'eurent donc plus aucune raison de tenir à l'usage exclusif de leurs prénoms et en firent part à leurs affranchis. On peut poser en principe que, sous la République, le triple nom n'appartient qu'à la noblesse, et peut-être aux premières familles des municipes (3), et que les gens qui n'ont point de *cognomen* le remplacent parfois par l'indication de la tribu (4). Mais la noblesse ne se contenta pas de trois

---

(1) Les *Flaminii* portaient dans leur écusson l'*apex* ; les *Servilii Augures* et les *Minucii Augurini* (Borghesi, I, p. 162), le bâton augural ; les *Manlii Torquati*, le *torques* ; les *Marcii Philippi*, un cavalier ; les *Fostli* ou *Faustuli*, un vase à traire ; les *Servilii Gemini*, les Dioscures ; les *Caecilii Metelli Pii*, une *Pietas* ; les *Furii Purpureones*, un coquillage à pourpre ; les *Junii Silani*, une tête d'âne ; les *Antestii Graiuli*, une corneille ; les *Poblicii Malleoli*, un marteau ; les *Furii Crassipedes*, un gros pied ; les *Lucretii Triones*, la Grande-Ourse (Mommsen, *Münzwesen*, verzeichniss n. 115. 130. 150-151. 159. 163. 172. 75. 79. 103. 173. 237. 249. *) ; les *Voconii Vituli*, un veau ; les *Pomponii Musae*, une Muse ; les *Aquilii Flori*, une fleur ; le tribun *L. Appuleius Saturninus*, le Dieu Saturne ; les *Plaetorii Cestiani*, un pugiliste armé du *cestus* (Borghesi, I, p. 181) ; les *Rutilii Lupi*, un loup (Borghesi, VII, p. 75). Autres exemples dans Borghesi, II, p. 320. Mais l'usage n'est pas constant : les *Decii Mures*, par exemple, n'ont point de rat dans leurs armes, mais un bouclier et un *lituus*.

(2) Mommsen, *R. F.*, I, p. 49. Les conséquences légales d'une pareille séparation visaient notamment le droit d'hérédité, puis aussi le droit au tombeau de famille commun d'où était exclue la branche qui se séparait. Sur le premier point, cf. Cic. *de Or.* I, 39, 176 : *Quid? qua de re inter Marcellos et Claudios patricios centumviri judicarunt, cum Marcelli ab liberti filio stirpe, Claudii patricii ejusdem hominis hereditatem gente ad se redisse dicerent....*

(3) Auson. *Idyl.* XI, 80 : *tria nomina nobiliorum. Schol. Juv.* V, 127 : *tanquam habeas tria nomina = hoc est tanquam nobilis sis.* Les *ignobiles* n'ont pas de *cognomen*, témoin les noms d'artistes : *C. I. L.*, I, 51 : *C. Ovio(s) Ouf(entina) fecit* ; n. 52 : *C. Pomponi Quir(ina) opos* ; n. 53 : *Calenu(s) Canoleiu(s f)ecit* ; n. 54 : *Novios Plautios med Romai fecid.* Mommsen, *R. F.*, I, p. 56.

(4) Mommsen, *Münzw.*, p. 456, et *Monn. Rom.*, II, p. 173. Orelli 4046 :

---

* *Monn. Rom.*, II, nos 135, 146, 169, 142, 110, 124, 136, 64, 78, 129, 191, 242, 263. — V. II.

noms : dès la République aussi, elle s'arrogea un deuxième ou troisième *cognomen* ; car c'est ainsi, et non par *agnomen*, qu'on désigne à la bonne époque le quatrième ou cinquième nom (1). Cette adjonction fréquente (2) relevait de causes diverses, mais surtout d'une adoption (3) ou d'un fait de guerre mémora- (16)

Cognomen multiple.

P. Acuvius P. f. Tro., de l'an 26 p. Chr. De même, des fils d'affranchis, en abandonnant l'ancien nom d'esclave devenu le surnom de leur père, y substituent la tribu à la suite de leur nom. Cf. infra, et supra p. 11, n. 2.

(1) C'est ce qu'avait déjà vu Perizonius, *Animadv. hist.* ed. Harles, p. 72, et dans Burmann *Sylloge epist.*, vol. IV, p. 767. V. maintenant Kempf, *Praef. ad Val. Max.*, p. 62 sq. Ce n'est qu'au IV[e] siècle que les grammairiens commencent à traiter d'un *agnomen*. Cf. les passages dans Kempf, p. 64, et Isid. *Differ.*, I, 388, p. 50 Migne. *Africanus*, selon Cic. *pr. Mur.* 14, 31, et Val. Max. III, 7, 1, est un *cognomen* ; de même *Pius*, Val. Max. V, 2, 7 ; autres exemples dans Perizonius et Kempf. La distinction admise par Lahmeyer, p. 479, entre le *cognomen fixum* ou troisième nom et le *cognomen adjunctum*, ne repose sur aucune autorité ancienne.

(2) Dans les fastes, par exemple, nous trouvons : 365 u. c. *L. Postumius Regillensis Albinus* ; 366 *T. Quintius Cincinnatus Capitolinus*, *L. Lucretius Tricipitinus Flavus* ; 368 *P. Valerius Potitus Poblicola* ; 370 *L. Lucretius Flavus Tricipitinus* ; 377 *C. Veturius Crassus Cicurinus* ; 379 *L. Sextius Sextinus Lateranus*. Il est probable que ces *cognomina* doubles ont été, comme les simples, surajoutés lors de la rédaction des fastes (Mommsen, *R. F.*, I, p. 57, 65 sq.), mais plus tard les familles en question les portaient.

(3) Dans l'ancienne coutume, le fils adoptif prend les trois noms de son père adoptif et y ajoute son propre gentilice pourvu du suffixe *anus* : *P. Cornelius Scipio Aemilianus* était fils de *L. Aemilius Paullus*, et fut adopté par *P. Cornelius Scipio*, fils du premier *Africanus* ; sont formés de même *Q. Fabius Maximus Aemilianus*, *T. Annius T. f. Milo Papianus* (Ascon. p. 47 Kiessling), *Sex. Attitius Serranus Gavianus* (Cic. *pr. Sest.* 34, 74), *Cn. Cornelius Lentulus Clodianus*, etc. ; irrégulièrement formé, *Cn. Cornelius Lentulus Marcellinus* (du *cognomen Marcellus*), lui aussi devrait s'appeler *Clodianus* de son gentilice. V. sur ce point Orelli *Onomast. Tull.* II, p. 177. Si le père adoptif n'a que deux noms (supra), l'adopté garde en outre son ancien *cognomen* : *Cn. Aufidius Orestes Aurelianus* et *M. Pupius Piso Calpurnianus* s'appelaient avant leur adoption, l'un *Aurelius Orestes*, l'autre *Calpurnius Piso*. Cic. *de dom.* 13, 35. A partir de Sylla l'usage s'introduit de substituer au dérivé en *anus* du gentilice un des noms héréditaires sans changement : *M. Terentius Varro Lucullus* Cos. 681 ; *Q. Marcius Rex Vatia* Cos. 686 ; *Q. Caecilius Metellus Pius Scipio* Cos. 702. V. sur ce point Borghesi, I, p. 194 sq. ; V. p. 241 ; Drumann, *G. R.*, II, 44 et 566 ; IV, 176 et 195. Le nom de *Brutus*, meurtrier de César présente une particularité : il fut adopté par *Q. Servilius Caepio*, et il ne s'appelle pas *Q. Servilius Caepio Brutus*, mais, sans gentilice, *Q. Caepio Brutus*. Cf. Mommsen, *R. F.*, I, p. 51. La constatation de l'auteur du traité *de nominibus*, qui admet que pour lui *cognomen Caepio nominis locum obtinuit*, se trouve confirmée par l'inscription *C. I. L.* VI, 3957, où un affranchi du nommé *Caepio Hispo* (mentionné Plin. *Ep.* IV, 9) se nomme *Ti.*

ble (1) (*cognomen ex virtute* (2)) ou encore d'un sobriquet populaire (3), sans d'ailleurs qu'on puisse constater entre tous ces surnoms d'origine différente aucune distinction dans la pratique; car les personnes qui n'ont que deux noms portent en guise de *cognomen* ordinaire leur surnom honorifique (4), et celles qui portent plusieurs surnoms n'observent entre eux aucun ordre de succession constant (5). Le surnom acquis à la suite d'un grand exploit se transmettait, comme le nom de famille, du
(17) moins au fils aîné (6), et sous l'Empire les vieilles familles mirent un soin jaloux à s'anoblir en reprenant les surnoms honorifiques d'autrefois tombés en désuétude (7).

Noms de femmes. 2. A l'origine, l'épouse et la fille, tout comme le fils, adjoi-

---

Caepio Hieronymus. Mommsen, *loc. cit.* Sur le changement de nom causé par l'adoption à l'époque impériale, étude détaillée de Mommsen dans *Hermes*, III, p. 62 sq.

(1) Ainsi *P. Cornelius Scipio Africanus*, *L. Cornelius Scipio Asiaticus*; parmi les *Caecilii Metelli*, un *Macedonicus*, un *Dalmaticus*, un *Numidicus*, un *Balearicus*, un *Creticus*, etc., etc.

(2) Sall. *Jug.* 5, 4; cf. Liv. XXX, 45, 6.

(3) Ainsi *P. Cornelius Lentulus Spinther*, *Q. Caecilius Metellus Celer*, *P. Cornelius Scipio Nasica Corculum*, *P. Cornelius Scipio Nasica Serapio*. Pour plus d'exemples Plin. *Hist. Nat.*, VII, 54 sq. *Seneca Grandio* parce qu'il n'aimait que les grandes choses, Sen. *Suas.* II, 17, p. 16 Bursian.

(4) *Mummius*, qui n'avait pas de *cognomen*, se nomma *Achaicus* à la suite de sa victoire, et ce fut là, non son quatrième, mais son troisième nom. Plut. *Mar.* 1. De même *M. Antonius Creticus*. Le même mot *Sura* et *Sulla* = *Surula* (Mommsen sur Borghesi, I, p. 163) sert de 4e nom à *P. Cornelius Lentulus Sura*, de 3e nom à *L. Cornelius Sulla*.

(5) Le même personnage se nomme dans les Fastes Capitolins 365 *L. Lucretius Tricipitinus Flavus*, puis 370 et 373 *L. Lucretius Flavus Tricipitinus*.

(6) Dans le Songe de Scipion (Cic. *de rep.* VI, 11, 11), le vieux *Scipio* dit au jeune : *Hanc* (*Carthaginem*) *biennio consul evertes, eritque cognomen id tibi per te partum, quod habes adhuc a nobis hereditarium*. De la phrase de D. Cass. citée plus haut, p. 15, n. 1, dont l'interprétation toutefois est douteuse, Mommsen conclut (*R. F.*, I, p. 53) que le fils aîné héritait seul d'un tel surnom. Il est à remarquer que l'usage de l'époque impériale fait passer le *cognomen* paternel au fils aîné, mais que le second fils n'en hérite qu'à son défaut. L'ami bien connu de Tibulle, *M. Valerius Messala Corvinus*, eut deux fils; l'aîné (Cos. 751) se nommait *M. Valerius Corvinus Messalla* (Tac. *Ann.* I, 8; *Mon. Anc.* III, 29; Suet. *Aug.* 58 et 74) ou *Messalinus* (Tac. *Ann.* III, 18 et 34; D. Cass. ind. 55; Vell. II, 112); le second prit le gentilice de sa mère *Aurelia*, dont le frère l'adopta, et s'appela en conséquence. *M. Aurelius Cotta Maximus*; mais, son frère aîné étant mort, il hérita (Vell. *ibid.*) du surnom *Messalinus*, qu'il substitua au surnom *Maximus*. Henzen *Ann.* 1865, p. 7 sq.

(7) Borghesi, I, p. 251.

gnaient à leur nom celui du chef de famille sans plus, la fille celui de son père, l'épouse celui de son mari; plus tard, la fille ajouta au nom de son père le mot *filia* (1); rien ne fut changé à la désignation traditionnelle de l'épouse, alors même que de longue date l'antique *manus* eut disparu (2). La fille a deux noms: un prénom et le gentilice de son père. Comme son prénom (3) n'intéresse point la politique, il n'est point sujet aux restrictions qui atteignent le prénom masculin; le choix en est facultatif et illimité, comme celui du *cognomen* pour les hommes: aussi ne peut-on, comme le prénom masculin, l'écrire en abrégé.
Quant à l'épouse, la *confarreatio*, forme primitive des justes (18)
noces dont il sera question plus bas, dut lui conférer autrefois le gentilice de l'époux; car cette cérémonie la faisait passer dans la *gens* de son mari, et il était inévitable qu'elle en prît le nom, au même titre qu'un enfant adoptif (4). Mais, dans le mariage civil postérieur, il n'y a point changement de nom, ou du moins

(1) Pourtant Cic. *de div.* I, 46, 104, dit *Caecilia Metelli* sans ajouter *filia*. Cf. Suet. *Claud.* 26.

(2) Ainsi dans des inscriptions: *Caecilia Q. Cretici f. Metella Crassi* Orelli 577 = *C. I. L.* VI, 1274; *Lepida M. Silani* Borghesi V, p. 213; *Paulla Cornelia Cn. f. Hispalli* Or. 551 = *C. I. L.* VI, 1294; *Livia Augusti* Or. 614 = *C. I. L.* X, 7464; *Antonia Augusta Drusi* Or. 650 = *C. I. L.* VI, 921; *Agrippina Germanici Caesaris* Or. 673; *Domitia Cn. f. Domitiani Caesaris* Mommsen *I. N.* 2402 = *C. I. L.* X, 1422; *Plotina Traiani* Or. 793; *Sabina Hadriani* Or. 819 = *C. I. L.* II, 4992; *Domitia Bibuli* Or. 2874 = *C. I. L.* VI, 9523; sur des monnaies de l'Empire: *Agrippina M. f. Germanici Caesaris, Octavia Neronis, Plotina Aug. imp. Traiani, Sabina Augusta Hadriani Aug. p. p.*; dans les auteurs: Suet. *Caes.* 50: *Postumia Servii Sulpicii, Lollia A. Gabinii, Tertulla M. Crassi, Mucia Cn. Pompeii*; Suet. *Oth.* 10: *Messalina Neronis*; Quintil. VI, 3, 73 et 74: *Fabia Dolabellae, Domitia Passieni.* Nombreux exemples dans les *Indices* du *Corpus* III, V, IX et X.

(3) Femmes avec prénoms dans les vieilles inscriptions, exemples dans Mommsen, *Unt. Dial.*, p. 81, 242, 363; *C. I. L.* I, p. 32. *Secunda Valeria M. f.* *C. I. L.* I, 1433 = V, 3794; *Maxsuma Sadria S. f.* Henzen n. 6232 = *C. I. L.* I, 1256; *Dindia Macolnia* sur la ciste Ficoroni *C. I. L.* I, 54; *Rutila Fulcinia* Henzen 6233 = *C. I. L.* I, 1301 = IX, 4298; *Prima Pompeia* Henzen 6234 = *C. I. L.* I, 1010; de même *Tertia Sapiena, Tertia Turpedia, Vibia Tetidia, Paula Cornelia.* V. *Index C. I. L.* I, p. 641, et cf. *auct. de praen.* 7: *antiquarum mulierum frequenti in usu praenomina fuerunt Rutila, Caesellia, Rodacilla, Murrula, Burra a colore ducta; illa praenomina a viris tracta sunt: Gaia, Lucia, Publia, Numeria,*

(4) Question traitée par Reinesius, *Synt. Inscr.*, p. 42 et 202, Grupen, *de Uxore Rom.*, p. 100, et récemment par Mommsen, *R. F.*, I, p. 9 sq.

nos sources n'en accusent aucune trace (1) : il n'est pas sans exemple que mari et femme portent le même nom, mais ce peut bien être qu'ils appartiennent à la même *gens* (2), et d'ailleurs la majorité des documents conservés nous montrent la femme fidèle au gentilice paternel (3). Aux bas temps de la République les prénoms de filles et d'épouses se font de plus en plus rares et le seul gentilice demeure usité (4) ; car de surnom, à la différence des hommes de la noblesse, les femmes n'en ont jamais (5) ; mais, précisément à la fin de la période républicaine, elles commencent à reprendre leur prénom et à le porter en guise de surnom à la suite du gentilice (6). Sous l'Empire aussi elles ont en général deux noms : le nom et le surnom du père, ou les deux gentilices des père et mère (7). Ce n'est que

---

(1) Cannegieter, p. 81, 93 et 109; Hagenbuch, *Epist. epigr.* p. 53.

(2) La plupart des anciens mariages unissaient des membres d'une même *gens*. V. plus bas, et cf. Cannegieter, p. 81.

(3) Exemples d'époux à noms semblables et à noms différents dans Reinesius, p. 42 ; les premiers sont plutôt rares. Voir Marini *Iscr. Albane*, p. 112 ; Or. n. 2751, 2757 (= *C. I. L.* X, 1807) ; *C. I. L.* IX, 2115 ; X, 2462. [Au contraire les gentilices pareils sont très communs sous l'Empire : cf. Schneider, *Beitr.*, p. 70 sq., qui en conclut que la femme prenait souvent celui du mari].

(4) Ainsi *Antonia, Atia, Caesonia, Calpurnia, Cornelia, Cossutia, Julia,* etc.

(5) On n'a donc pas *Lepida, Scaura*; seule exception *Metella* Cic. *ad Att.* XI, 23, 3; XIII, 7, 1. Mommsen, *R. F.*, I, p. 61.

(6) *Junia Tertia* ou *Tertulla, C. Cassii uxor*. Macrob. *Sat.* II, 2, 5 (Borghesi, V, p. 178). De même *Arrecina Tertulla* Suet. *Tit.* 4; *C. I. L.* VI, 12355 à 12357 = Henzen 5429; *Lania M. f. Tertia, Lania M. f. Secunda* Or. 2732; *Vespasia Polla* Suet. *Vesp.* 1. Cf. Henzen *Inscr.* n. 7363. *Viteltia Rufilta* Or. 1171.

(7) Borghesi, V, p. 184. Exemples du premier type : *Aemilia Paulli f. Lepida*, fille de *L. Aemilius Lepidus Paullus* Cos. 754 et de la *Julia* fille d'*Agrippa* et de *Julia Augusti f.*; *Caecilia Metella* (Or. 577 = *C. I. L.* VI, 1274) ; *Livia Medullina* Suet. *Claud.* 26 ; *Junia Torquata C. I. L.* VI, 2127 ; 2128 = Or. 696 ; *Licinia Magna* Or. 697; *Domitia Longina* Suet. *Dom.* 1 ; *Aelia Frontina* Or. 2741. Pour le second type, Or. 2749 où les parents se nomment *S. Attius Atticus* et *Valeria Sextina*, la fille *Valeria Attia*. [Mais ce type est rare. Plus souvent le second nom est le *cognomen* de la mère : *Junia Lepida* (Mommsen, *Eph. ep.*, IV, p. 65 ; *Annia Faustina* (Capit. *Ant. Pi.* I, 6, cf. *M. Aur.* I, 4). Plus souvent encore c'est un dérivé en *ina, illa* ou *ulla* (aussi *osa* en Afrique, et isolément *itta*, v. g. *Iulitta*. Mommsen *Eph. ep.* IV, p. 520 sq.). Ce dérivé peut procéder : a) du gentilice du père, *Terentia M. f. Terentulla, Fabia L. F. Fabulla* (*C. I. L.* II, 3645 et 3652) ; b) du *cognomen* du père, *Plautia Urgulanilla* Suet. *Cl.* 26, *Statilia Messalina*; c) plus rarement du prénom du père, *Postumia Q. f. Quintilla, Iunia L. f. Lucilla* (*C. I. L.* II, 245 et 1342), et isolément on trouve ce prénom pur et simple sans suffixe, *Cornelia L. f. Lucia*

par exception, pour des femmes de haute naissance (1), et en certaines localités (2), qu'on rencontre le triple nom, privilège exclusif des hommes. (19)

Noms des esclaves.

3. Les esclaves n'étaient primitivement désignés que par le nom de leur maître, sous la forme *Marcipor* (3) ou *Marpor* (4), *Quintipor* (5), *Olipor* (6), *Gaipor* (7), *Lucipor* (8), *Naepor* (9),

---

(*l. cit.* 3896); d) du gentilice de la mère, *Terentia Vibiana*, fille de *Vibia Aquilina* (*C. I. L.* V, 1458); e) du *cognomen* de la mère, *Maridia Quietilla*, fille de *Baebia Quieta* (*C. I. L.* II, 4340). Mais la femme adopte aussi le nom de n'importe lequel de ses proches en y adjoignant ou non un suffixe de dérivation. Il n'est pas rare de trouver le gentilice de la mère avec le *cognomen* du père ou un autre nom : *Aelia Sosiola*, fille de *Minucius Sosius* et d'*Aelia Primitiva* (*C. I. L.* V, 1058). *Annia Faustina* la jeune portait les deux noms de sa mère. Exemples de tous ces cas dans Schneider, *Beitr.*, p. 62 sq., 72 sq.]. Quand les auteurs ne citent qu'un nom, il n'en faut pas conclure nécessairement qu'il n'y en ait qu'un : ainsi, dans Suet. *Cal.* 7, les trois filles de Germanicus s'appellent *Agrippina, Drusilla, Livilla*; or leurs noms complets sont *Julia Agrippina* (Eckhel VI, 259; Henzen n. 5387), *Julia Drusilla* (Or. 672 = *C. I. L.* V, 5722) et *Julia Livilla*, qui est nommée tantôt *Julia* (Or. 676 = *C. I. L.* VI, 10563; Eckhel VI, 233; Tac. *Ann.* II, 54 ; VI, 15; Suet. *Cl.* 29) tantôt *Livilla* (Suet. *Cal.* 7). De même, *Junia M. f. Claudilla* est nommée *Claudia* par Tacite et *Claudilla* par Suétone. Cf. Borghesi, V, p. 220.

(1) Il est vrai que sous l'Empire on lit souvent trois noms, Suet. *Cl.* 26 : *Livia Medullina cui et cognomen Camillae erat*; *Julia Soaemias Bassiana* Or. 946 = *C. I. L.* X, 6569 ; *Furia Sabina Tranquillina* Or. 939 ; *Otacilia Apollonia Marcella C. I. L.* X, 2815; autres exemples Borghesi, III, p. 239. *Attusius Lucanus Talisius*, beau-père d'Ausone (Aus. *Parent.* 8), avait plusieurs filles : *Attusia Lucana Talisia* (ib. 21), *Attusia Lucana Sabina* (ib. 9), et *Pudentilla*, qui sûrement devait se nommer aussi *Attusia Lucana Pudentilla* (ib. 18). Mais rares sont les appellations de femmes qui, à l'exemple de celles d'hommes, contiennent un prénom en pareil cas : *L. Baebia Sallustia Crescentilla C. I. L.* VI, 1398, cf. Or. 2738; *G. Valeria Candidilla, L. Catellia Dionysia, Q. Silia Novella* (*C. I. L.* V, 7959; IX, 2710; VIII, 6607). Autres exemples dans *Index C. I. L.* VIII,

(2) Ainsi à Lyon : *G. Titia Fortunata* Boissieu, *Inscr. de Lyon*, XV, 107, p. 524; *L. Vindicia Luperca*, ib. XV, 121, p. 527. Mommsen (*Annali* 1853, p. 82) voit dans cet usage un barbarisme provincial.

(3) Plin. *Hist. Nat.* XXXIII, 26 ; Priscien, 6, p. 236.

(4) *C. I. L.* I, 1076 = VI, 6907.

(5) Fest. p. 257[a] : *Quintipor servile nomen frequens aput antiquos erat, a praenomine domini ductum, ut Marcipor, Gripor* (lire *Gaipor*).

(6) *C. I. L.* I, n. 1034 : *A. Caecili A. l. Olipor*; n. 1386 : *C. Socconius C. l. Olipor.*

(7) Fest. *l. cit.* Inscription romaine *Bull. della commissione arch. comunale* 1878, p. 95.

(8) Plin. *l. cit.*

(9) *C. I. L.* I, n. 1539[e].

20 *Publipor* (1), c'est-à-dire *Marci puer*, *Quinti puer*, etc. ; et Pline estime que cet usage remontait à un temps où chaque Romain n'avait en moyenne qu'un seul esclave (2), que lui-même nommait *puer*, — appellation conservée depuis (3), — et qui au surplus portait le nom de son maître. L'ancienne nomenclature servile, bien que réduite à des cas isolés, se maintint encore pendant toute la durée de la République (4). Ce sont les affranchis qui nous en fournissent le plus d'exemples : tout en prenant le prénom et le nom de leur patron, ils gardent sous forme de surnom la marque de leur ancien esclavage, soit *Aulus Caecilius*, *Auli libertus*, *Olipor* (5). Mais le nombre toujours accru des esclaves fit qu'on dut leur imposer des noms propres de fantaisie (6), et le terme familier *puer* céda peu à peu la place à l'expression juridique *servus*. Entre les deux se plaça au temps de la République le gentilice du maître

(1) Quintil. I, 4, 26 : *In servis jam intercidit illud genus, quod ducebatur a domino, unde Marcipores Publiporesque.* Priscien, 6, p. 236. Cf. Mommsen, *I. R. N.* 5149 = *C. I. L.* IX, 2818 : *P. por.* Mais l'authenticité de l'inscription est douteuse.

(2) Plin. *Hist. Nat.* XXXIII, 26 : *aliter apud antiquos singuli Marcipores Luciporesve dominorum gentiles omnem victum in promiscuo habebant.*

(3) Hor. *Sat.* I, 10, 100 : *I puer atque meo citus hoc subscribe libello.* De même *Od.* I, 38, 1 ; II, 11, 18 ; III, 14, 17 ; 19, 10 ; *Epist.* I, 7, 52.

(4) Sallust. *Hist.* 3 *fr.* 69 (Dietsch) mentionne dans la guerre servile un esclave nommé *Publipor*, et une des Satires de Varron était intitulée *Marcipor*.

(5) *C. I. L.* I, 1034. C'était aussi un affranchi que le poète *Quintipor Clodius* dont parle Varron dans Nonius p. 117 et dans la satire *Bimarcus* fr. 15 Bücheler (Nonius p. 448). Il est vrai que, d'après le passage de Quintilien cité plus haut, ces noms n'auraient plus été en usage de son temps ; mais, dans la liste des *vigiles* de l'an 205 de notre ère (*C. I. L.* VI, 1057), nous trouvons encore un centurion du nom d'*Aulupor*, qui, comme tous les *vigiles*, était un affranchi (*Organ. militaire*, p. 211).

(6) Varro *de L. L.* VIII, 21 : *Sic tres quom emerunt Ephesi singulos servos, nonnunquam alius declinat nomen ab eo qui vendit Artemidorus atque Artemidorum sive Artemam appellat, alius a regione, quod ibi emit, ab Ionia Iona, alius, quod Ephesi, Ephesium; sic alius ab alia aliqua re, ut visum est.* On prenait aussi des noms de rois, *Pharnaces, Mithridates, Arsaces* (Marini *Arv.* p. 528), ou des noms mythologiques, *Lucifer, Hesper* (Or. 2785 = *C. I. L.* VI, 3950). Les esclaves nés à la maison (*vernae*) pouvaient aussi sans doute recevoir le *cognomen* de leur maître : ainsi *M. Caelius Narcissus* (Muratori, p. 1550, 2) a un *verna Narcissus*. Autres exemples dans Borghesi, I, p. 79-80. [Les noms romains sont également communs : *Auctus, Celer, Felix, Fortunatus, Hilarus, Optatus, Primus, Secundus, Venustus.*]

suivi de son prénom, en la forme que voici : *Aphrodisius Ploti, Gai servus; Pharnaces Egnatii, Publii servus* (1) ; *Nicomachus Albi, Marci servus* (2). Sous l'Empire, ce fut le triple nom du maître, dans l'ordre habituel, qu'on inséra à cette place, soit donc : *Eleutherus, C. Juli Florentini servus* (3) ; *Pallas, T. Staberi Faventini serva* (4) ; mais seulement dans les cas où il (21)
paraissait nécessaire d'énoncer au complet le nom de l'esclave (5). Lorsqu'un esclave change de maître par vente ou succession, on ajoute à la formule le *cognomen* du précédent propriétaire modifié par la finale *anus* : ainsi, *Secundus Caesaris nostri servus Crescentianus* (6), *Anna Liviae Maecenatiana* (7).

Noms des affranchis.

L'esclave affranchi prend d'abord le gentilice de son maître (8), avec un prénom quelconque qui n'est point obligatoirement le prénom de celui-ci (9). Ce n'est qu'au VIIe siècle qu'il obtient,

(1) *C. I. L.* I, 602 = V, 4087, de l'an 695 u. c.

(2) *C. I. L.* I, 1168 = IX, 3911.

(3) Muratori, p. 1589, n. 10.

(4) Doni, *cl.* 12, n. 47.

(5) Exemples du nom complet *C. I. L.* I, 602 = V, 4087, Hagenbuch, *Epist. epigr.*, p. 157 sq. Mais ce nom peut être abrégé, soit par omission du mot *servus* (*Amandus Q. Valerii Asiatici* Or. 2786 = *C. I. L.* V, 7592), soit par indication incomplète du nom du maître. L'un et l'autre procédé est usuel dans les marques de poteries arrétines : Gamurrini, *le iscrizioni degli antichi vasi fittili Aretini*, Roma 1859, in-8, p. 11 (*Eros Calidi Strigonis, Menola Strigonis, Apollo C. Anni, Felix L. Titi, Anteros L. Titi, Chrysanthus L. Titi*). De même sur les *tesserae*, *C. I. L.* I, p. 195 sq.

(6) *C. I. L.* VI, 8475.

(7) Or. 2991 = *C. I. L.* VI, 4095. De même : *Diocles Ti. Caesaris minister Germanicianus* Or. 2924 = *C. I. L.* VI, 4351 ; *Photio Caesaris nostri servus cocus Sestianus C. I. L.* VI, 8754, etc., etc. V. sur ce point : Letronne, *Inscr. de l'Égypte*, I, p. 158 ; Fabretti, p. 319, 343-4 ; Wilmanns, *Index*, vol. II, p. 405.

(8) L'opinion de Borghesi, I, p. 78, IV, p. 318, selon laquelle les affranchis auraient parfois porté comme gentilice le *cognomen* de leur maître, a été rectifiée par Henzen *locc. citt.* et dans Orelli-Henzen *Inscr.* n. 6247. Les femmes esclaves qu'on affranchit reçoivent aussi le gentilice. *C. I. L.* I, 1429 : *Trutedia hic cubat, P. Trutedi Amphionis lib(erta), nomine servile Appia.*

(9) Le poète *L. Livius Andronicus* — ainsi le nomment Aulu-Gelle XVII, 21, et Cassiodore *ad ann.* 515 = 240 dans Mommsen *die Chronik des Cassiodorus Senator* in *Abh. der sächs. Gesellsch.* VIII, p. 609 — était un affranchi de *M. Livius Salinator* Cos. 535 = 219. Parmi les épitaphes trouvées en 1732 sur la voie Appienne (*C. I. L.* I, 822 sq. ; VI, 8211 sq.), qui sont du VIIe siècle de Rome, on trouve déjà des affranchis qui portent le prénom de leur patron, mais aussi des affranchis qui en portent un différent. Dans le *Sci-*

en même temps que la toge (1), un prénom romain, et enfin en règle constante le prénom de son maître (2); ordinairement il
(22) porte alors son ancien nom en guise de surnom (3). L'affranchi d'une femme prend le nom et le prénom du père de sa patronne: *M. Livius, Augustae libertus, Ismarus* (4). Il peut arriver par exception que le maître, en dénommant son affranchi, substitue à son propre gentilice celui d'un ami qu'il veut honorer : ainsi, quand Cicéron affranchit le précepteur de son fils, Dionysius, pour qui Atticus avait une affection particulière (5), en l'honneur d'Atticus il le nomma, non point *M. Tullius Dionysius*, mais *M. Pomponius Dionysius* (6). Lorsqu'un esclave portait un

---

tum pagi Herculanei de l'an 600 de Rome, Or. 3793 = *C. I. L.* I, 571 = X, 3772, on lit côte à côte : *L. Aufustius L. l. Strato*; *C. Antonius M. l. Nico*; *Cn. Avius Cn. l. Agathocles*; *C. Blossi(us) M. l. Protemus*; *M. Ramnius P. l. Diopant(us)*, etc. Autres exemples de prénoms différents : Orelli-Henzen 5683 = *C. I. L.* VI, 9974; 6381 = *C. I. L.* IX, 1222; *C. I. L.* I, 1465 = V, 717; I, 1469 = III, 1784; I. 1471 = III, 1820; III, 4815; X, 1407, 5118. Voir d'ailleurs *Index C. I. L.* IX. Exemples de prénoms arbitraires qu'on ne lit nulle part ailleurs : *Cratea Caecili(us) M. l(ibertus) C. I. L.* I, 840 = VI, 8230; *Ctesipus Geganius C. I. L.* I, 805 = X, 6488. Cf. Mommsen, *R. F.* I, p. 30, et supra p. 12, n. 1.

(1) Polyb. XXX, 19; Appien *Mithr.* 2.

(2) Mommsen, *R. F.*, I, p. 30.

(3) Dans les inscriptions de S. Cesario, *C. I. L.* I, 822 = VI, 8211 sq., de la première moitié du VIIe siècle, on trouve des affranchis sans *cognomen* : *M. Caled(ius) M. l.* n. 846 (8236), lecture de Mommsen ; Σέξτος Κλώδιος Δεκόμου λιβερτῖνος n. 857 (8247) ; *A. Fulvi(us) A. A. l.* n. 872 (8264) ; *L. Furi(us) L. l.* n. 875 (8266) ; *C. Juni(us) A. li.* n. 880 (8274) ; *C. Lutati(us) Q. l.* n. 900 (8296) ; *A. Minati(us) A. l.* n. 911 (8308) ; *T. Sulpici(us) L. l.* n. 963 (8359) ; et, en même temps, des affranchis qui ont un *cognomen* : *P. Claudi M. l. Philocratis* n. 855 (8245) ; *P. Clodis C. l. Pampi(lus)* n. 856 (8246) ; *P. Larci(us) C. l. Hilarus* n. 888 (8283) ; *C. Pacci(us) C. l. Salvi(us)* n. 929 (8325) ; *P. Public(ius) M. l. Protemus* n. 943 (8339) ; *C. Valeri(us) C. l. Barnaes* n. 973 (8371). Autres exemples d'affranchis sans *cognomen* : *Q. Caecilius Cn. A. Q. Flamini leibertus, C. I. L.* I, 1110 ; *A. Plotius M. l., C. Sehius C. l., C. Claudius C. l., Ephem. epigr.* IV, p. 42 ; *C. I. L.* V, 6450 ; IX, 755. 1056. 2824. 4426. 4873. 5054, 6152 ; X, 4099, 5628. 5693.

(4) V. sur ce point Henzen *Inscr.* 6386.

(5) Cic. *ad Att.* VII, 7, 1.

(6) Cic. *ad Att.* IV, 15, 1*: *ut est ex te et ex me junctus Dionysius, M. Pomponius*; il tenait de Cicéron le nom de *Marcus* et d'Atticus le nom de *Pomponius*. Ce procédé, qu'Orelli (*Onomast.*, p. 223) n'a pas compris, est expliqué par Borghesi, V, p. 329, sur l'inscription Henzen 6379, où figurent un pa-

---

* Cicéron (Nisard), V, lett. 145, p. 136. — V. H.

cognomen du chef de son ancien maître, il le conserve même après l'affranchissement (1) ; mais, d'autre part, les affranchis s'efforcent tant qu'ils le peuvent d'effacer le souvenir de leur condition première et de donner à leur ancien nom d'esclave les allures d'un surnom romain (2). Quant à leurs descendants, ils ne portent plus ni le nom du patron ni l'ancien nom servile (3).

4. L'ancienne onomastique se conserva intacte, tant que la famille demeura étroitement unie sous l'autorité de son chef. Mais, lorsque les liens s'en relâchèrent, et que d'ailleurs la vieille bourgeoisie romaine se trouva perdue dans la masse des provinciaux et des affranchis, les noms aussi s'altérèrent sous cette influence, qui commence son œuvre vers la fin de la République et l'achève au IIe ou IIIe siècle de notre ère. Les formules des empereurs, dès le début, se délestent du *praenomen* (4), puis, aux IIe et IIIe siècles, s'allongent d'additions ir- (23) Changements apportés à l'ancienne onomastique.

---

tron, *L. Valerius M. f. Ouf(entina tribu) Giddo*, et deux de ses affranchis *L. Calpurnius M. l. Menophilus Valerianus* et *Valeria L. l. Truphera*. L'affranchi n'a ni le nom ni le prénom de son maître ; le père du *Giddo* nommé dans l'inscription, *M. Valerius Giddo*, lui avait donné deux noms étrangers : c'est pourquoi, en l'honneur de son maître actuel, il porte un second *cognomen*, le nom de *Valerianus*.

(1) *Ti. Claudius Aug. lib. Secundus Philippianus, C. I. L.* VI, 1860 ; *Ti. Claudius Aug. lib. Epictetus Acteanus*, Or. 2755 = *C. I. L.* 15027. Cf. aussi Or. 103 et 107.

(2) Suet. *de gramm.* 18, p. 14 Reiffersch. : *L. Crassitius genere Tarentinus ordinis libertini cognomine Pasicles mox Pansam se transnominavit.* Martial. VI, 17 : *Cinnam, Cinname, te jubes vocari.* Deux autres exemples où l'on voit des noms romains conférés par faveur impériale : Suet. *Galba* 14 ; D. Cass. 79, 16.

(3) Borghesi VI, p. 204, au sujet de l'inscription d'un *columbarium* romain (*C. I. L.* VI, 8012), *Caius. GARGILIVS. HAEMON. PROCVLI. PHILAGRI. DIVI. AVGusti. Liberti. AGRIPPIANI. FILII. PAEDAGOGVS. IDEM. Libertus*, conclut que l'affranchi lui-même, le père, devait se nommer *C. Julius Philagrius Divi Aug. libertus Agrippianus*, tandis que le fils se nomme *L. Gargilius Proculus*, peut-être du nom de sa mère ou d'un père adoptif. Plus clair est le cas de l'inscription Garucci *Ann. d. Inst.* XXXII (1860), p. 254, où le père se nomme *MV. AVONIVS. MV. L. MENANDER*, et le fils *MV. AVONIVS. MV. F. HOR(atia)* : dans le nom du fils, le *cognomen* du père et le nom du patron, omis tous deux, sont remplacés par la mention de la tribu. *C. I. L.* I, 582, *C. Sergius M. f. Vel. Mena* est fils d'un *libertus* dont il porte encore le *cognomen*, *Mena* ; mais son fils s'appelle *Sergius C. f.*, sans *cognomen*.

(4) Il fut remplacé par le *praenomen imperatoris* (Suet. *Caes.* 76 où ce prénom est à tort attribué à César, *Tib.* 26, *Cl.* 12), qu'Auguste obtint en 29

régulières et toujours accrues (1). Celles des grands à leur tour accusent une tendance à multiplier les noms sans frein ni règle. C'est que la conscience de la dépendance familiale s'obscurcit de plus en plus dans la forme comme dans le fond, c'en est fait de l'unité de la famille.

Polyonymie.

Dès les dernières années de la République, les grands introduisent l'usage de remplacer leur prénom par un de leurs surnoms (2) : ainsi, nous rencontrons en 743 un consul *Paulus Fabius Maximus* (3), en 744 un consul *Africanus Fabius Maximus* (4), sous Tibère un quindécimvir *sacris faciundis* nommé *Paulus Aemilius Regillus* (5) ; ou bien encore ils cumulent deux gentilices : le fils du triumvir Antoine, à qui l'on avait inter-
(24) dit de garder le prénom de son père (6), adopta le nom de *Julius Antonius* (7). En outre, à partir d'Auguste, le prénom ne sert plus en général à désigner individuellement chacun des enfants d'un même père (8) ; les frères n'ont à eux tous qu'un prénom et ne se distinguent l'un de l'autre que par le surnom. Ce surnom, l'aîné, par exemple, l'emprunte au père sans y rien changer, le

---

av. J.-C. : depuis cette époque, Auguste ne se nomme point *Imp. C. Caesar*, mais *Imp. Caesar*. Ses successeurs rétablissent leur prénom, mais sans le titre *imperator*; Néron a l'un et l'autre prénom ; Vespasien, au contraire, se nomme constamment *Imp. Caesar Vesp.*, sans son prénom propre. Cf. Mommsen, *Staatsrecht*, II², p. 743 sq.

(1) Sur la composition des noms impériaux, voir Borghesi, III, p. 488 sq. = *Dichiaraz. d'una lap. Grut.*, p. 28-31, et Mommsen, *loc. cit.*, p. 741 sq.

(2) Mommsen, *R. F.*, I, p. 34 ; Lahmeyer, p. 492, et cf. supra, p. 11, n. 4, et p. 15, n. 4.

(3) Plin, *Hist. Nat.* VIII, 65 ; *Acta fr. Arvalium* Henzen p. XXIX, p. 185 ; Klein *Fasti consul.* s. a. 743.

(4) Il se nomme ainsi sur une monnaie d'Hadrumète : Borghesi, I, p. 248 ; Müller, *Num. de l'anc. Afr.* II, p. 52, n. 29.

(5) Inscr. de Sagonte *C. I. L.* II, 3837.

(6) D. Cass. 51, 19 ; Plut. *Cic.* 49.

(7) Telle paraît être la forme exacte de ce nom : Borghesi, I, p. 469 sq. ; Mommsen, *R. F.*, I, p. 35. La seule raison de doute était le passage d'Horace *Od.* IV, 2, 2, *Jule ceratis ope Daedalea*. Mais, à cette place, *Juli*, tout comme *Jule*, présente des difficultés métriques et n'est guère admissible. [Si la pièce Mionnet *Méd. ant.*, supplément I, p. 72, n. 412, se rapporte à ce personnage, il se nommait *C. Julius Antonius* : dans ce cas, *Julius* était pour lui un gentilice, mais l'usage le lui avait assigné en qualité de prénom. Borghesi, *loc. cit.*]

(8) Borghesi, I, p. 437 ; Schneider, *Beitr.*, p. 15, n. 78.

puîné le dérive du nom de la mère au moyen du suffixe *anus* (1), le troisième fils à son tour le tire par dérivation du surnom paternel (2). Ce procédé offrait encore quelque analogie avec l'usage ancien suivant lequel les surnoms en *anus*, dérivés soit du nom du père naturel, soit, plus rarement, du nom de la mère, servaient à désigner respectivement soit les enfants adoptés par un autre (3), soit ceux d'un second lit (4). Mais on ne s'en tint (25)
pas là ; on prit le gentilice ou même tous les noms de la mère, de l'aïeul maternel, du père adoptif, ceux d'autres personnes encore, notamment ceux de l'adoptant à la suite d'une adoption testamentaire (5), parfois enfin des noms de pure fantaisie, et

(1) Exemples : Cannegieter. p. 10-11 ; Borghesi, III, p. 493 sq. ; Schneider, *loc. cit.*, p. 73, n. 282. *Flavius Sabinus* eut de *Vespasia Polla* deux fils : l'aîné se nommait *Sabinus*, du nom de son père ; le second, *Vespasianus*, de celui de sa mère, Suet. *Vesp.* 1. *C. Salvius Vitellianus* est fils de l'orateur *C. Salvius Liberalis* et de *Vitellia Rufilla*, Or. 1171. *Ser. Cornelius Dolabella Petronianus* Cos. 839 (Henzen *Act. Arv.*, p. 183) est fils d'un *Cornelius Dolabella* et d'une *Petronia*, Tac. *Hist.* II, 64. Sont formés de même les noms : *L. Burbuleius Optatus Ligarianus* ; *Galerius Trachalus Turpilianus* ; *C. Bellicus Natalis Tebanianus* (Muratori 307, 3) ; *Q. Septimius Florens Tertullianus* ; *C. Prastina Pacatus Messalinus* Cos. 900 (Borghesi, IV, p, 471) ; *C. Erennius Amintas Medirnianus* (*C. I. L.* V, 6662), etc. Dans l'inscr. *C. I. L.* III, 231, deux fils d'*A. Curtius Crispinus* se nomment, l'un *A. Curtius Crispinus Arruntianus*, l'autre *A. Curtius Auspicatus Titinnianus*. Mais l'ordre régulier n'est pas toujours observé : *M. Pedo Vergilianus* (*C. I. L.* VI, 1984) s'appelle aussi *M. Vergilianus Pedo* (*ib.* 44). [On porte aussi le *cognomen* de la mère sans modification : *C. I. L.* III, 234. 971. 2875 : *Pompeius Marcellinus*, fils de *Pompeius Marinianus* et d'*Aufidia Marcellina* ; V, 120. 250. 3600. Nous trouvons encore le gentilice de la mère avec le *cognomen* du père ou tout autre *cognomen* : *C. I. L.*, IX, 678 : *Sex. Tussidius Felix*, fils de *T. Carinius Felix* et de *Tussidia Fortunata* ; *C. I. L.* III, 1228. 5890 ; VI, 5073. 5080 ; X, 1307 ; Schneider, *Beitr.*, p. 72 sq. Exemples de frères ayant même prénom et distingués par le surnom, dans les *Indices* du *C. I. L.* III, V, VIII, IX.

(2) *C. I. L.* IX, 506, *M. Cosinius Priscus negotiator suarius* a, de sa femme *Tuccia Prima*, trois fils : *M. Cosinius Priscus* ; *M. Cosinius Primus*, et *M. Cosinius Priscianus*, qui affixe *anus* au nom de son père. Dans Apulée *de Mag.* 68, *Sicinius Amicus* a, de sa femme *Aemilia Pudentilla*, deux fils : *Sicinius Pontianus*, probablement du nom de son père ou de son grand-père et *Sicinius Pudens*, du nom de sa mère.

(3) V. supra, p. 19, n. 3.

(4) Gell. XIII, 19, 8. (*Cato Censorius*) *jam multum senex Saloni clientis sui filiam virginem duxit in matrimonium, ex qua natus est ei M. Cato Salonianus ; hoc enim illi cognomentum fuit a Salonio, patre matris, datum.* Plut. *Cat.* 24. L'autre ligne avait nom *Licinianus*, de la première femme de Caton, *Licinia* : Plin. *Hist. Nat.*, VII, 61 sq.

(5) Cf. Bachofen *üb. d. testament. Adopt.* in *Ausgew. Lehren d. Röm. Civilr.*,

on les plaça, tantôt devant, tantôt entre les vrais noms de famille, en sorte que nous voyons se suivre deux prénoms (1), deux noms (2) et plusieurs surnoms, sans que rien dans cette confusion puisse nous faire reconnaître le nom familial. La corruption de l'ancienne nomenclature trouve d'ailleurs un ferment de plus dans l'introduction d'éléments étrangers. Les Grecs, les Syriens, les Égyptiens et autres pérégrins, lorsqu'ils obtiennent le droit de cité, font précéder leur propre nom de deux noms romains (3), ceux de leur patron (4); mais, comme ils

Noms étrangers.

(26)

Bonn 1848, in-8, p. 228-244, et maintenant Mommsen, *Herm.* III, p. 62 sq. Le plus ancien exemple est celui des *Scipiones Salvittones* (Plin. *H. N.* XXXV, 8); le plus connu, celui d'Octavien, que César avait adopté par testament (Suet. *Caes.* 83). Cf. Suet. *Tib.* 6, Oct. 101 (*heredes instituit primos Tiberium et Liviam, quos et ferre nomen suum jussit*); Suet. *Galba* 17; Val. Max. VII, 8, 5.

(1) *C. Appius Junius Silanus* Cos. 781 (*C. I. L.* X, 1196; D. Cass. 60, 14) se nomme *Appius* probablement du nom de sa mère. L'empereur Galba se nommait en réalité *Ser(vius) Sulpicius Galba*; mais, adopté par sa belle-mère *Livia Ocella*, il prit du père de celle-ci les trois noms *L. Livius Ocella* (Suet. *Galb.* 3-4), ce qui fait qu'il s'appelle *L. Livius Servius Sulpicius Galba* (Borghesi, *Annali* 1855, p. 16b, et *Œuvres*, V, p. 145 sq., Mommsen, *Herm.* III, 65, n. 2): il place donc son vrai prénom *Servius* à la suite de son gentilice. Même ordre dans les noms: *L. Pompeius Vopiscus C. Arruntius Catellius Celer*, Henzen *Act. Arv.*, p. 195; *C. Antius Aulus Julius Quadratus*, Borghesi, II, p. 14-15, Henzen *Act. Arv.*, p. CXLVI et 176, Klein *F. consul.* s. a. 93. Nombreux autres exemples dans Marini *Arv.* p. 234-5, cf. Cannegieter, p. 7. Le second prénom est dans ces cas traité absolument comme un *cognomen*: il peut être écrit en entier, ce qui n'arrive jamais pour un prénom (Mommsen, *Herm.* III, p. 72 sq.; l'exemple d'un *Marcus Salonius* Orelli-Henzen, n. 6005, que Nipperdey *Variar. observ. antiq. Rom. cap.* II, p. 11, in *Opusc.* p. 535, invoque à tort pour contester cette règle, se trouve écarté par la lecture très incertaine de ce document aujourd'hui publié *C. I. L.* V, 3117); quelquefois, dans la série des noms, il prend la dernière place: *P. Aelius Aelianus Archelaus Marcus*, *C. I. L.* X, 3725; Αὖλος Παντουλήϊος Γάϊος, *C. I. G.* 339, où Böckh lit sans motif Γαΐου; Γ. Μάρκος Πόπλιος, *ib.* 3408, et Böckh *h. l.* Pour plus de détail, voir Cavedoni, *Annali* XIX (1847), p. 135.

(2) *M. Valerius Antonius Antico* a deux gentilices, l'un de son père, l'autre de sa mère: Borghesi, IV, p. 297 sq. De même: *L. Livius Sulpicius Galba*, déjà cité, Eckhel. VI, 300; *Q. Herennius Etruscus Messius Decius*, de sa mère *Herennia Etrusca* et de son père *Decius*, Borghesi, III, p. 90 = *Lap. Grut.*, p. 28 sq. Cf. Schneider, *Beitr.*, p. 76.

(3) Γ. Κλαύδιος Σειλιανὸς Πολύκριτος, *C. I. G.* 393; Μ. Κοκκήϊος Ἀλέξανδρος, *ib.* 4010; Κλαύδιος Αἰμίλιος Φιλωνίδης, *ib.* 4014; Μ. Ἰούλιος Εὐσχήμων, *ib.* 4033, etc., etc. Des noms africains de ce type, *L. Postumius Namphamo*, *C. Julius Baricio*, ont été extraits des inscriptions de Renier et réunis par Henzen, *Annali* XXXII (1860), p. 80-81.

(4) Cic. *in Verr.* IV, 17, 37: *Lutatius Diodorus, qui Q. Catuli beneficio ab L.*

changent la succession régulière des noms (1) et en abrègent arbitrairement l'ensemble (2), ils apportent une nouvelle cause de trouble au système traditionnel. Enfin intervient, brochant sur le tout, une dénomination familière, un sobriquet dit *signum* (3) (une fois, dans Tacite, *vocabulum*) (4) qui s'annonce par la formule *sive* (5) ou *qui et*, en grec ὁ καὶ (6), soit *M.*

Dénominations familières.

Sulla civis Romanus factus est. Cic. *ad fam.* XIII, 36 : *cum Demetrio Mega mihi vetustum hospitium est. Ei Dolabella rogatu meo civitatem a Caesare impetravit... Itaque nunc P. Cornelius vocatur.* Autres exemples dans Drumann, *G. R.*, II, 595; IV, 553, 594. Cic. *ad fam.* XIII, 35 : *C. Avianius Philoxenus antiquus est hospes meus... quem Caesar meo beneficio in Novocomenses retulit. Nomen autem Avianii secutus est, quod homine nullo plus est usus quam Flacco Avianio, meo familiarissimo.* Sous l'Empire, les nouveaux citoyens adoptaient de préférence le gentilice de l'empereur (D. Cass. 60, 17, 7), d'où les nombreux *Claudii, Flavii, Aelii*; les rois eux-mêmes suivirent cet usage pour flatter le souverain, Borghesi, I, p. 473.

(1) Αὐρήλιος Ἀγησίλαος Σεκοῦνδος, *C. I. G.* 4016; T. Στατίλιος Λαμπρίου υἱὸς Τιμοκράτης Μεμμιανός, *C. I. G.* 1124.

(2) *Ti. Claudius Atticus Herodes* Cos. 143, *C. I. G.* n. 1833, s'appelle communément *Herodes Atticus*, dans ses lettres *Herodes*, Philostr. *Vit. Soph.* II, 1, 13; dans les inscriptions, Κλ. Ἀττικὸς Ἡρώδης, *C. I. A.* III, 675; Κλαύδιος Ἡρώδης, *ib.* 663 ; Ἡρώδης Ἀττικοῦ, *ib.* 69, 160, 667, ou Ἡρώδης, *ib.* 403, 811, 813, 815, 1417. Sont formés de même: Ἡρώδης Ἀγρίππας, Ἀριστείδης Κοϊντιλιανός, Ἀχιλλεὺς Τάτιος, Διόνυσος Λογγῖνος, *Dio Cassius*, dans Suidas s. v. Δίων ὁ Κάσσιος χρηματίσας, c'est-à-dire *Dion* dit *Cassius*, cf. Letronne, *Inscr. de l'Egypte*, I, p. 128 sq. C'est à des noms de pérégrins ainsi préposés que fait allusion Amm. Marcell. XXVIII, 4, 7 : *praenominum claritudine conspicui quidam, ut putant, in immensum semet extollunt, cum Reburri et Flabuni et Pagonii Gerconesque appellentur ac Dalii cum Tarraciis et Perrasiis aliisque ita decens sonantibus originum insignibus multis.*

(3) Lamprid. *Diadumen.* IV, 4 *signum Diademati.* Cf. Capitolin. *Gordiani tres* IV, 8 : *jam illud satis constat, quod filium, Gordianum nomine, Antonini signo inlustraverit, cum apud praefectum aerarii more Romano professus filium publicis actis ejus nomen insereret.* Or. 2780 . *Lucilius Metrobius signo Sapricus.* *C. I. L.* X, 3796 : *Delmatius signo prisco de nomine Laetus*, et Mommsen *Herm.* I, p. 158 anm. *C. I. L.* III, 2439 : *locus concessus a Navio Aulo Fortunato, signo Asterio.* Renier, *Inscr. de l'Algér.* 1777 = *C. I. L.* VIII, 4411 : *Virrullius Hilarus, signo Concordius.* Autres exemples dans Hübner in *Jahn's Jahrb.* suppl. III, fasc. 5, p. 613, et dans les *Indices* du *C. I. L.* II, III, V, VIII, IX, X.

(4) Tac. *Ann.* I, 41 : *militari vocabulo Caligulam appellabant.* C'est un sobriquet militaire de ce genre que *Cedo alteram*, Tac. *Ann.* I, 23. Cf. Lamprid *. *Aurelian.* 6 : *huic signum exercitus apposuerat, manus ad ferrum.*

(5) *Eustatius sive Lampadius*, Or. 2772. Cf. 2773, 3927 = *C. I. L.* V, 4410.

(6) Grut. 1140, 7. Dans les *Fr. Vat.* § 42, il y a une décision impériale de

---

* La *Vie d'Aurélien* n'est pas de Lampride, mais de Vopiscus. — V. H.

(27) *Datellius Trophimus qui et Fortunatus*. C'est souvent un simple brocard, souvent aussi un expédient indispensable ; car, lorsqu'une personne portait beaucoup de noms, — nous en connaissons qui en eurent jusqu'à trente (1), — il fallait bien dans la vie quotidienne lui trouver une appellation courante (2). Nous constatons en outre que, ce nom usuel n'étant pas reconnaissable à son rang dans le long énoncé, on le distingue sur les statues en l'inscrivant séparément et en tête. Parfois cependant le nom personnel est omis dans la verbeuse formule: n'en doit-on pas conclure que, même pour des personnes d'un rang élevé, ce nom ne servait précisément que de désignation tout individuelle et n'attenait plus en rien à la famille (3)? En dernier lieu, le christianisme influa tout particulièrement

---

l'an 294 adressée *Aurelio Loreo cui et Enucentrio*. Autres noms de ce type, Orelli-Henzen 2766 (*Ti. Claudius Niceros qui et Asiaticus*), 4719, 5007. Pour des femmes également : *Salustia Homilia quae et Caecilia* 2767. 2768 = *C. I. L.* III, 3192b. Ou bien *qui vocatur* Or. 2770, *qui vocitatur* 2769, 6249; *Philadelphus qui et Polydapanus, C. I. L.* III, 2468; Σαμψιγέραμος ὁ καὶ Σείλας, Waddington n. 2567, de l'an 78 p. Chr. Cf. Cannegieter, p. 26-27, Borghesi, III, p. 501 = *Lap. Grut.*, p. 42. Dans une épitaphe de 371 p. Chr., il est dit d'une enfant de deux ans : *hic jacet Muscula quae et Galatea,* De Rossi *Inscr. Christ.* I, p. 112, n. 224. Autres exemples dans les *Indices* du *Corpus*, voll. citt. Lorsque, dans cette formule, le nom principal est au datif, la proposition subordonnée introduite par le pronom relatif peut se construire de trois manières : a) *L. Peccennio Lascivo, qui et Monnicus, C. I. L.* VI, 1487; b) *Flaviae Capitolinae, cui et Pacciae,* Fabretti, p. 146, n. 175, la phrase *cui et Pacciae* étant ainsi traitée comme un seul mot déclinable; c) par confusion de l'une et de l'autre tournure, comme dans l'inscription d'Arles (Herzog *Gall. Narb.* n. 333), *Liciniae Magnae quae Matronae,* où le tour correct ne pourrait être que *sive Matronae. C. I. L.* X, 3049.

(1) Or. 2761, cf. 2759-2760 = *C. I. L.* II, 1371.

(2) C'est déjà l'usage ancien, dans les cas où une adoption a rendu le nom obscur : *M. Pomponius Atticus,* adopté par son oncle *Q. Caecilius* (Nep. *Att.* 5), se nommait en conséquence *Q. Caecilius Q. f. Pomponianus Atticus*, communément *Atticus* tout court. Cannegieter, p. 14.

(3) Sirmond. *ad Sidon. Apoll.*, p. 3-6, pose en règle que, parmi les nombreux noms de la période impériale, c'est le dernier qui est le nom individuel. Mais la règle est fausse, comme le montre Borghesi, III, p. 503 sq. = *Lap. Grut.*, p. 43-47. Sur les *bases honorariae* de l'époque impériale, l'inscription principale est précédée d'un nom unique mis au génitif ou au datif : c'est l'appellation courante de celui à qui la statue est dédiée ; mais ce n'est pas toujours pour cela le dernier des noms qui composent la série complète ; parfois il ne figure même pas dans cette série. Voir les exemples dans Borghesi, *loc. cit.*, et Henzen, n. 6252.

sur le doublement des noms (1) et la création de noms nouveaux : au temps de saint Augustin, il y avait des noms tels que *Deogratias* (2) et *Quodvultdeus*, et l'on en vint même à les décliner (3).

---

(1) Le nom chrétien est ajouté au nom romain par la copule *sive*. Cannegieter, p. 12.

(2) Le *frater Deogratias* de Carthage est mentionné par S. Augustin, *de catechizandis rudibus*, c. 1, vol. VI, p. 191[a] Bened. = VI p. 309 Migne, et *Ep.* 249, vol. II p. 1065 Migne.

(3) Augustin. *de Haeresib. ad Quodvultdeum Liber unus*, vol. VIII, p. 1 Bened. = VIII p. 21 Migne. De Rossi, *Inscr. Chr.*, I, n. 436. Cf. De Rossi, *op. cit.*, n. 372 : *dulcissimae filiae Adeodatae*. De même *ib.* n. 913 : *hic requiescit Deusdedit, qui* etc.; n. 923 *Deusdet*. On rencontre en outre un grand nombre de sobriquets injurieux, que les chrétiens, non contents de les subir, portaient volontairement en signe d'humilité : *Foedulus*, *Pecus*, *Projectus*, *Stercorius*; ce dernier nom est celui de plusieurs évêques. V. sur ce point E. Le Blant, *Revue archéolog.*, nouv. sér., 5e ann., vol. X (1864), p. 4-11.

---

(28)

CHAPITRE DEUXIÈME

LE MARIAGE (1)

Justum matrimonium. Conditions.

1. Un mariage valable, *justum matrimonium* (2), ne peut en droit romain être contracté que par des personnes politique-

(1) Sur les relations légales résultant du mariage, dont il ne sera question ici qu'autant qu'elles rentrent dans le cadre que nous nous sommes tracé, on trouvera les sources et la bibliographie récente dans : Rein, *Privatrecht d. Röm.*, p. 267-468 ; Böcking *Pand.* § 46; Walter *G. d. R. R.*, 3e éd. § 511-548. La matière est traitée au complet avec utilisation des documents archéologiques dans : Barnab. Brisson. *de ritu nuptiarum liber sing.* in Brissonii *Opera*, ed. Trekell., Lugd. Bat. 1749, in-fol., p. 287-339, et dans le *Thesaur.* de Graevius, VIII, p. 1007; Hotomann, *de veteri ritu nuptiarum* in Graevii *Thes.*, VIII, p. 1107; Grupen *de uxore Romana*, Hannover 1727, in-8; Becker, *Gallus*, pub. p. Rein, II, p. 4-56 (Göll p. 5 sq.); Lange, *Röm. Alt.*, I3, p. 112 sq.; Van Maanen, *de muliere in manu et in tutela secundum Gai inst. principia*, Lugd. Bat. 1823, in-8°; Hasse, *das Güterrecht der Ehegatten nach röm. Rechte*, Berlin, 1827, in-8°; Eggers, *üb. das Wesen u. d. Eigenthümlichkeit der altröm. Ehe mit manus*, Altona 1833, in-8°; Hase, *de manu juris Romani antiquioris*, Halae 1847, in-8°; Rossbach, *Untersuchungen üb. die röm. Ehe*, Stuttgart 1853, in-8°; Rossbach, *Römische Hochzeits-und Ehedenkmäler*, Leipzig 1871, in-8° ; Fresquet, *de la Manus en droit romain*, in *Rev. hist. de dr. franç.*, II (1856), p. 135; l'oraison funèbre prononcée par Q. Lucretius Vespillo Cos. 732 = 19 sur son épouse Turia, *C. I. L.* VI, 1527, et, sur ce document, Mommsen, *zwei Sepulcralreden aus der Zeit Augusts und Hadrians*, in *Abhandl. d. K. Academie d. Wissensch. zu Berlin*, 1863, p. 455 sq., et Huschke, *zu der Grabrede auf die Turia* in *Zeitschr. für Rechtsgeschichte*, V (1866), p. 168 sq. ; Karlowa, *die Formen der röm. Ehe und Manus*, Bonn 1868, in-8° ; Hölder, *die Röm. Ehe*, Zürich, 1874, in-8°. Cf. aussi P. Laband, *die rechtliche Stellung der Frauen im altröm. u. germ. Recht*, in Lazarus et Steinthal, *Zeitschr. für Völkerpsychologie*, III (1865), p. 137-194. La situation de la femme mariée à l'époque impériale est spécialement traitée par L. Friedländer, *Darstellungen aus der Sittengeschichte Roms*, I5, p. 403-515.

(2) Gai. I, 76. Aussi *justae nuptiae* : Gai. I, 55; Cic. *de rep.* V, 5, 7.

ment capables de former ce lien, pubères quant au mariage, non parentes à un degré trop rapproché, et pourvues, si elles sont encore en puissance paternelle, de l'autorisation du chef de leur famille (1).

(29) *Jus conubii.*

Autrefois, les patriciens romains avaient seuls le *jus conubii*, soit entre eux, soit, peut-être, avec les familles patriciennes latines (2). La loi du tribun C. Canuleius (309 = 445), *de conubio patrum et plebis*, le départit à tous les citoyens romains (3). Avec le droit de cité le reçurent ensuite les Latins (4), par la loi Julia et la loi Plautia Papiria (664-665 = 90-89), puis tous les Italiotes, enfin, par la constitution de Caracalla, tous les habitants de l'Empire (5). Le droit romain ne reconnaît pas les unions formées entre citoyen romain d'une part et Latin de droit nouveau (6) ou pérégrin de l'autre: les enfants issus de semblables unions suivent la condition de leur mère et ne tombent pas en puissance de père (7). La mère étant citoyenne romaine, les enfants naissaient donc citoyens,

(1) Gai. I, 67-80; Ulp. V, 2-5 : *Justum matrimonium est, si inter eos qui nuptias contrahunt conubium sit, et tam masculus pubes quam femina potens sit, et utrique consentiant, si sui juris sunt, aut etiam parentes eorum, si in potestate sunt. Conubium est uxoris jure ducendae facultas. Conubium habent cives Romani cum civibus Romanis; cum Latinis autem et peregrinis ita, si concessum sit; cum servis nullum est conubium.* Exemple de la concession du *conubium* à des Latins et à des pérégrins, dans Gai. I, 57 : *unde et veteranis quibusdam concedi solet principalibus constitutionibus conubium cum his Latinis peregrinisve quas primas post missionem uxores duxerint; et qui ex eo matrimonio nascuntur et cives Romani et in potestate parentum fiunt.* Cf. *Organ. militaire*, p. 312.

(2) Strabo V, p. 231 : οὐδὲν ἧττον ἐπιγαμίαι τε ἦσαν πρὸς ἀλλήλους καὶ ἱερὰ κοινὰ τὰ ἐν Ἄλβᾳ καὶ ἄλλα δίκαια πολιτικά. Cf. *Organ. de l'Emp.*, I, p. 71.

(3) Liv. IV, 1 sq.; Cic. *de rep.* II, 37, 63; Dion. Hal. X, 60; XI, 28.

(4) *Organ. de l'Emp.*, I, p. 37.

(5) *Organ. de l'Emp.*, II, p. 598, et *Organ. financière*, p. 281 et 338. Prudence *c. Symmachum*, II, 612, dit de son temps :

Distantes regione plagae divisaque ponto
Litora conveniunt nunc per vadimonia ad unum
Et commune forum; nunc per commercia et artes
Ad coetum celebrem, nunc per genialia fulcra
Externi ad jus conubii; nam sanguine mixto
Texitur alternis ex gentibus una propago.

(6) *Org. de l'Emp.*, I, p. 71.

(7) Gai, I, 66.

toutefois, d'après une loi Minicia de date incertaine, dans le cas seulement où elle avait épousé un Latin ; les enfants d'un pérégrin et d'une citoyenne étaient réputés simples pérégrins comme leur père (1).

Condition d'âge. L'âge légal ou terme de puberté a été fixé par les jurisconsultes à 14 ans pour l'homme et 12 ans pour la femme (2);
(30) mais, dans la pratique, l'homme ne se mariait jamais qu'après avoir revêtu la toge virile (3), rite dont il sera question au chapitre suivant.

Degré de parenté. Pour ce qui est de la parenté, l'usage ancien veut que le père choisisse son gendre dans sa propre *gens* (4) : on cite comme des exceptions les filles qui se marient en dehors de la *gens* où elles sont nées (*enubunt*) (5). Au contraire, entre

---

(1) Ulp. V, 8 (lecture de Krüger) : *Conubio interveniente liberi semper patrem sequuntur; non interveniente conubio matris condicioni accedunt, excepto eo qui ex peregrino et cive Romana peregrinus nascitur, quoniam lex Minicia* (ms. *Mensia*) *ex alterutro peregrino natum deterioris parentis condicionem sequi jubet.* La *lex Minicia* est mentionnée par Gai. I, 78 Studemund.

(2) *C. Just.* V, 4, 24; Macrob. *in somm. Scip.* I, 6, 71; *Saturn.* VII, 7, 6; Tertull. *de virg. velandis* 11 (p. 526 extr. Oehler); D. Cass. 54, 16, 7, et plus de détails au chap. III.

(3) Les filles aussi se mariaient ordinairement plus tard. Cf. Friedländer, *Sittengeschichte*, I[5], p. 504-514.

(4) Cf. Augustin. *de civ. D.* XV, 16 : *Fuit autem antiquis patribus religiosae curae, ne ipsa propinquitas se paulatim propaginum ordinibus dirimens longius abiret et propinquitas esse desisteret, eam nondum longe positam rursus matrimonii vinculo colligare et quodammodo revocare fugientem.*

(5) On dit *enubere e patribus* (Liv. IV, 4, 7; X, 23, 4), *enubere extraneo* (Isid. *append.* XXIII, 153, VII p. 1327 Migne, VII p. 436 Arev.), et inversement *innubere* (Liv. I, 34, 4). La *gentis enuptio* n'est mentionnée qu'une fois, en l'an 568 = 186 (Liv. XXXIX, 19), où le Sénat décida, avec ratification du peuple, *ut Feroniae Hispallae... gentis enuptio, tutoris optio item esset, quasi ei vir testamento dedisset.* D'après ce passage, la veuve n'est autorisée à une *gentis enuptio* que si son mari la lui a permise par testament : Mommsen, *R. F.*, I, p. 10, en conclut avec raison que, d'une manière générale, les femmes n'ont pas plus le droit de sortir de leur *gens* que celui de disposer librement de leur fortune, et conjecture que cet acte présuppose, non seulement le consentement de leur père ou tuteur, mais encore une décision spéciale de la *gens*; toutefois on ne peut produire en ce sens aucun témoignage. [V., contre cette interprétation, Zippel, *Histor. Zeitschr.*, 1884, p. 490, lequel toutefois ne fournit point d'explication satisfaisante de la phrase de Tite-Live. Il n'y a guère d'autre interprétation possible que si, avec Voigt, *Rhein. Mus.*, 1878, nouv. sér., XXXIII, p. 483 sq., et *Sächs. Ber.*, 1878, p. 160 sq., on rapporte exclusivement à la *tutoris optio* la proposition *quasi... dedisset*; mais cela est bien difficile au point de vue grammatical.]

membres d'une même famille, qui, vivant sous l'autorité d'un
chef unique, sont tous censés ses enfants (*liberorum loco*) (1),
le mariage est réprouvé à la fois par les mœurs et les lois (*ne-
fariae et incestae nuptiae*) (2). Ce principe, toutefois, ne s'ap-
plique point à la famille naturelle dans l'évolution indéfinie
des descendances directes et des rameaux collatéraux ; il n'en
vise qu'une définition juridique suivant laquelle on répute
membres d'une même famille (*cognati*) les parents jusqu'au
sixième degré seulement (3). Par delà cette limite la parenté
n'a plus d'expression dans la langue (4) ; là s'arrêtent le *jus os-* (31)
culi imposé à la femme (5), la compétence des tribunaux de
famille, l'obligation de porter le deuil et les prescriptions édic-
tées par diverses lois à l'égard des *cognati* (6) ; c'est sur ce
domaine aussi que règne l'interdiction du mariage dans l'an-
cien droit (7). Mais, plus se relâchaient les sévères liens de

(1) Voir les preuves dans Rossbach, *Untersuch.*, p. 422 sq.

(2) Gai. I, 59 et 64 ; *C. Just.* V, 27, 7, etc., etc. *Incestum* est le terme technique pour l'union conjugale de personnes trop proches parentes. Paul. *Sent.* II, 19, 5 ; *Dig.* XLVIII, 5, 39.

(3) Klenze in *Zeitschr. f. geschichtl. Rechtswissensch.*, VI, p. 20 sq.

(4) Ce sont : pour les descendants, 1 *filius filia*, 2 *nepos neptis*, 3 *pronepos proneptis*, 4 *abnepos abneptis*, 5 *adnepos adneptis*, 6 *trinepos trineptis* ; pour les ascendants, 1 *pater mater*, 2 *avus avia*, 3 *proavus proavia*, 4 *abavus abavia*, 5 *atavus atavia*, 6 *tritavus tritavia*. Au delà de ce degré les ascendants se nomment *majores*, et les descendants, *posteriores*. Pour le compte des degrés, particulièrement en ligne collatérale (frères et sœurs et descendants d'eux), voir *Instit.* I, 10, Paul. *Dig.* XXXVIII, 10, 10, le *Tractat. de gradib.* à la suite de l'*Ulpien* de Krüger, p. 166, et dans Huschke, *Jurispr. Antejust.*, ed. 4, p. 609. Cf. Böcking *Pand.* I, p. 206, Puchta *Inst.* § 195, et, sur les interdictions de mariage en général, Rossbach, *Untersuch.*, p. 420 sq.

(5) Polyb. dans Athénée X, p. 440 sq. : πρὸς δὲ τούτοις (τὴν γυναῖκα) φιλεῖν δεῖ τοὺς συγγενεῖς τοὺς ἑαυτῆς καὶ τοὺς τοῦ ἀνδρὸς ἕως ἐξανεψίων, c'est-à-dire jusqu'aux *sobrini*, qui sont du 6ᵉ degré. Sur le *jus osculi*, voir Plut. *Q. R.* 6, Gell. X, 23, 1, Caton dans Plin. *Hist. Nat.* XIV, 90.

(6) Ce point est traité avec détail par Klenze, *Zeitschr. f. geschichtl. Rechtswissensch.*, VI, p. 21 sq.

(7) V. le fragment de Tite-Live découvert par Krüger, *Hermes*, IV, p. 372 : *Livius libro vicesimo. B. Cloelius* (ms. *Celius*) *patricius primus adversus veterem morem intra septimum cognationis gradum duxit uxorem*, et sur ce passage Mommsen. Il épousa sa *sobrina*, soit donc sa parente au 6ᵉ degré, ce qui auparavant était interdit, et c'est à un fait pareil que fait allusion Vitellius dans son discours Tac. *Ann.* XII, 6 : *et sobrinarum diu ignorata* (*conjugia*) *tempore addito percrebuisse*, où il n'y a rien à changer à la leçon du manuscrit.

l'ancienne organisation familiale, plus cette interdiction elle-même tendait à se restreindre : dès avant la deuxième guerre punique elle fut levée pour les parents au sixième degré (1). On alla plus loin : s'il faut en croire Tite-Live, le mariage entre cousins germains (*consobrini*), c'est-à-dire parents au quatrième degré, était permis depuis l'époque de la 2e guerre punique (2) ; puis, lorsqu'en l'an 49 de notre ère l'empereur Claude voulut épouser Agrippine, fille de son frère Germanicus, le Sénat autorisa le mariage au troisième degré de parenté, du moins entre nièce et oncle paternel (*patruus*), non entre nièce et oncle maternel (*avunculus*) ; quant au mariage du neveu avec la tante paternelle (*amita*) ou maternelle (*matertera*), il demeura toujours proscrit (3).

(32) **Consentement.** Tant que la puissance paternelle sortit son plein effet, le mariage des enfants était arrêté par le père de famille seul, et il n'y pouvait être question de leur volonté propre en aucun cas, à plus forte raison lorsqu'on les mariait extrêmement jeunes (4). En principe pourtant, on exige en vue de la conclusion du mariage le consentement de toutes les parties (5), celui du fils (6) comme celui de la fille (7), et, pour le mariage du petit-fils, l'autorisation du père comme celle de l'aïeul paternel (8).

---

(1) C'est ce que montre le fragment cité de Tite-Live ; car son livre XX embrasse les années de 513 = 241 à 535 = 219.

(2) Liv. XLII, 34, 3, Sp. Ligustinus dit : *cum primum in aetatem veni, pater mihi uxorem fratris sui filiam dedit.* Exemples postérieurs de semblables mariages dans Rossbach, p. 431.

(3) Tac. *Ann.* XII, 7 ; Suet. *Cl.* 26 ; Ulp. V, 5, 6 ; Gai. I, 62. Le *senatusconsultum Claudianum* fut abrogé en 342 par Constantin et Constant, *C. Theod.* III, 12, 1. Cf. *Inst.* I, 10, 3 : *fratris vel sororis filiam uxorem ducere non licet.*

(4) Aussi la condition essentielle de la validité du mariage est-elle le consentement du père : Paul. II, 19, 2 ; *Dig.* XXIII, 2, 35 ; XXIII, 2, 2 ; *C. Just.* V, 4, 2.

(5) Paul. *Dig.* XXIII, 2, 2 : *Nuptiae consistere non possunt nisi consentiant omnes, id est qui coeunt quorumque in potestate sunt.*

(6) Paul. *Dig.* XXIII, 1, 13 ; *C. Just.* V, 4, 12.

(7) Ulp. *Dig.* XXIII, 1, 12.

(8) Paul. *Dig.* XXIII, 2, 16. La question du consentement est traitée avec détail par Rossbach, *op. cit.*, p. 393 sq. L'oraison funèbre de Murdia fait

Formes du mariage.

2. Sous ces quatre conditions, le droit romain, tel qu'il nous a été transmis, reconnaît deux formes possibles de l'union conjugale : dans l'une, la femme tombe *in manum mariti*; l'autre exclut la *conventio in manum* (1). Dans le premier cas, la femme est absolument soustraite à la puissance de son père (2) et passe dans la famille de son mari (3) ; la fortune qn'elle apporte devient la propriété de celui-ci, ou de son père si lui-même est encore *in potestate* (4), et elle acquiert en récompense le droit de succession dans sa nouvelle famille (5). Si elle se marie *sine conventione*, elle reste soumise à la puissance de son père et conserve ses droits à sa propre fortune (6).

Mariage avec *manus*.

Il y a trois manières d'établir la *manus* (7), savoir :

également mention d'un consentement de la mère au mariage de sa fille. V. Rudorff, *Zeitschr. für Rechtsgeschichte*, IX, p. 297.

(1) Cic. *Top.* III, 14: *Genus est uxor : ejus duae formae : una matrum familias ; eae sunt, quae in manum convenerunt ; altera earum quae tantummodo uxores habentur*. Gell. XVIII, 6, 9 ; Quintil. V, 10, 62 ; Ulp. XXVI, 7 : *id actum est, ut sine in manum conventione matrum legitimae hereditates ad filios pertineant*.

(2) Gai. I, 136; Tac. *Ann.* IV, 16. Elle perd aussi le droit d'hérédité dans la famille de son père : oraison funèbre de Turia, I, 15 sq.

(3) Gai. I, 111, 114 et 136 ; II, 139 et 159.

(4) Cic. *Top.* IV, 23 : *cum mulier viro in manum convenit, omnia quae mulieris fuerunt viri fiunt dotis nomine*. Gai. II, 98 ; III, 83.

(5) Dion. Hal. II, 25 : γυνὴ κυρία τοῦ οἴκου τὸν αὐτὸν τρόπον ἦν, ὅνπερ ὁ ἀνήρ, καὶ τελευτήσαντος ἀνδρὸς κληρονόμος ἐγίνετο τῶν χρημάτων, ὡς θυγάτηρ πατρός, εἰ μὲν ἄπαις τε καὶ μηδὲν διαθέμενος ἀποθάνοι, πάντων οὖσα κυρία τῶν ἀπολειφθέντων, εἰ δὲ γενεὰν ἔχοι, τοῖς παισὶν ἰσόμοιρος γινομένη. Gai. II, 159 ; III, 3, 14, 40, 41 ; Ulp. XXII, 14 ; XXIII, 3 ; XXIX, 1, Gell. XVIII, 6, 9 ; *Collat.* XVI, 2 § 3 ; Serv. *ad Aen.* VII, 424 ; XI, 476 ; *ad Georg.* I, 31.

(6) *Dig.* XLIII, 30, 1 § 5 ; Rein, *Privatr.*, p. 392, n. 1.

(7) Gai. I, 109-110 ; Serv. *ad Georg.* I, 31 : *Tribus enim modis apud veteres nuptiae fiebant : usu, si verbi gratia mulier anno uno cum viro licet sine legibus fuisset; farre, cum per pontificem maximum et Dialem flaminem per fruges et molam salsam conjungebatur, unde confarreatio appellabatur, ex quibus nuptiis patrimi et matrimi nascebantur ; coemtione vero atque in manum conventione, cum illa in filiae locum, maritus in patris veniebat, ut si quis prior fuisset defunctus locum hereditatis justum alteri faceret*. Une autre rédaction du même texte a été extraite par G. Loewe d'un glossaire du *Cod. Montecassinensis* 439 membr. 8° (XIe siècle) et publiée par lui in *Rhein. Mus.* XXXIII (1878), p. 631. La voici, avec addition de deux mots omis : *Confarreatis nuptiis. Multis modis nuptiae fiunt : usu, si anno verbi gratia (mulier) cum viro, licet sine legitimis sollemnitatibus, fuerit ; coemptione vel in manum conventione, cum (illa) in filiae locum, maritus in patris venit, ut, si quis prior fuerit de-*

(33) *Confarreatio.* 1° La *confarreatio*, cérémonie religieuse, précédée d'une prise d'auspices et d'un sacrifice, célébrée par le *Pontifex Maximus* et le *Flamen Dialis* en présence de dix témoins (1), et ainsi dénommée du gâteau d'épeautre (*farreum libum*) qui en est l'accessoire obligé (2) ;

Usus. 2° L'*usus* ou prescription annale, résultant de ce que la femme avait cohabité avec le mari pendant un an entier sans faire une absence de trois nuits consécutives (3) ;

Coemptio. 3° La *coemptio* (4), ou vente symbolique par laquelle le père mancipait sa fille au futur époux (5), mais avec constatation

---

functus, locum hereditatis justum alteri faciat; farre, cum per pontificem maximum et Dialem flaminem per fruges et molam salsam conjunguntur, ex quibus nuptiis patrimi et matrimi nascuntur.

(1) V. le passage Gai. I, 112 qui sera étudié plus bas (p. 50) et dont Studemund a établi la lecture complète : *Farreo in manum conveniunt per quoddam genus sacrificii quod Jovi farreo fit : in quo farreus panis adhibetur, unde etiam confarreatio dicitur. Complura praeterea hujus ordinandi gratia cum certis et sollemnibus verbis, praesentibus decem testibus, aguntur et fiunt. Quod jus etiam nostris temporibus in usu est : nam flamines majores, id est Diales, Martiales, Quirinales, item reges sacrorum nisi ex farreatis nati non leguntur; ac ne ipsi quidem sine confarreatione sacerdotium habere possunt* *. Cf. Ulp. IX, 1; Plin. *Hist. Nat.* XVIII, 10; Serv. *ad Aen.* IV, 103 et 374 ; Dion. Hal. II, 25, expliqué par Rossbach, p. 107.

(2) Fest. *Epit.*, p. 88, 11 : *farreum genus libi ex farre factum.*

(3) Gai. I, 111 : *Usu in manum conveniebat quae anno continuo nupta perseverabat ; quae enim veluti annua possessione usucapiebatur, in familiam viri transibat filiaeque locum optinebat. Itaque lege XII tabularum cautum est, ut si qua nollet eo modo in manum mariti convenire, ea quotannis trinoctio abesset atque eo modo (usum) cujusque anni interrumperet.* Gell. III, 2, 12 ; Macrob. *Sat.* I, 3, 9 ; Serv. *ad Georg.* I, 31.

(4) Gai. I, 113 ed. Studemund : *Coemptione vero in manum conveniunt per mancipationem, id est per quandam imaginariam venditionem : nam adhibitis non minus quam V testibus civibus Romanis puberibus, item libripende, emit is* (ms. *eum*) *mulierem, cujus in manum convenit.*

(5) Dans l'oraison funèbre de Turia, I, 15 sq., il est dit de sa sœur, qui avait été mariée *per coemtionem* : *sororem omni[um rerum] fore expertem, quod emancupata esset Cluvio* ; et selon Gell. XVIII, 6, 9, toutes les *matres familias* sont *in mariti manu mancipioque* ; cf. Serv. *ad Aen.* XI, 476. [Sur les passages cités ici de Servius et d'Aulu-Gelle; v. supra p. 5, n. 10.]

---

* Il est à remarquer que les cérémonies du mariage de l'Inde védique, qui parfois présentent un frappant rapport avec celles des noces romaines (Zimmer, *Altind. Leben*, Berlin 1879, p. 311 sq.), n'offrent rien d'analogue à la confarréation : ce rite est donc bien romain, ou du moins italique. — V. H.

formelle du consentement de la future (1) : la fille doit néces- (34)
sairement être émancipée de puissance paternelle, puisqu'elle passe sous la *manus* et le *mancipiun* de son mari ; quant à l'expression de son consentement, elle modifie l'effet ordinaire de la *mancipatio*, de telle sorte que l'épouse ne tombe point en esclavage, mais revêt une condition nouvelle librement fondée sur le mutuel consentement (2).

Le caractère distinctif de la *confarreatio* ne réside pas dans le sacrifice qui l'accompagne, — car il n'est guère de mariage où n'interviennent aussi les sacrifices et autres rites religieux (3), — mais dans le concours des ministres du culte officiel, et surtout dans la simultanéité de l'union et de la *manus* constituées par confarréation. En effet, avec l'*usus*, le mariage résulte du consentement, tandis que la *manus* ne s'établit qu'au bout d'une année; dans la *coemptio*, la *manus*, il est vrai, coïncide avec l'union conjugale, mais elles n'en procèdent pas moins de deux actes différents, la mancipation ne servant qu'à constituer la

(1) Boeth. *ad Cic. Top.*, p. 299 Or.: *Coemtio vero certis solennitatibus peragebatur, et sese in coemendo invicem interrogabant, vir ita: an sibi mulier mater familias esse vellet? Illa respondebat, velle. Item mulier interrogabat, an vir sibi pater familias esse vellet? Ille respondebat, velle. Itaque mulier viri conveniebat in manum, et vocabantur hae nuptiae per coemtionem, et erat mulier mater familias viro loco filiae. Quam solennitatem in suis Institutis Ulpianus exponit.* En parfait accord avec Serv. *ad Aen.* IV, 214.

(2) Gai. I, 123 ed. Studem. : [*E*]*a quidem, quae coemtionem fac*[*it, non deducitur in*] *servilem condicionem ; a* [*parentibus autem vel a coemtionatoribus*] *mancipati mancipataeve servorum loco constituuntur, adeo quidem, ut ab eo, cujus in mancipio sunt, neque hereditatem neque legata aliter capere possint, quam* [*si*] *simul eodem testamento liberi esse habeantur, sicut juris est in persona servorum... quod non similiter fit in coemtione.* Cf. Isid. *Orig.* V, 24, 26. Dans la *coemptio* la condition légale de la femme ne repose point essentiellement sur la mancipation, mais sur l'expression du consentement mutuel. Cic. *de or.* I, 56, 237 : *neque illud est mirandum, qui, quibus verbis coemptio fiat, nesciat, eundem ejus mulieris, quae coemptionem fecerit, causam posse defendere.* La question de savoir quels sont dans la *coemptio* le vendeur et l'objet de la vente a été traitée avec détail; mais nous ne saurions ici entrer dans ces discussions. Cf. Rossbach, *op. cit.*, p. 77 sq.; Karlowa, p. 53. On dit indifféremment : *vir coemptionem facit* (or. fun. de Turia, I. 14), ou *mulier coemptionem facit* (Cic. *loc. cit.* ; Gai. I, 114), ou *mulier atque vir inter se quasi emptionem faciunt* (Serv. *ad Aen.* VI, 103) : le mot *coemptio* désigne donc tout l'ensemble de l'acte, dont la *mancipatio* ne constitue qu'une partie ; car, par la mancipation, le mari achète son épouse au père de celle-ci.

(3) D'où l'expression θύειν γάμους. Plut. *Pomp.* 55.

manus et non à conclure le mariage; car la fille ainsi mancipée pourrait tomber sous la *manus* d'un homme sans pour cela devenir son épouse légale (*uxor*) (1).

(35) L'emploi concurrent de quatre formes de mariage chez un seul et même peuple a ouvert le champ aux conjectures les plus variées. Il n'en faut pas chercher l'explication dans la primitive hétérogénéité de la population romaine (2), mais bien plutôt dans l'évolution historique des rapports sociaux. On peut sans hésiter, et d'accord avec les témoignages anciens, tenir la confarréation pour la forme la plus antique : elle demeure même plus tard propre aux patriciens (3) et exigée pour l'exercice des *sacerdotia publica* qui leur sont confiés ; dans l'antiquité, elle ne l'était pas moins en général pour l'accomplissement même des *sacra privata*, non point sans doute pour le culte des Lares et des Pénates, culte commun à toutes les familles patriciennes ou plébéiennes, mais pour la desservance de certains *sacella* ou lieux de culte (4), service tantôt héréditaire tantôt imposé par l'État à telle *gens* ou à telle famille. L'intervention des prêtres publics, des pontifes et du flamine dans la confarréation, donne à penser que cette union ne se célébrait point dans la maison du futur ou de la

(1) Gai. I, 114 : *Potest autem coemptionem facere mulier non solum cum marito suo, sed etiam cum extraneo : scilicet aut matrimonii causa facta coemptio dicitur aut fiduciae.* Ce dernier cas se produit : 1° *tutelae mutandae causa*, Gai. I, 115 : *quod est tale : si qua velit quos habet tutores reponere et alium nancisci, illis auctoribus coemptionem facit, deinde a coemptionatore remancipata ei cui ipsa velit, et ab eo vindicta manumissa incipit eum habere tutorem a quo manumissa est*, cf. I, 137 a, 166 a, 195 a ; 2° *testamenti faciendi gratia*, Gai. I, 115 a ; 3° *sacrorum interimendorum gratia*, cf. *Culte*, I, p. 366, n. 4, et l'exposition détaillée de Karlowa, p. 83 sq. ; Rein, *Privatr.*, p. 386 sq.

(2) Sur ce point je renvoie à Rossbach, *Untersuch.*, p, 162-197, où l'on trouvera réunis au grand complet les divers essais d'explication.

(3) *Culte*, I, p. 274 et 365. Tac. *Ann.* IV, 16 : *Sub idem tempus de flamine Diali in locum Servii Maluginensis defuncti legendo, simul roganda nova lege disseruit Caesar ; nam patricios confarreatis parentibus genitos tres simul nominari, ex quis unus legeretur vetusto more ; neque adesse, ut olim, eam copiam, omissa confarreandi adsuetudine aut inter paucos retenta ; pluresque ejus rei causas afferebat, potissimam penes incuriam virorum feminarumque : accedere ipsius caerimoniae difficultates, quae consulto vitarentur.*

(4) *Culte*, I, p. 159 sq.

future (1), n'était pas un acte privé (2), mais une solennité officielle accomplie en lieu saint, un de ces actes de famille dont le patriciat tout entier se portait témoin. Tout de même que les adrogations (3) et les testaments (4) de l'ancien temps
se faisaient en comices curiaux, il semble, vu le nombre des (36)
témoins requis, que la confarréation ait dû se célébrer dans la curie en présence des dix *gentes* (5). Les enfants nés de semblables unions (*patrimi et matrimi* (6)) étaient en effet les seuls habiles à gérer les *sacra publica* et *privata*: il fallait donc bien que cette capacité fût constatée, par devant toute la communauté intéressée, par la célébration publique du mariage (7).

Il est moins aisé de se faire une opinion sur les trois autres formes du mariage. Elles se valent, en tant qu'elles n'offrent aucun caractère public ni religieux: ce sont de simples mariages civils. A l'examen pourtant se dégagent quelques vraisemblances. Le vieux patriciat était un corps fermé, corps non politique seulement, mais aussi religieux (8), et il ne connaissait qu'un seul mode de constitution de la *manus*, la confarréation, qui na-

---

(1) La première opinion est celle de Rein, *Privatr.*, p. 379, et de Becker; la seconde, celle de Rossbach, p. 109.

(2) Les veuves se remariaient sans publicité. C'est à cet usage que semble faire allusion Varron cité par Nonius, p. 480, à condition de lire le passage avec Popma : *biviris nuptiis sacrificabantur in cubiculo viduae*. La leçon des manuscrits *viri nuptis* ne signifie rien du tout.

(3) Mommsen, *Staatsrecht*, II², p. 35, et *Culte*, I, p. 367.

(4) *Culte*, I, p. 369.

(5) Voir Schwegler, *Röm. Geschichte*, I, p. 614 sq. Par ce motif Rossbach aussi rapporte les dix témoins aux dix *gentes*. D'autres songent aux dix curies de la très ancienne constitution : Walter, *G. d. R. R.* § 504 ; Mommsen, *Röm. Geschichte*, I, p. 70, i. n. [et I, p. 96, n. 1 de la trad. Alexandre].

(6) *Culte*, I, p. 273 ; II, p. 12 et p. 24.

(7) Il est à remarquer en faveur de l'explication ci-dessus des dix témoins, que les flamines sans enfants choisissent leurs *camilli* et *camillae* dans les curies. Dion. Hal. II, 22 : ἐπεὶ δὲ καὶ διὰ γυναικῶν ἔδει τινὰ ἱερὰ συντελεῖσθαι καὶ διὰ παίδων ἀμφιθαλῶν ἕτερα ... τάς τε γυναῖκας τῶν ἱερέων ἔταξε τοῖς ἑαυτῶν ἀνδράσι συνιερᾶσθαι ... καὶ παῖδας αὐτῶν τὰ καθήκοντα λειτουργεῖν· τοῖς δὲ ἄπαισιν ἐκ τῶν ἄλλων οἴκων τοὺς χαριεστάτους, καταλεγέντας ἐξ ἑκάστης φράτρας κόρον καὶ κόρην, τὸν μὲν ἕως ἥβης ὑπηρετεῖν τοῖς ἱεροῖς, τὴν δὲ κόρην ὅσον ἂν ἦν χρόνον ἁγνὴ γάμων. Contre cette conjecture, Rossbach, *Hochzeitsdenkmäler*, p. 48 sq. ; en sa faveur, Karlowa, p. 13.

(8) *Culte*, I, p. 48 sq.; Schwegler, *R. G.*, I, p. 636.

turellement n'était point applicable aux clients (1) et plébéiens, étrangers au patriciat. Si dès lors on admet que l'institution de la *manus* était commune à toute l'Italie, à Rome du moins un mariage plébéien avec *manus* restait impossible, tant qu'il n'existait qu'une seule forme de mariage fondée sur le droit religieux des patriciens. Les premières unions contractées en dehors du patriciat ne purent donc être des *justa matrimonia*,
Mariages sans *manus*. (37) et en tout cas c'étaient des mariages sans *manus*. Mais, à mesure que s'éleva la condition de la plèbe, les mariages sans *manus* se firent reconnaître en droit comme *justa matrimonia* ; puis, les familles plébéiennes assimilant de plus en plus leur nomenclature et leur constitution intime à celles des maisons patriciennes, l'institution juridique de la *manus*, pour autant qu'elle s'y prêtait, s'y introduisit à son tour, et sous deux formes, dont la plus ancienne est l'*usus*, la *coemptio* la plus récente (2). L'*usus*, déjà consacré par la législation au temps des Douze Tables, était tombé en désuétude dès l'époque de Gaius (3), tandis que la *coemptio* demeura en usage (4), ce qui fait supposer qu'elle l'avait remplacé. D'autre part, la *coemptio* est juridiquement la plus parfaite des deux formes, puisqu'elle substitue à une prescription longue et purement éventuelle un mode sûr, tant d'acquisition de la *manus* par la mancipation (5) que de disso-

---

(1) Il est vrai que les clients appartiennent à la *gens* de leur patron, mais ils n'ont pas la plénitude des droits des membres de la *gens :* ils ne possèdent point de *sacra* à eux propres ; ils prennent aux *sacra* du patron une part, non pas active, mais purement passive. Cf. Mommsen, *das Röm. Gastrecht u. d. Röm. Clientele*, in *R. F.*, I, p. 355 sq.

(2) Chez les jurisconsultes, les trois formes sont énumérées dans l'ordre « *usus, confarreatio, coemptio* » ; mais il n'y a point de détermination chronologique à y chercher : l'*usus* est nommé avant les deux autres formes, simplement parce qu'il est tombé en désuétude. Gai. I, 110, cf. Serv. *ad Georg.* I, 31 ; Boeth. *ad Cic. Top.*, p. 299, 8 (citation d'Ulpien) ; Arnob. IV, 20.

(3) Gai. I, 111 : *sed hoc totum jus partim legibus sublatum est, partim ipsa desuetudine oblitteratum est.*

(4) La *coemptio* est encore connue d'Ulpien, cité par Boeth. *ad Cic. Top. loc. cit.* ; cf. Rossbach, p. 57.

(5) *Coemptione in manum conveniunt per mancipationem*, dit Gai. I, 113, et I, 119, il décrit cet acte comme suit : *Est autem mancipatio imaginaria quaedam venditio, eaque res ita agitur : adhibitis non minus quam quinque testi-*

lution de ce même lien par la *remancipatio* (1). Quant au caractère adventice et nettement artificiel qu'ont en commun l'une (38)
et l'autre forme d'établissement de la *manus*, deux faits le mettent en lumière : ni l'une ni l'autre, en effet, ne constitue la conclusion du mariage, elles en sont un simple accessoire, et supposent dès lors l'existence antérieure d'un mariage sans *manus*; puis elles ne réalisent toutes deux que très imparfaitement l'effet spécifique et immédiat de la confarréation, qui introduit

---

bus civibus Romanis puberibus, et praeterea alio ejusdem condicionis qui libram aeneam teneat, qui appellatur libripens, is qui mancipio accipit, aes tenens ita dicit : Hunc ego hominem ex jure Quiritium meum esse aio, isque mihi emptus est hoc aere aeneaque libra ; deinde aere percutit libram, idque aes dat ei a quo mancipio accipit quasi pretii loco. Ce rite est admirablement interprété par Böcking (*Pand.*, I, p. 177, 19) : « Le *manu capere*, dans le sens tout à fait propre du mot, c'est la prise *ex hostibus*, et il est naturel que, suivant le concept juridique d'une nation guerrière, ce soit là le mode le plus parfait d'acquisition de la propriété (Gai. IV, 16 : *maxime sua esse credebant, quae ex hostibus cepissent*). Que si une personne à ce autorisée doit *manu capere* l'objet, non plus *ex hostibus*, mais *ex cive*, et en acquérir ainsi la propriété, ce ne peut être que par une opération de droit privé, où celui qui abandonne la propriété soit également considéré comme propriétaire, mais censé déterminé par une compensation pécuniaire à consentir à ce que l'autre partie s'empare de la chose ; et le fait doit avoir pour témoin tout le peuple, car tout le peuple assiste aussi (*in exercitu*) au *manu capere ex hostibus*. Mais le peuple tout entier (les *quinque classes*, l'*exercitus*) ne peut plus s'assembler pour assister à un acte de droit privé : c'est pourquoi le *mancipio dare et accipere* se fait devant cinq témoins et un *libripens*. Les témoins représentent le peuple. Quant au *libripens*, sa présence est rendue nécessaire par le fait que la prise ne se fait point *ex hoste*, le *manucapiens* et le *mancipans* étant tous deux des *cives* égaux en droits : un intermédiaire impartial tient la balance indispensable à tout achat pour estimer l'argent au poids. » Voir une autre opinion dans Rossbach, p. 84.

(1) Rien n'est plus usuel que de conclure des mancipations et des achats sous conditions ou réserves (*leges*). Gai. I, 140 : *quem pater ea lege mancipio dedit, ut sibi remancipetur*, cf. I, 172. Boeth. *ad Cic. Top.*, p. 340, 39 Or. : *fiduciam vero accepit, cuicumque res aliqua mancipatur, ut eam mancipanti remancipet.* Pour la femme qui *cum extraneo fiduciae causa coemptionem facit*, la *remancipatio* était nécessairement prévue d'avance (Gai. I, 114-115), et l'on doit, sans qu'il soit besoin d'autre preuve, admettre que, pour la femme qui *cum marito coemptionem facit matrimonii causa*, la *remancipatio* se trouvait réservée de même en vue d'un divorce éventuel. En fait, le passage de Gai. I, 137, malgré sa lacune qu'on peut combler avec certitude, laisse bien entendre que le divorce s'opérait par remancipation. V. aussi Fest., p. 277a, 12: *Remancipatam Gallus Aelius esse ait, quae mancipata sit ab eo cui in manum convenerit* ; et spécialement Huschke, *Stud. des Röm. Rechts*, Breslau 1830, p. 216 sq.

la femme dans la famille même du mari jusqu'à la faire changer de nom. On a vu plus haut que la femme épousée par confarréation, en entrant dans la famille du mari, prend le nom de celui-ci au même titre qu'une fille adoptive ; or, pour les autres unions avec *manus*, pareil changement n'est ni prouvé ni même probable. Il n'est point douteux qu'en cas d'*usus* la femme ne commençât au moins par conserver le nom de son père ; d'autre part, rien n'indique qu'une cérémonie ultérieure eût lieu en vue de lui en conférer un autre. Quant à la *coemptio* en particulier, son caractère symbolique et l'expédient de la *mancipatio*, ainsi transportée du statut réel au statut personnel, l'ont toujours fait considérer comme une institution relativement récente, avec d'autant plus de raison que la femme a le droit de faire cesser la *manus* qui repose sur cette mancipation, tandis que, à notre connaissance du moins, la *manus* qui résulte de la confarréation ou de la prescription ne paraît point dépendre de la volonté de l'épouse (1).

(1) Rossbach est arrivé à des conclusions toutes différentes. Il admet que chez les Romains, comme chez les peuples indo-européens en général, la forme primitive de l'union conjugale aurait été l'achat effectif de la femme par son mari, et que de ce mode ancien seraient sorties postérieurement la confarréation, la coemption en tant qu'achat fictif, puis en dernier lieu la prescription annale en tant que forme de transition entre le mariage de droit strict et le mariage sans *manus* (*Röm. Ehe*, p. 198-252). Mais, d'une part, la confarréation, forme certainement la plus ancienne, ne repose point sur un achat, comme Rossbach en convient lui-même (p. 145) ; de l'autre, cette hypothèse reste impuissante à expliquer la condition de la *mater familias* ; car ce qui distingue essentiellement la famille romaine, c'est la considération dont l'épouse y jouit et les droits qui lui sont assurés. Böcking (*Pand.*, I, p. 179, 25) enseigne comme moi que la *coemptio* est la plus récente forme du mariage, et Mommsen, à en juger par un passage des *R. Forschungen* (I, p. 12), paraît bien aussi se représenter l'évolution historique telle que j'ai essayé de la retracer. [Ces raisons ne sont pas décisives, et il semble impossible de trancher la question avec certitude. On est porté à croire que, lorsque le mariage avec *manus* fut étendu aux plébéiens, l'on institua en même temps un acte spécial, en vertu duquel la femme dut immédiatement tomber *in manum*, et que cet acte fut la *coemptio*. Peut-être l'*usus* eut-il originairement pour but de prévenir la tentative de soustraire la femme à la *manus* par l'omission de la *coemptio*. Puis on imagina de se soustraire aux effets de l'*usus* lui-même, au moyen d'une *usurpatio* que la Loi des 12 tables reconnut sous le nom de *jus trinoctii*. Enfin, quand le mariage sans *manus* eut prévalu, l'*usus* naturellement ne put plus subsister,

(39) Usages nuptiaux.

3. Les conjectures qne nous venons d'émettre au sujet du rapport réciproque des diverses formes du mariage sont très fortement corroborées par les renseignements que nous a transmis l'antiquité sur ses usages nuptiaux. Ces renseignements sont multiples, épars çà et là, en grande partie inintelligibles déjà aux auteurs même qui nous les donnent; mais, si l'on vient à les grouper, on s'aperçoit aisément que les diverses formes du mariage romain ne comportent à elles toutes qu'une seule et même série de rites, et que ces rites communs se ramènent tous aussi à la forme la plus ancienne, à la confarréation. Bien qu'ils ne constituent pas une condition de l'existence légale du mariage, la tradition les maintient en usage jusqu'à une époque très récente. Sans doute, la célébration du mariage passe de la curie au foyer, les pères de famille et les auspices privés remplacent les prêtres publics ; mais le vieux rituel prescrit pour les noces patriciennes, et spécialement la cérémonie du sacrifice nuptial, demeure en vigueur, au moins dans une certaine mesure, pour les mariages avec ou sans *manus* (1).

---

tandis que rien ne s'opposait au maintien de la *coemptio* : de ce que l'*usus* a disparu le premier, il n'y a donc point à induire qu'il ait été plus ancien qu'elle].

(1) Parmi les documents qui se rapportent à cette matière, il faut citer, outre les écrivains anciens, une série de monuments figurés, notamment reliefs de sarcophages, qu'on trouve aujourd'hui réunis dans Rossbach, *Röm. Hochzeitsh-u, Ehedenkmäler*, Leipzig 1871. Ils ne visent toutefois que deux rites, la *dextrarum junctio* et l'offrande principale, et appartiennent d'ailleurs aux IIe-IVe siècles de notre ère, époque à laquelle les anciennes coutumes nuptiales étaient depuis longtemps tombées en désuétude ; enfin ce ne sont pas des compositions romaines originales, mais presque toujours des imitations de modèles grecs, où figurent les Dieux eux-mêmes, et précisément les déités grecques, Aphrodite, Hyménée et Charites. Je mentionnerai en temps et lieu celles de ces figures qui jettent quelque jour sur les questions qui nous occupent. En ce qui concerne l'offrande, Lucain (*Phars*. II, 350) raconte que, quand Caton d'Utique se remaria avec Marcia, sa précédente épouse, les approches de la guerre civile le déterminèrent à renoncer aux réjouissances habituelles en pareil cas, sans que pour cela il négligeât d'observer les formalités légales et les prescriptions religieuses : *et tempora quanquam Sunt aliena toris, jam fato in bella vocante, Foedera sola tamen, vanaque carentia pompa Jura placent, sacrisque Deos admittere testes.*

Fiançailles. (40)

a) La célébration du mariage est précédée du rite des fiançailles (1), accompli par les parents des deux futurs époux, et souvent fort antérieur au mariage même (2). Il se fait par la formule *spondesne? spondeo* (3), et porte en conséquence le nom de *sponsalia* (4). Dans le vieux droit du Latium il donnait naissance à une action en justice (5). A Rome, les fiançailles,

---

(1) *Dig.* XXIII, 1; *C. Just.* V, 1; Cic. *ad Q. fr.* II, 5: *dederam ad te litteras, quibus erat scriptum, Tulliam nostram Crassipedi Non. April. esse desponsam*; Cic. *ad Att.* VI, 6, 1. Autres exemples dans D. Cass.: 48, 38; 59, 12, 1; 63, 13.

(2) *Dig.* XXIII, 1, 14; D. Cass. 54, 16, 7. Fiancée de huit ans dans Or. 2647. César fut fiancé étant encore *praetextatus*, Suet. *Caes.* 1. Vipsania Agrippina fut fiancée à Tibère *vix annicula*, C. Nep. *Att.* 19. Autres exemples dans Friedländer, I^{5}, p. 504 sq.

(3) Plaut. *Aul.* 255: *Meg. Quid nunc? etiam mihi despondes filiam? Eucl. Illis legibus, Cum illa dote quam tibi dixi. Meg. Sponden' ergo? Eucl. Spondeo.* Cf. *Trinum.* 500, 1157-62, *Curcul.* 674, *Poenul.* 1157, Terent. *Andr.* I, 1, 75 *. Cf. aussi Varro *de L. L.* VI, 69-72, et sur ce passage Lachmann, *Rhein. Mus.* VI (1838), p. 112 sq., Huschke, *Zeitschr. f. gesch. Rechtsw.* X, p. 327 sq.

(4) Ulp. *Dig.* XXIII, 1, 2: *Sponsalia autem dicta sunt a spondendo, nam moris fuit veteribus stipulari et spondere sibi uxores futuras.* Isid. *Or.* IX, 7, 3: *Sponsus a spondendo vocatus; nam ante usum tabellarum matrimonii cautiones invicem sibi emittebant, in quibus spondebant, se invicem consentire in jura matrimonii, et fidejussores dabant.* Même texte dans Serv. *ad Aen.* X, 79. Cf. Arnob. IV, 20: *Uxores enim Dii habent, atque in conjugalia foedera condicionibus veniunt ante quaesitis; usu farre coemtione genialis lectuli sacramenta condicunt; habent speratas, habent pactas, habent interpositis stipulationibus sponsas.* Fest. *Epit.*, p. 141, 14: *consposos antiqui dicebant fide mutua colligatos.*

(5) Gell. IV, 4, d'après la lecture de Mommsen, *Symbolae Bethmanno Hollwegio oblatae*, Berol. 1868, in-8, p. 99: *Sponsalia, in ea parte Italiae quae Latium appellatur, hoc more atque jure solita fieri scripsit Ser. Sulpicius in libro quem [in]scripsit de dotibus. Qui uxorem, inquit, ducturus erat, ab eo unde ducenda erat stipulabatur, eam in matrimonium [datum iri; qui daturus erat, id eidem spondebat. Item qui uxorem daturus erat, ab eo cui eam daturus erat stipulabatur, eam in matrimonium] ductum iri; qui ducturus erat, id eidem spondebat. Is contractus stipulationum sponsionumque dicebatur sponsalia tunc, quae promissa erat sponsa appellabatur, qui spoponderat ducturum sponsus. Sed, si post eas stipulationes uxor non dabatur aut non ducebatur, qui stipulabatur ex sponsu agebat; [judex] quam ob rem data acceptave non esset quaerebat; si nihil justae causae videbatur, litem pecunia aestimabat quantique interfuerat eam uxorem [dari aut accipi], eum qui spoponderat [ei] qui stipulatus erat condemnabat. Hoc jus sponsaliorum observatum dicit Servius ad id tempus quo civitas universo Latio lege Julia data est.* Et sur ce texte : Dirksen, *die*

---

* Références correspondantes de l'éd. Nisard : *Aul.* 250; *Trin.* 480, 1132-38; *Curcul.* 680; *Poenul.* 1152; *Andr.* 102. — V. H.

tant qu'elles durent, produisent bien certains effets juridiques (1), mais ne sauraient contraindre à la célébration du mariage (2); car elles sont résolubles par voie de renonciation (41)
unilatérale (*repudium renuntiare*, *remittere*, *sponsalia dissolvere* (3)). Le *nudus consensus* y suffit (4) : il n'y faut ni témoins — l'usage toutefois est d'en faire intervenir (5) — ni constatation écrite (6); mais, comme dans tous les contrats en général (7), la coutume exigeait que le futur remît à la future une

---

Wirksamkeit der Ehegelöbnisse, in *Abhandl. d. Berl. Akad.* 1848, p. 89-103; Huschke, *Zeitschr. f. gesch. Rechtsw.*, X (1842), p. 315-326; Lachmann, *Rhein. Mus.*, VI, p. 114; Rein, *Privatr.*, p. 407.

(1) Par exemple, les fiancés ne peuvent porter témoignage l'un contre l'autre; un fils ne peut épouser la fiancée de son père, ni un père celle de son fils (*Dig.* XXIII, 2, 12, § 12). Sur ces conséquences juridiques des fiançailles, voir Burchardi, *Lehrb. d. Röm. Rechts*, II, § 117; Rein, *Privatr.*, p 411. [Un rescrit de Septime Sévère permit de poursuivre la fiancée pour cause d'adultère, *Dig.* XLVIII, 5, 14 (13) § 3.]

(2) Paul. *Dig.* XLV, 1, 134 pr. : *inhonestum visum est, vinculo poenae matrimonia obstringi sive futura sive jam contracta. C. Just.* V, 1, 1 : *alii desponsata renuntiare condicioni et nubere alii non prohibetur.* Juvenal. VI, 200 : *Si tibi legitimis pactam junctamque tabellis Non es amaturus, ducendi nulla videtur Causa.* Apul. *de mag.*, c. 68 : *facit quidem tabulas nuptiales cum quo jubebatur, cum Sicinio Claro; verum enimvero vanis frustrationibus nuptias eludit.*

(3) *Dig.* XXIV, 2, 2, § 2 ; XXIV, 3, 38; XXIII, 1, 10; Pl. *Aulul.*, 783 et 799; Plut. *Cat. min.* 7, *Caes.* 14; Suet. *Caes.* 21, etc., etc. *Dig.* L, 16, 101 § 1 : *Divortium inter virum et uxorem fieri dicitur, repudium autem sponsae remitti videtur, quod et in uxoris personam non absurde cadit.* Cf. *ib.* 191. [Cette distinction est inexacte. V. au contraire *Dig.* XXIV, 2, 2 § 1. En fait, la dissolution du mariage s'appelle tout aussi bien *repudium* que *divortium* : Sen. *de benef.* III, 16, 2; Plin. *Hist. Nat.* VII, 122 ; Tac. *Ann.* III, 22; Suet. *Tib.* 11, *Cal.* 6; *Dig.* XXIV, 2, 4; XXIV, 3, 38.]

(4) *Dig.* XXIII, 1, 4 pr. et 11.

(5) Quand le vieux Caton veut contracter un second mariage, il fait les *sponsalia* au forum et devant témoins, Plut. *Cat. maj.* 21. Ces témoins sont les *sponsores*, Macrob. *Sat.* I, 6, 29 : *Nam Asinae cognomentum Corneliis datum est, quoniam princeps Corneliae gentis, empto fundo seu filia data marito, cum sponsores ab eo sollemniter poscerentur, asinam cum pecuniae onere produxit in forum, quasi pro sponsoribus praesens pignus.*

(6) *Dig.*, XXIII, 1, 7 § 1.

(7) Dans un achat de vin, d'huile ou de fonds de terre, il est remis *arrae nomine*, soit une *certa summa*, soit un *anulus*, *Dig.* XIX, 1, 11 § 6; XVIII, 3, 6 et 8; XIV, 3, 5 § 15 : *Si institor, cum oleum vendidisset, anulum arrae nomine acceperit, neque eum reddat, dominum institoria teneri.* XIX, 5, 17 § 5. Plin. *Hist. Nat.* XXXIII, 28 : *ad sponsiones etiamnum anulo exsiliente.* Terent. *Eunuch.* III, 4, 3 : *dati anuli, locus, tempus constitutum est.* Augustin. *Serm.* XXIII, 8-9 ; CLVI, 16 et 378. [Une *arra* composée d'objets de plus de valeur est mentionnée par Capitol. *Max. duo* XXVII, 7.]

somme d'argent (*arra*) ou, à titre d'arrhes, un anneau (1) que celle-ci portait au quatrième doigt (2); cet anneau n'a d'ailleurs qu'un rapport assez éloigné avec nos bagues de fiançailles, puisqu'ici le fiancé seul le donne à la future épouse
(42) comme gage de l'exécution de l'obligation qu'il contracte (3). Après le premier siècle de l'Empire on voit s'étendre de plus en plus l'usage de rédiger un contrat écrit, qui se nomme indifféremment *tabulae nuptiales* ou *sponsales*: on y reviendra plus bas. A toute époque on constate l'habitude de célébrer la fête en présence d'un certain nombre d'invités (4) et de la clore par un repas (5). La future épouse peut recevoir des présents au jour de ses fiançailles comme au moment où elle se marie (6).

Noces. b) Les rites nuptiaux supposent la virginité de la future épouse: ils sont fort simplifiés pour une veuve qui se remarie (7), convol d'ailleurs assez mal vu jusque dans les nouveaux usages (8) et probablement fort rare dans les anciens. Le jour

---

(1) Juven. VI, 27; *Dig.* XXIV, 1, 36 § 1; Plin. *Hist. Nat.* XXXIII, 12, *etiamnunc sponsae muneris vice ferreus anulus mittitur isque sine gemma*; Isid. *Or.* XIX, 32, 4, *feminae non usae anulis nisi quos virgini sponsus miserat.* Tertul. *Apol.* VI, parle d'anneaux d'or: *aurum nulla norat, praeter unico digito quem sponsus oppignerasset pronubo anulo.* On a dû aussi user d'anneaux à pierres précieuses; car les pierres de bagues qui nous sont parvenues et où sont gravées deux mains enlacées, ne peuvent guère provenir que d'anneaux de fiançailles. Rossbach, *Hochzeitsdenkm.*, p. 27 sq.

(2) Isidor. *de Eccl. off.* II, 20, 8: *Quod in primis anulus a sponso sponsae datur, fit hoc nimirum vel propter mutuae fidei signum, vel propter id magis, ut eodem pignore eorum corda jungantur, unde et quarto digito anulus idem inseritur.* V. sur ce doigt Gell. X, 10.

(3) D'où son nom de *pignus*, Juven. VI, 27.

(4) Suet. *Oct.* 53: *in turba sponsaliorum die vexatus.* Tertul. *de idololatr.* 16; Plin. *Epist.* I, 9; Sen. *de benef.* IV, 39, 3.

(5) Plin. *Hist. Nat.* IX, 117; Cic. *ad Q. fr.* II, 6.

(6) Papinian. *Dig.* XVI, 3, 25.

(7) Plut. *Q. R.* 105: ταῖς μὲν παρθένοις καλὸν μὴ ὀλίγων, ταῖς δὲ χήραις αἰσχρὸν πολλῶν ὄντων γαμεῖσθαι. Optat. *de schism. Donatistar.*, p. 163 ed. Lond. 1631: *Hoc nec mulieres patiuntur quae carnaliter nubunt: ex quibus si alicui maritum mutare contigerit, non repetitur illa temporalis festivitas, non in altum tollitur, non populi frequentia procuratur.*

(8) Plut. *loc. cit.*: ζηλωτὸς ὁ πρῶτος γάμος, ὁ δὲ δεύτερος ἀπευκταῖος· αἰσχύνονται γάρ, ἂν ζώντων τῶν προτέρων ἑτέρους λαμβάνωσι, ὀδύρονται δέ, ἂν ἀποθανόντων. Val. Max. II, 1, 3,; IV, 3, 3; Plut. *Tib. Gr.* 1. Les épitaphes mentionnent souvent avec éloge les *univiriae*: Or. 2742. 4530 (= *C. I. L.* VI, 3604 et 12405), Propert. V, 11, 36: *In lapide hoc uni nupta fuisse legar.* Cf.

des noces faisait l'objet d'un choix spécial, car il y avait des époques de l'année que la religion réputait impropres à la célébration du mariage, notamment tout le mois de mai (1) et la première quinzaine de juin (2), parce qu'en mai tombaient les *Lemuria* et le sacrifice des *Argei* (3), au commencement de juin les *dies religiosi* consacrés au culte de Vesta et clos le 15 du mois par la cérémonie de la purification du temple (4). Étaient également exclus les *dies parentales* (13-21 février) (5), la première quinzaine de mars (6), les trois jours durant lesquels les Enfers étaient réputés ouverts (*mundus patet*, 24 août, 5 oc- Choix du jour. (43)

Fest., p. 242b, s. v. *pronubae*; Seneca fr. XIII, 71 Haase; *C. I. L.* VI, 7732 (*unum ab virginitate L. Aemili Regilli matrimonium experta*) ; *ib.* 14404 (*diceris coniunxs una fuisse viri*) ; Renier, *Inscr. de l'Algérie*, 1987 = *C. I. L.* VIII, 7384 (*Geminia Ingenua univira*); Wilmanns, n. 224 (*D. M. Egriliae A. f, Storges univiriae*); Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 493 (*Diis Manib(us) et memoriae Septiciae Geminae feminae sanctiss(imae) uniusq(ue) marita(e)*); *C. I. L.* III, 3572 (*Veturia.. unicuba uniiuga*), et l'inscription plus longue n. 1537; *C. I. L.* VIII, 7384 ; IX, 5142 ; X, 3058 ; 3351 ; 7196. Cf. encore Rossbach, *Untersuch.*, p. 262; Friedländer, *Darstell.*, I⁵, p. 465*. Le culte sanctionne tout particulièrement cette supériorité, Liv. X, 23 : *Eodem ferme ritu et haec ara (Pudicitiae plebeiae), quo illa antiquior, culta est, ut nulla nisi spectatae pudicitiae matrona, et quae uni viro nupta fuisset, jus sacrificandi haberet.* Tac. *Ann.* II, 86 ; Serv. *ad Aen.* IV, 19 ; Fest., p. 245a, 1 ; Treb. Poll. *XXX tyr.* 32 : *Hujus uxor Calpurnia fuit, sancta et venerabilis femina, quam majores nostri univiriam sacerdotem inter sacratissimas feminas adorarunt.* Les Pères de l'Église sont unanimes à s'élever contre les secondes noces ** (voir les passages dans Heinecc. *ad l. Jul. et Pap. Popp.*), et des épitaphes d'épouses chrétiennes les louent d'avoir été *unius viri consortio conjuncta*, De Rossi, *Inscr. Chr.* I, 882.

(1) Ovid. *Fast.* V. 487 sq. ; Plut. *Q. R.*, 86.

(2) Ovid. *Fast.* VI, 225.

(3) Cf. *Culte*, II, p. 365,

(4) *Culte*, II, p. 36.

(5) Ovid. *Fast.* II, 555 ; *Culte*, II, p. 358.

(6) Ovid. *Fast.* III, 393 ; *Culte*, II, p. 168 sq. La proposition de Porphyrion (*ad Hor. Epist.* II, 2, 209) est trop absolue : *Maio mense religio est nubere et idem Martio.*

* Du fait que l'indo-européen possédait un terme pour désigner « la veuve » et n'en avait pas pour désigner le « veuf », M. Delbrück (*die Indogerman. Verwandtschaftsnamen*, in *Abh. d. sächs, Ges. d. Wissensch.*, phil.-hist. Cl. XI, p. 445) conclut avec vraisemblance que le second mariage, permis à l'homme, était absolument interdit à la femme dans la période primitive. — V. H.

** Cf. G. L. Atthalin, *du Convol en nouvelles noces*, Paris 1873, introduction. — V. H.

tobre, 8 novembre) (1), tous les *dies religiosi* (2), les calendes, les nones et les ides (3). Enfin, d'une manière générale, les mariages solennels étaient incompatibles avec les jours de fête, parce que, dans l'ancien temps du moins, la célébration rigoureuse de la fête eût empêché d'y assister; pour les veuves cette restriction n'existait pas (4).

Parure de la mariée.

Les documents relatifs à la toilette de la future épouse ne se rapportent non plus qu'aux jeunes filles. Dès la veille des noces la future ôte sa robe de jeune fille (*toga praetexta*) (5) et la consacre, ainsi que les jouets de son enfance, aux Dieux, très probablement aux Lares de sa famille paternelle dans les coutumes anciennes (6). Ainsi qu'il était d'usage pour les jeunes gens avant la prise de la toge, la jeune fille, en se couchant, revêtait *ominis causa* un habillement conforme à sa future condition : on lui passait une *tunica recta* ou *regilla* et l'on enfermait ses cheveux dans une résille rouge (7). La robe

---

(1) *Culte*, II, p. 63.

(2) *Culte*, I, p. 352.

(3) Macrob. *Sat.* I, 15, 21 ; Fest. *Epit.* p. 179, s. v. *Nonarum*.

(4) Plut. *Q. R.* 105 ; Macrob. *loc. cit.*

(5) Fest. p. 245[a], 11 : *praetextis depositis*. Cf. Propert. V, 11, 33 : *mox ubi jam facibus cessit praetexta maritis*.

(6) Schol. Cruq. *ad Hor. Sat.* I, 5, 66 : *egressi annos pueritiae jam sumpta toga Diis Penatibus bullas suas consecrabant ut puellae pupas*. Selon Porphyrion (sur le même passage), elles consacraient leurs *pupae* aux Lares, et c'est ce que semble bien dire aussi Varron cité par Nonius, p. 538, 14 : *suspendit Laribus manias, mollis pilas, reticula ac strophia*, selon la correction de Röper. cf. *Culte*, I, p. 232, n. 6. Tout au contraire Arnob. II, 67 : *Cum in matrimonia convenitis... puellarum togulas Fortunam defertis ad Virginalem* ; cf. Varr. cité par Non., p. 189, s. v. *undulatum*. Pers. II, 70 : *Veneri donatae a virgine pupae*. Varr. *ap. schol. ad h. l.* : *Solebant virgines antequam nuberent quaedam virginitatis suae dona Veneri consecrare*. Mais ce dernier usage paraît être grec. Voir à ce sujet Jahn *ad Pers.*, p. 139.

(7) Fest., p. 286 b : *Regillis, tunicis albis et reticulis luteis utrisque rectis, textis sursum versum a stantibus pridie nuptiarum diem virgines indutae cubitum ibant ominis causa, ut etiam in togis virilibus dandis observari solet*. Il va sans dire que ce ne peut être là le même costume que porte la fiancée au jour de son mariage. Le *reticulum* non plus ne doit pas se confondre avec le *flammeum*. Augustin. *Ep.* 109 (211), 10 : *Ne sint vobis tam tenera capitum tegmina, ut retiola subter appareant*. [Le *reticulum* devait être un genre de bonnet, et non un filet, car Festus *loc. cit.* dit qu'il est tissé. Voir Helbig, *üb. d. Pileus der alten Italiker* in *Sitzungsberichte d. Münch. Akad.*, philol.-philos. Cl., 1880, p. 520.]

(44) *Tunica recta.*

de noce elle-même était une *tunica recta* (1), robe tissée à l'ancienne mode avec fils de chaîne verticaux et non horizontaux (2), retenue à la taille par une ceinture de laine (*cingu-*

---

(1) Plin. *Hist. Nat.* VIII, 194 : *Ea* (Tanaquil) *prima texuit rectam tunicam, quales cum toga pura tirones induuntur novaeque nuptae.* Les mots *cum toga pura* constituent une indication d'époque qui ne se rapporte qu'aux *tirones,* et c'est sans raison que Rossbach (p. 274-6) admet que les fiancées portaient une *toga.* Elles en portaient une, il est vrai, dans l'ancien temps, où la toge était l'unique vêtement à la fois masculin et féminin (Nonius, p. 540 : *Toga non solum viri sed etiam feminae utebantur. Varro de vita pop. Rom. lib. I: praeterea quod in lecto togas ante habebant; ante enim olim fuit commune vestimentum et diurnum et nocturnum et virile et muliebre,* Serv. *ad Aen.* I, 282) ; mais il n'en saurait être question pour l'époque plus récente où les femmes portaient la *stola,* tandis que la toge était le costume des *meretrices* et des personnes décriées, notamment des *judicio publico damnatae, in adulterio deprehensae* (cf. Heinecc. *ad leg. Jul. et Pap. Popp.*, p. 130 sq.). Juven. II, 68 : *Est moecha Fabulla; Damnetur, si vis, etiam Carfinia, talem Non sumet damnata togam.* Martial. II, 39 : *Coccina famosae donas et ianthina moechae. Vis dare quae meruit munera? mitte togam.* X, 52 : *Thelyn viderat in toga spadonem. Damnatam Numa dixit esse moecham.* Cic. *Phil.* II, 18, 44 : *Sumsisti virilem quam statim muliebrem togam reddidisti. Primo vulgare scortum; sed cito Curio intervenit, qui te a meretricio quaestu abduxit, et tanquam stolam dedisset, in matrimonio stabili ac certo collocavit.* Hor. *Sat.* I, 2, 63 : *Quid inter Est in matrona, ancilla peccesne togata?* et Acron *ad h. l.* Tout ce qu'attestent les documents, c'est que, selon une ancienne coutume, le *lectus* (Varr. cité par Non. p. 540) était recouvert d'une *toga.* Arnob. II, 67 : *Cum in matrimonio convenitis, toga sternitis lectulos.*

(2) Fest. p. 277[a] : *Rectae appellantur vestimenta virilia, quae patres liberis suis conficienda curant ominis causa, ita usurpata, quod a stantibus et in altitudinem texuntur.* Isid. *Or.* XIX, 22, 18 : *Recta dicitur vestis, quam sursum versum stantesque texunt.* Rossbach (p. 276) s'écarte de cette explication, mais je ne vois aucune raison de le suivre ; car dans l'antiquité il y avait une différence essentielle de méthode entre l'emploi de la chaîne verticale et celui de la chaîne horizontale : cf. Mongez, *Rech. sur les habillem. des anciens,* in *Mém. de l'Institut,* IV (1818), p. 241-8 ; Salmas. *ad Vopisci Aurel.* 46 ; Serv. *ad Aen.* VII, 14 ; Schneider, *Ind. Scr. R. R.*, s. v. *tela* ; Blümner, *Technol.*, I, p. 120 sq. Le χιτὼν ὀρθοστάδιος ne devait guère ressembler à la *tunica recta,* puisque Néron lui-même se faisait scrupule d'endosser ce costume de joueur de cithare (Visconti, *Mus. P. Cl.*, I, Mil. 1818, p. 161 sq. ; D. Cass. 63, 17, et à ce sujet Fabricius). [Il n'est pas aisé de croire que l'épithète qui convenait au métier à tisser ait été ainsi transportée au vêtement. Rossbach pense que la *t. recta* était une tunique sans *sinus,* et ce qui confirme sa conjecture, c'est qu'au III[e] siècle encore on appelait *recta* un vêtement militaire, juste au corps par conséquent, selon toute apparence (Vop. *Aurel.* 46, 6 ; Hesych. s. v. ῥεκτός et ῥεκτῶν). Cela ne l'empêchait pas de pouvoir encore différer beaucoup du χιτὼν ὀρθοστάδιος. Cf. aussi Helbig. *das homer. Epos aus d. Denkmälern erläutert,* p. 134.] L'étymologie qui tire *regilla* de *rex* (Non. p. 539 ; Isid. *Or.* XIX, 25, 1 ; Plaut. *Epid.* II, 2, 39) est une

(45) *Flammeum.* *lum*) (1) que fixait un *nodus herculeus* (2). La résille était remplacée par un voile rouge (*flammeum*) (3), dont la mariée se couvrait la tête (*nubit*, *obnubit*) (4), et qui d'ailleurs ne différait que par sa couleur de celui qué toutes les femmes *Sex crines.* (46) portaient pour sortir (5). Sa chevelure était arrangée en *sex*

---

plaisanterie des poètes comiques, encore que Varron, cité par Plin. *H. N.* VIII, 194, rapporte de Tanaquil qu'elle tissa la *toga regia* de Servius Tullius et inventa la *tunica recta*. [V. pourtant Rossbach, p. 277. Il n'y a guère d'autre étymologie possible : le mot ne peut, eu égard à sa formation, être synonyme de *recta*, ni surtout désigner l'antique méthode du tissage en haute lisse.]

(1) Fest. *Epit.*, p. 63, s. v. *cingulo*. Voir détails sur cette ceinture dans Schrader *ad Musaeum*, p. 268 ed. Schaefer. [Le mari la dénouait sur le *lectus genialis* : Fest. *loc. cit.* s. v. *Cinxiae Junonis*.]

(2) Fest. *Ep.*, *loc. cit.* Le nœud d'Hercule est un talisman contre la *fascinatio*, cf. *Culte*, I, p. 131, et on l'emploie aussi dans la ligature des plaies, Plin. *H. N.*, XXVIII, 63.

(3) Dans les nombreux passages qui mentionnent le *flammeum nuptiale* (V. les lexiques et Rossbach, p. 279), il n'est presque jamais question de sa forme, mais seulement de sa couleur, habituellement *luteus color* (Plin. *H. N.* XXI, 46 ; Lucan. II, 361 ; *sanguineus* dans *Schol. Juven.* VI, 225). [Par le *color luteus* du *flammeum* il faut probablement entendre une nuance rouge-brun, pareille à celle qui distingue, dans les plus anciennes peintures sépulcrales de Corneto, les voiles en forme de manteaux que portent les femmes. Helbig, *loc. cit.*, p. 514, 521 ; cf. Blümner, *Technol.* I, p. 243.] Parfois le *flammeum* se nomme *amictus* (Fest. *Ep.* p. 89 : *flammeo amicitur nubens* ; et *Schol. Juv.*, *loc. cit.* : *flammea genus amicti*) ou *vestimentum* (Fest. *Ep.* p. 92, 16) ; mais nulle part il n'est fait mention d'un voile couvrant la tête. Sur les figurations nuptiales conservées, la mariée s'enveloppe l'occiput, mais non le visage, de son vêtement de dessus, qui semble être la *palla* féminine habituelle (Rossbach, *Hochzeitsdenkm.*, p. 16, 44, 45, etc., etc.) [Sur d'autres monuments le front est voilé, v. g. Rossbach, *ib.*, p. 94, 119, 153, etc., et cf. Lucan. II, 361] Or, comme le *flammeum* resta la parure de la nouvelle mariée durant toute la période impériale et jusqu'au IVe-Ve siècle (Claudian. *de nupt. Hon. et Mar.* 285, *de laud. Stilich.* II, 358), il semble dès lors que ce *flammeum* ait dû être un long voile, qu'on portait comme la *palla* et qui n'avait de caractéristique que l'étoffe et la couleur ; et c'est ce que confirme S. Jérôme, *Ep.* 12 = 128 Vallars, c. 2 (*solent quaedam cum futuram virginem spoponderint, palla* * *tunica eam induere et furvo operire pallio*), passage selon lequel la fiancée du Christ portait exactement les mêmes vêtements que les mariées ordinaires, mais d'une couleur différente.

(4) Fest. *Ep.*, p. 184 : *obnubit caput, operit, unde et nuptiae dictae a capitis opertione*, Fest., p. 170b, s. v. *nuptias*.

(5) Val. Max. VI, 3, 10 : (*C. Sulpicius Gallus*) *uxorem dimisit, quod eam capite aperto foris versatam cognoverat.*

---

* N'est-ce pas *pulla* qu'il faudrait lire ? — V. H.

crines (1), vraisemblablement six tresses ou six boucles, non pas au peigne, mais avec un fer de lance dont on avait recourbé la pointe (2) (*hasta caelibaris*) (3); des bandelettes les mainte-

---

(1) Fest., p. 339[a] : *senis crinibus nubentes ornantur, quod is ornatus vetustissimus fuit.* Le mot *crinis* désigne une boucle de cheveux, comme le montre le passage de Suet. *Cal.* 35 : *vetera familiarum insignia nobilissima cuique ademit, Torquato torquem, Cincinnato crinem.* Adhelm. *de laud. virg.* 17, ed. Giles, Oxon. 1844 : *ista tortis cincinnorum crinibus calamistro crispantibus delicate componi satagit.* C'est peut-être précisément à une nouvelle mariée que fait allusion le passage de Varron cité par Nonius, p. 456, 6 (avec la correction de Röper, *Philolog.* IX, p. 264) : *ante auris modo ex subolibus parvoli Intorti demittuntur sex cincinnuli.* Il semble que les jeunes filles portassent jusqu'à leur mariage les cheveux tordus en une seule tresse, Varr. cité par Non., p. 236, s. v. *apertum* : *minores natu capite aperto erant, capillo pexo, utique innexis crinibus.* En se mariant elles changeaient de coiffure, Plaut. *Most.* 224 : *Si tibi sat acceptumst, fore tibi victum sempiternum Atque illum amatorem tibi proprium futurum in vita, Morem gerendum censeo tibi et capiundas crines,* où *capere crines* « se coiffer en boucles » signifie « se marier » ; cf. *Mil. glor.* 791. C'est aussi à cet usage que se rapporte le passage de Tertull. *de virg. veland.* 12 : *Quid quod etiam hae nostrae* (les chrétiennes) *etiam habitu mutationem aetatis confitentur, simulque se mulieres intellexerunt, de virginibus educantur, a capite quidem ipso deponentes quod fuerunt : vertunt capillum* (elles changent de coiffure) *et acu lasciviore comam sibi inserunt* (allusion à la mode des coiffures hautes, *enormitates capillamentorum* Tert. *de cultu femin.* II, 7), *crinibus a fronte divisis apertam professae mulieritatem.* [Helbig, *loc. cit.*, p. 515 sq., identifie les *sex crines* de la mariée et des vestales (Fest. *Ep.* p. 339[a], 23) et le *tutulus* ou coiffure haute de la *flaminica* et de la *materfamilias* offrant un sacrifice *ritu romano* (Fest., p. 355[a], 29; *Ep.*, p. 354, 7; Varr. *de L. L.* VII, 44) : il y voit donc les trois plans suivant lesquels respectivement les cheveux de devant et ceux de la nuque étaient relevés pour se rejoindre. Jordan, *Festgabe an E. Curtius*, 1884, p. 218, les identifie à l'*infula* des vestales, qui sur une statue (*Not. d. Scavi* 1883, tav. XVIII, 3) se compose de six bandeaux.

(2) Ovid. *Fast.* II, 558 : *Comat virgineas hasta recurva comas.*

(3) Fest. *Epit.*, p. 62 s.v. ; Arnob. II, 67 ; Plut. *Rom.* 15 ; *Q. R.* 87. Les Romains eux-mêmes finirent par ne plus rien comprendre à cet usage, comme l'atteste le passage de Fest. *loc. cit.* : *Caelibari hasta caput nubentis comebatur, quae in corpore gladiatoris stetisset abjecti occisique, ut, quemadmodum illa conjuncta fuerit cum corpore gladiatoris, sic ipsa cum viro sit ; vel quia matronae Junonis Curitis in tutela sint, quae ita appellabatur a ferenda hasta, quae lingua Sabinorum curis dicitur ; vel quod fortes viros genituras ominetur ; vel quod nuptiali jure imperio viri subjicitur nubens, quia hasta summa armorum et imperii est : quam ob causam viri fortes ea donantur, et captivi sub eadem veneunt, quos Graeci* δορυαλώτους *et* δορυκτήτους *vocant.* Que la lance ait dû être arrachée au corps d'un gladiateur, c'est peut-être une superstition d'invention plus récente, fondée sur le pouvoir sympathique qu'on attribuait à ce contact, comme aussi au sang, au foie, au costume de ce gladiateur ou au poignard qui lui avait donné la mort. Cf. Jahn, *üb.*

naient séparées (1). Sous son voile elle portait une guirlande de fleurs qu'elle avait cueillies elle-même (2), et plus tard le marié en porta une également (3).

La cérémonie du mariage comprenait trois parties : remise
(47) de l'épouse à l'époux, conduite à la maison de l'époux, et réception de l'épouse en cette maison. Mais nous ne savons pas au juste comment les divers rites nuptiaux se répartissaient entre ces trois actes; nous ne pouvons parfois que le conjecturer.

---

d. Aberglauben d. bösen Blicks in *Ber. d. sächs. Gesellsch.*, phil.-hist. Cl. 1855, p. 96.

(1) Serv. *ad Aen.* VII, 403 : *crinales vittas, quae solarum matronarum erant, nam meretricibus non dabantur.* Plaut. *Mil. gl.* 791 : *Itaque eam huc ornatam adducas, ut matronarum modo Capite compto crines vittasque habeat adsimuletque se Tuam esse uxorem.* Ovid. *A. A.* I, 31 : *Este procul vittae tenues insigne pudoris.* Ov. *Trist.* II, 252 *: *Quas stola contingi vittaque sumpta negat.* Ov. *Pont.* III, 3, 51 : *Scripsimus haec istis, quarum nec vitta pudicos Contingit crines, nec stola longa pedes.* Tibul. I, 6, 67 : *Sit modo casta, doce, quamvis non vitta ligatos Impediat crines, nec stola longa pedes.* Dans ces passages on distingue la *libertina*, non pas précisément de la *matrona*, mais de l'*ingenua* en général ; car les jeunes filles aussi portaient une *vitta*, témoin Ov. *Fast.* VI, 457, parlant des vestales : *Nullaque dicetur vittas temerasse sacerdos.* Val. Cato, *Dirae*, 156 ; *Ausus egon'primus castos violasse pudores Sacratamque meae vittam tentare puellae?* Verg. *Aen.* II, 168 (parlant de Pallas) : *Virgineas ausi Divae contingere vittas.* Val. Flacc. VIII, 6 (parlant de Médée) : *Ultima virgineis tunc flens dedit oscula vittis.* Les *matronae*, ainsi que les nouvelles mariées, devaient donc avoir des *vittae* distinctives d'un genre particulier. Propert. V, 3, 15 : *nec recta capillis Vitta data est, nupsi non comitante Dea.* Id. V, 11, 33 : *Mox, ubi jam facibus cessit praetexta maritis, Vinxit et acceptas altera vitta comas.* Je comprends ce passage dans le sens d'une bandelette double, tandis que la jeune fille n'aurait noué ses cheveux que d'une seule bandelette, selon la coutume qu'on retrouve aussi en Grèce (Spanh. *ad Callim. in Cer.* 5). Et c'est à ce même privilège des matrones que paraît faire allusion Val. Max. V, 2, 1 : *Sanxit namque* [*senatus*] *ut feminis semita viri cederent, vetustisque aurium insignibus novum vittae discrimen adjecit.* [Sur les *vittae*, cf. Helbig, *loc. cit.*, p. 516 sq.]

(2) Fest. *Ep.*, p. 63 : *Corollam nova nupta de floribus verbenis herbisque a se lectis sub amiculo* (ce qui revient à dire « sous le *flammeum* », cf. *Schol. Juv.* VI, 225) *ferebat.*

(3) Plut. *Pomp.* 55 ; Tertul. *de coron mil.* 13. Des assistants aussi sont parfois couronnés, Claudian. *de r. Pros.* II, 328; notamment le père de la mariée, id. *Fesc.* XIII, 1-2, *Epithal.* 92. Toutefois cette dernière coutume est grecque. V. Helbig, *Annali*, 1866, p. 453 sq. ; Dilthey, *ib.* 1869, p. 44 i. n.

---

* Exactement II, 2, 252. — V. H.

La fête débutait par une prise d'auspices (1): dans le silence de l'aube (2) les *auspices* attitrés faisaient leur office (3). Ce fut bien d'abord le vol des oiseaux qu'on observa (4). Plus tard, dans la vie privée comme dans les affaires publiques, on substitua à ce mode de divination l'art plus aisé des haruspices (5). Mais l'offrande de consultation, commise à des ministres qu'on nommait également *auspices*, ne se confondait point avec le sacrifice principal : elle se célébrait avant la remise de l'épouse à l'époux. La victime était probablement une brebis (6), dont ensuite on employait la toison dans la confarréation. Les hôtes une fois réunis, les auspices viennent annoncer le résultat de leur consultation (7). Alors seulement

Auspices.

(48)

Contrat de mariage.

(1) Serv. *ad Aen.* IV, 45 : *nuptiae enim captatis fiebant auguriis.* Cf. Serv. *ad Aen.* IV, 340 : *Majores omnia auspicato gerebant.* I, 346 : *nihil nisi captatis faciebant auguriis, et praecipue nuptias.* Cic. *de Div.* I, 2, 3 : *Nihil publice sine auspiciis nec domi nec militiae gerebatur.* Val. Max. II, 1, 1 : *Apud antiquos, non solum publice, sed etiam privatim, nihil gerebatur, nisi auspicio prius sumpto.*

(2) Gell., III, 2, 10 ; *Culte*, II, p. 113.

(3) Serv. *ad Aen.* IV, 45 : *Varro de pudicitia ait, auspices in nuptiis appellatos ab auspiciis, quae ab marito et nova nupta per hos auspices captabantur in nuptiis.* Plaut. *Cas.* prol. 86.

(4) Plin. *H. N.* X, 21 : *Accipitrum genera sedecim invenimus* ; *ex iis aegithum... prosperrimi auguri nuptialibus negotiis.* Les *auspicia de caelo* (éclair et tonnerre) constituaient un empêchement au mariage, et à la confarréation, tout comme à la réunion des comices (Mommsen, *Dr. publ. Rom.*, I, p. 91). Cf. Serv. *ad Aen.* IV, 166 et 339.

(5) Cic. *de Div.* I, 16, 28 : *Nihil fere quondam majoris rei nisi auspicato, ne privatim quidem, gerebatur, quod etiamnunc nuptiarum auspices declarant, qui, re omissa, nomen tantum tenent ; nam, ut nunc extis, sic tunc avibus magnae res impetriri solebant.* Val. Max. 1, 1. Il est probable que les *auspicia privata* proprement dits étaient en principe, au même titre que les *auspicia publica*, un monopole des patriciens : Liv. IV, 2, 5 ; Mommsen, *Dr. publ.*, I, p. 103, n, 2 ; Voigt, *Jus naturale*, III, p. 177 i. n. et 214.

(6) Telle est l'opinion de Karlowa, p. 7 sq., et celle de Studemund, *Mittheilungen aus dem Palimps. des Gaius*, Leipzig 1869, in-4, p. 6. Le sacrifice auspicial est mentionné par Serv. *ad Aen.* III, 136 : *apud veteres neque uxor duci neque ager arari sine sacrificiis peractis poterat ;* cf. *ib.* IV, 56-65. C'est un sacrifice de ce genre qu'accomplit Didon (Verg. *Aen.* IV, 56) en différents temples, et le poète (v. 63) y ajoute ce détail : *pecudumque reclusis Pectoribus inhians spirantia consulit exta.*

(7) Dans les auspices d'État, c'est le magistrat lui-même qui *auspicia habet*, l'augure n'y intervient (*adhibetur*) que comme expert et pour accomplir la *nuntiatio* (Mommsen, *Dr. publ.*, p. 104) : de même, dans les noces, la *spectio* appartient à l'intéressé lui-même, mais il peut s'adjoindre des ex-

se conclut le contrat de mariage (1), qui, même aux derniers temps, exige encore la présence de dix témoins (2), comme dans
(49) l'ancienne confarréation. La future et le futur expriment leur

---

perts (Quintil. *decl.* 291 : *ipse auspices adhibui*), qui interprètent les auspices en présence des invités. Suet. *Claud.* 26 : *dote inter auspices consignata*. Tac. *Ann.* XI, 27 ; *atque illam audisse auspicum verba*. Juven. X, 336 : *veniet cum signatoribus auspex*. Tac. *Ann.* XV, 37 : *inditum imperatori flammeum, visi auspices, dos et genialis torus et faces nuptiales*. Le nom d'*auspices* s'appliquant aussi bien aux personnes qui font prendre les auspices qu'à celles qui les prennent, on voit plus tard, quand les auspices proprement dits sont tombés en désuétude, ce nom d'*auspices* désigner d'une manière générale tous les *auctores nuptiarum*. Val. Max. II, 1, 1 : *Apud antiquos, non solum publice, sed etiam privatim, nihil gerebatur, nisi auspicio prius sumpto : quo ex more nuptiis etiamnunc auspices interponuntur, qui, quamvis auspicia petere desierint, ipso tamen nomine veteris consuetudinis vestigia usurpant*. Ainsi se nomme notamment la personne qui remet la mariée à l'époux (Symmach. *Ep.* VI, 3 : *Sororem Pompeiani, olim viro maturam, te auspice in manum optat accipere*. Lucan. II, 371 : *Junguntur taciti contentique auspice Bruto*. Cic. *pro Cl.* 5, 14 : *Nubit genero socrus, nullis auspicibus, nullis auctoribus*). Il en est de même de la *pronuba* (Sen. *Troad.* 863 ; Claudian. *in Ruf.* I, 83 ; Serv. *ad Aen.* IV, 166), ou de la personne qui dirige les rites du sacrifice et prononce la formule de prière. Cf. infra.

(1) Le contrat de mariage s'appelle *tabulae nuptiales* (Tac. *Ann.* XI, 30 ; *C. Just.* V, 4, 9 ; Apul. *de Mag.*, c. 68 et 88 ; Tertul, *ad ux.* II, 3), *tabellae sponsalium et nuptiarum* (Tert. *de virg. veland.* 12), *tabulae dotales* (*Dig.* XXIII, 4, 29 pr.), *tabulae dotis* (XXIV, 1, 66 ; Isid. *de ecclesiast. off.* II, 20, 10), *matrimoniales* (Firmicus, VII, 17 ; Isid. *Or.* IX, 5, 8 ; Augustin. *Serm.* 292 (214), 3), *instrumenta dotis, dotalia* (*C. Just.* V, 4, 13 ; 22 ; 23 § 7) ; et spécialement Apul. *de Mag.* 68 nomme aussi *nuptiales* des *tabulae* dressées à l'occasion de fiançailles ultérieurement rompues. Ce n'est pas ce contrat qui constitue essentiellement le mariage. Quintil. V, 11, 32 : *Nihil obstat, quominus justum matrimonium sit mente coeuntium, etiamsi tabulae signatae non fuerint ; nihil enim proderit signasse tabulas, si mentem matrimonii non fuisse constabit*. Dosith. *Hadr. sent.* § 11 : ἀπεκρίθη ἡ γυνὴ, Ρωμαϊκὴν αὐτὴν γεγονέναι, καὶ δέλτους μόνον συγγεγραφέναι, γάμους δὲ μὴ γεγονέναι. *Dig.* XXXIX, 5, 31 pr. ; XLV, 1, 134 ; *C. Just.* V, 4, 13 : *Neque sine nuptiis instrumenta facta ad probationem matrimonii sunt idonea, diversum veritate continente, neque non interpositis instrumentis jure contractum matrimonium irritum est, cum omissa quoque scriptura cetera nuptiarum indicia non sint irrita*. Aussi ce contrat peut-il n'être signé que *post contractum matrimonium* (*Dig.* XXIV, 1, 66). Toutefois, comme c'est précisément l'existence d'une dot qui distingue un véritable mariage d'un simple concubinat (Plaut. *Trinum.* 689-691), l'usage s'établit de faire signer et sceller ce contrat par des témoins au moment même de la célébration du mariage : Juven. II, 119 ; X, 336 ; Suet. *Cl.* 26 ; Tac. *Ann.* XI, 27. Bien que l'expression *tabulae nuptiales* se soit toujours maintenue, les représentations figurées où le fiancé tient le contrat de mariage de la main gauche dans la cérémonie de la *dextrarum junctio*, nous montrent ce contrat, non comme un *diptychon*, mais comme un *volumen*.

(2) Ambros. *de lapsu virg. cons.* V, 20 : *Nam si inter decem testes confectis*

consentement au mariage; en cas de confarréation, la première déclare en outre sa volonté d'entrer sous la *manus* et dans la famille de son époux (1), en prononçant la formule traditionnelle *quando tu Gaius ego Gaia*, par laquelle elle abandonne son nom pour adopter celui du mari (2). Après cette déclaration, une femme mariée (*pronuba*) (3) amène l'un vers l'autre les

---

sponsalibus, nuptiis consummatis, quaevis femina viro conjuncta mortali non sine magno periculo penetrat ad adulterium...

(1) V. supra p. 21.

(2) La formule ne nous a été conservée qu'en grec, par Plut. *Q. R.* 30 : Διὰ τί τὴν νύμφην εἰσάγοντες λέγειν κελεύουσιν· Ὅπου σὺ Γάϊος, ἐγὼ Γαΐα; Faut-il traduire ὅπου par *ubi* ou par *quando* ? Tout dépend naturellement, du sens qu'on donne à la formule elle-même. Parmi les nombreux essais d'interprétation, le seul qui me paraisse fondé est celui de Mommsen (*Röm. Forsch.*, I, p. 11 sq.) : à ses yeux, le *Gaius* du dicton n'est pas un prénom, mais un vieux gentilice qui a laissé des traces. La fiancée déclarait donc vouloir adopter le gentilice de son futur époux, et il n'y avait point à cet effet d'occasion plus opportune que l'acte même par lequel elle passait en guise de fille sous la puissance de son mari : il ne me paraît donc pas nécessaire de placer (avec Karlowa, p. 28) cette déclaration à la suite de l'acte de la confarréation, d'autant qu'après tout nous n'en avons pas le texte complet. Mais elle intervenait aussi dans la *coemptio*, Cic. *pro Mur.* 12, 27 : *In omni denique jure civili aequitatem reliquerunt, verba ipsa tenuerunt... putarunt, omnes mulieres, quae coemtionem facerent, Gaias vocari.* Quel sens pouvait-elle bien y avoir ? Point très obscur, témoin le passage même de Cicéron. Ni la *coemptio*; ni l'*usus* ne donnait à la femme le gentilice de son époux. La formule sans doute se maintint dans le mariage avec *manus*, mais en devenant inintelligible parce que *Gaius* et *Gaia* dans l'usage postérieur n'étaient plus que des prénoms. Il résulte en effet des documents anciens qu'elle avait fini par revêtir une acception très générale, et on la prononçait désormais, non plus à l'instant de la célébration du mariage, mais à l'entrée de l'épouse dans la maison de l'époux, *Auctor de praenom.* 7 : *Ceterum Gaia usu super omnes celebrata est; ferunt enim Gaiam Caeciliam, Tarquinii Prisci regis uxorem, optimam lanificam fuisse, et ideo institutum, ut novae nuptae, ante januam mariti interrogatae, quaenam vocarentur, Gaias esse dicerent.* De même Fest. *Ep.* 95, 18. Cicéron déjà se raille de cette interprétation, à laquelle Plut. *Q. R.* 30 en ajoute une autre, fort générale : le sens de la formule serait : ὅπου σὺ κύριος καὶ οἰκοδεσπότης, καὶ ἐγὼ κυρία καὶ οἰκοδέσποινα. [C'est aussi l'explication de Schneider, *Beitr, z. Kenntn. d. Röm. Personennamen*, p. 47 sq. — La formule est encore mentionnée par Quintil. *Instit.* I, 7, 28.]

(3) Fest., p. 242b, 29 : *Pronubae adhibentur nuptis, quae semel nupserunt, ut matrimonii perpetuitatem auspicantes.* Fest. *Ep.*, p. 244, 3. Serv. *ad Aen.* IV, 166 : *Varro pronubam dicit, quae ante nupserit, quaeque uni tantum nupta est ideoque auspices deliguntur ad nuptias.* Isid. *Or.* IX, 7, 8. Donat. *ad Ter. Eun.* III, 5, 45. L'intervention de la *pronuba* pour unir le couple n'est pas un rite indispensable de la célébration du mariage ; car dans Lucain (II, 371) c'est Brutus qui unit Caton et Marcia. Mais tous les monuments nup-

(50) deux époux; ils se donnent la main (*dextras jungunt*) (1); puis, en cas de confarréation, selon la plus vieille coutume romaine, on présente une oblation non sanglante (2), composée de fruits et d'un *panis farreus* (3). Elle est consacrée à Jupiter (4) : il est donc probable qu'elle rentrait dans l'office du flamine diale présent à la cérémonie ; il prononçait le premier la formule de prière (5), où se trouvaient également indigitées les divinités nuptiales, notamment Junon (6), et les divinités champêtres,

---

tiaux qui nous sont parvenus la figurent, tantôt seule (Bartoli, *Admiranda*, 56-57, et indications complètes dans Rossbach) tantôt en relation avec le sacrifice. Sur le relief de Mantoue (Labus, *Museo della R. Accad. di Mantova*, III, tav. LIII, p. 300), le groupe nuptial comprend six personnes : l'époux tient de la main gauche un rouleau qui contient le contrat, et tend la droite à l'épouse ; derrière eux se tient la *pronuba*, les deux mains posées sur leurs épaules ; devant eux, un enfant portant la torche ; à côté de l'époux, un *paranymphus*, et de même, auprès de l'épouse, une personne de son sexe. Les *paranymphi* sont aussi mentionnés par S. Augustin, *de civ. Dei* XIV, 18 : *Nonne omnes famulos atque etiam ipsos paranymphos ante mittit foras, quam vel blandiri conjux conjugi incipiat*? Le seul nom toutefois atteste une origine étrangère.

(1) Dans Claudien, XXXI, 128, Vénus joue le rôle de *pronuba* pour unir les fiancés : *Tum dextram complexa viri dextramque puellae Tradit et his ultro sancit connubia dictis*. Stat. *Silv.* I, 2, 11. Treb. Poll. *Gall. II* 11. Sur les représentations figurées de la *dextrarum junctio*, cf. Rossbach, *Hochzeitsd.*, p. 37 sq.

(2) *Culte*, I, p. 203. Cf. pourtant infra, p. 62, n. 1.

(3) Gai. I, 112 : *Farreo in manum conveniunt per quoddam genus sacrificii, quod Jovi farreo* (au moyen d'un *farreum*) *fit : in quo farreus panis adhibetur*, Ulp. IX : *Farreo convenitur in manum certis verbis... et testibus X praesentibus et sollemni sacrificio facto, in quo panis quoque farreus adhibetur*. Dion. Hal. II, 25 : ἐκάλουν δὲ τοὺς ἱεροὺς καὶ νομίμους οἱ παλαιοὶ γάμους Ῥωμαϊκῇ προσηγορίᾳ περιλαμβάνοντες φαρραχείους ἐπὶ τῆς κοινωνίας τοῦ φαρρός, ὃ καλοῦμεν ἡμεῖς ζέαν· αὕτη γὰρ ἦν ἀρχαία καὶ μέχρι πολλοῦ συνήθης ἅπασιν αὐτοῖς ἡ τροφή.... καὶ ὥσπερ Ἕλληνες τὸν κρίθινον καρπὸν ἀρχαιότατον ὑπολαμβάνοντες ἐπὶ τῶν θυσιῶν κριθαῖς καταρχόμεθα οὐλὰς αὐτὰς καλοῦντες, οὕτω Ῥωμαῖοι τιμιώτατόν τε καρπὸν καὶ ἀρχαιότατον εἶναι νομίζοντες τὰς ζέας διὰ τούτων ἁπάσης ἐμπύρου θυσίας κατάρχονται· μένει γὰρ ἔτι καὶ οὐ μεταπέπτωκεν εἰς πολυτελεστέρας ἀπαρχὰς τὸ ἔθος. Les fruits sont mentionnés par Serv. *ad Georg.* I, 31 : *per fruges et molam salsam conjungebantur*. Le *farreum libum* intervenait aussi dans la *diffarreatio* : Fest. *Ep.*, p. 74, 13.

(4) Conjecture de Karlowa, aujourd'hui confirmée par le passage de Gaius que Studemund a lu le premier.

(5) Sur le *praeire verba*, voir *Culte*, I, p. 213.

(6) Serv. *ad Aen.* IV, 58 : *Junoni, cui curae sunt nuptiae*. 59 : *hanc Varro pronubam dicit*. Cf. *ib.* IV, 176. C'est à elle que s'appliquaient en partie les noms consignés dans les *indigitamenta*, cf. *Culte*, I, p. 18 et 24.

Tellus (1), Picumnus et Pilumnus (2). Durant ce sacrifice les mariés étaient assis sur deux sièges accouplés, sur lesquels on avait étendu la toison de la brebis sacrifiée le matin (3); pendant la prière ils faisaient le tour de l'autel en se dirigeant vers la
droite (4). Un *camillus* ou enfant de chœur portait devant eux (51)
un *cumerum* ou *camillum* (5), qui contenait la *mola salsa* et autres accessoires de l'offrande (6).

---

(1) Serv. *ad Aen.* IV, 166 : *Quidam sane Tellurem praeesse nuptiis tradunt; nam et in auspiciis nuptiarum vocatur, cui etiam virgines, vel cum ire ad domum mariti coeperint, vel jam ibi positae, diversis nominibus vel ritu sacrificant.* Plus tard Tellus est remplacée par Cérès : Serv. *ad Aen.* IV, 58 ; Fest. *Ep.*, p. 87.

(2) *Culte,* I, p. 21. Nonius, p. 528 : *Pilumnus et Picumnus Dii praesides auspiciis conjugalibus deputantur.*

(3) Serv. *ad Aen.* IV, 374 : *Mos enim apud veteres fuit flamini et flaminicae ut,* [*cum*] *per farreationem in manus convenirent, sellas duas jugatas ovili pelle super injecta poni ejus ovis, quae hostia fuisset, et* [*ut*] *ibi nubentes velatis capitibus in confarreationem flamen et flaminica residerent.* Fest. *Ep.*, p. 114 : *in pelle lanata nova nupta considere solet.*

(4) Val. Flacc. *Argon.* VIII, 245 : *ignem Pollux undamque jugalem Praetulit, et dextrum pariter vertuntur in orbem* *. Ce rite se rencontre aussi en d'autres circonstances (*Culte,* I, p. 215 ; Rossbach, *Untersuch.*, p. 314 sq.). Celui qui l'accomplit marche ἐπιδέξια, c'est-à-dire en présentant le côté droit à l'autel : cf. Bötticher, in Gerhard *Arch. Anz.* 1860, n. 137, p. 68b ; Plaut. *Curcul.* 69 : *Ph. Quo me vertam, nescio. Pa. Si Deos salutas, dextroversum censeo.* Il est mentionné par Serv. *ad Aen.* IV, 62 : *Matronae enim sacrificaturae circa aras faculas tenentes ferebantur... Quidam genus sacrificii appellant, quod veteres, cum aras circuirent et rursus cum reverterentur et deinde consisterent, dicebant minusculum sacrum.*

(5) Varr. *de L. L.* VII, 34 : *dicitur* (*in*) *nuptiis camillus, qui cumerum fert, in quo quid sit, in ministerio plerisque nesciunt.* Fest. *Ep.*, p. 63 : *Cumerum vocabant antiqui vas quoddam, quod opertum in nuptiis ferebant, in quo erant nubentis utensilia, quod et camillum dicebant, eo, quod sacrorum ministrum* κάσμιλον *appellabant.* P. 50 : *Cumerum vas nuptiale a similitudine cumerarum, quae fiunt palmeae vel sparteae ad usum popularem, sic appellatum.* On voit le *camillus* portant le *cumerum,* figuré sur les reliefs dans : Gerhard, *Antike Bildwerke,* I, pl. 74 et 75 ; Bartoli, *Admiranda,* tav. 58 ; *Monum. pubblic. dall' Instit. arch.* IV, tav. 9. [Tous ces monuments représentent un coffret, l'*acerra,* tandis que le *cumerum,* selon Fest. *Ep.* p. 50, était une corbeille tressée.]

(6) C'est du moins la conjecture justifiée de Rossbach : il la fonde sur ce que le *cumerum* est une corbeille à grains et les *utensilia* des subsistances. Becker pensait que la corbeille contenait la quenouille et le fuseau de l'é-

---

* Ainsi, dans les rites védiques, le fiancé prend sa future épouse par la main et lui fait faire le tour d'Agni (le feu sacré allumé sur l'autel), Zimmer, *Altind. Leb.*, p. 312. Ce rite s'effectue *pradakshinam* = gr. ἐπιδέξια, selon la prescription des Soûtras. — V. H.

Outre l'oblation du gâteau, la confarréation comportait-elle le sacrifice d'un animal ? Nous l'ignorons, mais Ulpien paraît bien l'admettre (1), et les cérémonies nuptiales des bas temps semblent aussi l'indiquer. En effet, l'offrande d'épeautre y disparaît, mais on y conserve autant que possible tous les autres rites : la prière, notamment, subsiste, bien que ce ne soit plus un prêtre qui la prononce, mais un *auspex nuptiarum* (2), et qu'elle ne s'adresse plus aux mêmes Dieux (3). Or, la solennité nuptiale se concentre alors autour du sacrifice
(52) d'un bœuf (4), ou peut-être aussi d'un porc (5), sacrifice accompli

pousée ; mais ces objets n'avaient rien à faire dans le sacrifice. [L'expression *nubentis utensilia* ne convient ni au fuseau ni à la *mola salsa*. Cette dernière hypothèse ne donne pas non plus le mot de l'énigme ; car, dans ce cas, le rôle du *camillus* ne différerait pas de celui qu'il joue dans tout sacrifice, alors que, selon Varron, sa fonction nuptiale est d'une nature toute spéciale. Il est probable qu'elle avait trait au cortège. Sur les monuments figurés le *camillus* servant tient l'*acerra*.]

(1) Ulp. IX, en disant que le sacrifice comporte aussi (*quoque*) un *panis farreus*, mais que ce sacrifice est lui-même un *sollemne sacrificium*, semble bien faire entendre qu'il ne s'agit point là d'une simple oblation de fruits, comme l'admet Karlowa § 1.

(2) Ce sont là les *auspicum verba* de Tac. *Ann.* XI, 27.

(3) Au lieu des divinités agraires énumérées ci-dessus, Plutarque (*Q. R.* 2) mentionne cinq autres déités protectrices du mariage : πέντε δεῖσθαι θεῶν τοὺς γαμοῦντας οἴονται, Διὸς τελείου καὶ Ἥρας τελείας καὶ Ἀφροδίτης καὶ Πειθοῦς, ἐπὶ πᾶσι δ' Ἀρτέμιδος, ἣν ταῖς λοχείαις καὶ ταῖς ὠδῖσιν αἱ γυναῖκες ἐπικαλοῦνται.

(4) V. les reliefs : Bartoli, tav. 42 ; Gerhard, *Ant. Bildwerke*, I, taf. 74 ; Labus, *Mus. di Mantova*, III, tav. 53 ; *Monumenti*, IV, tav. 9 ; Gori, *Inscr. Etr.*, III, tav. 38 ; Rossbach, *Hochzeitsd.*, taf. 1. D'après Verg. *Aen.* IV, 61, on pourrait admettre qu'on sacrifiait une vache *, animal de sacrifice consacré à Junon. (Cf. *Culte*, I, p. 207) ; toutefois les monuments n'en laissent rien voir. [Virgile ne parle pas du sacrifice nuptial.]

(5) Varr. *de re rust.* II, 4, 9 : *Nuptiarum initio antiqui reges ac sublimes viri in Hetruria, in conjunctione nuptiali nova nupta et novus maritus primum porcum immolant; prisci quoque Latini et etiam Graeci in Italia idem factitasse videntur.* En Grèce aussi le porc est la victime vouée à Aphrodite **. Voir Stephani, *Mém. Acad. S. Pétersbourg*, sér. VI, vol. VIII (1855), p. 370 = p. 118 du tirage à part.

* Dans l'Inde védique, la vache est un animal sacré (*aghnyâ*), qu'il est absolument interdit de sacrifier, *sauf dans les solemnités qui accompagnent la célébration du mariage* (Zimmer, p. 228 et 311). — V. H.

** A cause de l'extrême fécondité de la truie. Le nom de cet animal (lat. *sûs*) se rattache au sanscrit *sû* (enfanter, mettre bas). — V. H.

par les mariés eux-mêmes (1), tantôt dans la maison, tantôt même devant un temple public. C'est ce qui résulte de très formels témoignages (2), et aussi de représentations figurées, où apparaît soit une indication du temple (3), soit le cortège de sacrifice Temple.
en marche (4), ce qui n'aurait point de sens si le sacrifice avait lieu dans la maison. D'ailleurs, une oblation sanglante était soumise, dans la maison tout comme à l'intérieur du temple, à certaines conditions précises ; rien au contraire n'était plus commun sur les autels érigés devant les temples et affectés aux offrandes particulières comme au culte public (5).

A la suite du sacrifice, lorsque les témoins ont exprimé *Cena.*
leurs souhaits de bonheur par l'acclamation *feliciter* (6), s'ouvre la *cena*, qui, comme tous les actes de la solennité jusqu'à présent décrite, a lieu ordinairement dans la maison du père
de l'épouse (7). A la tombée de la nuit les convives se lè- (53)

---

(1) Varro, *loc. cit.*; Jason, dans Val. Flacc. *Arg.* VIII, 243 ; Octavie, dans Sen. *Oct.* 700 ; Messaline, dans Tac. *Ann.* XI, 27. Ces personnages jouent tous trois le rôle actif dans le sacrifice ; les *victimarii* que montrent les monuments figurés sont de simples servants.

(2) Sen. *Oct.* 700 : *Vidit attonitus tuam Formam senatus, tura cum Superis dares, Sacrasque grato spargeres aras mero, Velata summum flammeo tenui caput, Et ipse lateri junctus atque haerens tuo Sublimis inter civium laeta omina Incessit.* Tac. *Ann.* XI, 27 : *(Messalinam) sacrificasse apud Deos* (c'est-à-dire « devant les temples »). Apul. *Metam.* IV, 26 : *Speciosus adulescens inter suos principales, votisque nuptialibus pacto jugali pridem destinatus, consensu parentum tabulis etiam maritus nuncupatus ad nuptias, officio frequenti cognatorum et affinium stipatus, templis et aedibus publicis victimas immolabat.* Dans ce passage il n'est pas question du sacrifice de consultation, mais de celui qui clôt la célébration du mariage. [Ce passage a bien plutôt trait à un sacrifice que, d'après la coutume grecque, le fiancé accomplissait avant le mariage : cf. Göll, dans Becker, *Gallus*, II, p. 38 sq.]

(3) Bartoli, tav. 82.

(4) C'est ainsi que le cortège est figuré sur le sarcophage de S. Lorenzo, Bartoli, tav. 58 (*Coburger Handzeichnungen*, n. 35 ; Jahn, *Cod. Pigh.*, p. 226, n. 221).

(5) *Culte*, I, p. 253.

(6) Juven. II, 119 : *Signatae tabulae, dictum feliciter : ingens Cena sedet, gremio jacuit nova nupta mariti.* Sur l'acclamation *feliciter* ou *felicia*, voir : Brisson. *de Form.* VIII, c. 24 ; Marini, *Arvati*, p. 581-3 ; Henzen, *Acta fr. Arv.*, p. 13, 27, 45, 156.

(7) Sur ce point, les modernes se contredisent et les anciens nous renseignent mal. Cette incertitude tient à ce que, dans l'ancien rite, le sacrifice principal ne se faisait dans la maison d'aucun des deux époux, mais dans

Deductio. vent (1) : la *deductio* commence. On feint d'arracher la vierge aux bras de sa mère (2), et on l'accompagne en sa nouvelle demeure en formant un cortège de fête, où se joignent aux invités les étrangers qui s'intéressent à l'événement (3). Le cortège,

---

la curie : il n'y avait donc point de règle traditionnelle pour le mariage célébré à domicile. Nous avons des exemples de *cenae* faites dans la maison de l'époux, auquel cas peut-être on omettait une bonne partie de la cérémonie nuptiale. Plaut. *Curc.* 728. Dans Plaut. *Aul.* 262 sq., c'est bien aussi l'époux qui pourvoit à la *cena,* mais le fait est dénoncé comme insolite (294 : *quid ? hic non poterat de suo Senex obsonari filiae in nuptiis*) et motivé sur l'indigence du père, qui néanmoins fait décorer sa maison pour la cérémonie de la *traditio* (270, 385) : c'est dans sa maison d'ailleurs qu'on sert le repas dont il ne fait pas les frais. Cic. *ad Q. fr.* II, 3, 7 : *Pridie Id. Febr. haec scripsi ante lucem ; eo die apud Pomponium in ejus nuptiis eram cenaturus.* Juven. VI, 202. Mais en principe la *deductio* qui suivait le repas sortait de la maison de l'épousée. Pompon. *Dig.* XXIII, 2, 5 : *Mulierem absenti per litteras ejus vel per nuncium posse nubere placet, si in domum ejus deduceretur ; eam vero quae abesset, ex litteris vel nuncio suo duci a marito non posse, deductione enim opus esse in mariti, non in uxoris domum, quasi in domicilium matrimonii.* Macrob. *Sat.* I, 15, 22, atteste expressément que l'épousée ne sacrifiait dans la maison de son mari qu'au lendemain des noces : le sacrifice nuptial ne se faisait donc point dans cette maison. Sen. *Contr.* VII, 21, p. 222 Bursian, dit d'un père qui marie sa fille : *Indicit festum diem, aperire jubet majorum imagines.* Quintil. *Decl.* 306, p. 202 Ritter : *Aspice illam virginem, quam pater tradidit, euntem die celebri, comitante populo.* Capitol. *Ant. Pi.* 10 : *Nuptias filiae suae Faustinae, cum M. Antonino eam conjungeret, celeberrimas fecit.* Le texte le plus décisif est Sid. Apoll. *Ep.* I, 5 extr. : *Jam quidem virgo tradita est, jam corona sponsus honoratur, et nondum tamen cuncta thalamorum pompa defremuit, quia necdum ad mariti domum nova nupta migravit.* On peut donc admettre avec une entière certitude que la *traditio* et le sacrifice se faisaient habituellement tous deux dans la maison paternelle de l'épousée.

(1) Serv. *ad Buc.* VIII, 29 : *Varro in Aetiis dicit, sponsas ideo faces praeire, quod antea non nisi per noctem nubentes ducebantur a sponsis.* Fest. p. 245ᵃ, 3 : *quia noctu nubebant.* Catul. LXII, 1 : *Vesper adest : juvenes, consurgite. Vesper Olympo Expectata diu vix tandem lumina tollit. Surgere jam tempus, jam pinguis linquere mensas.* Cf. *ib.* 20 sq. Ce poème atteste également que le repas (v. 3), la *traditio* (v. 60) et les adieux à la mère (v. 21 et 22) se passaient dans la maison paternelle de l'épousée.

(2) Fest. p. 289ᵃ, 4 : *Rapi simulatur virgo ex gremio matris, aut, si ea non est, ex proxima necessitudine, cum ad virum trahitur, quod videlicet ea res feliciter Romulo cessit.* Macrob. *Sat.* I, 15, 21 : *Nuptiae in quibus vis fieri virgini videtur.* Cat. LXI, 3 : *Qui rapis teneram ad virum Virginem, o Hymenaee*; cf. v. 58.

(3) Claudian. X, 286* : *Ante fores jam pompa sonat.* Stat. *Silv.* I, 2, 233. Claudian. XIV, 30 *. Sur des reliefs étrusques (Gori, *Mus. Etr.*, I. tav. 69, n. 2.

---

* Ces deux références sont peu claires : la première renvoie au v. 286 de l'*Épithalame d'Honorius et Marie*; la seconde aux vers 31-32 de la dernière des pièces fescennines qui font suite au même épithalame. — V. H.

précédé de joueurs de flûte (1) et de porteurs de torches (2), entonne un chant fescennin (3) et pousse le cri *talasse* (4); les petits (54)

III. cl. 3, tav. 22), qui représentent un cortège nuptial, on voit l'époux traîné dans un char couvert à deux chevaux, précédé du jeune garçon qui tient la torche et suivi de l'assistance. On retrouve ces cortèges nuptiaux, mais avec un char découvert, sur des vases peints, Gerhard, *Auserl. Vasenb.*, 310-315. [L'emploi du char est une coutume grecque. Becker, *Charikles*, III[2], 304 (371 Göll).]

(1) Plaut. *Cas.* IV, 3, 1 ; Ter. *Ad.* V, 7, 6 ; Claudian. XIV, 30 ; et autres sources dans Rossbach, p. 342.

(2) Fest., p. 245[a], 280[a] . Serv. *ad Buc.* VIII, 29 : *Varro... (sponsas) ait faces praeire.* Plaut. *Cas.* I, 1, 30 : *lucebis novae nuptae facem.* Ter. *Ad.* V, 7, 9. Sen. *Contr.* VII, 21, 9, p. 222 Bursian : *cum infelici face ad dotalem suum nova nupta deduceretur.* Cic. *pr. Cluent.* 6, 15 ; et autres sources dans Rossbach, p. 337. Ce dernier admet que le texte de Plutarque (*Q. R.* 2 : Διὰ τί οὐ πλείονας οὐδ' ἐλάττονας, ἀλλὰ πέντε λαμπάδας ἅπτουσιν ἐν τοῖς γάμοις, ἃς κηρίωνας ὀνομάζουσι ;) se rapporte au cortège. Pour moi, j'en doute. Même avant la *deductio* on éclaire l'atrium. *Epithal. Laur. et Mar.* in Riese *Anthol.* 742, v. 59 = Baehrens *P. L. M.* III, 42, 61. Claudian. X, 206 : *alii funalibus ordine ductis Plurima venturae suspendite lumina nocti.*

(3) *Fescennini versus, qui canebantur in nuptiis* (Fest. *Ep.*, p. 85) ; *nuptiales Fescennini* (Plin. *H. N.* XV, 86 ; Sen. *Contr.* VII, 21, 12, p. 223 Bursian); autres sources Rossbach, p. 341. Ces poèmes nuptiaux se distinguaient par le refrain, que nous trouvons aussi dans Cat. LXI-LXII, et par un caractère de bouffonnerie obscène qui leur appartient bien en propre, car leur nom vient du mot *fascinum* (Porphyr. *ad Hor. Epod.* 8, 18 : *fascinum pro virili parte posuit, quoniam praefascinandis rebus haec membri deformitas apponi solet.* Fest. *Ep.*, p. 85 : *fescennini versus ideo dicti, quod fascinum putabantur arcere*), et ce sont à l'origine des chants phalliques. Cf. Rossbach, p. 343. Les réjouissances nuptiales sont décrites dans leur ensemble comme très indécentes par S. Cyprien, *de hab. virg.*, Paris 1726, in-fol., p. 179 : *Quasdam non pudet, nubentibus interesse et in illa lascivientium libertate sermonum colloquia incesta miscere,* etc.

(4) Talasius (Plut. *Q. R.* 31, cf. *Rom.* 15), ou Thalassius (Liv. I, 9, 12 ; Cat. LXI, 134) ; Thalasio (Serv. *ad. Aen.* I, 651 ; Plut. *Pomp.* 4) ; Talassus (Mart. XII, 42, 4); Talassio (Mart. I, 35, 6-7 ; III, 93, 25) : ce sont les noms d'un ancien Dieu oublié (cf. *Culte*, I, p. 82 ; Rossbach, p. 345 sq.), qui n'apparaissait plus que dans cette seule chanson, vraisemblablement dans le refrain. Sid. Apoll. *Ep.* I, 5 in fine : *Talassio fescenninus explicaretur.* Plut. *Rom.* 15 : ἀφ' οὗ δὴ τὸν Ταλάσιον ἄχρι νῦν, ὡς Ἕλληνες τὸν Ὑμέναιον, ἐπᾴδουσι τοῖς γάμοις. L'explication des anciens était différente. Fest., p. 351[b], 27, dans le texte complété par Mercklin. *Ind. Schol. Dorpat.* 1860, p. 13 : *Talassionem in nuptiis Varro ait signum esse lani-fici* τάλαρον, *id est quasillum, i-nde enim so-litum appellari Talassionem. Sed Cn. Gellius historiarum scriptor Talassium ait nomine virum rapta virgine unicae p-ulcritu-dinis, quod ei id conjugium fuerit f-elix, boni ominis gratia nunc redintegrari.* Mercklin croit que θαλάσσιος est un *cognomen* du Dieu Consus, dont la fête coïncida avec le rapt des Sabines. [Preller, *Röm. Myth.*, II [3], p. 216. On criait *Talassio* (voir les anecdotes dans Tite-Live et Plutarque), et ce mot passait à volonté pour un nominatif ou un datif.]

garçons invitent l'époux à leur jeter des noix (1), puisqu'en ce
(55) jour il doit dire adieu aux jeux de son enfance (2). L'épousée est accompagnée de trois *pueri patrimi et matrimi*, l'un tient le flambeau (3), les deux autres la conduisent (4), et derrière elle on porte la quenouille et le fuseau (5). Le flambeau nuptial n'est pas une torche de résine (6) comme en ont les autres porteurs : c'est un rameau d'aubépine (*spina alba*) (7), arbre consacré à Cérès (8) et préservatif contre les maléfices (9) ; les conviés s'en emparent ensuite et l'emportent comme s'ils l'avaient volé (10).

---

(1) Fest. *Ep.*, p. 172 : *Nuces flagitantur nuptiis et jaciuntur pueris, ut novae nuptae intranti domum novi mariti secundum fiat auspicium.* Interp. Mai *ad Verg. ecl.* VIII, 30 : *Sparge marite nuces : nuptiali festo nuces dividi vel in solum abjici solent; sic puerorun colligentium strepitu vox puellae non auditur ; vel ne infesta verba ad aures ferantur ; est et illa opinio, quod qui nuptias contrahunt lusus relinquunt.* Serv. *ad h. l.* Plin. *H. N.* XV, 86 : *nuces juglandes nuptialium fescenninorum comites ; necnon et honor iis naturae peculiaris gemino protectis operimento, quae causa eas nuptiis fecit religiosas, tot modis fetu munito, quod est verisimilius quam quia cadendo tripudium sonivium faciant.* Dans l'inscription Orelli-Henzen 7128 = *C. I. L.* X, 5849, se trouve une instruction pour la célébration d'un anniversaire de naissance : à la fin on lit : *item populo fieri (divisiones) et pueris nuces spargi die s(upra) s(cripto).*

(2) Cette explication, que donnent aussi les interprètes de Virgile, est celle de Catulle, LXI, 131-5 : *Da nuces pueris, iners Concubine ; satis diu Lusisti nucibus : lubet Jam servire Thalassio. Concubine, nuces da.* [Les noix sont un symbole de fécondité : Mannhardt, *Zeitschr. f. dtsche. Myth. u. Sittenk.* III, 95 sq. ; *Mytholog. Forsch.*, p. 361 *.]

(3) La torche est le symbole propre à la fois aux noces et aux funérailles. Prop. V, 11, 46 : *Viximus insignes inter utramque facem.* Autres sources, Rossbach, p. 337-340.

(4) Fest., p. 245[a], 1 : *Patrimi et matrimi pueri praetextati tres nubentem deducunt : unus, qui facem praefert ex spina alba, quia noctu nubebant ; duo, qui tenent nubentem.* Catul. LXI, 182.

(5) Plin. *H. N.* VIII, 194 ; Plut. *Q. R.* 31 ; cf. Cic. *de or.* II, 68, 277.

(6) *Pinea taeda* Ovid. *Fast.* II, 558 ; *pronuba pinus* Sen. *Med.* 37 et 111 ; Verg. *Cir.* 439.

(7) Varr. cité par Non., p. 112 ; Fest., p. 245[a] ; dans Serv. *ad Buc.* VIII, 29, *corneae faces.* Plin. *H. N.* XVI, 75 : *spina nuptiarum facibus auspicatissima.*

(8) Fest. *Ep.*, p. 87 : *facem in nuptiis in honorem Cereris praeferebant.* [Les mots *in honorem Cereris* ont trait à la torche, et non à l'aubépine. Rien ne semble indiquer que cette plante ait été consacrée à Cérès.]

(9) Ov. *Fast.*, VI, 129 et 165 ; Varr. ap. Charis. I, p. 144 Keil.

(10) Fest., p. 289[a], 7 : *Rapi solet fax, qua praelucente nova nupta deducta est, ab utriusque amicis, ne aut uxor eam sub lecto viri ea nocte ponat, aut vir in sepulcro comburendam curet, quo utroque mors propinqua alterius utrius*

---

* C'est la seule explication admissible. — V. H.

Quand le cortège est arrivé, l'épouse oint de graisse ou d'huile les montants de la porte de sa nouvelle maison et les enveloppe de bandes de laine (1) ; puis on l'introduit en la soulevant au dessus du seuil (2). Son mari, qui la reçoit dans l'atrium (3), (56)
lui communique le feu et l'eau (4), symboles de la vie commune et du culte auquel elle est appelée à prendre part (5).

---

captari putatur. L'explication de Serv. *ad Buc.* VIII, 29, est plus simple : *Quas* (*faces*) *rapiunt tanquam vitae praesidia; namque his qui sunt potiti diutius feruntur vixisse.*

(1) Donat. *ad Ter. Hec.* I, 2, 60 : *cum puellae nuberent, maritorum postes ungebant ibique lanam figebant.* Isid. *Or.* IX, 7, 12 ; Serv. *ad Aen.* IV, 458 ; Plut. *Q. R.* 31. La substance employée à l'onction était de la graisse de porc selon les uns (Plin. *H. N.* XXVIII, 135), de la graisse de loup selon les autres (Plin. *ibid.* 142 ; Serv. *loc. cit.*), selon d'autres encore de l'huile (Isid. *loc. cit.* ; Serv. *loc. cit.*). C'est à ce moment que, l'époux s'avançant à sa rencontre et lui demandant son nom, elle lui répondait « *ubi...* », etc., supra p. 59.

(2) Plut. *Q. R.* 29 ; Serv. *ad Buc.* VIII, 29 ; Isid. *Or.* IX, 7, 12 ; Plaut. *Cas.* IV, 4, 1 ; Luc. *Phars.* II, 359. Pour figurer encore une fois par un symbole le rapt de l'épousée ? Plut. *loc. cit.* ; Rossbach, p. 360. Ou pour éviter le mauvais présage qui serait résulté de ce que la fiancée eût trébuché contre le seuil ? Becker, *Gallus*, II[3], p. 26 (p. 46 Göll). Plaute (*loc. cit.*), Catulle (LXI, 166 : *Transfer omine cum bono Limen aureolos pedes*) et Lucain (*loc. cit.*) adoptent la seconde explication, que ne contredit pas non plus Optat. *de schism. Donatist.* VI, 3, p. 163 ed. Lond. 1631 : *Si alicui maritum mutare contigerit, non reperitur illa temporalis festivitas, non in altum tollitur, non populi frequentia procuratur* ; ce qui signifie simplement que les secondes noces n'étaient accompagnées d'aucune *pompa.*

(3) Varro *de L. L.* V, 61 : *in limine.*

(4) La formule est *igni et aqua accipere* (*novam nuptam*). *Dig.* XXIV, 1, 66 ; Novius cité par Nonius, p. 516, s. v. *puriter* ; Varron cité par Serv. *ad Aen.* IV, 167 ; Fest. *Ep.*, 2, s. v. Cf. Dion. Hal. II, 30 : ἐπὶ κοινωνίᾳ πυρὸς καὶ ὕδατος ἐγγυῶν τοὺς γάμους ὡς καὶ μέχρι τῶν καθ' ἡμᾶς ἐπιτελοῦνται χρόνων. Fest. *Ep.*, p. 87, s. v. *facem* : *Facem in nuptiis in honorem Cereris praeferebant ; aqua aspergebatur nova nupta sive .... sive ut ignem atque aquam cum viro communicaret.* Varr. *de L. L.* V, 61 ; Ov. *Fast.* IV, 792 ; Plut. *Q. R.* 1 ; Stat. *Silv.* I, 2, 5-6 ; *Dig.* XXIV, 1, 66 § 1 ; Serv. *ad Aen.* IV, 103.

(5) Fest. *Ep.*, p. 2 : *Aqua et igni tam interdici solet damnatis, quam accipiuntur nuptae, videlicet quia hae duae res humanam vitam maxime continent.* Varro *de L. L.* V, 61. Sur le sens symbolique de l'eau et du feu, cf. *Culte*, II, p. 29, et sur la participation de l'épouse aux *sacra*, *Culte*, I, p. 364. Cf. Sen. *Contr.* VII, 21, 8, p. 222 Bursian : *Habeamus generum, si possumus, parem ; sin minus, non erubescendum, cui cognatus sit aliquis, cui sacra aliqua et penetralia, in quae deducatur uxor.* Le rite prescrit à cet effet ne nous est pas exactement connu. Varr. cité par Non., p. 112, s. v. *fax* : *cum a nova nupta ignis in face afferretur, foco ejus sumptus, cum fax ex spina alba esset, ut eam puer ingenuus afferret.* Varr. cité par Non., p. 302, s. v. *felix* = p. 182, s. v. *titionem* : *contra a novo marito cum item e foco in titione ex felici*

Dans cet atrium où désormais elle se tiendra, la *pronuba* (1) a préparé, en face de la porte, le *lectus genialis* (2); c'est là qu'elle prie les Dieux de sa nouvelle maison de bénir son union (3). Le lendemain des noces, elle reçoit ses parents à
(57) *Repotia.* la fête des *repotia* (4) en qualité de matrone (5), et elle présente aux Dieux de la maison sa première oblation (6).

---

arbore et in aquali aqua allata est. Si ces deux fragments sont à mettre bout à bout, il en résulte que les deux époux allumaient ensemble le feu du foyer ; alors la torche, qui avait fait son office, était enlevée par les convives, et devenait évidemment un présage de prochain mariage pour celui d'entre eux qui parvenait à s'en saisir. Plut. *Q. R.* 1 : τὴν γαμουμένην ἅπτεσθαι πυρὸς καὶ ὕδατος κελεύουσιν. On aspergeait l'épousée avec l'eau apportée dans l'*aquale* : Fest. *Ep.*, p. 87, 11 ; Prop. V, 3, 15. L'aspersion de la tête est un rite sacrificatoire propre aux vestales, Ov. *Fast.* IV, 315 ; selon Serv. *ad Aen.* IV, 167, on lave les pieds de l'épousée. Cf. Bartoli, *Admiranda*, pl. 59.

(1) *Epithal. Laurent.* in Baehrens *P. L. M.* III, 42, 69 sq.

(2) *Lectus genialis* (Cic. *pr. Cluent.* 5, 14 ; Fest. *Ep.*, p. 94, 11 ; Hor. *Epist.* I, 1, 87) ; *lectus adversus* (Prop. V, 11, 85 ; Labérius cité par Gell. XVI, 9, 4), parce qu'il est en face de la porte. Ascon. *in Milon.*, p. 43 Or. : *Deinde, omni vi janua expugnata, et imagines majorum dejecerunt et lectulum adversum ejus uxoris Corneliae fregerunt, itemque telas, quae ex vetere more in atrio texebantur, diruerunt.*

(3) Arnob. II, 67 : *cum in matrimonium convenitis, toga sternitis lectulos et maritorum genios advocatis.* Sur le *genius*, V. *Culte*, I, p. 149. A cet acte se rattache une autre cérémonie, qui consiste, du moins selon le témoignage des Pères de l'Église (passages cités *Culte*, p. 18, n. 18), à placer la jeune femme sur un Mutunus Tutunus en priant pour sa fécondité. Voir sur ce point Rossbach, p. 369 sq. L'explication nous fait défaut pour un rite ainsi décrit par Varron (dans Nonius, p. 531) : *Nubentes veteri lege Romana asses III ad maritum venientes solebant pervehere, atque unum, quem in manu tenerent, tanquam emendi causa, marito dare, alium, quem in pede haberent, in foco Larium familiarium ponere, tertium, quem in saccigerio condidissent, compito vicinali solere resonare.*

(4) Fest., p. 281ᵃ : *Repotia, postridie nuptias apud novum maritum* [*cum*] *cenatur, quia quasi reficitur potatio.* Gell. II, 24, 14 ; Hor. *Sat.* II, 2, 60, et les scholies sur ce passage ; Auson. *Epist.* IX, 50 ; Symmach. *Epist.* VII, 19.

(5) Acro *ad Hor. Sat.* II, 2, 60 : *Repotia... secundus dies a nuptiis, quo virgo ad muliebrem habitum componitur.*

(6) Macrob. *Sat.* I, 15, 22 : *Nam quia primus nuptiarum dies verecundiae datur, postridie autem nuptam in domo viri dominium incipere oportet adipisci et rem facere divinam, omnes autem postriduani dies seu post Kalendas sive post Nonas Idusve ex aequo atri sunt, ideo et Nonas inhabiles nuptiis esse dixerunt, ne nupta aut postero die libertatem auspicaretur uxoriam aut atro immolaret, quo nefas est sacra celebrari.* [Juven. VI, 204 fait allusion à une coutume identique à celle de la *morgengabe* germanique (don du lendemain des noces). Les jeunes époux recevaient aussi à ce moment de nombreuses invitations : Apul. *Apol.* 532.]

c) La communauté d'existence (1) que la femme a ainsi formée avec son mari repose sur la volonté des Dieux (2), l'intérêt de l'État (3) et les besoins réciproques des époux (4) ; c'est un étroit lien moral, qui même, à l'origine, était indissoluble (5). Ce lien la soumet d'une part à l'autorité du chef de la famille, mais de l'autre lui en confère à certains égards la délégation (6). Elle est exempte de tout travail servile, de la mouture et de la cuisine (7) ; mais elle doit se tenir dans (58)

Condition de la femme mariée.

(1) Dion. Hal. II, 25 : ἦν δὲ τοιόσδε ὁ νόμος· γυναῖκα γαμετὴν τὴν κατὰ γάμους ἱεροὺς συνελθοῦσαν ἀνδρὶ κοινωνὸν ἁπάντων εἶναι χρημάτων τε καὶ ἱερῶν. Plutarch. *Conjug. Praec.* 34, p. 169 Dübner.

(2) Non seulement tous les mariages étaient accompagnés de solennités religieuses, mais les réconciliations entre époux se faisaient dans le *sacellum Deae Viriplacae in Palatio*. Val. Max. II, 1, 6. C'est à la femme romaine que s'appliquent les paroles de la pythagoricienne Phintys, dans Stobée, *Floril.*, tit. 74, 61 : παρανομοῖσα ἀδικεῖ γενεθλίως θεώς, οἴκῳ καὶ συγγενείᾳ οὐ γνασίως ἐπικούρως, ἀλλὰ νόθως παρεχομένα· ἀδικεῖ δὲ τὼς φύσι θεώς, [οὕσπερ] ἐπομόσασα μετὰ τῶν αὐτᾶς πατέρων τε καὶ συγγενῶν συνελεύσεσθαι ἐπὶ κοινωνίᾳ βίω καὶ τέκνων γενέσι τᾷ κατὰ νόμον· ἀδικεῖ δὲ καὶ τὰν αὐτᾶς πατρίδα μὴ ἐμμένουσα τοῖς ἐνδιατεταγμένοις *.

(3) Cic. *de off.* I, 17, 54 : *Nam, cum sit hoc natura commune animantium, ut habeant libidinem procreandi, prima societas in ipso conjugio est ; proxima in liberis ; deinde una domus, communia omnia. Id autem est principium urbis et quasi seminarium reipublicae.*

(4) Columella XII pr. : *Nam et apud Graecos et mox apud Romanos usque in patrum nostrorum memoriam fere domesticus labor matronalis fuit, tanquam ad requiem forensium exercitationum omni cura deposita patribus familias intra domesticos penates se recipientibus. Erat enim summa reverentia cum concordia et diligentia mixta, flagrabatque mulier pulcerrima diligentiae aemulatione, studens negotia viri cura sua majora atque meliora reddere. Nihil conspiciebatur in domo dividuum, nihil quod aut maritus aut femina proprium esse juris sui diceret, sed in commune conspirabatur ab utroque.*

(5) Dion. Hal. II, 25 : καὶ τὸ διαιρῆσον τοὺς γάμους τούτους οὐδὲν ἦν.

(6) Id. ibid. : σωφρονοῦσα μὲν οὖν καὶ πάντα τῷ γεγαμηκότι πειθομένη γυνὴ κυρία τοῦ οἴκου τὸν αὐτὸν τρόπον ἦν ὅνπερ ὁ ἀνήρ. C'est pourquoi Plutarque (*Q. R.* 30) explique les mots ὅπου σὺ Γάϊος ἐγὼ Γαΐα par ὅπου σὺ κύριος καὶ οἰκοδεσπότης, καὶ ἐγὼ κυρία καὶ οἰκοδέσποινα. On connaît la boutade du vieux Caton (Plut. *reg. et imp. apophth.*, *Cato* 6, p. 240 Dübner) : Πάντες ἄνθρωποι τῶν γυναικῶν ἄρχουσιν, ἡμεῖς δὲ πάντων ἀνθρώπων, ἡμῶν δὲ αἱ γυναῖκες.

(7) Plut. *Q. R.* 85 : Διὰ τί τὰς γυναῖκας οὔτ' ἀλεῖν εἴων οὔτ' ὀψοποιεῖν τὸ παλαιόν ; Il dit que les Sabines déjà, après leur enlèvement, obtinrent le privilège μήτ' ἀλεῖν ἀνδρὶ Ῥωμαίῳ μήτε μαγειρεύειν.

* J'ai respecté les fautes dialectales de ce texte, mais le οὕσπερ suppléé devrait tout au moins être lu ὤσπερ « lesquels » accusatif. — V. H.

l'atrium, s'y occuper à filer et à tisser avec ses servantes (1), administrer le ménage (2), nourrir elle-même ses enfants (3), et vaquer à leur éducation (4), sauf toutefois le cas où, plusieurs familles se trouvant réunies dans la maison d'un seul *pater familias* (5), l'une des femmes d'âge mûr assume à elle seule la

---

(1) Arnob. II, 67 : *Matres familias vestrae in atriis operantur domorum, industrias testificantes suas.* Ascon. *in Milon.*, p. 43 Or. : *telas quae ex vetere more in atrio texebantur diruerunt.* Liv. I, 57 : *(Lucretiam) nocte sera deditam lanae inter lucubrantes ancillas in medio aedium sedentem inveniunt.* Plaut. *Men.* 796. Dans l'oraison funèbre prononcée par Q. Lucretius Vespillo (Cos. 735 = 19) en l'honneur de sa femme Turia (*C. I. L.* VI, 1527), nous lisons (I, 30) : *Domestica bona pudicitiae, opsequi, comitatis, facilitatis, lanificiis tuis (adsiduitatis)... cultus modici cur (memorem) ?* Dans des épitaphes (*C. I. L.* I, 1007 = Or. 4848), on loue la femme de ce que *domum servavit, lanam fecit*, on la nomme *lanifica, pia, pudica, domiseda* (*C. I. L.* VI, 11602 = Or. 4639, cf. 4860), et l'on sculpte l'image d'un métier à tisser, symbole de son activité. De Rossi, *Inscr. Chr.*, I, p. 21 et 22; R.-Rochette, *Mém. de l'Acad. des Inscr.*, XIII, p. 257 ; cf. Friedländer, *Darstellungen*, I[5], p. 408.

(2) Colum. XII pr. Tertul. *exhort. castit.* 12 : *Scio quibus causationibus coloremus insatiabilem carnis cupiditatem : praetendimus necessitates adminiculorum, domum administrandam, familiam regendam, claves custodiendas, lanificium dispensandum, victum procurandum.* Les femmes sont *dominae apothecarum et cellariorum* et surveillent même l'approvisionnement de vin. Cic. *ad fam.* XVI, 26, 2. Augustin. *Confess.* IX, 8, 2. Plaut. *Men.* 120 : *Quando ego tibi ancillas, pomum, lanam, aurum, vestem, purpuram Bene praebeo, nec quicquam eges, malo cavebis, si sapis : Virum observare desines.* L'épouse doit être οἰκουρός, οἰκονόμος, παιδοτρόφος. D. Cass. 56, 3.

(3) La femme de Caton l'Ancien nourrit elle-même son enfant : Plut. *Cat. maj.* 20, cf. Plut. *de ed. puer.* 5, p. 3 Dübner.

(4) C'est ce qu'on appelle *in gremio matris educari.* Tac. *Dial.* 28 : *Jam primum suus cuique filius, ex casta parente natus, non in cella emptae nutricis sed in gremio ac sinu matris educabatur, cujus praecipua laus erat tueri domum et inservire liberis... ac non studia modo curasque, sed remissiones etiam lususque puerorum sanctitate quadam ac verecundia temperabat.* 29 : *at nunc natus infans delegatur Graeculae alicui ancillae.* Cf. Catul. LXI, 216 ; Cic. *Brut.* LVIII, 210-211 ; Tac. *Agric.* 4 ; Plut. *Sertor.* 2. D'après Plin. *Ep.* III, 3, 3, Corellia Hispulla tient son fils *intra contubernium suum* et le fait même instruire à la maison. Cf. IV, 19, 6 ; VII, 24, 3 : *vixit in contubernio aviae severissime et tamen obsequentissime* *.

(5) Val. Max. IV, 4, 8 : *Quid Aelia familia? Sedecim eodem tempore Aelii fuerunt, quibus una domuncula erat... et unus in agro Veiente fundus.* Plut. *Aem. Paul.* 5. Cf. Val. Max. VII, 7, 5; Plut. *M. Crass.* 1 : Μάρκος δὲ Κράσσος ἦν τιμητικοῦ καὶ θριαμβικοῦ πατρός· ἐτράφη δ' ἐν οἰκίᾳ μικρᾷ μετὰ δυοῖν ἀδελφῶν· καὶ τοῖς ἀδελφοῖς αὐτοῦ γυναῖκες ἦσαν, ἔτι τῶν γονέων ζώντων· καὶ πάντες ἐπὶ τὴν

---

* L'auteur supprime l'épithète d'*aviae* (*delicatae* « mondaine »), ce qui change beaucoup l'esprit de la citation. — V. H.

tâche de surveiller tous les enfants à la fois (1). Elle n'est point (59)
enfermée dans un gynécée, comme la femme grecque (2); elle se meut librement dans le cercle des travaux domestiques, et en sa qualité de gouvernante elle a droit à certaines marques de respect extérieur, même de la part du maître de la maison (3): tous les membres de la famille, y compris son mari, l'appellent *domina* (4). Sa présence impose la retenue dans les entretiens et les manières (5), elle prend place au repas du mari (6), et dans les vieilles mœurs elle s'y assied (7), tandis que les enfants mangent à une table particulière (8). Lorsqu'elle reçoit ses proches, elle les salue d'un baiser (9) ; elle n'a point de relations à elle propres, les amis du mari sont aussi les siens (10), mais les distractions masculines lui sont interdites, elle manquerait aux convenances en buvant du vin (11). Au 1er mars, jour des Matronales, toute la famille lui apporte ses souhaits et lui fait

---

αὐτὴν ἐφοίτων τράπεζαν. Le fils marié de Caton l'Ancien habitait aussi avec lui sa petite maison, Plut. *Cat. maj.* 24.

(1) Tac. *Dialog.* 28.

(2) Corn. Nep. *praef.*: *Quem enim Romanorum pudet uxorem ducere in convivium? aut cujus non materfamilias primum locum tenet aedium atque in celebritate versatur? Quod multo fit aliter in Graecia: nam neque in convivium adhibetur, nisi propinquorum, neque sedet nisi in interiore parte aedium, quae* γυναικωνῖτις *appellatur, quo nemo accedit nisi propinqua cognatione conjunctus.*

(3) Plut. *conj. praec.* 13, p. 165 Dübner: ὁ Κάτων ἐξέβαλε τῆς βουλῆς τὸν φιλήσαντα τὴν ἑαυτοῦ γυναῖκα τῆς θυγατρὸς παρούσης. *Cat. maj.* 18.

(4) Suet. *Cl.* 39; Verg. *Aen.* VI, 397; Ov. *Trist.* IV, 3, 9; Sen. *fr.* 13, 51 Haase. Epictet. *Ench.* 62 (40) : αἱ γυναῖκες εὐθὺς ἀπὸ τεσσαρεσκαίδεκα ἐτῶν ὑπὸ τῶν ἀνδρῶν κυρίαι καλοῦνται. Or. *Inscr.* 2663. *Dig.* XXXII, 1, 41 pr. : *Uxorem et filium communem heredes instituit, et uxoris fidei commisit in haec verba: peto a te, domina uxor, ne...* Friedländer, *Darstell.*, I 5, p. 400. [Pour l'époque républicaine on est sans preuve de cette appellation honorifique: dans Ter. *Heaut.* IV, 1, 15, *domina* est conjectural. Göll, dans Becker, *Gallus*, II, p. 6.]

(5) Plut. *Rom.* 20; Tac. *Dial.* 28.

(6) Plut. *conj. praec.* 15, p. 166 Dübner: οἱ τὰς γυναῖκας μὴ ἡδέως βλέποντες ἐσθιούσας καὶ πινούσας μετ' αὐτῶν διδάσκουσιν ἐμπίπλασθαι μόνας γενομένας.

(7) Val. Max. II, 1, 2.

(8) Tac. *Ann.* XIII, 16.

(9) V. supra, p. 37, n. 5, et Arnob. II, 67; Plut. *de virt. mul.* 1, p. 301 Dübner; *Q. R.*, 6; Plaut. *Stich.* 89 et 91; Propert. II, 6, 7.

(10) Plut. *conj. praec.* 19, p. 166 Dübner : ἰδίους οὐ δεῖ κτᾶσθαι φίλους τὴν γυναῖκα, κοινοῖς δὲ χρῆσθαι τοῖς τοῦ ἀνδρός.

(11) Plin. *H. N.* XIV, 90; Val. Max. VI, 3, 9; Tertul. *Ap.* 6; Serv. *ad Aen.* I, 737; Gell. X, 23, 1; Dion. Hal. II, 25; Plut. *Q. R.* 6.

des présents (1). On fête également l'anniversaire de sa naissance (2). Ses relations bornées au cercle étroit de la vie familiale conservent à sa langue un parfum marqué d'archaïsme (3) ; son instruction est avant tout pratique, et c'est de son mari qu'elle reçoit l'initiation intellectuelle (4) ; car il
(60) lui donne une part active à toutes ses affaires (5) et la consulte sur tout ce qui touche aux intérêts de famille, notamment sur le mariage de leurs enfants (6). Si elle sort, elle porte le costume décent de la femme mariée, la *stola matronalis* (7). Elle ne peut sortir qu'au su du mari (8) et avec une escorte (9). Reconnue à ses insignes, elle est assurée de tous les égards : on lui cède le pas dans la rue (10) ; il est interdit de la toucher, même pour la citer en justice (11). Elle assiste aux cérémonies

---

(1) *Culte*, II, p. 359.

(2) Sen. *fr.* 13, 51 Haase; Ov. *Trist.* IV, 5, 1 *.

(3) Cic. *de or.* III, 12, 45; *Brut.* LVIII, 210-211; Quintil. I, 1, 6. [Ces deux derniers passages sont étrangers au sujet.]

(4) Plut. *conj. praec.* 48, p. 172 Dübner; Sen. *fr.* 13, 51 Haase : (*Terentia*) *conjux egregia et quae de fontibus Tullianis hauserat sapientiam*. Cf., sur Helvia, mère de Sénèque, Sen. *Cons. ad Helv.* 17, 4. On trouve dans Plin. *Ep.* IV, 19, une très vive peinture de la part active que sa seconde femme Calpurnia prenait à ses occupations; et le même, *Ep.* I, 16, 6, dit de Pompeius Saturninus : *gloria dignus est, qui... uxorem, quam virginem accepit, tam doctam politamque reddiderit.*

(5) Les desseins ambitieux de Fabia, femme de C. Licinius Stolo (Liv. VI, 34), encore que fictifs, répondent trait pour trait au caractère des dames romaines. Parfois même elles jouent un rôle auxiliaire jusque dans les affaires de l'État : ainsi Sulpicia assiste son gendre Postumius dans l'enquête sur les Bacchanales, Liv. XXXIX, 11. Cic. *ad Att.* XV, 11, parle d'un conseil politique tenu entre Brutus, Cassius, Favonius et lui-même, auquel prennent part Servilia, mère de Brutus, Porcia, sa femme, et Tertulla, femme de Cassius.

(6) Liv. XXXVIII, 57, 7.

(7) Val. Max. VI, 1 pr.; Hor. *Sat.* I, 2, 94.

(8) Plaut. *Merc.* 809; Val. Max. VI, 3, 10-12. [Ces passages ne témoignent pas en faveur de l'assertion, Plaute ne prouve rien pour les mœurs romaines.]

(9) Sen. *Contr.* II, 15, 3, p. 174 Bursian : *Matrona... prodeat in tantum ornata quantum ne immunda sit; habeat comites ejus aetatis qui impudica, si nihil aliud, verecundia annorum removere possint.*

(10) Plut. *Rom.* 20; Val. Max. V, 2, 1.

(11) Val. Max. II, 1, 5 : *Sed quo matronale decus verecundiae munimento tu-*

---

* Exactement V, 5, 1. — V. H.

religieuses (1), aux repas solennels (2), aux spectacles publics (3); elle peut même paraître en justice (4), soit comme témoin (5), soit pour intercéder en faveur d'un parent qu'on accuse (6). Après sa mort enfin, on l'honore d'une *laudatio* (61)
publique, sur laquelle nous reviendrons dans le chapitre consacré aux funérailles.

Traits caractéristiques de la femme romaine.

Les mœurs rigides qui régissaient l'attitude de la femme mariée dans sa maison comme à l'extérieur et la haute considération qu'on lui témoignait, n'eurent point pour unique effet de maintenir fort longtemps intacte la sainteté du lien conjugal (7); elles imprimèrent aussi à la femme romaine elle-même un caractère très particulier, qui en s'exagérant devint de moins en moins compatible avec le bonheur conjugal. Le trait caractéristique de l'épouse romaine, c'est l'*austeritas* (8); elle

---

tius esset, in jus vocanti matronam corpus ejus attingere non permiserunt, ut inviolata manus alienae tactu stola relinqueretur.

(1) Les fêtes des femmes mariées sont: les *Carmentalia*, 11 janvier; les *Matronalia*, 1er mars; la fête de la *Fortuna virilis*, 1er avril; les *Matralia*, 11 juin; le *sacrum Cereris*, août (*Culte*, II, p. 355 sq.); la fête de la *Bona Dea* (*Culte*, II, p. 32); et elles prennent part en outre à toutes les supplications (*Culte*, I, p. 61).

(2) Corn. Nep. *praef.* Cic. *pr. Cael.* VIII, 20 : *uxores a cena redeuntes.* Les vestales elles-mêmes mangent en compagnie des hommes dans les fêtes publiques : Macrob. *Sat.* III, 13, 11.

(3) Cf. Friedländer, dans *Culte*, II, p. 311; Val. Max. VI, 3, 12; Cic. *de har. resp.* XII, 24; Suet. *Oct.* 44.

(4) Dans l'ancien temps les femmes pouvaient même ester comme demanderesses. A raison de la manie processive d'Afrania (morte 48 av. J.-C.) un édit du préteur le leur interdit : Ulp. *Dig.* III, 1, 1 § 5; Val. Max. VIII, 3, 2; Drumann, *G. R.*, I, p. 39. [On leur interdit simplement d'ester au nom d'autrui, *pro alio postulare*.]

(5) Cic. *in Verr.* I, 37, 94; Ascon. *in Milon.*, p. 41 Or., p. 35 Kiessling; Suet. *Caes.* 74; Tac. *Ann.* II, 34; III, 49; Paul. *Dig.* XXII, 5, 18; Ulp. *Dig.* XXVIII, 1, 20 § 6.

(6) Au procès de Fonteius assistaient sa mère et sa sœur qui était vestale (Cic. *pro Font.* XXI, 46); au procès de Caelius, sa mère (*pro Cael.* II, 4). Caton, *fr.* ed. Jordan, p. 28: *Cato igitur dissuadet, neve suos neve alienos quis liberos ad misericordiam conciliandam producat, neve uxores, neve ullas omnino feminas.*

(7) Ce que dit Tac. *Germ.* 19 des femmes germaines, *saepta(e) pudicitia agunt*, et *plus ibi boni mores valent quam alibi bonae leges*, est vrai aussi des dames romaines du vieux temps. Sen. *fr.* 13, 70, nomme encore le temps de la première guerre punique *saeculum quo impudicitia monstrum erat non vitium.*

(8) Plut. *conj. praec.* 27, p. 168 Dübner : δεῖ γὰρ εἶναι τῆς οἰκοδεσποίνης ὥσ-

est la pureté sans tache; mais il lui manque, pour faire les délices d'un époux, la grâce et l'aimante sérénité de la femme grecque. Une naissance noble (1), une grande fortune, ou même simplement le rang élevé qu'elle tient de son mari, la rend aisément arrogante, superbe et fastueuse (2). Parader en riche
(62) toilette, porter des bijoux d'or, des vêtements de pourpre (3), plus tard des perles (4), avoir équipage (5), attacher à leur ser-

---

περ οἴνου τὸ αὐστηρὸν ὠφέλιμον καὶ ἡδύ, μή πικρόν, ὥσπερ ἀλόης, μηδὲ φαρμακῶδες. 29: ἂν δ' ἄρα φύσει τις αὐστηρὰ καὶ ἄκρατος γένηται καὶ ἀνήδυντος, εὐγνωμονεῖν δεῖ τὸν ἄνδρα καὶ.... οὕτω λογίζεσθαι περὶ τῆς σώφρονος καὶ αὐστηρᾶς γυναικος· οὐ δύναμαι τῇ αὐτῇ καὶ ὡς γαμετῇ καὶ ὡς ἑταίρᾳ προσεῖναι. [Ce prétendu trait de caractére de la femme romaine n'est en aucune façon justifié par le passage cité; peut-être ne saurait-il même être prouvé du tout; cf. Göll, dans Becker, *Gallus*, II, p. 10.]

(1) A Rome comme partout les femmes sont fort soucieuses de préséance. On connaît l'orgueil de Claudia (Suet. *Tib.* 2 et comment.), la rivalité des deux Fabia (Liv. VI, 34), le conflit des patriciennes et des plébéiennes à l'autel de la *Pudicitia* (Liv. X, 23). Mais Caton l'Ancien préférait pourtant une femme noble à une femme riche. Plut. *Cat. maj.* 20: γυναῖκα μὲν οὖν εὐγενεστέραν ἢ πλουσιωτέραν ἔγημεν, ἡγούμενος, ὁμοίως μὲν ἀμφοτέρας ἔχειν βάρος καὶ φρόνημα, τὰς δὲ γενναίας αἰδουμένας τὰ αἰσχρά, μᾶλλον ὑπηκόους εἶναι πρὸς τὰ καλὰ τοῖς γεγαμηκόσι. Juven. VI, 167 :

Malo Venusinam quam te, Cornelia, mater
Gracchorum, si cum magnis virtutibus affers
Grande supercilium et numeras in dote triumphos.

(2) Hor. *Od.* III, 24, 19: *Nec dotata regit virum Conjux.* Ces *dotatae* sont les tyrans de leurs maris dans la comédie. Déménète (Plaut. *Asin.* 87) : *Argentum accepi, dote imperium vendidi.* Mégadore (*Aulul.* 167 sq. et 498 sq.) énumère tous les inconvénients du mariage et conclut (532) :

Hae sunt atque aliae multae in magnis dotibus
Incommoditates sumptusque intolerabiles.
Nam quae indotatast, ea in potestatest viri;
Dotatae mactant et malo et damno viros.

Juven. VI, 460 : *Intolerabilius nihil est quam femina dives.* Sen. *Contr.* I, 6, 5-7, p. 94-95 Bursian : *impotens malum est beata uxor.*

(3) Val. Max. II, 1, 5. En 539 = 215, le tribun C. Oppius porta une loi *ne qua mulier plus semunciam auri haberet, neu vestimento versicolori uteretur, neu juncto vehiculo in urbe oppidove aut propius inde mille passus, nisi sacrorum publicorum causa, veheretur.* Mais cette loi fut abrogée dès 559 = 195. Liv. XXXIV, 1, 7 (d'après lui, Val. Max. IX, 1, 3, cf. V, 2, 1). Zonaras, IX, 17. Cf. Caton cité par Fest., p. 265*, 1 : *mulieres opertae auro purpuraque.*

(4) Plin. *H. N.* IX, 115 : *cupiuntque jam et pauperes lictorem feminae in publico unionem esse dictitantes.*

(5) Elles désirent *eborata vehicula, pallas, purpuram*: Pl. *Aulul.* 168; cf. 502; *pretiosae vestes, aurum, gemmae, sumptus, ancillae, supellex varia, lecti-*

vice personnel des esclaves mâles et femelles (1) et y occuper des ouvriers de tout état (2), tels furent en tout temps les goûts des dames romaines. De tout temps aussi, sans doute, il y eut d'heureux mariages ; mais c'est un point auquel les auteurs ont bien rarement l'occasion de toucher (3) et dont çà et là quelque épitaphe reconnaissante est seule à porter témoignage (4), tandis que la corruption des mœurs, dont les grandes familles donnent l'exemple, fait le sujet des conversations courantes et de tableaux où peut-être le peintre a forcé les couleurs. Bref, les boutades des poètes comiques, importées de Grèce, il est vrai, mais comprises et fort goûtées des Romains (5), et d'autres témoignages bien moins suspects encore nous permettent de nous représenter les traits essentiels du caractère de la femme romaine : humeur dominatrice et jalouse (63)
d'autorité (6), austérité rêche, et conscience de sa propre valeur (7).

Émancipation de la femme

La révolution opérée dans toutes les relations sociales, à par-

---

cae ; et *esseda deaurata,* Sen. *fr.* 13, p. 48 Haase, cité de Théophraste *de nuptiis* évidemment avec allusion aux dames romaines. Liv. XXXIX, 44, dit de la censure de Caton (570 = 184) : *Ornamenta et vestem muliebrem et vehicula, quae pluris quam XV millium aeris essent, in censum referre viatores jussit.* La loi Oppia (Liv. XXXIV, 1, 3) interdit de se faire traîner en voiture en ville ou aux environs ; mais, avant et après cette loi, les femmes usent du *carpentum* pour circuler en ville, témoin Suet. *Tib.* 2, Plut. *Q. R.* 56.

(1) Plaut. *Trinum.* 251-255.

(2) Longue liste de métiers que subventionne une dame élégante, Plaut. *Aulul.* 508 sq., et de diverses personnes dont elle réclame les services, Plaut. *Mil. gl.* 691-696.

(3) Val. Max. IV, 6, 1-5 ; Tac. *Agr.* 6 ; Plin. *Panegyr.* 83.

(4) Orelli 4626 sq. ; O. Jahn, *Spec. epigr.,* p. 58-59 ; Wilmanns 224, 248, 249 et 253. L'oraison funèbre de Turia (supra, p. 34, n. 1) est un beau monument à la mémoire d'une femme d'élite.

(5) Plaut. *Asin.* 19 et 42 ; *Mil. gl.* 684 sq. ; *Trinum.* 51 sq. ; *Cas.* II, 6, 1-3 ; *Poen.* 210 sq. ; Caecil. cité par Gell. II, 23, 10. [Il est prudent de ne tirer de ces passages aucune induction spéciale aux mœurs romaines : toutes les comédies populaires s'égaient de plaintes du même genre.]

(6) Sen. *fr.* 13, p. 52 Haase : *Si totam domum regendam ei commiseris, serviendum est ; si aliquid tuo arbitrio reservaveris, fidem sibi haberi non putabit, sed in odium vertetur ac jurgia, et, nisi cito consulueris, parabit venena.* Cf. p. 54.

(7) Telles sont Pomponia, sœur d'Atticus et épouse de Q. Cicéron (V. Drumann, *G. R.,* V, p. 90 sq., surtout l'anecdote caractéristique dans Cic. *ad*

par le mariage sans *manus*.

tir de la deuxième guerre punique (1), par l'accroissement de la richesse générale, l'envahissement du luxe asiatique et la décadence de la vieille religion (2), ne put manquer d'influer immédiatement aussi sur le caractère féminin (3). Bien avant l'universel relâchement moral qui amena la guerre civile (4) et acheva la corruption de la femme, nous voyons cités à titre d'exceptions surprenantes les exemples de sa fidélité aux vertus anciennes (5), et la plupart des femmes de condition aisée
(64) et élevée s'affranchir à loisir de tous les devoirs que leur imposaient la foi, les lois et les mœurs traditionnelles. Le mariage

---

Att. V, 1, 3), Terentia, épouse de M. Cicéron (Plut. *Cic.* 20 dit d'elle : καὶ γὰρ οὐδ' ἄλλως πρᾳεῖά τις οὐδ' ἄτολμος τὴν φύσιν, ἀλλὰ φιλότιμος γυνὴ καὶ μᾶλλον, ὡς αὐτός φησιν ὁ Κικέρων, τῶν πολιτικῶν μεταλαμβάνουσα παρ' ἐκείνου φροντίδων, ἢ μεταδιδοῦσα τῶν οἰκειακῶν ἐκείνῳ, cf. 29) et l'*uxor morosa* de Mécène (Sen. *de provid.* III, 10). Caton l'Ancien lui-même aurait eu à souffrir de l'humeur de sa femme, Sen. *fr.* 13, p. 65 Haase : *M. Cato censorius habuit uxorem Actoriam Paulam humili loco natam, vinolentam, impotentem, et, quod nemo posset credere, Catoni superbam.* Mais il y a là une erreur matérielle ; le passage doit viser Aemilia Paula, femme de M. Porcius Cato Licinianus le fils : Drumann, *G. R.*, V, p. 151 ; Friedlaender, *Darstellungen*, I^{5}, p. 440.

(1) Val. Max. IX, 1, 3 : *Urbi autem nostrae secundi Punici belli finis et Philippus Macedonicus rex devictus licentioris vitae fiduciam dedit.* Liv. XXXIX, 6, 7 : *luxuriae enim peregrinae origo ab exercitu Asiatico invecta in urbem est.* Juven. VI, 298-300. La première loi somptuaire, *lex Orchia*, est de 572 = 182 ; la fameuse loi Voconia, de 585 = 169.

(2) Cf. *Culte*, I, p. 69 sq.

(3) Plin. *H. N.* XVII, 244 : *a quo tempore* (600 = 154) *pudicitiam subversam Piso gravis auctor prodidit.* Fest., p. 285^{b}, 25.

(4) D. Cass. 54, 16. Vive peinture de la démoralisation des femmes du temps de Sylla (il s'agit des femmes de la bourgeoisie), dans Cic. *pro Cluentio* ; cf. Drumann, *G. R.*, V, p. 360 sq. Au temps des proscriptions on constate pareille déchéance chez certaines femmes des plus hautes classes : Drumann. I, p. 376, et II, p. 472. Les témoignages relatifs à la corruption féminine sous les empereurs ont été réunis par Friedlaender, *Darstellungen*, I^{5}, p. 460.

(5) On loue Cornélie, mère des Gracques, et Porcie, femme de Brutus (Plut. *de virt. mul.* 1, p. 301 Dübner ; Val. Max. IV, 4 pr. ; Cic. *Brut.* 58, 211), toutes deux de mœurs pures, mais d'esprit viril, Cornélie, femme du triumvir Lépide (*cujus castitas pro exemplo habita est*, Ascon. p. 43 Or.), Marcie, fille de Caton (Sen. *fr.* 13, p. 72-73, et autres exemples *ibid.*, p. 74-77 Haase). Mais, bien qu'il ne manquât point à Rome de femmes vertueuses et de mères dévouées, telles qu'Aurélie, mère de César (Drumann, III, p. 128), Octavie, l'épouse infortunée du triumvir Antoine (Drumann, IV, p. 244), Agrippine, épouse de Germanicus, elles étaient devenues rares et, par cela même, plus appréciées. Les documents honorables sur les femmes de la période impériale sont réunis dans Friedlaender, I5, p. 459 sq.

qui plaçait la femme en la main du mari, privilège exclusif de l'aristocratie, avait été de bonne heure accordé aux prétentions de la plèbe. La femme n'y perdait rien; car, lorsqu'elle ne tombait pas en puissance de mari, elle restait soumise à l'autorité paternelle : elle changeait donc de maître, mais non de condition, tant du moins que se maintint dans toute sa rigueur la constitution familiale. Mais la décadence des anciennes mœurs relâcha le gouvernement de la famille (1), la puissance du père et celle du mari s'affaissèrent du même coup. En mariant la fille, on prit des précautions pour empêcher son époux de disposer de sa fortune ; les mariages sans *manus* prirent le dessus dès l'époque des guerres puniques, et sous l'Empire on n'en connut plus d'autres (2). Restait la tutelle des proches parents : la femme eut également un moyen juridique de s'y soustraire (3), et bientôt le capital concentré aux mains des femmes forma une masse si considérable, que l'État lui-même se vit contraint d'essayer de réagir en interdisant, par la *lex Voconia* (585 = 169), de les instituer héritières testamentaires (4). La femme qui n'était point commune en biens avec son mari (5) confiait ses intérêts à un fondé de pouvoirs spé-

(1) Détails sur ce point dans Rossbach, *Untersuch.*, p. 42 sq.

(2) L'*usus* n'existait plus au temps de Gaius (Gai. I, 111) ; la *coemptio* n'a plus laissé aucune trace après Gaius et Ulpien ; quant à la *confarreatio*, elle était sortie de l'usage beaucoup plus tôt, et eût complètement disparu si elle n'avait été obligatoire pour les flamines. Mais, même pour ceux-ci, on ne put la maintenir qu'en supprimant (Tibère) les conséquences légales de la *manus* applicable à l'épouse mariée par confarréation : Tac. *Ann.* IV, 16 ; Gai. I, 136.

(3) C'est la *coemptio fiduciaria tutelae evitandae causa.* V. supra p. 42, n. 1.

(4) Liv. *Ep.* 41 : *Q. Voconius Saxa tr. pl. legem tulit ne quis mulierem heredem institueret.* Cic. *in Verr.* I, 42, 107 ; Gai. II, 274. La loi s'appliquait aux citoyens de la 1re classe du cens (Gell. VII, 13 ; Gai. *loc. cit.*), et n'avait pour objet que d'exclure les femmes des grandes successions testamentaires, sans pour cela leur interdire d'hériter ab intestat. Sur le détail très controversé des dispositions de cette loi : Bachofen, *die lex Voconia*, Basel 1843, in-8° ; Rein, *Privatr.*, p. 778 sq., où sont citées les autres monographies ; Huschke, *Zeitschr. f. Rechtsgeschichte*, V (1866), p. 180 sq.

(5) Apul. *de mag.* c. 75, p. 591 Hild. parle d'un homme qui fait banqueroute après avoir mis presque toute sa fortune au nom de sa femme : *pleraque tamen rei familiaris in nomen uxoris callidissima fraude confert.* Cf. Friedlaender, *Darst.*, I5, p. 418.

cial, qui était son conseil et son confident intime, souvent même son amant (1).

(65) Culture grecque.

Si la fortune développait chez les femmes de caractère vulgaire la vanité et le goût du luxe, d'autre part, dans les derniers siècles de la République, l'accès des idées grecques ouvrit aux esprits distingués un plus large horizon, et cette liberté nouvelle n'offrait guère moins de dangers. Les dames qui prirent le goût de la poésie et, sans doute aussi, de la philosophie grecque (2), qui s'adonnèrent aux cultes étrangers (3) et éludèrent leurs obligations de ménage et d'éducation (4), quit-

Cultes étrangers.

---

(1) Friedlaender, *loc. cit.*, p. 419, cite Ébutius, mandataire d'une veuve Césennia (Cic. *pro Caec.* 5, 14), Pudens, fondé de pouvoir de Lépida, mise à mort en l'an 20 de notre ère (Or. *Inscr.* 639 = *C. I. L.* VI, 9449), le *speciosus procurator* de Sen. *Contr.* VII, 20, p. 213 Bursian, le *formosus assecla et procurator calamistratus* de Sen. *fr.* 13, p. 51 Haase. S. Jérôme encore (*Ep.* 79, 9, p. 505 Vallars) écrit à Salvina : *non ambulet juxta te calamistratus procurator.* Martial développe plaisamment ce thème, V, 61 : *Crispulus ille quis est, uxori semper adhaeret Qui, Mariane, tuae ?... Uxoris res agit, inquis, Iste meae... Res uxoris agit ? res ullas crispulus iste ? Res non uxoris, res agit ille tuas.*

(2) Sallust. *Cat.* 25 dit de Sempronia, femme de D. Brutus (Cos. 677 = 77) et mère du D. Brutus qui fut un des meurtriers de César : *genere atque forma praeterea viro atque liberis satis fortunata fuit, litteris Graecis et Latinis docta, psallere et saltare elegantius quam necesse est probae, multa alia quae instrumenta luxuriae sunt ; sed ei cariora semper omnia, quam decus atque pudicitia fuit; pecuniae an famae minus parceret, haud facile discerneres.* Même instruction littéraire chez Caerellia, l'amie de Cicéron (Drumann, VI, p. 415), et Cornélie, femme de Pompée. Plut. *Pomp.* 55 : καὶ γὰρ περὶ γράμματα καλῶς ἤσκητο καὶ περὶ λύραν καὶ γεωμετρίαν· καὶ λόγων φιλοσόφων εἴθιστο χρησίμως ἀκούειν, καὶ προσῆν τούτοις ἦθος ἀηδίας καὶ περιεργίας καθαρόν, ἃ δὴ νέαις προστρίβεται γυναιξὶ τὰ τοιαῦτα μαθήματα. Mais jusque sous l'Empire on rencontre de sévères jugements sur les femmes savantes : Lucien (*de mercede cond.* 36) raille celles qui s'occupent de philosophie et de poésie ; cf. Sen. *Cons. ad Helv.* XVII, 3 ; Juven. VI, 185 sq. ; Mart. II, 90, 9 ; 11, 19 ; et, sur l'éducation grecque des femmes en général, Friedlaender, *op. cit.*, I[5], p. 441 sq.

(3) C'est par les femmes que les Bacchanales pénétrèrent dans Rome (Liv. XXXIX, 13, 8). Ainsi d'autres cultes (Liv. XXV, 1, 7), notamment celui d'Isis (cf. *Culte*, I, p. 97). De là le précepte formulé par Plut. *Conj. praec.* 19, p. 166 Dübner : καὶ θεούς, οὓς ὁ ἀνὴρ νομίζει, σέβεσθαι τῇ γαμετῇ καὶ γινώσκειν μόνους προσήκει. Cf. Friedlaender, I[5], p. 448 sq.

(4) Colum. XII, pr. 9 : *Nunc vero, cum pleraeque sic luxu et inertia diffluant, ut ne lanificii quidem curam suscipere dignentur, sed domi confectas vestes fastidio habeant.... nihil mirum est, easdem ruris et instrumentorum agrestium cura gravari.*

tèrent, elles aussi, le sûr asile d'une vocation étroite et sainte, pour le terrain glissant d'une périlleuse indépendance, qui les perdit en dissolvant le lien même du mariage (1), Sous l'Empire, on les voit de plus en plus dominées par leur passion (66)
grandissante pour le théâtre, l'amphithéâtre et le cirque (2) : Liberté d'allures hors de la maison.
elles y trouvent l'occasion de s'étaler dans l'orgueil d'une riche toilette (3), de rencontrer des hommes et de nouer connaissance (4), d'aventure aussi de s'engouer des exécutants, acteurs, mimes, pantomimes, athlètes, gladiateurs et cochers de cirque (5) ; à toutes ces causes de démoralisation joignez la funeste impression que devaient laisser, même à des cœurs honnêtes, les obscènes exhibitions des mimes (6) et les boucheries de l'arène. De la liberté de s'asseoir à la table des hommes elles descendirent à prendre part aux crapuleux festins de l'époque impériale : nous les y voyons, non point assises, comme jadis, sobres et modestes, mais couchées parmi les convives (7), buvant avec eux (8), écoutant la musique et regardant les danses licencieuses qui les distraient (9). Leurs promenades à pied ou en litière découverte (10), la part qu'elles prennent aux affaires et aux plaisirs jadis réservés aux hommes (11), les mettent en relation quotidienne avec l'élément le plus sus-

---

(1) Epict *fr.* 53, III p. 84 Schweighäuser : ἐν Ῥώμῃ αἱ γυναῖκες μετὰ χεῖρας ἔχουσι τὴν Πλάτωνος πολιτείαν, ὅτι κοινὰς ἀξιοῖ εἶναι τὰς γυναῖκας· τοῖς γὰρ ῥήμασι προσέχουσι τὸν νοῦν, οὐ τῇ διανοίᾳ τοῦ ἀνδρός...

(2) Détails dans Friedlaender, *op. cit.*, I⁵, p. 432 sq. V. particulièrement Ov. *A. am.* I, 93 : *Ut redit itque frequens longum formica per agmen.... Sic ruit in celebres cultissima femina ludos.*

(3) Tertull. *de spect.* 25.

(4) Ovid. *A. amat.* I, 135, pour les préliminaires d'une liaison amoureuse, recommande aux jeunes gens le cirque où hommes et femmes sont assis ensemble. Cf. Friedlaender, dans *Culte*, II, p. 278.

(5) Exemples dans Friedlaender, I⁵, p. 434 sq.

(6) Mart. III, 86 ; Friedlaender, I⁵, p. 433.

(7) Val. Max. II, 1, 2; Friedlaender, I⁵, p. 436.

(8) Juven. VI, 426 sq. ; Sen. *Ep.* XCV, 21.

(9) Plut. *Quaest. conv.* 7, 8, 4, 4, p. 868 Dübner ; οἱ δὲ πολλοὶ καὶ γυναικῶν συγκατακειμένων καὶ παίδων ἀνήβων ἐπιδείκνυνται μιμήματα πραγμάτων καὶ λόγων, ἃ πάσης μέθης ταραχωδέστερον τὰς ψυχὰς διατίθησιν. Quintil. I, 2, 8.

(10) Friedlaender, I⁵, p. 437.

(11) Friedlaender, I⁵, p. 439.

pect de la population romaine et les rendent de jour en jour davantage étrangères à la pratique de leurs devoirs.

Rapports conjugaux.

Partout où règne l'esclavage la paix du ménage est aisément troublée et le bonheur conjugal peu solide (1). Mais en outre,
(67) chez les Romains, qui de longue date avaient connu le *pelicatus* (2), le caractère de la femme mariée, tel qu'on l'a dépeint

---

(1) Plaut. *Merc.* 805 :

Ecastor lege dura vivont mulieres,
Multoque iniquiore miserae quam viri :
Nam, vir si scortum duxit clam uxorem suam,
Id si rescivit uxor, impunest viro ;
Uxor virum si clam domo egressast foras,
Viro fit causa, exigitur matrimonio.

Cf. Quintil. V, 11, 35. S. Jérôme, *Epist. ad Oceanum* (*Ep.* 77, 3. Vallars = vol. I, p. 72, ed. Colon. 1616 = vol. IV, 2, 84, p. 658 Bened.) : *Aliae sunt leges Caesarum, aliae Christi... Apud illos viris impudicitiae frena laxantur, et solo stupro atque adulterio condemnato passim per lupanaria et ancillulas libido permittitur, quasi culpam dignitas faciat, non voluntas. Apud nos, quod non licet feminis, aeque non licet viris.* Augustin. *de verbis Apost. Serm.* 153, 5 : *Quis enim aliquando ad judicem ductus est, quia meretricis lupanar intravit ?... Quis aliquando, habens uxorem, quia ancillam suam vitiavit, crimen invenit ?* Id. *Serm.* 224, 3 : *Dicis : Ancilla mea concubina mea est : num quid ad uxorem alienam vado ? an non licet mihi in domo mea facere quod volo ?* On loue Drusus, frère de Tibère, d'avoir été absolument fidèle à son épouse Antonia (Val. Max. IV, 3, 3). Mais, dans Plaut. *Men.* 787 sq., le père répond aux plaintes de sa fille : *Quotiens monstravi tibi, viro ut morem geras, Quid ille faciat, ne id observes, quo eat, quid rerum gerat.... Quando curatam et vestitam bene habet te, ancillas, penum Recte praehibet, meliust sanam, mulier, mentem sumere.* Et de même Plut. *conj. praec.* 16, p. 166 Dübner : ἂν οὖν ἰδιώτης ἀνήρ, ἀκρατὴς δὲ περὶ τὰς ἡδονὰς καὶ ἀνάγωγος, ἐξαμάρτῃ τι πρὸς ἑταίραν ἢ θεραπαινίδα, δεῖ τὴν γαμετὴν μὴ ἀγανακτεῖν μηδὲ χαλεπαίνειν, λογιζομένην ὅτι παροινίας καὶ ἀκολασίας καὶ ὕβρεως αἰδούμενος αὐτὴν ἑτέρᾳ μεταδίδωσιν. Il y avait des femmes qui suivaient cette règle de conduite : ainsi Tertia Aemilia, épouse du premier Africain, au témoignage de Val. Max. VI, 7, 1 : *tantae comitatis fuit, ut, cum sciret viro suo ancillulam ex suis gratam esse, dissimulaverit, ne domitorem orbis Africanum... impotentiae reum ageret* ; plus tard Livie, Suet. *Oct.* 69-71. Mais d'habitude ces liaisons amenaient des scènes violentes, dont les comiques offrent des types : Plaut. *Men.* 604 sq. ; *Asin.* 851 sq. ; Cécilius cité par Gell. II, 23, 10 = Ribbeck, *Com. fr.* 2, p. 58 sq. ; et l'*ancilla* était exposée à la vengeance de l'épouse, Juven. II, 57.

(2) Dans une loi donnée comme étant de Numa on lisait déjà : *Pelex aram Junonis ne tangito.* Gell. IV, 3, 3 ; Fest. *Ep.* p. 222, s. v. *pellices.* La femme n'est pas protégée contre l'infidélité du mari. Caton cité par Gell. X, 23 : *in adulterio uxorem tuam si prehendisses, sine judicio impune necares ; illa te, si adulterares sive tu adulterarere, digito non auderet contingere, neque jus est.*

plus haut, fit naître une idée qu'on érigea en système : elle était objet d'égards et de respect, non d'amour (1) ; et, comme il paraissait absolument licite, jusqu'au mariage, d'entretenir une liaison ou même de chercher le plaisir dans des relations passagères (2), le mariage qui contraignait le jeune homme à sacrifier aux vues de ses parents et à des considérations de (68)
rang et de fortune une affection chère et profonde, était en tout cas un parti extrême (3) auquel le déterminait soit le sentiment du devoir, soit aussi l'espoir d'une belle dot (4). Tant qu'il garda conscience de ce devoir, que l'autorité du père de famille demeura entière, la vie simple et les mœurs austères, les mariages ainsi conclus furent paisibles et offrirent des chances de bonheur ; mais, quand l'unité de la maison periclita, que chaque membre de la famille revendiqua sa personnalité, il fallait, pour que l'union subsistât, que l'autorité dis-

Relâchement de ces rapports.

(1) Plut. *conj, praec.* 29, p. 168 Dübner : ἂν δ' ἄρα φύσει τις αὐστηρὰ καὶ ἄκρατος γένηται καὶ ἀνήδυντος, εὐγνωμονεῖν δεῖ τὸν ἄνδρα καὶ... λογίζεσθαι· οὐ δύναμαι τῇ αὐτῇ καὶ ὡς γαμετῇ καὶ ὡς ἑταίρᾳ συνεῖναι. Sen. *fr.* 13, 84-85 : *In aliena uxore omnis amor turpis est, in sua nimius : sapiens vir judicio debet amare conjugem, non affectu.... nihil est foedius, quam uxorem amare quasi adulteram.* C'est pourquoi le mot *amare* se dit d'une liaison illicite, en opposition à l'amour conjugal, Ter. *Andr.* I, 2, 20 ; et *amator* est un terme injurieux, Plaut. *Asin.* 921, 924 sq.

(2) *Vulgari et permissa Venere uti.* Val. Max. VII, 3, 10. Hor. *Sat.* I, 2, 31-35. Sen. *Contr.* II, 12, 10, p. 153 Bursian : *Nihil peccaverat : amat meretricem; solet fieri; adulescens est; expecto, emendabitur, ducet uxorem.* II, 14, 11, p. 171 : *concessis aetati voluptatibus utor et juvenali lege defungor.* Cf. Cic. *pro Cael.* 12, 28 : *Datur concessu omnium huic aliquis ludus aetati et ipsa natura profundit adolescentiae cupiditates : quae si ita erumpunt, ut nullius vitam labefactent, nullius domum evertant, faciles et tolerabiles haberi solent.* Cf. § 30, 42, 44, 48 : *Verum si quis est qui etiam meretriciis amoribus interdictum juventuti putet, est ille quidem valde severus — negare non possum — sed abhorret non modo ab hujus saeculi licentia, verum etiam a majorum consuetudine atque concessis. Quando enim hoc non factum est? quando reprehensum? quando non permissum? quando denique fuit, ut quod licet non liceret?*

(3) Ter. *Andr.* I, 2, 20 : *Omnes qui amant graviter sibi dari uxorem ferunt.* Sen. *Contr.* I, 6, 7, p. 95 Bursian. Propert. II, 7, 7 : *Nam citius paterer caput hoc discedere collo, Quam possem nuptae perdere amore faces.* Juven. VI, 28-37.

(4) Riese *Anth.* 468 = Baehrens *P. L. M.* IV, 78 :

Uxor legitimus debet quasi census amari :
Nec censum vellem semper amare meum.

parue fût remplacée par une libre réciprocité de devoirs (1) et une affection mutuelle. Plus l'homme ignorait ces sentiments, moins la femme était capable de les inspirer, plus aussi éclatèrent les symptômes de la ruine des rapports conjugaux : haine et infidélité, fréquence croissante du divorce et prédominance du célibat.

Divorce.

L'étroit lien de l'ancien mariage fut souvent rompu par le crime ; c'est l'empoisonnement qui inaugure à Rome les crimes conjugaux (2). Avec le temps et la corruption des mœurs, la
(69) femme en vient à s'arroger les licences octroyées à l'homme (3) et son infidélité devient une cause de divorce : la haute société contemporaine de Cicéron nous présente déjà ce rebutant aspect de la perversion de la vie de famille (4), qui accentue si

---

(1) Lactant. VI, 23, 24 : *Non enim, sicut juris publici ratio est, sola mulier adultera est, quae habet alium, maritus autem, etiamsi plures habeat, a crimine adulterii solutus est, sed divina lex duos in matrimonium pari jure conjungit.* [Ce passage n'a rien à faire ici, puisque l'idée relève du christianisme.]

(2) En 425 = 329, 170 matrones, dont plusieurs patriciennes, et par conséquent sans doute encore mariées par confarréation, auraient empoisonné leurs maris, Liv. VIII, 18. En 574 = 180, le consul Pison fut assassiné par sa femme Quarta Hostilia, Liv. XL, 37. En 600 = 154, deux consulaires furent empoisonnés par leurs épouses : Liv. *Ep.* 48 ; Val. Max. VI, 3, 8 ; cf. Quintil. V, 11, 39 : (*M. Cato*) *nullam adulteram non eandem esse veneficam dixit.* Juven. I, 69-72 ; Cic. *ad Her.* IV, 16, 23 ; Sen. *Exc. Contr.* VI, 6, p. 406 Bursian ; Sen. *de ira* II, 9, 2 ; *fr.* 13, 52.

(3) Lactant. VI, 23, 29 : *quae iniquitas effecit profecto ut essent adulteria, feminis aegre ferentibus, praestare se fidem non exhibentibus mutuam caritatem; denique nulla est tam perditi pudoris adultera, quae non hanc causam vitiis suis praetendat, injuriam se peccando non facere sed referre.*

(4) Cas particuliers réunis par Drumann, *G. R.*: Sempronia, femme de D. Brutus Cos. 677 = 77, prend part aux desseins de Catilina (V, p. 416 sq.) ; l'ambitieuse Fulvie, *nihil muliebre praeter corpus gerens* (Vell. Pat, II. 74), οὐ ταλάσια οὐδ' οἰκουρίαν φρονοῦν γύναιον, οὐδ' ἀνδρὸς ἰδιώτου κρατεῖν ἀξιοῦν, ἀλλ' ἄρχοντος ἄρχειν (Plut. *Ant.* 10, Drum. II, 371-4) ; la violente et débauchée Clodia, femme de Q. Metellus Celer Cos. 694 = 60, qu'on la soupçonna d'avoir empoisonné (Cicéron, *pro Caelio*, la représente comme une effrontée courtisane, 49, et l'accuse formellement du meurtre, 24, 59) ; Aurelia Orestilla, femme de Catilina (Drum. V, p. 388) ; Mucia et Fulvia, qui illustrèrent les débauches de Gemellus (Val. Max. IX, 1, 8). Voilà des types de femmes émancipées. Il est à peine besoin de citer des exemples d'unions malheureuses : L. Lucullus Cos. 680 = 74 divorça deux fois pour infidélité de ses deux épouses, Clodia (Drum. II, p. 382 ; IV, p. 174) et Servilia (Drum. IV, p. 174) ; M. Lucullus Cos. 681 = 73 se sépara de même d'une femme dont nous ignorons le nom (Drum. IV, p. 179) ; P. Lentulus Spinther (fils du

énergiquement le contraste de l'ancienne société romaine et de la nouvelle. Selon Denys d'Halicarnasse (1), le mariage primitif par confarréation aurait été indissoluble, ou du moins ne se serait dissous qu'en vertu d'une condamnation à mort, prononcée contre la femme coupable d'un crime (2) par une sentence solemnelle du tribunal de famille (3), auquel cas la cérémonie de la *diffarreatio* précédait l'exécution de cette sentence (4). Il est vrai que de nos jours on a souvent révoqué ce témoignage en doute (5); mais il concorde parfaitement avec le caractère religieux de la confarréation. Un tel mariage dut (70)
être indissoluble par les mêmes raisons qui empêchaient le divorce d'un flamine diale (6): autrement, les époux eussent été dans la nécessité d'abdiquer les fonctions sacerdotales auxquelles ils étaient appelés de naissance et à vie (7), les enfants

---

Cos. 697 = 57), de Cécilia Métella, femme décriée (Drum. II, p. 58); M. Lepidus Cos. 676 = 78, d'Appuleia, puis mourut de chagrin à la suite de son divorce (Plin. *H. N.* VII, 122); Pompée, de sa troisième femme Mucia (Drum. IV, p. 557); Caton d'Utique, de sa première épouse Atilia (Drum. V, p. 198). César eut pour maîtresses les femmes les plus distinguées de Rome (Drum. III, p. 741).

(1) Dion. Hal. II, 25 : (la confarréation) εἰς συνδεσμὸν ἀναγκαῖον οἰκειότητος ἔφερεν ἀδιαλύτου, καὶ τὸ διαιρήσον τοὺς γάμους τούτους οὐδὲν ἦν.

(2) Ces cas étaient l'adultère, le meurtre des enfants, la fabrication de fausses clefs, et le fait de boire du vin : Dion. Hal. *loc. cit.*; Plut. *Rom.* 22; cf. Rein, *Privatr.*, p. 447.

(3) Puisque la peine était la mort pour avoir bu du vin, il est probable qu'elle n'était pas moins rigoureuse pour les autres délits, qui étaient tous plus graves.

(4) Cf. *Culte*, I, p. 365, n. 8. Le *sacerdos confarreationum et diffarreationum* cité dans ce texte est du temps de l'Empire, temps où le mariage patricien fut également adapté (sous Tibère) au droit conjugal alors en vigueur : Tac. *Ann.* IV, 16. Plus tard Domitien autorisa le divorce même pour les mariages par confarréation : Plut. *Q. R.* 50, p. 341 Dübner.

(5) Rein, *Privatr.*, p. 447, où l'on trouvera citées les autres sources. V. spécialement Klenze in *Savigny Zeitschr.* VII, 21-42. Cf. Walter, *G. d. R. R.* § 522.

(6) V. *Culte*, II, p. 11.

(7) Gell. X, 15, 22 : *uxorem si amisit, flaminio decedit; matrimonium flaminis nisi morte dirimi jus non est.* Plut. *Q. R.* 50. Hieronym. *Ep.* 11, vol. I p. 30a ed. Colon. 1616 in-fol. = *Ep.* 123, vol. I p. 906 Vallars : *flamen unius uxoris ad sacerdotium admittitur, flaminica quoque unius mariti eligitur uxor*. Rein, *Privatr.*, p. 449, admet sans le moindre fondement que le mariage du flamine aurait différé en ce point des autres unions par confarréation. Le patriciat formait une caste, non pas seulement politique, mais aussi reli-

auraient cessé d'être *patrimi* et *matrimi* et de pouvoir exercer les sacerdoces patriciens (1), et le patriciat tout entier eût ressenti le contre-coup du divorce. Au contraire, pour les unions sans *manus* et pour les mariages avec *manus* de création récente (2), il se peut bien que le divorce ait été admis dès le début; la formule de répudiation de l'épouse (*claves adimere, exigere*) se lisait dans la loi des Douze Tables (3), et il est question du divorce dès l'année 448 = 306 (4). C'est donc sur un simple malentendu que repose la fameuse mention du cas de
(71) Sp. Carvilius (523 = 231) comme du premier exemple de divorce romain (5) ; mais il n'en résulte pas moins qu'au

---

gieuse, et tous ses membres devaient être propres aux offices sacerdotaux. Les femmes divorcées ou remariées sont de même incapables d'exercer les sacerdoces féminins, supra p. 50, n. 8.

(1) On appelle *patrimi* et *matrimi* respectivement les enfants qui ont un père et une mère, cf. *Culte*, I, p. 273. Or l'enfant n'a plus de mère, quand sa mère a été chassée de la maison. Cette circonstance entre encore en considération au temps de Tibère pour le choix d'une vestale. Tac. *Ann.* II, 86 : *praelata est Pollionis filia, non ob aliud quam quod mater ejus in eodem conjugio manebat; nam Agrippa discidio domum imminuerat.* Mais la règle ne concerne pas les vestales seules : toute *sacerdos* doit, aux termes de la formule, être *casta e castis* : Sen. *Contr.* I. 2, 12 et 13, p. 72, 28, et 74, 4 Burs.

(2) Nous ignorons le mode de dissolution de la *manus* qui procédait de l'*usus*; quant à celle qui résultait de la *coemptio*, on la faisait cesser par *remancipatio*, cf. supra p. 44.

(3) Cic. *Phil.* II, 28, 69 : *illam... suas res sibi habere jussit, ex XII tabulis claves ademit, exegit.* Sur la première formule, qui n'appartient pas à la Loi des 12 Tables, cf. Gai. *Dig.* XXIV, 2, 2, 1 : *In repudiis autem, id est renunciatione, comprobata sunt haec verba : Tuas res tibi habeto. Item haec : Tuas res tibi agito.* Sen. *Contr.* II, 13, 9, p. 160, 13 Burs. On la trouve déjà dans Plaut. *Amph.* 928, qui fait dire à Alcmène : *Valeas, tibi habeas res tuas, reddas meas*; et *Trinum.* 266 : *Tuas tibi res habeto.* [Autre formule aussi dans Plaut. *Cas.* II, 2, 35 : *ei foras, mulier.*] Cf. Mart. XI, 104, 1 : *Uxor. vade foras aut moribus utere nostris.* Juven. VI, 146 : *Collige sarcinulas, dicet libertus, et exi.* Varr. *Sat.* τοῦ πατρὸς τὸ παιδίον, fr. 2, p. 211 Bücheler : *annos multos quod parere ea non poterat, mulierem foras baetere jussit,* passage d'après lequel Bücheler (*Fleckeisen's Jahrbücher*, CV (1872), p. 566) conjecture que la formule primitive, consacrée par les 12 Tables, devait être *baete foras, mulier.* Plus de détails dans Brisson. *de formulis*, VIII, 35.

(4) Val. Max. II, 9, 2. Sur la date, cf. Liv. IX, 43, 25.

(5) Savigny, *üb. d. erste Ehescheidung in Rom*, in *Abh. d. Berl. Acad.* 1814-15, p. 61-66, aussi *Zeitschr. f. gesch. Rechtsw.*, V, p. 269-279, et *Vermischte Schriften*, I, p. 81-93. Voir la bibliographie complète dans Rein, *Privatr.*, p. 451. Plutarque (*comp. Thes. et Rom.* 6, et *comp. Lyc. et Num.* 3) place le fait en 230 = 524, par erreur sans doute; Denys d'Halicarnasse (II, 25), en 523 = 231, en datant par le consulat; Aulu-Gelle (XVII, 21, 44), en 519 = 235, mais

témoignage des anciens les divorces furent très rares durant les cinq premiers siècles de Rome. A partir du vi[e] ils se font de plus en plus fréquents et faciles à la fois (1) : quand le mari ou la femme (2) annonce la volonté de divorcer, il n'est pas besoin d'un motif grave de divorce ; la déplaisance suffit (3), ou le désir de contracter une nouvelle union, convol désormais licite à la femme comme à l'homme (4). A la fin de la République et surtout sous l'Empire, le mariage est dans l'opinion commune une union passagère, que le caprice
noue et dénoue (5), qu'il renoue sans peine en cas de re- (72)

---

aussi (IV, 3, 2) en 527 = 227; Valère-Maxime (II, 1, 4), en 520 = 234 [le texte porte par erreur 150 u. c.]; Tertullien (*Apol.* 6, et *de monogam.* 9), en 154. Si ce divorce passa pour le premier parmi les jurisconsultes, c'est qu'il inaugura l'usage des *cautiones rei uxoriae*. Gell. IV, 3, 1 : *Memoriae traditum est, quingentis fere annis post R. conditam nullas rei uxoriae neque actiones neque cautiones in urbe Roma aut in Latio fuisse, quia profecto nihil desiderabantur, nullis etiamtunc matrimoniis divertentibus. Servius quoque Sulpicius in libro, quem composuit de dotibus, tum primum cautiones rei uxoriae necessarias esse visas scripsit, cum Sp. Carvilius, cui Ruga cognomentum fuit, divortium cum uxore fecit, quia liberi ex ea corporis vitio non gignerentur.* Ce divorce put donc passer pour le premier, en tant qu'il eut lieu sans faute ni condamnation de l'épouse et nécessita la restitution de sa dot, laquelle, en cas de culpabilité de la femme, était légalement retenue par le mari (Rein, *Privatr.*, p. 418 et 435). C'est de là que date la formule *tuas res tibi habeto.*

(1) Paul-Émile répudia Papiria, mère de Scipion, après une longue union, sans motif connu, Plut. *Aem. Paul.* 5. Autres exemples : Val. Max. VI, 3, 10-12. Cicéron se sépara de ses deux épouses sans raison particulière, Plut. *Cic.* 41. Sur l'époque impériale, cf. Juven. VI, 142-148.

(2) Plaut. *Amph.* 928 fait dire à Alcmène : *Valeas, tibi habeas res tuas, reddas meas.* Cf. Mart. X, 41, 2; Sen. *Suas.* I, 7, p. 4, 27 Bursian. Le même, *Contr.* I, 6, 5, p. 94, 21, dit de l'épouse : *res suas repetere.*

(3) Dans Plut. *Aem. Paul.* 5 (cf. *conj. praec.* 22, p. 167 Dübner), on demande à un mari pourquoi il a répudié une épouse jeune, riche et sage, et il répond qu'il sait mieux que personne où sa chaussure le gêne : sur quoi l'auteur reprend : τῷ γὰρ ὄντι μεγαλαὶ μὲν ἁμαρτίαι ἀναπεπτάμεναι γυναῖκας ἀνδρῶν ἄλλας ἀπήλλαξαν· τὰς δ' ἔκ τινος ἀηδίας καὶ δυσαρμοστίας ἠθῶν μικρὰ καὶ πυκνὰ προσκρούσματα, ἃ λανθάνοντι τοὺς ἄλλους, ἀπεργάζεται τὰς ἀνηκέστους ἐν ταῖς συμβιώσεσιν ἀλλοτριότητος.

(4) Cic. *ad fam.* VIII, 7 : *Paulla Valeria, soror Triarii, divortium sine causa, quo die vir e provincia venturus erat, fecit. Nuptura est D. Bruto.*

(5) Q. Lucretius Vespillo dit dans l'oraison funèbre de Turia (I, 27) : *Rara sunt tam diuturna matrimonia finita morte, non divortio in[terrupta : nam contigit] nobis ut ad annum XXXXI sine offensa perduceretur.* Sen. *de benef.* III, 16 : *Numquid jam ulla repudio erubescit, postquam inlustres quaedam ac nobiles feminae non consulum numero sed maritorum annos suos computant, et*

gret (1), et qui ne saurait entraver l'un ni l'autre époux dans la satisfaction de ses penchants (2). Ovide (3) et Pline le Jeune (4) se marièrent trois fois, César (5) et Antoine (6) quatre, Sylla (7) et Pompée (8) cinq ; Tullie (9), la fille de Cicéron, trois fois; une épitaphe de l'Empire porte la mention d'une septième épouse (10), et les satiriques parlent couramment de huit, de dix mariages consécutifs (11)

Répugnance des hommes pour le mariage.

Il serait injuste de n'accuser que les femmes de la ruine de l'institution conjugale: les hommes montrent de bonne heure déjà quelque répugnance pour les contraintes du mariage. Les familles et l'État durent en quelque sorte le leur imposer (12) ;

---

exeunt matrimonii causa, nubunt repudii? Tamdiu istuc timebatur quamdiu rarum erat : quia vero nulla sine divortio acta sunt, quod saepe audiebant, facere didicerunt. Tertullien (*Apol.* 6), en dépeignant les femmes de son temps, dit qu' « elles se marient pour divorcer » : *repudium jam et votum est, quasi matrimonii fructus.*

(1) *Dig.* XXIII, 2, 18; XLVIII, 5, 13 § 9; *Fr. Vat.* 107.

(2) Ceci est vrai tout au moins de la plupart des unions de l'époque impériale. Sen. *de benef.* I, 9, 3-4 : *Conjugibus alienis ne clam quidem, sed aperte ludibrio aditis suas aliis permisere... Si quis nulla se amica fecit insignem, nec alienae uxori annuum praestat, hunc matronae humilem et sordidae libidinis et ancillariolum vocant.* Et, sur les femmes, cf. Clem. Alex. *Paed.* III, 2, 5 : τῆς παρὰ μὲν τοῖς ἀνδράσιν οἰκουρίας ὀλίγα φροντίζουσιν · λύσασαι δὲ τἀνδρὸς τὸ βαλάντιον ἐκτρέπουσι τὰς χορηγίας εἰς ἐπιθυμίας, ὡς πολλοὺς ἔχωσι τοῦ καλαὶ δοκεῖν εἶναι μάρτυρας, etc. Juven. VI, 457 sq.

(3) Ov. *Trist.* IV, 10, 69 sq.

(4) Mommsen, *Hermes*, III, p. 35.

(5) Drumann, III, p. 762.

(6) Ses épouses, sans compter Cléopâtre, furent Fadia, Antonia, Fulvie et Octavie. Drumann, I, p. 517 sq.

(7) Drumann, II, p. 508.

(8) Drumann, IV, p. 556 sq.

(9) Drumann, VI, p. 710.

(10) Henzen, *Bull. dell' Inst.* 1865, p. 252.

(11) Juven. VI, 224 :

Imperat ergo viro, sed mox haec regna relinquit,
Permutatque domos et flammea conterit, inde
Avolat et spreti repetit vestigia lecti...
Sic crescit numerus, sic fiunt octo mariti,
Quinque per autumnos, titulo res digna sepulcri.

Mart. VI, 7 : *Aut minus aut certe non plus tricesima lux est,*
Et nubit decimo jam Telesilla viro.

(12) Dion. Hal. IX, 22 : ὁ γὰρ ἀρχαῖος αὐτῶν νόμος γαμεῖν τε ἠνάγκαζε τοὺς ἐν ἡλικίᾳ, καὶ τὰ γεννώμενα ἅπαντα ἐπάναγκες τρέφειν· ὃν οὐκ ἂν δήπου κατέλυσαν οἱ Φάβιοι μόνοι, πεφυλαγμένον ἄχρι τῆς ἑαυτῶν ἡλικίας ὑπὸ τῶν πατέρων.

le censeur demandait à chaque citoyen s'il vivait en légitime mariage (1), et était armé de pénalités applicables aux célibataires (2); c'est en 623 = 131 que le censeur Métellus (3) (73)
tint l'étrange discours où il représentait le mariage comme un mal, mais un mal nécessaire, une charge pénible et impérieuse à laquelle nul citoyen ne pouvait se dérober (4). Quand l'ancienne simplicité de mœurs eut disparu et qu'en conséquence il devint plus difficile à chacun d'entretenir et d'élever selon sa condition une nombreuse famille (5), que les mœurs même plus

---

Aussi Auguste dit-il aux *caelibes* (D. Cass. 56, 5, 3) : καὶ μέντοι καὶ τὴν πολιτείαν καταλύοντες οὐ πείθεσθε τοῖς νόμοις. (6, 4) ἦν μὲν γὰρ οὐδὲ πρόσθεν ἐξὸν ἀμελεῖν τισί παιδοποιΐας καὶ γάμων· καὶ γὰρ ἀπ' ἀρχῆς εὐθὺς ἅμα τῇ πρώτῃ τῆς πολιτείας καταστάσει ἀκριβῶς περὶ αὐτῶν ἐνομοθετήθη· καὶ μετὰ τοῦτο πολλὰ καὶ τῇ βουλῇ καὶ τῷ δήμῳ ἔδοξεν, ἃ περιττὸν ἂν εἴη καταλέγειν.

(1) V. Mommsen, *Staatsrecht*, II², p. 361 sq.

(2) Cic. *de leg.* III, 3, 7 : (*censores*) *caelibes esse prohibento*. Val. Max. II, 9, 1 : *Camillus et Postumius censores* (351 = 403 av. J.-C.) *aera poenae nomine eos qui ad senectutem caelibes pervenerunt in aerarium deferre jusserunt*. Plut. *Cam.* 2, *Cat. maj.* 16. Fest. *Ep.*, p. 379, 1 : *uxorium pependisse dicitur, qui, quod uxorem non habuerit, res* (lire *aes*) *populo dedit*.

(3) Liv. *Ep.* 59 : *Q. Metellus censor censuit, ut cogerentur omnes ducere uxores liberorum creandorum causa*. C'est Q. Métellus Macédonicus, Drumann, II, p. 20. Tout au contraire, Aulu-Gelle (I, 6, 1-2) attribue à Q. Metellus Numidicus, Cos. 645 = 109, Cens. 652 = 102, le discours suivant : *Legebatur oratio Metelli Numidici, quam in censura dixit ad populum de ducendis uxoribus, cum eum ad matrimonia capessenda hortaretur. In ea oratione ita scriptum fuit : Si sine uxore possemus, Quirites, esse, omnes ea molestia careremus : sed, quoniam ita natura tradidit, ut nec cum illis satis commode nec sine illis ullo modo vivi possit, saluti perpetuae potius quam brevi voluptati consulendum est*. Ce discours servit aussi à Auguste : Suet. *Oct.* 89; Liv. *Epit.* 59. L'opinion de Métellus sur les soucis du mariage est d'autant plus caractéristique, qu'il était lui-même un très heureux père de famille : il eut quatre fils, deux filles, onze petits-fils; trois de ses fils étaient consulaires. V. supra p. 2, n. 2.

(4) L'argument *civitatem salvam esse sine matrimoniorum frequentia non posse* (Gell. I, 6, 6) est développé par Auguste dans Dion Cassius, 56, 3, 6 sq.

(5) Polyb. *fr.* 37, 4, p. 1149 Bekk. : ἔπεσχεν ἐν τοῖς καθ' ἡμᾶς καιροῖς τὴν Ἑλλάδα πᾶσαν ἀπαιδία καὶ συλλήβδην ὀλιγανθρωπία, δι' ἣν αἵ τε πόλεις ἐξηρημώθησαν καὶ ἀφορίαν εἶναι συνέβαινε καίπερ οὔτε πολέμων συνεχῶν ἐσχηκότων ἡμᾶς οὔτε λοιμικῶν περιστάσεων..... τῶν γὰρ ἀνθρώπων εἰς ἀλαζόνειαν καὶ φιλοχρημοσύνην, ἔτι δὲ ῥᾳθυμίαν ἐκτετραμμένων, καὶ μὴ βουλομένων μήτε γαμεῖν μήτ' ἐὰν γήμωσι τὰ γιγνόμενα τρέφειν, ἀλλὰ μόλις ἓν τῶν πλείστων ἢ δύο χάριν τοῦ πλουσίους τούτους καταλιπεῖν καὶ σπαταλῶντας θρέψαι, ταχέως ἔλαθε τὸ κακὸν αὐξηθέν. Cécilius (trad. de Ménandre) cité par Gell. II, 23, 21 : *Is demum infortunatus est homo Pauper qui educit in egestate liberos*. Plut. *de am. prol.* 5, p. 602 Dübner : οἱ μὲν γὰρ πένητες οὐ τρέφουσι τέκνα, φοβούμενοι μὴ χεῖρον ἢ προσήκει

affinées eurent rendu tout frein intolérable, et que d'ailleurs la puissance de l'État, désormais assurée, n'eut plus à compter avec la force extérieure de la nation (1), plus rien n'y purent
(74) alors peines ni récompenses (2), le célibat fut l'affranchisse-
Célibat. ment de tout souci domestique, la garantie d'une vie facile et propice aux inclinations changeantes (3) : allures libres auxquelles personne n'avait à redire, contentement qui ne cherche

---

τραφέντα δουλοπρεπῆ καὶ ἀπαίδευτα καὶ τῶν καλῶν πάντων ἐνδεᾶ γένηται. A partir de Nerva, les empereurs s'efforcèrent, par les institutions alimentaires (cf. *Organ. financière*, p. 179 sq.), de remédier à cette difficulté d'élever les enfants. Mais Lactance encore (VI, 20, 24) écrit : *At enim parricidae facultatum angustias conqueruntur, nec se pluribus liberis educandis sufficere posse praetendunt.*

(1) Propert. II, 7, 13 :

Unde mihi Parthis gnatos praebere triumphis?
Nullus de nostro sanguine miles erit.

Sen. *fr.* 13, p. 58 Haase : *Porro liberorum causa uxorem ducere, ut vel nomen nostrum non intereat, vel habeamus senectutis praesidia et certis utamur heredibus, stolidissimum est.*

(2) Ce ne sont pas les Romains qui ont inventé de récompenser les pères de nombreuses familles ou de punir le célibat. On trouve de pareilles institutions à Sparte (Arist. *de rep.* II, 6, 3; Aelian. *Var. hist.* VI, 6; Clem. Alex. *Strom.* II, 23, 141) et dans le reste de la Grèce (Heineccius *ad leg. Jul. et Pap. Popp. commentarius*, Amstel. 1726, in-4°, p. 22-25; cf. Osann *de caelibum apud veteres populos conditione comm.* I-II, Gissae 1827-40, in-4°). Ces rémunérations étaient d'un usage général pour les esclaves ruraux. Colum. I, 8, 19 : *Feminis quoque fecundioribus, quarum in subole certus numerus honorari debet, otium nonnunquam et libertatem dedimus, cum complures natos educassent; nam, cui tres erant filii, vacatio, cui plures, libertas quoque contingebat.* Les *praemia patrum* octroyés par l'État aux citoyens sont mentionnés dans le discours que Scipion prononça en qualité de censeur en 612 = 142. Gell. V, 19, 15 : *Animadvertimus in oratione P. Scipionis, quam censor habuit ad populum de moribus, inter ea quae reprehendebat, quod contra majorum instituta fierent, id etiam eum culpavisse, quod filius adoptivus patri adoptatori inter praemia patrum prodesset.* César aussi, selon Dion Cassius (43, 25), πολυπαιδίας ἆθλα ἐπέθηκεν (an 708 = 46). Cf. Cic. *pro Marcel.* 8, 23. Mais nous ignorons en quoi ces primes consistaient. Tout ce que nous savons, c'est que les *libertini* qui avaient un fils de cinq ans ou au-dessus jouissaient dès avant 585 = 169 du privilège politique d'être inscrits au cens dans les tribus rustiques (Liv. XLV, 15, 1), et que, d'après la loi agraire de César (695 = 59), les citoyens qui avaient trois enfants au moins étaient avantagés dans le partage des terres (Suet. *Caes.* 20; App. *Bel. Civ.*, II, 10; D. Cass. 38, 7, 3).

(3) La description de Plin. *Ep.* III, 14 — un *vir praetorius*, vivant dans une villa, est assassiné par ses esclaves, sur quoi ses *concubinae cum ululatu et clamore concurrunt* — ne serait nullement déplacée pour une époque même très antérieure.

le bonheur qu'en soi-même (1), égards attentifs des parents et amis bayant à l'héritage (2), tout s'unissait pour faire au célibataire une situation des plus enviables.

(75) Législation Augustéenne; ses effets.

Auguste essaya bien de venir en aide par les lois à la moralité qui s'en allait (3), d'abord et en vain peut-être dès 727 =

(1) Les philosophes en particulier s'arrogèrent le droit de s'affranchir de toute contrainte domestique. Sen. *fr.* 13, p. 61 Haase : *Cicero rogatus ab Hirtio, ut post repudium Terentiae sororem ejus duceret, omnino facere supersedit, dicens non posse se uxori et philosophiae pariter operam dare.* Cic. *Parad.* V, 2, 36 : *An ille mihi liber, cui mulier imperat ? cui leges imponit, praescribit, jubet, vetat, quod videtur ?* etc. On invoquait sur ce point l'autorité des Grecs, Bias (Gell. V, 11, 2), Démocrite et Épicure (Clem. Alex. *Strom.* II, 23, 138). Pour les stoïciens, le mariage est un ἀδιάφορον (Id. ibid.) ; pour les platoniciens, il est obligatoire (Id. 141). Cf. Tertul. *exhort. castit.* 12 : *Sufficiant ad consilium viduitatis vel ista, praecipue apud nos, importunitas liberorum, ad quos suscipiendos legibus compelluntur homines, quia sapiens quisque nunquam libens filios desiderasset.* Même idée plus développée, *ad uxor.* I, 5.

(2) Plaut. *Mil. glor.* 705.

Quando habeo multos cognatos, quid mihi opus est liberis ?
Nunc bene vivo et fortunate atque ut volo atque animo ut lubet.
Nam mea bona meis cognatis dicam, inter eos partiam.
Ideo ut liberi me curant, visunt quid agam, ecquid velim ;
Prius quam lucet, adsunt, rogitant noctu ut somnum ceperim.
Sacruficant : dant inde partem mihi majorem quam sibi,
Abducunt me ad exta, me ad se ad prandium, ad cenam vocant.
Illi inter se certant donis : egomet mecum mussito :
Bona mea inhiant, at certatim nutricant et munerant.

Sen. *Consol. ad Marc.*, 19, 2 : *In civitate nostra plus gratiae orbitas confert quam eripit, adeoque senectutem solitudo, quae solebat destruere, ad potentiam ducit, ut quidam odia filiorum simulent et liberos ejurent.* Tac. *Ann.* XV, 19 ; XIII, 42 et 52 ; XIV, 40 ; *Hist.* I, 73 ; *Germ.* 20 : *Dial.* 6. Plin. *H. N.* XIV, 5 : *postquam coepere orbitas in auctoritate summa et potentia esse, captatio in quaestu fertilissimo.* Hor. *Sat.* II, 5 ; *Ep.* I, 1, 77 ; Cic. *parad.* V, 2, 39 ; Sen. *de benef.* VI, 38, 4 ; Lucian. *Dial. mort.* 6 ; Juven. XII, 93-130 ; Sen. *Contr.* I, 6, 6, p. 94 Bursian. Petron, 116 : *In hac urbe nemo liberos tollit, quia, quisquis suos heredes habet, nec ad cenas nec ad spectacula admittitur, sed omnibus prohibetur commodis, inter ignominiosos latitat. Qui vero nec uxores unquam duxerunt, nec proximas necessitudines habent, ad summos honores perveniunt.* Plut. *de am. prol.* 4, p. 602 Dübner : πολλοὺς γοῦν πολυφίλους καὶ πολυτιμήτους ὄντας ἓν παιδίον γενόμενον ἀφίλους καὶ ἀδυνάτους ἐποίησεν. En 353 de notre ère Ammien écrit encore : *vile esse quidquid extra urbis pomerium nascitur existimant praeter orbos et caelibes, nec credi potest qua obsequiorum diversitate colantur homines sine liberis Romae* (XIV, 6, 22). Cf. Tertul. *de patient.* 16. On trouve une peinture de la captation d'héritages, que les Romains élevèrent à la hauteur d'un art, dans Friedlaender, *Darst.*, I [5], p. 367 sq.

(3) *Monum. Ancyr.* 2, lin. 12 : *Legibus novi[s latis e]xempla majorum exolescentia [revocavi et fugientia] jam ex nos[tra memoria] avitarum rerum exempla imitanda [edictis me]is proposui.*

27 (1), puis en 736 = 18 par les *Juliae rogationes* (2), savoir la *lex Julia sumptuaria* (3), la *lex Julia de adulteriis et de pudicitia* (4), la *lex Julia de maritandis ordinibus* (5), enfin par la
(76) *lex Papia Poppaea de* l'an 762 = 9 de notre ère (6). Cette loi frappait de déchéances pécuniaires les célibataires hommes de 20 à 60 ans, les femmes non mariées de 20 à 50, les hommes et les femmes sans enfants respectivement à partir de l'âge de 25 et 20 ans (7), édictait au contraire des préférences et des

---

(1) Propert. II, 7, 1 :

Gavisa es certe sublatam, Cynthia, legem,
Qua quondam edicta flemus uterque diu
Ne nos divideret...

Cette élégie est de 728. Or Dion Cassius (53, 13, 2) mentionne pour 727 une disposition d'Auguste, d'après laquelle les gouverneurs de provinces devaient être nommés pour un an et relevés de leurs fonctions au bout de ce temps, πλὴν εἴ τῳ πολυπαιδίας ἢ γάμου προνομία προσείη ; et il rappelle une disposition antérieure (54, 16), en disant des rogations de l'an 736 : τοῖς τε ἀγάμοις καὶ ταῖς ἀνάνδροις βαρύτερα τὰ ἐπιτίμια ἐπέταξε καὶ ἔμπαλιν τοῦ τε γάμου καὶ τῆς παιδοποιΐας ἆθλα ἔθηκεν. On peut donc rattacher ces ordonnances aux mesures censoriales prises par Auguste en 726 = 28, mesures auxquelles fait manifestement allusion Horace (*Od.* IV, 15 ; III, 6, 17 : *Fecunda culpae saecula nuptias Primum inquinavere et genus et domos, Hoc fonte derivata clades In patriam populumque fluxit* ; cf. III, 2, et III, 24). V. Franke, *Fasti Horat.*, p. 183 et 193.

(2) Tac. *Ann.* III, 25.

(3) Suet. *Oct.* 34 et 40 ; D. Cass. 54, 16; Gell. II, 24, 14.

(4) Suet. *Oct.* 34; D. Cass. 54, 16. *Institut.* IV, 18 § 4 : *Item lex Julia de adulteriis coercendis, quae non solum temeratores alienarum nuptiarum gladio punit, sed etiam eos qui cum masculis infandam libidinem exercere audent. Sed eadem lege Julia etiam stupri flagitium punitur, cum quis sine vi vel virginem vel viduam honeste viventem stupraverit. Poenam autem eadem lex irrogat peccatoribus, si honesti sunt, publicationem partis dimidiae bonorum, si humiles, corporis coercitionem cum relegatione.* Hor. *Od.* IV, 5, 21-24 ; IV, 15, 10-16.

(5) Suet. *Oct.* 34 ; D. Cass. 54, 16 ; Gai. I, 178 ; II, 111 ; Ulp. XIII, 1, 2 ; Hor. *carm. saec.* 17-20 (ce poème est de l'an 737 = 17) ; Liv. *Ep.* 59.

(6) D. Cass. 56, 10 ; Gai. I, 145 ; Tac. *Ann.* III, 25 ; Suet. *Ner.* 10 ; Tertul. *Apol.* 4. Sur le rapport de ces lois entre elles et la bibliographie afférente, voir, outre l'ouvrage capital de Heineccius (*ad legem Juliam et Papiam Poppaeam commentarius,* Amstelodami 1726, in-4°), Rein, *Privatr.*, p. 461-468.

(7) D'après la loi Papia Poppaea, les personnes mariées et pourvues d'enfants sont seules capables d'hériter ; les célibataires n'héritent point du tout (Ulp. XVII, 1 ; Gai. II, 111 : *caelibes... lege Julia hereditatem legataque capere vetantur* ; 144 ; 286) ; les gens mariés sans enfants, de moitié seulement (Gai. II, 286 a : *orbi qui per legem Papiam, ob id quod liberos non habebant, dimidias partes hereditatum legatorumque perdunt*). Les parts ou legs en déshérence accroissaient *pro portione* aux cohéritiers conformément à

avantages en faveur des parents de trois enfants et au dessus (1) (*jus liberorum*), tendait enfin à faire contracter aux membres de familles sénatoriales des unions conformes à leur rang (2) et (77)

---

l'ancien droit (Rudorff, *üb. d. caducorum vindicatio* in *Savigny Zeitschr.*, VI, p. 397 ; Schneider, *das altcivile und justinianische Anwachsungsrecht bei Legaten*, Berlin 1837; Danz, *Röm. Rechtsgesch.* § 158 ; Walter, *G. d. R. R.*, § 684), et ce droit fut en outre reconnu par la loi aux descendants et ascendants du testateur jusqu'au 3e degré (Ulp. XVIII ; *Dig.* XXXI, 1, 29 § 2 ; *C. Just.* VI, 51, 1) et aux personnes investies du *jus patrum* qui se trouvaient nommées dans le testament, les héritiers étant en tout cas préférés aux simples légataires (Gai, II, 206-7 ; Ulp. I, 21 : Gai. *Dig.* XXVIII, 6, 5). C'est ce qui fait dire à Ulpien (XIX, 17) : *Lege nobis acquiritur velut caducum vel ereptorium ex lege Papia Poppaea* ; cf. XXV, 17. *Fr. de jure fisci* § 3 : *sane si post diem centesimum patres caducum vindicent, omnino fisco locus non est.* Ainsi s'expliquent les vers Juven. IX, 87 : *Jam pater es... Jura parentis habes, propter me scriberis heres, Legatum omne capis necnon et dulce caducum* ; et Aus. *epigr.* 89 :

> *Jurisconsulto, cui vivit adultera conjux,*
> *Papia lex placuit, Julia displicuit* :

la loi Papia, parce que les enfants de sa femme lui assurent le *jus liberorum* ; la loi Julia (*de adulteriis*), parce qu'il encourt une pénalité pour avoir connu et toléré l'adultère. *Dig.* XLVIII, 5, 2 § 2. Et enfin Tac. *Ann.* III, 28 : *et lege Papia Poppaea praemiis inducti, ut, si a privilegiis parentum cessaretur* (c'est-à-dire « si les parents privilégiés n'élevaient aucune prétention à l'héritage », dans le sens où l'on dit aussi « *edictum cessat* » Dig. XXXIX 1, 1 § 1), *velut parens omnium populus vacantia teneret.* [En effet, si aucun des héritiers n'avait le *jus liberorum*, les *caduca* revenaient à l'*aerarium*, au fisc à partir de Caracalla. Rein, *Privatr.*, p. 835.]

(1) Parmi les privilèges des gens mariés (τὰ τῶν γεγαμηκότων δικαιώματα D. Cass. 60, 24) figure, outre la capacité héréditaire, le droit d'occuper des places spéciales au théâtre : Suet. *Oct.* 44 ; Mart. V, 41. Les *praemia patrum* sont acquis à ceux qui ont trois enfants à Rome, ou quatre en Italie, ou cinq dans les provinces (*Fr. Vat.* 191-2, 247), et consistent en droits honorifiques (Gell. II, 15 ; *Schol. Juv.* IX, 90), préférences pour l'exercice de certaines fonctions (Tac. *Ann.* II, 51 ; XV, 19 ; Plin. *Ep.* VII, 16 ; Ulp. *Dig.* IV, 4, 2 ; Mommsen, *Stadtrechte v. Salpensa u. Malaca*, p. 420-1), exemption de charges onéreuses (Heinecc. *op. cit.* p. 206-212) et divers avantages de droit privé (Rein, *Privatr.*, p. 465-6). L'existence d'un enfant suffisait pour assurer au mari la capacité de succéder, Juven. *loc. cit.*

(2) Le mariage était interdit entre personnes de rang sénatorial et enfants d'affranchis : Paul. *Dig.* XXIII, 2, 44 pr. et § 1 ; D. Cass. 56, 7 ; 54, 16 ; Zonar. 10, 34 ; *C. Just.* V, 4, 28. Tous autres ingénus pouvaient se marier avec des affranchies (D. Cass. 54, 16 ; *Dig.* XXIII, 2, 23 ; *C. Just.*, *loc. cit.*), même le patron avec l'esclave qu'il avait lui-même affranchie (*Dig.* XXIII, 2, 28-29 ; Or. *Inscr.* 3025. 3026. 3027. 4649 = *C. I. L.* V, 1071 ; Or 4693 = *C. I. L.* X, 2819 ; *C. I. L.* V, 1916. 7574. 7606 ; IX, 1884 ; *C. Just.* V, 4, 15). Mais il leur était défendu d'épouser une personne de mauvaises mœurs

à subordonner à certaines formes (1) et prescriptions (2) déterminées la faculté de divorcer. De toutes les mesures prises
(78) par Auguste pour étayer sur le principe monarchique les bases de l'État chancelant, aucune ne fut plus violente, aucune non

---

(*quae quaestum corpore fecit*) : Ulp. XIII, 16 § 2; *Dig.* XXIII, 2, 43. Le mariage de la *patrona* avec son *libertus* n'est pas sans exemple (Or. *Inscr.* 3024. 4633. 4361 ; *C. I. L.* X, 593), mais n'est autorisé toutefois que *si patrona tam ignobilis sit ut ei honestae sint vel liberti sui nuptiae* (Ulp. *Dig.* XXIII, 2, 13 ; Paul. *Sent.* II, 19, 9). La loi cependant rendait encore possible l'union d'un citoyen libre avec une femme de mauvaises mœurs, en légalisant pour ce cas particulier le concubinat. Marcian. *Dig.* XXV, 7, 3 § 1 et pr. : *In concubinatu potest esse et aliena liberta et ingenua et maxime ea quae obscuro loco nata est vel quaestum corpore fecit.* Celui qui veut entrer en concubinat avec une ingénue de bonnes mœurs qu'il pourrait épouser, doit en faire la déclaration (*ibid.*). A partir de ce moment, le terme *concubina* devient une désignation juridique, nullement injurieuse, qu'on lit sur les monuments funéraires : Or. *Inscr.* 2673. 2875. 3101. 3812. 4198, etc., etc.; nombreux exemples dans les *Indices* du *C. I. L.* V, VIII, IX, X. La *concubina* n'est point la *pelex* ni la *meretrix*, elle est *uxoris loco* : *Dig.* L, 16, 144 ; *C. Just.* V, 26. Les enfants nés de cette union ne sont pas *legitimi*, mais ils ne sont pas non plus *spurii*: on les nomme *naturales* (*C. I. L.* V, 3417. 4762 ; IX, 888 ; *C. Just.* V, 27 ; Paul. V, 6, 16 ; *C. Theod.* IV, 6, et Godefroy *h. l.*). L'union elle-même est simplement un *inaequale conjugium* (*C. Just.* V, 27, 3), et trouve surtout son application au cas de décès d'une première épouse, en vue d'éviter un préjudice aux enfants de ce mariage. Vespasien (Suet. *Vesp.* 3), Antonin le Pieux (Capitol. *Ant.* 8) et Marc-Aurèle (Capitol. *M. A.* 29) vécurent ainsi en concubinat.

(1) Suet. *Oct.* 34 : *divortiis modum imposuit.* Sur les formes, voir *Dig.* XXXVIII, 11, 1 § 1 ; *Lex Julia de adulteriis, nisi certo modo divortium factum sit, pro infecto habet.* XLVIII, 5, 44 (43). XXIV, 2, 9 : *nullum divortium ratum est, nisi VII civibus Romanis puberibus adhibitis praeter libertum ejus qui divortium faciet.* Cet affranchi paraît chargé de transmettre une déclaration écrite, faite par les témoins et exigée par la loi. *Dig.* XLVIII, 5, 43 : *si ex lege repudium missum non sit.* Cf. *C. Just.* V, 17, 8 pr. : *contracta* (*matrimonia*) *non nisi misso repudio dissolvi praecipimus.* Tacite (*Ann.* III, 22) écrit *repudium dicere* ; mais, à son ordinaire, il modifie avec intention la formule, qui est *repudium mittere*, tant pour le mari (*Fr. Vat.* 107 ; Suet. *Cal.* 36 ; *remittere* Suet. *Tib.* 11) que pour la femme (*Dig.* XXIV, 1, 57 ; Gai. I, 137 a). On dit également *repudium scribere* (Tertul. *Apol.* 6), *libellum divortii tradendum alicui dare* (*Dig.* XXIV, 2, 7), *repudii libellum tradere* (*C. Just.* V, 17, 6). Traitement détaillé de la question : Schlesinger, *üb. die Form der Ehescheidung bei den Röm. seit der lex Julia de adult.* in *Zeitschr. f. Rechtsgesch.*, V (1866), p. 193 sq. ; Schirmer, *die formlose Scheidung nach der lex Julia de adult.* in *Zeitschr. f. Rechtsgesch.*, XI, p. 355 sq.

(2) Notamment en ce qui concerne la restitution de la dot de l'épouse répudiée sans cause légitime et les pénalités pécuniaires qui frappent le conjoint coupable : Heinecc., p. 323 sq. ; Rein, p. 454.

plus ne rencontra plus de résistances (1), que cette intrusion tyrannique des lois nuptiales dans la liberté individuelle. Elles se heurtaient, non point seulement à l'immoralité du siècle (2), mais à une objection de principe parfaitement fondée en droit (3). Ce fut le désespoir de jamais contenir autrement que par la crainte une génération sans vergogne (4), qui dicta à Auguste ce système de sanctions pénales poursuivi pendant toute la durée de son long règne. Calculé en vue d'effets extérieurs, il ne faillit pas à en produire (5) : loin d'encourager la moralité et de servir l'intérêt public, il introduisit l'inquisition et l'espionnage dans le sanctuaire de la famille, greffant ainsi un mal nouveau sur l'ancien. On se maria, puisqu'il le fallait, non pour avoir des héritiers, mais pour recueillir des héritages (6); les femmes sans doute aussi, pour agir à leur guise sous le couvert d'un époux imbécile (7) ou complice intéressé de leurs débordements (8). Mais

---

(1) Suet. *Oct.* 34; D. Cass., 56, 1, 2.

(2) D. Cass., 56, 7.

(3) *C. Just.* VI, 51, 1 : *et, quemadmodum in multis capitulis lex Papia ab anterioribus principibus emendata fuit, et per desuetudinem abolita, ita et a nobis circa caducorum observationem invidiosum suum amittat vigorem, qui et ipsis prudentissimis viris displicuit.*

(4) Jugement qu'Aristote déjà porte sur ses contemporains. *Eth.* X, 10 = II, p. 1179 Bk. : οὐ γὰρ πεφύκασιν αἰδοῖ πειθαρχεῖν, ἀλλὰ φόβῳ, οὐδ' ἀπέχεσθαι τῶν φαύλων διὰ τὸ αἰσχρόν, ἀλλὰ διὰ τῆς τιμωρίας.

(5) *Incert. Paneg. in Maximian. et Constant.*, c. 2, 4 : *leges hae, quae mulcta caelibes notaverunt, parentes praemiis honorarunt, vere dicuntur esse fundamenta rei publicae, quia seminarium juventutis et quasi fontem humani corporis semper Romanis exercitibus ministrarunt.* Tertul. *exhort. castit.* 12 : *importunitas liberorum, ad quos suscipiendos legibus compelluntur homines.* Id. *ad uxor.* I, 5.

(6) Plut. *de am. prol.* 2, p. 597 Dübner : Ῥωμαίων πολλοὶ γαμοῦσι καὶ γεννῶσιν, οὐχ ἵνα κληρονόμους ἔχωσιν, ἀλλ' ἵνα κληρονομεῖν δύνωνται. Pourtant on rencontre encore de nombreuses familles : sous Pertinax un père a jusqu'à seize fils. *Dig.* L, 6, 6 (5), § 2.

(7) Sen. *fr.* 13, p. 87 Haase : *Nam quid de viris pauperibus dicam quorum in nomen mariti ad eludendas leges quae contra caelibes latae sunt pars magna conducitur ? quomodo potest regere mores et praecipere castitatem et mariti auctoritatem tenere, qui nupsit ?* Hieronym. *Ep.* 16, vol. I p. 41 b ed. Colon. 1616, in-fol. = *Ep.* 127 Vallars : *Unde et pauperes eligunt, ut nomen tantum virorum habere videantur, qui patienter rivales sustineant; si mussitaverint, illico projiciendi.*

(8) La femme adultère au su du mari, gratifiée par ses amants d'argent et

(79) aucune maison n'était plus sûre (1), et l'on vit des dames s'avilir jusqu'à la prostitution pour ne point encourir la poursuite des délateurs (2). Les lois Julia ne changèrent donc rien aux mœurs. Rome et l'Italie tombent sous l'Empire au plus

---

de pensions (Sen. *de benef.* I, 9, 4 ; Hor. *Od.* III, 6, 29) dont le mari prend sa part (*Dig.* XLVIII, 5, 2 § 2-6 ; Auson. *Epigr.* 90), bref le mari *quaestum ex adulterio uxoris faciens* (*Dig.* XLVIII, 5, 8 et 29 § 3-4) : le fait paraît avoir été fréquent. Scaevola *Dig.* XXIV, 3, 47 : *Cum mulier viri lenocinio adulterata fuerit, nihil ex dote retinetur; cur enim improbet maritus mores, quos ipse aut ante corrupit aut postea probavit?* Apulée, *de mag.* 75, nous dépeint un mari de cette sorte, provincial à vrai dire : *Ita ei lecti sui contumelia vectigalis est. Olim sollers suo, nunc conjugis corpore vulgo meret. Cum ipso plerique, nec mentior, cum ipso, inquam, de uxoris noctibus paciscuntur. Hinc jam, inquam, inter virum et uxorem nota illa collusio : qui amplam stipem mulieri detulerunt, nemo eos observat, suo arbitratu discedunt; qui inaniores venere, signo dato pro adulteris deprehenduntur.* C'est ce trafic que vise déjà le mot de Lucilius passé en proverbe : *Non omnibus dormio.* Fest., p. 173 a, 5; Cic. *ad fam.* VII, 24. Cf. Plut. *Amat.*, c. 16, p. 928 Dübner; Juven. I, 55 sq.

(1) Tac. *Ann.* III, 25 : *ceterum multitudo periclitantium gliscebat, cum omnis domus delatorum interpretationibus subverteretur, utque antehac flagitiis, ita tunc legibus laborabatur.* Dès le règne de Tibère il fallut remédier aux abus de la délation issue de la loi Papia, Tac. *Ann.* III, 28. Néron aussi diminua la part faite aux délateurs, Suet. *Ner.* 10 : *praemia delatorum Papiae ad quartas redegit.* Mais ce n'était pas seulement la loi Papia, et surtout les lois de majesté, qui encouragèrent la délation en lui accordant une part dans les *caduca* acquis au fisc; les autres *leges Juliae*, elles aussi, séduisirent les délateurs par l'appât du gain : la loi Julia *de adulteriis*, par exemple, autorisait l'accusation, non pas seulement de la part du mari, mais de celle même de tout *extraneus* (*Dig.* XLVIII, 5, 4 § 2), soit contre l'un ou l'autre auteur de l'adultère, soit aussi contre quiconque y avait prêté les mains (*Dig.* XLVIII, 5, 8-10), et la simple menace d'une accusation suffisait à extorquer de l'argent aux intéressés (*ibid.* 15). Il était aisé de se procurer des rapports dans les maisons où vivaient de nombreux esclaves et où rien ne pouvait rester secret. Juven. IX, 102 :

O Corydon, Corydon, secretum divitis ullum
Esse putas? servi ut taceant, jumenta loquentur
Et canis et postes et marmora.

Car les esclaves étaient mis à la question. Quand une femme a des relations avec un esclave, le délateur est également récompensé, du moins selon une constitution de Constantin, *C. Theod.* IX, 9, 1 : *Sit omnibus facultas, crimen publicum arguendi; sit officio copia nunciandi; sit etiam servo licentia deferendi, cui probato crimine libertas dabitur.*

(2) Tac. *Ann.* II, 85 : *Eodem anno gravibus senatus decretis libido feminarum coercita, cautumque ne quaestum corpore faceret cui avus aut pater aut maritus eques Romanus fuisset. Nam Vistilia praetoria familia genita licentiam stupri apud aediles vulgaverat, more inter veteres recepto, qui satis poenarum

bas échelon de la dégradation morale : la débauche impudemment étalée à la cour et dans la haute société, la famille en lambeaux, le célibat en honneur, la prostitution triomphante, la fréquence des vices contre nature, qui perdent l'homme corps et âme et dont quelques-uns ne trouvent même d'expression que dans les langues anciennes (1), enfin l'aisance surprenante avec laquelle les écrivains, légers ou sé- (80)
rieux, remuent toutes ces ordures, tel est le triste revers de cette période brillante. S'y arrêter est une tâche ingrate. La police des mœurs manqua son but : plus efficace fut l'immigration à Rome de familles honorables venues des colonies, des municipes ou des provinces (2), ou parfois l'exemple donné par quelques bons empereurs (3) ; mais cette influence ne fut qu'éphémère, car les provinces aussi se laissèrent rapidement conquérir par le luxe et les appétits de débauche (4).

---

adversus impudicas in ipsa professione flagitii credebant. Suet. *Tib.* 35. *Dig.* XLVIII, 5, 11 (10), § 2.

(1) Le médecin seul a le droit de traiter ces sujets, et à ce point de vue on en trouvera l'exposition la plus complète dans Rosenbaum, *die Lustseuche im Alterthume,* Halle 1839. Il ne faudrait pas croire que tous ces vices fussent importés d'Orient : ils étaient déjà connus en Campanie. Fest., p. 189 a, 31 : *frequentissimus fuit usus Oscis libidinum spurcarum.* Cf. p. 198 b, 31. La pédérastie est signalée à Rome dès 429 = 325 (Liv. VIII, 28. Cf. Val. Max. VI, 1, 9 ; Dion. Hal., *fr.* 16, 9), et il fallut des lois spéciales pour la réprimer. Cf. Rosenbaum, *op. cit.*, p. 116 et 140 ; Godefroy, *ad C. Theod.*, vol. III, p. 65.

(2) A partir de Claude et de Vespasien, Tac. *Ann.* III, 55.

(3) Vespasien, d'après Tac. *Ann.* III, 55; Trajan, d'après Plin. *Paneg.* 45, qui conclut ainsi : *Nam vita principis censura est, eaque perpetua. Ad hanc dirigimur, ad hanc convertimur, nec tam imperio nobis opus est quam exemplo.* Id. *ibid.* 46 : *manifestum, principum disciplinam capere etiam vulgus.* Et Claudian. *de IV cons. Honor.* 299 :

componitur orbis
Regis ad exemplum, nec sic inflectere sensus
Humanos edicta valent ut vita regentis.

Cf. Friedlaender, *Darstellungen,* I[5], p. 67 sq.

(4) Voir Zumpt, *üb. den Stand der Bevölkerung im Alterthum,* Berlin 1841, in-4°, p. 71 sq.

CHAPITRE TROISIÈME.

LES ENFANTS ET LEUR ÉDUCATION (1).

Il est curieux de constater que l'État romain, alors même qu'il s'efforçait, à coups de lois somptuaires et nuptiales, de réagir contre la décadence des mœurs antiques, s'abstint absolu-
(81) ment d'intervenir dans l'éducation de la génération nouvelle (2).

---

(1) Parmi les nombreuses monographies de l'éducation romaine, il faut citer au premier rang Bernhardy, *G. der römischen Litteratur*, 5e éd. 1872, p. 35 sq., où l'on trouvera la bibliographie des ouvrages plus anciens sur la matière. Voir en outre: Fr. Cramer, *Geschichte der Erziehung und des Unterrichts im Alterthume*, Ie-IIe part., in-8°, Elberfeld 1832-38; Egger, *Étude sur l'éducation et particulièrement sur l'éducation littéraire chez les Romains*, Paris, 1833, in-8°; J. H. Krause, *Geschichte der Erziehung, des Unterrichts und der Bildung bei den Griechen, Etruskern und Römern*, Halle 1851, in-8°; Becker, *Gallus*, 3e éd. par W. Rein, Leipzig 1863, II, p. 62 sq. (p. 61 sq. Göll); J. L. Ussing, *Darstellung des Erziehungs und Unterrichtswesens bei den Griechen und Römern*, trad. Friedrichsen, Altona 1870; L. Grasberger, *Erziehung und Unterricht im classischen Alterthum*, Würzburg, I-II-III, 1864-81, in-8°.

(2) Cic. *de rep.* IV, 3, 3: *Principio disciplinam puerilem ingenuis (de qua Graeci multum frustra laborarunt, et in qua una Polybius noster hospes nostrorum institutorum neglegentiam accusat) nullam certam aut destinatam legibus aut publice expositam aut unam omnium esse voluerunt.* L'édit censorial cité par Suétone, *de Rhet.* 1, dans lequel les censeurs de l'an 662 = 92 s'élèvent contre les *rhetores Latini*, porte, il est vrai: *Majores nostri, quae liberos suos discere et quos in ludos itare vellent, instituerunt. Haec nova, quae praeter consuetudinem ac morem majorum fiunt, neque placent neque recta videntur.* Mais ce passage ne doit pas être entendu au sens d'une disposition légale; il s'agit d'un usage traditionnel que les censeurs étaient en demeure de maintenir tant dans la vie de famille que dans l'éducation. Dion. Hal. XX, 3 Mai.

Et pourtant le principe indiscuté chez les anciens qui subordonnait à l'État l'existence de l'individu eût à Rome au même titre qu'à Sparte et à Athènes rendu légitime une semblable intervention dans le gouvernement de la jeunesse (1).

Caractère de l'éducation romaine.

On peut, dans l'histoire de l'éducation romaine, distinguer deux périodes, la République et l'Empire. Chacune d'elles, à son tour, comprend deux divisions. C'est dans la vieille République et jusque vers 150 avant J.-C. que se laisse saisir l'originalité propre de cette éducation, qui s'efface à demi aux époques suivantes. Les éléments de culture empruntés à l'étranger la troublèrent, et, quel que pût être à cet égard le talent d'assimilation des individus, l'État n'avait aucun moyen de fondre ces emprunts dans la culture nationale pour en composer un ensemble organique. L'éducation était confiée sans réserve à la famille, comme l'impliquait d'ailleurs le caractère absolu de la puissance paternelle : de là un principe de stabilité, l'habitude de garder intact le *mos majorum* (2), de jeter la génération nouvelle dans le moule de la précédente, bref l'exclusion radicale de ce progrès moral et intellectuel qui est le but même de l'éducation moderne. Que maintenant la résistance au progrès cède à la fatalité de l'évolution historique, la vieille discipline se brisera, sans être remplacée par une culture nouvelle appropriée au caractère de la nation et aux besoins de l'État (3).
Joignez que les vues de l'homme privé sont bornées, partant (82)
l'éducation familiale étroite et sans horizons (4). Cet idéal de

(1) Aristot. *Polit.* VIII, 1 : ὅτι μὲν οὖν τῷ νομοθέτῃ μάλιστα πραγματευτέον περὶ τὴν τῶν νέων παιδείαν, οὐδεὶς ἂν ἀμφισβητήσειεν· καὶ γὰρ ἐν ταῖς πόλεσιν οὐ γιγνόμενον τοῦτο βλάπτει τὰς πολιτείας.

(2) Enn. cité par Cic. *de rep.* V, 1 : *Moribus antiquis res stat Romana virisque.* Cic. *Tusc.* I, 1, 2.

(3) Aucune relation, dans la vieille famille romaine ne fut plus exemplaire que celle de père à fils, et pourtant Vell. Paterc. II, 67 fait sur la sûreté de ce lien au temps des proscriptions cette effrayante constatation : *Id tamen notandum est, fuisse in proscriptos uxorum fidem summam, libertorum mediam, servorum aliquam, filiorum nullam.*

(4) L'éducation à vues étroites rencontre déjà un adversaire dans Aristote, *Polit.* VIII, 1 : Ἐπεὶ δ' ἓν τὸ τέλος τῇ πόλει πάσῃ, φανερὸν ὅτι καὶ τὴν παιδείαν μίαν καὶ τὴν αὐτὴν ἀναγκαῖον εἶναι πάντων, καὶ ταύτης τὴν ἐπιμέλειαν εἶναι κοινὴν καὶ μὴ κατ' ἰδίαν, ὃν τρόπον νῦν ἕκαστος ἐπιμελεῖται τῶν αὑτοῦ τέκνων ἰδίᾳ

l'harmonieux développement de l'être humain qui fait la grandeur des Grecs, les Romains ne l'ont jamais connu. Leur génie pratique suppléa dans une certaine mesure au savoir scolaire dans le sens moderne du mot : ils ont conquis et gouverné le monde sans presque savoir de géographie (1), géré des finances énormes avec un système de calcul aussi incommode que possible ; mais cet esprit pratique même a abouti à un matérialisme où sombrèrent religion et morale, famille et État (2) : dernière étape de cette éducation positive dont nous entreprenons de retracer le détail.

Exposition des enfants.

Après leur naissance, bon nombre d'enfants, soit naturels, soit même légitimes, étaient purement et simplement exposés par leurs parents (3), heureux si dans leur misère ils trouvaient
(83) un père nourricier (4), heureux encore s'ils mouraient. Mais ils n'avaient pas tous cette chance : les enfants trouvés étaient souvent exploités comme un capital par des spéculateurs

τε καὶ μάθησιν ἰδίαν ἣν ἂν δόξῃ διδάσκων, δεῖ δὲ τῶν κοινῶν κοινὴν ποιεῖσθαι καὶ τὴν ἄσκησιν· ἅμα δὲ οὐδὲ χρὴ νομίζειν αὐτὸν αὑτοῦ τινὰ εἶναι τῶν πολιτῶν, ἀλλὰ πάντας τῆς πόλεως· μόριον γὰρ ἕκαστος τῆς πόλεως. Dans l'antiquité comme encore aujourd'hui, on discutait sur le but de l'éducation : devait-elle être morale ? ou scientifique ? ou simplement utilitaire ? *Ibid.* § 4.

(1) Voir l'anecdote typique qu'un homme instruit conte de lui-même dans Galien, XII, p. 171 Kühn. Il voulait aller d'Alexandrie de Troade à Lemnos, pour y apprendre la préparation de la terre des sceaux lemniens. Mais il ne savait pas qu'il y eût à Lemnos deux villes, Myrina à l'ouest et Héphestias à l'est : il croyait que, comme Samos, Chios et Cos, Lemnos ne contenait qu'une seule ville portant le nom de l'île. Il traita donc avec le batelier pour se faire conduire à Lemnos, convaincu que Lemnos était une ville, et au débarquement il se trouva à Myrina, tandis que ses affaires l'appelaient à Héphestias.

(2) Cic. *de rep.* V, 1 : *Ante nostram memoriam et mos ipse patrius praestantes viros adhibebat, et veterem morem ac majorum instituta retinebant excellentes viri. Nostra vero aetas, cum rempublicam sicut picturam accepisset egregiam, sed jam evanescentem vetustate, non modo eam... renovare neglexit, sed ne id quidem curavit, ut formam saltem ejus... servaret. Quid enim manet ex antiquis moribus ? Nam de viris quid dicam ? Mores enim ipsi interierunt virorum penuria, cujus tanti mali non modo reddenda ratio nobis, sed etiam, tanquam reis, capitis quodammodo dicenda causa est.*

(3) V. supra p. 3, n. 3. Plus récemment encore, à la suite de la dissolution du lien conjugal, il arrive que l'enfant est exposé *ob discordiam parentum* (Suet. *de Gramm.* 21), c'est-à-dire parce que le mari de sa mère refuse de le reconnaître.

(4) Suet. *de Gram.* 7 et 21.

éhontés, vendus comme esclaves, livrés à la prostitution (1), plus tard, comme cela se pratique encore en Italie, recueillis par des mendiants, qui leur faisaient subir toutes sortes de mutilations et les vouaient à solliciter la charité au profit d'autrui (2). Dans quelles dramatiques circonstances les parents n'étaient-ils pas exposés à retrouver leurs enfants perdus ! Les anciens eux-mêmes y ont fait plus d'une allusion (3).

Reconnaissance de l'enfant. Collation du nom.

Que si le père reconnaissait l'enfant (*suscipere*) (4), c'était au *dies lustricus*, le 9e jour de la naissance pour un garçon, le 8e pour une fille, que l'usage fixait la collation du nom (5) et la consécration religieuse (6) : sacrifice domestique ou présen-

---

(1) V. surtout Justin Martyr, *Apolog.* I, 27.

(2) Description détaillée dans Sen. *Contr.* X, 33, p. 316-325 Burs.

(3) Lactant. VI, 20, 23 ; Clem. Alex. *Paed.* III, 3, 21 : παιδὶ πορνεύσαντι καὶ μαχλώσαις θυγατράσιν ἀγνοήσαντες πολλάκις μίγνυνται πατέρες, οὐ μεμνημένοι τῶν ἐκτεθέντων παιδίων. Sen. *loc. cit.* p. 325 extr.

(4) [Ou *tollere*, parce que le père qui reconnaît son enfant le prend et l'enlève de terre. Augustin. *de civ. Dei* IV 11.]

(5) Macrob. *Sat.* I, 16, 36 : *Est etiam Nundina Romanorum Dea a nono die nascentium nuncupata, qui lustricus dicitur. Est autem dies lustricus, quo infantes lustrantur et nomen accipiunt ; sed is maribus nonus, octavus est feminis.* Plut. *Q. R.* 102 ; Fest. *Ep.*, p. 120, 19 ; Suet. *Ner.* 6 ; Arnob. III, 4. Ce jour se nomme aussi *sollemnitas nominalium* : Tertul. *de idol.* 16 ; Ulp. XV, 2, et XVI, 1a, où l'on lit maintenant *post nominum diem*, au lieu de la leçon du ms. *nonum*, que Mommsen maintient (*R. Chron.* p. 229). Les huit premiers jours sont dits *primordia* : Serv. *ad Verg. Buc.* IV, 1. Cf. supra p. 13, n. 3.

(6) Le nom même de la *lustratio* implique une consécration religieuse. Elle s'accompagne d'un sacrifice (Tertul. *de idol.* 16), et la semaine qui la précède voit s'accomplir diverses cérémonies (Id. *de anima* 39), où le principal rôle est dévolu à Junon et aux divinités de l'enfance (cf. *Culte*, I, p. 17). Serv. *ad Verg. Buc.* IV, 62 : *Proinde nobilibus pueris editis in atrio domus Junoni lectus, Herculi mensa ponebatur.* Tertul. *de an.* 39 : *per totam hebdomadem Junoni mensa proponitur.* Les rites domestiques comprennent un sacrifice accompli le 5e jour après la naissance (Plaut. *Trucul* 423 : *Quin Dis sacruficare hodie pro puero volo quinto die quod fieri oportet*) ; mais peut-être est-ce là un rite grec. Suidas, s. v. Ἀμφιδρόμια : τὴν πέμπτην ἄγουσιν ἐπὶ τοῖς βρέφεσιν, ἐν ᾗ ἀποκαθαίρονται τὰς χεῖρας αἱ συναψάμεναι τῆς μαιώσεως, τὸ δὲ βρέφος περιφέρουσι τὴν ἑστίαν τρέχοντες καὶ δῶρα πέμπουσιν οἱ προσήκοντες*.

---

* La *lustratio* se retrouve dans l'Inde et dans les vieilles coutumes germaines : chez les Indous comme à Rome, elle se fait huit jours après la naissance et consiste en une ablution solennelle de l'enfant. Cette coutume est sûrement indo-européenne. — V. H.

tation au temple (1), en tout cas réjouissance accompagnée
(84) d'un repas (2). Maintes pratiques superstitieuses (3) entouraient la première enfance (4), destinées surtout à la protéger contre les maléfices (*fascinatio*) : notamment, on suspendait au cou du

La bulla. nouveau-né une *bulla* (5), médaillon rond ou en forme de cœur (6), en or (7), et renfermant une amulette (8). En règle générale, les garçons la portaient jusqu'à la prise de la toge virile, les filles sans doute jusqu'au mariage (9), et les hommes faits eux-mêmes s'en paraient à certaines occasions, par exemple dans les triomphes (10). Les formes variées des *bullae* d'or

(1) Suet. *Cal.* 25 : *Infantem autem Juliam Drusillam appellatam per omnium Deorum templa circumferens, Minervae gremio imposuit alendamque et instituendam commendavit.* [Ce passage n'implique point du tout une coutume. universelle, et précisément Josèphe (*Ant. Jud.* XIX, 2) signale comme extraordinaire le procédé de Caligula.]

(2) *Sollemnitas* Tertul. *de idol.* 16; *convivium* Capitol. *Albin.* 4. [Ce passage est douteux aux yeux de la critique.]

(3) Sur les superstitions des grand'mères et des sages-femmes, cf. Pers. II, 31-40, et Jahn, *h .l.*

(4) V. *Culte,* I, p. 130-132.

(5) Ficoroni, *la bolla d'oro de' fanciulli nobili romani,* Roma 1732, in-4°; Morcelli, *della bolla de' fanciulli romani,* Milano 1816, in-8°; Jahn *ad Pers* V, 31; R.-Rochette, *Troisième Mém. sur les ant. chr. des catacombes* in *Mém. de l'Inst. de Fr., Acad. des Inscr.*, XIII (1838), p. 628-630; surtout Yates, in *Archaeological Journal,* VI (1849), p. 112-113 ; VIII (1851), p. 166-171 ; X, p. 159; Cuming, *ibid.,* XIII, p. 321-323. [La dernière référence est fausse.]

(6) *Cordis figuram* Macrob. *Sat.* I, 6, 17; ronde et en forme de lune selon Plut. *Q. R.* 101. Les enfants portaient aussi un genre d'amulette semi-lunaire, σεληνίς, *lunula* (Plaut. *Epid.* 640). Jahn, *üb. d. Aberglauben d. bösen Blicks,* in *Ber. d. sächs. Gesellsch. d. Wiss.*, phil.-hist. Cl. 1855, p. 42.

(7) *Bulla aurea*: Macrob. *Sat.* I, 6, 16; Plin. *H. N.* XXXIII, 10; Fest. *Ep.*, s. v., p. 36; Prop. V, 1, 131; Plaut. *Rud.* 1171. L'or à lui seul peut préserver du maléfice : Plin. *H. N.* XXXIII, 84; Jahn, *loc. cit.*, p. 43.

(8) Ces préservatifs contre le maléfice se nomment *praebia*. Varr. *de L. L.* VII, 108: *praebia a praebendo, quod sint remedia in collo pueris.* Fest. *Ep.* 235, 3, et p. 238 *.

(9) Les documents manquent sur ce point. Garrucci (*Mon. del Mus. Lateran.*, p. 31, tav. 20) soutient que les filles ne portaient pas de *bulla* et met en doute par cette raison l'authenticité de l'inscription Orelli 1301 : *Junoni... Claudia Sabbatis bullam d. d.* Mais la doctrine est insoutenable en présence du passage (Plaut. *Rud.* 1171), où Palestre énumère parmi ses effets : *Et bulla aureast, pater quam dedit mihi natali die.* [L'inscription ci-dessus est apocryphe.]

(10) Macrob. *Sat.* I, 6, 9: *Nam sicut praetexta magistratuum ita bulla gesta-*

* Le texte a *praedia,* mais *praebia* est une correction sûre. — V. H.

nous sont connues par les représentations figurées sur les monuments (1) et par les spécimens assez nombreux trouvés (85)
dans les sépultures (2). Elles sont communes aux Étrus-

---

men erat triumphantium, quam in triumpho prae se gerebant, inclusis intra eam remediis, quae crederent adversus invidiam valentissima. Plin. *H. N.* XXVIII, 39.

(1) Les monuments des *pueri bullati* sont : — 1° La pièce de monnaie de la *gens Aemilia,* qui porte un jeune cavalier orné de la *bulla,* Mommsen *Münzw.* p. 634, et II, p. 501 de la trad. fr., [les monnaies qui représentent les fils de Drusus : Cohen, *Méd. imp.* I², p. 217, 1 ; Cavedoni, *Ann. dell' Inst.* 1851, p. 233] ; — 2° un grand nombre de statues, reliefs et terres cuites ; *Sculture del palazzo della villa Borghese,* Roma 1796, II, p. 24 ; Visconti, *Mus. P. Clem.,* III, t. 24, p. 123 ; *Icon. rom.,* pl. 19 * ; *Mus. Borb.,* VII, t. 49 ; *Ann. dell' Inst.* 1858, p. 16 (*Monum.,* VI, t. 13) ; 1850, p. 135, où la *bulla* est en forme de cœur ; Gerhard, *Berlins ant. Bildw.,* I, n. 212 ; Becker, *Augusteum,* III, t. 119 ; Gerhard u. Panofka, *Neapels ant. Bildw.,* I, p. 51, n. 171 et 173 ; Garrucci, *Mon. d. Mus. Lat.,* t. 20 ; Hübner, *Ant. Bildw. in Madrid,* p. 84, n. 80 ; Yates, *Arch. Journ.,* VIII, p. 169 ; Micali, *Storia,* t. 44, n. 1 ; III, p. 70 ; Ficoroni, p. 23 ; trois terres cuites dans Agincourt, *Rec. de fragm. de sculpture en terre cuite,* p. 14, 1, 3 et 5 ; — 3° quelques vases de fabrication étrusque : Jahn, *Ficor. Cista,* p. 18 ; id., *Vasensamml. des Königs Ludwig,* p. 49, n. 152 ; des verres peints, l'un au British Museum, médaillon de deux pouces de diamètre, le portrait d'un *puer bullatus* avec inscription *M CECILIVS,* publié par Yates, *Arch. J.,* VIII, p. 170 ; un médaillon plus grand, publié par Ficoroni, p. 11, trouvé, dit-on, à Tivoli, actuellement en Angleterre, représentant une mère et son petit garçon, est moderne, cf. Garrucci, *Vetri ornati di figure in oro,* Roma 1858, in-f°, p. 83, tav. XL, 9 (p. 230, tav. XLII, 9, de la 2ᵉ éd.) ; voir encore Yates, *loc. cit.,* où sont mentionnés en outre deux autres verres de ce genre, celui de Leipzig (étudié par Leich, *de diptychis veterum,* p. 15) et un qui se trouve à Oxford. On trouve aussi des Dieux et des héros ornés de la *bulla* : Bacchus sur la ciste de Ficoroni, (Jahn, *Fic. Cist.,* p. 18), et autres exemples cités par le même auteur *h. l.*

(2) Parmi les exemplaires conservés on compte : — 1° un de Pompéi, aujourd'hui au Musée Bourbon, Gerhard u. Panofka, *Neapels ant. Bildw.,* I, p. 438, n. 104, *Mus. Borb.,* II, t. 14 ; — 2° celui du Musée Chigi, publié dans Causei, *Mus. Rom.* 6 = Graev. *Thesaur.* XII, p. 955, 6 ; — 3° un trouvé à Rome publié par Ficoroni (p. 8), par Middleton (*Ant. Mon.,* III, n. 1, p. 29-48) et *Dict. des Ant.,* p. 755, actuellement à Londres dans une collection particulière ; — 4° celui du British Museum, publ. *Arch. J.,* VI, p. 113, 5 ; — 5° un très bien conservé, maintenant à Londres dans une collection particulière, publ. par Yates, *Arch. J.,* VIII, p. 166 ; — 6° un trouvé en 1840 près d'Adria, aujourd'hui dans une collection particulière. V. Heydemann, *Mittheilungen aus den Antikensamml. in Ober- u. Mittel-Ital.,* Halle 1879, in-4°, p. 27. — Chacune de ces bulles se compose de deux plaques d'or concaves, en forme de disque de deux pouces de diamètre environ, ayant l'aspect d'un verre de montre et formant par leur réunion une capsule lenticulaire (φακοειδής Plut. *Q. R.* 101). Les deux pièces ne sont pas soudées, mais retenues par une large agrafe qui est fixée sur l'une et l'autre et sert en même temps à attacher le ruban par lequel la *bulla* est suspendue au col. Cette agrafe

ques (1) et aux Romains : chez ceux-ci, elles furent d'abord un insigne patricien (2), plus tard étendu aux sénateurs et aux chevaliers (3), mais toujours réservé aux familles riches et nobles ; car, si tous les *pueri ingenui* avaient des *bullae* (4), les
(86) nobles seuls les portaient d'or (5), elles étaient de cuir pour les

porte sur deux exemplaires le nom de l'enfant : n° 2, *CATVLVS*; n° 5, *HOST(us) HOS(tilius)* [; ce n'est probablement pas le nom de l'enfant, mais celui du premier qui porta la bulle d'après Macrob. *Sat.* I, 6, 16]. Sur deux autres bulles d'or plus petites, trouvées en Angleterre, l'une ronde et sans la large agrafe, l'autre en forme de demi-lune, voir Yates, *A. J.*, VIII, p. 108. Sur une autre bulle, très endommagée par la crémation du corps, actuellement à Wiesbaden, voir Habel, *Ann. d. Ver. f. Nassau. Alterthumsk.*, III, 3, p. 179-191, pl. 3-5. [Sur une autre encore, venant de Pompéi, au Musée central germano-romain de Mayence, voir Hattemer, *aus d. Leben d. Kinder in Hell. u. Rom, Progr. d. Gymn.*, Mayence 1865, p. 9.] Bulles d'argent et de bronze dans Habel, *loc. cit.*, R.-Rochette, *loc. cit.*, p. 630, Ficoroni, t. 4.

(1) *Aurum Etruscum* Juven. V, 164. Bulles trouvées dans des tombes étrusques, *Bull.* 1860, p. 186 sq. Deux jeunes garçons étrusques ornés de bulles, *Mus. Gregor.*, I, t. 43. [On rapporte à Tarquin l'Ancien l'introduction de cet usage : Plin. *H. N.*, XXXIII, 10; Macrob. III, 14, 7.]

(2) Macrob. *Sat.* I, 6, 11.

(3) Macrob., *loc. cit.*, 10; Plin. *H. N.* XXXIII, 10.

(4) La *bulla* est dite *insigne ingenuitatis*, Val. Max. V, 6, 8. Le passage Pseudo-Ascon. *ad Verr.*, p. 199 Or. *bulla suspendi in collo infantibus ingenuis solet aurea, libertinis scortea*, est un extrait inexact et en partie faux de la citation de Lélius dans Macrob. *Sat.* I, 6, 14 : *ex quo* (à partir de la 2e guerre punique) *concessum, ut libertinorum quoque filii, qui ex justa duntaxat matre familias nati fuissent, togam praetextam et lorum in collo pro bullae decore gestarent* : ce qui signifie tout simplement que les *libertini* obtinrent de porter la bulle de cuir que portaient déjà les ingénus pauvres. Ainsi tous les ingénus portaient la bulle : on n'en saurait douter en présence de l'anecdote contée par Suet. *de Rhet.* 1, p. 122 Reiffersch. Mais celle d'or était réservée aux enfants de sénateurs (Liv. XXVI, 36) et de chevaliers (*qui equo meruissent* Plin. *H. N.* XXXIII, 10). La question du droit à la bulle, et spécialement à la bulle d'or, est traitée en détail par Voigt dans *Berichte d. sächs. Gesellsch. d. Wissensch.* 1878, p. 186, n. 128.

(5) Stat. *Silv.* V, 3, 116, dit de son père :

Non tibi deformes obscuri sanguinis ortus,
Nec sine luce genus... Etenim te divite ritu
Ponere purpureos infantia adegit amictus
Stirpis honore datos et nobile pectoris aurum.

De même *Schol. Juven.* V, 164 : *antiquitus nobilium pueri bullas aureas habebant, pauperum de loris, signum libertatis.* Exemple d'un enfant *de romana plebe* qui, réduit à la misère, avait perdu jusqu'à sa bulle d'or, dans Cic. *in Verr.* I, 58, 152.

moins aisés (1). La coutume s'en conserva jusqu'au IIIe siècle de l'ère chrétienne (2).

Déclaration de naissance.

La République ne connut jamais l'usage de déclarer la naissance devant quelque autorité religieuse ou civile (3) ; le nom même des garçons n'était officiellement constaté qu'à la prise de la toge virile (4). De ce qu'en opérant le cens le censeur demandait au citoyen s'il était marié (5), on doit conclure qu'il n'existait point alors de statistique des ménages, et que les renseignements fournis à cette occasion par le père sur son fils servaient seuls à arrêter les listes du cens. Ce fut Marc-Aurèle qui fit dresser officiellement des listes de naissance, en vue de permettre de constater avec certitude, le cas échéant, l'état et
l'âge de chaque personne : par son ordre, le père dut, dans les (87)
trente jours de la naissance, déclarer le nom et le jour de naissance de l'enfant, à Rome devant le *praefectus aerarii*, en province aux *tabularii publici* (6), et l'on dressa de cette déclara-

(1) Juven. V, 164 :

Quis enim tam nudus, ut illum
Bis ferat, Etruscum puero si contigit aurum
Vel nodus tantum et signum de paupere loro?

Les pauvres portaient donc l'amulette dans un sachet de cuir, ou la nouaient dans une petite courroie qu'ils se suspendaient au cou.

(2) Les médaillons de verre mentionnés plus haut sont du temps des Gordiens ; mais les bulles sont restées en usage même après le triomphe du christianisme. R.-Rochette, *loc. cit.*, p. 733.

(3) Dans Denys d'Halicarnasse (IV, 15) Pison témoigne que Servius Tullius, pour constater l'état de la population de Rome, aurait ordonné d'apporter une pièce d'or, par chaque naissance, au temple de Junon Lucine, par chaque décès, au trésor de Libitine, par chaque prise de toge virile, au trésor de la Déesse Juventas ; et cette légende paraît n'être que l'explication d'une ancienne coutume, suivant laquelle une offrande pécuniaire était obligatoire en chacune de ces trois occurrences, car il ne parle point d'un enregistrement officiel de ces déclarations, qu'il eût été aisé d'organiser.

(4) V. supra p. 13, n. 3.

(5) V. supra p. 2, n. 1.

(6) Capitol. *M. Ant. ph.* 9 : *Inter haec liberales causas ita munivit, ut primus juberet apud praefectos aerarii Saturni unumquemque civium natos liberos profiteri intra tricesimum diem nomine imposito. Per provincias tabulariorum publicorum usum instituit, apud quos idem de originibus fieret quod Romae apud praefectos aerarii, ut, si forte aliquis in provincia natus causam liberalem diceret, testationes inde ferret.* Sur ce passage et l'ensemble de la question, voir : Brisson. *Sel. Ant.*, I, c. 5, in *Opp. Min.*, ed. Treckell, p. 10, et la bibliographie donnée par Treckell *h. l.* ; Dirkson, *die Scriptores Hist. Aug.*, Leipzig

tion un acte en double, l'original restant aux archives et la copie destinée au déclaré (1), ainsi qu'il était d'usage pour les privilèges consignés aux diplômes militaires (2). Toutefois, avant que ce service fût organisé, l'importance extrême de la constatation du *status personae* et de la *probatio aetatis* en mainte occurrence juridique (3) paraît s'être traduite dans l'u-
(88) sage de rédiger au *dies lustricus* un acte devant témoins ; tout au moins voyons-nous qu'on recourt à un pareil acte quand on a omis de faire la *professio* à l'*aerarium* (4), auquel cas il fallait

---

1842, in-8°, p. 183-193; Hübner, *de Senat. populique Rom. actis*, in *Jahn's Jahrb.*, suppl., III, p. 611 et 613; Becker, *Gallus*, II, p. 67-70 (64-65 Göll). Sur les *tabularia* dans les provinces, Huschke, *üb. d. Census der fr. Kaiserzeit*, p. 199, n. 44. Cf. *Organ. de l'Emp. Rom.*, II, p. 247, n. 1.

(1) Apul. *de mag.*, c. 89 : *De aetate vero Pudentillae... paucis tibi respondebo... Pater ejus natam sibi filiam more ceterorum professus est; tabulae ejus, partim tabulario publico, partim domi asservantur, quae jam tibi ob os objiciuntur. Porrige Aemiliano tabulas istas, linum consideret, signa quae impressa sunt recognoscat, consules legat, annos computet.* Serv. *ad Verg. Georg.* II, 502 : *Populi tabularia, ubi actus publici continentur. Significat autem templum Saturni, in quo et aerarium fuerat et reponebantur acta, quae susceptis liberis faciebant parentes* (par *acta facere* on entend faire enregistrer une déclaration). D'après ce passage il appert que dans l'*aerarium*, non seulement on tenait des registres (*tabulae*), mais encore on dressait des actes (*acta*) relatifs aux naissances, ce que conteste Hübner (p. 611). C'est aussi à ces actes que fait allusion Modestin (*Dig.* XXVII, 1, 2 § 1) : ἡ δὲ ἡλικία δείκνυται ἢ ἐκ παιδογραφιῶν ἢ ἐξ ἑτέρων ἀποδείξεων νομίμων. On pourrait aussi rapporter à la *professio* devers l'*aerarium* le texte *Dig.* XXII, 3, 29 § 1 : *Mulier gravida repudiata filium enixa absente viro, ut spurium in actis professa est.* Car, *ibid.* 16, on lit, sans doute de la même espèce : *Etiam matris professio filiorum recipitur, et avi recipienda est.* Mais cette interprétation ne s'impose pas; car l'expression *profiteri apud acta* s'applique à toute déclaration judiciaire dont il est dressé procès-verbal. *C. Just.* VII, 16, 24 : *Interrogatam et professam apud acta, se esse ancillam. Fr. Vat.*, § 266a : *professio donationis apud acta facta.* Tertul. *adv. Marc.* V, 1 : *Plane profiteri potest semetipsum quivis; verum professio ejus alterius auctoritate conficitur : alius scribit, alius subscribit, alius obsignat, alius actis refert.*

(2) Cf. *Organisat. milit.*, p. 312.

(3) Sur toutes ces conditions juridiques, lire Pardessus, *sur les différents rapports sous lesquels l'âge était considéré dans la législ. rom.*, in *Mém. Acad. Inscr.*, XIII (1838), p. 266-344. Un seul exemple : toute déclaration de majorité nécessitait la *probatio aetatis* (*Dig.* IV, 4, 32). Une femme doit à cet effet *annos aetatis probare posse testibus vel instrumentis* (*C. Just.* II, 45, 2 § 1).

(4) Rescrit de Probus, *C. Just.* V, 4, 9 : *Si vicinis vel aliis scientibus uxorem liberorum procreandorum causa domi habuisti, et ex eo matrimonio filia suscepta est, quamvis neque nuptiales tabulae neque ad natam filiam pertinentes factae sunt, non ideo minus veritas matrimonii aut susceptae filiae suam habet potestatem.*

bien établir l'âge et l'état civil par témoins et titres de toute sorte, parfois peu pertinents ou contradictoires (1). Mais on ne doit assigner aucune valeur juridique à l'habitude qu'avaient prise les grandes familles de publier dans les *acta populi diurna*, en usage depuis César (2), les événements domestiques qui les concernaient et par suite aussi les naissances (3) ; c'est à tort qu'on a cru voir un lien entre cette publication officieuse, d'usage courant surtout pour les naissances dans la famille impériale et la prescription générale édictée par Marc-Aurèle (4).

---

(1) Le document essentiel est la *professio censualis*; car *aetatem in censendo significare necesse est* (*Dig.* L, 15, 3 pr.). Puis vient toute déclaration qu'on fait constater judiciairement par procés-verbal; mais elle ne suffit point à faire preuve (*C. Just.* VI, 23, 5) et doit être certifiée par témoignages écrits et oraux (*instrumentis et testimoniis, C. Just.* IV, 19, 12; II, 45, 2 § 1; II, 43, 3), nommément par la preuve du légitime mariage, de l'adoption (*C. Just.* IV, 19, 14), par la correspondance des époux (*Dig.* XXII, 3, 29). Il n'est nullement étonnant que, dans un tel ensemble de moyens probatoires, on ait vu se produire des *diversae professiones* (*Dig.* XXII, 3, 13), d'autant que souvent on avait affaire à quelque déclaration intentionnellement faussée (*ementita professio, C. Just.* IV, 19, 14).

(2) C'est César qui prit cette mesure : sur ce point, d'accord avec Hübner (*loc. cit.*, p. 594) et contrairement à Becker (I, p. 30-32), nous devons en croire Suétone (*Caes.* 20).

(3) Les preuves dans Hübner, p. 597 sq. Dans ces *acta diurna* furent annoncées les naissances de Tibère (Suet. *Tib.* 5), du premier Drusus (D. Cass. 48, 44), de Caligula (Suet. *Cal.* 8), de Gordien le jeune (Capitol. *Gord. tr.* 4), même des naissances d'enfants de simples particuliers en renom. Juven. IX, 84 : *Tollis enim et libris actorum spargere gaudes Argumenta viri.* On y annonçait également les divorces qui se produisaient dans les familles considérables : Suet. *Cal.* 36; Sen. *de benef.* III, 16, 2.

(4) Ce qui a donné lieu à cette erreur, c'est le passage de Capitol. *Gord. tr.* 4 : *Jam illud satis constat, quod filium Gordianum nomine Antonini signo inlustravit, cum apud praefectum aerarii more Romano professus filium publicis actis ejus nomen insereret.* Mais Hübner fait observer avec raison qu'il est ici question de deux faits distincts : la *professio* à l'*aerarium* et l'annonce dans les *acta publica.* D'autre part, on trouve la même confusion dans *Schol. Juven.* IX, 83 : *et libris actorum*] *propter professionem scilicet, qua apud aerarium patres natorum deferebantur filiorum.* Bien que très probablement corrompu, — car ce sont les *nomina filiorum*, non les *patres*, qui *deferuntur*, et en conséquence je lirais : *quam* (*professionem*) *patres natorum deferebant filiorum,* — ce texte est parfaitement clair et semble décisif. Mais l'interprétation ne vise point le sens vrai du passage de Juvénal (Hübner, p. 611) : l'interprétation exacte se trouve visiblement dans la scholie suivante : *spargere gaudes*] *id est nominum noticiam divulgare contestatione publica.* Enfin, quand Suétone (*Cal.* 8) attribue aux *acta publica* une *publici instru-*

(89) Éducation par les parents.

Dans les premiers temps l'éducation physique et morale de l'enfant reste en principe confinée au foyer domestique : nourri et surveillé par sa mère ou par une femme de condition libre (1) appartenant à la famille, il grandit sous les yeux de ses parents, participe en avançant en âge à leurs travaux et à leurs loisirs, et, à l'abri de toute influence étrangère, puise à la source même les enseignements de la vieille discipline romaine dans toute leur rude austérité. Santé et vigueur du corps (2), crainte des Dieux, respect des lois (3), retenue et modestie dans les discours et la conduite (4), obéissance passive (5), bien-
(90) séance extérieure (6), habitudes tempérées (7) (*frugalitas*), acti-

---

menti auctoritas, il les envisage à titre de documents historiques, non de preuves juridiques; et il est inadmissible, au surplus, que les *acta diurna*, simplement destinés à publier les nouvelles d'intérêt général et les mesures prises par les autorités, aient jamais dû contenir des listes complètes de naissances dont on ne saurait, avant la constitution de Marc-Aurèle, découvrir la moindre trace.

(1) V. supra p. 70. [De bonne heure cependant les enfants eurent des nourrices étrangères : Plaut. *Men.* 19; Lucr. V, 230; Cic. *Tusc.* III, 1, 2; Gell. XII, 1. Les inscriptions montrent beaucoup de *nutrices* : Orelli-Henzen 2738. 2817. 6199. 6241. 6260. 6291. 6484; *C. I. L.* VI, 4352. 4457. 6323. 6324. 8941-3, et *Indices* du *Corpus*, IX-X, sous *parentelae*. La personne qui soigne l'enfant sans le nourrir se nomme aussi *assa nutrix* : Jahn *ad Pers.*, p. 129. On berçait les enfants; le berceau se nomme *cunae*, Martial. XI, 39. Cf. aussi Göll, dans Becker, *Gallus*, II, p.75 sq.]

(2) Plut. *Cat. maj.* 9 dit de Caton : τῶν δὲ νέων ἔφη χαίρειν τοῖς ἐρυθριῶσι μᾶλλον ἢ τοῖς ὠχριῶσι. Aussi donnait-on une attention particulière au régime de l'enfant; le sommeil et l'alimentation étaient réglés : Varron, *Catus aut de liberis educandis*, cité par Gell. IV, 19; Nonius, p. 201, s. v. *cepe*.

(3) Varr. cité par Non., p. 543, s. v. *patella* : *Quocirca oportet bonum civem legibus parere et Deos colere*. Sur le sentiment religieux chez les vieux Romains, cf. *Culte*, I, p. 8-9.

(4) Plut. *Cat. maj.* 20 fait dire à Caton : τὰ αἰσχρὰ τῶν ῥημάτων οὐχ ἧττον εὐλαβεῖσθαι τοῦ παιδὸς παρόντος ἢ τῶν ἱερῶν παρθένων. Juven. XIV, 47 : *Maxima debetur puero reverentia*, et tout le passage 25-55. Cic. *de off.* II, 13, 46 : *prima igitur commendatio proficiscitur a modestia cum pietate in parentes.* C'est un terme de grande louange que *adolescens pudentissimus et in primis honestus* (Cic. *pro Cluent.* 60, 165), *navus et pudens et probus filius* (Cic. *in Verr.* III, 69, 161).

(5) Détails dans Denys d'Halicarnasse, II, 26.

(6) Cic. *de off.* I, 35, 126 sq.

(7) Cic. *pro r. Dejot.* 9, 26 : *ego tamen frugalitatem, id est modestiam et temperantiam, virtutem maximam judico.* Cic. *in Verr.* II, 3, 7; Varr. *Cat. vel de lib. ed.* cité par Non., p. 108, s. v. *ephippium* : *mihi puero modica una fuit tunica et toga, sine fasciis calceamenta, equos sine ephippio, balneum non*

vité pratique (1), bon sens (2), confiance en ses propres forces et dans les hautes destinées de la République (3), telles sont les qualités qu'on s'efforce de développer chez le jeune garçon, afin qu'il devienne homme de bon conseil, digne père de famille (4) et citoyen utile (5). Rien de tout cela n'exige un système organisé d'instruction. Quand le père offre un sacrifice, soit dans sa maison, soit, s'il est revêtu de fonctions sacerdotales, dans quelque chapelle de sa *gens* ou quelque temple public, les enfants le servent en qualité de *camilli* (6), et c'est le culte même qui doit éveiller en eux le sentiment religieux et lui faire prendre corps. Lorsque, dans les premières heures de la matinée, le chef de famille, assis sur un siège élevé dans l'atrium de sa maison, reçoit ses clients qui le consultent sur leurs affaires (7),

---

cottidianum, alveus rarus; et par Non., p. 520, s. v. *modestia* : *omnia, inquam, in docendis pueris, quae demta non prohibent virum bonum fieri, mediocria, modica sunto.* Caton, qui peut passer pour le type de l'*homo frugi*, vécut sa longue vie dans toute la simplicité, mais aussi toute la grossièreté d'un paysan : sa maison resta sans apprêts, son mobilier mesquin. Il répétait volontiers : *Si quid est quod utar, utor; si non est, egeo* (Gell. XIII, 24 [23]), et : *Emas non quod opus est, sed quod necesse est; quod non opus est, asse carum est* (Sen. *Epist.* XCIV, 27; Plut. *Cat. maj.* 4).

(1) L'*otium Graecum* (Cic. *Or.* 30, 108) est inconnu aux Romains, qui ne sont point accoutumés de consacrer leurs loisirs aux amusements scientifiques. Ennius cité par Gell. XIX, 10, 12 : *Otioso in otio animus nescit quid velit.* Cic. *de off.* III, 1. Il y a déjà une dérogation aux vieilles mœurs dans le droit que s'arroge Scipion (Cic. *de rep.* I, 4, 7) : *Is enim fueram, cui cum liceret majores ex otio fructus capere quam ceteris, propter variam suavitatem studiorum in quibus a pueritia vixeram.* Car le proverbe du vieux Romain, c'est : *industrio otium poena est* (Sen. *de provid.* II, 2). Pacuvius cité par Gell. XIII, 8 : *Ego odi homines ignava opera et philosopha sententia.* Au contraire, Aristote dit encore (*Polit.* VIII, 2, 5) : τὸ δὲ σχολάζειν ἔχειν αὐτῷ δοκεῖ τὴν ἡδονὴν καὶ τὴν εὐδαιμονίαν καὶ τὸ ζῆν μακαρίως.

(2) Cic. *de or.* I, 4, 15; *Tusc.* I, 1, 1. C'est la *scintilla ingenii*, déjà visible chez l'enfant, dont parle Cic. *de rep.* II, 21, 37.

(3) C'est Virgile (*Aen.* VI, 847-853) qui a le plus fièrement exprimé cette pensée : *Excudent alii spirantia mollius aera... Tu regere imperio populos, Romane, memento. Hae tibi erunt artes...*

(4) Caton disait (Plut. *C. maj.* 20) : ἐν ἐπαίνῳ μείζονι τίθεσθαι τὸ γαμέτην ἀγαθὸν ἢ τὸ μέγαν εἶναι συγκλητικόν.

(5) Cic. *de rep.* I, 20, 33.

(6) Cf. *Culte*, I, p, 275.

(7) Cic. *de or.* III, 33, 133 (cf. Plut. *C. maj.* 24); Hor. *Ep.* II, 1, 103; *Sat.* I, 1, 10; Dion. Hal. II, 10; Mommsen, *das Röm. Gastrecht u. d. R. Clientel*, in Sybel, *Hist. Zeitschr.*, I, 2, p. 357 = *Röm. Forschungen*, I, p. 373.

lorsqu'à l'occasion d'une réjouissance ou d'un service funèbre il ouvre les niches de l'atrium et laisse voir les portraits des ancêtres, auxquels se rattache le souvenir du glorieux passé de la famille, lorsque les hommes s'entretiennent des hauts faits de l'histoire (1), qu'on chante à table les vieilles chansons à la louange des héros (2), ou qu'on célèbre en des oraisons
(91) solemnelles les mérites des hommes d'État défunts (3), les enfants sont là et prennent par des leçons vivantes conscience du devoir qui gouvernera toute leur vie. Ils prennent part aussi au repas commun ; ils y sont assis (4), parfois à des tables particulières (5) ; ils servent le sacrifice qui accompagne le repas (6). On retrouve un souvenir de cet usage dans la présence des quatre *pueri patrimi et matrimi* qui, assis aux repas des frères Arvales, les assistent dans le sacrifice (7). Même ils accompagnent le père invité au dehors (8). Les filles filent et tissent avec leur mère (9); avec leur père les fils labourent, sèment et moissonnent (10). Il leur apprend à monter à cheval, à nager, à

---

(1) Plut. *C. maj.* 25 : τὴν δὲ τράπεζαν ἐν τοῖς μάλιστα φιλοποιὸν ἡγεῖτο, καὶ πολλὴ μὲν εὐφημία τῶν καλῶν καὶ ἀγαθῶν πολιτῶν ἐπεισήγετο, πολλὴ δ' ἦν ἀμνηστία τῶν ἀχρήστων καὶ πονηρῶν.

(2) Sur cette coutume, abandonnée de bonne heure, nous n'avons que des documents incomplets et contradictoires. D'après Caton (Cic. *Brut.* 19, 75; *Tusc.* IV, 2, 3), des chansons *de clarorum virorum laudibus* étaient chantées *a singulis convivis*; cf. Val. Max. II, 1, 10. D'après Varron (cité par Nonius, p. 77, s. v. *assa voce*), des *pueri modesti* chantaient *carmina antiqua in quibus laudes erant majorum.* Le second témoignage surtout est suspect; car, autant que nous sachions, les jeunes garçons à Rome n'apprenaient pas le chant.

(3) V. le chapitre des Funérailles.

(4) Tac. *Ann.* XIII, 16; Suet. *Aug.* 67; *Cl.* 32.

(5) Suet., *locc. citt.* *

(6) Varron cité par Non., p. 156, s. v. *puerae* : *Sic in privatis domibus pueri liberi et puerae ministrabant.*

(7) *Culte,* II, p. 191; Henzen, *Acta fr. Arv.*, p. VII. Cf. aussi Mommsen, *Grenzboten* 1870, p. 172.

(8) Plut. *Q. R.* 33 : διὰ τί τὸ παλαιὸν οὐκ ἐδείπνουν ἔξω χωρὶς τῶν υἱῶν ἔτι τὴν παιδικὴν ἡλικίαν ἐχόντων.

(9) Hieronym. *ad Laetam* (*ep.* 7 = 107 Vallars), c. 10 : *Discat* (*filia tua*) *et lanam facere, tenere colum, ponere in gremio calathum, rotare fusum, stamina pollice ducere.* Cf. *ep.* 12 = 128 Vallars, c. 1.

(10) Caton cité par Fest., p. 281a, 21 : *Ego jam a principio in parsimonia atque*

---

* Les références paraissent être *Oct.* 64 et *Cl.* 32. — V. H.

combattre armés ou à coups de poings. C'est lui aussi qui leur donne la seule instruction théorique indispensable à l'administration de la maison (1) : lire, écrire, compter et savoir les lois (2).

(92) Écoles.

Cette instruction toutefois, tous les parents n'étaient pas en mesure de la dispenser eux-mêmes : il y eut donc de très bonne heure des précepteurs (3) et des écoles (4), et les écoles élé-

---

in duritia atque industria omnem adulescentiam meam obstinui, agro colendo, saxis Sabinis, silicibus repastinandis atque conserendis. C'est l'éducation qu'Horace (*Od.* III, 6, 37) voudrait revoir, l'éducation de la *rusticorum mascula militum Proles, Sabellis docta ligonibus Versare glaebas et severae Matris ad arbitrium recisos Portare fustis.*

(1) Plut. *Cat. maj.* 20 : αὐτὸς μὲν ἦν γραμματιστής, αὐτὸς δὲ νομοδιδάκτης, αὐτὸς δὲ γυμναστής· οὐ μόνον ἀκοντίζειν, οὐδ' ὁπλομαχεῖν οὐδ' ἱππεύειν διδάσκων τὸν υἱόν, ἀλλὰ καὶ τῇ χειρὶ πὺξ παίειν, καὶ καῦμα καὶ ψῦχος ἀνέχεσθαι, καὶ τὰ δυνώδη καὶ τραχύνοντα τοῦ ποταμοῦ νηχόμενον ἀποβιάζεσθαι. Pour apprendre à lire à son fils, Caton avait écrit de sa main un livre d'histoire en gros caractères. Il avait un esclave instruit, qu'il louait comme précepteur pour d'autres enfants; mais il ne voulut pas que son fils s'instruisît sous la direction d'un esclave. De même, le roi Tarquin instruit Servius, qu'il tient pour son fils (Cic. *de rep.* II, 21, 37). Scipion (*ibid.* I, 22, 36) se représente lui-même comme *unum e togatis, patris diligentia non illiberaliter institutum... usu tamen et domesticis praeceptis multo magis eruditum quam litteris*; cf. Plut. *Aem. Paul.* 6. Plaute *Most.* 126 dit des parents : *Expoliunt, docent litteras jura leges Suo sumtu et labore.* Plus tard encore, le père d'Atticus (C. Nep. *Att.* 1) et Cicéron lui-même (*ad Att.* VIII, 4, 1) jouent un rôle dans l'instruction de leurs fils. La coutume est décrite par Plin. *Ep.* VIII, 14, 4 : *Erat autem antiquitus institutum, ut a majoribus natu, non auribus modo, verum etiam oculis disceremus, quae facienda mox ipsi ac per vices quasdam tradenda minoribus haberemus...... Suus cuique parens pro magistro, aut cui parens non erat maximus quisque et vetustissimus pro parente.* Cf. Tac. *Ann.* VI, 15 : *Cassius plebeii Romae generis, verum antiqui honoratique, et severa patris disciplina eductus.* [Sur l'âge auquel commence l'instruction, voir Quintil. I, 1, 15, qui juge déjà l'âge de sept ans trop tardif.]

(2) Au VIIe siècle de Rome encore on apprenait par cœur la loi des 12 Tables. Cic. *de leg.* II, 23, 59: *discebamus enim pueri XII tabulas, ut carmen necessarium, quas jam nemo discit.*

(3) Plaut. *Bacch.* 431 :

> *Inde de hippodromo et palaestra ubi revenisses domum,*
> *Cincticulo praecinctus in sella aput magistrum adsideres.*

(4) D'après les témoignages anciens, les écoles en Italie sont aussi anciennes que Rome même : Romulus et Rémus apprennent à lire à Gabies (Plut. *Rom.* 6) ; à Rome, Virginie va à l'école en l'an 305=449 (Liv. III, 44, et Dion. Hal. XI, 28); du temps de Camille il y avait des écoles à Faléries (Liv. V, 27) et à Tusculum (Liv. VI, 25). Il n'est pas douteux que sous les rois déjà l'on écrivît et par conséquent l'on enseignât l'écriture : Mommsen, *R. G.*, I, p. 211-212 [*Hist. Rom.*, I, p. 290-291].

mentaires se sont, semble-t-il, conservées à ce point sans modification jusque sous l'Empire, qu'il paraît légitime de réunir en un seul tableau les traits divers que nous fournissent sur elles plusieurs époques très différentes.

Le maître élémentaire.

Le maître élémentaire, *litterator* ou γραμματιστής (1), qu'il ne faut pas confondre avec le grammairien des temps postérieurs ou *grammaticus* (2), est tantôt un esclave qui instruit à la fois dans la maison les enfants du père de famille et des enfants étrangers, — dans ce cas c'est au maître de l'esclave que l'on paie les émoluments (3), — tantôt un affranchi, lui aussi pré-
(93) cepteur domestique (4), ou tenant école dans une *pergula* (5), c'est-à-dire sous un appentis à demi-ouvert attenant à une

(1) Suet. *de Gr.* 4; Martian. Cap. III, 229; Apul. *Flor.* 20; Bernhardy, *Gesch. d. R. Lit.*, p. 48; Wittig, *de grammatistarum et grammaticorum ap. R. scholis*, Eisenach 1844, in-4°.

(2) Augustin. *Confess.* I, 13, 1 : *Adamaveram latinas* (*litteras*), *non quas primi magistri, sed quas docent qui grammatici vocantur.* Apul. *Flor.* 20 : *prima craterra litteratoris ruditatem eximit, secunda grammatici doctrina instruit, tertia rhetoris eloquentia armat.* Orbilius dans Suet. *de Gr.* 4 : *apud majores cum familia alicujus venalis produceretur, non temere quem litteratum in titulo, sed litteratorem inscribi solitum esse* (*ait*).

(3) Caton avait un δοῦλος γραμματιστής qu'il exploitait de cette sorte en lui faisant instruire beaucoup d'enfants. Plut. *C. maj.* 20.

(4) [Les enfants de M. Livius Salinator, Cos. 535 = 219, furent instruits par le poète Livius Andronicus, son affranchi : Suet. *fr.*, p. 291, 11 Roth.] Atticus fit instruire sa fille par un de ses affranchis (Suet. *de Gr.* 16) ; Auguste, ses petits-fils, par Verrius Flaccus (*ib.* 17), et Paul-Émile logeait chez lui le philosophe athénien Métrodore en qualité de précepteur de ses enfants (Plin. *H. N.* XXXV, 135). [Mais ces deux derniers étaient *grammatici*, non *litteratores*.] Plin. *Ep.* III, 3, 3, écrit à Corellia Hispulla au sujet de son fils : *adhuc illum pueritiae ratio intra contubernium tuum tenuit, praeceptores domi habuit.* Quintil. I, 2, discute en détail la question *utilius domi an in scholis erudiantur pueri.*

(5) La *pergula* n'est pas une mansarde, mais une construction en saillie d'une maison ou d'une *taberna*, utilisée soit comme véranda ou auvent, soit comme atelier ou échoppe, couverte, mais non fermée latéralement. C'est dans une *pergula* que les peintres exposent leurs tableaux à vendre. Plin. *H. N.* XXXV, 84 : *Idem* (*Apelles*) *perfecta opera proponebat in pergula transeuntibus*; cf. XXI, 8. Lucil. cité par Lactant. I, 22, 13 : *pergula pictorum, veri nihil, omnia ficta.* Fronto *ad M. Caes.* IV, 12, p. 81 ed. Rom. 1846, p. 74 Naber : *Scis ut in omnibus argentariis mensulis, perguleis, taberneis, protecteis, vestibulis, fenestris... imagines vestrae sint volgo propositae. C. Theod.* XIII, 4, 4 : (*picturae professores*) *pergulas et officinas in locis publicis sine pensione obtineant*; il s'agit des *pergulae publicae*, qui étaient données en location comme les *tabernae*. De même Ulp. *Dig.* V, 1, 19 § 2 : *At si.., tabernu-*

maison ou à une boutique (1). L'État n'a rien à voir aux écoles ; les enfants paient au *litterator*, comme plus tard au *grammaticus* et au *rhetor*, une rétribution scolaire (2) men- (94) Écolage.

---

lam, pergulam, horreum, armarium, officinam conduxit. Inscriptions Or. 4323-4 = *C. I. L.* IV, 1136-38, où l'on annonce à louer : *tabernae, pergulae, coenacula; tabernae cum pergulis suis.* Les *pergulae magistrales* (Vopisc. *Saturnin.* 10) et la *pergula* où Crassicius donne ses leçons (Suet. *de Gr.* 18) ne sont donc autre chose que les *tabernae* sur le *forum* (*ibi namque in tabernis litterarum ludi erant* Liv. III, 45, 6) ; et ainsi s'explique aussi le passage Liv. VI, 25, qui dit de Falérics : *et tabernis apertis proposita omnia in medio vidit, intentosque opifices suo quemque operi, et ludos litterarum strepere discentium vocibus,* toutes besognes auxquelles on vaque publiquement en vue des passants. Il va sans dire que des *pergulae* pouvaient également être installées un peu au-dessus du niveau de la rue, ou sur le toit plat d'une *taberna* ou d'une maison. Le premier cas paraît visé *Dig.* IX, 3, 5 § 12 : *Nam et cum pictor in pergula clipeum vel tabulam expositam habuisset, eaque excidisset et transeunti damni quid dedisset, Servius respondit... dari oportere actionem.* C'est du second que parle Suet. *Oct.* 94 : *Theogenis mathematici pergulam ascenderat* ; car le passage montre qu'il s'agit d'un observatoire astrologique, et les gloses ὑπερῷον, ὀροφή indiquent pour *pergula* le sens de « construction superposée à un toit ». Mais au sens de galetas ou mansarde d'une *insula* je ne trouve ce mot que dans un passage allégorique de Tertullien, *adv. Valentin.* 7 : *Etiam creatori nostro Enniana cenacula in aedicularum disposita sunt forma, aliis atque aliis pergulis superstructis et unicuique Deo per totidem scalas distributis quot haereses fuerint. Meritorium factus est mundus, insulam Feliculam credas tanta tabulata caelorum. Illic enim Valentinianorum Deus ad summas tegulas habitat.* [Propert. V, 5, 68, l'entend aussi au sens de *cella.*] Mais, comme les *pergulae* des *lenones* (Plaut. *Pseud.* 214 et 229), où se tenaient (*prostabant*) les courtisanes, doivent être tenues, avec Scaliger (*ad Prop., loc. cit.*), pour des constructions à demi ouvertes, bien exposées en vue de la rue, ainsi la constitution de Théodose le Jeune (*C. Th.* XIV, 9, 3) décrit les *pergulae* ou *cellae* des professeurs comme des locaux disposés en vue de la parade extérieure, et, dans l'intérêt des maîtres autorisés, elle prescrit de les fermer : *Universos, qui usurpantes sibi nomina magistrorum in publicis magistrationibus cellulisque collectos undecunque discipulos circumferre consueverunt, ab ostentatione vulgari praecipimus amoveri.* En Grèce aussi l'enseignement se pratiquait dans la rue. D. Chrys. *Or.* 20, p. 493 R. : οἱ γὰρ τῶν γραμμάτων διδάσκαλοι μετὰ τῶν παίδων ἐν ταῖς ὁδοῖς καθῆνται, καὶ οὐδὲν αὐτοῖς ἐμποδών ἐστιν ἐν τοσούτῳ πλήθει τοῦ διδάσκειν τε καὶ μανθάνειν. [Un rideau séparait l'école de la rue, Augustin. *Conf.* I, 13, 22.]

(1) Plut. *Q. R.* 59, p. 343 Dübner, admet que la première école de ce genre fut fondée par Sp. Carvilius, soit donc vers 523 = 231 av. J.-C., et que jusqu'alors les enfants recevaient l'instruction dans la maison paternelle, hypothèse que contredisent les textes cités supra p. 109, n. 4.

(2) *Mercedes grammaticorum* Suet. *de Gramm.* 3. 7. 13. Fronto *ad M. Ant.* I, 5, p. 103 Naber : *Litteratores etiam isti discipulos suos, quoad puerilia discunt et mercedem pendunt, magis diligunt. Merces rhetoris* : Cic. *Phil.* II, 17, 43 ; Auson. *profess.* XVII, 10 ; Juven. VII, 228.

suelle (1), pour la durée de huit mois (2), car les vacances durent de juillet à octobre y compris (3) ; en outre, ils lui apportent des présents à certains jours de fête, notamment aux *Quinquatrus* (*Minervale munus*), aux Saturnales (*sportula Saturnalicia*), au jour de l'an (*strena calendaria*), à la fête de la
(95) *cara cognatio* et à celle du *septimontium* (4). Il se peut aussi

---

(1) Ce point est à peu près sûr pour les époques plus récentes. L'édit de Dioclétien de l'an 301 (*C. I. L.* III, p. 831) assure au *magister institutor* un maximum de *menstruos denarios L in singulis pueris*. On ne connaît pas la valeur du denier de Dioclétien (cf. *Organ. financ.*, p. 38). Mommsen la fixe à 9 pfennig*, ce qui porterait la rétribution scolaire mensuelle à 4 mark 20 pfennig au plus**. Le *calculator* recoit *in singulis pueris menstruos denarios LXXV*; le *notarius* ou tachygraphe, autant; le *grammaticus Graecus sive Latinus* et le *geometres*, 200 deniers par mois. La *nutrix* aussi paie mensuellement dans les écoles de filles. Paul. Alex. in Jacobs *Anth. gr.* III, p. 124, n. 46, 3: ἔνθα τροφὸς κατὰ μῆνα φέρει μισθὸν μετ' ἀνάγκης. En Attique, la rétribution scolaire est également mensuelle, et il n'est rien dû si l'enfant manque l'école pendant un mois. Theophr. *Char.* 30, p. 157 Petersen. Cf. Lucian. *Hermotim.* 80: ἀπαιτῶν γὰρ παρά τινος τῶν μαθητῶν τὸν μισθόν, ἠγανάκτει, λέγων ὑπερήμερον εἶναι καὶ ἐκπρόθεσμον τοῦ ὀφλήματος, ὃν ἔδει πρὸ ἑκκαίδεκα ἡμερῶν ἐκτετικέναι τῇ ἕνῃ καὶ νέᾳ, οὕτω γὰρ συνθέσθαι.

(2) Hor. *Sat.* I, 6, 75 : (*pueri*) *Ibant octonis referentes Idibus aera*, passage bien expliqué par K. Fr. Hermann, *Diss. de loco Hor. Serm.* I, 6, 74-76, Marburg 1838, in-4°. [Cette interprétation a été récemment contestée de divers côtés, et non sans fondement; cf. Göll. in Becker, *Gallus*, II, p. 88 sq. Le texte même d'Horace est lu par les scholiastes *octonos.. aeris* (suppléer *asses*). Martial (X, 62) avertit, non de fermer l'école, mais de laisser dormir les instruments disciplinaires, et au surplus son épigramme n'implique au grand maximum que trois mois de vacances, du 15 juillet au 15 octobre; car en juillet l'école n'est pas encore close (v. 7), et au v. 11 on lit *Idus in Octobres*. Rien ne justifie donc ces vacances de quatre mois.]

(3) Martial. X, 62.

(4) Hieronym. *Comment. in Ep. ad Eph.* III, 6, VII p. 666 Vallars, in Hieron, *Opp.* ed. Bened. Paris 1706 IV, p. 396 : *et quod in corbonam pro peccato virgo vel vidua obtulerat, hoc Kalendariam strenam et Saturnaliciam sportulam et Minervale munus grammaticus et orator aut in sumptus domesticos aut in templi stipes aut in sordida scorta convertit.* Les *calendariae strenae* sont celles qu'on donne une fois l'an au 1er janvier; car on entend par *strenae* les cadeaux de nouvel an, et le mot *Calendae* désigne κατ' ἐξοχὴν les *Cal. Januariae*, comme on le voit dans Symmaque, I, 44, et X, 27 [aux deux endroits les *calendae* sont expressément désignées comme étant les premières de l'année]. Tertul. *de idolol.* 10 : (*Ludimagistris necesse est*) *sollemnia festaque eorundem* (*Deorum*) *observare, ut quibus vectigalia sua supputent... Ipsam primam novi discipuli stipem Minervae et honori et nomini consecrat* (*ludima-*

---

* 0 fr. 1125. — V. H.

** 5 fr. 25. — V. H.

que l'on fasse un contrat (1) d'écolage annuel (2), payable en mars, à la clôture de la vieille année romaine (3), ou que les honoraires annuels soient laissés au gré de la générosité des parents (4). Le revenu des maîtres élémentaires était fort mince (5), ce qui les contraignait à chercher des accessoires: par exemple, un *magister ludi litterarii* de Capoue, Philocalus, écrivait des testaments (6). De bons grammairiens pouvaient, avec l'aide des circonstances, gagner davantage (7). Les mieux

---

gister), *etiam strenae captandae et septimontium et brumae et carae cognationis honoraria exigenda omnia*. La fête de Minerve est le 19 mars (*Culte*, II, p. 167) et les écoliers ont vacance ce jour-là (Hor. *Ep*. II, 2, 197 sq.; Symmach. *Ep*. V, 85 : *nempe Minervae tibi sollemne de scholis notum est, ut fere memores sumus etiam procedente aevo puerilium feriarum*) pour pouvoir prendre part à la fête : Ov. *Fast*. III, 815; Juven. X, 114. Sur le *septimontium*, voir *Culte*, I, p. 228. *Bruma* désigne les Saturnales. La *cara cognatio* ou *caristia* correspond au 22 février (*Culte*, I, p. 153).

(1) *pacisci de mercedibus* : Suet. *de Gr*. 7; Lucian. *Hermotim*. 80.

(2) Suet. *de Gr*. 3 et 17.

(3) Macrob. *Sat*. I, 12, 7 : *hoc mense mercedes exsolvebant magistris, quas completus annus deberi fecit*. Juven. VII, 242. *Anth. Gr*. 3, p. 25, n. 46, 9. L'année scolaire commence en mars : Ov. *Fast*. III, 830.

(4) Suet. *de Gr*. 7 : *M. Antonius Gnipho... fuisse dicitur... comi facilique natura, nec unquam de mercedibus pactus, eoque plura ex liberalitate discentium consecutus*. Ces honoraires donnés en forme de présent s'appelaient peut-être *Minerval* : Varr. *de re rust*. III, 2, 18, fait dire à Axius : *Recipe me discipulum*; à quoi Merula répond : *Quin simul ac promiseris Minerval... incipiam*. [La clef de ce passage est que l'écolier nouveau entrant en mars ne paie que le *Minerval*.]

(5) Suet. *de Gr*. 9 : *Orbilius... docuit majore fama quam emolumento, namque jam persenex pauperem se et habitare sub tegulis quodam scripto fatetur*. Cf. 11; *Anth. gr., loc cit.*; Ov. *Fast*. III, 829.

(6) Inscription de Capoue, publ. par Nissen, *Herm.*, I, p. 149 = *C. I. L.* X, 3969.

(7) Suet. *de Gr*. 3. Q. Remmius Palémon gagnait *ex schola quadringena annua* (*sestertia*), 400000 HS = 87000 mark * : Suet. *de Gr*. 23. Verrius Flaccus recevait comme précepteur des petits-fils d'Auguste *centena sestertia* = 21000 mark ** (ib. 17). Parfois, dans les provinces, une ville assurait aussi au *grammaticus* un *salarium*, comme la ville de Tritium dans la Tarraconaise (*C. I. L.* II, 2892), et sous l'Empire les *ludimagistri* (*lex metalli Vipascensis*, lin. 57, *Eph. epigr.*, III, p. 185 et 188), ainsi que les *grammatici*, jouirent dans les municipes de l'exemption des *munera municipalia*. Voir la constitution d'Antonin le Pieux, *Dig*. XXVII, 1, 6 § 2, et plus de détails dans Kuhn, *die städtische Verfassung des Röm. Reichs*, I, p. 83 sq.

---

* 108.750 fr. — V. H.

** 26.250 fr. — V. H.

payés furent sous l'Empire les rhéteurs (1), mais encore ne (96) l'étaient-ils guère. La concurrence abaissait les prix (2), et il n'était point rare que les maîtres subissent des retenues forcées sur la rétribution convenue (3) ou même dussent en réclamer le paiement à la justice (4).

Matières de l'enseignement.

L'enseignement élémentaire ne comprenait que la lecture (5), l'écriture (6) et le calcul (7) ; la récitation de la Loi des Douze Tables allait sans doute de pair avec la lecture; car nous n'avons pas connaissance, au moins pour les temps anciens, d'un autre

(1) Selon Juven. VII, 186, le rhéteur reçoit par élève *duo sestertia* = 435 mark *, par an évidemment, mais le grammairien n'a droit qu'à une rétribution moindre, VII, 217. Sen. *Contr.* XXVI, 14, p. 265, 24 Bursian : *Dixit Haterius quibusdam querentibus pusillas mercedes eum accepisse cum duas res doceret, nunquam magnas mercedes accepisse eos qui ermeneumata docerent.*

(2) Les enfants allaient d'école en école de rhéteur pour savoir quelle était la moins chère. Juven. VII, 173-177.

(3) Juven. VII, 218-227. *Anth. gr., loc. cit.*, v. 7-8.

(4) Juven. VII, 157 et 228. Suet. *de Gr.* 9 : (*Orbilius*) *librum etiam, cui est titulus* περιαλγής, *edidit continentem querelas de injuriis quas professores neglegentia aut ambitione parentum acciperent.*

(5) Plaut. *Bacch.* 400 sq. La méthode plus récente à l'usage exclusif peut-être des précepteurs privés (*pueris olim dant crustula blandi Doctores, elementa velint ut discere prima* Hor. *Sat.* I, 1, 25) est aussi mentionnée par S. Jérôme, *ep.* 12 = 128 Vallars, c. 1 : *Itaque Pacatula nostra... litterarum elementa cognoscat, jungat syllabas, discat nomina, verba consociet, atque ut voce tinnula ista meditetur, proponantur ei crustula mulsa praemia et quidquid gustu suave est, quod vernat in floribus, quod rutilat in gemmis, quod blanditur in pupis acceptura festinet.* Salvian. *de gub. Dei* VI, 92 : *Infantes quoque, et omnes fere parvulos contumaces, quos morigeros minae ac ferulae non efficiunt, interdum* πάγχρηστα *atque blanditiae ad obedientiam trahunt.* Sur la méthode d'enseignement de la lecture, voir Grasberger, II, p. 256-300.

(6) Pour apprendre à écrire, l'enfant commençait par suivre au *stilus* les caractères tracés dans la cire ou gravés sur une planche de bois (*ad praescriptum discere* Sen. *Ep.* XCIV, 51 ; *litteras praeformatas persequi* Quintil. V, 14, 31). Le maître lui conduisait la main (Quintil. I, 1, 27 ; cf. Vopisc. *Tac.* 6). Plus tard il copiait des exemples *(proposita)*, Sen. *loc. cit.* Nous possédons des spécimens de ces exercices d'écriture. V. infra le chapitre relatif à l'outillage de l'écrivain. Sur l'enseignement de l'écriture, voir Grasberger, II, p. 300 sq. Cf. Gardthausen, *Gr. Palaeographie*, p. 293 sq.

(7) Augustin. *Confess.* I, 13 : *illas primas, ubi legere et scribere et numerare discitur... Jam vero « unum et unum duo, duo et duo quattuor » odiosa cantio mihi erat.* Cf. Capitol. *Pertin.* 1, Hor. *A. poet.* 325.

* 543 fr. 75 — V. II.

livre d'exercice, et des passages tels que ceux cités par Cicéron (*de Leg.* II, 8 et 9) pouvaient, au même titre que chez nous le catéchisme, trouver place dans l'enseignement scolaire. On donnait également à lire les préceptes, que l'on formulait d'une manière appropriée à cet usage (1), et les *dictata magistri* (2). A Rome et dans tout l'Empire, une notable partie de la population apprenait à lire et à écrire (3). C'est ce que montrent notamment les prescriptions militaires suivant lesquelles, au temps de Polybe, on donnait le mot d'ordre par écrit (4), et celles qui, dans le recrutement à toutes les époques, visaient les sujets sachant écrire et capables de fournir un travail de bureau (5). Le calcul, au contraire, était pour les Romains une étude aussi difficile qu'importante : pour s'y perfectionner, les enfants déjà grands durent plus tard suivre les leçons d'un professeur spécial, le *calculator* (6), dont l'enseignement passait pour plus élevé (7), était mieux rétribué que celui du *litterator* (cf. p. 112, n. 1) et nous intéresse, nous aussi davantage, à raison de la méthode particulière qu'il employait (8).

Lecture et écriture.

(97) Calcul.

---

(1) Quintil. I, 1, 34-36.

(2) Hor. *Ep.* I, 18, 13 ; II, 1, 71 ; Cic. *ad Q. fr.* III, 1, 4 § 11 ; Pers. I, 29.

(3) Nissen, *Pompeian. Stud.*, p. 494.

(4) *Organ. milit.*, p. 130.

(5) Veget. II, 19 : *Sed quoniam in legionibus plures scholae sunt, quae litteratos milites quaerunt, ab his qui tirones probant, in omnibus quidem staturae magnitudinem, corporis robur, alacritatem animi convenit explorari, sed in quibusdam notarum peritia, calculandi computandique usus eligitur.*

(6) Isid. *Or.* I, 3, 1 : *Primordia grammaticae artis litterae communes existunt, quas librarii et calculatores sequuntur.* Martial. X, 62, 4. *C. I L.* V, 3384. Orelli-Henzen 7220 : *Lupulius Lupercus doctor artis calculaturae.*

(7) C'est ce que montre la constitution *C. Just.* X, 52, 4 : *Oratione divi Pii liberalium studiorum professores, non etiam calculatores continentur.*

(8) Sur la manière romaine d'exprimer les nombres entiers et les fractions, on trouvera tous les détails nécessaires *Organ. financ.*, p. 47-63. Ils sont ici supposés connus. La méthode de calcul des Romains, sauf quelques remarques jetées en passant par les écrivains anciens, ne nous est connue que par un seul document essentiel, le *Calculus Victorii,* de l'an 440 environ de notre ère, étudié par Christ, *Sitzungsber. d. Münch. Acad.* 1863, p. 100-152, et par Friedlein, *Zeitschr. f. Math. u. Phys.* IX, p. 314-320. La monographie principale sur l'arithmétique romaine se trouve dans Friedlein, *die Zahlzeichen u. d. element. Rechnen d. Gr. u. Röm. u. des christlichen Abendlandes vom 7-13. Jahrh.*, Erlangen 1869, in-8°, p. 87-98, et j'ai, en suivant cet auteur, modifié sur divers points importants les aperçus présentés dans

Difficulté du calcul chez les Romains. Méthodes de calcul. (98)

Le système numéral romain, où les chiffres sont tantôt simples tantôt composés (II, III, IV, VI, VII, VIII, VIIII), qui exprime la dizaine jointe à l'unité tantôt par deux signes (XI) tantôt par neuf (LXXXVIIII), qui n'a point de zéro (1), ni même d'uniformité dans la séparation des divers ordres d'unités (2), est pour nos méthodes de calcul un instrument des plus incommodes: que dire alors du calcul, non plus par nombres entiers, mais par fractions duodécimales, fort usité chez les Romains (3) ? Il y fallait des adjuvants accessoires (4), les dix doigts et l'abaque, méthodes qui reposent toutes deux sur la numération décimale.

Calcul par les doigts.

Le calcul par les doigts (5), usuel en Italie comme en Grèce et

---

la 1re édition du présent livre. Cf. l'ouvrage encore inachevé de H. Stoy. *z. Geschichte des Rechenunterrichts*, I. Jena 1876, in-8° ; et, sur l'histoire générale du calcul, Wildermuth, dans *Encyclopaedie d. gesammten Erziehungs- und Unterrichtswesens* de R. A. Schmidt, VI, p. 695-789.

(1) Friedlein, p. 14 § 21. Nesselmann, *die Algebra der Griechen*, Berlin 1842, in-8°, p. 137. Cantor, *Mathem. Beiträge z. Culturleben der Völker*, Halle 1863, in-8°, p. 121-127.

(2) On a fait voir (*Organ. fin.*, p. 47) qu'on distinguait par un signe particulier les classes des mille et des millions, v. g. $|\overline{X}|$ = 1.000.000, $\overline{C}$ = 100.000. Mais, dans un seul et même document, la table de Veleia (Desjardins, *de tabul. alimentariis*, Paris 1854, in-4°), on lit VNDECIENS. $\overline{LVIII}$. C L (col. 5, 31), soit donc 11, 58, 150 et $|\overline{X}|$ $\overline{CLXXX}$ DC (col. 2, 13), soit donc 1.180.600, avec deux dispositions différentes des classes d'unités.

(3) V. *Organ. fin.*, p. 58.

(4) D'après Hor. *A. poet.* 325 sq., les enfants apprenaient aussi à calculer de tête, et on leur posait des problèmes du genre de $5/12 - 1/12 = 1/3$ et $5/12 + 1/12 = 1/2$. Mais, quand Horace nous dit en cet endroit : *Romani pueri longis rationibus assem Discunt in partes centum diducere*, il fait allusion au calcul du tant pour cent d'un capital, lequel, selon le taux, est exprimé en *centesimae* (c'est-à-dire *partes centesimae*) ou en multiples de *centesimae* (cf. *Org. fin.*, p. 72); et ce calcul, en définitive, se ramène toujours au problème que voici: si 100 *as* donnent 1 *as* d'intérêt, combien d'intérêt donne un *as* ? Or, pour faire cette opération, il faut transformer $1/100$ en une fraction duodécimale, par un calcul long et pénible, que Friedlein effectue dans les *Fleckeisen's Jahrbücher*, 93 (1866), p. 570, et qui devait dans l'enseignement scolaire offrir de lourdes difficultés.

(5) La façon dont on exprimait les nombres en levant ou baissant les doigts est suffisamment connue par Νικολάου Σμυρναίου ἔκφρασις δακτυλικοῦ μέτρου (Schneider, *Eclog. phys.* I, p. 477 sq.) et par Beda, *de loquela per gestum digitorum et temporum ratione* (Bed. *Op.*, Colon. 1612, in-f°, I, p. 127 sq. imprimé isolément dans *Jahn's Jahrb.*, XV, suppl. (1849), p. 511 sq). Exposition absolument complète, à l'aide des sources orientales, dans Rödiger, *Jahresber. d. dtsch. morgenländ. Gesellsch. f. 1845*, Leipzig 1846, in-8°. Dans ce travail on lira l'interprétation des passages : Juven. X, 249 (cf. *Anth. gr.*, II, p. 146, n. 2, 4) ; Apul. *de mag.* 89 ; Macrob, *Sat.* VII, 13, 10 ; Quintil. XI,

dans l'Orient, et pratiqué d'ailleurs encore au moyen âge, consistait à exprimer par 18 figures de la main gauche les 9 unités et les 9 dizaines, par les 18 figures correspondantes de la main droite les 9 centaines et les 9 milliers, enfin les nombres 10.000 et au dessus en touchant avec l'une des deux mains une partie déterminée du corps (1). Il tire son origine de cette mimique familière aux populations méridionales, qui ne se borne point à accompagner la parole, mais leur permet même de converser à la muette. Ce procédé rudimentaire s'est perfectionné jusqu'à devenir une technique véritable, en usage surtout dans les comptes à débattre entre deux personnes (*computatio*). L'hôtelier ou le marchand qui établit le compte du voyageur (2) ou
du chaland en le détaillant article par article, fixe le montant (99)
du premier article par un nombre digital, convient ensuite du montant du deuxième, l'additionne au premier nombre et désigne le total par un nombre digital jusqu'à ce que le montant du troisième article soit fixé et ajouté à son tour, et ainsi de suite. Ainsi fait l'orateur qui veut figurer un compte aux yeux du juge (3) ; ainsi toute personne qui additionne une série d'articles (4) ou y applique tout autre genre de computation.

Calcul à l'abaque.

L'abaque est une table (5) de pierre, de bois ou de métal,

3, 177 ; Plin. *H. N.* XXXIV, 33. Plus récemment encore la question a été traitée par Friedlein, § 4-7, 38 et 82, et Stoy, p. 33 sq.

(1) La représentation des figures digitales de Beda est reproduite dans *Joannis Aventini Annalium Boiorum libri VII, quibus ejusdem Aventini Abacus accessit,* Lipsiae 1710, in-f°, et dans Stoy, pl. 1, 2, 3.

(2) C'est une semblable *computatio* que représente le relief d'Aesernia, dont il sera encore question plus bas : *Bull. Nap.* VI, tav. I ; O. Jahn, *Ber. d. sächs. Gesellsch. d. Wissensch.*, hist.-philol. Cl. 1861, p. 369, t. X, 6.

(3) Quintil. I, 10, 35 : *Numerorum quidem notitia non oratori modo, sed cuicunque saltem primis litteris erudito necessaria est. In causis vero frequentissime versari solet, in quibus actor, non dico, si circa summas trepidat, sed si digitorum saltem incerto aut indecoro gestu a computatione dissentit, judicatur indoctus.*

(4) Suet. *Claud.* 21 : *nec ullo spectaculi genere communior aut remissior erat, adeo ut oblatos victoribus aureos prolata sinistra pariter cum vulgo voce digitisque numeraret.*

(5) Il sera question ailleurs de l'abaque en tant qu'ornement d'architecture et dessus de table. C'est aussi le nom de la table de jeu. *Lex. Synon.* in *Notices et Extraits,* XIII (Paris 1838, in-4°), p. 133 : ἄβαξ καὶ ἀβάκιον διαφέρει· ἄβαξ γὰρ, ἐφ' οὗ τὰ πράγματα παρατιθέασι, ἀβάκιον δὲ, ἐφ' οὗ ψηφίζουσιν.

dont le mathématicien se sert à diverses fins. Pour les figurations géométriques, on avait un tableau lisse parsemé de sable fin, où l'on traçait les figures avec un style (1) ; pour le calcul, une
(100) table (2) à calcul employée soit à la maison (3) soit dans les caisses publiques (4) pour vérifier tous paiements et recettes : on en distinguait deux systèmes (5).

Abaque à cailloux.

Le premier est disposé en vue du calcul par cailloux (*calculi*), pratiqué encore chez les modernes et jusqu'au XVII[e] siècle (6), mais au moyen de jetons ou de liards. Il n'y fallait, pour opérer sur de faibles quantités, aucune disposition spéciale : si l'on avait, par exemple, à soustraire 26 de 68, on posait 68 *calculi*, on en enlevait 26, et l'on comptait le reste ; voulait-on diviser 969 par 26, on posait 969 *calculi*, puis on en enlevait successivement autant de fois 26 qu'il était nécessaire pour obtenir un

---

(1) Pers. I, 131, et la scholie ; Sen. *Ep.* LXXIV, 27 ; Cic. *de D. nat.* II, 18, 48. Plut. *Cat. min.* 70 : ἀβάκιόν τι τῶν γεωμετρικῶν. Hieronym. *in Ezech.* 4. ed. Colon. 1616 in-f° IV p. 339 G. = V p. 37 Vallars : πλίνθιον, *quem nos laterculum et abacum appellare possumus ; in cujus pulvere solent geometrae* γραμμάς, *i. e. lineas radiosque describere.*

(2) Sur les *abaci* romains : Pignorius, *de servis.* Amstelod. 1674, in-8, p. 336 sq. ; Garrucci, *Bull. Nap.*. N. S., II (1853-54), p. 93-96. Sur les *abaci* grecs de disposition semblable : Rangabé, Letronne et Vincent, *Rev. archéolog.*, III, p. 295-308 et 401-405 ; Böckh, dans Gerhard, *Arch. Ztg* 1847, n. 3, p. 42 sq. Sur un abaque étrusque représenté sur une pierre précieuse : Müller, *Etr.*, II, p. 318. La pierre elle-même dans Arneth, *die ant. Cameen des k. k. Münz- und Antiken-cabinets,* Wien 1849, in-f°, pl. XIX, 8 : elle représente deux femmes qui calculent sur l'abaque, détail qui a échappé à l'éditeur. Au même but que l'abaque répondent les cordons à calcul d'Asie et d'Amérique, notamment le souan-pan chinois. Cf. A v. Humboldt, *üb. d. bei verschiedenen Völkern üblichen Syst. v. Zahlzeichen u. üb. d. Ursprung d. Stellenwerthes in d. indischen Zahlen,* in *Crelle's Journal f. reine u. ang. Math.*, IV, p. 205-231 ; Cantor, *op. cit.*, p. 128-139.

(3) Juven. IX, 40 : *ponatur calculus, adsint Cum tabula pueri, numera sestertia quinque.* Sur un relief de sarcophage (*Mus. Capitol.*, IV, t. 20 ; Righetti, *Descrizione del Campidoglio,* II, t. 311) on voit un père de famille à table ; devant lui se tient un esclave tenant la planche à calcul (reproduit isolément dans Böttiger, *Kleine Schriften,* III, t. I, 1).

(4) Sur le vase de Darius le percepteur des tributs porte un abaque. Gerhard, *Denkm. u. Forsch.*, 1857, p. 60-61.

(5) Le troisième système, dit abaque de Pythagore, n'était point usité chez les Romains. Rien n'indique l'existence de l'abaque à colonnes avant le X[e] siècle, Friedlein, § 34, p. 142.

(6) Klügel, *Mathemat. Wörterb.*, II, p. 736.

reste inférieur à 26, et l'on trouvait ainsi un quotient 37 avec 7 de reste. Mais, le procédé étant trop long dès que les nombres s'élevaient, on le simplifia en traçant sur la table à calcul 7 lignes, probablement horizontales (1), dont la première représentait les milliers, la 2e les demi-milliers (500), la 3e les centaines, la 4e les demi-centaines (50), la 5e les dizaines, la 6e les demi-dizaines (5) et la 7e les unités : on exprimait donc 2000 par 2 *calculi* sur la ligne des milliers, 200 par 2 *calculi* sur celle des centaines. On saisit la simplification qui en résultait pour l'addition et la soustraction des grands nombres ; quant à la multiplication et à la division, même avec ce perfectionnement, elles restaient assez longues et pénibles, mais elles étaient possibles et en fait on les opérait de cette manière (2).

Les abaques de l'autre système portent des rainures verticales, où s'enfoncent des boutons mobiles. On en connaît quatre exemplaires (3), essentiellement identiques de disposition. Celui qui est actuellement à Rome peut servir à faire comprendre la méthode. Abaque à boutons mobiles. (101)

La table porte 8 rainures longues et 8 rainures courtes en face les unes des autres, plus une 9e rainure longue, à laquelle ne répond pas de rainure courte, et que les exemplaires 1 et 2 remplacent par trois petites rainures séparées. Aux rainures s'adaptent des tiges mobiles munies de boutons, savoir

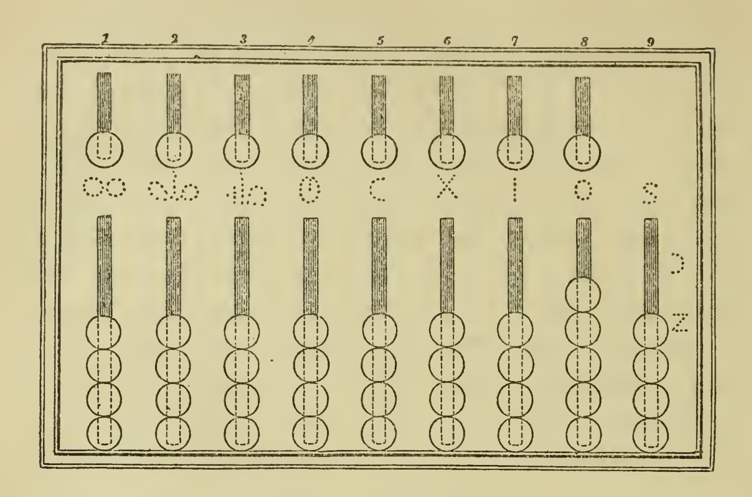
---

(1) C'est l'opinion de Friedlein, mais il est impossible de la justifier, et elle est combattue par Stoy, p. 49 sq.

(2) Exemples dans: Friedlein; Gerbert, *die Geometrie des Boethins u. die indischen Ziffern*, Erlangen 1861, in-8, t. 5; et *Fleckeisen's Jahrbücher*, 1866, p. 573.

(3) 1° Abaque de métal, haut. 35 centimètres, larg. 42 centim., autrefois propriété de M. Welser à Augsbourg, publ. dans M. Velseri *Opp.* Norimbergae 1682, p. 819, 842 sq., puis par Gruter p. 224 et Pignorius p. 340 d'après le premier ouvrage. 2° Abaque romain, autrefois propriété d'Ursinus, mal reproduit par Pignorius p. 339. 3° Abaque romain, aujourd'hui au Musée Kircher, reproduit par Garrucci *op. cit.*, t. VI n. 2, et figure ci-dessus. 4° Abaque romain, décrit dans Du Molinet, *le cabinet de la Bibl. Sainte-Geneviève*, Paris 1692 in-f°, p. 23, pl. 1, aujourd'hui au Cabinet des Antiques à Paris (*Dictionn. de l'Acad. des Beaux-Arts*, Paris 1858 in-8, I, p. 6). Les nombres qui servent à désigner les colonnes sont reproduits Garrucci, t. VI, n. 5.

quatre boutons dans chacune des rainures longues de 1 à 7 et un dans chacune des rainures courtes correspondantes (1). Ces



sept rainures ont, sur les autres exemplaires, des légendes plus claires que sur le modèle ci-dessus, lequel porte en pointillé les chiffres :

	|X|	CCCIↃↃↃ	CCIↃↃ	CIↃ	C	X	I
ou	1.000.000	100.000	10.000	1000	100	10	1

(102) Le principe, dès lors, est que chaque rainure représente un des ordres d'unités (2), et que, dans chacun de ces ordres, la série des nombres de 1 à 9 se trouve répartie, comme l'était le VIIII romain lui-même, en V d'une part et IIII de l'autre. Les comptes d'argent se font en deniers ou en sesterces (3). Si le denier est

(1) Le n° 4 a encore presque tous ses boutons. Mais le n° 3 n'en a plus qu'un ; on a suppléé les autres.

(2) Polyb. V, 26, 13 : Ὄντως γάρ εἰσιν οὗτοι παραπλήσιοι τοῖς ἐπὶ τῶν ἀβακίων ψήφοις· ἐκεῖναί τε γὰρ κατὰ τὴν τοῦ ψηφίζοντος βούλησιν ἄρτι χαλκοῦν καὶ παραυτίκα τάλαντον ἰσχύουσιν. Diog. Laert. I, 59 : Ἔλεγε δὲ (ὁ Σόλων) τοὺς παρὰ τοῖς τυράννοις δυναμένους παραπλησίους εἶναι ταῖς ψήφοις ταῖς ἐπὶ τῶν λογισμῶν, καὶ γὰρ ἐκείνων ἑκάστην ποτὲ μὲν πλείω σημαίνειν, ποτὲ δὲ ἧττον.

(3) Volusius Maecianus *Distributio partium*, ed. Mommsen, 48. 63. 64. 65. 75 : *posteaquam in sedecim asses denarius distributus est, denariaria ratio expeditius confici coepit*. Cf. *Organ. financière*, p. 18 et 61.

l'unité, chacun des boutons de la rainure longue 7 vaut 1 denier, le bouton isolé de la rainure courte correspondante 5 deniers, total 9 deniers; dans la rainure 6, les mêmes représentent respectivement 10 et 50 deniers, total 90; et ainsi de suite, la valeur des boutons croissant toujours suivant la légende qui désigne l'ordre d'unités répondant à chacune des rainures. Mais, pour rendre raison de l'usage de la 8e, il faut insérer ici une observation préliminaire.

De même que nous comptons par francs et centimes, les Romains tenaient compte de sommes inférieures au denier : ils les nommaient *aes excurrens* (1) et réglaient cet appoint en sesterces et en as, mais ne le calculaient pas en ces unités; ils l'établissaient en fractions du denier, conformément au système duodécimal qui leur était familier (2). Ce calcul indirect exige une opération d'ailleurs aisée, qui fait dans les écoles romaines l'objet d'un exercice spécial : l'as $= {}^{1}/_{16}$ de denier est transformé en ${}^{3}/_{48}$, et cette dernière fraction réduite en douzièmes et fractions de douzièmes, c'est-à-dire en onces, demi-onces et quarts d'once, de la manière suivante (3) :

1 as	$= {}^{1}/_{16}$	de denier	$= {}^{1}/_{24} + {}^{1}/_{48}$	*Denarii*	*semuncia sicilicus*	
2 »	$= {}^{2}/_{16}$	»	$= {}^{1}/_{12} + {}^{1}/_{24}$	»	*uncia semuncia*	
3 »	$= {}^{3}/_{16}$	»	$= {}^{2}/_{12} + {}^{1}/_{48}$	»	*sextans sicilicus*	
4 »	$= {}^{4}/_{16}$	»	$= {}^{3}/_{12}$	»	*quadrans*	
5 »	$= {}^{5}/_{16}$	»	$= {}^{3}/_{12} + {}^{1}/_{24} + {}^{1}/_{48}$	»	*quadrans semuncia sicilicus*	
6 »	$= {}^{6}/_{16}$	»	$= {}^{4}/_{12} + {}^{1}/_{24}$	»	*triens semuncia*	(103)
7 »	$= {}^{7}/_{16}$	»	$= {}^{5}/_{12} + {}^{1}/_{48}$	»	*quincunx sicilicus*	
8 »	$= {}^{8}/_{16}$	»	$= {}^{6}/_{12}$	»	*semis*	
9 »	$= {}^{9}/_{16}$	»	$= {}^{6}/_{12} + {}^{1}/_{24} + {}^{1}/_{48}$	»	*semis semuncia sicilicus*	
10 »	$= {}^{10}/_{16}$	»	$= {}^{7}/_{12} + {}^{1}/_{24}$	»	*septunx semuncia*	
11 »	$= {}^{11}/_{16}$	»	$= {}^{8}/_{12} + {}^{1}/_{48}$	»	*bes sicilicus*	

(1) *excurrentis aeris nota* Vol. Maec. 63. Cf. *Dig.* XVI, 3, 26 § 2 : *item ex ratione patris vestri decem et quod excurret,* et autres exemples cités par Godefroy sur ce texte.

(2) Sur ce point, voir *Org. fin.*, p. 58.

(3) Vol. Maec. 48-62, interprété par Gronovius, *de Sestertiis,* Lugd. Bat. 1691 in-4°, III, c. 10-11.

12 as	$= {}^{12}/_{16}$ de denier	$= {}^{9}/_{12}$	*Denarii*	*dodrans*
13 »	$= {}^{13}/_{16}$ »	$= {}^{9}/_{12} + {}^{1}/_{24} + {}^{1}/_{48}$	»	*dodrans semuncia sicilicus*
14 »	$= {}^{14}/_{16}$ »	$= {}^{10}/_{12} + {}^{1}/_{24}$	»	*dextans semuncia*
15 »	$= {}^{15}/_{16}$ »	$= {}^{11}/_{12} + {}^{1}/_{48}$	»	*deunx sicilicus.*

Soit donc une personne qui avait à payer 60 deniers et 5 as : sur ses livres, si elle tenait ses comptes en deniers (*conficere rationem ad denarium*) (1), le *nomen* était libellé *Sempronio expensos tuli* ✱LX ☰- £ ↄ, c'est-à-dire *denarios sexaginta quadrantem semunciam sicilicum.* S'il y avait en plus un demi-as ou un quart d'as à acquitter, il était encore possible d'en tenir compte :

$^{1}/_{2}$ as	$= {}^{1}/_{32}$ de denier	$= {}^{2}/_{72} + {}^{1}/_{288}$	*Denarii duae sextulae scripulum*
$^{1}/_{4}$ »	$= {}^{1}/_{64}$ »	$= {}^{4}/_{288} + {}^{3}/_{1728}$	*quattuor scripula tres siliquae*
		$= {}^{4}/_{288} + {}^{1}/_{576}$	*quattuor scripula et dimidium.*

C'est jusqu'à cette limite, en effet, que s'étend le système fractionnaire le plus ancien, qui a des expressions pour les valeurs $^{1}/_{48}$, $^{1}/_{72}$, $^{1}/_{288}$, $^{1}/_{1728}$, mais non pour les fractions duodécimales intermédiaires (2).

Pour le calcul par sesterces (*ratio sestertiaria*), on se sert en général de la division grecque en dixièmes, qui porte des noms particuliers, savoir : $^{1}/_{10}$, *libella* ; $^{1}/_{2}$, *quinque libellae* ; $^{1}/_{20}$, *sembella* ou *singula* ; $^{1}/_{40}$, *teruncius* (3). Il en résulte que
(104) l'*aes excurrens* n'est pas exprimé en fractions d'as. Parmi les tablettes de quittance de L. Caecilius Jucundus, trouvées à Pompéi en 1875 et publiées par de Petra (*Le tavolette cerate di Pompei*, Napoli 1877, in-4°), nous trouvons un exemple sûr de ce procédé : la Tav. 119 porte HS ∞ DCLIS, c'est-à-

(1) Vol. Maec. 63-64. etc., etc. Aussi *ad denarium solvere.* Cic. *pro Quinct.* IV, 17.

(2) On a fait voir (*Org. fin.*, p. 59) que les fractions citées ici se présentaient dans la pratique, ainsi que l'expression *scripula quattuor et dimidium.* La fraction $^{1}/_{576}$ n'a plus ni nom ni signe ; la fraction $^{1}/_{1728}$ a encore un nom. La désignation *drachma* $= {}^{1}/_{96}$ et *obolus* $= {}^{1}/_{576}$, également usitée à Rome, est d'origine grecque. On trouvera quelques autres noms de fractions dans la *Geometria* attribuée à Boèce, au chapitre *de minutiis* qui d'ailleurs n'est pas de Boèce (Boeth. ed. Friedlein, Lipsiae 1867, in-8). Cf. Friedlein, *Zahlzeichen*, p. 44.

(3) *Organ. financière*, p. 61-62.

dire *sestertia mille sescentos quinquaginta unum nummos libellas quinque* (1).

Le calcul des articles fractionnaires se faisait donc sur les rainures 8 et 9 : la 8e, marquée d'un O̲ ou d'un Θ (2), servait pour les douzièmes ; l'autre, pour les fractions plus petites. Les quatre boutons de cette 9e rainure de notre abaque devaient se distinguer par trois colorations différentes ou telles autres marques ; car, dans les types 1 et 2, ils sont répartis entre trois rainures séparées : la 1re, marquée d'un S, a un bouton ; l'autre porte un Ɔ et également un bouton ; la dernière un Z ou 2 et deux boutons, et elles répondent respectivement à $^1/_{24}$ (*semuncia*), $^1/_{48}$ (*sicilicus*) et $^2/_{72}$ (*duae sextulae*). Les fractions moindres ne comportent pas de dispositif : de même que dans l'arpentage on ne descendait pas au dessous du *scripulum* (3), on paraît avoir négligé dans le compte de l'appoint les sous-multiples inférieurs à la *sextula*. Quant à l'opération même à laquelle il faut se livrer pour additionner, soustraire, multiplier ou diviser au moyen de cet abaque, Friedlein (4) l'a exposée avec détails, en a donné des exemples et l'a éclaircie par des figures ; toutefois, pour la bien comprendre, il est essentiel d'effectuer soi-même un calcul en suivant ces instructions, auxquelles je me vois forcé de renvoyer le lecteur.

Il m'a paru nécessaire d'insister quelque peu sur cette branche d'instruction, parce que dans la vieille école romaine elle a tenu une place importante, et que plus tard même, quand l'éducation de la jeunesse se fut transformée du tout au tout, elle demeura toujours assez considérée. Vers l'époque de la deuxième guerre punique, on vit s'adjoindre aux études élé- (105)
mentaires précédentes, d'abord dans certaines familles (5),

(1) Sur la quittance on lit, outre le nombre, les mots : *sestertios mille sescentos quinquaginta nummos numm. I libellas quinque*, ce qui doit procéder d'une méprise. Mommsen, *Hermes*, XII, p. 130.

(2) Le signe d'en bas O ou Θ est selon moi le même qu'on lit sur les pièces d'une once, *Org. fin.*, p. 7.

(3) *Org. fin.*, p. 60.

(4) Friedlein, *Zahlzeichen*, § 124-136.

(5) Livius Salinator, Cos. 535 = 219, fit instruire ses enfants par son af-

École du *grammaticus*.

puis peu à peu dans l'éducation générale, l'enseignement du *grammaticus* ou *litteratus*, du grammairien grec (1). Ce ne fut point là une simple extension du cycle, jusqu'alors bien restreint de l'instruction scolaire, mais une véritable révolution pédagogique qui substituait aux vues positives et bornées de l'ancienne éducation pratique le principe de la culture idéale telle que l'entendaient les Grecs (2). Au centre du nouveau programme se place l'explication d'un texte poétique grec (3): Homère devient le livre scolaire des Romains, comme il était celui des Grecs ; il le resta toujours (4). Puis ce genre d'en-

Objets et méthode de l'enseignement.

---

franchi Livius Andronicus (Suet. cité par S. Jérôme, *Chron.*, ad Ol. 148, 2*). Ennius aussi fut précepteur (Suet. *de Gr.* 1). Paul-Émile fit venir d'Athènes le philosophe Métrodore pour lui confier l'instruction de ses enfants (Plin. *H. N.* XXXV, 135). Les débuts des écoles publiques de grammairiens se placent vers 604 = 150 (Suet. *de Gr.* 2 sq.).

(1) Ib. 1 : *Grammatica Romae ne in usu quidem olim, nedum in honore ullo erat, rudi scilicet ac bellicosa etiamtum civitate necdum magnopere liberalibus disciplinis vacante. Initium quoque ejus mediocre extitit, siquidem antiquissimi doctorum qui idem et poetae et semigraeci erant — Livium et Ennium dico, quos utraque lingua domi forisque docuisse adnotatum est — nihil amplius quam Graecos interpretabantur, aut si quid ipsi latine composuissent praelegebant.* Ib. 4: *Appellatio grammaticorum graeca consuetudine invaluit; sed initio litterati vocabantur. Cornelius quoque Nepos, libello quo distinguit litteratum ab erudito, litteratos quidem vulgo appellari ait eos qui aliquid diligenter et acute scienterque possint aut dicere aut scribere, ceterum proprie sic appellandos poetarum interpretes, qui a Graecis grammatici nominentur.* Le premier grammairien grec qui fit des cours (ἀκροάσεις) à Rome fut, selon Suet. *de Gr.* 2, Cratès de Mallos, contemporain d'Aristarque, dont Clinton (*F. Hell.*, III, p. 90) place le séjour à Rome en 597 = 157.

(2) Cic. *de or.* III, 15, 58 : *in iis artibus, quae repertae sunt, ut puerorum mentes ad humanitatem fingerentur atque virtutem.* Cic. *Tusc.* II, 11, 27 : *At vero nos, docti scilicet a Graecia haec* (les poèmes) *et a pueritia legimus et discimus : hanc eruditionem liberalem et doctrinam putamus.* Ib. III, 2, 3. Scipion (Cic. *de rep.* I, 18, 30) n'entend pas que la science soit le but de la vie ; il ajoute pourtant : *istae quidem artes, si modo aliquid, valent, ut paullum acuant et tanquam irritent ingenia puerorum, quo facilius possint majora discere.* Sénèque (*Ep.* LXXXVIII, 20 sq.) développe avec plus de détail et de netteté l'idée des *liberalia studia.*

(3) On constate le contre-pied de la méthode nouvelle dans Caton, cité par Gell. XI, 2, 5, qui dit des vieux Romains : *Poeticae artis honos non erat ; si quis in ea re studebat aut sese ad convivia adplicabat, grassator vocabatur.*

(4) Quintil. I, 8, 5 ; Plin. *Ep.* II, 14, 2 ; Hor. *Ep.* II, 2, 41.

---

* Hieronym. ed. Migne, VIII, p. 499-500. — V. H.

seignement ne tarde pas à s'étendre à la langue latine (1), et les grammairiens, selon leurs aptitudes, se distinguent en (106) *grammatici Graeci* (2) et *grammatici Latini* (3) : ces derniers font lire et expliquer l'Odyssée latine de Livius Andronicus (4), Térence (5), plus tard Virgile (6), Horace (7), des fragments d'œuvres contemporaines (8). Avant tout, l'élève apprend à lire correctement, avec intelligence, avec expression, le passage choisi ; le maître lui en donne lecture (9), ce qui naturellement suppose chez lui un don tout particulier (10); il veille

---

(1) Les grammairiens grecs qui enseignèrent à Rome dans les derniers temps de la République comprenaient et écrivaient le latin : L. Ateius Philologus, né à Athènes, reçoit d'Asinius Pollion la qualification de *nobilis grammaticus Latinus* (Suet. *de Gr.* 10), et M. Antonius Gnipho est dit dans Suétone (ib. 7) *non minus graece quam latine doctus*. Jusque sous l'Empire il y a des professeurs qui ne prennent que le simple titre de *grammatici* : Or. 1200 ; *C. I. L.* II, 5079 (cf. 3872) ; VI, 9444-9452 ; IX, 1654.

(2) C'est ainsi qu'on les nomme et qu'ils se nomment eux-mêmes dans les inscriptions : Or. 1198. 1199 = *C. I. L.* VI, 9453. 9454 ; Or. 4953 ; *C. I. L.* II, 2236 ; X, 3961.

(3) Nous en trouvons un à Rome, *C. I. L.* VI, 9455, un à Côme, Or. 1197 = *C. I. L.* V, 5278, un à Vérone, *C. I. L.* V, 3433, d'autres encore, *C. I. L.* II, 2892, III, 406, IX, 5545, et Ausone, dans la xe pièce de ses *Professores*, éternise la mémoire de six *grammatici Latini Burdigalenses*.

(4) Hor. *Ep.* II, 1, 69.

(5) Quintil. I, 8, 11.

(6) Quintil. I, 8, 5 ; Suet. *de Gr.* 16 ; Augustin. *de civ. D.* I, 3 ; Juven. VII, 227 ; Macrob. *Sat.* I, 24, 5.

(7) Quintil. I, 8, 6 ; Juven. VII, 227.

(8) Martial. VIII, 3, 15. Il ne paraît pas qu'on ait expliqué de prosateurs, nommément Cicéron, comme l'admet Bernhardy, *op. cit.*, p. 62, n. 40. Tout au contraire, Quintilien (I, 4, 2) assigne comme tâche aux grammairiens la *poetarum enarratio*, et recommande, pour les exercices de mémoire, des extraits *ex poetis maxime ; namque eorum cognitio parvis gratior est* (I, 1, 36). [Ce texte vise l'instruction élémentaire.] S'il ajoute (I, 4, 4) : *nec poetas legisse satis est ; excutiendum omne scriptorum genus, non propter historias modo, sed verba*, il se peut qu'il ait en vue des élèves plus âgés, et en tout cas il ne faut l'entendre qu'avec mesure. Ausone (*Idyll.* IV, 45 sq.), quand son petit-fils entre à l'école, lui donne le même conseil : *Perlege quodcunque est memorabile*. Mais il nomme Homère, Ménandre, les tragiques, les lyriques, Horace, Virgile, Térence, et ajoute à la fin qu'il a aussi lu Salluste et d'autres historiens, sans dire d'ailleurs qu'il les ait lus à l'école. Cependant on lisait et l'on dictait des anecdotes et des apophthegmes (*exempla, dicta clarorum virorum*), puisqu'on en donnait en exemples d'écriture.

(9) C'est ce qu'on nomme *praelegere*. Quintil. I, 8, 8 et 13, etc.

(10) Inscr. Or. 1200 = *C. I. L.* VI, 9447 : *Grammaticus lectorque fui, set lector eorum More incorrupto qui placuere sono*. Cf. Quintil. I, 10, 23 : *sonus in*

ensuite à ce que l'élève, en le lisant à son tour, prononce sans faute, observe la ponctuation, mette l'accent voulu (1), le ton juste, ému au besoin (2). Pareille lecture exige la parfaite intelligence du texte (3) : il s'y joint donc une explication, qui
(107) porte d'abord sur la forme au double point de vue de la grammaire et du style (4), puis sur le fond minutieusement analysé. Le maître, autant que le lui permet sa propre instruction, traite toutes les questions que suggère soit l'ensemble de l'œuvre, soit le passage étudié, questions de poétique (5), d'histoire littéraire (6), de métrique (7), de musique (8), de philosophie, — non pas restreinte à la logique et à la morale, mais embrassant aussi la physique (9), — notions de géographie (10), d'astronomie, particulièrement la connaissance des levers et couchers annuels des constellations qui servent aux poètes à

---

oratione quoque varie, pro rerum modo, adhibetur, sicut in musice. Cic. *de or.* I, 42, 187 : *pronuntiandi quidam sonus.*

(1) Quintil. I, 8, 1.

(2) Quintil. I, 10, 25 : *in orando quoque intentio vocis, remissio, flexus pertinet ad movendos audientium affectus.*

(3) Quintil. I, 8, 2: *Unum est igitur, quod in hac parte praecipiam : ut omnia ista facere possit, intellegat.*

(4) Quintil. I, 4-7.

(5) De la poétique relevaient en partie les *quaestiones* des grammairiens (Quintil. I, 2, 14 : *si quaestiones explicet*), et Bernhardy admet avec raison qu'Horace est grandement redevable à la première éducation scolaire, de la rectitude des jugements qu'il émet sur ces questions. Il en cite formellement une. *Sat.* I, 4, 45 : *Idcirco quidam, comoedia necne poema Esset, quaesivere.*

(6) On trouve un spécimen de cet exercice dans la *Tabula Iliaca,* dont il va être question. Les sources relatives à l'ensemble de la guerre de Troie y sont réunies et classées comme suit: 1. Ἰλιὰς κατὰ Ὅμηρον ; 2. Αἰθιοπὶς κατὰ Ἀρκτῖνον τὸν Μιλήσιον ; 3. Ἰλιὰς μικρὰ λεγομένη ; 4. Ἰλίου πέρσις κατὰ Στησίχορον.

(7) Quintil. I, 8, 13 ; Sen. *Ep.* LXXXVIII, 3.

(8) Quintil. I, 4, 4.

(9) Quintil. I, 4, 4 : *nec ignara philosophiae* (*grammatice potest esse*), *cum propter plurimos in omnibus fere carminibus locos, ex intima naturalium quaestionum subtilitate repetitos, tum propter Empedoclem in Graecis, Varronem et Lucretium in Latinis, qui praecepta sapientiae versibus tradiderunt.*

(10) Certains grammairiens furent en même temps géographes : tel Tyrannion, qui donna des leçons dans la maison de Cicéron (Cic. *ad. Q. fr.* II, 4, 2) ; Asclépiade de Myrlée, qui enseigna à Rome au temps de Pompée, est l'auteur d'une *Périégèse.*

distinguer les diverses époques de l'année (1), enfin mythologie (2) et histoire. On ne saurait douter que l'histoire ne fît partie, elle aussi, du cycle scolaire ; car les élèves remettaient des travaux écrits sur les hommes célèbres et les belles paroles qu'ils avaient prononcées, et il fallait bien que le maître leur en fournît la matière ; seulement ces notions ne faisaient pas l'objet d'un enseignement suivi, elles se présentaient isolément à mesure qu'une occurrence les appelait en aide, et c'est la raison qui fait que Tacite juge cette étude tout à fait insuffisante (3). S'il arrive assez souvent aux grammairiens d'an-
noncer qu'ils « *historiam explicant* » (4), il ne faut point du (108)
tout l'entendre de l'histoire politique : ce n'est qu'un terme technique grec désignant l'explication de fond (5).

Les connaissances acquises, on les fixe en apprenant par cœur les textes expliqués ou en les développant par écrit (6). A la suite de la lecture, le maître fait composer à ses élèves de petites histoires, leur fait mettre en prose des fragments de poésie, leur donne des sujets de chries ou d'*ethologiae* (7) ; les

---

(1) Quintil. I, 4, 4.

(2) Cic. *in Verr.* I, 18, 47. Tertul. *de idolol.* 10 : *Quaerendum autem est etiam de ludimagistris, sed et ceteris professoribus litterarum. Immo non dubitandum affines illos esse multimodae idololatriae. Primum quibus necesse est Deos nationum praedicare, nomina, genealogias, fabulas, ornamenta honorifica quaeque eorum enunciare tum sollemnia festaque eorundem observare.*

(3) Tac. *Dial.* 30 : *Transeo prima discentium elementa, in quibus et ipsis parum laboratur, nec in auctoribus cognoscendis nec in evolvenda antiquitate nec in notitia vel rerum vel hominum vel temporum satis operae insumitur.*

(4) *Cic. de or.* I, 42, 187 : *in grammaticis poetarum pertractatio, historiarum cognitio, verborum interpretatio.* Quintil. I, 2, 14 : *Grammaticus quoque si de loquendi ratione disserat, si quaestiones explicet, historias exponat, poemata enarret.* Sen. *Ep.* LXXXVIII, 3.

(5) Ainsi l'on lit dans les scholiastes de l'Iliade (XIV) : ἡ ἱστορία παρὰ Μαρσύᾳ (226), ἡ ἱστορία παρὰ Εὐφορίωνι (295), ἡ ἱστορία παρ' Εὐριπίδῃ ἐν Βάκχαις (325). Le point est développé par L. Friedlaender, *de historiarum enarratione in ludis grammaticis, Index lect. Acad. Regiomont.* 1874, II. Quintilien donne à ce mot le même sens en avertissant de ne point trop allonger ces digressions éventuelles (I, 8, 18) : *His accedet enarratio historiarum, diligens quidem illa, non tamen usque ad supervacuum laborem occupata : nam receptas aut certe claris auctoribus memoratas exposuisse satis est.* De même Juven. VII, 231-236.

(6) Quintil. I, 9 ; Sen. *Ep.* XXXIII, 7.

(7) Quintil., *loc. cit.*, Suet. *de Gr.* 4.

bons grammairiens, surtout avant l'ouverture des écoles de rhéteurs, introduisent aussi dans leur enseignement un cours de rhétorique, qui comprend, outre les compositions écrites, des exercices de diction (*allocutiones*) (1). Dès lors, l'élève qui a appris en dehors de l'école la musique, le calcul et la géométrie (2), se trouve avoir parcouru le cycle entier de la culture générale réputée nécessaire pour se conduire dans la vie, l'ἐγκύκλιος παιδεία, comme disent les Grecs (3), et l'on voit des jeunes gens, au sortir même de l'école du grammairien, embrasser une profession particulière, jusqu'à celle d'avocat, et y réussir parfaitement (4).

(109) **Instruments d'étude.** A partir de la fin de la République, l'enseignement disposa de bons instruments d'étude ; mais on ne sait au juste s'ils étaient en usage à l'école même, ou s'ils servaient seulement à ceux qui avaient fini leurs classes pour pousser plus loin leurs études par eux-mêmes, aux maîtres pour se former, ou enfin **Cartes.** aux usages domestiques. C'étaient des cartes géographiques exposées en public ou appartenant à des particuliers (5), des résu-

---

(1) Suet. *de Gr.* 4 : *Veteres grammatici et rhetoricam docebant... Secundum quam consuetudinem posteriores quoque existimo, quanquam jam discretis professionibus, nihilominus vel retinuisse vel instituisse et ipsos quaedam genera institutionum ad eloquentiam praeparandam, ut problemata, paraphrases, allocutiones, ethologias atque alia hoc genus, ne scilicet sicci omnino atque aridi pueri rhetoribus traderentur.* Plus loin, il dit du grammairien Gniphon (7) *docuit rhetoricam*, et de L. Ateius Philologus (10) : (*eum*) *inter grammaticos rhetorem, inter rhetores grammaticum fuisse.*

(2) Quintil. I, 10, 9 sq. et 34 sq.

(3) Quintil. I, 10, 1 : *nunc de ceteris artibus, quibus instituendos, priusquam rhetori tradantur, pueros existimo, strictim subjungam, ut efficiatur orbis ille doctrinae quam Graeci* ἐγκύκλιον παιδείαν *vocant.*

(4) Suet. *de Gr.* 4 : *Audiebam etiam, memoria patrum quosdam e grammatici statim ludo transisse in forum atque in numerum praestantissimorum patronorum receptos.*

(5) Sur la carte d'Agrippa, voir *Org. fin.*, p. 261. Mais Varron déjà (*de re rust.* I, 2, 1) mentionne une *picta Italia* dans le temple de Tellus. Cf. Prop. V, 3, 37 : *Cogor et e tabula pictos ediscere mundos.* Sous Domitien on accusa quelqu'un ὅτι τὴν οἰκουμένην ἐν τοῖς τοῦ κοιτῶνος τοίχοις εἶχεν ἐγγεγραμμένην (D. Cass. 67, 12, 4), et S. Jérôme (*Ep.* 60, 7 = I, p. 334 Vallars) suppose parfaitement connu l'usage des cartes : *Et sicut hi, qui in brevi tabella terrarum situs pingunt, ita in parvo isto volumine cernas adumbrata, non expressa signa virtutum.* Sur les cartes en tant qu'outillage scolaire nous possédons encore un document instructif, très tardif il est vrai (IVe siècle), dans Eu-

més d'histoire (1), des tableaux chronologiques (2), de courts sommaires de poèmes épiques ou de cycles légendaires rédigés en prose ou en vers (3), enfin des reliefs (4) que O. Jahn a désignés sous le nom de chroniques illustrées (*bilderchroniken*) et dont le plus connu est la *Tabula Iliaca* (5). Le caractère commun de ces petits ouvrages de sculpture, c'est de ne point répondre à une simple vue d'art, mais d'illustrer un texte qui les accompagne et dont la rédaction accuse le souci d'instruire: on peut donc à coup sûr les ranger parmi les instruments d'étude, mais non dans le mobilier scolaire ; car, pour l'école, la disposition en aurait dû être tout autre. L'antiquité connaissait fort bien l'usage des grandes cartes murales : c'est sous cette forme qu'on dressa la carte d'Agrippa (6), le calendrier romain avec commentaire (7), les fastes consulaires et triomphaux (8), les actes mémorables d'Auguste. Or, de semblables cartes murales, moins coûteuses que les reliefs, auraient pu également

Chroniques illustrées.

(110)

ménius *pro restaur. schol.* 20; il se rapporte à la ville d'Autun : *Videat praeterea in illis porticibus juventus et quotidie spectet omnes terras et cuncta maria et quidquid invictissimi principes urbium, gentium, nationum... devinciunt. Siquidem illic... instruendae pueritiae causa, quo manifestius oculis discerentur quae difficilius percipiuntur auditu, omnium cum nominibus suis locorum situs, spatia, intervalla descripta sunt, quidquid ubique fluminum oritur et conditur, quacunque se litorum sinus flectunt, qua vel ambitu cingit orbem vel impetu irrumpit Oceanus.*

(1) L. Ateius Philologus avait écrit un *breviarium rerum omnium Romanarum* (Suet. *de Gr.* 10), mais pour Salluste, non pour l'usage des écoles.

(2) Il y avait en plusieurs endroits de la Grèce des documents de ce genre: le *Chronicon Parium*, destiné à l'usage privé (*C. I. G.* n. 2374 ed. Flach, Tübingen 1884); l'ἀναγραφὴ ἡ περὶ τῶν ποιητῶν, à Sicyone, mentionnée par Plut. *de mus.* 3 et 8 (p. 1383 et 1386 Dübner). Aux environs de Rome a été trouvé un de ces tableaux, qu'a publié Henzen, *Rhein. Mus.*, nouv. sér., IX (1853), p. 161, et *Annali*, XXV, p. 83 sq.; mais il paraît avoir été composé à Alexandrie.

(3) Détails dans Michaelis, ouvrage cité plus bas. Exemple : *C. I. G.* 5984, où sont relatés les travaux d'Hercule, en prose d'abord, puis en vers mnémoniques. Stephani, *der ausruhende Herakles*, Ptbg. 1854.

(4) *Griechische Bilderchroniken*, ouvrage de O. Jahn, publié d'après le manuscrit de l'auteur et achevé par A. Michaelis. Bonn, 1873, in-4°.

(5) Souvent reproduite: les meilleures reproductions dans *C. I. G.* 6125, et Michaelis pl. I et I*.

(6) *Org. fin.*, p. 261.

(7) *Culte*, I, p. 343.

(8) *Culte*, I, p. 360.

rendre de grands services aux écoles, tandis que les reliefs sont toujours à petite échelle (1), chargés de caractères fins qu'on ne peut lire que de très près, et parfois illustrés de figures qui ne sauraient convenir à des écoliers (2). On n'a pu les utiliser que pour orner les temples et les bibliothèques (3), ou encore à titre d'éditions illustrées d'ouvrages poétiques et scientifiques (4), qu'il fallait tenir en main pour les regarder ; dans les éducations privées, le précepteur les mettait sans doute avec discrétion sous les yeux de son élève, en lui en expliquant le sujet et la composition.

Écoles de rhéteurs.

L'instruction encyclopédique que dispensait l'école du grammairien était réputée suffisante pour le grand public ; mais elle n'avait point de caractère scientifique, et la meilleure preuve, c'est que les filles, soit à la maison, soit, en cas d'impossibilité, à l'école publique, et parfois pêle-mêle avec les garçons, recevaient exactement le même enseignement (5). L'instruction
(111) scientifique et professionnelle, l'étude, par exemple, de la philosophie et de la jurisprudence, n'était représentée à Rome par aucun établissement. Mais, pour ceux qui se vouaient à l'action

(1) La *Tabula Iliaca* a 12 pouces de haut, 14 de large ; la table d'Albe (Michaelis, pl. V), 13 pouces de haut.

(2) Tel le relief d'Hercule ou d'Albe (Michaelis, pl. V), qui ne s'accommoderait guère aux principes posés par Quintil. I, 8, 6 sq.

(3) L'apothéose d'Homère (publiée par Visconti, *Mus. P. Cl.*, I, tav. B, à la fin, et reproduite en réduction par E. Braun, *die Apoth. d. Hom. in galvanopl. Nachbildung*, Leipzig 1848, in-4°), dont Jahn ne parle pas, mais qui offre exactement les caractères des autres reliefs recueillis par cet auteur, ornait probablement un temple, peut-être la chapelle des *Julii* à Bovilles, où l'on a trouvé plusieurs reliefs de ce genre.

(4) Ces éditions abondaient dans l'antiquité, ainsi qu'on le verra au chapitre des auteurs et de la librairie.

(5) Cela ressort des passages : Hor. *Sat.* I, 10, 91; Martial. VIII, 3, 16; Sall. *Cat.* 25; Plin. *Ep.* V, 16, 3; Suet. *de Gr.* 16. Mais les vieilles mœurs ne le comportaient pas, comme on le voit par Sen. *consol. ad Helv.* 17, 3 : *his (liberalibus studiis) etiamsi nunquam adsuesses, nunc utendum erat; sed quantum tibi patris mei antiquus rigor permisit, omnes bonas artes non quidem comprehendisti, attigisti tamen. Utinam quidem virorum optimus, pater meus, minus majorum consuetudini deditus, voluisset te praeceptis sapientiae erudiri potius, quam imbui! non parandum tibi nunc contra fortunam esset auxilium, sed proferendum : propter istas, quae litteris non ad sapientiam utuntur, sed ad luxuriam instruuntur, minus te indulgere studiis passus est.* Cf. Friedlaender, *Darstellungen*, I5, p. 409 sq.

politique, on considérait comme indispensable la pratique assidue de la parole : aussi, dès le cours de la période républicaine, s'ouvrirent des écoles de rhéteurs qui dès lors occupèrent le degré supérieur de l'instruction publique à Rome. Comme celles des grammairiens, ce furent à l'origine des écoles exclusivement grecques. Elles le restèrent, en dépit des efforts tentés, à partir de l'époque de la jeunesse de Cicéron (1), par des rhéteurs latins, Plotius d'abord, puis Blandus (2) et Cestius (3), pour substituer des exercices de rhétorique latine à ceux de la rhétorique grecque ; car ces tentatives isolées ne trouvèrent d'encouragement ni chez l'État ni chez les particuliers. En 662 = 92, les censeurs Domitius et Crassus interdirent les écoles latines de rhétorique (4), en donnant pour raison que les rhéteurs grecs, quels qu'ils fussent, apportaient à l'exercice de leur profession un véritable zèle scientifique et un fonds varié de connaissances, tandis que les exercices latins n'enseignaient qu'une faconde vide et effrontée (5). Dans son extrême jeunesse,

Ce sont des écoles grecques.

(1) Cicéron cité par Suet. *de rhet.* 2.

(2) Sen. *Contr.* II pr., p. 116, 18 Bursian : *Habuit* (*Fabianus*) *et Blandum rhetorem praeceptorem, qui eques Romanus Romae docuit : ante illum intra libertinos praeceptores pulcerrimae disciplinae continebantur, et minime probabili more turpe erat docere quod honestum erat discere. Nam primus omnium Latinus rhetor Romae fuit puero Cicerone Plotius.*

(3) Suet. *fr.*, p. 272, 7 Roth.

(4) Gell. XV, 11, 2 : *Cn. Domitius Ahenobarbus et L. Licinius Crassus censores* (662 = 92) *de coercendis rhetoribus Latinis ita edixerunt : Renunciatum est nobis esse homines, qui novum genus disciplinae instituerunt, ad quos juventus in ludum conveniat; eos sibi nomen imposuisse Latinos rhetoras; ibi homines adulescentulos dies totos desidere. Majores nostri, quae liberos suos discere et quos in ludos itare vellent, instituerunt. Haec nova, quae praeter consuetudinem ac morem majorum fiunt, neque placent, neque recta videntur.* Suet. *de rh.* 1.

(5) Cic. *de or.* III, 24, 93, fait dire à Crassus : *Verborum eligendorum et collocandorum et concludendorum facilis est vel ratio vel sine ratione ipsa exercitatio. Rerum est silva magna, quam cum Graeci jam non tenerent, ob eamque causam juventus nostra dedisceret paene discendo, etiam Latini, si Dis placet, hoc biennio magistri dicendi extiterunt : quos ego censor edicto meo sustuleram, non quo... acui ingenia adulescentium nollem, sed contra ingenia obtundi nolui, corroborari impudentiam. Nam apud Graecos, cuicuimodi essent, videbam tamen esse, praeter hanc exercitationem, linguae doctrinam aliquam et humanitate dignam scientiam; hos vero novos magistros nihil intellegebam posse docere, nisi ut auderent... Hoc cum unum traderetur et cum impudentiae ludus esset, putavi esse censoris, ne longius id serperet, providere.* Tacite émet pour son temps le même jugement, *Dial.* 35.

(112) Cicéron avait manifesté le désir d'entendre Plotius : il en fut détourné par l'autorité d'amis plus âgés, qui jugeaient l'instruction grecque beaucoup plus profitable au développement intellectuel (1).

L'enseignement domestique se grécise.

Ainsi l'ensemble de l'instruction scolaire comporta trois degrés, élémentaire, grammatical, et rhétorique, tous trois établis sur le pied grec. Pour bien préparer les garçons et éventuellement aussi les filles à recevoir cet enseignement grec, on jugea utile de leur faire parler grec dès la première enfance, coutume que Quintilien approuve fort (2) : on remplaça la parente (3), l'esclave âgé, le vieil affranchi (4), qui auparavant accompagnait partout l'enfant en qualité de *custos*, par un *paedagogus* grec (5) ou bien encore par une esclave de nais-

Le *paedagogus*.

---

(1) Cicéron cité par Suet. *de rh.* 2 : *Equidem memoria teneo, pueris nobis primum Latine docere coepisse Plotium quemdam : ad quem cum concursus fieret, quod studiosissimus quisque apud eum exerceretur, dolebam mihi idem non licere; continebar autem doctissimorum hominum auctoritate, qui existimabant Graecis exercitationibus ali melius ingenia posse.*

(2) Quintil. I, 1, 12. Dans ce cas c'était un *magister Graecus litterator* qui donnait de prime saut l'instruction élémentaire; Capitol. *Maxim. jun.* 1. Au cas contraire, les enfants apprenaient à l'école à parler grec. La méthode propre à cet enseignement ressort des *Colloquia scholastica*, qu'on trouvera dans le *Thesaur. L. Gr.* de Londres (IX, p. 423-433), dans *Dosithei magistri interpretamenta* (ed. Böcking, Bonn. 1832, p. 89 sq.) et dans M. Haupt, *Opuscula*, II, p. 508 sq.

(3) V. supra p. 70.

(4) Quintil. I, 2, 5 : *praeceptorem eligere sanctissimum quemque... licet, et nihilominus amicum gravem virum aut fidelem libertum lateri filii sui adjungere, cujus assiduus comitatus etiam illos meliores faciat qui timebuntur.* Sen. *de benef.* III, 11, 2 : *et quia utile est juventuti regi, imposuimus illi quasi domesticos magistratus, sub quorum custodia contineretur.* Le père d'Horace jouait lui-même auprès de son fils le rôle de *custos* et l'accompagnait chez tous ses maîtres, Hor. *Sat.* I, 6, 81. Dans Verg. *Aen.* V, 546, Iule a un *custosque comesque*, et Stace (*Silv.* V, 2, 60) dit au jeune Crispinus : *Haec iterent comites praecepta senesque paterni.* Virginie aussi se rend à l'école accompagnée de sa *nutrix*, Liv. III, 44, 7.

(5) Le nom n'apparaît que dans les derniers temps de la République; mais la fonction est aussi ancienne que la coutume de faire parler le grec aux enfants. Dans *Auct. ad Herenn.* IV, 52, le contexte montre que *Gorgias pedisequus puerorum* est le pédagogue. Antoine (D. Cass. 46, 5, 1), Octavien (*ib.* 48, 33), C. César (Suet. *Oct.* 67) ont un pédagogue expressément désigné sous ce nom. Plus tard on en rencontre en grand nombre (Suet. *Oct.* 44, *Cl.* 2, *Ner.* 36, etc.; Inscr. Or. 716. 4850. 2879. 2880; *C. I. L.* VI, 2210. 3998. 3999. 6327-30. 9741-57). Ils accompagnent l'enfant en classe, assistent à la leçon

sance hellénique (1). En même temps, la multiplication des matières d'enseignement et les besoins de culture littéraire hellénique accrurent l'importance de l'école (2): l'enfant s'y rendait de bonne heure (3), avec portefeuille, tablette et livres (4), accompagné du pédagogue, sans doute aussi d'un *capsarius* qui portait son attirail scolaire (5) ; si elle était très fréquentée, les écoliers s'y répartissaient, selon leurs capacités, en plusieurs sections (6); une sévère discipline (7) et (113)

(App. *Bel. civ.* IV, 30 ; Suet. *de Gr.* 23), lui adressent des rappels en toute occasion (*sic incede, sic cena* : Sen. *Ep.* XCIV, 8-9; cf. ib. XI, 9 ; XXV, 6 ; LXXXIX, 13; Petron. 94), et sont chargés surtout de lui apprendre à parler correctement le grec (Quintil. I, 1, 11-12). Leur fonction ne cesse que quand leur élève a pris la toge virile (Stat. *Silv.* V, 2, 68). Il est vrai que Plaute (*Bacch.* 422), comparant la situation faite au pédagogue dans les mœurs anciennes et les habitudes nouvelles, parle de pédagogie continuée jusqu'à l'âge de vingt ans; mais c'est là sans doute une exagération, même pour l'éducation grecque. [On donnait aussi le nom de *paedagogus* à un gouverneur quelconque, sans pour cela qu'il fût Grec : Suet. *Cl.* 2 ; Or. 2870 ; *C. I. L.* VI, 6327.]

(1) Tac. *Dial.* 29; *Germ.* 20; *paedagoga C. I. L.* VI, 6331. 9758. VIII, 1506. IX, 6325.

(2) Suet. *de Gr.* 3 : *posthac magis ac magis et gratia et cura artis increvit, ut... temporibus quibusdam super XX celebres scholae fuisse in urbe tradantur.*

(3) [Ov. *Am.* I, 13, 17; Martial. IX, 68, 3 ; XIV, 223 ; Juv. VII, 222. L'enseignement durait jusqu'au *prandium*, puis reprenait dans l'après-midi : Apul. *Metam.* X, 5 ; *Colloq. scholast.*, p. 94 Dosith. ed. Böcking; Lucian. *de Parasit.*]

(4) Hor. *Sat.* I, 6, 72 : *Noluit in Flavi ludum me mittere, magni Quo pueri magnis e centurionibus orti Laevo suspensi loculos tabulamque lacerto Ibant.* La meilleure explication de ce passage se trouve dans Philostrat. *V. S.* II, 36, 5 : Ἱερὸν δὲ κατιδὼν καὶ παιδαγωγοὺς προσκαθημένους, ἀκολούθους τε παῖδας ἄχθη βιβλίων ἐν πήραις ἀνημμένους. La *tabula* n'est autre chose qu'une tablette à écrire.

(5) Suet. *Ner.* 36; Juven. X, 117; Hor. *Sat.* I, 6, 78.

(6) Quintil. I, 2, 23.

(7) Le moyen disciplinaire habituel est le châtiment corporel (Mart. IX, 68). Quintilien (I, 3, 14-17) et Plutarque (*de lib. ed.* 12, p. 10 Dübner) sont les premiers à le condamner. On connaît le *plagosus Orbilius* (Hor. *Ep.* II, 1, 70 ; Suet. *de Gr.* 9) et la scène de châtiment de la fresque d'Herculanum (Helbig 1492; *le pitture di Ercolano*, III, 41; Piroli, *le antichità di Ercol.* III, 1790, in-4°, tav. 11) [mêmes scènes sur pierres gravées, Stephani *C. R.* 1872, p. 215], enfin la description de la discipline scolaire dans Auson. *Idyll.* IV, 1-34 = XIII, 2 Schenkl. Les instruments du supplice sont: la *ferula*, νάρθηξ (Mart. X, 62, 10), qui sert à donner des coups sur la main, d'où l'expression *ferulae manum subducere* (Juv. I, 15, etc.); la *scutica*, et le *flagellum*. Détails sur ces instruments dans Kirchner, sur Hor. *Sat.* I, 3, 119. [Il n'est pas probable que le *flagellum* fût en usage à l'école.]

parfois un système d'émulation et de récompenses (1) les incitaient à l'attention et au travail. L'enseignement dans les diverses écoles durait, sans autre interruption que celles des
(114) vacances, toutefois assez fréquentes (2), jusqu'au moment où le jeune homme prenait la toge (3); celui de la rhétorique pouvait même se prolonger au delà, et il n'était point rare que des hommes faits le suivissent pour achever de se former (4).

Culture grecque et caractère romain.

On se tromperait fort, cependant, si l'on s'imaginait que cette culture grecque eût réellement trouvé accès dans la grande masse de la population romaine. Tant s'en fallait, que, pendant toute la durée de la République, elle resta impopulaire, et que les orateurs mêmes qui la jugeaient utile à leur éloquence ne se firent aucun scrupule de la renier en s'adressant au peuple (5). A partir de l'Empire cette précaution cessa d'être

---

(1) Suet. *de Gr.* 17.

(2) Outre les grandes vacances d'été, dont il a été question p. 112, il y avait congé tous les jours de grande fête, notamment aux *Quinquatrus* (Hor. *Ep.* II, 2, 197; Symm. *Ep.* V, 85), aux Saturnales (Mart. V, 84, 1-2; Plin. *Ep.* VIII, 7, 1), peut-être bien aussi aux *Nundinae* : Varron cité par Nonius, p. 133: *Utri sunt magis pueri, hi pusilli nigri, qui spectant nundinas, ut magister dimittat lusum* (entendez *ludum*). Tertullien (*de idol.* 10) blâme cet abus des jours fériés: *Flaminicae et aediles sacrificant, creatis schola honoratur feriis. Idem fit idoli natali* : allusion au *natalis Minervae,* 19 mars ; cf. *Culte,* II, p. 167.

(3) Bernhardy, *op. cit.,* p. 46, enseigne que le cours de rhétorique ne commençait qu'après l'entrée du jeune homme dans la vie publique, lorsqu'il avait quitté la prétexte; mais son opinion est contraire à la nature même de cette discipline et contredite par les documents. Les punitions infligées ne sauraient convenir qu'à des enfants, et Suétone (*de Gr.* 16) mentionne comme exceptionnel le fait que *Q. Caecilius Epirota scholam aperuit; sed ita, ut paucis et tantum adulescentibus praeciperet, praetextato nemini, nisi si cujus parenti hoc officium negare non posset.*

(4) Suet. *de Gr.* 7.

(5) Le peuple tenait toujours pour l'axiome du vieux Caton (Plin. *H. N.* XXIX, 14) : *bonum illorum litteras inspicere, non perdiscere,* et *quandoque ista gens suas litteras dabit, omnia corrumpet.* Le grand-père de Cicéron disait de même (Cic. *de or.* II, 66, 265) : *nostros homines similes esse Syrorum venalium : ut quisque optime graece sciret, ita esse nequissimum.* Aussi les orateurs se gardaient-ils de trop laisser voir au peuple qu'ils avaient reçu l'enseignement grec. Lucullus fait observer à Atticus, au sujet de ses *historiae* grecques, *se, quo facilius illas probaret Romani hominis esse, idcirco barbara quaedam et σόλοικα dispersisse* (Cic. *ad Att.* I, 19, 10); ainsi fait Antoine, dans

nécessaire : en littérature on avoua sans ambages le modèle grec ; dans les bibliothèques privées et publiques l'une et l'autre littérature fut également représentée (1) ; on rechercha, on Littérature.

Cic. *de or.* II, 36, 153, et Cicéron lui-même, non seulement dans ses discours (surtout *pro Mur.* 29, 61 et plus bas), mais même dans l'avant-propos de ses œuvres philosophiques (*Acad. pr.* II, 2, 5-6 ; *de fin.* I, 4, 11 ; *Tusc.* I, 1, où l'on lit la phrase : *sed meum semper judicium fuit, omnia nostros aut invenisse per se sapientius quam Graecos aut accepta ab illis fecisse meliora* ; cf. IV, 2, 5). Souvent il exprime l'opinion courante de son temps sur la science : elle est bonne, dit-il, pour l'éducation des jeunes gens, bonne pour occuper les heures de loisir ; mais il ne faut pas que l'homme y consacre sa vie (*de or.* III, 15, 58 ; *de rep.* I, 18, 30) ; et toutefois il ne peut se défendre d'avouer qu'une demi-science en philosophie ne mène à rien (*Tusc.* II, 1). Les amis de la plèbe n'avaient que mépris pour la culture aristocratique : Salluste fait dire à Marius (*Jug.* 85, 32) : *Neque litteras Graecas didici... quippe quae ad virtutem doctoribus nihil profuerunt.* Cf. Bernhardy, *op. cit.*, p. 56, n. 35.

(1) Les premières bibliothèques fondées à Rome furent grecques. Paul-Émile déjà rapporta des livres grecs de Macédoine (Plut. *Aem. P.* 28 ; Isid. *Or.* VI, 5, 1) ; puis Sylla, d'Athènes (Strab. XIII, p. 609 ; Plut. *Sull.* 26) ; Lucullus, d'Asie (Isid. *Or.* VI, 5 ; Plut. *Luc.* 42). Atticus avait une bibliothèque (Cic. *ad Att.* I, 10, 4 ; IV, 14, 1), au moins en partie composée d'ouvrages grecs (ib. XIII, 31, 2 ; 32, 2) ; Cicéron aussi, à ses deux maisons de campagne de Cumes et de Tusculum (Drumann, *Gesch. Roms*, VI, p. 389-393) ; et aussi Q. Cicéron (Cic. *ad Q. fr.* III, 4, 5). César fit composer par Varron *bibliothecas Graecas et Latinas* (Suet. *Caes.* 44). Les bibliothèques publiques instituées à partir du siècle d'Auguste se répartissaient de même entre les deux langues, savoir : — 1° Celle d'Asinius Pollion *in atrio Libertatis* (Becker, *Topogr.*, p. 460), *Graeca et Latina* : Isid. *Or.* VI, 5, 2 ; Ov. *Trist.* III, 1, 71 ; Plin. *H. N.* VII, 115 ; XXXV, 10. — 2° La bibliothèque *in porticu Octaviae* (Becker, *Top.*, p. 611 sq. ; Suet. *de Gr.* 21 ; D. Cass. 49, 43 ; Plut. *Marcell.* 30) ; on trouve un *Laryx de porticu Octav. bybliothe. Graec.* et deux *vilici a bibliotheca Octaviae latin(a)* dans les inscriptions de columbarium *C. I. L.* VI, 4431-4435, cf. 5192 = Or.-Henzen 6270 sq. — 3° *Bibl. Palatina* (Becker, *Top.*, p. 426), également *Latina Graecaque* (Suet. *Oct.* 29) ; un *ab bybliothece graeca templi Apollinis, C. I. L.* VI, 5188 = Or.-Henzen 6307 ; un *a bybliothece latina Apollinis, C. I. L.* VI, 5189 (= Or.-Henzen, 6306) et 5191. — 4° *Bibl. domus Tiberianae* (Becker, *Top.*, p. 429 ; adde Suet. *Tib.* 74 ; Fronto *ad M. Caes.* IV, 5, p. 68 Naber). — 5° *Bibl. Pacis*, fondée par Vespasien : Becker, *Top.*, p. 437. — 6° *Bibl. Ulpia* ou *bibl. templi Trajani* (Becker, *Top.*, p. 380) ; on l'appelle aussi *utraque bibliotheca*, c'est-à-dire *Graeca et Latina* (Sid. Apoll. *Ep.* IX, 16, p. 612 Savaro). — Vers la seconde moitié de la période impériale, Rome comptait 28 bibliothèques publiques (Preller, *die Regionen d. St. Rom*, p. 219), et il n'y avait point de villa qui n'eût la sienne. Paul. *Sent.* III, 6, 51 : *Instructo fundo legato, libri quoque et bibliothecae quae in eodem fundo sunt legato continebuntur.* Martial. VII, 17 ; Sid. Apoll. *Ep.* II, 9 ; VIII, 4. Pétrone (*Satyr.* 48) fait dire à Trimalchion : *Tres* (sic ms.) *bibliothecas habeo, unam Graecam, alteram Latinam.* Claudien, d'après Sidoine Apollinaire (*Ep.* IV, 11) a bien réellement trois bibliothèques : *Romana, Attica, Christiana.* Cf. chapitre IV, II f.

(115) honora dans Rome les professeurs d'*artes liberales* (1), et la culture hellénique s'épandit sur toutes les provinces occidentales (2). Mais le goût de la poésie et de l'éloquence eut beau s'affermir, sous l'influence des récitations devenues à la mode (3), des suasoires et des controverses menées de front dans les écoles de rhétorique (4) : ce goût, et à plus forte raison l'instruction scolaire intégrale (5) (ἐγκύκλιος παιδεία), comprenant entre autres la musique et la géométrie (6), demeurèrent
(116) toujours l'apanage des classes élevées et n'exercèrent sur le peuple aucune influence (7) ; bien plus, dans la deuxième période de l'Empire, soit à partir d'Hadrien, les études libérales, se confinant dans un cercle de plus en plus étroit, restèrent réservées aux hommes spécialement élevés en vue des carrières administratives ou savantes (8).

---

(1) Suet. *Caes.* 42]: *liberalium artium doctores, quo libentius et ipsi urbem incolerent et ceteri appeterent, civitate donavit.* On sait que Vespasien leur assura un traitement : Suet. *Vesp.* 18; Euseb. *Chron.* ad Ol. 216*; voir à ce sujet *Org. fin.*, p. 133.

(2) Bernhardy, *op. cit.*, p. 72 sq.

(3) Bernhardy, *op. cit.*, p. 282, n. 190.

(4) Bernhardy, *op. cit.*, p. 83, n. 60.

(5) On assimile à l'ἐγκύκλιος παιδεία les *artes liberales*, Sen. *Ep.* LXXXVIII, 23. Toutefois on trace différemment la limite des sujets d'étude dans ces deux ordres d'enseignements : ainsi Quintilien (I, 10) fait rentrer la grammaire dans l'ἐγκύκλιος παιδεία, tandis qu'Ulpien définit (*Dig.* L, 13, 1 pr.) : *Liberalia autem studia accipimus, quae Graeci* ἐλευθέρια μαθήματα *appellant; rhetores continebuntur, grammatici, geometrae.* De même Sen. *loc. cit.*

(6) Quintil. *loc. cit.* Ainsi Marc-Aurèle eut pour maîtres, d'abord un *litterator*, puis un *comoedus*, un *musicus* et *geometra*, puis un *grammaticus Graecus* et plusieurs *grammatici Latini*, enfin des *oratores Graeci et Latini* : Capitol. *M. Ant. ph.* 2. Cicéron encore (*Tusc.* I, 2, 4) notait, parmi les différences qui séparaient l'éducation grecque de la romaine, la part faite dans la première à la musique et à la géométrie, et il ajoutait : *In summo apud illos honore geometria fuit... At nos metiendi ratiocinandique utilitate hujus artis terminavimus modum.*

(7) Un exemple montrera combien les découvertes scientifiques demeuraient lettre morte pour le peuple. Dès 586 = 168 un Romain avait calculé une éclipse de lune et prémuni l'armée romaine contre la terreur que causait ce phénomène : Plin. *H. N.* II, 53. Or, en 14 av. J.-C., trois légions romaines, composées de citoyens, voyaient encore dans une éclipse de lune un prodige effroyable : Tac. *Ann.* I, 28.

(8) Point développé par Bernhardy, *op. cit.*, p. 86, § 17. Aucun écrivain

---

* Hieronym. ed. Migne, VIII, p. 599-600. — V. H.

Si, au commencement de la période impériale, au moins au point de vue scientifique et pour une partie de la nation, se réalise ainsi la fusion d'éléments de culture grecs et romains, il faut bien reconnaître que le principe même de l'éducation harmonique des Grecs ne s'affirma jamais à Rome dans sa plénitude. La gymnastique, la musique et l'orchestique des Grecs ne parvinrent à la connaissance des Romains qu'après la chute de la liberté hellénique : à ce moment, ces nobles arts, sur la pratique desquels la sagesse politique d'antan avait
fondé la prospérité et le progrès de l'État (1), avaient perdu (117)
leur signification originaire, cessé d'être soutenus par une grande pensée ; ce n'était plus qu'affaire d'habitude, d'amusement ou de parade; la décadence était proche. Il en fut de ces arts pour les Romains comme de leur éducation littéraire : le profit qu'ils pouvaient tirer de l'imitation des modèles grecs ne dépendait pas seulement de ce qu'ils y ajoutaient de leur propre fonds, mais aussi de l'influence plus ou moins marquée que devaient exercer sur eux, soit les classiques des temps anciens, soit

---

ancien n'a fait mieux que Galien ressortir le contraste qui se dessine à cette époque entre l'homme de science et le Romain des classes dirigeantes adonné à la vie matérielle. Dans son livre *de constitut. art. med.* (I, p. 243 sq. Kühn), il déclare qu'il ne recherche en rien la gloire humaine, qu'en tout il ne poursuit que la vérité. Celui-là seul y atteint, dit-il, qui possède de sérieuses aptitudes, un solide fonds de connaissances, surtout en mathématiques, une endurance telle à la fatigue qu'il puisse jour et nuit ne songer qu'à sa science, et qui enfin s'est donné corps et âme à la recherche de la vérité, dédaigneux de tous les avantages qui séduisent la foule. D'autre part, dans sa *Method. medendi*, I, 1 (X, p. 2 sq.), il constate que de son temps personne presque ne se soucie plus de la vérité, que l'argent, le pouvoir et un désir effréné de jouissance ont tout envahi : l'existence même de la sagesse, la connaissance des choses divines et humaines, on la nie brutalement; pour la médecine, la géométrie, la rhétorique, l'arithmétique, la musique, on veut bien les admettre, mais en les réduisant au point de vue purement pratique. Le matin, on va à la *salutatio*, puis au forum, ou voir des danseurs ou des conducteurs de chars, jouer aux dés, faire l'amour, se baigner, manger et boire; le soir, au *symposion*, où l'on n'entend plus de musique ni ne tient d'intelligents propos, mais où l'on se gave et s'enivre : telle est la vie des gens bien nés.

(1) Passages d'écrivains grecs relatifs à l'importance de l'orchestique dans la culture et l'éducation, cités par Krause, *Gymnastik u. Agonistik. der Hell.*, II, p. 807 sq.

d'autre part les écrivains contemporains (1) ; de même, ce fut
Gymnastique. pour leur initiation à la gymnastique grecque une circonstance décisive, que l'introduction de cet art, non dans sa fleur, mais déjà entaché de maestria professionnelle (2) et de perversion morale, à l'état enfin d'institution pédagogique qui se survit. Ils se plurent donc aux athlètes, comme aux acteurs et aux mimes, ils se divertirent à les regarder faire (3); mais d'envoyer leurs enfants à la palestre, il n'en pouvait être question pour ceux qui avaient gardé le moindre souci du *mos majorum*. La nudité du gymnaste choquait la pudeur romaine ; sa vertu courait des risques ; enfin, jeunes gens et spectateurs confondus se promenaient oisifs (4) sur l'arène, et il ne sem-
(118) blait pas que les habitudes de paresse qu'ils y contractaient trouvassent une compensation suffisante dans une éducation corporelle qui n'était ni générale ni dirigée vers un but pratique (5). Il en alla de même pour l'orchestique et la musi-

---

(1) Si les Romains, par exemple, ont fait faire à la philosophie peu de progrès, cela peut tenir sans doute à une infériorité d'aptitude, mais aussi, très certainement, à ce qu'au lieu d'étudier Platon et Aristote ils s'initièrent à l'école des philosophes contemporains : ceux-ci les formaient bien, mais ne pouvaient leur imprimer l'élan vers la recherche spéculative originale.

(2) Remarque souvent faite par les anciens eux-mêmes : Diogène le Cynique, dans Diog. Laert. VI, 30; Euripid. *fr. Autol.* 284 Nauck ; Aristot. *Polit.* VIII, 3, 4 ; 4, 1. Cf. Krause, *Agon.*, II, p. 645 sq.

(3) On trouve les jeux athlétiques mentionnés pour la première fois en 568 = 186 (Liv. XXXIX, 22). Le pugilat, la lutte et la course apparaissent sans doute beaucoup plus tôt, mais comme institutions nationales; cf. Friedlaender, dans *Culte*, II, p. 300. Par exception on voit des Romains prendre part aux jeux athlétiques de la Grèce : ainsi, Ol. 177 = 72, un nommé Gaius remporta à Olympie le prix du δόλιχος (Phot. *Bibl.* p. 83b, 38 Bekk.). Mais il n'y eut à Rome même rien de semblable jusqu'à Néron, témoin le passage Suet. *Ner.* 12 : *Instituit et quinquennale certamen primus omnium Romae more Graeco triplex, musicum gymnicum equestre.* Les mots *mós Graecus* et *primus* signifient ici que les acteurs, dans ces nouveaux jeux, n'étaient point des figurants payés, mais, comme en Grèce, des gens du monde qui cherchaient à remporter le prix, et, dans le nombre, des Romains : Tac. *Ann.* XIV, 20. Cf. Friedlaender, *Darst.*, II[5], p. 436.

(4) Sen. *de br. vit.* 12, 2 : *Illum tu otiosum vocas,... qui in ceromate — nam, pro facinus, ne Romanis quidem vitiis laboramus — sectator puerorum rixantium sedet?* Le *ceroma* est une division de l'arène des lutteurs. Krause, *Agon.*, I, p. 106.

(5) Cic. *Tusc.* IV, 33, 70; *de rep.* IV, 4. Quand Néron institue ses jeux, voici, selon Tac. *Ann.* XIV, 20, le jugement de l'opinion publique : *specta-*

que. Il est vrai que celle-ci se mêla au culte à partir du jour où le *Graecus ritus* (1), introduit par les livres sibyllins, fit participer aux chants religieux les jeunes gens de bonne famille dans les fêtes d'Apollon et les supplications (2) : aussi voit-on, dès la deuxième guerre punique, la jeunesse distinguée de l'un et de l'autre sexe s'exercer au chant et à la danse (3) ; plus

Musique et orchestique.

---

culorum quidem antiquitas servaretur, quotiens praetores ederent, nulla cuiquam civium necessitate certandi; ceterum abolitos paullatim patrios mores funditus everti per accitam lasciviam, ut quod usquam corrumpi et corrumpere queat in urbe visatur, degeneretque studiis externis juventus, gymnasia et otia et turpes amores exercendo ;... quid superesse, nisi ut corpora quoque nudent et caestus adsumant, easque pugnas pro militia et armis meditentur? Même jugement Sen. *Ep.* LXXXVIII, 18 : *aeque luctatores et totam oleo ac luto constantem scientiam expello ex his studiis liberalibus.* Plut. *Q. R.* 40, p. 338 Dübner : τὸ γὰρ ξηραλοιφεῖν ὑφεωρῶντο Ῥωμαῖοι σφόδρα, καὶ τοῖς Ἕλλησιν οἴονται μηδὲν οὕτως αἴτιον δουλείας γεγονέναι καὶ μαλακίας, ὡς τὰ γυμνάσια καὶ τὰς παλαίστρας, πολὺν ἄλυν καὶ σχολὴν ἐντεκούσας ταῖς πόλεσι καὶ κακοσχολίαν καὶ τὸ παιδεραστεῖν καὶ τὸ διαφθείρειν τὰ σώματα τῶν νέων ὕπνοις καὶ περιπάτοις καὶ κινήσεσιν εὐρύθμοις καὶ διαίταις ἀκριβέσιν, ὑφ' ὧν ἔλαθον ἐκρυέντες τῶν ὅπλων καὶ ἀγαπήσαντες ἀνθ' ὁπλιτῶν καὶ ἱππέων ἀγαθῶν εὐτράπελοι καὶ παλαιστρῖται καὶ καλοὶ λέγεσθαι.

(1) *Culte*, I, p. 223 sq.

(2) Aux supplications, trois chœurs de neuf jeunes filles chacun exécutaient un chant (*Culte*, I, p. 224, n. 2). Liv. XXVII, 37, atteste le fait déjà pour 547 = 207, année dans laquelle les paroles furent écrites par Livius Andronicus; plus tard, la mention en est fréquente. Ces jeunes filles sont certainement des Romaines, et Horace nomme de même, comme chantres de solennités religieuses, *virginum primae puerique claris patribus orti.* Hor. *Od.* IV, 6, 31-32; 1, 25; *Carm. saec.* 5 sq.; plus tard encore, sous Caligula, Suet. *Cal.* 16. Sur l'usage de la lyre (*fides*) dans les cérémonies du culte, voir Mommsen, *R. G.*, I, p. 222 [*Hist. Rom.*, I, p. 303].

(3) Macrob. *Sat.* III, 14, 4 : *Ecce enim, ut ab illo ordiar tempore, quod fuit optimis moribus, inter duo bella Punica* (c'est-à-dire entre la 2e et la 3e), *ingenui, quid dicam ingenui? filii senatorum in ludum saltatorium commeabant... Taceo quod matronae etiam saltationem non inhonestam putabant, sed inter probas quoque earum erat saltandi cura, dummodo non curiosa usque ad artis perfectionem. Quid enim ait Sallustius « psallere saltare elegantius quam necesse est probae » ? adeo et ipse Semproniam reprehendit, non quod saltare, sed quod optime scierit. Nobilium vero filios et, quod dictu nefas est, filias quoque virgines inter studiosa* (lire *studia*) *numerasse saltandi meditationem testis est Scipio Africanus Aemilianus, qui in oratione contra legem judiciariam Ti. Gracchi sic ait.* Suit un récit de Scipion, qui a visité, dit-il, un *ludus saltatorius* où dansaient cinquante jeunes filles et garçons, parmi lesquels un *puer bullatus.* On sait que les danses sacerdotales appartiennent au vieux culte romain (Quintil. I, 11, 18; Serv. *ad Buc.* V, 73); mais ici il s'agit d'orchestique grecque enseignée par un professeur grec, car le premier maître de danse romain n'apparaît que sous Auguste: Plin. *H. N.* VII, 159.

(119) tard, la musique du moins entre dans l'ἐγκύκλιος παιδεία (1). Avec tout cela, la danse et le chant ne furent jamais aux yeux des Romains un élément véritable et constitutif de l'éducation : on les tint, eux aussi, pour amusements des yeux et des oreilles (2), auxquels on assistait, mais sans y prendre part pour peu qu'on se souciât de sa réputation (3).

Éducation au temps de l'Empire.

Si Auguste, qui s'ingéra avec tant de rigueur dans le droit de la famille, eût songé à arrêter la décomposition sociale en réformant l'éducation de la génération future, il eût peut-être réussi à tirer des saines et primitives institutions pédagogiques de la Grèce quelque principe applicable au développement intellectuel et moral de la jeunesse romaine. Tel qu'il florissait alors, l'hellénisme était en mesure de lui faire atteindre dans tous les arts le charme et le goût suprêmes, mais ne pouvait plus apporter aucun secours au maintien de sa vigueur morale. Or, c'est une voie nouvelle encore, et parfois même plus fausse, que suivirent les amis de la culture hellénique, pour aboutir à de nouvelles antinomies et multiplier les erreurs.

Dès la fin de la République, quand se relâchèrent de plus en plus les vieux liens de la famille, l'éducation paternelle et maternelle qui formait la jeunesse romaine était devenue aussi

---

(1) Quintil. I, 10; Sen. *Ep.* LXXXVIII, 9. L'éducation dans la famille impériale comprenait la musique, fait fréquemment attesté, et notamment de Titus, Suet. *Tit.* 3.

(2) Chez les Grecs aussi la musique avait perdu son ancienne importance. Aristot. *Polit.* VIII, 2, 3 : νῦν μὲν γὰρ ὡς ἡδονῆς χάριν οἱ πλεῖστοι μετέχουσιν αὐτῆς· οἱ δ' ἐξ ἀρχῆς ἔταξαν ἐν παιδείᾳ.

(3) Lampride dit encore de l'empereur Alexandre Sévère (*A. S.* 27) : *Cantavit nobiliter, sed nunquam alio conscio, nisi pueris suis testibus... Lyra, tibia, organo cecinit; tuba etiam, quod quidem imperator nunquam ostendit.* C'est toujours le principe énoncé par Corn. Népos, *Epam.* 1, 2 : *Scimus enim, musicen nostris moribus abesse a principis persona, saltare vero etiam in vitiis poni : quae omnia apud Graecos et grata et laude digna ducuntur.* Tandis que Socrate (Xenoph. *Sympos.* II, 15-19) loue la danse et s'applaudit, quoique âgé, d'y prendre encore plaisir, la *saltatio* passe chez les Romains pour *ministra voluptatis* (Cic. *de off.* I, 42, 150). *Nemo fere saltat sobrius, nisi forte insanit*, Cic. *pro Mur.* 6, 13; mêmes jugements dans : *de off.* III, 19, 75; 24, 93; *in Pis.* 10, 22; *in Cat.* II, 10, 23; *pr. r. Dejot.* 9, 26. Cf. aussi les plaintes de Sen. *Contr.* I *praef.* 8, p. 49 Bursian : *Torpent ecce ingenia desidiosae juventutis... cantandi saltandique obscena studia effeminatos tenent*; et Hor. *Od.* III, 6, 21 : *Motus doceri gaudet Ionicos Matura virgo.*

nuisible qu'elle avait été avantageuse autrefois (1). Mais la (120)
gouvernante grecque (2) ou le précepteur grec qui remplaçait en partie les parents créait à l'enfant un nouveau danger, en le mettant en contact avec des esclaves, souvent avec des esclaves vicieux (3). L'ancienne éducation avait été simple et rustique ; elle n'était plus en rapport avec le siècle, mais celle qui la remplaça fut raffinée et efféminée (4). L'enfant était emmaillotté de pourpre, couché dans un berceau (5), nourri de friandises, porté dans une litière (6), amusé de jouets luxueux, chefs-d'œuvre de l'industrie de la décadence (7). Aux jeux anciens et traditionnels de la balle, des osselets et des noix (8) s'ajoutèrent pour les garçons le cerceau grec et le jeu de dés (9).

---

(1) Quintil. I, 2, 6-8 : *Utinam liberorum nostrorum mores non ipsi perderemus... Nostras amicas, nostros concubinos vident; omne convivium obscenis canticis strepit; pudenda dictu spectantur : fit ex his consuetudo, deinde natura.* On peut lire le développement de ces thèmes dans Juven. XIV, 1-55.

(2) Sur l'influence corruptrice de la nourrice, détails dans Gell. XII, 1.

(3) Tac. *Dial.* 29 : *At nunc natus infans delegatur Graeculae alicui ancillae, cui adjungitur unus aut alter ex omnibus servis, plerumque vilissimus nec cuiquam serio ministerio accommodatus : horum fabulis et erroribus teneri statim et rudes animi imbuuntur, nec quisquam in tota domo pensi habet quid coram infante domino aut dicat aut faciat.* Chez les Grecs aussi l'esclave qui n'était bon à rien était parfois utilisé comme pédagogue : Plut. *de lib. ed.* 7, p. 4 Dübner, et plus de détails dans Krause, *Gesch. d. Erzieh.*, p. 403 sq.

(4) Quintil. I, 2, 6-7.

(5) Galen. *de sanit. tuenda* I, 8 = VI, p. 37 Kühn. Cf. supra p. 106, n. 1.

(6) Quintil. *loc. cit.*

(7) De ce nombre sont les poupées, *pupae* et *pupi*, dont on trouvera la bibliographie dans O. Jahn, *ad Pers.*, p. 139. Cf. Lactant. II, 4, 13 : *pupas, non a virginibus, quarum lusibus venia dari potest, sed a barbatis hominibus consecratas.* Autres jouets : les *crepundia* d'or et d'argent, déjà décrits dans Plaut. *Rud.* 1154-70 ; fouets, clochettes, castagnettes, lettres en ivoire, vaisselle d'enfant à boire et à manger, et nombre d'autres objets, colligés, d'après les fouilles dans les sépultures, par R.-Rochette, *3e Mém. sur les Antiq. chrét. des Catacombes*, in *Mém. Acad. Inscr.* XIII (1838), p. 623-633 et 726. Le groupe de terre cuite trouvé à Pompéi, représentant deux hommes qui portent un enfant en litière (reproduit par Niccolini, *le case ed i monum. di Pomp.*, I, *casa di Lucrezio*, tav. IV, n. 2), est un jouet d'enfant, comme beaucoup d'autres terres cuites.

(8) Il sera question de ces jeux plus loin.

(9) Hor. *Od.* III, 24, 54 : *nescit equo rudis Haerere ingenuus puer, Venarique timet, ludere doctior, Seu Graeco jubeas trocho, Seu malis vetita legibus alea.* Le *trochus*, τροχός ou κίρκος, est un cerceau de fer ou de cuivre, qu'on active à l'aide d'un bâtonnet recourbé en forme de clef, ἐλατήρ, *clavis adunca*,

(121) Il est donc probable que les parents judicieux avaient bien leurs raisons pour tenir obstinément la main à ce que leurs enfants, au moins à un âge plus mûr, se livrassent aux exercices de corps que sanctionnait la tradition, comme propres, non seulement à développer l'adresse et la beauté, mais surtout à endurcir à la fatigue de futurs soldats(1). La course (2), le saut(3), la lutte(4), le pugilat sans instruments spéciaux (5), le tir au javelot et toute autre escrime (6), l'équitation (7) et la

---

Prop. IV, 14, 6. Le jeu se nomme κρικηλασία. Cf. Krause, *Gymn. u. Agon.*, I, p. 319 ; II, p. 901, pl. IX b fig. 25 n ; pl. XXIV, fig. 21.

(1) Horace est aussi de cet avis. *Od.* III, 24, 52: *tenerae nimis Mentes asperioribus Formandae studiis.* Cf. III, 2, 1-6.

(2) La course est à Rome un exercice national de vieille date : Dion. Hal. VII, 73 ; Cic. *de leg.* II, 15, 38. Liv. IX, 16, 13, dit de Papirius.Cursor : *victorem cursu omnium aetatis suae fuisse ferunt.* C'était essentiellement l'épreuve d'une bonne conformation physique, *invicti ad laborem corporis.* Sur les époques plus récentes, voir: Hor. *Od.* III, 12, 9 ; Sen. *Ep.* XV, 4 ; Veget. I, 9.

(3) Veg. I, 9. Sen. *Ep.* XV se plaint de la grande perte de temps que causent les exercices physiques et du relâchement intellectuel qui s'ensuit ; puis il ajoute (4): *Sunt exercitationes et faciles et breves... cursus et saltus, vel ille qui corpus in altum levat, vel ille qui in longum mittit, vel ille, ut ita dicam, saliaris aut... fullonius* (il parle du *tripudium* ou saut sur place).

(4) Verg. *Georg.* II, 531 ; cf. *Aen.* III, 281. La *luctatio* faisait aussi partie des *ludi publici*: Dion. Hal. VII, 73 ; Cic. *de leg.* II, 15, 38.

(5) Plut. *Cat. maj.* 20; Hor. *Od.* III, 12, 8. Le vieux pugilat italique (Dion. Hal. VII, 73 ; Liv. I, 35) est encore mentionné sous Auguste concurremment avec le pugilat grec, dans les jeux publics (Suet. *Oct.* 45). Cic. *de leg.* II, 15, 38, compte aussi parmi les *ludi publici*: *cursus, pugilatio, luctatio, curricula equorum.*

(6) Hor. *Od.* I, 8, 12 ; Verg. *Georg.* II, 530 ; Sil. Ital. *Pun.* XVI, 558 sq. L'empereur Commode était célèbre pour le maniement de l'arme de jet (Herod. I, 15, 3-6). Généralités dans Sen. *Ep.* LXXXVIII, 19 : *an liberale studium istuc esse juventuti nostrae credimus, quam majores nostri rectam exercuerunt, hastilia jacere, sudem torquere, equum agitare, arma tractare ?* Les exercices armés sont souvent mentionnés (Hor. *Od.* I, 8, 10), et Végèce (I, 1) en parle avec détail : *nulla enim alia re videmus populum Romanum orbem subegisse terrarum, nisi armorum exercitio.* On y comprenait l'exercice au *vectis,* pesant gourdin qui remplaçait le sabre. Veg. I, 9 : *De exercitio Cn. Pompeii Magni Sallustius memorat : Cum alacribus saltu, cum velocibus cursu, cum validis vecte certabat.* Cf. pour l'explication : I, 11-12 ; III, 4. Les valets d'armée portaient de pareils gourdins (*clavae*). Fest. *Ep.*, p. 62 : *Calones militum servi dicti, quia ligneas clavas gerebant, quae Graeci κᾶλα vocant.* Cf. p. 45, s. v. *cacula.* Serv. *ad Aen.* VI, 1. Les exercices avaient pour but de développer la vigueur musculaire : c'est pourquoi la *sudes* était plus lourde que le javelot, le *vectis* plus pesant que le *gladius* (Veg. I, 14).

(7) Plut. *Cat. maj.* 20 ; Hor. *Od.* I, 8, 6 ; III, 7, 25 ; 12, 8 ; 24, 54 ; Stat. *Silv.* V, 2, 113 ; Veg. I, 18.

natation (1) restèrent jusque très avant sous l'Empire les disciplines courantes de l'éducation corporelle ; la partie la plus
saine de la jeunesse continua à s'assembler au Champ de Mars (122)
pour s'y exercer (2) ; on n'y adjoignit d'autre emprunt grec que le jet du disque (3), tandis que la palestre, introduite tout d'abord à Rome comme une préparation au bain à l'usage des personnes de tout âge (4), resta toujours affaire d'hygiène (5) bien plus que d'éducation (6) et ne cessa d'être tenue pour nuisible à la jeunesse (7).

---

(1) Plut. *Cat. maj.* 20 ; Hor. *Od.* I, 8, 8 ; III, 7, 28 ; 12, 7 ; Maxim. *Eleg.* I, 37, dans Baehrens, *P. L. M.*, V, p. 318 ; Veg. I, 3 ; I, 10.

(2) Veg. I, 10 : *Ideoque Romani veteres, quos tot bella et continuata pericula ad omnem rei militaris erudierant artem, campum Martium vicinum Tiberi delegerunt, in quo juventus post exercitium armorum sudorem pulveremque dilueret ac lassitudinem cursus natandi labore deponeret.* Strab. V, p. 236 ; Hor. *Od.* I, 8, 4 ; III, 7, 26 ; Stat. *Silv.* V, 2, 113, etc., etc. Cf. Becker, *Topogr.*, p. 631.

(3) Sur le disque, voir Krause, *Agon.*, I, p. 439-465. Le jet du disque est cité comme exercice romain : Hor. *Od.* I, 8, 11 ; *Sat.* II, 2, 13 ; *A. poet.* 380 ; Martial. XIV, 164.

(4) Dès l'époque de Cicéron les maisons de campagne avaient un gymnase ou une palestre pour l'usage privé. Cic. *ad Att.* I, 8, 9-10 ; *in Verr.* V, 72, 185 : *Mercuri, quem Verres in domo et in privata aliqua palaestra posuit.* Varron (*de re rust.* II pr. 2) considère cet usage comme un raffinement introduit à l'époque où les Romains cessèrent de s'occuper d'agriculture. En Grèce aussi les gymnases comprenaient des bains ; mais ceux-ci ne servaient qu'à se laver le corps à la suite de l'exercice. Plus tard, et surtout à Rome, le bain devient le principal, et le gymnase n'est plus qu'une division du bain. Krause, *Agon.*, I, p. 93-95. Vitruve encore (V, 11, 1) écrit que les *palaestrae* ne sont pas *Italicae consuetudinis.* Néron paraît avoir le premier construit un gymnase, destiné à l'exécution des jeux néroniens (Tac. *Ann.* XIV, 47 ; Suet. *Ner.* 12) ; mais ce gymnase aussi communiquait avec les *thermae Neronianae* (Becker, *Topog.*, p. 684).

(5) Voir Krause, *Agon.*, I, p. 376-377.

(6) Quand Strabon (V, p. 236) nous dit que le Champ de Mars est rempli par la foule τῶν σφαίρᾳ καὶ κρίκῳ καὶ παλαίστρᾳ γυμναζομένων, il faut sûrement l'entendre d'exercices qui exigeaient la nudité, comme on le voit par Hor. *Od.* I, 8, 8, III, 12, 7, et autres textes, extraits surtout d'ouvrages médicaux. Souvent aussi sont mentionnés certains exercices particuliers, comme l'emploi des haltères, ἁλτῆρες (Sen. *Ep.* XV, 4 : *cum aliquo pondere manus motae* ; détails dans Krause, *Agon.*, I, p. 387 sq., II, p. 907 sq.) et la lutte corps à corps.

(7) Le but primitif des exercices physiques à Rome, c'est-à-dire l'apprentissage du service militaire, avait cessé d'intéresser la grande masse au moins de la population, du jour où sous Auguste la constitution de l'armée avait été profondément modifiée et le recrutement restreint en Italie (cf.

(123) Fin de l'enfance. La limite de l'éducation proprement dite est fixée à l'âge de dix-sept ans accomplis : alors commence, avec l'âge adulte (*juventus*), l'obligation du service militaire (1). Il n'était pas sans exemple que des jeunes gens studieux et désireux de se former complètement continuassent à suivre à Rome l'enseignement des rhéteurs ou même fissent le voyage de Grèce en

---

Org. milit., p. 278). Ceux-là seuls qui se destinaient à la carrière militaire demeuraient fidèles aux anciennes méthodes : tel Alexandre Sévère, qui, d'après Lamprid. *A. S.* 3, *a prima pueritia artibus bonis imbutus, tam civilibus quam militaribus, ne unum quidem diem sponte sua transire passus est, quo se non ad litteras et ad militiam exerceret.* On ne faisait plus de gymnastique que pour avoir le teint frais (Cic. *de off.* 1, 36, 130), bien dormir (Hor. *Sat.* II, 1, 8), manger de bon appétit et se baigner avec plaisir, tandis que le service militaire requiert une *juventus balneorum nescia* (Veg. I, 3). La palestre parut répondre à ces exigences, mais passa en même temps pour une école de relâchement et de débauche. Trajan encore, dans Plin. *Ep.* X, 40, écrit : *Gymnasiis indulgent Graeculi.* Sénèque (*Ep.* LXXXVIII, 18) fait marcher de pair les lutteurs et les cuisiniers, qui s'engraissent le corps et s'appauvrissent l'âme. Sur les jugements des Romains au sujet du danger des palestres, voir supra p. 138, n. 5, et cf. Plut. *Cat. maj.* 20.

(1) Cette limite d'âge, ainsi que les suivantes, a été fort contestée : Becker (*Handbuch*, II, 1, p. 215) admet l'âge de 17 ans commencés; Mommsen (*R. G.*, I, p. 93 *), le cours de la 17e année. En pratique, comme on le verra par les textes cités plus bas, on consultait les convenances individuelles; mais la prescription légale — et c'est elle seule qui nous intéresse ici, puisque les autres degrés d'âge dont il va être question en dépendent également — fixait la limite à 17 ans révolus, ainsi que l'enseigne avec raison Huschke, *Verfassung des Serv. Tull.*, p. 143. C'est aussi cet âge qu'exige le préteur de celui qui veut agir par devant lui. Gell. X, 28 : *Tubero... scripsit, Servium Tullium... pueros esse existimasse, qui minores essent annis septem decem, atque inde ab anno septimo decimo... milites scripsisse.* Voir l'explication lexicologique, dans Ulp. *Dig.* III, 1, 1 § 3 : *Initium autem fecit Praetor ab his qui in totum prohibentur postulare. In quo edicto aut pueritiam aut casum excusavit. Pueritiam, dum minorem annis decem et septem, qui eos non in totum complevit, prohibet postulare.* Liv. XXII, 57, 9 : *juniores ab annis septemdecim... scribunt.* XXV, 5, 8 : *Tribuni plebis, si iis videretur, ad populum ferrent, ut qui minores septem et decem annis sacramento dixissent, iis perinde stipendia procederent ac si septem et decem annorum aut majores milites facti essent.* Plut. *C. Grac.* 5 : καὶ νεώτερον ἑπτὰ ἐτῶν καὶ δέκα μὴ καταλέγεσθαι στρατιώτην. *Cat. Maj.* 1 : φησὶ γὰρ αὐτός, ἑπτακαιδεκὰ γεγονὼς ἔτη τὴν πρώτην στρατεύσασθαι στρατείαν. Si, en présence de ces textes, on veut maintenir, avec Becker et Mommsen, que l'obligation de service militaire durait 30 ans, de l'âge de 16 ans révolus à celui de 46 ans révolus, il faut dans ces 30 années faire rentrer le *tirocinium*, qui, ainsi qu'on va le voir, durait un an et correspondait originairement à la 17e année d'âge.

---

* Passage inexactement traduit dans Alexandre, *Hist. Rom.* I, p. 125. — V. H.

quête d'une culture supérieure (1) ; mais c'étaient là des cas exceptionnels, qui ne se présentèrent que dans les derniers temps de la République, et l'on peut admettre qu'en principe l'éducation finissait à l'expiration de la 17e année. D'autre part, ces dix-sept premières années à leur tour, au moins vers la fin de la République, se divisent en deux périodes, l'enfance et le *tirocinium* (2). Quand le jeune garçon avait atteint l'âge de puberté, (124) Prise de la *toga virilis.* une cérémonie religieuse (3), à la célébration de laquelle était spécialement assignée la fête des *Liberalia* (4) (17 mars), consacrait son passage de l'une à l'autre (5) : il déposait devant les

---

(1) Bernhardy, *op. cit.*, p. 61 ; Friedlaender, *Darst.*, II5, p. 72 sq.

(2) Le *tirocinium fori* ou le *tirocinium militiae* comprend en principe tout le temps qui s'écoule entre la prise de la toge virile et l'entrée au service militaire ou aux affaires publiques. Sous la République ce temps est d'un an. Cic. *pr. Cael.* 5, 11 : *Nobis quidem olim annus erat unus ad cohibendum bracchium toga constitutus et ut exercitatione ludoque campestri tunicati uteremur, eademque erat, si statim mereri stipendia coeperamus, castrensis ratio ac militaris.* Aussi dit-on du jeune orateur qui prononce son premier discours : *tirocinium ponit,* Liv. XLV, 37, 4. Mais on donne également le nom de *tirocinium fori* au début de cette période, c'est-à-dire à la *deductio in forum* qui suit la prise de toge virile : Suet. *Oct.* 26 ; *Tib.* 54 ; *Cal.* 10.

(3) *Sollemnitas togae purae.* Tertul. *de idol.* 16.

(4) Ov. *Fast.* III, 771 sq. Cic. *ad Att.* VI, 1, 12 : *Quinto togam puram Liberalibus cogitabam dare. Mandavit enim pater.* La dernière phrase prouve que ce n'était pas un terme de rigueur, et il résulte des faits venus à notre connaissance qu'on donnait la toge à tout autre jour, à Rome ou ailleurs : le fils de Cassius dut la prendre le 15 mars 44 (Plut. *Brut.* 14) ; Virgile la reçut le 15 octobre ; Octavien, le 18 octobre ; Tibère, le 24 avril ; Néron, fils aîné de Germanicus, le 7 juin ; Commode, le 7 juillet. Il faut toutefois observer que tous ces exemples sont plutôt récents. Le jeune Cicéron la reçut à Arpinum (Cic. *ad Att.* IX, 19, 1) ; Q. Cicéron, à Laodicée (*ib.* V, 20, 9) ; le fils de Marc-Antoine, à Alexandrie (Plut. *Ant.* 71), et les natifs de municipes la prenaient en leur ville natale : Virgile la reçut à Crémone (*Vita Vergil.*, p. 55 Reifferscheid).

(5) La bibliographie ancienne sur la cessation de la puberté et la toge virile se trouve en partie dans Beier, *ad Cic. Lael.* 10, 33. V. particulièrement : Ferrarius, *de re vestiar.* II, 1 ; Gruchius, *de comitiis* II, 3, in Graev. *Thesaur.* I ; Dodwell, *Praelect. Camden.* V, § 1-6 ; Schott, *de lege Villia annali magistratuum Rom.*, Lips. 1765, in-4°, § II ; Norisius, *Cenotaph. Pisan.* II, 4, in Nor. *Opp.* Veron. 1729, in-f°, III, p. 177-187 = I, p. 158 sq. de l'édition spéciale Pise 1764 ; Lipsius, Gronovius, et surtout Ryckius, *ad. Tac. Ann.* XII, 41 ; Masson, *Ov. Vita,* Amstelod. 1708, in-8°, p. 28-45 = Ovid. ed. Burmann, IV, p. 37 sq. ; Foggini, *Fastorum anni Romani reliquiae,* Rome 1779, in-f°, p. 63 ; Cramer, *de pubert. term. ex discipl. Rom.*, in Cramer, *Kl. Schr.*, publ. par Ratjen, Leipzig 1837, in-8°, p. 40-52 ; Böttiger, *de originib. tirocin. ap. Rom.*, in Böttiger, *Opusc.*, ed. Sillig, Dresd. 1837, in-8°, p. 206-220 ; Savigny, *Syst. des*

Lares domestiques (1) les *insignia pueritiae*, la *toga praetexta* (2) et la *bulla*; désormais dédiée aux Lares, la *bulla* était suspen-
(125) due au dessus du foyer (3); puis il revêtait la *tunica recta* (4) et la robe sans garniture, insigne des hommes (*toga virilis* (5), *pura* (6), *libera* (7)), ce qui lui valait l'épithète de *vesticeps* (8) au lieu de celle d'*investis* qui l'avait désigné jusque-là (9). Après un sacrifice offert dans la maison (10), son père ou son tuteur,

---

heut. Röm. Rechts, III (Berl. 1840), p. 55-82; Huschke, *die Verfassung d. Serv. Tull.*, Heidelberg 1838, in-8°, p. 139-145; Böcking, *Pand.*, I, p. 152-154; Rein, *Privatr.*, p. 146-150; Rudorff, *Vormundschaft*, III, p. 210-218; Pauly, *Realencycl.*, VI, p. 1996; Becker, *Gallus*, II, p. 90-97; Rossbach, *Untersuchungen üb. d. R. Ehe*, p. 403-420.

(1) Propert. V, 1, 131 : *Mox ubi bulla rudi dimissa est aurea collo, Matris et ante Deos libera sumpta toga.*

(2) C'est le costume des enfants nés libres, *ingenui* : Suet. *de Gr.* 16; Quintil. *Declam.* 340; Gell. XVIII, 4, 1; Cic. *in Verr.* I, 44, 113 (*eripies pupillae togam praetextam*). Joindre Ps.-Ascon., p. 190 Or.: *toga communis habitus fuit et marium et feminarum, sed praetexta honestiorum, toga viliorum, quod etiam circa mulieres servabatur.* Macrob. *Sat.* I, 6, 10 : *Hinc deductus mos, ut praetexta et bulla in usum puerorum nobilium usurparentur ad omen ac vota conciliandae virtutis ei similis cui primis in annis munera ista cesserunt.* Quintil. *Decl.* 340 extr. : *Ego vobis allego etiam ipsum illud sacrum praetextarum... quo infirmitatem pueritiae sacram facimus ac venerabilem.* Aussi la *praetexta* désigne-t-elle métaphoriquement l'enfance : *anni praetextae*, Plin. *H. N.* XXXIII, 10; *praetextatus* = jeune garçon, Suet. *loc. cit.*, Suet. *Oct.* 94, Cic. *pr. Arch.* 3, 5, et *Phil.* II, 18, 44; *praetextam ponere* (Cic. *Lael.* 10, 33) signifie « sortir d'enfance » Sen. *Ep.* IV, 2.

(3) Pers. V, 31; *Schol. Hor. Sat.* I, 5, 65, et, sur cette coutume de dédier à une divinité les insignes d'un âge ou d'une profession, Jahn *ad Pers.* II, 70.

(4) Plin. *H. N.* VIII, 194 : *rectam tunicam, qualis cum toga pura tirones induuntur novaeque nuptae.* Fest., p. 289 a, 3. Suet. *Oct.* 94 mentionne aussi la *tunica*. [Sur la *tunica recta*, v. supra p. 53.]

(5) Cic. *Phil.* II, 18, 44; Suet. *Cl.* 2; Sen. *Ep.* IV, 2; Apul. *de mag.* 70 et 73.

(6) Catul. LXVIII, 15; Phaedr. III, 10, 9; Cic. *ad Att.* V, 20, 9; IX, 17 et 19, 1.

(7) Propert. V, 1, 132; Ov. *Fast.* III, 777.

(8) Fest. *Ep.*, p. 368, 9; Gell. V, 19, 7; Tertul. *de anim.* 56; Auson. *Idyll.* IV, 73; Apul. *de mag.* 98.

(9) Macrob. *Sat.* III, 8, 7; Apul. *Metam.* V, 28; *de mag.* 98; Pallad. XI, 14, 16; VIII, 7; Tertul. *loc. cit.* Le mot est inexactement expliqué par Nonius, p. 45 et Serv. *ad Aen.* VIII, 659.

(10) C'est ce qui semble ressortir de Prop. V, 1, 132. Tertullien, *de idol.* 16, dit aussi qu'on offrait des sacrifices *circa officia privatarum et communium sollemnitatum, ut togae purae, ut sponsalium, ut nuptialium, ut nominalium* : c'est d'un sacrifice domestique qu'il paraît s'agir en toutes ces occurrences.

avec un cortège de parents et d'amis (1), le conduisait au Forum (*deducitur in forum* (2)). C'était selon toute probabilité au tabularium des tribuns dans le Capitole (3) qu'avait lieu son ins- (126)

---

(1) Cic. *pro Mur.* 33, 69 : *qua in civitate rogati infimorum hominum filios prope de nocte ex ultima saepe urbe deductum venire soleamus.* Appian. *Bel. Civ.* IV, 30 ; Nicol. Damasc. *de vita Aug.* 4 ; Plut. *Brut.* 14. Suet. *Cl.* 2 : *sine sollemni officio* (c'est-à-dire « sans cortège ») *lectica in Capitolium latus est.* Plin. *Ep.* I, 9, 2 : *Hodie quid egisti ? — Officio togae virilis interfui.*

(2) Sen. *Ep.* IV, 2 ; *Mon. Ancyr.* III, 3 ; Suet. *Oct.* 26 ; *Tib.* 15 ; *Ner.* 7.

(3) Comme l'inscription ne se faisait pas toujours à la fête des *Liberalia,* mais en un jour quelconque, et tant à Rome que dans les municipes, il faut bien qu'elle ait eu lieu dans un local officiel et devant une autorité permanente. D'après Cicéron (*pro Arch.* 4, 8), il existait à Héraclée un semblable bureau d'archives pour listes civiques, qu'il nomme *tabularium.* Cf. *de nat. D.* III, 30, 74, et *pro Rabir.* 3, 7, où il est question de comptabilités déposées dans ces archives. Claudius ou Calidius, dans Non. 208. 27, parle de villes *quarum jacent muri, nec ulla horrea, curiaque et tabulariae publicae.* Il y avait de ces *tabularia* (ἀρχεῖα), non seulement dans les provinces, mais à Rome, et depuis longtemps. Sur ces derniers, nous avons un estimable ouvrage de J. G. Richter, *de tabulariis urb. Rom.*, Lips. 1736, in-4°, et la question a été reprise indépendamment de lui par Mommsen, *sui modi usati da' Romani nel conservare e pubblicare le leggi ed i senatusconsulti*, in *Annali d. Inst.* 1858, p. 181-212. A Rome les magistrats avaient commencé par conserver eux-mêmes les *acta* de leur fonction annale (Dion. Hal. I, 74) ; puis on créa diverses archives, savoir : — 1° un *tabularium censorium* (Liv. XLIII, 16, 13) près de l'*aedes Nympharum* (Cic. *pro Mil.* 27, 73 ; *de har. resp.* 27, 57 ; *Parad.* IV, 2, 31) et non loin de l'*atrium Libertatis* (Liv. *loc. cit.* ; Becker, *Topog.*, p. 458) ; — 2° les archives des consuls, administrées par les questeurs, dans l'*aerarium Saturni* (Becker s'est trompé, p. 312 sq., sur l'emplacement du temple de Saturne : il est certain aujourd'hui que la ruine à trois colonnes est le temple de Vespasien, et celle à huit colonnes, le temple de Saturne, cf. Jordan, *Topogr.*, I, 2, p 192 ; enfin cet *aerarium* ne doit pas être confondu avec) — 3° les archives des tribuns et édiles, mentionnées avec emplacement variable, dans l'*aedes Cereris* (Liv. III, 55, 13), au Cirque (Becker, *Top.*, p. 471), plus tard *in Capitolio* (Polyb. III, 26 : καὶ τηρουμένων τῶν συνθηκῶν ἔτι νῦν ἐν χαλκώμασι παρὰ τὸν Δία τὸν Καπιτώλιον, ἐν τῷ τῶν ἀγορανόμων ταμιείῳ. Plut. *Cic.* 34 : (Milon) ἐπῆλθε μετὰ πολλῶν τῷ Καπετωλίῳ καὶ τὰς δημαρχικὰς δέλτους, ἐν αἷς ἀναγραφαὶ τῶν διῳκημένων ἦσαν (les *acta tribunatus Clodii*), ἀπέσπασε καὶ διέφθειρεν. *Cat. min.* 40). Ces archives paraissent être les mêmes pour lesquelles Catulus, en 78 av. J.-C., construisit son *Tabularium* (voir l'inscription dans Mommsen, *op. cit.*, p. 211 ; *C. I. L.* I, 592 = VI, 1314 = Or. 3267), et qui, d'après la découverte abondamment justifiée de E. Braun, étaient situées dans les substructions de l'édifice du Capitole, au devant desquelles fut construit plus tard le temple de Vespasien. C'est dans ces archives que l'on conservait les étalons des poids et mesures (*Organ. fin.*, p. 93 ; Henzen *Inscr.* n. 7318 = *C. I. L.* X, 8067, 3), dont il appartenait aux édiles de contrôler l'exactitude (Mommsen, *Staatsrecht,* II², p. 489), et les documents relatifs à la collation du droit de cité (Cic. *Phil.* II, 36, 92 ; Mommsen, *ibid.*,

cription sur les listes civiques (1); à cette occasion on lui conférait son nom complet (2), s'il ne l'avait déjà reçu auparavant. La solennité se terminait par un sacrifice (3), célébré, semble-t-il, au Capitole (4), par un festin offert aux amis et, si l'enfant appartenait à une famille de marque, par une libéralité au peuple (5).

(127) La puberté, constatée par la prise de la toge virile (6), con-

---

p. 204). Les listes du cens reposaient sur les listes de tribus : par suite, tout nouveau citoyen devait être inscrit dans celles-ci, et, tout bien considéré, il est fort probable que cette inscription avait lieu au Tabularium des tribuns, par les soins des édiles leurs subordonnés, aux archives du Capitole.

(1) Appian. *Bel. civ.* IV, 30 : Ἀτίλιος δέ, ἄρτι τὴν τῶν τελείων περιθέμενος στολήν, ᾔει μέν, ὡς ἔθος ἐστί, σὺν πομπῇ φίλων ἐπὶ θυσίας ἐς τὰ ἱερά· ἄφνω δὲ ἐγγραφέντες αὐτοῦ τοῖς πίναξιν, οἱ φίλοι... διεδίδρασκον. D. Cass. 55, 22, 4 : Ἀγρίππας ἐς ἐφήβους ἐσεγράφη. 56, 29 : Γάλβας... ἐς τοὺς ἐφήβους ἐνεγράφη.

(2) V. supra, p. 13, n. 3.

(3) Appian. *loc. cit.*

(4) Val. Max. V, 4, 4 : *Hanc pietatem aemulatus M. Cotta eo ipso die, quo togam virilem sumsit, protinus ut a Capitolio descendit, Cn. Carbonem... postulavit.* Suet. *Cl.* 2. Serv. *ad Bucol.* IV, 50 : *cum pueri togam virilem sumserint, ad Capitolium eunt.* On pourrait admettre que le sacrifice se célébrait dans le temple du Capitole, à l'*ara* de la Déesse Juventas (Dion. Hal. III, 69 ; v. Becker, *Top.*, p. 395-398) ; car c'est à cet autel que, depuis le règne de Servius, on apportait une offrande à son entrée dans la *juventus*. Dion. Hal. IV, 15 : ὡς δὲ Πείσων Λεύκιος... ἱστορεῖ, βουλόμενος καὶ τῶν ἐν ἄστει διατριβόντων τὸ πλῆθος εἰδέναι, τῶν τε γεννωμένων καὶ τῶν ἀπογινομένων καὶ τῶν εἰς ἄνδρας ἐγγραφομένων, ἔταξεν ὅσον ἔδει νόμισμα καταφέρειν ὑπὲρ ἑκάστον τοὺς προσήκοντας, εἰς μὲν τὸν τῆς Εἰλειθυίας θησαυρὸν... ὑπὲρ τῶν γεννωμένων, εἰς δὲ τὸν τῆς Ἀφροδίτης... ὑπὲρ τῶν ἀπογινομένων, εἰς δὲ τὸν τῆς Νεότητος ὑπὲρ τῶν εἰς ἄνδρας ἀρχομένων συντελεῖν. Toutefois le calendrier Farnèse mentionne pour le 17 mars une oblation *Libero in Ca[pitolio]*, et Mommsen fait observer à ce propos (*C. I. L.* I, p. 388) que la *lex Vespasiani de civitate danda* était suspendue *in Capitolio in podio arae gentis Juliae latere dextro ante signum Lib(eri) patris* (*C. I. L.*, III, p. 849) : ce qui ferait plutôt penser à l'*ara Liberi*.

(5) C'était le cas, notamment, pour la famille impériale, par exemple au *tirocinium* de C. et L. César (*Mon. Ancyr.* III, 15, 19, et Mommsen, p. 62), de Néron le fils de Germanicus (Tac. *Ann.* III, 29 ; Suet. *Tib.* 54 ; Fastes d'Ostie, Henzen *Inscr.* n. 6443), de l'empereur Néron (Suet. *Ner.* 7). Par exception cette libéralité fut omise pour Caligula (Suet. *Cal.* 10). Dans les municipes même on offrait en ce jour un repas à toute la population. Henzen, *Inscr.* n. 6211 = *C. I. L.* X, 688. Apul. *de mag.* 88 : *cum haud pridem Pudentilla de suo quinquaginta millia nummum in populum expunxisset ea die qua Pontianus uxorem duxit et hic puerulus toga est involutus.* Plin. *Ep.* X, 116.

(6) La prise de toge n'est autre chose que la déclaration de puberté, puisque les expressions *investis* et *impubes*, *vesticeps* et *pubes* sont absolument synonymes, et les effets juridiques identiques. Cf. Savigny, *loc. cit.*, p. 62, et Rossbach, *op. cit.*, p. 410, qui a traité la question à fond.

Ses effets juridiques.

fère au jeune garçon la plénitude de la capacité juridique (1). L'instruction dirigée par les parents prend fin, et c'est lui-même qui désormais aura le soin de compléter ses études (2). S'il est encore en puissance paternelle, il devient du moins capable de contracter des dettes (3) ; s'il était en tutelle, il en sort, dispose à son gré de sa fortune (4) et peut faire son testament (5) ; dans l'un et l'autre cas il devient libre de se marier (6). A raison de ces conséquences légales de la puberté, les jurisconsultes lui ont assigné un terme fixe, la 14ᵉ année accomplie pour les garçons, la 12ᵉ pour les filles (7) ; mais,

(1) Savigny, p. 55 sq. ; Rossbach, p. 403. C'est à partir de la *toga pura* qu'un accusé est réputé responsable de ses actes : Cic. *ad Att.* VII, 8, 5 ; *Phil.* II, 18, 44 ; Stat. *Silv.* V, 2, 68 : *Quem non corrumpit pubes effrena, novaeque Libertas properata togae* ?

(2) Fest. *Ep.*, p. 36, 7, s. v. *bulla*, dit que le jeune garçon portait la *bulla*, *ut significaretur eam aetatem alterius regendam consilio*. Le *vesticeps* qui l'a quittée est abandonné à lui-même : Pers. V, 30-37 ; *Schol. Pers.* V, 30 ; *Schol. Juven.* X, 99, in Cramer *in Juven. Comm.* p. 605 ; Heinrich sur Juvénal, I, p. 330 ; Auson. *Idyll.* V, 1-11. Plut. *de audit.* 1, p. 46 Dübner : τὴν γενομένην μοι σχολὴν περὶ τοῦ ἀκούειν, ὦ Νίκανδρε, ἀπέσταλκά σοι γράψας, ὅπως εἰδῇς τοῦ πείθοντος ὀρθῶς ἀκούειν, ὅτε τῶν προσταττόντων ἀπήλλαξαι, τὸ ἀνδρεῖον ἀπειληφὼς ἱμάτιον.

(3) *Instit.* III, 19 § 10 ; *Dig.* XLV, 1, 141 § 2 ; Savigny, *op. cit.*, III, p. 41. Ainsi s'explique le passage Hor. *Sat.* I, 2, 16 : *Nomina sectatur modo sumpta veste virili Sub patribus duris tironum.*

(4) Savigny, p. 56 sq. ; Rossbach, p. 403. Documents essentiels : Gai. I, 145 ; Ulp. *fr.* XI, 28 ; *Instit.* I, 22 ; *Dig.* XLII, 4, 5 § 2 ; Sen. *consol. ad Marc.* 24, 1 ; Tertul. *de virg. vel.* 11.

(5) Savigny, p. 70 ; Rossbach, p. 404 ; *Dig.* XXVIII, 1, 5 ; XXVIII, 6, 2 pr. et 15 ; Gai. II, 113 ; Paul. *Sent.* III, 4ᵃ, 1 ; *C. Just.* VI, 22, 4.

(6) Savigny, p. 71.

(7) Le témoignage le plus ancien à cet égard est la *lex coloniae Genetivae* (*Eph. epigr.* II, p. 105 sq.) c. XCVIII : *quamcunque munitionem decuriones hujusce coloniae decreverint,.... eam munitionem fieri liceto, dum ne amplius in annos singulos inque homines singulos puberes operas quinas..... decernant..... Uti decuriones censuerint, ita muniendum curanto* (*aediles*), *dum ne invito ejus opera exigatur, qui minor annorum XIIII aut major annorum LX natus erit*. Les textes décisifs (cités : Cramer, *de pub. term.*, p. 42 sq. ; Savigny, p. 71 ; Rossbach, p. 404) sont notamment : Fest., p. 250ᵇ, s. v. *pubes* ; Sen. *consol. ad Marc.* 21, 4, 1 * ; Gai. II, 113 ; Ulp. *fr.* XI, 28 ; *Dig.* XXVIII, 1, 5 ; XXVIII, 6, 2 pr. et 15 ; Paul. *Sent.* III, 4ᵃ, 1 ; Tertul. *de virg. vel.* 11 ; *de anima* 38 ; Macrob. *Sat.* VII, 7, 6 ; *in somn. Scip.* I, 6, 71 ; Auson. *Idyll.* V, 20 ; *C. Just.* V, 60, 3 ; VI, 22, 4 ; Isid. *Or.* XI, 2, 3 ; *Differ.* I, 460, p. 57

* Fausse référence : la vraie se lit trois notes plus haut (24, 1). — V. H.

(128) dans l'ancien droit, le terme était variable dans certaines limites et fixé par les parents ou les tuteurs. La coutume même suivant laquelle un jour précis dans l'année était assigné à la prise de la toge virile avait pour conséquence de la faire prendre le même jour à des enfants que séparait une différence d'âge de près d'un an. De plus, il est à notre connaissance que les parents avaient égard, dans cette fixation, tant au développement physique (1) et mental (2) de leur enfant qu'à diverses considérations de famille (3). Aussi les cas particuliers qui nous sont parvenus (4) nous permettent-ils de constater une assez grande variabilité du terme officiel de la puberté (5) : M. Tullius Cicéron, né le 3 janvier 648 = 106, prit la

---

Migne, et II, 74, p. 81 ; et spécialement pour les filles : *Dig.* XXIII, 2, 4 ; XXIV, 1, 32 § 27 ; XXVII, 6, 11, § 3-4 ; XLII, 5, 17 § 1 ; D. Cass. 54, 16, 7 ; Plut. *Lyc. et Num. comp.* 4.

(1) Claude avait l'intention de donner la toge à Britannicus encore impubère, *quando statura permitteret* (Suet. *Cl.* 43). Les jurisconsultes eux-mêmes admettaient dans une certaine mesure ce critère. *Instit.* I, 22 pr. : *Pubertatem autem veteres quidem non solum ex annis, sed etiam ex habitu corporis in masculis aestimari volebant.* C'était un point controversé entre Cassiens et Proculéiens. Ulp. *fr.* XI, 28 : *puberem autem Cassiani quidem eum esse dicunt, qui habitu corporis pubes apparet, id est, qui generare possit; Proculeiani autem eum, qui quattuordecim annos explevit; verum Prisco visum, eum puberem esse, in quem utrumque concurrit, et habitus corporis, et numerus annorum.* Gai. I, 196. Quintil. IV, 2, 5 : *de jure quaeritur, ut apud centumviros... pubertas annis an habitu corporis aestimetur.* Autres autorités : Cramer, p. 44-45 ; Savigny, p. 63 sq. ; Rossbach, p. 405.

(2) Cela est de l'évidence même ; car le père, par exemple, était intéressé à ce que le fils ne fît point de dettes. Mais, de plus, nous possédons un texte (Apul. *de mag.* 98) où l'on reproche à un oncle d'avoir trop tôt conféré la toge virile à son neveu et pupille.

(3) Apul. *loc. cit.* ; Suet. *Cl.* 43 ; Drumann, *G. R.*, I, p. 490.

(4) Rossbach déjà (p. 412-414) avait essayé de colliger tous ces cas ; mais sa liste est quelque peu incomplète et ses dates inexactes.

(5) A l'encontre des décisions des jurisconsultes, qui fixent le terme de puberté à 14 ans révolus, le scholiaste de Perse écrit (V, 30) : *Praetexta juvenilis est vestis, qua usque ad sextum decimum annum pueri utebantur in quo cultu dicit sub disciplina esse.* Mais ce témoignage est sans portée générale, car le commentateur l'induit de son texte même. Le scholiaste de Juvénal (X, 99 = Heinrich, I, p. 330), qui est du moyen âge, dit *usque ad XV annum* : il est donc d'accord avec les juristes. C'est clairement à ce terme que pense Tacite (*Ann.* XIII, 15) : *Turbatus his Nero, et propinquo die quo quartum decimum aetatis annum Britannicus explebat,... occulta molitur, pararique venenum jubet.*

toge en 664 = 90, après avoir accompli sa 16e année (1) ; M. Tullius Cicéron, le fils, né en 689 = 65, la prit en 705 = 49, à l'âge de 16 ans (2) ; Q. Tullius Cicéron, le fils, né en 688 = 66, la reçut le 17 mars 704 = 50, âgé d'environ 16 ans (3) ; Virgile (129)
(né le 15 octobre 684 = 70 (4)), le 15 octobre 699 = 55, donc à 15 ans tout juste (5) ; Octavien (né le 23 septembre 691 = 63 (6)), le 18 octobre 706 = 48 (7), à 15 ans et 24 jours ; M. Antonius Antyllus (8), fils d'Antoine le triumvir et de Fulvie (né vers 709 = 45 (9)), au commencement de 724 = 30, soit un peu au dessus de 14 ans, parce que les circonstances particulières firent hâter sa déclaration de puberté (10) ; C. César, petit-fils d'Auguste (né en 734 = 20 (11)), dans sa 15e année, en 749 = 5 ; L. César (né en 737 = 17 (12)), au même âge, en 752 = 2 (13) ; Agrippa Postumus (né après la mort d'A-

(1) Drumann, *G. R.*, V, p. 216 et 224. V. particulièrement Cic. *Brut.* 88-89.

(2) Drumann, VI, p. 711 et 712.

(3) Drumann, VI, p. 752 et 753.

(4) Phot. *Bibl.* p. 84a, 18 ; Suet. *vita Verg.*, p. 52-54 Reiffersch.

(5) *Vita Verg.*, p. 55 Reifferscheid : *usque ad virilem togam, quam XV anno natali suo accepit.* Les manuscrits portent *XVII*, mais l'indication des consuls nous garantit la date.

(6) *Culte*, II, p. 377 ; Drumann, IV, p. 245.

(7) *Culte*, II, p. 379. Ces dates sont absolument sûres : il faut donc tenir pour erreur pure le témoignage de Nicolas de Damas (*de vit. Aug.* 4, p. 90 Or. : κατέβαινε δὲ εἰς τὴν ἀγορὰν περὶ ἔτη μάλιστα γεγονὼς τεσσαρεσκαίδεκα, etc. Sur ce passage, voir Weichert, *Imper. Caesaris Aug. scriptorum reliq.*, Grimmae 1841, in-4°, p. 9-10.

(8) Drumann, I, p. 519.

(9) Pas plus tôt, en tout cas, puisque Antoine avait épousé Fulvie en 708 = 46, à la fin de l'année, après le départ de César pour la guerre d'Espagne : Drumann, II, p. 372 ; Fischer, *Röm. Zeittafeln*, p. 295.

(10) Drumann, I, p. 490.

(11) D. Cass. 54, 8.

(12) D. Cass. 54, 18.

(13) Suet. *Oct.* 26. *Mon. Ancyr.* II, 46 — III, 4 : *Gaium et Lucium Caesares honoris mei causa, senatus populusque Romanus, annum quintum et decimum agentes, consules designavit ut eum magistratum inirent post quinquennium, et ex eo die, quo deducti sunt in forum, ut interessent consiliis publicis, decrevit senatus.* Fischer, *Zeittafeln*, ann. 749 et 752. L'inscription Gruter 228, 5, citée par Rossbach, p. 413, n. 1404, ne prouve rien ; car, d'une part, on ne saurait avec certitude la rapporter à L. César, et, d'autre part, venant de Panvinius, elle n'est point d'authenticité absolue, ainsi que l'avait déjà fait observer Zumpt, sur le *Mon. Anc.*, p. 57. [Cette inscription est authentique et se réfère bien à L. César : Mommsen, *C. I. L.* VI, 900.]

grippa, qui mourut en mars 742 = 12 (1)), en 758 = 5 de notre ère (2), à 15 ans révolus ; Tibère, né le 16 novembre 712 = 42 (3)), le 24 avril 727 = 27 (4), à 14 ans et demi ; Drusus, fils de Tibère (né le 7 octobre (5) 739 = 15 (6)), en 755 = 2 de notre ère, vers le mois de juillet (7), à 16 ans environ ; Néron, fils aîné de Germanicus, le 7 juin (VII. IDVS. IVN.) 773 = 20 (8), *jam*
(130) *ingressus juventam* (9), soit donc sûrement à plus de 14 ans ; Caligula, dans sa 19e année, sinon même plus tard (10) ; Ti. César, fils de Drusus le jeune (né en 19 de notre ère (11)), en 37 (12), à 18 ans ; le poète Perse, à 16 ans (13) ; l'empereur Néron (né le 15 décembre 790 = 37 (14)) prit la toge avant l'âge, en 804 = 51 (15), dans sa 14e année ; Galba (né le 24 décembre 751 = 3 (16)), le 1er janvier 767 = 14 de notre ère, à 16 ans à peu près (17) ; Crispinus, le fils de Vettius Bolanus, qui commanda

---

(1) D. Cass. 54, 28-29.

(2) D. Cass. 55, 22.

(3) Suet. *Tib.* 5 ; D. Cass. 55, 22.

(4) *Kalend. Praenest. C. I. L.* I, p. 317 ; Eckhel, *de num.* VI, p. 182-183.

(5) *Kalend. Cum. C. I. L.* I, p. 310 = X, 3682.

(6) Borghesi, *Bull. d. Inst.* 1846, p. 80 ; Mommsen, *C. I. L.*, I, p. 403.

(7) Aussitôt après que Tibère fut de retour de Rhodes : Suet. *Tib.* 15 ; Fischer, *Zeittafeln*, ann. 755.

(8) *Fr. fast. Ost.* : Henzen *Inscr.* n. 6443 ; Cardinali, *di un marmor. frammento de' fasti discoperto in Ostia*, p. 16-18 ; Mommsen, *Ep. Anal.*, in *Ber. d. sächs Ges. d. Wissensch.* 1849, p. 294-295. C'est par erreur que Eckhel (*de num.* VI, p. 216) donne l'année 776.

(9) Tac. *Ann.* III, 29.

(10) Suet. *Cal.* 10 : *undevicesimo aetatis anno.* C'est le texte de Roth. Oudendorp et Wolf corrigent *unetvicesimo*, et se trouvent d'accord avec Eckhel (VI, p. 218), qui lui fait revêtir la toge en 786 = 33, l'année même de son mariage. Tac. *Ann.* VI, 20.

(11) Tac. *Ann.* II, 84.

(12) Caligula l'adopta en montant sur le trône, le jour même où il reçut la toge, puis le fit aussitôt assassiner : Suet. *Cal.* 15 et 23 ; D. Cass. 59, 8 ; Eckhel, *de num.*, VI, p. 207 ; Henzen, *Scavi nel bosco sacro dei fratelli Arvali*, Roma 1868, in-fo, p. 10. Nous possédons son épitaphe (*C. I. L.* VI, 892) : *Ti. Caesar Drusi Caesaris f. hic situs est.*

(13) Perse (V, 30) nous dit qu'il se lia avec Cornutus après avoir pris la toge, et la *vita Persii* (p. 73 Reifferscheid) place le début de cette liaison *cum esset annorum XVI.* Cf. Jahn, *ad Pers. prol.*, p. xxvi, et p. 186.

(14) Suet. *Ner.* 6 ; Capitol. *Ver.* 1 ; Eckhel, VI, p. 260.

(15) Tac. *Ann.* XII, 41 : *virilis toga Neroni maturata.*

(16) Suet. *Galb.* 4.

(17) D. Cass. 56, 29.

en Bretagne à partir de 822 = 69 (1), était âgé de 16 ans (2) et encore imberbe (3) alors qu'il venait de revêtir la toge (4); Marc-Aurèle la prit dans sa 15ᵉ année (*quinto decimo aetatis anno*) (5) ; Commode (né le 31 août 914 = 161), le 7 juillet 928 = 175, un peu avant 14 ans (6) ; Caracalla enfin, né en avril 941 = 188 (7), la revêtit en 954 = 201 (8), dans le cours de sa 13ᵉ année (9).

De cette énumération se dégage au premier abord une con- (131)
clusion assez vague : le terme de la prise de toge flottait entre 12 et 19 ans. Que si pourtant l'on élimine les termes extrêmes, qui ne se rencontrent que dans la famille impériale, on peut considérer comme limites normales d'âge la 14ᵉ et la 16ᵉ année accomplies. Il faut toutefois tenir compte de ce que la grande majorité des cas relevés appartient à la période impériale : on n'en saurait donc tirer aucune conclusion immédiate quant à la coutume reçue sous la République, — non point, comme l'enseigne Savigny (10), parce que, la toge ayant cessé d'être le vêtement ordinaire des citoyens, la prise de toge elle-même aurait été abandonnée et remplacée purement et simplement par la puberté juridique, dont le terme était l'âge de 14 ans (11), — mais bien parce que l'époque impériale se distin-

---

(1) Tac. *Agr.* 16.

(2) Stat. *Silv.* V, 2, 12 : *octonos bis jam tibi circuit orbes Vita.*

(3) Ib. 62 : *nondum validae tibi signa juventae Irrepsere genis, et adhuc decor integer aevi.* Aussi le nomme-t-il *puer* (8 et 51).

(4) Au vers 67, Stace dit que Bolanus était mort trop tôt pour pouvoir donner la toge à son fils. D'autre part, celui-ci l'avait déjà, puisque Stace ajoute (69) : *Quem non corrumpit pubes effrena novaeque Libertas properata togae?... At tibi Pieriae tenero sub pectore curae...* et que d'ailleurs Crispinus défendit à ce moment même un de ses amis en justice (98-110).

(5) Capitol. *M. Ant. ph.* 4.

(6) Lamprid. *Comm.* 1 et 12; Eckhel, VII, p. 102.

(7) Selon D. Cass. 78, 6, le 4 avril; selon Spart. *Carac.* 6, le 6 avril.

(8) Eckhel, *de num.*, VII, p. 202.

(9) *Annum decimum tertium agens*, Spart. *Sev.* 16.

(10) Savigny, *System*, III, p. 66.

(11) La toge ne fut pas, comme l'enseigne Savigny, supplantée par la *paenula* : elle resta en usage, au moins dans l'usage officiel, jusqu'aux bas temps de l'Empire, et ce n'est point seulement dans la famille impériale que la solennité de la prise de toge se maintient comme telle, puisque Apulée, contemporain des Antonins, la mentionne dans la sienne (*de mag.* 70,

gue de la période républicaine par un avancement général de la limite d'âge dans toutes les conditions administratives et civiles (1). Il y aurait des raisons de croire (2) que la prise de toge
(132) originaire ne marquait pas seulement le terme de la capacité civile, mais en même temps celui du service militaire et de la capacité politique : dès lors, elle ne devait avoir lieu qu'à l'âge de 17 ans révolus. Cette vêture publique et solennelle n'a pu avoir d'autre sens que de constater l'entrée du jeune homme dans la communauté civique : aussi la communauté prend-elle part à la fête et l'inscription sur les listes civiques en est-elle la conséquence. Que si sous l'Empire, alors que le *jus suffragii* a perdu toute valeur, l'acquisition de la capacité civile paraît seule en résulter, il n'en est pas moins logique de voir dans un tel acte la consécration de la capacité politique et de l'exercice des droits du citoyen. Ce n'est pas tout encore : nos documents sont

---

73 et 88). L. Ragonius, Cos. 235 de notre ère, avait reçu la toge (Or. 2701 = *C. I. L.* V, 2089), et on en lit encore la mention dans les scholies du moyen âge sur Juvénal (X, 99 : dans Cramer, *in Juven. comment. vet.*, Hambourg 1823, in-8°, p. 605 ; dans Heinrich, *Juvenal.*, I, p. 330) : *praetexta genus erat togae, qua utebantur pueri adhuc sub disciplina usque ad XV annum; deinde togam virilem accipiebant, unde in Vita Sancti Germani legitur : Cessit praetexta togae.* Tout au contraire, on avait dès le temps d'Auguste assigné une date fixe au terme juridique de la puberté, ainsi que l'établit le témoignage de Festus, qui remonte naturellement à Verrius Flaccus.

(1) Pour la questure et l'entrée au sénat qui en dépend, l'âge légal fut 30 ans d'abord, 25 à partir d'Auguste (Mommsen, *Staatsrecht*, I², p. 551 sq.). A partir d'Auguste aussi, les fils de sénateurs eurent immédiatement après la prise de toge l'accès aux séances du sénat (Suet. *Oct.* 38). A partir de Constantin, l'âge de la questure et de l'entrée au sénat fut réduit à 16 ans (*C. Theod.* VI, 4, 1-2), et enfin le consulat put être conféré à des enfants : en 364, Jovien fut consul avec son fils Varronien, très jeune enfant (Amm. Marc. XXV, 10, 17; Themist. *in Jov.* 64d Dindorf). La limite d'âge fut également abaissée pour la préture (Mommsen, *Staatsr.*, I², p. 555), de plus en plus abaissée pour la chevalerie et le décurionat (V. mon *Hist. equit. Rom.*, p. 97), abstraction faite même des princes de la famille impériale, qui obtinrent semblables faveurs dès le règne d'Auguste. Naturellement les enfants hâtaient de tous leurs désirs le moment de la prise de toge : Apul. *de mag.* 98 traite de funeste indulgence le fait d'accéder prématurément à ce souhait : *at nunc adeo patientem te ei praebes... ut per haec suspicacioribus fidem facias; investem a nobis accepisti, vesticipem illico reddidisti.*

(2) Savigny tient cette conjecture pour vraisemblable et topique, mais constate qu'on ne saurait la justifier : *System*, III, p. 59. Elle est adoptée sans hésitation par Huschke, *Serv. Tull.*, p. 142, et Böcking, *Pand.*, I, p. 151.

d'accord pour faire durer l'enfance jusqu'à 17 ans révolus d'après la constitution de Servius Tullius (1); dans l'histoire de la deuxième guerre punique, au sujet de la levée en masse qui suit le désastre de Cannes, on ne trouve mentionnées que deux classes de jeunes gens, des *juniores* âgés de 17 ans et des *prætextati* au dessous de cet âge (2) ; enfin, cet âge de 17 ans, désigné plus tard sous le nom de *plena pubertas* (3), resta fort longtemps observé dans l'usage soit courant (4) soit juridique (5), et des nécessités pratiques imposèrent évidemment le (133)
maintien de ce terme toutes les fois qu'il s'agissait pour un jeune homme d'administrer quelque bien ou de se créer une existence civile indépendante (6).

Le fils de paysan resta de tout temps dans la maison paternelle jusqu'à l'âge du recrutement (7). Dans les vieilles cou-

---

(1) C'est ce que dit expressément Tubéron dans Gell. X, 28, et c'est aussi la définition de l'édit du préteur, *Dig.* III, 1, 1 § 3. Mais Denys d'Halicarnasse (IV, 15) attribue à Servius l'ordre de verser une pièce de monnaie : pour chaque nouveau-né, au temple de Junon Lucine; pour chaque mort, au sanctuaire de Libitine; ὑπὲρ τῶν εἰς ἄνδρας ἀρχομένων συντελεῖν, au temple de la Jeunesse : ἐξ ὧν ἤμελλε διαγνώσεσθαι καθ' ἕκαστον ἐνιαυτόν, ὅσοι τε οἱ σύμπαντες ἦσαν (ce nombre ressort de celui des naissances et de celui des décès) καὶ τίνες ἐξ αὐτῶν τὴν στρατεύσιμον ἡλικίαν εἶχον (ce nombre est celui des prises de toge : ceux qui prennent la toge ont donc l'âge militaire).

(2) Ce n'est qu'en ce sens qu'il m'est possible, avec Savigny, *op. cit.*, p. 58, d'entendre le passage Liv. XXII, 57, 9 : *delectu edicto juvenes ab annis septemdecim et quosdam praetextatos scribunt.*

(3) *Instit.* I, 11, 4; *Dig.* I, 7, 40, § 1. Ces textes exigent que l'adoptant ou l'adrogeant ait 18 ans de plus que l'adopté ou l'adrogé, afin qu'il y ait entre eux le rapport d'âge naturel de père à fils : on répute donc l'homme susceptible de se marier à 17 ans révolus et d'avoir un fils à 18 ans révolus.

(4) Le cas de Caligula devait nécessairement être conforme au *mos majorum*, car autrement il serait inexplicable.

(5) *Dig.* III, 1, 1 § 3 : *Initium autem fecit Praetor ab his, qui in totum prohibentur postulare. In quo edicto aut pueritiam aut casum excusavit : pueritiam, dum minorem annis decem et septem, qui eos non in totum complevit, prohibet postulare.* De même un juge doit être *non minor decem et octo annis*, c'est-à-dire avoir plus de 17 ans : *Dig.* XLII, 1, 57.

(6) C'est pour cette raison qu'Hadrien décida que, dans toute fondation alimentaire impériale (cf. *Org. fin.*, p. 183), l'entretien des garçons serait calculé *usque ad decimum octavum*, celui des filles *usque ad quartum decimum annum* : disposition que Caracalla étendit à toutes institutions testamentaires d'aliments. Cf. Böcking, *Pand.*, I, p. 154, n. 15.

(7) Marius, par exemple, Plut. *Mar.* 3, et Caton l'Ancien qui dit ἑπτακαίδεκα γεγονὼς ἔτη τὴν πρώτην στρατεύσασθαι στρατείαν, Plut. *C. maj.* 1.

tumes le jeune noble, lui aussi, passait immédiatement de l'éducation domestique au service militaire (1) ; il est probable cependant que celui qui se destinait dès l'abord à la carrière militaire entrait parfois au service avant le terme légal et faisait son *tirocinium militiae* comme *praetextatus* (2). C'est pré-
Le *tirocinium*. cisément sans doute ce *tirocinium* volontaire qui donna lieu, vers la fin de la République, de changer l'année de la prise de toge : on prit la toge au commencement du *tirocinium*, dont on fixa la durée à un an (3), soit donc à l'âge de 16 ans accomplis (4), et l'on considéra l'année de 16 à 17 ans comme la dernière phase de l'éducation, soit que le jeune homme la
(134) passât à l'armée à se préparer au service militaire ou sur le Forum à faire son apprentissage de la vie politique. Dans ce dernier cas il s'attachait à un homme d'État émérite et assistait avec lui aux délibérations politiques et aux débats judiciaires : ainsi firent Cicéron sous la direction de Q. Mucius Scé-

---

(1) Plut. *T. Flam.* 1 ; Plin. *Ep.* VIII, 14, 4 : *Erat autem antiquitus institutum, ut a majoribus natu, non auribus modo, verum etiam oculis disceremus, quae facienda mox ipsi... haberemus. Inde adulescentuli statim castrensibus stipendiis imbuebantur, ut imperare parendo... adsuescerent. Inde honores petituri adsistebant curiae foribus et consilii publici spectatores ante quam consortes erant.*

(2) Le fils de Tarquin l'Ancien combattit *XIV annos natus*, selon Macrob. *Sat.* I, 6, 8, et reçut en cette occasion la prétexte, que depuis portèrent tous les jeunes garçons. Scipion l'Africain sauva son père à la bataille du Tessin : en cette année 536 = 218, il était âgé d'environ 17 ans (Polyb. X, 3); Aurélius Victor (*de vir. ill.* 49, 7) l'appelle *decem et octo annorum* ; mais, comme en 543 = 211 il avait *quattuor et viginti ferme annos* (Liv. XXVI, 18, 7), l'indication de Polybe doit être la vraie : cet âge ne l'empêche pas d'être désigné comme *praetextatus* (Sen. *de benef.* III, 33, 1 ; Flor. II, 6), *puer* (*Sil. Ital.* IV, 428 sq.), *vixdum annos pubertatis ingressus* (Val. Max. V, 4, 2), *tum primum pubescens* (Liv. XXI, 46, 7). La pièce de monnaie Mommsen *Münzwesen* p. 634 = II p. 501 de la trad. fr., représente un jeune cavalier portant les cheveux longs et la *bulla*, avec l'inscription *M. LEPIDVS ANnorum XV PRogressus Hostem Occidit Civem Servavit.* Cf. Val. Max. III, 1, 1. La *bulla* indique qu'il était au service en qualité de *praetextatus*. Sur ce point, voir Nipperdey, *die leges annales*, p. 9.

(3) Cicéron cité par Serv. *ad Aen.* V, 546 : *secundum Tullium, qui dicit, ad militiam euntibus dari solitos esse custodes, a quibus primo anno regantur* ; et passages cités supra, p. 145, n. 2.

(4) Les exemples de Cicéron, de son fils et de son neveu confirment cette donnée.

vola (1), Célius sous celle de Cicéron (2). S'il entrait à l'armée, c'était dans la *cohors* d'un général, où il n'était point astreint au service de simple soldat et se préparait à occuper un grade (3). Si, comme on est autorisé à le supposer, ces *tirones* avaient déjà l'exercice de leurs droits politiques (4), c'était par une sorte de dispense d'âge légal que la noblesse s'arrogea de sa grâce (5); car pour la masse des citoyens il ne put jamais être question du *tirocinium militiae* ou *fori* ainsi compris. Mais sous l'Empire, quand les droits politiques du citoyen et surtout le *jus suffragii* se trouvèrent réduits à néant, rien ne s'opposait plus à ce que le terme de la puberté fût ramené à la limite d'âge la plus basse qu'établissent la nature et la loi.

---

(1) Cic. *Lael.* I, 1; *Brut.* 89, 306; *de leg.* I, 4, 13; Drumann, *G. R.*, V, p. 224.

(2) Cic. *pro Cael.* 4, 9.

(3) Cf. *Organ. mil.*, p. 62 sq.

(4) En faveur de cette conjecture militent les faits suivants. Le jeune homme qui a pris la toge : — 1° peut présenter une accusation ou une défense en justice, comme le montrent les cas de Cotta (Val. Max. V, 4, 4) et de Crispinus (Stat. *Silv.* V, 2, 98-110; ce sont là les *pueri nobiles* à l'accusation desquels fait allusion Cic. *divin. in Caecil.* 7, 24); — 2° devient capable d'être adrogé, ce qui suppose l'accès à l'assemblée du peuple (Gai. I, 102; Ulp. *fr.* VIII, 5; Gell. V, 19, 7); — 3° entre dans le corps des *equites equo publico*, dont on ne peut faire partie sans avoir atteint l'âge militaire (*Mon. Ancyr.* III, 5); — 4° peut exercer un sacerdoce, comme P. Cornelius Lentulus Spinther le fils, qui prit la toge en 697 = 57 et en même temps devint augure (Cic. *pro Sest.* 69, 144, et *Schol. Bob. ad h. l.*, p. 313). Le vigintivirat aussi (cf. Mommsen, *Staatsr.*, II², p. 578-595), au moins sous l'Empire, suivait de près la prise de toge. Nous trouvons un *IIIvir monetalis* de 18 ans *C. I. L.* IX, 39. Cf. Borghesi, *Œuvres*, I, p. 196.

(5) Tac. *Dial.* 34 : *Ergo apud majores nostros juvenis ille qui foro et eloquentiae parabatur, imbutus jam domestica disciplina... deducebatur a patre... ad eum oratorem qui principem in civitate locum obtinebat; hunc sectari, hunc prosequi, hujus omnibus dictionibus interesse, sive in judiciis, sive in contionibus, assuescebat.*

(135)

CHAPITRE QUATRIÈME.

LES ESCLAVES (1).

De quel point de vue général est pris le tableau qui va suivre.

Dans les précédents chapitres on a essayé de dégager l'influence exercée sur le caractère du peuple romain par l'évolution des rapports conjugaux et de l'éducation domestique. Le

(1) Parmi les travaux anciens on a utilisé : Titus Popma, *de operis servorum,* Antverp. 1606; Pignorius, *de servis et eorum apud veteres ministeriis* (l'un et l'autre ouvrage aussi dans Polen. *Thesaur.* III); Burigny, *sur la condition des esclaves à Rome,* in *Mém. Acad. Inscr.* XXXV; Creuzer, *Röm. Antiq.*, p. 34-81, et *Dtsche Schriften,* IV, 1, p. 1-74. Courte, mais non sans valeur, est l'étude de G. d'Arnaud, *de jure servor. ap. Rom.*, Franequer. 1734, in-4°. Dans le cours de ce siècle on a découvert de nouveaux documents sur les fonctions et les noms des esclaves dans les inscriptions des *columbaria* (*C. I. L.* VI, pars 2), notamment : — 1° le *columbarium* trouvé en 1726, décrit dans Bianchini, *Camera ed iscrizioni sepulcrali de' liberti, servi ed uffiziali della Casa di Augusto,* Roma 1727, in-f°, et à la même époque dans Gorii *Monumentum sive Columbarium Liviae Augustae,* Florent. 1727, in-f°, réimprimés dans Polen. *Thesaur.* III; — 2° deux *columbaria* découverts par Campana en 1840, cf. Campana, *di due sepolcri del secolo di Augusto,* Roma 1843, in-f°, et les épitaphes dans O. Jahn, *Specimen epigr.*, p. 24-100; — 3° deux autres récemment découverts, décrits par Henzen, *Annali* 1856, p. 8 sq. — La matière, qui est immense, n'est encore à cette heure que partiellement traitée par : Becker, *Gallus,* pub. p. Rein, 3e éd., II, p. 99-154 (115 sq. Göll); Blair, *an inquiry into the state of slavery amongst the Rom.*, Edinb. 1833; E. Biot, *de l'abol. de l'esclav. ancien en Occid.*, Paris 1840, in-8°; et, mieux que partout ailleurs, H. Wallon, *Hist. de l'esclavage dans l'antiquité,* 2e éd., Paris 1879, I-II-III, in-8°. Bien que ma description repose en grande partie sur des matériaux que j'ai colligés moi-même, j'ai souvent renvoyé à ce livre, écrit avec autant de talent que de science, qui fait marcher de pair l'analyse abondamment documentée et la grande synthèse de l'évolution his-

troisième élément de la famille, la domesticité servile, sera de même envisagée dans la présente étude, beaucoup moins sous l'aspect répugnant qu'il revêt dans toutes les sociétés à esclaves, qu'au point de vue de l'influence particulière que l'esclavage romain, d'abord très restreint, puis atteignant peu à peu des proportions croissantes et excessives, dut exercer sur le développement social de la dernière période de l'antiquité. Au début des temps antiques nous trouvons une séparation absolue des nationalités et, dans chacune d'elles, une division de castes non moins rigide; à la fin, tous les États se sont fondus en un seul grand empire, et toutes les castes en une masse homo- (136)
gène. C'est dans l'Empire romain que se réalise l'une et l'autre fusion (1), et le niveau qui passe ainsi sur les individus n'est point extérieur seulement, restreint à leur capacité politique : à l'intérieur même de la famille, la même évolution s'accomplit. Le mariage romain perd sa rigueur et sa sainteté antiques, mais la femme devient l'égale de l'homme; l'éducation perd son caractère de vertueuse austérité, mais joue un rôle essentiel dans la fusion des deux génies grec et romain; l'esclavage aussi contient à la fois l'un des plus violents ferments de décadence qui hâteront la chute du nom romain et la cause agissante d'une transformation multiple de la vie sociale. L'incessant accroissement d'une classe d'hommes qui, étrangers aux Romains par l'origine, la religion et les mœurs, leur étaient en partie très supérieurs par la culture, l'importance que prirent les esclaves et surtout les affranchis dans la famille, dans l'instruction et enfin jusque dans le gouvernement, l'active impulsion qu'à partir des derniers temps de la République ils surent donner au commerce et à l'industrie, contribuèrent puissamment à importer dans Rome les germes les plus variés de la culture

torique, et dont on ne saurait trop recommander au lecteur une étude approfondie. Récemment enfin, le même sujet a été traité par : de Caqueray, *de l'esclavage ch. l. Rom.*, Paris 1864, in-8° ; Boissier, *la Relig. Rom.*, II, p. 343-405; G. V. L. Lechler, *Sclaverei u. Christenthum*, I-II, Leipzig, 1877-78, in-4° (programme).

(1) On trouvera cette idée développée dans *Organisation de l'Emp. Rom.*, II, p. 595 sq.

étrangère, à effacer dans une certaine mesure la dernière inégalité qui subsistât encore entre les castes, celle qui séparait les esclaves des hommes libres, à faire enfin d'une cité qui d'abord n'avait connu que l'agriculture le centre de l'industrie et du commerce du monde. Tel est le point de vue d'où il est vraiment intéressant d'envisager la famille servile.

Causes de l'accroissement du nombre des esclaves.

Les Romains ont eu des esclaves dès les premiers temps de leur histoire, mais en fort petit nombre. Le paysan qui cultivait la terre avec l'aide de ses enfants n'avait, vu la faible étendue des anciennes exploitations agricoles, nul besoin d'un nombreux domestique pour son travail, bien moins encore pour son service personnel, auquel suffisait même à l'origine un seul esclave (1) ; plus tard encore les gens de mœurs simples n'y
(137) occupaient que peu de serviteurs (2). Quatre causes principales, à la suite de l'accroissement de la richesse, multiplièrent peu à peu le nombre des esclaves : l'abandon de la culture directe par le paysan et l'avénement de la grande propriété, amenant l'exploitation de la terre par le travail servile, qu'on préféra à celui des hommes libres parce que les esclaves n'étaient point soumis au service militaire (3) ; le luxe qui introduisit dans la vie une foule de besoins naguère inconnus et les mille œuvres serviles destinées à les satisfaire ; les mesures d'administration intérieure nécessitées par le nombre même ainsi croissant des esclaves, qui exigeait un personnel nombreux aussi pour les surveiller et en prendre soin ; enfin, l'usage d'occuper les esclaves aux travaux industriels, usage courant depuis longtemps chez les Grecs, mais tardivement adopté par les Romains.

Catégories d'esclaves. I. La *familia rustica.*

I. La famille servile se mesure sur le besoin actuel, et ce besoin à son tour ne reposait autrefois que sur l'agriculture,

(1) V. supra, p. 24. Cf. Juven. XIV, 168 : *unus Vernula, tres domini.* Val. Max. IV, 4, 11.

(2) Dans la guerre contre les Samnites, Manius Curius emmène à sa suite deux esclaves ; Caton l'Ancien en emmène trois en Espagne (ces deux exemples et autres, Apul. *de mag.* 17) ; Scipion l'Africain, cinq ; César en Bretagne, trois (Athen. VI, 105, p. 273 b).

(3) Cf. *Org. de l'Emp. Rom.*, I, p. 139.

l'unique source de gain décent aux yeux du vieux Romain (1). Quand la plupart des Romains, sinon tous, abandonnèrent la campagne, et, dédaignant l'exploitation agricole, trouvèrent plus commode de vivre tour à tour en ville et dans leurs terres, ou même d'habiter constamment la ville (2), alors seulement la *familia* se divisa en deux groupes, *familia urbana* et *rustica*. La distinction ne fut d'ailleurs jamais spécifique (3) : elle se faisait au seul gré du maître, et les esclaves passaient aisément d'une catégorie à l'autre (4). La *familia rustica* dépend aussi de la nature et de l'exploitation du fonds de terre et change avec elles. Les vieux fonds romains s'exploitaient soit par l'éle-
vage soit par la culture (5), et Caton, par exemple, préférait (138)
l'élevage (6). Quand les biens de paysans cédèrent la place aux *latifundia* et la cabane rustique aux *villae*, un mode nouveau d'exploitation prit naissance : on eut des maisons de campagne de haut goût, avec jardinage et élevage d'animaux de luxe (*villatica pastio*) (7), qui dès le temps de Varron assuraient de gros revenus (8). Avec l'étendue de l'exploitation la méthode

---

(1) Cato *de re rust.* pr.; Varro *de re rust.* II pr.; Colum. I pr. § 10; Cic. *de off.* I, 42, 151 : *Omnium autem rerum, ex quibus aliquid acquiritur, nihil est agri cultura melius... nihil homine libero dignius.*

(2) Colum. I pr. § 13-20; et XII pr. § 9 il dit, entre autres choses, que les dames *sordidissimum negotium ducebant paucorum dierum in villa moram.* Val. Max. VII, 5, 2 : *P. Scipio Nasica, togatae potentiae clarissimum lumen, qui consul Jugurthae bellum indixit,... cum aedilitatem curulem adulescens peteret, manumque cujusdam rustico opere duratam more candidatorum tenacius adprehendisset, joci gratia interrogavit eum, num manibus solitus esset ambulare, quod dictum... ad populum manavit, causamque repulsae Scipioni attulit. Omnes namque rusticae tribus, paupertatem sibi ab eo exprobratam judicantes, iram suam adversus contumeliosam ejus urbanitatem destrinxerunt.*

(3) *Dig.* XXXII, 99 pr.

(4) Colum. I pr. § 12.

(5) Varr. *de re rust.* I, 2, 12 sq.

(6) Caton, dans Colum. VI pr. § 4.

(7) Question traitée par Varron III et Columelle VIII sq. Le parc au gibier, en grec παράδεισος, se nomme *roborarium, leporarium, vivarium.* La première mention qu'on en lise se trouve dans un discours du second Africain cité par Gell. II, 20, 4-6. Cf. Plin. *H. N.* VIII, 211 : *Vivaria eorum* (*aprorum*) *ceterorumque silvestrium primus togati generis invenit Fulvius Lippinus... nec diu imitatores defuere L. Lucullus et Q. Hortensius.*

(8) L'élève des paons, selon Varr. *de re rust.* III, 6, 1, rapportait à M. Aufidius Lurco 60,000 sesterces par an.

change : il y a encore de petits biens que le propriétaire cultive lui-même (1); mais la plupart des propriétaires aiment mieux donner leur domaine à ferme en tout ou en partie, soit contre un fermage en espèces et certains services en nature (2), soit à part de fruits (3), ou encore l'exploiter tout entier au moyen d'esclaves, au travail régulier desquels peut s'adjoindre celui de journaliers libres ou non (4) ou des ouvrages exécutés par voie d'en-
(139) treprise (5). Dans ce dernier cas, l'exploitation est dirigée par

(1) Le meilleur des domaines est celui de médiocre étendue que le propriétaire exploite lui-même : Colum. I, 3 § 8-13.

(2) Selon Colum. I, 7, la terre est cultivée par des *coloni* ou par des *servi*. Les *coloni* prestent *opus et pensionem* : les meilleurs sont les *coloni indigenae* ; le pire est l'*urbanus colonus, qui per familiam mavult quam per se colere*. On donne à ferme au *colonus* un fonds ou une parcelle (*locatur* Colum. I, 7, 3); mais ce système n'est indiqué que pour les domaines éloignés, où le propriétaire est dans l'impossibilité de surveiller les faits et gestes d'un *villicus* (I, 7, 6). Nous rencontrons dans les inscriptions : un *colonus agri Cai Aelii Aenei*, Or. 4644 = *C. I. L.* VI, 9275; un *colonus fundi Tironiani*, Or. 7223 = *C. I. L.* IX, 3674; un *col(onus) f(undi) Pacciani*, *C. I. L.* IX, 888; un *colonus fundo Mariano*, *C. I. L.* VI, 9276 (cf. X, 1877-1918); colons d'autres domaines impériaux, *Dig.* L, 1, 38 § 1, I, 19, 3 § 1, cf. *Dig.* XLIX, 14, 50. Sur la *pensio coloni* et les rapports de *locator* à *conductor*, voir *Dig.* XIX, 2, 54-55. Celui-ci fournit un cautionnement pour le montant du fermage : Gai. IV, 147. [Sur les *coloni*, cf. Mommsen, *Decret des Commodus für den saltus Burunitanus*, in *Hermes*, XV, p. 385 sq. Il arrivait aussi parfois qu'on donnât à ferme un *fundus* à un esclave (*villicus*) moyennant une somme fixe : *Dig.* XXXIII, 7, 12 § 3; 18 § 4; 20 § 1.]

(3) Du *colonus qui ad pecuniam numeratam conduxit*, on distingue le *partiarius colonus*, qui cultive (*Dig.* XIX, 2, 25 § 6) ou élève le bétail (*C. Just.* II, 3, 9 (8)) moyennant une part dans le bénéfice. Le premier * se nomme aussi *politor* : *Dig.* XVII, 2, 52 § 2 : *agrum politori damus in commune quaerendis fructibus*. Cato *de re rust.* 136. Pline le Jeune a baillé ses biens à ferme (*Ep.* VII, 30, 3) pour un terme de cinq ans (IX, 37, 2) : il se propose de les louer pour un terme plus long, mais non *pro nummo* (c'est-à-dire « moyennant une somme fixe, » cf. l'expression *nummis colere*, *Dig.* XLVII, 2, 26 § 1), *sed partibus*, et d'avoir quelques contrôleurs (*exactores operis* et *custodes fructibus*) pour surveiller son métayer. On peut aussi bailler à ferme la vendange ou la récolte des olives isolément à un *partiarius*, qu'on fait surveiller par des *custodes* : Cato 13, 66, 137 et 144.

(4) Varro I, 17, 2 : *Omnes agri coluntur hominibus servis aut liberis aut utrisque : liberis, aut cum ipsi colunt,... aut mercenariis, cum conducticiis liberorum operis res majores, ut vindemias et foenisicia, administrant.* Cato 4.

(5) Suet. *Vesp.* 1 : *Non negaverim jactatum a quibusdam Petronis patrem e regione Transpadana fuisse mancipem operarum quae ex Umbria in Sabinos ad culturam agrorum quotannis commeare soleant.* Le fait se produit, non seule-

* C'est-à-dire « le cultivateur » par opposition à « l'éleveur ». — V. H.

un *villicus* ou *actor* (1), esclave tenu de rendre ses comptes au fondé de pouvoir du maître (*procurator*) (2) ou au maître lui-même (3). Il a sous ses ordres la *familia rustica* (4), d'abord les contre-maîtres préposés à chaque variété de culture et d'élevage (*magistri operum*) (5), puis les travailleurs inférieurs, dont la masse se répartit à peu près comme suit :

Esclaves agricoles.

1. Esclaves agricoles, à savoir :

a) pour les terres arables, les *bubulci* (6), *aratores* (7) ou *jugarii* (8), l'*asinarius*, le *subulcus*, l'*opilio* (9), le *domitor*

ment pour la vendange et la cueillette des olives, mais aussi, entre autres, pour les entreprises de construction : Cato 14; Colum. I, 16.

(1) Les deux mots ne sont pas synonymes originairement. L'*actor* est, d'une manière générale, le chargé d'affaires ou le caissier : l'*actor* de *C. I. L.* IX, 425, se nomme οἰκονόμος *C. I. G.* 5875 a[2]. Ainsi l'empereur (Suet. *Dom.* 11), le peuple romain (*actor publicus* : Tac. *Ann.* II, 30 ; III, 67), une commune même (Plin. *Ep.* VII, 18, 2; *C. Just.* XI, 40 (39); Mommsen, *Hermes*, XII, p. 117) a un *actor*; les simples particuliers aussi, tant hommes (*Aurelii Veriani actor* Or. 1590. 2865; *C. I. L.* VI, 688. 1464. 3714. 6995. 7367 ; *Dig.* XXXIV, 3, 12) que femmes (Or. 1233. 4688. 1617; *C. I. L.* VI, 41. 272. 365. 8696. 8697a. 9125. 9127; Apul. *Metam.* II, 26). Le tuteur peut faire gérer par un *actor* les affaires de son pupille, *Dig.* XXVI, 7, 24. Mais, lorsqu'un pareil *actor* administre un domaine isolé (Plin. *Ep.* III, 19, 2; *actor praedii*, *C. Just.* II, 12 (13) et 16; *actor praediorum(m) Tublinat(ium)*, Or. 1773 = *C. I. L.* V, 5005), il s'identifie avec le *villicus*, ainsi que le constate Colum. I, 7, 7, I, 8, 5, XII, 3, 6, cf. Or. 4141 = *C. I. L.* X, 6592 : *actori et agricolae optimo*; *C. I. L.* III, 5616 : *Flora vilica Urso actori marito*; et Colum. VI, 27, 1, où il faut lire *actorem* (*equitii*) «maître de haras ». Cet *actor* tient la comptabilité (*Dig.* XI, 3, 1 § 5), comme le *villicus*; c'est un esclave (*servus actor* : *Dig.* XXVI, 7, 39 § 18; Or. 4913 = *C. I. L.* V, 7473); on le comprend dans l'inventaire du domaine (*Dig.* XXXIII, 7, 12 § 38); il a sous ses ordres la *familia*. Salvian. IV, 3, 15 : *pavent quippe actores, pavent silentiarios, pavent procuratores.*

(2) Colum. I, 6, 7, etc., etc. Cf. Plin. *Ep.* III, 19, 2.

(3) Cato, 2, 5, et 5, 4, et, sur le *villicus* en général, Colum. XI, 1 et 2.

(4) Colum. XI, 1, 3 ; Or. 2857 = *C. I. L.* X, 3550 : *villicus et familia quae sub eo est*; Or. 6275 = *C. I. L.* IX, 3028 : *Hippocrati Plaut. vilic(o) familia rust(ica) quibus imperavit modeste.*

(5) Colum. I, 8, 17 : *magistri singulorum officiorum.* Ib. I, 8, 11; XI, 1, 27; cf. I, 9, 1 et 2.

(6) Cato 5, 6, etc., etc.

(7) Colum. I, 9, 3.

(8) Colum. I, 6, 6.

(9) Cato 10. Les pourceaux appartiennent à l'exploitation ordinaire * Varro II, 4.

* Et non pas à l'élevage spécial de bestiaux, parce que tout fermier a besoin de porcs pour se dispenser d'acheter de la viande de boucherie. — V. H.

(140) qui dresse les bœufs (1), et les *operarii* occupés au hersage (*occatores*), aux défrichements (*sarritores*), au sarclage (*runcatores*) et à la fauchaison (*messores* (2), *foenisecae* (3));

b) pour les oliveraies, outre les *operarii*, les *leguli* (4), *factores* (5) ou *torcularii* (6) (pressureurs), et les *capulatores* (tonneliers) (7);

c) pour les vignobles, sous la direction d'un *magister* dit *vinitor* (8), et pour les oseraies qui fournissent les liens nécessaires à la vigne, sous la surveillance du *salictarius* (9), les *operarii* qui fouissent (*fossores*) (10), ceux qui plantent (*satores* (11), ceux qui défoncent (*pastinatores*) (12), ceux qui lient la vigne (*alligatores*) (13), ceux qui l'émondent (*putatores*) (14), ceux qui l'épamprent (*pampinatores*) (15), les cueilleurs (*vindemiatores* (16), les pressureurs (*calcatores* (17), *factores* (18)), ceux enfin qui mettent le vin dans les tonnes (*haustores*) (19) et le portent en cave (*phalangarii*) (20);

---

(1) Col. VI, 2, 6.

(2) Col. II, 12 (13), 1.

(3) Col. II, 18, 4-5.

(4) Cat. 64. Au surplus, chez Caton, la cueillette des olives est cédée à forfait: ce sont donc des étrangers qui la font, Cat. 144.

(5) Les *factores* aussi sont *conducti* chez Caton (145): c'est un *redemptor* qui les fournit.

(6) Col. XII, 52, 3.

(7) Cato 66; Col. XII, 52, 10. On les rencontre souvent formant un *collegium*: *C. I. L.* IX, 2336; X, 5197 (= Or. 2173. 7190); IX, 665.

(8) Col. III, 3, 8.

(9) Cat. 11, 1.

(10) Col. III, 13, 3; III, 15, 2.

(11) Col. III, 15, 3.

(12) Col. III, 13, 12.

(13) Col. IV, 13, 1.

(14) Col. IV, 24, 11.

(15) Col. IV, 10, 2.

(16) Col. III, 21, 6; XII, 17, 2.

(17) Calpurn. *Eclog.* IV, 124.

(18) Cat. 13. [Il va sans dire que les travailleurs nommés aux 8 notes cidessus ne sont point des individus différents, et que les mêmes esclaves pouvaient être employés successivement, suivant la saison, comme *fossores*, *satores*, etc.]

(19) Or. 5089 = *C. I. L.* VI, 1785.

(20) Ibidem.

2. Les bergers, sous les ordres du *magister pecoris* (1), savoir : les *armentarii* (2), les *caprarii* (3), les *opiliones* (4), les *suarii* (5) divisés à leur tour en *porculatores* et *subulci* (6) ; le haras (*equitium*) (7), s'il y en a un, est dirigé par un contremaître spécial (*equitiarius*) (8) ; Bergers.

(141)

3. Les esclaves affectés aux soins du clos et de la basse-cour (*villatica pastio*) (9), savoir : Esclaves préposés à la basse-cour.

a) Les préposés aux vergers et potagers ainsi qu'aux jardins d'art et d'agrément, le *hortulanus* (10) ou *supra hortos* (11), l'*arborator* (12), l'*olitor* (13), le *topiarius* (14) ;

b) A l'élève des abeilles, le *curator apiarii* (15), aussi nommé *melitturgus* (16) ou *mellarius* (17) ;

---

(1) Varron (I, 2, 14) le place au même rang que le *villicus* ; cf. II, 3, 8, et II, 10, 12. Columelle (VI pr. 6) distingue l'élève des bêtes bovines, mulets, chevaux et ânes (animaux de travail), et l'élève des bêtes ovines, porcs, chèvres et chiens : il y consacre respectivement les livres VI et VII. En conséquence, il entend par *magister pecoris* (VII, 6, 9) le préposé général au petit bétail, qu'il oppose aux *pastores alterius generis*. De son côté, Varron a aussi un *armentarius* (II, 5, 18) qui lit les ouvrages de Magon * : c'est donc probablement mieux qu'un simple pâtre. Il se pourrait fort bien que, chez lui déjà, un directeur fût préposé à chaque division de l'élevage.

(2) Varr. II, pr. 4.

(3) Varr. II, 3, 10.

(4) Varr. II pr. 4 ; Col. VII, 3, 13 ; *Dig*. XXXIII, 7, 25 § 2.

(5) Plin. *H. N.* VIII, 208.

(6) Col. I pr. 26 ; VII, 9, 12 et 14 ; Varr. II, 4, 1 et 20.

(7) *Dig*. VI, 1, 1 § 3 ; Col. VI, 27, 1.

(8) Firmicus Maternus, *Astr*. VIII, 13.

(9) Col. VIII, 1, 2.

(10) Or. 4200 = *C. I. L.* VI, 9473.

(11) *C. I. L.* VI, 4346. 9472 ; *vilicus hortorum* ib. 623.

(12) Col. XI, 1, 12.

(13) Col. XI, 1, 2 ; dans les inscriptions, *holitor* **. Or. 2861 ; *C. I. L.* IV, 9457-9459.

(14) Cic. *ad Q. fr.* III, 1, 2 § 5 ; Or. 2966. 4293. 6300. 6445. 6366 ; *C. I. L.* VI, 4360 sq. 4423. 6369 sq. 7300. 8639. 8738. 9943 sq.

(15) Col. IX, 5, 2 ; IX, 9, 2.

(16) Varr. III, 16, 3.

(17) Varr. III, 16, 17.

---

* Non pas les livres de Magon, mais des recettes que Varron lui-même en a extraites à son usage. Le cas est sensiblement différent. — V. H.

** C'est la vraie orthographe. — V. H.

c) A l'élève de la volaille, le *curator aviarii* (1) ou *aviarius* (2), *aviarius altiliarius* (3), et pour chaque espèce le *columbarius* (4), le *curator gallinarius* (5), le *phasianarius* (6), les gardeurs d'oies (7) et de paons (8), les gardiens des grives (*turdi*), des tourterelles (*turtures*) et des pintades (*Numidicæ aves*) (9), les nourrisseurs de poulardes et d'oies à l'engraissage (10) et les oiseleurs (11);

d) Au parc à gibier (*leporarium* (12) ou *vivarium* (13)), où l'on entretient des sangliers, des chevreuils, des lièvres et des loirs (*glires*) (14), le *custos vivarii* (15) et les *venatores* (16);

e) Aux étangs, les *piscatores* (17), et aux sources ou cascades des jardins, les *aquarii* (18);

Préposés enfin à divers services indéterminés dans les champs, les jardins et la maison, les *mediastini* (19), et pour la surveillance du domaine et des produits, les *saltuarii* (20).

(142) II. La *familia urbana* :

II. On voit par cette simple énumération que la composition de la domesticité rustique répondait aux besoins multiples d'exploi-

---

(1) Varr. III, 5, 5; *custos* Col. VIII, 11, 12.
(2) Col. VIII, 3, 4; VIII, 5, 14; VIII, 11, 12; *C. I. L.* VI, 9200.
(3) Or. 2856 = *C. I. L.* VI, 9201; *altiliarius* ib. 4230.
(4) Varr. III, 7, 7; *pastor columbarius*, Varr. III, 7, 5.
(5) Varr. III, 9, 7.
(6) *Dig.* XXXII, 1, 66.
(7) *pastores anserum*, *Dig.* XXXII, 1, 66.
(8) *curator pavonum*, Col. VIII, 11, 2; *procurator*, Varr. III, 6, 3.
(9) Col. VIII, 10-12.
(10) *factores*, Col. VIII, 7, 1.
(11) *aucupes*, Varr. III, 3, 4; *Dig.* XXXIII, 7, 12 § 13; Paul. *Sent* III, 6, 71.
(12) Varr. III, 3, 1-2; III, 12, 1.
(13) Col. VIII, 1, 4; IX, 1, 3.
(14) Varr. III, 3.
(15) Or. 22 = *C. I. L.* VI, 130.
(16) Or. 22; *Dig.* XXXIII, 7, 12 § 12; Varr. III, 3, 4. Une *familia venatoria* mentionnée *C. I. L.* V, 2541.
(17) Varr. III, 17, 6.
(18) *C. I. L.* VI, 3935. 3936. 9131. 9145.
(19) Col. I, 9, 3; II, 12, 7; Or. 6325 = *C. I. L.* VI, 8894 [ce dernier ne paraît guère être un *mediastinus* rural; bien plutôt les *mediastini* mentionnés *C. I. L.* VI, 9102; il y avait aussi des *mediastini* dans la *familia urbana*: Hor. *Ep.* I, 14, 14]. Autres textes dans Forcellini s. v. Les esclaves des médecins portaient aussi ce nom. Plin. *H. N.* XXIX, 4.
(20) *Dig.* XXXIII, 7, 12 § 4; VII, 8, 16 § 1; *C. I. L.* VI, 9874; X, 1085. 1409.

tations vastes et complexes, et que l'extension en était amplement justifiée par le développement des diverses branches de l'économie rurale. Il n'en est pas de même de la domesticité urbaine : elle s'accroît bien au delà des exigences de la vie commune, à la faveur d'un luxe raffiné, qui dans les deux derniers siècles de la République envahit les grandes maisons, y foisonne et s'accuse à nos yeux par le tableau même de leur organisation intérieure.

soin de la maison et du mobilier ;

a) Le soin de la maison et du mobilier était autrefois confié à un intendant (*atriensis*) (1), qui gérait le ménage tout entier, opérait les recettes et les paiements, décidait les achats et ventes et veillait sur les provisions (2). Mais, quand le train de maison en se compliquant rendit nécessaire la division du travail, on dut préposer à la comptabilité un employé spécial, et l'*atriensis* ne garda que la surveillance de nettoyage et d'entretien de la maison et de l'ameublement (3). En outre il eut sous ses ordres plusieurs esclaves inférieurs : pour les divers appartements (*diaetae*) de la maison, le *diaetarius* (4), *zetarius* (5) ou *diaetarcha* (6) ; pour la réception des hôtes, le *servus ab hospitiis* (7) ; pour la chapelle domestique (8) et pour les portraits de famille (9), des serviteurs spéciaux ; enfin, le

---

(1) Or. 2784, etc., etc. ; *C. I. L.* VI, 6239-6241. 9192-9199, etc., etc.

(2) Plaut. *Asin.* 347 et 368 ; *ib.* 432 sq. ; *Pseud.* 608-609 ; *Poen.* 1283.

(3) Cic. *Parad.* V, 2, 38. Varr. *de L. L.* VIII, 61 : *si ab aede et tuendo aeditumus est, cur non ab atrio et tuendo potius atritumus sit quam atriensis?* Selon Colum. XII, 3, 9, la *villica* a la surveillance générale du mobilier rustique : elle doit *insistere atriensibus, ut supellectilem exponant, ut ferramenta detersa nitidentur atque rubigine liberentur.* Ceux-ci, ainsi que les *alticincti atrienses* de Phaedr. II, 5, 11, sont manifestement ceux *qui tergunt, unguunt, verrunt, spargunt* (Cic. *Parad.* V, 2, 37) : ce sont donc les esclaves subordonnés à l'*atriensis* (tels les *scoparii. Dig.* XXXIII, 7, 8 § 1 : *atrienses, scoparii*), qui ordinairement prennent le nom d'*atriarii. Dig.* IV, 9, 1 § 5 : *ceterum si quis opera mediastini fungitur,... utputa atriarii et focarii.* On trouve un *atriarius* Or. 6445 = *C. I. L.* X, 6638.

(4) *Dig.* XXXIII, 7, 12 § 42.

(5) Paul. *Sent.* III, 6, 58.

(6) Or. 2912. 2913 ; *C. I. L.* VI, 5187. 5196. 8643 sq., 8666. 8818.

(7) Or. 6291 = *C. I. L.* VI, 7290 ; ib. 9474.

(8) *ad Venerem*, *C. I. L.* VI, 4040 ; *a sacrario*, ib. 4027.

(9) *ad imagines*, ib. 3972.

portier, *janitor* ou *ostiarius* (1), qui, dans l'usage de l'ancienne Rome (2), était attaché comme un chien à la chaîne (3).
(143) Dans les grandes familles, et particulièrement dans la famille impériale, on y adjoignit les employés chargés de la surveillance du mobilier, intendants du mobilier proprement dit, meubles, tapis et batterie de cuisine (4) (*supellecticarius* (5) ou *a supellectili* (6)), de la vaisselle à boire et à manger (*ab argento potorio* (7), *a crystallinis* (8), *a corinthiis* (9)), des provisions (*cellarius* (10) et *a vinis* (11)), des collections d'art (*a statuis* (12), *a pinacotheca* (13), *a tabulis* (14), *a dactyliotheca* (15)), de la garde-robe (*a veste, ad vestem* (16), *vestispi-*

(1) Or. 5844. 6333; *C. I. L.* VI, 3995 sq. 8961 sq., etc., etc.

(2) Suet. *de Rhet.* 3.

(3) Colum. I pr. § 10; Ov. *Am.* I, 6, 1.

(4) *Dig.* XXXIII, 10, 1: *Supellex est domesticum patris familiae instrumentum, quod neque argento aurove facto vel vesti annumeratur.* Ib. 3: *Supellectili... haec continentur: mensae, trapezophora, delphica, subsellia, scamna, lecti,... culcitrae, toralia, vasa aquaria, pelves, aquiminaria, candelabra, lucernae, trullae, item vasa aenea vulgaria.*

(5) *Dig.* XXXIII, 7, 12 § 31; *C. I. L.* X, 1960.

(6) Or. 1927. 2957. 6445; *C. I. L.* VI, 4035 sq. 4357; *ad supelect.*, ib. 4471. 9049.

(7) *ad argentum pot.*, Or. 6304 = *C. I. L.* VI, 8730; *ab argento*, Or. 5391. 6303. 6651. *C. I. L.* VI, 4431 sq. 5185 sq. 5197; *ad argentum*, ib. 3941. 4425. 5746; *supra argentum*, ib. 4426 sq.; *praepositus argenti potori*, ib. 8729; *praepositus auri escari*, ib. 8732; *praepositus auri potori*, ib. 8733; *ab auro gemmato*, ib. 8734 sq.

(8) *praepositus a cristallinis*, affranchi, Or. 2952 = *C. I. L.* III, 536.

(9) Or. 6308. 6445 (= *C. I. L.* X, 692. 6638); *corinthiarius*, *C. I. L.* VI, 5900. 8756 sq.

(10) *cellarius*; Or. 2423. 5732. 6287. 7189; *C. I. L.* VI, 9243 sq.; *Dig*, XXXIII, 7, 12 § 9, etc., etc.; *praepositus cellariorum*, *C. I. L.* VI, 8746. Il ne faut pas confondre la *cella promptuaria* ou l'office avec la *cella penaria* ou chambre de provisions pour l'année (cf. *Culte*, I, p. 147): c'est à celle-ci que se rapporte la fonction du *promus, promus condus, procurator peni* (Plaut. *Pseud.* 608, etc., etc.), lequel a en même temps la garde des ustensiles qui ne sont pas d'un emploi quotidien: Colum. XII, 3, 4; *subpromus*, Plaut. *Mil. gl.* 825.

(11) Or. 6377. 6378 (= *C. I. L.* VI. 9092. 9091).

(12) *C. I. L.* VI, 4032.

(13) Or. 2417 = *C. I. L.* VI, 10234; cf. Varr. *de re rust.* I, 2, 10.

(14) *C. I. L.* VI, 3970.

(15) Muratori 907, 3 [peut-être apocryphe].

(16) *a veste:* Or. 794; *C. I. L.* VI, 4041 sq. 4251; *ab veste*, Or. 6651 = *C. I. L.* VI, 5197; *ad vestem*, ib. 5206. 6372. 6374; *supra veste*, ib. 5206 = Or. 6372.

cus (1), *vestispica* (2), *vestiplicus* (3), *vestiplica* (4), *ab ornamentis* (5), *ad margarita* (6), *ad unguenta* (7), *a fibulis* (8)). (144)

service des personnes ;

b) Au service personnel du maître et de la maîtresse de maison sont attachés les valets de chambre (*cubicularii*), — ce sont eux notamment qui annoncent les visites (9), — les pages

---

Dans la maison impériale cette charge comprend nombre de subdivisions : *a veste castrensi, C. I. L.* VI, 8547. 5248 = Or. 6375; *cistarius a veste forensi*, Or. 6374 = *C. I. L.* VI, 5193 ; *a veste munda, C. I. L.* VI, 8548 sq.; *a purpura*, ib. 4016; *a veste privata*, ib. 8550; *regia*, ib. 8551 ; *regia et graecula*, ib. 8552 = Or. 2969; *p(rae)p(ositus) vestis scaenicae, C. I. L.* VI, 8553; *praepositus vestis albae triumphalis*, ib. 8546 = Or. 6376; *a veste venatoria, C. I. L.* VI, 8555. De ces esclaves et affranchis *a veste* est sorti, aux bas temps de l'Empire, le *comes sacrae vestis* : Böcking, *Notit. Dign. Orient.*, p. 233.

(1) Nonius, p. 12. [L'inscription Reines. cl. XI, 95, p. 642, est apocryphe.]

(2) Nonius, p. 12.

(3) *C. I. L.* VI, 7301. 9981.

(4) Or. 3315 = *C. I. L.* IX, 3318 ; Or. 6297 = *C. I. L.* VI, 9901 ; Plaut. *Trin.* 252; Quintil. *Decl.* 363.

(5) Or. 5402, 6331. 6332 ; *C. I. L.* VI, 3991 sq. 8952 sq. ; *adjutor a commentariis ornamentorum*, Or. 2892 = *C. I. L.* VI, 8951 ;*adjutor procuratoris ab ornamentis*, *C. I. L.* VI, 4228.

(6) Or. 2828 = *C. I. L.* VI, 7884.

(7) *C. I. L.* VI, 4046 ; *ab unguentis*, ib. 9098 (= Or. 2971). 9099.

(8) *praepositus a fiblis*, Or. 2952 = *C. I. L.* III, 536.

(9) Or. 2846. 2863. 2906. 4411. 4663. 6312. 6651. 7191 ; *C. I. L.* VI, 3956 sq. 6254 sq. 8774 sq. 9295 sq., etc., etc. ; Sen. *de const. sap.* 14, 1 ; *Dig.* L, 16, 203 extr. ; *a cubiculo* : Or. 1635. 2905. 6344, 6651 ; *C. I. L.* VI, 166. 5197. Dans la domesticité impériale les *cubicularii* forment une classe nombreuse : ils sont divisés en deux *stationes* qui alternent le service (*cubicularius stationis primae*, Or, 4663. 7191 = *C. I. L*, VI, 8532. 8774, cf. 8775 ; *cubicularius stationis secundae*, Or. 6312 = *C. I. L.* VI, 5195), qui à leur tour sont réparties en décuries (*decurio cubiculariorum*, Suet. *Domit.* 17, *C. I. L.* VI, 8773). Leur entretien est confié à une administration spéciale (*A FRVMento CVBiculariorum CAESAris Nostri STAtionis I*, *C. I. L.* VI, 8518, cf. 8771 sq. ; *ab aegris cubiculariorum*, ib. 8770 = Or. 2886 ; *scr(iba) cubiculariorum*, *C. I. L.* VI, 8767). Leur chef se nomme : *supra cubicularios*, *C. I. L.* VI, 3954 sq. 4439. 8766. 9287 ; *praepositus cubiculo*, Suet. *Dom.* 16 ; ὁ ἐπὶ τοῦ κοιτῶνος, *A. Apost.* XII, 20, Arrian. *diss. Epict.* IV, 7, *C. I. G.* 2947 et 3804 ; κοιτωνίτης, ib. 6418 ; πρόκοιτος, D. Cass. 67, 15, 1. 72, 4, 6. 72, 12, 5. 72, 19, 4. 78, 14, 1. 78, 32, 4. 79, 16, 3. Il était le compagnon de l'empereur au jeu de paume et autres exercices gymnastiques, ainsi qu'au premier déjeuner, et le dévêtait à son coucher : Philo *leg. ad Gai.* 27, p. 571 M. Il a τὴν τοῦ σώματος φρουρὰν καὶ τοῦ θαλάμου ἐξουσίαν (Herod. I, 12, 3), *thalami curam* (Amm. XV, 2, 10, et XXII, 3, 12), et les *cubicularii* qui sont sous ses ordres veillent jour et nuit dans l'antichambre. Je crois même que c'est à raison de ce service continu qu'ils sont répartis en deux équipes, tandis que Friedlaender (*Darstellungen*, I⁵, p. 100) voit dans les *stationes* deux ordres hiérarchiques de valets de chambre. Ils doivent au service de nuit dans l'antichambre (προκοιτέω : D. Cass. 54, 15, 8;

(145) et les femmes de chambre (*delicati, delicatae*) (1); à la toilette de l'homme veillent les *ornatores* (2), les *tonsores* (3), les *cal-*

64, 7, 2) les noms de πρόκοιτοι et οἱ τοῦ βασιλικοῦ θαλάμου φύλακες (Herod. III, 12, 1). Le service de jour comprend nommément l'introduction des visiteurs, qui sous la République était aussi l'office des *cubicularii* : Cic. *ad Att.* VI, 2, 5 ; et cf. pour une époque postérieure : Juven. X, 216 ; Macrob. *Sat.* I, 7, 1 ; Petron. *Satyr.* 30. Mais à la cour il s'établit, dès le règne des premiers empereurs, un cérémonial particulier pour les audiences : les personnes à recevoir étaient divisées en deux classes (Sen. *de benef.* VI, 33, 4 : *non sunt isti amici, qui agmine magno januam pulsant, qui in primas et secundas admissiones digeruntur* ; cf. *de clem.* I, 10, 1 ; les trois classes indiquées par Suet. *Tib.* 46 sont relatives aux *comites peregrinationum* et à leurs *cibaria*, et n'ont conséquemment rien à voir aux réceptions de la cour), et les valets chargés des admissions formaient dès cette époque un service distinct (*officium admissionis*, Suet. *Vesp.* 14). A ce service appartenaient : les affranchis *ab admissione* (Or. 2888. 5416 = *C. I. L.* VI, 8698. 8699 ; *aiutor ab admissione*, ib. 8700), ou *ab officiis et admissione* (*C. I. L*, VI, 4026), plus tard *admissionales* (Lampr. *A. Sev*, 4, 3) ; les *velarii* (*C. I. L.* VI. 6258. 6371), qui soulèvent le rideau à l'entrée du visiteur (Lampr. *loc. cit.*) et obéissent à un chef spécial, le *praepositus velariorum* (*C. I. L.* VI, 8649. 9086 ; *supra velarios*, Or. 2967 = *C. I. L.* X, 1745) ; enfin le *nomenclator ab admissione* (*C. I. L.* VI, 8931 ; la pierre porte *ab amissione*), qui annonce la personne introduite : Sen. *ad Seren.* 14, 1 ; *de tr. an*, 12, 6; Lucian. *de merc. cond.* 10. C'est lui qui sait quelles gens comptent ou non parmi les *amici* (Sen. *Ep.* XIX, 11), lui qui à table indique leurs places aux convives (Athen. 2, p. 47[e]), lui qui sans doute aussi porte le titre *a cura amicorum* (Or. 1588. 2392 — 2907 est apocryphe — *C. I. L.* VI, 630, 8795-9), car on lui confie une liste des amis (Sen. *de benef.* VI, 33, 4) : telle est du moins l'opinion de Mommsen, *Hermes*, IV, p. 128, n. 3 [, tandis que Friedlaender, *op. cit.*, I[5], p. 121, n. 11, rapporte ce titre au service des amis invités à dîner par l'empereur]. Cf. Sen. *Ep.* XLVII, 8 : *alius, cui convivarum censura permissa est, perstat infelix et expectat quos adulatio et intemperantia... revocet in crastinum.* Amm. Marc. XIV, 6, 12. Au temps de Constantin les divers services des *cubicularii* sont répartis entre deux grandes charges de cour : l'une est confiée au *praepositus sacri cubiculi*, qui est ordinairement un eunuque (Böcking, *ad Not. Dign. Occ.*, p. 293 et 294 ; Friedlaender, *op. cit.*, I[5], p. 73 et 100 sq.) ; l'autre, au *magister officiorum* ou *admissionum* (Böcking, *op. cit.*, p. 322 sq.)

(1) Or. 2801-5 ; *C. I. L.* VI, 14559. 17416 ; V, 3825.

(2) Je ne trouve comme titres que *ornator deorum* (Firm. Mat. *Astr.* III, 6, 9) et *ornator glabrorum* (Or. 694 = *C. I. L.* VI, 8956), de qui relève la toilette de la domesticité élégante : il se peut donc bien qu'auprès du maître l'office d'*ornator* soit rempli par le valet de chambre. On sait d'ailleurs que les hommes aussi étaient coquets dans leur mise : le fait nous est expressément rapporté d'Hortensius (Gell. I, 5, 2 ; Macrob. *Sat.* III, 13, 4), de Gabinius (Cic. *post red. in sen.* VI, 13 ; VII, 16 : *frons calamistri notata vestigiis* ; et *pro Sest.* VIII, 18) et de César (Plut. *Caes.* 4).

(3) Or. 2883 ; *C. I. L.* VI, 4359. 4474. 6366 sq. ; X, 1963 sq. ; Martial. VI, 52 ; *tostrix*, *C. I. L.* VI, 6368.

ccatores (1); à celle de la femme, les *ornatrices* (2) et les coiffeurs (*ciniflones* (3) ou *cinerarii* (4)); au service du bain, l'*unctor* (5) ou *aliptes* (6), l'*alipilus* (7), le *sphaerista* (8), le *capsarius* ou gardien des vêtements (9), et le maître de bains (*balneator* (10) ou *thermarius* (11)) ou chauffeur (*fornacator*) (12).

c) Au bon vieux temps la *villica* et ses servantes suffisaient à la cuisine de campagne; pour la ville, et seulement dans les occasions solennelles, on louait un cuisinier (13). Plus tard un cuisinier spécial devint indispensable : cet esclave fit bientôt prime sur le marché (14), on le payait plus cher qu'un *villicus* (15). On plaça sous ses ordres de nombreux auxiliaires, les esclaves qui portaient le bois (16), ceux qui achetaient les ingrédients (17), et la troupe des cuisiniers (18) et marmitons (*co-* (146) cuisine;

(1) *C. I. L.* VI, 3939. Plin. *Ep.* III, 16: *daturi estis consulari viro servulos aliquos, quorum e manu cibum capiat, a quibus vestiatur, a quibus calcietur.*

(2) Or. 1320. 2878, 2933. 4212. 4443. 4715; *C. I. L.* VI, 3993 sq. 8957 sq., 9726 sq., etc., etc.; Suet. *Claud.* 40. [Or. 6285 *ornatrix a tutulis* est apocryphe.]

(3) Hor. *Sat.* I, 2, 98, et Acron sur ce passage.

(4) Varr. *de L. L.* V, 129; Tertul. *ad uxor.* II, 8; Acron, *loc. cit.*

(5) Or. 2791. 6369; *C. I. L.* VI, 4336. 4479. 5540. 6376 sq., etc., etc.; *praepositus unctorum* Or. 6528 = *C. I. L.* VI, 8582; *decurio unctorum, C. I. L.* VI, 9093; *unctrix*, ib. 4045. 4252. 9097.

(6) Cic. *ad fam.* I, 9, 15; Juven. III, 76; VI, 422, etc., etc.

(7) Sen. *Ep.* LVI, 2. Cf. Juven. XI, 157.

(8) Or. 6445 = *C. I. L.* X, 6638.

(9) Le *capsarius* peut être un esclave amené par son maître (*C. I. L.* VI, 3952. 6245. 7368; Petron. 30); mais d'ordinaire il appartient à l'établissement de bains (*capsararius de Antoninianas, C. I. L.* VI, 9232 = Or. 5092), et on le paie pour son assistance : *Edict. Diocl.* VII, 75 Mommsen = *C. I. L.* III, p. 831; *Dig.* I, 15, 3 § 5.

(10) *Dig.* XXXIII, 7, 13 § 1; 7, 17 § 2; *C. I. L.* VI, 6243. 8742. 9102; *praepositus balneariorum domus Aug.* ib. 8642.

(11) Or. 6445 = *C. I. L.* X, 6638.

(12) *Dig.* XXXIII, 7, 14.

(13) Plin. *H. N.* XVIII, 108: *nec cocos vero habebant in servitiis eosque ex macello conducebant.* Exemples: Plaut. *Pseud.* 165-169; *Aul.* 280.

(14) Liv. XXXIX, 6, 9: *coquus, vilissimum antiquis mancipium et aestimatione et usu, in pretio esse, et quod ministerium fuerat ars haberi coepta.*

(15) Sall. *Jug.* 85, 39.

(16) *servus fornacarius* (*Dig.* IX, 2, 27 § 9), pour le four à cuire; *servus focarius, ancilla focaria*, pour le foyer (*Dig.* IV, 9, 1 § 5, etc.).

(17) *obsonatores* : Sen. *Ep.* XLVII, 8; Plaut. *Mil. gl.* 667; Or. 2933. 2932 = *C. I. L.* VI, 8945. 8946; ib. 5353.

(18) *turba pistorum* : Sen. *Ep.* XCV, 24; Or. 647; *C. I. L.* VI, 4010 sq. 8998 sq., etc., etc. Dans cette catégorie rentrent, avec le boulanger (*pistor candidarius,*

qui (1) et *culinarii* (2)), sur lesquels il se borna désormais à exercer une majestueuse direction (3).

service de table ; d) Le service de table déployait un luxe encore plus surprenant. Il était commandé par le *tricliniarcha* (4), qui avait le soin de tous les détails matériels, y compris l'éclairage (5). Sous sa conduite, les *tricliniarii* forment parfois plusieurs décuries (6); le *structor* dresse (7), sert et découpe les mets (8), attributions qui peuvent encore être réparties entre l'écuyer de bouche (*dapifer* (9) ou *infertor* (10)) et l'écuyer tranchant
(147) (*scissor* (11)); les serveurs (*ministratores* (12), *a potione* (13), *pincernae* (14), *a lagona* (15), *a cyatho* (16)) sont tous de beaux jeunes gens (17) uniformément vêtus et coif-

---

siliginarius, etc., cf. IIe partie, I, 1), les *dulciarii* et *lactarii* (Lampr. *Heliog.* 27, 3), les *libarii* et *crustularii* (Sen. *Ep.* LVI, 2).

(1) *concursantes coqui*, Sen. *Ep.* CXIV, 26. *Cocus*: Or. 646. 4166. 6651; *C. I. L.* VI, 6246 sq. 8753 sq. 9263 sq.

(2) *culinarii* : Scribonius Largus 230 ; Or. 7227 [= *C. I. L.* IV, 373 : ce ne sont pas des esclaves].

(3) *supra cocos*, Or. 2827 = *C. I. L.* VI, 9261 ; *archimagirus*, Or. 6302 = *C. I. L.* VI, 7458. Ib. 8750 sq. ; Juven. IX, 109 ; Sid. Apoll. *Ep.* II, 9 ; *praepositus cocorum*, *C. I. L.* VI, 8752.

(4) Or. 794, 2952. 6337 ; *C. I. L.* III, 536; VI, 1884; Friedlaender, I5, p. 171.

(5) Petron. 22.

(6) Or. 6367.

(7) Serv. *ad Aen.* I, 704; Petron. 35; Lampr. *Heliog.* 27; Juven. VII, 184 : *qui fercula docte Componat.* Or. 4285. 6354 ; *C. I. L.* VI, 4034. 9046 sq., etc., etc. ; *p(rae)p(ositus) structorum*, ib. 9045.

(8) Juven. V, 120-124 ; XI, 136 sq. ; Martial. X, 48, 15.

(9) *Gloss. Philox.* : *dapifer* σιτοφόρος. L'inscription Muratori 915, 3, est apocryphe.

(10) *Schol. Juven.* IX, 110.

(11) Petron. 36. Sur l'*ars scindendi aves*, voir Sen. *de br. vit.* 12, 5, et *Ep.* XLVII, 6; *scindendi obsonii magister*, Sen. *de vita beata* 17, 2. Plus rarement on le nomme *carptor*, Juv. IX, 109.

(12) Or. 2812. 6327; *C. I. L.* VI, 8915 sq. 9641 sq., etc., etc. [Au n° 4351 aussi (= Or. 2924) il faut lire *ministr(ator)*, et non *minister.*] Petron. 31; *decurio ministratorum*, *C. I. L.* VI, 8914; *a frumento ministratorum* (cf. supra, p. 169, n. 9), ib. 8924-8926.

(13) Or. 794 = *C. I. L.* VI, 1884.

(14) Or. 2881 = *C. I. L.* VI, 9798.

(15) *a laguna*, Or. 794; *adjutor a lagona* Or. 6321 = *C. I. L.* VI, 8866.

(16) *C. I. L.* VI, 3963. 8815-17. Cf. Suet. *Caes.* 49; Hor. *Od.* I, 29, 7; Juven. IX, 47.

(17) Cic. *de fin.* II, 8, 23 : *adsint etiam formosi pueri, qui ministrent.* Plutarque (*Cat. maj.* 4) les nomme ὡραῖοι; Lucien (*Gall.* 11), διάκονοι ὡραῖοι.

fés (1); on distingue enfin les esclaves gourmets (*praegustatores*) (2) et ceux qui débarrassent les tables (*analectae*) (3).

e) Si le maître ou la maîtresse de la maison sort à pied ou en litière, il se fait ordinairement accompagner d'une suite. Il est de bon ton qu'elle soit nombreuse et élégante (4). A pied, on se fait suivre de *pedisequi* ou *pedisequae* (5) et précéder d'*anteambulones* (6); un *nomenclator* sans doute fait aussi partie du

suite hors du logis ;

(148)

---

(1) Sen. *Ep.* CXIX, 13 : *Quaeris quali mensa, quali argento, quam paribus ministeriis et laevibus adferatur cibus?* Philo *de vita contempl.* 6 (II p. 479 M.) : διακονικὰ ἀνδράποδα, εὐμορφότατα καὶ περικαλλέστατα, ὡς ἀφιγμένα ὑπηρεσίας ἕνεκα μᾶλλον ἢ τοῦ φανέντα τὴν τῶν θεωμένων ὄψιν ἡδῦναι· τούτων οἱ μὲν παῖδες ἔτι ὄντες οἰνοχοοῦσι, ὑδροφοροῦσι δὲ βούπαιδες, λελουμένοι καὶ λελειασμένοι, τά τε πρόσωπα ἐντρίβονται καὶ ὑπογράφονται, καὶ τὰς τῆς κεφαλῆς τρίχας εὖ πως διαπλέκονται σφηκούμενοι· βαθυχαῖται γάρ εἰσιν, ἢ μὴ κειρόμενοι τὸ παράπαν, ἢ τὰς προμετωπιδίους αὐτὸ μόνον ἐξ ἄκρων εἰς ἐπανίσωσιν, etc. Ce sont eux qu'on nomme : *comati*, Martial. XII, 70, 9; *capillati*, Petron. 27, 29, 57, 70, et Mart. III, 58, 31; *criniti*, Sen. *Ep.* CXIX, 14; *crispuli* ou *calamistrati*, Sen. *Ep.* XCV, 24 : *transeo agmina exoletorum per nationes coloresque descripta, ut eadem omnibus laevitas sit, eadem primae mensura lanuginis, eadem species capillorum, ne quis cui rectior est coma crispulis misceatur.* Ambrosius *Ep.* 69, 7 Migne = p. 1062 Roman. : *quid de aliis dicimus, qui... calamistratos et torquatos habeant in ministerio?* Leur *laevitas*, c'est-à-dire soit l'absence de barbe, soit le teint dont la finesse toute féminine est obtenue par des moyens artificiels, leur vaut le nom de *glabri*. Sen. *Ep.* XLVII, 7 : *Alius vini minister in muliebrem modum ornatus cum aetate luctatur; non potest effugere pueritiam; retrahitur, jamque militari habitu glaber retritis pilis aut penitus evulsis tota nocte pervigilat.* Phaedr. IV, 4 (5), 22; Sen. *de br. vit.* 12, 5. Or. 2911 = *C. I. L.* VI, 8817 : *Liarus Antoniae Drusi glaber ab cyato.* La toilette de ces *glabri* exigeait les soins d'un *ornator* spécial : Or. 694 = *C. I. L.* VI, 8956 : *Diopanthus Ti. Caesaris ornator glabr(orum).*

(2) On en rencontre du moins dans la domesticité impériale : Or.-Henzen 6337; *C. I. L.* VI, 9004 sq.; Tac. *Ann.* XII, 66; XIII, 16; Suet. *Cl.* 44. Mais Antoine déjà avait en Égypte un *praegustator*, Plin. *H. N.* XXI, 12. Un *collegium praegustatorum* ayant un *procurator*, *C. I. L.* VI, 9003; un *decurio praegustatorum*, Muratori, 907, 3 [peut-être apocryphe].

(3) Martial. VII, 20, 17; XIV, 82; Sen. *Ep.* XXVII, 7; Burm. *ad Petron.* 34. Cf. Hor. *Sat.* II, 8, 10.

(4) Ammien Marcellin (XIV, 6, 16) décrit encore ainsi la promenade des gens du grand monde : *familiarum agmina tanquam praedatorios globos post terga trahentes, ne Sannione quidem, ut ait Comicus, domi relicto.* Les Pères de l'Église s'élèvent à l'envi contre cet abus : voir les textes cités dans Wallon, III2, p. 331, n. 5.

(5) *pedisequus* : Nep. *Att.* 13; Or. 6445. 6651. 6369; *C. I. L.* VI, 4003 sq. 6332 sq. 8992 sq. — *pedisequa* : Plaut. *Asin.* 183; *Aul.* 807; Ter. *Andr.* I, 1, 96; Or. 6327; *C. I. L.* VI, 4002. 4355. 5821. 6335 sq. 7410.

(6) C'étaient les clients qui remplissaient cet office auprès des grands : aussi Martial leur en donne-t-il le nom (II, 18, 5; III, 7, 2; X, 74, 3; cf. III,

cortège (1). Les *pedisequae*, entre autres fonctions, portent les sandales, l'éventail et l'ombrelle de leur maîtresse (2). Le maître qui dîne en ville garde auprès de lui un esclave qui reste debout au pied de son lit pendant le repas (*servus a pedibus*) (3), lui ôte ses chaussures et en prend soin (4), et probablement aussi va porter au logis ce que l'invité juge à sa convenance de distraire du festin pour son usage (5). D'autres serviteurs, les *adversitores* (6), sont chargés de reconduire leur maître lors-

---

46). Mais d'ordinaire il était dévolu aux esclaves. Plin. *Ep.* III, 14, 7 : *Eques Romanus a servo ejus, ut transitum daret, manu leviter admonitus, convertit se, nec servum a quo erat tactus, sed ipsum Macedonem tam graviter palma percussit, ut paene concideret.* Luc. *Nigrin.* 34 : προϊόντας γάρ τινας τῶν οἰκετῶν δεῖ βοᾶν καὶ παραγγέλλειν προορᾶσθαι τοῖν ποδοῖν, ἢν ὑψηλόν τι ἢ κοῖλον μέλλωσιν ὑπερβαίνειν, καὶ ὑπομιμνήσκειν αὐτοὺς... ὅτι βαδίζουσι.

(1) C'est au temps de la République que l'usage du nomenclateur accompagnant dans la rue nous est signalé : Cic. *ad Att.* IV, 1, 5; *pro Mur.* 36, 77. Mais sous l'Empire aussi l'on avait des nomenclateurs, soit pour recevoir les visites (cf. p. 169, n. 9), soit sans doute aussi pour les sorties : Pline le Jeune a deux nomenclateurs (*Ep.* II, 14, 6); Sénèque mentionne souvent cet office (cf. supra p. 169, n. 9; *Ep.* XXVII, 5; *de benef.* I, 3, 10), et on le rencontre fréquemment dans les inscriptions. Or. 934. 2875. 6329. 6330; *Admetus Caesaris Aug. nomencl., C. I. L.* VI, 5352; ib. 8930 sq. 9687 sq., etc., etc. Jeune garçon faisant cet office : *Dig.* XXXVIII, 1, 7 § 5; Plin. *loc. cit.*

(2) Plaut. *Trinum.* 251 : *ducitur familia tota, Vestiplica, unctor, auri custos, flabelliferae, sandaligerulae, Cantrices, cistellatrices, nuntii, renuntii.* Sur l'usage de l'éventail, *flabellum*, cf. Ter. *Eun.* III, 5, 47. C'était d'habitude un faisceau de plumes de paon : Propert. III, 24, 11 Haupt; Mart. XIV, 67; Claudian. *in Eutr.* I, 109. [Éventail circulaire et fermant, sur le relief tumulaire publié *Archaeolog. Journ.* XXXVI (1879), p. 177. Éventails en forme de feuille, fréquents surtout dans les peintures de Pompéi.] Le *pedisequus* qui escortait la dame pour lui frayer son chemin lui portait aussi son ombrelle, comme en témoigne Ovide (*A. am.* II, 209) :

Ipse tene distenta suis umbracula virgis;
Ipse face in turba, qua venit illa locum.

Claud. *in Eutr.* I, 464 : (*eunuchi*) *umbracula gestant Virginibus.* L'ombrelle se nomme *umbraculum* (Ov. *Fast.* II, 311; Mart. XIV, 28) ou *umbella* (Mart. XI, 73, 6; Juven. IX, 50). On trouvera plus de détails sur ce point dans P. M. Paciandi Σκιαδιοφόρημα *s. de umbellae gestatione*, Romae 1752, in-4°, et sur les *flabella*, ib. cap. VII.

(3) Cic. *ad Att.* VIII, 5, 1. *C. I. L.* VI, 4001 : *Anthus Liviae puer a pedibus.* Sen. *de benef.* III, 27, 1 : *servus qui cenanti ad pedes steterat.* Suet. *Cal.* 26; Sen. *Ep.* XXVII, 6; Petron. 58, 64 et 68. [Dans ces deux derniers passages l'esclave est assis.]

(4) Martial. XII, 87.

(5) Martial. III, 23.

(6) Donat. *ad Ter. Adelph.* I, 1, 2. Parmi les personnages de la *Mostellaria*

qu'il est allé dans le monde ; le soir, on y joint sans doute des porteurs de torches ou de lanternes (1). Pour se faire porter en (149)
litière il faut de six à huit *lecticarii* (2), beaux hommes vigoureux (3), Syriens ou Cappadociens de préférence (4), vêtus d'une livrée uniforme et somptueuse (5) ; et, comme chaque membre de la famille a sa litière particulière (6), le nombre de ces *lecticarii* est parfois si élevé qu'on leur prépose un chef spécial (7). Les équipages exigent un personnel plus considérable encore : il est vrai qu'on ne s'en sert point pour les courses de ville (8) ; mais on ne saurait s'en passer pour les voyages à la campagne, qui sont devenus de mode à l'époque impériale (9).

---

de Plaute se trouve Phanisque, *advorsitor*, et le terme technique qui désigne cet office est *advorsum ire* : Plaut. *Most.* 938 et 947 ; *Men.* 437, 445, 464 et 987 ; *Stich.* 607 ; *Cas.* III, 6, 8.

(1) *servus praelucens*, Suet. *Oct.* 29 ; *lampadarius*, Or. 2845. 2930, *C. I. L.* VI, 8867-69 ; *lanternarius*, Cic. *in Pis.* 9, 20, Or. 6292 = *C. I. L.* X, 3970 ; *lanternam praeferre*, Val. Max. VI, 8, 1. Cf. Juv. III, 285 ; Petron. 79.

(2) La *lectica* peut être *hexaphoros* (Mart. II, 81 ; IV, 51, 2 ; VI, 77, 10) ou *octaphoros* (Suet. *Cal.* 43 ; Cic. *ad Q. fr.* II, 8 (10), 2 ; Mart. VI, 84, etc.). Cf. Sen. *Ep.* XXXI, 10 : *turba servorum lecticam tuam per itinera urbana ac peregrina portantium*, cf. LXXX, 8 ; Lucian. *Cynic.* 10.

(3) Sen. *Ep.* CX, 17 : *lectica formosis imposita calonibus.*

(4) Outre les Syriens (Mart. IX, 22, 9 ; Juven. VI, 351) et les Cappadociens (Mart. VI, 77, 4), on trouve, comme porteurs de chaises : des Bithyniens (Catul. X, 16), des Mésiens (Juv. IX, 134), des Mèdes de Thrace * (Juv. VII, 132), des Liburniens (Juv. VI, 477), des Gaulois (Κελτοί, Clem. Alex. *Paed.* III, 27) et des Germains (Tertul. *ad uxor.* I, 4).

(5) Sen. *de benef.* III, 28, 5 : *quo te penulati isti in militum* [*et*] *quidem non vulgarem cultum subornati efferunt?* Martial. IX, 22, 9 : *Ut canusinatus nostro Syrus assere sudet.* Le même auteur (XIV, 129) distingue des *canusinae rufae* et *fuscae*, d'où l'on voit que la livrée des porteurs consistait en une *paenula* de couleur rouge ou sombre en laine de Canusium.

(6) Sen. *ad Seren.* 14, 1 : *quid refert, quam* (*mulierem*) *habeant, quot lecticarios habentem? Dig.* XXXII, 1, 49 pr. : *lecticarii qui solam matrem familias portabant.*

(7) Un *supra lecticarios*, Or. 6323 = *C. I. L.* VI, 5198, ib. 6301 ; *praepositus lectikariorum*, ib. 8874 ; *decurio lecticariorum*, ib. 8875. *Lecticarii*, *C. I. L.* VI, 6302 sq., 9504 sq.

(8) Sur ce point, voir Friedlaender, I[5], p. 60-63. Galien (*Opp.*, XI, p. 299 Kühn) rapporte qu'un homme riche, habitant près de Rome ἐν προαστείῳ, se fait conduire en ville en voiture jusqu'à l'endroit ἔνθα τῶν ὀχημάτων ἀποβαίνειν εἰσὶν εἰθισμένοι.

(9) Sen. *de tranq. an.* II, 13 : *Inde peregrinationes suscipiuntur vagae, et*

---

* Au texte il n'est question que de « *juvenes Medos* ». — V. H.

Dès la fin de la République on voyage ainsi avec une grande suite (1), et sous l'Empire on y affecte, non seulement une
(150) écurie, desservie par des palefreniers (2), des dresseurs (3), des écuyers (4), des muletiers (5) et des comptables (6), mais toute une troupe de coureurs, de fourriers (7) et de cavaliers d'escorte. Ces derniers toutefois trouvaient peut-être une occupation dans le service ordinaire de la maison (8), à moins qu'on

---

litora pererrantur, et modo mari se modo terra experitur semper praesentibus infesta levitas : nunc Campaniam petamus; jam delicata fastidio sunt; inculta videantur, Bruttios et Lucaniae saltus persequamur. Hor. *Od.* II, 16, 18. On se fait aussi conduire en *rheda* à sa *villa* : Mart. III, 47, 5 ; X, 13. Cf. Friedlaender, II^5, p. 85 sq.

(1) Ascon. *in Milon.* p. 32 Or. : *Vehebatur Clodius equo. Servi XXX fere expediti, ut illo tempore mos erat iter facientibus, gladiis cincti sequebantur.* Ib. p. 33 : *Milo rheda vehebatur cum uxore... Sequebatur eos magnum servorum agmen, inter quos gladiatores quoque erant.*

(2) A cette classe appartient l'*agaso*, puis le *strator* qui selle le cheval et aide le maître à y monter : Spart. *Carac.* 7, 2; Ammian. XXX, 5, 19. Or. 6297. 6298; *C. I. L.* VI, 4033. 4888. 6352.

(3) [L'existence de ces *domitores* en tant qu'esclaves est probable, mais non justifiée : dans Cic. *de off.* I, 26, 90, rien n'indique qu'il s'agisse nécessairement d'un esclave; dans Or. 4179, *domitor* est une fausse lecture. Cf. toutefois supra, p. 164 n. 1.]

(4) *a jumentis*, Or. 6320, *C. I. L.* VI, 8864; *supra jumen(ta)*, ib. 9486; *superjumentarius*, Suet. *Cl.* 2; *a vehiculis, C. I. L.* VI, 8542; *procurator a veredis*, Or. 2968 = *C. I. L.* X, 121.

(5) Paul. *Sent.* III, 6, 72 : *Muliones inter urbana ministeria continentur. Dig.* XXXIII, 7, 12 § 9. *C. I. L.* VI, 7409.

(6) *a commentariis vehiculorum, C. I. L.* VI, 8542; *tabularius a vehiculis*, ib. 8543; *dispensator a jument(is)*, ib. 8863.

(7) Sen. *Ep.* CXXIII, 7 : *Omnes jam sic peregrinantur, ut illos Numidarum praecurrat equitatus, ut agmen cursorum antecedat : turpe est, nullos esse, qui occurrentis via dejiciant, aut qui honestum hominem venire magno pulvere ostendant.* Mart. X, 13, 2; XII, 24, 7 : *Succinctus neque cursor antecedit.* Petron. 28 et 29; Suet. *Ner.* 30; Sen. *Ep.* LXXVIII, 20; LXXXVII, 9. Dans ce dernier texte, l'usage des coureurs est donné pour récent, et surprendrait fort, dit l'auteur, le vieux Caton; mais Cicéron déjà (*de rep.* I, 12, 18; *in Verr.* V, 41, 108) mentionne ces *praecursores*. [La première de ces références est fausse et la seconde ne prouve rien.] Plus tard, les *cursores* sont d'usage constant : *Dig.* XXXII, 99 § 5 ; *C. I. L.* VI, 241. 8801. 9316. 9317; *praep(ositus) cursorum*, ib. 8800; *exerchitator cursorum*, *Ephem. epigr.* V, p. 304; cf. Petron. 29. Galien, XIX, p. 4 Kühn : δοῦλος δ' ἦν οὗτος τῶν παρατρεχόντων ἐν ταῖς ὁδοῖς τῷ δεσπότῃ, et spécialement εἰς ἀποδημίαν μακροτέραν κατὰ χώραν τοῦ δεσπότου στελλομένου, soit donc dans un long voyage. On les rencontre encore dans la domesticité byzantine : Corip. *de laud. Just. minor.* III, 160.

(8) Les *cursores* sont également chargés de commissions et de lettres : Mart. III, 100; Plin. *Ep.* VII, 12, 6; Suet. *Ner.* 49; Apul. *Metam.* X, 5.

n'eût pour les commissions des messagers ad hoc (1), pour les invitations des *invitatores* spéciaux (2) et pour la correspondance des *tabellarii* attachés à cet office (3).

affaires et plaisirs du maître.

f) Le premier rang parmi la domesticité appartient aux esclaves qui assistent le maître dans la gestion de ses affaires ou le distraient dans ses loisirs : ce sont, d'une part, les employés comptables et surveillants, dont il sera question plus bas, et les divers secrétaires (4), d'autre part, les lecteurs (5), qui font (151)
leur office durant le repas (6) et le bain (7), sans doute aussi avant le sommeil (8), les lettrés (9), les bibliothécaires et les scribes (10). Vers la fin de la République on joignit aux

(1) *nuntii, renuntii*, Plaut. *Trin.* 253; *pueri salutigeruli, Aulul.* 502.

(2) Or. 4436. 4821; *C. I. L.* VI, 3975. 8857-62.

(3) Cic. *Phil.* II, 31, 77; *ad fam.* XII, 12, 1; Plin. *Ep.* III, 17, 2; *C. I. L.* VI, 6342. 6357. 6869. 9051 sq.; X, 1961; E. Desjardins, *les tabellarii, courriers porteurs de dépêches chez les Romains*, in *Mélanges de l'éc. d. hautes ét.*, Paris, 1878.

(4) *Amanuenses* : Paul. *Sent.* III, 6, 70; Suet. *Ner.* 44, *Tit.* 3; *C. I. L.* VI, 9542. *A manu servi* : Suet. *Caes.* 74; Or. 2733. 2931. 5394. 6651. 7189; *C. I. L.* VI, 8886 sq. 9534 sq., etc., etc. *Ad manum*, ib. 4449. *A commentariis*, ib. 8623 sq. *Notarii* (sténographes) : Plin. *Ep.* IX, 36, 2; Auson. *Epigr.* 146; *C. I. L.* VI, 9704 sq.; X, 1932, 4789. *A studiis* : Or. 719. 2958; *C. I. L.* VI, 8636-38. Les secrétaires se nommaient aussi *librarii* : Plin. *H. N.* VII, 91; *C. I. L.* VI, 8435. 8450b. *Librarius a manu*, ib. 6314. 9524; *l. ad manum*, ib. 9523 = Or. 2874; *libraria*, Martian. Cap. I, 65, *C. I. L.* VI, 8882. 9301. 9525. Sous les empereurs, ces offices de secrétaires devinrent des charges de cour distinctes : *a libellis* (pour l'examen des plaintes et placets) et *ab epistulis*. V. L. Friedlaender, *Darstellungen*, I5, p. 94 sq. et 157 sq.

(5) *anagnostes*, Cic. *ad fam.* V, 9, 2, Nep. *Att.* 14, 1; *lector*, *C. I. L.* VI, 3978; *lectrix*, Or. 2846 = *C. I. L.* VI, 8786.

(6) Plin. *Ep.* III, 5, 11; IX, 36, 4; Nep. *Att. loc. cit.*

(7) Plin. *Ep.* III, 5, 14.

(8) Suet. *Oct.* 78.

(9) Sen. *Ep.* XXVII, 5 : *Calvisius Sabinus... eruditus volebat videri. Magna summa emit servos : unum, qui Homerum teneret; alterum, qui Hesiodum; novem praeterea lyricis singulos adsignavit.* D'autres esclaves savaient réciter des morceaux (ῥήσεις, *partes* Petron. 46). Or. 2872 : *Attico servo, qui vix. ann. XX, litteratus Graecis et Latinis librarius partes dixit CCC.*

(10) Sur les bibliothèques, V. supra, p. 135, n. 1. Les bibliothécaires se nomment : *a bibliotheca*, Or.-Henzen 6445 = *C. I. L.* X, 6638, ib. VI, 5190; *a bybliotheca*, ib. 4233. 8743 sq.; *ad bybliothecam*, ib. 4420; *ad libros*, ib. 8877 (le *medicus a bybliothecis*, ib. 8907 = Or. 2929, relève sans doute des bibliothèques publiques); *bibliothecarius*, Fronto *ad M. Caes.* IV, 5, p. 68 Naber. Pour les scribes le terme propre est *librarius* (*C. I. L.* VI, 3979. 4688. 7293. 8879 sq. 9516 sq.), *scriba librarius* (ib. 8881), et ceux qui recopient les vieux

récréations littéraires le goût de la musique et de la danse, et l'on entretint une chapelle domestique (1), parfois une
(152) troupe de pantomimes (2). Mais dès le II[e] siècle les goûts artistiques allèrent déclinant (3), et les divertissements solitaires ou en compagnie comportèrent des catégories d'esclaves dont le choix bizarre éclaire d'un jour peu favorable les mœurs de la bonne société (4) ; des nains et des avor-

manuscrits s'appellent aussi *antiquarii* (Isid. *Or.* VI, 14, 1; *Ed. Diocl.* VII, 69; Forcellini, s. v.

(1) Cet usage fait partie des raffinements luxueux importés d'Asie que Tite-Live (XXXIX, 6) rapporte à l'année 567 = 187 : *tunc psaltriae sambucistriaeque et convivalia ludiorum oblectamenta addita epulis.* Plus tard encore, l'Asie envoya ses κιθαρῳδοί, χοραῦλαι, ὀρχησταί et tout le θίασος 'Ασιανῶν ἀκροαμάτων ὑπερβαλλομένων λαμυρίᾳ καὶ βωμολοχίᾳ τὰς ἀπὸ τῆς 'Ιταλίας κῆρας, Plut. *Ant.* 24, cf. Capitol. *Ver.* 8, 11 : *adduxerat secum et fidicinas et tibicines et histriones scurrasque mimarios et praestigiatores et omnia mancipiorum genera, quorum Syria et Alexandria pascitur voluptate.* Cf. *Intt. ad Petron. fr.* p. 670 Burm. ed. 1709. Ces artistes des deux sexes se vendaient (Plaut. *Stich.* 380 : *fidicinas tibicinas Sambucas advexit secum forma eximia*) et on les entretenait chez soi. Milon en voyage emmène *pueros symphoniacos uxoris* (Cic. *pro Mil.* 21, 55). Verrès donne à un de ses amis six *symphoniacos* (Cic. *in Verr.* V, 25, 64). Cicéron (*pro R. Amer.* 46, 134) dit de Chrysogonus : *Familiam vero quantam et quam variis cum artificiis habeat, quid ego dicam? Mitto hasce artes vulgares, coquos, pistores, lecticarios. Animi et aurium causa tot homines habet, ut cottidiano cantu vocum et nervorum et tibiarum nocturnisque conviviis tota vicinitas personet.* Un chevalier, dans Gell. XIX, 9, 3, possède *scitissimos utriusque sexus qui canerent voce et qui psallerent.* Les inscriptions aussi nous nomment des esclaves et des affranchis de cet ordre : *Licinia M. Crassi lib. Selene choraule,* Or. 2610 = *C. I. L.* VI, 10122; *Demetria, Actes, Aug. libertae, serva acroamat(aria),* Or. 2885 = *C. I. L.* VI, 8693; *Synerotis Pamphili. Ti. Caesar. symphoniacus, C. I. L.* VI, 4472 ; ib. 6356. 6888, cf. 4720 : *Ti. Claudius Corinthus musicarius Paridis,* ib. 4454, cf. 9649. 9650; *citharoedus,* ib. 7286; *fistlator,* ib. 4444 ; *cantrix,* ib. 7285. Presque toutes les scènes de Pétrone s'accompagnent de musique, et Sénèque (*Ep.* XII, 8) cite un nommé Pacuvius qui se fait mettre au lit *ad symphoniam.*

(2) Plin. *Ep.* VII, 24, 5.

(3) Détails dans Galien (X, p. 3 K.) qui constate expressément l'abandon de la musique à table *.

(4) Le terme général qui les désigne est *deliciae*: d'habitude ce sont des enfants avec qui l'on joue, mais d'aventure aussi des nains. Suet. *Oct.* 83 : *talis aut ocellatis nucibusque ludebat cum pueris minutis, quos facie et garrulitate amabiles undique conquirebat, praecipue Mauros et Syros ; nam pumilos atque distortos et omnes generis ejusdem, ut ludibria naturae malique ominis, abhorrebat.* Plut. *Ant.* 59 : ὁ δὲ Σάρμεντος ἦν τῶν Καίσαρος παιγνίων παιδάριον, ἃ δηλίκια 'Ρωμαῖοι καλοῦσιν. Plin. *H. N.* VII, 75 : *eodem praeside minimus*

* Voir ce passage résumé, supra. p. 136, n. 8. — V. H.

tons (1), des fous et des bouffons (2), des enfants, surtout (153)
alexandrins, dont le babil naïf amusait ces blasés (3).

homo duo pedes et palmum, Conopas nomine, in deliciis Juliae neptis ejus fuit. On rencontre aussi des esclaves de ce genre dans les inscriptions : *delicium*, Or. 680. 1724. 2679. 2680. 2682. 4394. 4958, *C. I. L.* VI, 12096. 12156. 14959, et X, 5921.

(1) Plut. *de curios.* 10, p. 629 Dübner : ὥσπερ οὖν ἐν Ῥώμῃ τινὲς τὰς γραφὰς καὶ τοὺς ἀνδριάντας καὶ νὴ Δία τὰ κάλλη τῶν ὠνίων παίδων καὶ γυναικῶν ἐν μηδενὶ λόγῳ τιθέμενοι περὶ τὴν τῶν τεράτων ἀγορὰν ἀναστρέφονται, τοὺς ἀκνήμους καὶ τοὺς γαλεάγκωνας καὶ τοὺς τριοφθάλμους καὶ τοὺς στρουθοκεφάλους καταμανθάνοντες καὶ ζητοῦντες, εἴ τι γεγένηται σύμμικτον εἶδος κἀποφώλιον τέρας. Quintil. *Decl.* 298, p. 178 Ritter : *Habent hoc quoque deliciae divitum ; malunt quaerere omnia contra naturam. Gratus est ille debilitate, ille ipsa infelicitate distorti corporis placet, alter emitur quia coloris alieni est.* Quintil. *Inst.* II, 5, 11 : *distortis et quocunque modo prodigiosis corporibus apud quosdam majus est pretium, quam iis quae nihil ex communis habitus bonis perdiderunt.* Ce sont là les *nani* (Suet. *Tib.* 61 ; Juv. VIII, 32 ; Prop, V, 8, 41 ; Lampr. *A. S.* 34), *pumili* (Gell. XIX, 13, 2 ; Suet. *Oct.* 83), *pumiliones* (*C. I. L.* VI, 9842 ; Mart. XIV, 212) ou *pumilones* (Stat. *Silv.* I, 6, 57 sq.). Cf. Suet. *Dom.* 4 : *ante pedes ei stabat puerulus coccinatus parvo portentosoque capite.* Les femmes aussi raffolaient des nains. Clem. Alex. *Paed.* III, 4, p. 271 Potter : ἀλλ' αἵ γε ἀστειότεραι τούτων ὄρνεις Ἰνδικοὺς καὶ ταῶνας Μηδικοὺς ἐκτρέφουσι καὶ συνανακλίνονται τοῖς φοξοῖς παίζουσαι, σικίννοις τέρασι γαννύμεναι · καὶ τὸν μὲν Θερσίτην ἀκούουσαι γελῶσιν · αὐταὶ δὲ πολυτιμήτους ὠνούμεναι Θερσίτας, οὐκ ἐπ' ἀνδράσιν ὁμοζύγοις, ἀλλ' ἐπ' ἐκείνοις αὐχοῦσιν, ἃ δὴ ἄχθος ἐστὶ γῆς. Beaucoup de ces difformités étaient provoquées par des moyens artificiels qui entravaient la croissance de l'enfant : Longin. *de subl.* 44, 5. L'art s'empara également d'elles et l'on en voit représentées: *Ant. Ercol.* VIII, 91 et 92, p. 367 et 373 ; Gori, *Mus. Etr.*, I, 57. Cf. Casaubon. *ad Suet. Oct.* 83.

(2) Les *moriones* (Mart. III, 72, 24 ; VI, 39, 17 ; VIII, 13 ; XIV, 210), les *scurrae* et *cinaedi* (Plin. *Ep.* IX, 17, 1 ; Hor. *Sat.* I, 5, 52), les *copreae* (Suet. *Tib.* 61, *Cl.* 8), les *fatui* et *fatuae* (Sen. *Ep.* L, 2, où nous apprenons que la femme de Sénèque avait une *fatua*) sont, comme les nains, d'aspect difforme et grotesque. Description d'un *morio*, par Mart. VI, 39, 15 : *acuto capite et auribus longis Quae sic moventur ut solent asellorum.* D'un γελωτοποιός, par Lucien, *conviv.* 18: παρῆλθεν ἄμορφός τις, ἐξυρημένος τὴν κεφαλήν, ὀλίγας ἐπὶ τῇ κορυφῇ τρίχας ὀρθὰς ἔχων· οὗτος ὠρχήσατό τε κατακλῶν ἑαυτὸν καὶ διαστρέφων, ὡς γελοιότερος φανείη, etc.

(3) Stat. *Silv.* V, 5, 66 :

Non ego mercatus Pharia de pube loquaces
Delicias, doctumve sui convicia Nili
Infantem, lingua nimium salibusque protervum, Dilexi.

Sen. *ad Ser.* XI, 3 : *pueros quidam in hoc mercantur procaces, et illorum impudentiam acuunt ac sub magistro habent, qui probra meditate effundunt ; nec has contumelias vocamus, sed argutias.* Livie, dès avant son mariage avec Auguste, avait παιδίον τι τῶν ψιθυρῶν, οἷα αἱ γυναῖκες γυμνὰ ὡς πλήθει ἀθύρουσαι τρέφουσι (D. Cass. 48, 44). L'inscription *C. I. L.* VI, 3967, mentionne un enfant pareil, âgé de trois ans : *Amaranthio Cerylli delicius. Vixit annis III m. III.*

III. Il va sans dire que cette foule d'esclaves ne se rencontre point au grand complet dans toutes les familles riches : telles des fonctions énumérées ne paraissent représentées que dans la domesticité impériale : telles autres n'ont jamais pu constituer l'office exclusif d'un certain esclave, et nous savons par témoignages exprès qu'un seul en peut cumuler plusieurs (1). Toutefois il ne faut point s'imaginer qu'au début de la monarchie la domesticité des familles nobles fût inférieure en nombre ou en faste à celle de l'empereur ; et d'ailleurs l'on voit Cicéron
(154) lui-même juger qu'il est de mauvais goût et que cela sent son homme de rien, de confier à un même esclave des fonctions disparates (2). Que si un ménage comportait au moins par approximation le personnel ci-dessus énuméré, celui-ci à son tour exigeait une surveillance et une administration spéciales, dont on chargeait en partie des esclaves et en partie des affranchis.

Surveillance. En vue de la surveillance, les esclaves, tant en ville qu'à la campagne, sont répartis suivant leurs fonctions, et, sous l'Empire tout au moins, les grandes familles organisent leur domesticité sur le modèle des collèges urbains (3). Chaque classe a

---

Commode en avait un dans son intimité : Herod. I, 17, 3 : ἦν δὲ καὶ παιδίον πάνυ νήπιον, τούτων δὴ τῶν γυμνῶν μὲν ἐσθῆτος, χρυσῷ δὲ καὶ λίθοις πολυτίμοις κεκοσμημένων, οἷς ἀεὶ χαίρουσι Ῥωμαίων οἱ τρυφῶντες. Domitien aussi : D. Cass. 67, 15, 3. Enfin, pour s'amuser à table, on a des *ludiones*, *mimi* et équilibristes de tout genre, tels que les *petauristarii* (Petron. 53) ; mais il est difficile de croire qu'ils aient fait partie du personnel domestique. De cette catégorie relève encore le *lusor* de Tibère, *qui primum invenit causidicos imitari, C. I. L.* VI, 4886 ; *comoedus*, ib. 6253 sq.

(1) Dig. XXXII, 65, 2 : *Si unus servus plura artificia sciat, et alii coqui legati fuerunt, alii textores, alii lecticarii, ei cedere servum dicendum est, cui legati sunt in quo artificio plerumque versabatur.* Dans la domesticité d'Atticus, *erant pueri litteratissimi, anagnostae optimi, et plurimi librarii, ut ne pedisequus quidem quisquam esset qui non utrumque horum pulcre facere posset* (Nep. *Att.* 13). Dans la *villa* de Faustinus (Martial. III, 58) on utilise les esclaves pour tous les emplois auxquels il est nécessaire de pourvoir. Les inscriptions aussi mentionnent des esclaves qui cumulent plusieurs services : Or. 2868. 2882. 2909 ; *C. I. L.* VI, 4305. 7368. 7370. 8775.

(2) Cic. *in Pis.* 27, 67 : *Nihil apud hunc lautum, nihil elegans ... servi sordidati ministrant, nonnulli etiam senes ; idem coquus, idem atriensis.*

(3) Plin. *Ep.* VIII, 16, 2 : *Nam servis respublica quaedam et quasi civitas domus est.* Mommsen, *de colleg.*, p. 102, n. 18, entend cette phrase des col-

son chef (1) ; si elle est nombreuse, on la divise encore en *decuriae*, commandées par des *decuriones* (2), que dans la *familia rustica* on nomme aussi *monitores* (3). Le chef, pour pouvoir vaquer sans interruption à son office, a besoin d'un lieutenant, que son maître lui fournit (4) ou qu'il s'achète de son propre pécule (5) : ce sont donc ces chefs qui composent essentielle- (155) ment la classe des *ordinarii servi*, que la confiance de leur maître et la possession d'un pécule mettent en situation de répon-

lèges organisés dans la domesticité. Ainsi, dans la *familia* impériale, il y a : un *collegium tabernaclariorum, C. I. L.* VI, 9053. 9053[a] ; un *coll. praegustatorum,* ib. 9004 ; un *coll. cocorum,* ib. 8750 ; un *corpus lecticariorum*, ib. 8872. Un *collegium quod est in domo Sergiae L. f. Paulinae* est mentionné Or. 2414. 4938. *C. I. L.* VI, 9148. 9149. 10261-10264.

(1) Tels sont : dans la *familia rustica,* les *magistri operum* (Colum. I, 8, 17) ; dans l'*urbana*, les *supra cubicularios, supra cocos,* nommés aussi *praepositi* et déjà cités plus haut ; peut-être aussi les personnages de l'inscr. Or. 4184 = *C. I. L.* VI, 9409 : *M. Aelius Apollonius* (affranchi probable) *faber tignuarius*, *mag*(*ister*) *in fam*(*ilia*), *præf*(*ectus*) *dec*(*uriae*).

(2) Sen. *Ep.* XLVII, 9. Pour la *familia rustica,* Colum. I, 9, 7 : *propter quod separandi sunt aratores a vinitoribus, iique a mediastinis. Classes etiam non majores quam denum hominum faciundae, quas decurias appellaverunt antiqui et maxime probaverunt, quod is numeri modus in opere commodissime custodiretur, nec praeeuntis monitoris diligentiam multitudo confunderet. Itaque, si latior est ager, in regiones diducendae sunt eae classes, dividundumque ita opus, ut neque singuli binive sint, quoniam dispersi non facile custodiuntur, nec tamen supra decem, ne rursus, ubi nimia turba sit, id opus ad se pertinere singuli non existiment.* Pour la *familia urbana* : Petron. 47 ; Suet. *Dom.* 17 ; *C. I. L.* VI, 8773. 8914. 9093 ; et aussi pour les esclaves exerçant un métier (Vitr. VII, 3, 10), et dans tous les collèges (Henzen, *Ind.*, p. 176). Dans les *columbaria* on rencontre des décurions, parfois même de sexe féminin, dont le titre se réfère à l'association funéraire et non à la *familia* servile (Henzen, *Annali* 1856, p. 10 b et 11).

(3) Colum. I, 9, 4 et 7 ; Paul. *Sent.* III, 6, 35.

(4) Tel est l'esclave nommé *suppromus* (Plaut. *Mil. gl.* 825 et 837) ou encore *subcustos* (ib. 868).

(5) Plaut. *Asin.* 433 sq. Hor. *Sat.* II, 7, 79. *Dig.* XV, 1, 17 : *Si servus meus ordinarius vicarios habeat, id quod vicarii mihi debent, an deducam ex peculio servi ordinarii?* etc. Cf. XV, 1, 37 § 1. Cic. *in Verr.* III, 38, 86 : *Hic Diognetus... vicarium nullum habet, nihil omnino peculii.* Dans les inscriptions les *vicarii* sont fort communs : Or. 1465. 2820 sq. 5362. 5961. 6277. 6279 ; *C. I. L.* VI, 6384 sq., etc., etc., ; *vicarius supra cocos,* ib. 9261 = Or. 2827 ; *vicarius subvillici,* ib. 9991 = Or. 2860 ; *vicarius dispensatoris,* Or. 2822. 5408, *C. I. L.* VI, 64. 4332. 6275 ; *arcarii provinciae Achaiae vicarius,* ib. III, 556 = Or. 2821 ; *vicariae,* Or. 2825. 2826. 2828. 6277, *C. I. L.* VI, 6392 sq. 7295, etc., etc. Les esclaves de l'empereur qui gèrent une administration indépendante ont naturellement sous leurs ordres des corps entiers d'autres esclaves : Or. 6651 = *C. I. L.* VI, 5197.

dre des faits et gestes d'un *vicarius* (1). A un rang sans doute inférieur se placent les surveillants disciplinaires, en ville le *silentiarius* (2), à la campagne l'*ergastularius* ou geôlier des esclaves mis aux fers (3). Mais très importante est dans l'écono-
entretien mie domestique la condition des esclaves occupés à assurer le vivre, le vêtement et les soins médicaux à un si nombreux personnel, à surveiller et entretenir les bâtiments d'habitation et d'exploitation, à tenir la comptabilité générale du ménage, des revenus et des dépenses du propriétaire. Quand le maître est présent, la comptabilité est l'affaire du *dispensator*, auquel est subordonné le *cellarius*, comptable de l'exploitation (4) ; pour
(156) l'alimentation, on a des boulangers (5), des meuniers, des bou-

(1) *Dig.* XLVII, 10, 15 § 44 : *multum interest, qualis servus sit, bonae frugi, ordinarius, dispensator, an vero vulgaris vel mediastinus, an qualisqualis.* Cf. Suet. *Galb.* 12 : *ordinario dispensatori breviarium rationum offerenti.* Sen. *Ep.* CX, 1 : *unicuique nostrum paedagogum dari Deum, non quidem ordinarium, sed hunc inferioris notae, ex eorum numero quos Ovidius ait de plebe Deos.* Sen. *de benef.* III, 28, 5 : *ordinarium officium.*

(2) Selon Sen. *Ep.* XLVII, 3, c'est là une fonction récemment introduite, que l'antiquité ignorait : *virga murmur omne compescitur, et ne fortuita quidem verberibus excepta sunt, tussis, sternumenta, singultus* (cf. *de ira* III, 35, 2, et Salvian. *de gub. Dei* IV, 3) ; autrefois au contraire *in conviviis loquebantur, sed in tormentis tacebant.* On rencontre des *silentiarii* dans les inscriptions : Or. 2956 = *C. I. L.* VI, 6217 ; ib. 9041-2 ; et à la cour byzantine l'office de *silentiarius* est une charge élevée (Gothofred. *ad C. Theod.* VI, 23 ; Böcking, *Not. Dign. Occ.*, p. 299 ; Orelli 3194).

(3) Colum. I, 8, 17 ; Amm. XIV, 11, 33 ; *C. I. L.* X, 8173.

(4) A la campagne les *cellarii cibum et potionem praebent servis* (Col. XI, 1, 19) et tiennent la comptabilité de ce service (*Dig.* XXXIII, 7, 12 § 9 : *cellarium quoque ideo praepositum, ut rationes salvae sint,... instrumenti esse constat*), mais sont subordonnés au *villicus* (Col. ib.). Et de même il semble que les *cellarii* souvent mentionnés dans la *familia urbana* (p. 168, n. 10) soient aux ordres du *dispensator* : c'est celui-ci qui fait tous les paiements (Macrob. *Sat.* II. 4, 31 ; Juv. I, 91), tient le livre de comptes (Suet. *Vesp.* 22) et rend les comptes au maître (Cic. dans Non., p. 193, s. v. *aera* ; Suet. *Galb.* 12). L'empereur lui-même effectue ses paiements par l'intermédiaire d'un *dispensator* (Macr. *loc. cit.*), qui toutefois n'administre que la cassette privée. Exemples de *dispensatores* à la campagne, sans doute identiques à l'*actor* ou *villicus* (supra, p. 163, n. 1) : *Dig.* L, 16, 166 ; Or. 103. On n'a de *procurator* que lorsqu'on ne peut du tout gérer soi-même ses affaires ou ses biens : il faut alors pour cela un mandataire général, et ce *procurator* peut avoir sous sa dépendance toute une famille servile, y compris un *dispensator.* Sur le *procurator*, cf. Göll, dans Becker, *Gallus*, II, p. 135.

(5) Plin. *H. N.* XVIII, 107 : *Pistores Romae non fuere ad Persicum usque bellum, annis ab urbe condita super DLXXX. Ipsi panem faciebant Quirites,*

langères et des filles de cuisine (1) ; pour l'habillement, des servantes qui, d'abord sous les yeux de la maîtresse de maison, plus tard à la campagne sous la direction de la *villica*, dans les grandes familles sous les ordres du *lanipendus* (2), filent la laine (*lanificae*) (3), puis des tisserands (4), des tailleurs et tailleuses (5), des foulons (6), des cordonniers (7) ; pour les malades, des infirmeries à domicile et des médecins spéciaux (8) ;

---

mulierumque id maxime opus erat. On nommait *pistores,* dit-il plus bas, *qui far pinsebant.* Même définition, Varr. cité par Non., p. 152. Mais plus tard le *pistor* est un esclave qui fait le pain : Varr. cité par Gell. XV, 19 : *quantum operae sumsisti, ut tuus pistor bonum faceret panem.* Suet. *Caes.* 48; Paul. *Sent.* III, 6, 37 ; cf. supra, p. 171, n. 18.

(1) *Dig.* XXXIII, 7, 12 § 5: *Trebatius etiam pistorem et tonsorem, qui familiae rusticae causa parati sunt, putat contineri, item... mulieres quae panem coquant,... item molitores, si ad usum rusticum parati sint, item focariam... et quae pulmentaria rusticis coquant.*

(2) *C. I. L.* VI, 8870. *Lanipendus Caesaris nostri Aug. lib.*, Or. 6322 ; *lanip. Augustae lib., C. I. L.* VI, 3976; *lanipend.*, ib. 3977. 9495 ; *lanipenda,* ib. 9496-8 ; *lanipens*, Or. 2820; *lanipendia, Dig.* XXIV, 1, 31 pr., et *Schol. Juv.* VI, 476. [D'après ce passage la *lanipendia* se nommerait aussi *libraria*; cf. supra p. 177, n. 4. Le mot *libraria* a sûrement un autre sens dans Mart. Cap. I, 65. Quant à l'inscr. Grut. 594, 3 (*scriba libraria*), elle est apocryphe.]

(3) *Lanificae quae familiam rusticam vestiunt, Dig.* XXXIII, 7, 12 § 5 ; *ancillae quae vestimenta rusticis faciunt,* Paul. *Sent.* III, 6, 37 ; *quasillariae, C. I. L.* VI, 6339-46.

(4) Varr. *de re rust.* I, 2, 21 : *ut si habeas plures in fundo textores.* Suet. *de Gram.* 23 : *Q. Remmius Palaemon... mulieris verna, primo, ut ferunt, textrinum didicit.*

(5) *Scriboniae Caesaris vestifex,* Or. 5362 = *C. I. L.* VI, 7467 ; *vestificus*, ib. 8554 ; *vestiarius,* ib. 4044. 6373. 9963. 9965. 9966; *sarcinator*, ib. 6348 ; *Irena Marcellae sarcinatrix*, ib. 9039 b = Or. 645 ; *Irena Marcellae l. sarcinatrix, C. I. L.* VI, 4467. Cf. ib. 6349 sq. 9037 sq. *Vestifica,* ib. 5206.

(6) *Dig.* XXXIII, 7, 12 § 6 : *haec enim, quae rusticorum causa parantur, lanificae et tonsores et fullones,... non agri sunt instrumentum, sed instrumenti. C. I. L.* VI, 6287-90. 7281a.

(7) Paul. *Sent.* III, 6, 37 ; *C. I. L.* VI, 6355. 9050.

(8) Au bon vieux temps le père de famille est le médecin de la maison : tel encore Caton (Plut. *Cat. maj.* 23), qui connaît bien les médecins, immigrés de Grèce à Rome à dater de 535 = 219 (Plin. *H. N.* XXIX, 12), mais avertit de s'en garder (*loc. cit.* 14). Vers l'époque de Varron, quand le domaine était voisin de la ville, on prit l'habitude d'y appeler un des médecins de la ville ; s'il en était éloigné, on y entretenait un *servus medicus* (Varr. *de re rust.* I, 16, 4), et les gens riches, en général, adoptèrent le second système. Ainsi firent : Domitius, contemporain de César (Sen. *de benef.* III, 24 ; Suet. *Ner.* 2) ; la famille impériale (Auguste dans Suet. *Cal.* 8 : *mitto ex servis meis medicum. C. I. L.* VI, 3985 : *Tyrannus Liviae medicus*; 4450 : *Philetus Marcellae medicus*; 4452 : *Stachys Marcellae medicus* ; 8899 =

les constructions et réparations n'occupent point d'ouvriers du
(157) dehors (1), car les métiers ordinaires ont tous leur représentant dans la domesticité (2) ; et ce sont aussi des esclaves à ce com-

---

Or. 653 : *Cyrus Liviae Drusi Caesaris medicus* ; cf. ib. 3983-87. 8895-8906) ; les grands personnages de l'Empire, comme les Statilius (ib. 6319 sq.), les Volusius (ib. 7295). Cf. V, 869 = Or. 2792 : *Phaebiano servo medico Fabianus cos* (*conservus* ?). Apulée (*Metam.* IX, 2, cf. *Dig.* XL, 5, 41 § 6) mentionne un *servus medicus* de ce genre. Il avait lui-même un *servus medicinae non ignarus* (*de mag.* 33). Une dame a un *libertus medicus, Dig.* XXXIV, 1, 16 § 1. Le *Cod. Just.* (VI, 43, 3 § 1 ; VII, 7, 1 § 5a) fixe le prix d'un *servus medicus* à 60 *solidi.* Les dames aussi entretiennent chez elles une *medica* ou *obstetrix* (Ambros. *Ep.* 5, III p. 932 Migne). *C. I. L.* VI, 8711 : *Secunda, Livillaes medica* ; ib. 6851. 9615. 9617 ; ib. 4458 : *Hygia Marcellae l. obstetrix* ; ib. 6325. 6832. 8947 sq. Dans la domesticité impériale, particulièrement nombreuse, il y avait même plusieurs médecins, sous les ordres d'un médecin en chef, ib. 3982 : *M. Livius Liviae lib. Orestes supra medicos.* Car les grandes familles avaient des infirmeries à leur usage (*valetudinaria* : Col. XI, 1, 18 ; XII, 3, 7-8) et des esclaves spéciaux pour les desservir : *C. I. L.* VI, 4475 : *Primus Messallae ad valetudin(arium)* ; 9084 : *Helpis Liviae ad valetudinar.* ; 9085 : *Philargurus Liviae ad valetud.* ; X, 703 : *Eutychus Aug. ser. a valetudin.* ; ib. VI, 8639. Bien plus, sous l'Empire, ces infirmeries se multiplièrent : on en avait, par exemple, une spéciale aux *cubicularii* (Or. 2886 = *C. I. L.* VI, 8770), et aussi une pharmacie domestique (*Dig.* XXXIII, 7, 12 § 41). Spécialités : *medic. chirurgus, C. I. L.* VI, 3986. 4350 ; — *ocularius*, ib. 3987. 8909 sq. ; — *auricularius*, ib. 8908.

(1) A la campagne on peut faire appeler des artisans du voisinage (Varr. I, 16, 4) et traiter avec eux de l'ouvrage à fournir (Cat. 14) ; mais souvent on a des esclaves pour faire les travaux de métier. Varr. *loc. cit.* : *si enim ab fundo longius absunt oppida aut vici, fabros parant ; quos habeant in villa.* Colum. XI, 1, 5. De là vient que l'inventaire du domaine comprend : *fabri qui villae reficiendae parati sunt, Dig.* XXXIII, 7, 12 § 5 ; *fabri ferrarii, item tignarii*, Paul. *Sent.* III, 6, 50. Dans la domesticité d'Atticus figuraient *artifices, quos cultus domesticus desiderat, apprime boni* (Nep. *Att.* 13). Dans les *fasti Antiatini* (Or. 6445 = *C. I. L.* I, p. 327, et X, 6638), on trouve, parmi les esclaves et affranchis impériaux, un *tector*, un *lapid(arius)*, un *pavimen(tarius)*, un *pictor*, un *tegul(arius)* ; *tector, C. I. L.* VI, 5985 ; *lapidarius*, ib. 8871 ; *marmorarius*, 6318. 8893, 9102 ; *pictor*, 4008 sq. 9102 ; *colorator*, 3953. 6217. 6250 sq. ; *tegularius*, 8639 ; *faber*, 3969. 4443. 6283 sq. ; *faber tignarius*, 6363 sq. ; *plumbarius*, 4460 ; *specularíarius* (vitrier), Or. 6351 sq., *C. I. L.* VI, 5202 sq. 8659 sq., cf. 4248. 9044 ; en outre, des *servi architecti*, Or. 2896, *C. I. L.* VI, 8725 sq. X, 4587. Dans une inscription romaine (*Bull.* 1860, p. 174) figure un Γν. Ἄρριος Στρατοκλῆς πλάστης Ἀθηναῖος, affranchi d'un nommé Arrius. Enfin, un *praepositus opificibus domus Augustanae*, Or. 2947 = *C. I. L.* VI, 8648.

(2) Ainsi l'on a chez soi des barbiers (supra, p. 170, n. 3, et p. 183, n. 6), des relieurs (Cic. *ad Att.* IV, 4 ; Or. 2925 = *C. I. L.* X, 1735 : *Tiberii Caesaris glutinator* ; Or. 6445 = ib. 6638), même des orfèvres. Cic. *in Verr.* IV, 24, 54 : *Palam artifices omnes, caelatores ac vascularios convocari jubet ; et ipse suos complures habebat. C. I. L.* VI, 3927 : *Zeuxis Liviae l. aurifex* ; 3950 = Or.

mis, qui font le guet dans la maison (1). Dans ces conditions, si bien fournis que puissent être les marchés d'esclaves, il n'est pas toujours aisé d'y trouver à point nommé le sujet dont on a besoin : on ne tarde pas à juger avantageux, soit de faire donner une éducation convenable aux enfants d'esclaves nés dans la maison, soit d'acheter très jeunes des esclaves étrangers pour les dresser à un métier. Le vieux Caton prêtait à ses esclaves de l'argent pour acheter de jeunes sujets qu'on dressait ainsi pendant un an et qu'on revendait avec bénéfice (2). Dans les grandes familles de l'Empire on éleva des esclaves à son propre usage (3), en leur enseignant selon leurs aptitudes un métier ou un art (4), la pratique du calcul (5) ou les spéculations scientifiques (6). Mais cette éducation n'est pas la plus importante eu égard aux exigences de la période impériale : les *paedagogia* (7) proprement dits, dans lesquels les jeunes

et éducation des esclaves,

(158)

2785 : *Protogenes Caesaris aurifex*, cf. 3943 sq. 4430. 8741 ; *inaurator*, ib. 3928. *Crocus Marcellae argentarius*, ib. 4422 ; *Epaphra Marcellae argentarius*, ib. 4423, cf. 4328 sq. 5184. 5982. 8727. 9155. *Caelator*, 4328 = Or. 4146.

(1) Or. 2900 = *C. I. L.* VI, 8749. Or. 6310 = *C. I. L.* X, 711 : *Lalemus Augusti circitor*. Petron. 53. *Priapea* 17 : *Quid mecum tibi, circitor moleste, Ad me qui prohibes venire furem ?*

(2) Plut. *Cat. maj.* 21.

(3) Crassus (Plut. *Crass.* 2) entretenait beaucoup d'esclaves de prix : ἀναγνώστας, ὑπογραφεῖς, ἀργυρογνώμονας, διοικητάς, τραπεζοκόμους· αὐτὸς ἐπιστατῶν μανθάνουσι καὶ προσέχων καὶ διδάσκων. Dans Pétrone (94) de jeunes garçons sont apprentis barbiers. Dans la domesticité impériale, les vitriers, *specularii*, ont un *praepositus* et des *discentes* : Or. 6353 = *C. I. L.* VI, 8659. Cf. *Dig.* XVII, 1, 26 § 8 : *Faber mandatu amici sui emit servum decem (aureis) et fabricam docuit, deinde vendidit eum viginti.* Parfois aussi on donnait à un esclave une instruction scientifique très élevée : Suet. *de Gr.* 21 ; Sen. *de benef.* III, 21, 2. Mais, pour les connaissances usuelles, il y a toujours, dans les grandes familles, des *praeceptores* à qui les esclaves *in disciplinam traduntur* (*Dig.* XXI, 1, 17 § 3).

(4) Cic. *pro R. Am.* 41, 120 : *litteris eorum et urbanitate Chrysogonus ducitur, ut inter suos omnium deliciarum atque omnium artium puerulos... velit hos versari.* Voir détails plus bas.

(5) Trimalchion (Petron. 29) vient tout jeune (*capillatus*) à Rome, apprend à *ratiocinari*, puis devient *dispensator*.

(6) Calvisius Sabinus avait des esclaves dont l'un savait par cœur Homère, un autre, Hésiode, neuf autres, respectivement l'un des neuf lyriques : comme il n'en pouvait trouver de pareils à vendre, il les avait fait instruire, *faciendos locavit*, Sen. *Ep.* XXVII, 6.

(7) Sen. *Ep.* CXXIII, 7. Or. 2941 : *Philonicus Ti. Caesaris Germ. de paedagogio.* Or. 2942 : *Heleno Aug. vernae ex paedagogio. C. I. L.* VI, 4353. 8965-67.

paedagogia. garçons reçoivent les leçons de *paedagogi* (1), *subpaedagogi* (2) et *decani* (3), et qu'on retrouve encore dans l'organisation de la cour impériale du v[e] siècle (4), servent à former ces pages déjà mentionnés (*delicati*), qui vaquent aux services de la
(159) table (5) et du bain (6), escortent (7) et divertissent (8) leur maître ou leur maîtresse, souvent compagnons de chasse (9), et parfois complices de secrètes débauches (10), fastueusement vêtus (11), tous coiffés de même et avec grâce (12), parés de tout l'art d'une toilette féminine (13), représentation extérieure enfin de la fortune des grandes familles. Ce ne sont pas seulement les empereurs (14), mais des particuliers

---

(1) Spart. *Hadr.* 2. *C. I. L.* VI, 8973 a = Or. 2939: *Onesati Caes(aris) n(ostri) paedagogo puerorum. C. I. L.* VI, 8968-75. 9740. Or. 5466. 6291. *C. I. L.* VI, 8978 = Or. 2943 : *Pierii Aug. l. praec(eptoris) puerr. Caesaris n.*; et de même *C. I. L.* VI, 8977. 8979 = Or. 2944.

(2) *C. I. L.* VI, 8976 = Or. 2940.

(3) *C. I. L.* VI, 9753 = Or. 2938: *P. STATIO P. L. BIONI DECano PAEDAG. DOMINI.* C'est ainsi qu'il faut lire, et non pas *DECurioni*, cf. Böcking, *N. D. Occ.*, p. 299 et 402.

(4) *N. D. Occ.*, c. XIV.

(5) *Dig.* XXXIII, 7, 12 § 32: *Ea paedagogia, quae ibi habebat, ut, cum eo venisset, praesto essent in triclinio, legato continentur.*

(6) Plin. *H. N.* XXXIII, 40.

(7) Julian. *Misopog.*, p. 450 Spanh.: οὐ κρεῖττον ἦν ὀδωδέναι μύρων τὴν ἀγορὰν βαδίζοντός σου καὶ παῖδας ἡγεῖσθαι καλούς, εἰς οὓς ἀποβλέψουσιν οἱ πολῖται.

(8) Sen. *ad Ser.* 11, 3.

(9) Amm. XXIX, 3, 3 : *adultus quidam ex his quos paedagogianos appellant ad observandam venaticiam praedam Spartanum canem retinere dispositus.*

(10) Sen. *Ep.* XCV, 24 ; Suet. *Ner.* 28 ; Tert. *Apol.* 13.

(11) Sen. *de vita b.* 17, 2: *Quare paedagogium pretiosa veste succingitur ?* Id. *de tr. an.* 1, 8 : *praestringit animum adparatus alicujus paedagogii, diligentius quam in tralatu vestita et auro culta mancipia et agmen servorum nitentium.* Amm. XXVI, 6, 15: *Tunica auro distincta, ut regius minister, indutus a calce in pubem in paedagogiani pueri speciem.* Plin. *H. N.* XXXIII, 40 : *honestius viri paedagogiis id (aurum) damus.*

(12) Martial. III, 58, 30 : *Et paedagogo non jubente lascivi Parere gaudent vilico capillati.* Détails supra, p. 173, n. 1.

(13) Sen. *Ep.* CXXIII, 7 : *omnium paedagogia oblita facie vehuntur, ne sol neve frigus teneram cutem laedat.*

(14) Le *paedagogium domini nostri* (supra, p. 185, n. 7 sqq.), placé dans la *Not. Dig. Occ.* c. XIV *sub dispositione viri spectabilis castrensis*, se trouvait, au moins depuis le commencement du II[e] siècle, *ad caput Africae* : Or. 2934. 2935. 2685 ; *C. I. L.* VI, 1052. 8982-87. [On a conjecturé l'existence d'un *paedagogium Palatinum* en se fondant sur une interprétation probablement erronée des graffiti trouvés au Palatin dans la *domus Gelotiana*. Voir sur ce

aussi (1), qui entretiennent de pareilles écoles en divers lieux, et souvent des esclaves qui y ont reçu l'instruction en commun (2) se nomment entre eux *compaedagogitae* (3).

IV. Athénée observe, comme un trait caractéristique de la société romaine, que chez les Romains le personnel servile, si nombreux qu'il peut s'élever pour un seul maître à 10 000 ou 20 000 têtes, ne sert point, comme chez les Grecs, à réaliser un bénéfice, mais à escorter le maître quand il sort (4). Il se trompe et ne tient pas compte de ce que ses chiffres si élevés comprennent, avec la *familia urbana*, sur laquelle porte sa comparaison, la *familia rustica*, qui prend plus de moitié de la masse totale et n'a guère d'autre destination que de réaliser des bénéfices. L'affranchi C. Caecilius Isidorus, qui en 746 = 8 laissa 4116 esclaves, possédait en outre 3600 bœufs de labour et 257000 têtes d'autre bétail (5) : il y avait bien de quoi occuper presque toute sa domesticité. La remarque d'Athénée serait plus juste, si on la restreignait aux bénéfices industriels : comme la grande ressource des Romains fut à l'origine l'agriculture, ils eurent moins d'occasions que les Grecs d'employer leurs esclaves aux autres métiers; mais cette différence elle-même disparaît avec le temps. De l'agriculture on passa tout naturellement à l'industrie (6), quand les domaines se prêtèrent à l'exploitation de carrières, de sablonnières ou de mines,

Nombre des esclaves :

(160) il dépend essentiellement de l'économie rurale

et de l'économie industrielle.

point, ainsi que sur le *caput Africae* et le *paedagogium* y situés, Gatti, *Ann. d. Inst.* 1882, p. 191 sq. et 213 sq.] L'existence prétendue des *pueri Caeretani* repose sur l'inscr. Or. 2936, que Henzen a jugée fausse.

(1) V. supra p. 186, n. 5.

(2) Ces enfants vivaient et couchaient en commun. Plin. *Ep.* VII, 27, 13.

(3) Or. 2818. 2819 ; *C. I. L.* VI, 9759-9764.

(4) Athen. VI, 104, p. 272 d : Ῥωμαίων ἕκαστος... πλείστους ὅσους κεκτημένος οἰκέτας· καὶ γὰρ μυρίους καὶ δισμυρίους καὶ ἔτι πλείους δὲ πάμπολλοι κέκτηνται· οὐκ ἐπὶ προσόδοις δὲ ὥσπερ ὁ τῶν Ἑλλήνων ζάπλουτος Νικίας (ce Nicias loua mille esclaves au Thrace Sosias pour l'exploitation de ses mines d'argent, à raison d'une obole par tête et par jour, cf. ibid. 103), ἀλλ' οἱ πλείους τῶν Ῥωμαίων συμπροϊόντας ἔχουσι τοὺς πλείστους.

(5) Plin. *H. N.* XXXIII, 135.

(6) Paul. *Dig.* VIII, 3, 6 § 1 : *Item longe recedit ab usufructu jus calcis coquendae et lapidis eximendi et harenae fodiendae aedificandi ejus gratia quod in fundo est, item silvae caeduae.*

à l'établissement de briqueteries, fabriques de vases, tissages,
(161) foulages, hôtelleries (1), toutes besognes tantôt concédées à des fermiers (2) tantôt directement confiées à des esclaves ou des affranchis (3). Plus l'agriculture déchut, plus le capital chercha

(1) Varron déjà (*de re rust.* I, 2, 21-23) enseigne qu'on établit dans les domaines *plures textores atque institutos histonas* et autres *artifices*, puis encore *figlinas, argenti fodinas et alia metalla, lapidicinas, arenarias*, voire *tabernas diversorias*, qui donnent de beaux revenus. Plutarque (*Cat. maj.* 21) dit de Caton : τὴν μὲν γεωργίαν μᾶλλον ἡγεῖτο διαγωγὴν ἢ πρόσοδον· εἰς δ'ἀσφαλῆ πράγματα καὶ βέβαια κατατιθέμενος τὰς ἀφορμὰς, ἐκτᾶτο λίμνας, ὕδατα θερμὰ, τόπους κναφεῦσιν ἀνειμένους. Sur les *figlinae* établies dans nombre de domaines, où l'on fabriquait des tuiles plates ou creuses, des *dolia* et des pots de tout genre, nous sommes amplement renseignés par les cachets des fabricants, qui d'habitude portent une inscription circulaire. Ils ont été réunis en partie par Fabretti (cap. VII) et en grand nombre par G. Marini dans un ouvrage resté jusqu'à présent en manuscrit au Vatican, mais publié aujourd'hui : Gaetano Marini, *Iscrizioni antiche doliari pubblicate per cura dell' Acc. storico-giuridica da* G. B. de' Rossi *con annotazioni di* Enr. Dressel, Roma 1885, in-4°. En voici un spécimen : *Opus Doliare EX PRaedis DOMitiae LVCillae VERI : CLaudius QVinquatralis ANTonino IIII ET VERO II COS.* Or. 5467. Les domaines de cette Domitia Lucilla, mère de Marc-Aurèle, qui dans notre texte de Capitolin (*M. Ant. phil.* 1) est faussement dénommée Domitia Calvilla (cf. Borghesi, *OEuv.*, III, p. 40 sq., *Bull. d. Inst.* 1833, p. 120, *Bull. Napol.*, n. s., V, 1857, p. 73), comprenaient plusieurs *figlinae* : *Domitianae, Augustanae, Caninianae, Terentianae, Fulvianae* (Borghesi, *OEuv.*, III, p. 37 sq.). L'*officina Pansiana*, qui fut en activité de Tibère à Vespasien, était également située sur une terre impériale, témoin son cachet *Neronis Claud. Pans(iana)*. V. aussi Borghesi, dans Furlanetto, *Lapidi Patavine*, p. 538.

(2) Exemples de *figlinae* affermées, sur deux cachets, Borghesi, *Bull.* 1856, p. 5 : — *EX. PRAEDIS . Lucii MILASSI . VERI . FIGLINAS . MATRINIANAS. Quinti VOLVSI . BENEDICTI . CONDVCTORIS. — EX . PRAEDiis HORTensii PAVLINI . DE . FIGVlinis PROPETianis NEGotiatoris AVRelii ANTONIANI.*

(3) Quand le cachet ne mentionne que le propriétaire (v. g. Marini, p. 252b : *EX FIGLINIS LVCILLAES QVARTIONIS*; p. 608b : *FIGLina DOLIARIS FVNDI FVRIANI PRECILIORVM*), ou qu'avec lui un esclave est seul nommé dans la firme (v. g., p. 196 : *Q. ARTICVLEI PAETI SAGITTA Servus Fecit* ; p. 348 : *IMP ANTONINO II. ET BRuTTiO COS De. Praediis. Quinti. Servilii. Pudentis. Doliare. Opus. ARABI SERvi* ; p. 667 : *ANICETVS DOMITIAE Publii Filiae LVCILLAE* ; p. 769 : *CALLISTI DVORVM DOMITIORum*), il est facile de voir que le propriétaire exploitait lui-même. Mais parfois la firme nomme trois personnes : le propriétaire du fonds ; le fabricant, qui peut être un affranchi, ou un fermier, ou l'un et l'autre à la fois ; et l'esclave qui a exécuté le travail ; souvent aussi (c'est le cas le plus fréquent) les deux premiers seulement. Il y a trois noms, par exemple, sur le cachet Marini p. 144 que Borghesi lit (*Bull. Napol.* 1844, p. 114) : *Caio Annio Largo Caio Prastina Pacato consulibus, ex officina Caii Calpetani Favoris, opus figlinum, ex praediis Cosiniae Gratillae, Calpetani Pannychi.*

de débouchés dans les entreprises industrielles, et l'esclavage, même urbain, y collabora alors en deux façons différentes.

On pouvait, selon l'usage des Grecs, employer son capital à acheter un certain nombre d'esclaves qu'on formait à un métier. D'aucuns les faisaient travailler pour leur propre compte (1) : le négociant, par exemple, utilisait les siens comme *institores* (2) ou *navium magistri* (3), le banquier comme *acto-* (162)
res (4), le médecin comme *unctores* et *mediastini* (5), le directeur de théâtre comme *histriones* (6), le propriétaire d'une école

---

L'ouvrier Calpetanus Pannychius, qui paraît être fils ou frère du fabricant Calpetanus Favor, figure sur un cachet postérieur, cité par Borghesi, comme fabricant pour son propre compte : *OPVS FIGLINum DOLIARe EX PRaediis CAEsaris Nostri, OFficina Caii CALPETANI PANNYCI*. Les célèbres ateliers céramiques d'Arretium appartiennent à des hommes libres ; mais les fabricants sont ordinairement des esclaves, parfois des affranchis, plus rarement les propriétaires eux-mêmes (Gamurrini, *le iscriz. dei vasi Aretini*, Roma 1859, in-8°), par exemple : un esclave, *Felix L. Titi*, n. 17 ; un affranchi, *Caius Memmius C. l. Mahes*, n. 195 ; le propriétaire en personne, *Aulus TITIus FIGVLus ARRETinus*, n. 62. Cf. Murat. 963, 2 : *Memoriae C. Lutati C. f. Pansiani figuli ab imbr.* Il est probable que les mines et carrières de propriété privée étaient exclusivement exploitées par des esclaves. Il en était de même en général pour les mines impériales. Pour plus de détails, voir *Organ. fin.*, p. 326 sq.

(1) Ulp. *Dig.* XIV, 3, 13 pr. : *Habebat quis servum merci oleariae praepositum Arelate, eundem et mutuis pecuniis accipiendis.*

(2) Ce point est traité *Dig.* XIV, 3, et Gai. IV, 71 : *institoria vero formula tum locum habet, cum quis tabernae aut cuilibet negotiationi filium servumve... praeposuerit.* L'*institor* tire son nom de ce que *negotio gerendo instat* (l. 3) ; ce peut être un esclave (l. 1, l. 7 § 1) ; il peut gérer toute sorte d'affaires, une *taberna* (3), une *insula*, un commerce de blé, une banque, une exploitation agricole, une boutique, une vente d'étoffes au détail, un atelier de foulon ou de tailleur, une entreprise de voitures ou de pompes funèbres, et autres qu'énumère la loi 5. On trouve aussi de ces *servi institores* dans les inscriptions : ainsi (Or. 4202) un *seplasiarius negotiator* a un *servus institor*.

(3) Gai. IV, 71.

(4) *Dig.* XL, 7, 40 § 8.

(5) Plin. *H. N.* XXIX, 4 : *nec fuit postea quaestus modus, quoniam Prodicus Selymbriae natus... instituit quam vocant iatralipticen et unctoribus quoque medicorum ac mediastinis vectigal invenit.* Ces *fricatores* (Caelius Aurelian. *morb. chron.* III, 7, 92) ou *iatraliptae* (Or. 6326 = *C. I. L.* VI, 8981 ; Petron. 28) servent d'assistants aux médecins, et ils conservent cet office même après affranchissement. *Dig.* XXXVIII, 1, 25 § 2 : *Item plerumque medici servos ejusdem artis libertos perducunt, quorum operis perpetuo uti non aliter possunt, quam ut eas locent ; ea et in ceteris artificibus dici possunt.*

(6) Les comédiens étaient habituellement des esclaves, soit du directeur (*Dig.* XXI, 1, 34 : *cum ejusdem generis plures res simul veneant, veluti comoedi*

de gladiateurs pour composer son *ludus* (1), le libraire comme copistes (2), l'entrepreneur de constructions comme ouvriers du bâtiment (3). D'autres les louaient à la journée, tant artistes et lettrés qu'ouvriers ou cultivateurs (4) : le vieux Caton faisait donner par un *servus litteratus* des leçons dont il touchait les
(163) cachets (5), Fannius Chéréa embaucha un de ses esclaves dans la troupe théâtrale de Roscius (6), et l'on trouvait à louer à Rome des esclaves de tout genre et de toute capacité (7).

Esclaves préposés à des gestions indépendantes ;

On en vint aussi à confier, non seulement aux affranchis, mais encore à des esclaves, des affaires à gérer par eux-mêmes (8), et cette innovation exerça sur la condition de l'es-

---

vel chorus. Plaut. *Asin*. prol. 3), soit d'étrangers qui les lui louaient. Sur le premier cas, voir Friedlaender, *Darstellungen*, II⁵, p. 424 sq. ; sur le second, infra, note 6. Le célèbre Roscius lui-même était né esclave, Plin. *H. N.* VII, 128.

(1) Sur les troupes de gladiateurs, en principe formées d'esclaves, voir Friedlaender, *op. cit.*, II⁵, p. 334 sq. Atticus aussi entretenait des gladiateurs. Cic. *ad Att.* IV, 4a : *nae tu emisti ludum praeclarum: gladiatores audio pugnare mirifice. Si locare voluisses, duobus his muneribus liberasses.*

(2) V. infra le chapitre de la librairie.

(3) Crassus entretenait 500 maçons et charpentiers, achetait les maisons incendiées ou ruinées, les reconstruisait et les louait (Plut. *Crass.* 2). Le gérant d'une maison à louer, *insula* (*Org. fin.*, p. 155 sq.), était aussi un esclave, *insularius*. *Dig.* L, 16, 166 ; Or. 2926 ; *C. I. L.* VI, 3974. 4347. 4446. 6215. 6217. 6296 sq. ; *supra insulas*, Or. 721 = *C. I. L.* VI, 2927 ; *ad insulas*, *C. I. L.* VI, 3973 ; *praepositus insulariorum*, ib. 8855.

(4) *Dig.* XXXIII, 7, 19 § 1 : *Servum vero arte fabrica peritum, qui annuam mercedem praestabat, instrumento villae non contineri.* Ib. 12 § 8 : *Servi, si aliqua parte anni per eos ager colitur, aliqua parte in mercedem mittuntur, nihilominus instrumento continentur.* Dans l'inscr. Or. 5042 = *C. I. L.* X, 7224, il est question de deux esclaves de M. Albius Pollio en service chez C. Domitius Rufus, si toutefois l'interprétation du document est exacte malgré les doutes émis à cet égard par Henzen.

(5) Plut. *Cat. maj.* 20.

(6) Panurge, esclave de Fannius, fut formé à la scène par Roscius. Il fut tué, et son meurtrier paya à Roscius une indemnité, dont ensuite Fannius réclama sa part. Cic. *pro R. Com.* 10 et 11.

(7) Juven. VI, 352 : *Ut spectet ludos, conducit Ogulnia vestem, Conducit comites, sellam, cervical, amicas, Nutricem, et flavam, cui det mandata, puellam.*

(8) L'*actio tributoria* (*Dig.* XIV, tit. 4) vise le cas où une personne placée sous la puissance paternelle ou dominicale, fils de famille ou esclave, entreprendrait une spéculation, soit avec son pécule, soit au moyen d'un capital confié par le père ou le maître, et ferait banqueroute. Le fait était donc supposé courant. Les esclaves de l'empereur mènent, eux aussi, des gestions

clave une énorme influence. Dans la maison romaine, l'esclave avait par tolérance, comme le fils de famille, la faculté de se créer une petite fortune personnelle (*peculium*) (1) : le maître *peculium.* voyait de bon œil (2) cette épargne de l'esclave sur les frais d'entretien qu'il mettait à sa disposition (3) ou sur les menus profits licites du service (4); car le pécule était en même temps une preuve d'industrie et de capacité (5) et un cautionnement pécuniaire en cas de dommage causé par l'esclave (6). Aussi, lorsqu'il l'affranchissait, intervenait-il entre eux un (164) règlement de comptes aux termes duquel le propriétaire renonçait à toute prétention ultérieure sur le pécule (7). Que si l'on confiait à l'esclave la gestion indépendante de quelque affaire, soit l'administration d'un domaine (8), soit un comptoir de banque (*mensa argentaria*) (9) ou la conduite d'un bâtiment de

---

indépendantes. Suétone (*Caes.* 76) écrit : *monetae publicisque vectigalibus peculiares servos praeposuit.* Il est vrai qu'il blâme César, mais seulement d'avoir confié ces missions à des esclaves siens, au lieu d'y employer des *servi publici.*

(1) *Dig.* XV, 1, 5 § 4 : *Peculium autem Tubero quidem sic definit :... quod servus domini permissu separatum a rationibus dominicis habet, deducto inde si quid domino debetur.*

(2) Varr. *de re rust.* I, 17, 5 : *dandaque opera ut habeant* (*servi*) *peculium.*

(3) En sus du vêtement et de l'entretien (4, $4^1/_2$, 5 *modii* de froment par mois : Cat. 56; Sen. *Ep.* LXXX, 7), les esclaves touchaient par mois 5 deniers : Sen. *ibid.* Ils en pouvaient épargner une part (Ter. *Phorm.* I, 1, 7-11), ou même vendre une partie de leur nourriture lorsqu'elle était abondante (Apul. *Metam.* X, 14 ; Petron. 75).

(4) Le berger avait le droit d'élever quelques moutons à son profit (Plaut. *Asin.* 540 ; Varr. I, 17, 7), et le maître encourageait certaines branches de production, en assurant, pour tels et tels produits, une prime à son esclave : Tubéron, une drachme par tête de volaille ; Rutélius, 3 oboles par livre de poisson, etc. (Athen. VI, 108, p. 274d).

(5) Un esclave sans pécule est un mauvais esclave. Plaut. *Cas.* II, 3, 40 : *servo... nihili atque improbo, Cui homini hodie peculi nummus non est plumbeus.* Au contraire, on se pique d'accorder une certaine considération au *servus peculiosus.* Plaut. *Rud.* 112. *Asin.* 498 : *frugi tamen sum, nec potest peculium enumerari.*

(6) Pompon. *Dig.* XV, 1, 4 ; Ulp. *Dig.* XV, 1, 11 ; Paul. *Dig.* XXXIII, 8, 9.

(7) Augustin. *Serm.* XXI, 6 : *Ut manumittas servum tuum, frangis tabulas ejus. Deus non frangit tabulas tuas... admoneris condicionis tuae, commemoratur tibi pretium tuum.*

(8) En qualité de *villicus.* V. supra p. 162.

(9) *Dig.* II, 13, 4 § 3.

mer (1), on lui donnait alors, soit une part dans les bénéfices (comparer p. 191, n. 4), soit un capital d'exploitation, dont bien entendu il devait servir l'intérêt (2) ; ou, s'il possédait déjà un capital, on lui faisait signer un contrat de louage par lequel il s'obligeait à payer au propriétaire une certaine somme annuelle (3). Dans tous ces cas il lui était loisible d'acquérir à la longue un capital, qu'il pouvait employer, d'abord à se racheter de servitude (4), puis à poursuivre la gestion de l'affaire pour son propre compte (5). Souvent même le maître refusait de se laisser indemniser de son prix d'achat (6), laissait à l'affranchi son pécule (7), et ne l'obligeait
(165) envers lui qu'à des services (*operae*) (8) ou à des dons (*dona*,

---

(1) Gai. IV, 71.

(2) Plut. *Cat. maj.* 21 : ἐδίδου δὲ καὶ τῶν οἰκετῶν τοῖς βουλομένοις ἀργύριον, οἱ δ'ὠνοῦντο παῖδας· εἶτα τούτους ἀσκήσαντες καὶ διδάξαντες ἀναλώμασι τοῦ Κάτωνος μετ' ἐνιαυτὸν ἀπεδίδοντο.

(3) Un esclave peut, en qualité de *villicus*, être fermier (supra p. 162, n. 2) et même prendre à ferme des mines : sous Trajan on trouve dans les carrières de porphyre d'Égypte un nommé 'Επαφρόδιτος δοῦλος Σειγηριανός, μισθωτὴς τῶν μετάλλων, *C. I. G.* 4713 sq.

(4) Sen. *Ep.* LXXX, 4 : *peculium suum, quod comparaverunt ventre fraudato, pro capite numerant.* Verg. *Buc.* I, 32 : *Nec spes libertatis erat nec cura peculi.* Plaut. *Rud.* 929. Plin. *H. N.* VII, 128 : *libertatem suam mercati.* D. Chrysost. XIV, p. 440 R. : οἱ δέ τινες τὴν αὑτῶν τιμὴν καταβεβλήκασι τοῖς δεσπόταις.

(5) Il n'est pas douteux que l'existence d'un semblable capital ne soit une condition de la *manumissio censu.* Ulp. *fr.* I, 8 : *Censu manumittebantur olim, qui lustrali censu Romae jussu dominorum inter cives Romanos censum profitebantur.* Boeth. *ad Cic. Top.* II, p. 288 Or. : *Si quis ergo, consentiente vel jubente domino, nomen detulisset in censum, civis Romanus fiebat et servitutis vinculo solvebatur, atque hoc erat censu fieri liberum, per consensum domini nomen in censum deferre et effici civem Romanum.* L'affranchi continuait à exercer le métier qu'il avait exercé comme esclave, témoin Scévola *Dig.* XXXVII, 14, 18.

(6) *Dig.* XII, 4, 3 § 7. *Gratis manumissus,* Or. 2984 = *C. I. L.* VI, 2211. Vespasien refusa à un *senex bubulcus* la *gratuita libertas* Suet. *Vesp.* 16. Cf. Tac. *Ann.* XV, 55 : *libertates servis et ante dono datas.* Nous avons pour les bas temps des actes d'affranchissement de ce genre. Marini, *Papiri diplomatici,* n. 76, p. 119 : *Hos omnes cum omni peculiare* (= *peculio*) *eorum ... liberos esse praecipio.* Greg. Mag. *Ep.* VI, 12 : *Liberos ex hac die civesque Romanos efficimus, omneque vestrum vobis relaxamus peculium.* Autres exemples : Marini, *op. cit.*, p. 261b, n. 7.

(7) *Fr. Vat.* § 261 ; Zimmern, *Privatr.*, I, p. 683.

(8) Ce point est traité *Dig.* XXXVIII, 1 (*de operis libertorum*). Ces *operae*

munera) (1). Parfois aussi le patron prêtait (2) ou donnait (3) à l'affranchi un certain capital, ou le laissait gérer un fonds quelconque moyennant une redevance à acquitter (4). Dans l'ancien droit le commerce était interdit aux sénateurs (5), le

---

sont : ou bien *officiales*, services personnels définis jour par jour (l. 1), et consistant notamment en ce que *libertus cum patrono moretur, peregre proficiscatur, negotium ejus exerceat* (l. 38 § 1 ; cf. Plaut. *Men.* 1032 sq.) ; ou bien *fabriles* (l. 6), quand l'affranchi est *faber* ou *pictor* (l. 23 pr.). Dans la même classe rentrent les services des *pantomimi* et des *medici* : les uns figurent gratuitement dans les spectacles de leur patron ; les autres le soignent sans honoraires (l. 27) ; mais il peut aussi louer leur travail et *mercedem ex operis liberti sui capere* (l. 25), et il en est de même de toutes autres professions (l. 25 § 2).

(1) Cadeaux de noces, de naissance, à l'occasion de certaines fêtes, et en cas de besoin. *Dig., tit. cit.*, 7 § 3. Paul. *Sent.* II, 32 : *Egentem patronum libertus obligatione doni muneris et operarum solutus alere cogendus est pro modo facultatum suarum.* C'est un cas de ce genre qui est traité Sen. *Exc. Contr.* IV, 8, p. 389 Burs. A ce cas paraît s'appliquer le nom de *donum*, celui de *munera* aux présents d'usage. Fronto *de diff. verb.*, p. 473 Mai ed. Med. 1815: *Munus, quod amicus vel cliens vel libertus officii causa mittunt..... dona..., quae donant pauperibus divites.* Isid. *Differ.* I, 360, p. 47 Migne: *Munus est debitum, ut in patrono ; donum honorarium est.*

(2) *Dig.* XXXVIII, 1, 4 : *perinde enim operae a libertis ac pecunia credita petitur.*

(3) Mommsen, *Röm. Forsch.*, I, p. 367. Nous avons des documents de la basse époque qui mentionnent expressément des présents de cette sorte. Dans le pap. XCIII de la publication de Marini (*Pap. dipl.*, p. 305), une *patrona* donne à une esclave, en l'affranchissant, un fonds de terre *ad confirmandam libertatem*, formule assez fréquente. Baluz. *Capitular.* II, p. 394 : *illas concessiones quas ad libertos nostros ad eorum ingenuitates confirmandas fecimus.* Les affranchisseurs suivaient cet usage, ainsi qu'il est dit Marini pap. CXLI, *ne nudum beneficium libertatis videatur.* Témoignage plus ancien dans l'inscription de Cordoue, *C. I. L.* II, 2265 : *L. Calpurnius Urbanus, L. Calpurni Salviani l., manumissus ex testamento, officio accepto nihil praeter optimum praemium libertatis uxoris famulae suae* [*abstulit ex bonis supra scriptis.*] « Urbanus, explique Mommsen, avait droit, de par le testament de son maître, à la liberté et à certains avantages pécuniaires ; mais il renonça à ceux-ci au profit des héritiers et n'en demanda point d'autre que l'affranchissement de sa *contubernalis* qui faisait partie de son pécule. »

(4) Dans Dosithée (*Adriani sent.* § 8) quelqu'un se plaint que ses affranchis le trompent, καὶ ἔχειν ἴδια ἐργαστήρια, ἐν οἷς αὐτοὶ πραγματεύονται ἐκ τῶν αὐτοῦ χρημάτων, καὶ μηδὲν ἀπ' ἐκείνων λαμβάνειν. Le représentant des affranchis répond : ἐπὶ πολλῷ χρόνῳ αὐτοὺς τῷ πάτρωνι αὐτῶν ἕν' ἕκαστον παρεσχηκέναι δραχμήν, καὶ ἔτι ἑτοίμους εἶναι παρέχειν, εἰ αὐτοῖς ἐπιτρέποι πραγματεύεσθαι ; sur quoi l'empereur décide qu'ainsi soit fait à l'avenir. On voit que les affranchis peuvent exploiter une *officina* au moyen du capital de leur patron et lui en servir la rente.

(5) Liv. XXI, 63, 3-4 ; Cic. *in Verr.* V, 18, 45.

prêt à intérêt était mal famé (1); mais Caton l'Ancien déjà faisait le commerce maritime (2), et qui avait de l'argent le prê-
(166) tait à intérêt (3). Les gains même les plus sordides n'entraînèrent plus la perte de la considération (4) : on les faisait toutefois réaliser par des fermiers, des affranchis ou des esclaves, et les capitaux des gens riches trouvaient, grâce à ces intermédiaires, des débouchés jusqu'alors inconnus. Cette raison, entre tant d'autres dont il sera question plus bas, peut servir à expliquer comment sous l'Empire l'activité industrielle et commerciale se trouva presque tout entière concentrée aux mains des esclaves et des affranchis (5).

V. De toutes les données qui précèdent il ressort que le propriétaire d'un domaine étendu, dont l'exploitation comportait culture, élève du bétail et de la volaille, manufactures diverses, et quiconque avait en ville une maison montée ou s'intéressait à quelque entreprise de négoce ou d'industrie, pouvait sans peine occuper plusieurs milliers d'esclaves. Lors donc que les écrivains anciens parlent de familles serviles excessivement nombreuses, il n'y a point lieu pour cela de les taxer d'exagération (6). Mais d'où les Romains tiraient-ils ces multitudes d'esclaves ?

Acquisition des esclaves:

(1) Cato *de re rust.* pr. 1 : *Est interdum praestare mercaturis rem quaerere, ni tam periculosum siet; et item foenerari, si tam honestum siet. Majores enim nostri hoc sic habuerunt, et ita in legibus posiverunt, furem dupli condemnari, foeneratorem quadrupli.*

(2) Plut. *Cat. maj.*, 21.

(3) *Organisation de l'Emp. Rom.*, II, p. 562 sq., et *Organ. financ.*, p. 76.

(4) *Dig.* V, 3, 27 § 1 : *Sed et pensiones quae ex locationibus praediorum urbanorum perceptae sunt venient, licet a lupanario perceptae sint; nam et in multorum honestorum virorum praediis lupanaria exercentur.*

(5) Les Grecs et les Orientaux avaient une aptitude toute particulière pour les opérations commerciales. La fortune d'un affranchi (*patrimonium libertini*, Sen. *Ep.* XXVII, 5) a passé en proverbe sous l'Empire. V. Friedlaender, *Darst.*, I^5, p. 263 sq. et 348 sq.

(6) La loi Fufia Caninia (Gai. I, 42 sq.) fixa limitativement le nombre des esclaves qu'on pouvait affranchir par testament, et distingua à cet effet les propriétaires de 1 à 10, de 10 à 30, de 30 à 100, de 100 à 500 esclaves. Il est question d'une *familia* de 400 esclaves dans Tac. *Ann.* XIV, 43. C'est une exagération bouffonne que la naissance, en un seul jour, de 70 enfants d'esclaves sur le *praedium Cumanum* de Trimalchion (Petron. 53) ; plus bas, l'auteur (117) dit aussi d'un autre propriétaire, *familiam quidem tam magnam per agros Numidiae esse sparsam, ut possit vel Carthaginem capere.* Mais on trouve dans Sénèque (*de benef.* VII, 10, 5) une description du

Beaucoup étaient nés dans la maison. Cette multiplication de la domesticité est naturellement un bénéfice net (1) auquel on veille de toute sa diligence. Le propriétaire rural a autant d'intérêt à faire pulluler ses esclaves (2) que ses bestiaux (3). Quant à la *familia urbana*, les esclaves nés dans la maison (*vernae*) y sont considérés non point tant à raison du capital qu'ils représentent que des services qu'on doit attendre d'eux : grandis dans la maison avec les enfants de leur maître et élevés spécialement en vue de les servir, ils sont unis à la famille par un lien moral (4), justifient en général toute la confiance

par le fait de la naissance dans la maison, (167)

vernae.

---

même genre : *O miserum, si quem delectat patrimonii sui liber magnus, et vasta spatia terrarum colenda per vinctos, et immensi greges pecorum per provincias, ac regna pascendi, et familia bellicosis nationibus major.* De même Plin. *H. N.* XXXIII, 26 : *hoc profecere mancipiorum legiones, in domo turba externa, ac jam servorum quoque causa nomenclator adhibendus.* Ces témoignages sont confirmés par les *columbaria*, disposés pour contenir de 1000 à 2000 sépultures d'esclaves et affranchis ; il est vrai qu'ils appartiennent à la maison impériale ; mais ils n'en fournissent pas moins quelque indication sur la domesticité des grandes familles romaines, qui, au début du moins de l'Empire, ne le cédait guère à celle de l'empereur. Sur la proportion du nombre des esclaves et des gens libres à Rome, voir au surplus : *Org. fin.*, p. 155, et Wallon, *op. cit.*, II², p. 67-158.

(1) *Dig.* V, 3, 27 : *Ancillarum etiam partus et partuum partus, quanquam fructus esse non existimantur, quia non temere ancillae ejus rei causa comparantur, ut pariant, augent tamen hereditatem.* Hor. *Epod.* 2, 65 : *vernas, ditis examen domus.* C'était une célèbre controverse que celle de savoir si l'enfant d'une esclave soumise à un usufruit devait appartenir à l'usufruitier ou au nu-propriétaire : Cic. *de fin.* I, 4, 12 ; *Dig.* VII, 1, 68.

(2) Varr. *de re rust.* II, 10, 6 : *Quod ad feturam humanam pertinet pastorum qui in fundo perpetuo manent, facile est quod habeant conservam in villa; qui autem sunt in saltibus... his mulieres adjungere... utile arbitrati multi*; et cela se fait *quo facilius ad greges pastores retineant, et puerperio familiam faciant majorem et rem pecuariam fructuosiorem* (ib. II, 1, 26). Colum. I, 8, 19 : *feminis quoque fecundioribus, quarum in subole certus numerus honorari debet, otium nonnunquam et libertatem dedimus, cum plures natos educassent. Nam, cui tres erant filii, vacatio, cui plures, libertas quoque contingebat. Haec et justitia et cura patris familias multum confert augendo patrimonio.*

(3) *Dig.* IX, 2, 2 § 2 : (*lex Aquilia*) *servis nostris exaequat quadrupedes quae pecudum numero sunt et gregatim habentur, veluti oves, caprae, boves, equi, muli, asini* *.

(4) Ils sont allaités par une *nutrix* (Plaut. *Mil.* 696). La femme de Caton nourrissait elle-même les enfants des esclaves domestiques : καὶ τὰ τῶν δούλων

---

* De même, l'Inde védique distingue le bétail en *dvipâdas* (bipèdes) et *catushpâdas* (quadrupèdes), et il n'est pas douteux que le grec ἀνδράποδον (esclave) n'ait été formé par opposition à τετράποδον. — V. H.

qu'on leur accorde, et occupent à certains égards une situation privilégiée : aussi voit-on des affranchis même se parer avec fierté, eux et les leurs, de ce titre de *verna* (1).

par voie d'achat.

Les esclaves autres que les *vernae* proviennent d'acquisition. A l'origine l'acquisition procède immédiatement de la capture à la guerre : c'est de *manu capere* que le *mancipium* ou esclave a tiré son nom (2). Plus tard le commerce se charge d'en fournir (3), et le trafic des esclaves constitue dans tous les États de l'antiquité une spéculation très rémunératrice. Ce commerce s'alimente par les prises de guerre, les enlèvements privés, l'importation de sujets tirés d'autres pays à esclaves, enfin par les servitudes plus rares qui résultent de certaines institutions juridiques ou de circonstances particulières.

Les esclaves amenés au marché proviennent : (168)

du fait de guerre ;

Il y eut des guerres, à peine interrompues de temps à autre, pendant toute la durée de la domination romaine, et toujours les captifs figurèrent en grand nombre au butin des vainqueurs. Après une victoire, après la prise d'une ville, on vendait des milliers de prisonniers (4), soit incontinent et sur les lieux mêmes, soit au plus prochain marché, par le ministère du questeur (5), et cette vente était connue sous l'appellation technique et spéciale *sub hasta* (6) ou *sub corona venire* (7).

παιδάρια τῷ μαστῷ προσιεμένη κατεσκεύασεν εὔνοιαν ἐκ τῆς συντροφίας πρὸς τὸν υἱόν (Plut. *C. maj.* 20). Ils prenaient place au foyer avec le maître : Hor. *Epod.* 2, 65 ; *Sat.* II, 6, 66 ; Martial. III, 58, 22. Ils avaient des libertés interdites aux autres esclaves ; ils étaient hardis, loquaces, libres dans leurs propos : *procaces*, Hor. *Sat.*, *loc. cit.* ; *garruli*, Tib. I, 5, 26 ; et la *licentia vernaculorum* est presque proverbiale : Sen. *de Prov.* I, 6 ; cf. Martial. X, 3, 1 ; Tac. *Hist.* II, 88. Mais ce sont les meilleurs esclaves (Tac. *Ann.* XIV, 44). Atticus n'avait à son service domestique que des *vernae* (Nep. *Att.* 13).

(1) Or. 2997 : *M. Ulpio Aug. lib. vernae.* 3197 = *C. I. L.* VI, 1887 : *Fortunatus Aug. lib. verna. C. I. L.* II, 1062.

(2) Cf. supra, p. 44, n. 5.

(3) G. Boeger, *de mancipiorum commercio ap. Romanos*, Berol. 1841, in-8.

(4) V. *Org. de l'Emp. Romain*, II, p. 558, n. 3, et les faits réunis dans : Wallon, II[2], p. 30-38, et Boeger, p. 25 sq.

(5) Plaut. *Capt.* 34 : *Emit de praeda hosce ambos a quaestoribus.*

(6) Liv. VI, 4, 2 ; XXIII, 37, 13. Dion. Hal. IV, 24 : ὠνησάμενοι παρὰ τοῦ δημοσίου τοὺς ὑπὸ δόρυ πωλουμένους ἐκ τῶν λαφύρων.

(7) Fest., p. 306b : *Sub corona venire dicuntur, quia captivi coronati solent venire, ut ait Cato in eo qui est de re militari : ut populus sua opera potius ob rem bene gestam coronatus supplicatum eat, quam re male gesta coronatus*

Le rapt fut pratiqué pendant toute l'antiquité comme un véritable métier. Homère déjà le connaît (1). Il devint un intolérable fléau au temps des pirates ciliciens, dont l'audace portait la terreur sur toutes les côtes méditerranéennes, y compris celles de l'Italie (2), et qui tenaient leurs marchés publics à Délos, à Phasélis (3) et à Sidé de Pamphylie (4) : Pompée eut beau anéantir leur puissance politique, leur brigandage organisé continua comme par le passé (5). Les routes n'étaient pas moins infestées, et les *grassatores* qui les exploitaient ne se bornaient pas à dépouiller les voyageurs, ils savaient faire argent de leur personne aussi (6). Dans Rome même les gens inexpérimentés couraient le risque de tomber en une soudaine (169)
et perpétuelle servitude (7).

du rapt ;

---

veniat. Caelius Sabinus, cité par Gell. VII, 4, 3 : *Antiquitus mancipia jure belli capta coronis induta veniebant, et idcirco dicebantur sub corona venire.* Cf. Liv. II, 17, 6; IV, 34, 4 ; V, 22, 1, etc., etc.

(1) Hom. *Odyss.* XV, 450-484.

(2) Plut. *Pomp.* 24 ; Cic. *de imp. Cn. Pomp.* 12 ; Drumann, *G. R.*, IV, p. 393-401.

(3) Drumann, *loc. cit.*, p. 394.

(4) Strab. XIV, p. 664.

(5) Cic. *de off.* II, 16, 55 : *liberales ... (sunt), qui suis facultatibus... captos a praedonibus redimunt.* D. Chrysost. XIV, p. 440 R. : οὔκουν πολλοὶ περὶ πολλῶν καὶ ἐλευθέρων καταβεβλήκασιν ἀργύριον, οἱ μὲν πολεμίοις οἱ δὲ λῃσταῖς λύτρα διδόντες ; Les tribus scythes des Achéens, des Zyges et des Hénioques vivaient, au temps de Strabon, de rapt et de piraterie (Strab. XI, p. 496) ; Philostrate (*Vita Apoll.* III, 24) parle de pirates phéniciens, et les histoires de rapt sont fort communes, par exemple dans Achille Tatius : II, 18; V, 7 ; V, 17.

(6) App. *Bel. Civ.* IV, 30 : ἐλήφθη πρὸς ἀνδρὸς λῃστεύειν τοὺς παροδεύοντας καὶ ἐπὶ ἔργῳ καταδεῖν εἰθισμένου. Suet. *Oct.* 32 : *nam et grassatorum plurimi palam se ferebant succincti ferro... et rapti per agros viatores sine discrimine liberi servique ergastulis possessorum supprimebantur.* Cf. Suet. *Tib.* 8 ; *Dig.* XXXIX, 4, 12 § 2. Sen. *Contr.* X, 33, p. 323 Bursian : *non curatis, quod solitudines suas isti beati ingenuorum ergastulis excolunt; non curatis, quod juvenum miserorum simplicitatem circumeunt et speciosissimum quemque ac maxime idoneum castris in ludum conjiciunt.* Il y avait contre les voleurs d'hommes (*plagiarii*) une loi Fabia, citée par Cicéron (*pro Rabir.* 3, 8), à laquelle se rattacha la législation postérieure (*Dig.* XLVIII, 15 ; *Coll. leg. Mos. et Rom.* XIV), et ce dernier texte constate expressément que le rapt était encore très fréquent aux époques récentes, soit en Italie, soit dans les provinces.

(7) Socrate (*Hist. eccl.* V, 18) témoigne d'un fait qui rappelle absolument ce que les romans contemporains racontent des mystères de Paris et de Londres. Au commencement du règne de Théodose (379), les *mancipes* des

de l'importation de pays étrangers ;

Les marchés de Rome recevaient des esclaves importés des provinces tant d'Occident que d'Orient, et l'exportation des esclaves constituait, pour certaines places commerçantes, le plus clair du trafic (1). Toutes les nationalités sont représentées dans le corps des esclaves (2) : c'est la nationalité de l'esclave qui détermine souvent le nom qu'on lui donne (3) et presque toujours l'emploi qu'on lui assigne ; car chaque peuple a ses aptitudes, suivant lesquelles on l'utilise. Ainsi l'indication d'origine renseigne l'acheteur, non pas seulement sur la bonne ou mauvaise qualité du sujet vendu, mais encore sur la besogne à laquelle il sera le mieux propre (4) : les Mysiens, les Phrygiens, les Lydiens et les Cariens ne valent pas grand chose (5) ; les Syriens, pas davantage (6), ni les Sardes (7) ou les

---

boulangeries de Rome — depuis l'époque d'Auguste il y en avait dans tous les quartiers de la ville (Preller, *Regionem d. St. R.*, p. 111) — avaient converti leurs boutiques en cabarets (καπηλεῖα) et maisons de prostitution : ils y attiraient ainsi des étrangers, qui, au moyen d'une disposition mécanique (ἔκ τινος μηχανῆς), étaient soudainement entraînés, de la chambre où ils se trouvaient, jusque dans les caves de la maison, renfermant le *pistrinum* ; ils y étaient retenus comme esclaves et disparaissaient si complètement que leurs proches n'entendaient plus jamais parler d'eux.

(1) Tanaïs, sur le fleuve de ce nom (Strab. XI, p. 493) ; Byzance (Polyb. IV, 38, 4) ; Sidé en Pamphylie (Strab. XIV, p. 664). La Bretagne aussi fournissait beaucoup d'esclaves ; mais le principal marché était Délos (Strab. XIV, p. 668). Sur les lieux de provenance des esclaves, étude très incomplète et peu exacte dans Heyne, *e quibus terris mancipia in Gr. et Rom. fora advecta fuerint*, in *Opusc.* IV, p. 120-139 ; meilleurs renseignements dans Boeger, *op. cit.*, p. 24-32.

(2) Tac. *Ann.* III, 53 : *quid enim primum prohibere... aggrediar? villarumne infinita spatia ? familiarum numerum et nationes ?* Ib. XIV, 44 : *nationes in familiis habemus.*

(3) Strab. VII, p. 304. Tels sont Ion, Ephesios (Varr. *de L. L.* VIII, 21), Thessala (Plaut. *Amph.*), Lydus (Plaut. *Bacch.*), Syra (Plaut. *Merc.*), Lesbia, Mysis (Ter. *Andr.*), Phrygia, Syrus (Ter. *Heaut.*).

(4) *Dig.* XXI, 1, 31 § 21 : *Qui mancipia vendunt, nationem cujusque in venditione pronuntiare debent ; plerumque enim natio servi aut provocat aut deterret emptorem.* Varr. *de L. L.* IX, 93 : *itaque in hominibus emendis, si natione alter est melior, emimus pluris.*

(5) Cic. *pro Flacc.* 27, 65.

(6) Cic. *de or.* II, 66, 265, dit des *Syri* : *ut quisque optime Graece sciret, ita esse nequissimum.*

(7) Il y avait sur eux un proverbe : *Sardi venales alius alio nequior* : Cic. *ad fam.* VII, 24, 2 ; Fest. p. 322a, et autres autorités dans Gronov. *de sestertiis* IV, 10, p. 321 sq.

Corses (1) ; les Gaulois sont bons palefreniers (2), et des régions danubiennes viennent les bergers (3); pour porter les litières, on emploie les Cappadociens, les Syriens, les Liburniens, les Bithyniens, les Mésiens, les Gaulois et les Germains (4); comme courriers et messagers, les Numides (5) et les Mazaces (6) ; comme baigneurs, les Éthiopiens (7); pour servir à table, les Phrygiens, les Lyciens (8) et les Grecs d'Asie (*flos Asiae*) (9). Et la liste n'est point close, mainte autre nationalité viendrait la grossir: Indiens (10), Parthes, Daces, Ciliciens, Égyptiens, Juifs et Alains se rencontrent au marché (11). (170)

du jeu de certaines institutions juridiques.

Enfin certaines conditions juridiques pouvaient faire tomber les gens libres en servitude : tels, par exemple, à Rome, le fils de famille vendu comme esclave par son père (12), le *nexus* ou débiteur insolvable qui ne se libérait pas au troisième jour de marché (13), le citoyen qui s'était soustrait au cens (14) ou au service militaire (15), ou qui s'était laissé vendre en qualité d'esclave en fraude de l'acheteur (16). Mais il est superflu d'insister sur ces cas : les uns n'appartiennent qu'à l'ancien droit; les autres n'intéressent pas l'esclavage romain, car le citoyen devenu esclave est vendu à l'étranger. Il n'en est pas de même de la province, où régnaient les effroyables exactions des pu-

(1) Strab. V, p. 224.
(2) Varr. *de re rust.* II, 10, 4.
(3) Mart. VII, 80, 11.
(4) V. supra, p. 175, n. 4.
(5) Sen. *Ep.* LXXXVII, 9 ; CXXIII, 6 ; Martial. X, 13, 2 ; Tac. *Hist.* II, 40 ; Or. 2877 = *C. I. L.* VI, 7582.
(6) Suet. *Ner.* 30.
(7) *Auct. ad Herenn.* IV, 50, 63 ; *Mus. Pio-Clem.* III, pl. 35.
(8) Juven. XI, 147.
(9) Juv. V, 56 ; Mart. VII, 80, 9.
(10) Hor. *Sat.* II, 8, 14.
(11) Mart. VII, 30.
(12) Supra, p. 4, n. 1.
(13) Gell. XX, 1, 47.
(14) Liv. I, 44 ; Cic. *pro Caecina* 34, 99 ; Ulp. *fr.* XI, 11 ; Dion. Hal. IV, 15.
(15) V. *Org. mil.*, p. 84, n. 1.
(16) *Dig.* XL, 12, 7. Sur ce cas et d'autres du même genre, voir : Walter, *Gesch. d. R. R.*, § 476; Böcking, *Pand.*, I, p. 183 sq.

blicains et des *negotiatores* (1) : les lois qui régissaient le droit de créance, après avoir dévoré tout le patrimoine d'un débiteur, l'acculaient à la nécessité inéluctable de vendre sa femme et ses enfants, de se faire vendre lui-même comme esclave (2).
(171) Les Germains avaient le singulier caprice de jouer aux dés leur liberté, et le gagnant alors amenait le perdant au marché (3). Enfin la disette dans les provinces atteignit parfois de telles proportions, qu'un malheureux se faisait esclave volontaire pour ne pas mourir de faim (4).

Commerce des esclaves.

A partir des derniers siècles de la République, c'est chez les Romains, désormais souverains, que le commerce des esclaves trouve son principal débouché. Non seulement ils font prospérer le grand marché de Délos (5); mais à Rome même le trafic en est actif, tout le monde s'en mêle ; il est mal vu sans doute (6), mais on peut le commanditer, et des personnages de marque, le vieux Caton (7) entre autres, ne s'en font pas scrupule. Il y a pour cela des maisons établies, dont une près du temple de Castor (8), et des marchés publics; l'État prélève un impôt sur l'importation et la vente des esclaves (9); les édiles surveillent ce commerce (10); les minutieuses prescriptions de

Contrôle des édiles.

---

(1) *Org. de l'Emp.*, II, p. 562 sq.

(2) Plut. *Lucul.* 20. Nicomède de Bithynie, sommé par Marius de fournir des troupes, répond τοὺς πλείους τῶν Βιθυνῶν ὑπὸ τῶν δημοσιωνῶν διαρπαγέντας δουλεύειν ἐν ταῖς ἐπαρχίαις : Diodor. Sic. *Exc.* XXXVI, 3, 1. On avait imposé aux Frisons un tribut de peaux de bêtes ; ne pouvant le payer, *primo boves ipsos, mox agros, postremo corpora conjugum aut liberorum servitio tradebant* : Tac. *Ann.* IV, 72. Sur les voies d'exécution, v. Walter, *op. cit.*, § 753.

(3) Tac. *Germ.* 24.

(4) Le fait est rapporté par Grégoire de Tours (VII, 45) pour une famine qui régna en Gaule au VIe siècle ; mais il n'a pas dû se produire alors pour la première fois.

(5) Strab. XIV, p. 668 : ἡ Δῆλος, δυναμένη μυριάδας ἀνδραπόδων αὐθημερὸν καὶ δέξασθαι καὶ ἀποπέμψαι... αἴτιον δ' ὅτι πλούσιοι γενόμενοι Ῥωμαῖοι μετὰ τὴν Καρχηδόνος καὶ Κορίνθου κατασκαφὴν οἰκετείαις ἐχρῶντο πολλαῖς.

(6) Plaut. *Capt.* 98-99 le traite de *quaestus inhonestus*.

(7) V. supra, p. 185.

(8) Sen. *ad Seren.* 13, 4 ; Plaut. *Curc.* 481.

(9) V. *Org. fin.*, p. 350.

(10) V. *Dig.* XXI, 1. Sur le commerce des esclaves, voir : J. F. Jugleri Ἀνδραποδοκαπηλεῖον *sive de nundinatione servor. ap. veter. lib. sing.*, Lips.

leur Édit tendent à déjouer les fraudes des marchands d'esclaves (*mangones*) (1) et à protéger les acheteurs (2). L'esclave à vendre est exposé sur un tréteau (*catasta*) (3); on le dévêt, on l'examine, on le tâte (4), on lui demande la preuve de son (172)
adresse ou de ses accomplissements intellectuels (5). L'esclave récemment importé par mer se reconnaît à l'enduit de craie ou de plâtre qui lui blanchit les pieds (6). Une pancarte (*titulus*)

1741, in-8° ; G. Boeger, *de mancip. commercio ap. Rom.*, Berol. 1841, in-8° ; Wallon, *op. cit.*, II^2, p. 18-66. Il n'y a aucun résultat nouveau dans [v. Heister] *Sclavenhandel u. Sclavenmarkt, Eunuchen u. Hetären b. d. Röm.*, ms. imp. à Stettin 1856, in-8°, qui, entre autres lacunes, ignore absolument les recherches de Wallon.

(1) On les appelle aussi : *venalicii*, Cic. *Or.*, 70, 232 ; *mercatores venalicii*, Grut. 411, 1, et 637, 5 = *C. I. L.* VI, 9632 ; *mangonici venalicii*, Plin. *H. N.* XXI, 170 ; *venaliciarii*, *Dig.* XVII, 1, 57, etc.

(2) Cic. *de off.* III, 27, 71 : *Nec vero in praediis solum jus civile ductum a natura malitiam fraudemque vindicat, sed etiam in mancipiorum venditione venditoris fraus omnis excluditur. Qui enim scire debuit de sanitate, de fuga, de furtis, praestat edicto aedilium.*

(3) Tib. II, 3, 60 : *quem saepe coegit Barbara gypsatos ferre catasta pedes.* Pers. VI, 76 : *nec sit praestantior alter Cappadocas rigida pingues plausisse catasta* ; et la scholie : *Gladiatores significat ; nam apud antiquos gladiatores venales in catasta ponebantur, ut in eis possent omnia membra conspici.* Suet. *de Gr.* 13. Mart. VI, 29, 1 ; IX, 29, 5 ; X, 76, 3. L'appareil tournait sur lui-même, d'où Stat. *Silv.* II, 1, 72 : *Non te barbaricae versabat turbo catastae* ; et Q. Cic. *de pet. consul.* II, 8 : *amicam... de machinis emit.* On le remplaçait quelquefois par une pierre, πρατὴρ λίθος (Pollux III, 78, 126). Cf. Plaut. *Bacch.* 814 : *O stulte, stulte, nescis nunc venire te, Atque in eopse astas lapide, ut praeco praedicat.* Colum. III, 3, 8 : *vinitoris, quem vulgus quidem parvi aeris vel de lapide noxium posse comparari putat.* Cic. *in Pis.* XV, 35.

(4) Sen. *Contr.* I, 2-3, p. 69 Bursian ; Mart. IX, 59, 3 ; VI, 66 ; Claud. *in Eutr.* I, 35 ; Sen. *Ep.* LXXX, 9 : *detrahis vestimenta venalibus, ne qua vitia corporis lateant ;... mangones, quidquid est quod displiceat, aliquo lenocinio abscondunt : itaque ementibus ornamenta ipsa suspecta sunt : sive crus alligatum sive bracchium aspiceres, nudari juberes et ipsum tibi corpus ostendi.* Suet. *Oct.* 69 ; Lucian. *vitar. auctio* 6.

(5) Prop. V, 5, 52 : *medio cum saluere foro.* Dans Lucien on interroge sur ce qu'il sait faire chacun des individus mis en vente.

(6) Plin. *H. N.* XXXV, 199 : *est et vilissima (creta) qua... pedes venalium trans maria advectorum denotare instituerunt majores.* A l'esclave acheté sur la *catasta* on oppose le *verna* (Mart. X, 76, 3 ; Stat. *Silv.* II, 1, 72) ; mais peut-être Pline entend-il, par les *trans maria advecti*, les esclaves amenés pour la première fois au marché ou *novicii* (*ex venalicio noviciorum emptus*, *Dig.* XXI, 1, 65 § 2), par opposition aux *veteratores*, esclaves qui ont déjà servi. Car il cite des exemples de gens qui, amenés jeunes à Rome comme esclaves, y ont fait leur fortune ; et, ajoute-t-il, il ne leur manque plus que *cum laureatis fascibus remitti illo, unde cretatis pedibus advenissent.* Pétrone

suspendue à son col indique son pays natal, son âge, ses aptitudes (1) et ses défauts : s'il est atteint d'une maladie ou d'une infirmité, si c'est un *fugitivus* ou un *erro* (2), il en doit être fait
(173) mention, et le vendeur doit garantie de ses déclarations en vertu d'une *stipulatio* (3), à défaut même de laquelle il en peut encore être rendu responsable par les édiles (4). S'il vend sans garantie, il le publie en couvrant d'un chapeau (*pilleus*) la tête de l'esclave, tout de même que les prisonniers de guerre mis aux enchères par le questeur portent une couronne (5).

---

(29) nous en raconte autant de Trimalchion. Cf. Juven. I, 111 : *Nuper in hanc urbem pedibus qui venerat albis*; et Ovide (*Am.* I, 8, 64) appelle la condition d'esclave né *gypsati crimen inane pedis.* D'autre part, il est vrai, Tibulle (II; 3, 60) parle d'un homme qui, les pieds blanchis, aurait passé souvent par la *catasta* du marché. Cf. Göll, in Becker *Gallus* II, p. 127.

(1) Ces indications ne sont pas mentionnées dans le passage de l'édit qui va être cité ; mais la plupart vont de soi ; d'ailleurs, l'indication du pays natal est expressément exigée, *Dig.* XXI, 1, 32 § 21. Celle des capacités ressort de Suet. *de Gr.* 4 : *apud majores, ait* (*Orbilius*), *cum familia alicujus venalis produceretur, non temere quem litteratum in titulo, sed litteratorem inscribi solitum esse.* Plin. *Ep.* V, 19, 3 : (*Zosimus*) *est homo probus, officiosus, litteratus, et ars quidem ejus et quasi inscriptio comoedus.* Dans quelle mesure le vendeur était garant des capacités par lui attribuées à l'esclave, voir sur ce point Ulp. *Dig.* XXI, 1, 19.

(2) Gell. IV, 2 : *In edicto aedilium curulium, qua parte de mancipiis vendundis cautum est, scriptum sic fuit : Titulus scriptorum singulorum scriptus sit curato, ita ut intellegi recte possit, quid morbi vitiive cuique sit, quis fugitivus errove sit, noxave solutus non sit.* Le passage de l'édit est cité au complet *Dig.* XXI, 1, 1, et les fragments suivants le commentent. Cf. Wallon, II², p. 55 sq., et Jugler, p. 70-79. Le *titulus* est mentionné Propert. V, 5, 51 : *Aut quorum titulus per barbara colla pependit.* Sen. *Ep.* XLVII, 9 ; Petron. 29 ; cf. Philostrat. *Vita Apoll.* III, 25.

(3) Varr. *de re rust.* II, 10, 5 : *In horum emtione solet... stipulatio intercedere, sanum eum esse, furtis noxisque solutum.*

(4) *Dig.* XXI, 1, 1 § 1. Détails plus complets : Walter, *G. d. R. R.*, § 602 ; Rein, *Privatr.*, p. 710 sq.

(5) Gell. VI (VII), 4 : *Pilleatos servos venum solitos ire, quorum nomine venditor nihil praestaret, Caelius Sabinus jurisperitus scriptum reliquit... Sicuti, inquit, antiquitus mancipia jure belli capta coronis induta veniebant, et idcirco dicebantur sub corona venire ; namque, ut ea corona signum erat captivorum venalium, ita pilleus impositus demonstrabat ejusmodi servos venundari, quorum nomine emtori venditor nihil praestaret.* C'est par erreur que Boeger, p. 18, et Wallon, II², p. 52, supposent que tous les esclaves mis en vente sans *pilleus* portaient la *corona* : au temps de Célius Sabinus, contemporain de Vespasien, de Titus et de Domitien, la couronne, témoin le texte cité, était sortie de l'usage ; auparavant, d'ailleurs, elle n'était point employée indistinctement dans tous les marchés, mais exclusivement aux ventes de

Les sujets d'élite (1) et les *vernae* (2) se vendent de la main à la main sans exposition préalable.

Prix. Les prix (3), naturellement, varient beaucoup selon l'époque, l'offre du moment (4) et la qualité. Nous ne savons rien des prix courants des premiers siècles. A partir de la deuxième guerre punique, ceux des marchés grecs règlent les cours du marché romain. Annibal vendit en Grèce ses prisonniers de guerre à raison de cinq mines ou 500 deniers (5). Caton l'Ancien payait ses esclaves de culture jusqu'à 1500 deniers (6). Durant sa censure, en 570 = 184, il frappa d'un droit très élevé les esclaves de luxe, dont la valeur vénale allait jusqu'à 10000 as et au dessus (7), soit donc 2500 deniers s'il s'agit d'as lourds (8). Plaute estime un enfant à 6 mines (9), (174)
une jeune et jolie fille à 20 (10), 30 (11), 50 (12) et 60 mi-

prisonniers de guerre faites à la diligence du questeur. Varr. *de re rust.* II, 10, 4 : *aut si e praeda sub corona emit.* [Selon Fest., p. 306b, 10, la couronne signifiait que l'État n'encourait aucune garantie du chef du sujet vendu.]

(1) Martial. IX, 59, 3-6 *.

(2) Hor. *Ep.* II, 2, 1-16. Description d'une vente d'esclaves par le ministère du *praeco*, dans Lucien, *Vitarum auctio.*

(3) Cf. Boeger, p. 20-24; Wallon, II², p. 159-174, qui, en utilisant les recherches de Dureau de la Malle, a développé, plus complètement que nous ne saurions le faire ici, les données qui suivent.

(4) Au camp de Lucullus, après la guerre contre Mithridate, on pouvait acheter un esclave pour 4 drachmes : Plut. *Lucul.* 14.

(5) Liv. XXXIV, 50, 6. Pour ramener les prix ci-après à notre monnaie, on calculera le denier à 75 pfennig** et la mine à 78 mark ***.

(6) Plut. *Cat. maj.* 4.

(7) Liv. XXXIX, 44, 3. Cf. *Org. fin.*, p. 215.

(8) V. *Org. fin.*, p. 16 ; Huschke, *Metrolog.* ², p. 283.

(9) Plaut. *Capt.* 974. Deux enfants avec leur *nutrix* coûtent 18 mines: Plaut. *Poen.* 897.

(10) Plaut. *Pseud.* 52.

(11) Plaut. *Rud.* 45. Elle avait coûté 1000 *nummi* (*Rud.* 1406) ou 1000 didrachmes (Mommsen, *Münzwesen*, p. 198, n. 83, et p. 22 ****, soit donc 2000 drachmes ou 20 mines, et on la revend 30 mines. Même prix pour une jeune fille : Plaut. *Most.* 300, *Curc.* 63.

(12) Dans Plaut. *Merc.* 429, un père et un fils enchérissent sur la même esclave et montent de 20 à 50 mines.

* IX, 60, 3-6 (Nisard). — V. H.

** 0 fr. 9375. — V. H.

*** 97 fr. 50. — V. H.

**** *Monn. Rom.*, trad. Blacas et de Witte, p. 238, n. 1, et p. 27. — V. H.

nes (1), une joueuse de cithare à 40 mines (2) ; Horace fait payer un *verna* 8000 sesterces ou 2000 deniers (3), et Columelle évalue au même prix un vigneron (4). Mais on trouvait aussi des esclaves mâles à 500 drachmes (5), des femmes esclaves à 600 sesterces ou 150 deniers (6). Au Digeste nous trouvons les estimations que voici: pour le *vicarius* d'un esclave, 5 (7), 8 (8) et 10 *aurei* (9) (l'*aureus* compté à 18 mark = 22 fr. 50) ; pour un esclave ordinaire, dix ; pour un ouvrier habile, vingt (10); ailleurs, pour un esclave sans spécification, 5000 sesterces (11), 10000 sesterces (12), ou encore deux *aurei* (13). Le tarif du Code de Justinien comporte : pour les esclaves des deux sexes au dessous de 10 ans, dix *aurei* (l'*aureus* à 12 mark = 15 fr.); au dessus de cet âge, 20 *aurei*, si l'esclave n'a point de spécialité; s'il connaît une profession, 30; le *notarius*, 50 ; médecin ou sage-femme, 60; eunuque, de 30 à 50; s'il est versé dans un art, 60 *aurei* (14). Il va sans dire que ce sont là les prix normaux. De tout temps les amateurs offrirent des sommes folles, et dès la dernière période de la République nous avons des exemples de leurs prodigalités : un enfant évalué 100000 sesterces (15) ; une jeune fille, autant (16); un *morio*,

(1) Plaut. *Persa* IV, 4, 114.
(2) Plaut. *Epid.* 52.
(3) Hor. *Ep.* II, 2, 5.
(4) Colum. III, 3, 8.
(5) Hor. *Sat.* II, 7, 43.
(6) Mart. VI, 66, 9.
(7) *Dig.* XV, 1, 11 § 4.
(8) *Dig.* XV, 1, 37 § 1.
(9) *Dig.* XV, 1, 11 § 5; 38 § 2.
(10) *Dig.* XVII, 1, 26 § 8: un *faber* achète un esclave 10 *aurei* et le revend 20 après l'avoir fait instruire.
(11) *Dig.* XXI, 1, 57 § 1.
(12) Ibid.
(13) *Dig.* XLVII, 2, 75 (74).
(14) *C. Just.* VI, 43, 3 § 1.
(15) Antoine acheta, pour 100000 sesterces chacun, deux jeunes garçons qui se ressemblaient beaucoup : Plin. *H. N.* VII, 56. Même prix pour un jeune garçon : Mart. I, 58, 1 * ; XI, 70, 1 ; III, 62, 1.
(16) Mart. II, 63.

* I, 59, 1 Nisard. — V. II.

20000 (1) ; un *dispensator*, 130000 (2) ; un jeune garçon,
200000 (3) ; un eunuque, 300000 (4) ; un esclave instruit,
de 100000 à 700000 sesterces (5). On loue un gladiateur pour
un combat, moyennant 20 deniers s'il en sort sans blessure, et (175)
1000 s'il y est tué ou blessé (6).

Traitement des esclaves.

VI. En principe les esclaves n'étaient point mal traités. Un exploitant judicieux veillait à ce que ses esclaves non plus que ses bêtes ne manquassent de rien : il leur fournissait une alimentation suffisante (7), chaque jour une petite ration de vin (8), bien entendu de qualité tout à fait inférieure (9), des vêtements, des souliers (10) et le logement dans une *villa* (11). Le rapport de maître à esclave demeura même, tant que le maître exploita lui-même, empreint de cordialité et de sympathie (12) : l'esclave était tenu pour un membre de la famille (*familiaris*) (13) ; Caton travaillait, mangeait et buvait avec les siens (14), et son épouse allaitait parfois, pour se les attacher, les enfants de ses femmes (15). Plus tard, lorsqu'il fut

Ils participent à la vie de famille.

---

(1) Mart. VIII, 13.

(2) Plin. *H. N.* VII, 129.

(3) Mart. III, 62, 1.

(4) Plin. *H. N.* VII, 129.

(5) Les *servi litterati* de Calvisius Sabinus coûtaient 100000 sesterces pièce : Sen. *Ep.* XXVII, 7. Q. Catulus acheta Daphnis 700000 sesterces : Suet. *de Gramm.* 3 ; Plin. *H. N.* VII, 128.

(6) Gai. III, 146.

(7) Sen. *de benef.* III, 21, 2 : *est aliquid quod dominus praestare servo debeat, ut cibaria, ut vestiarium.*

(8) Cat. *de re rust.* 57.

(9) La recette dans Caton, 104.

(10) Cato, 59 et 135.

(11) Cat. 14, 1 ; Colum. I, 6, 3 et 8 ; Cic. *Phil.* II, 27, 67 ; Sen. *Contr.* VII, 21, 4 et 8, p. 220, 8, et 221, 23, Burs. A la campagne les esclaves avaient un endroit pour se réunir pendant leurs heures de loisir (Varr. I, 13, 1) : cet endroit était la *culina* selon Colum. I, 6, 3.

(12) Plut. *Coriol.* 24 : καὶ γὰρ ἐχρῶντο πολλῇ πρὸς τοὺς οἰκέτας ἐπιεικείᾳ τότε, δι' αὐτουργίαν καὶ τὸ κοινωνεῖν διαίτης ἡμερώτερον ἔχοντες πρὸς αὐτοὺς καὶ συνηθέστερον.

(13) Détails sur ce point dans Sen. *Ep.* XLVII, où on lit (14) : *Dominum patrem familiae appellaverunt, servos, quod etiam in mimis adhuc durat, familiares.* Macrob. *Sat.* I, 11, 11. Et l'on trouve cette expression, non seulement dans Plaute (*Epid.* 2, *Amph.* 359), mais encore dans Columelle (I, 6, 3).

(14) Plut. *Cat. maj.* 3.

(15) Ibid. 20.

devenu de règle de remettre aux esclaves leur nourriture sous forme de rations quotidiennes ou mensuelles (1), quelques privilégiés au moins d'entre eux continuèrent à prendre part au repas du maître (2), non pas, sans doute, couchés devant la table, mais assis sur des *subsellia* (3) comme les enfants de
(176) la maison. Columelle encore recommande au maître de s'entretenir avec ses esclaves, de leur demander conseil, de leur donner du cœur à l'ouvrage par ses bonnes paroles (4). Maîtres et esclaves fêtent en commun à la mode ancienne les joyeuses Saturnales (5), et chaque jour les esclaves défilent un à un devant le maître pour lui souhaiter le bon jour et la bonne nuit (6).

Mariages d'esclaves.

Quant aux rapports des sexes, Caton l'Ancien ne les autorisait entre ses esclaves que moyennant finance (7); mais cette basse pratique ne trouve guère d'imitateurs, et Plutarque la signale comme un cas exceptionnel. Au contraire, le droit naturel de l'esclave en tant qu'homme tendit de plus en plus à prévaloir contre l'incapacité légale qui l'excluait du ma-

(1) L'allocation s'appelle *demensum*: Ter. *Phorm.* I, 1, 9, et Donat. *ad h. l.* Elle était servie mensuellement (Plaut. *Stich.* 60 ; les rations indiquées Caton 56 sont aussi mensuelles ; cf. Sen. *Ep.* LXXX, 7), ou sans doute aussi quotidiennement, car nous trouvons mentionnés les *diaria servorum* : Mart. XI, 108, 3 ; Hor. *Ep.* I, 14, 40 ; Petron. 75 et 136.

(2) C'était encore la coutume de Sénèque, *Ep.* XLVII, 2, 15.

(3) Sen. *ad Ser.* 15, 1 : *Non accipiet ergo sapiens injuriam... si in convivio regis recumbere infra mensam vescique cum servis... jubebitur.* Ces *subsellia* servaient aussi de siège aux enfants : Tac. *Ann.* XIII, 16; Suet. *Cl.* 32. [Il n'est pas question de *subsellia* dans ces passages : les enfants qui prenaient part au festin des Arvales étaient assis sur des *cathedrae.*] On les assignait également aux personnes de condition inférieure. Suet. *Vita Terent.*, p. 28 Reifferscheid : *Ad (Caecilium) cenantem cum venisset, dicitur initium quidem fabulae, quod erat contemptiore vestitu, in subsellio juxta lectulum residens legisse, post paucos vero versus invitatus ut accumberet, cenasse una.* Notamment aux parasites, qu'on appelle en conséquence *imi subselli viri* : Plaut. *Capt.* 471, *Stich.* 489, cf. 698.

(4) Colum. I, 8, 15.

(5) *Culte*, II, p. 384. Capitol. *Ver.* 7, 5 : *Vernas in triclinium Saturnalibus et diebus festis semper admisit.* A la campagne, le jour des Saturnales et aussi à la fête des Compitales (*Culte*, I, p. 244), chaque esclave reçoit un *congius* de vin (Cato, 57) = environ 3 litres, pour passer une bonne journée.

(6) Suet. *Galb.* 4 [en parle comme d'un usage suranné].

(7) Plut. *Cat. maj.* 21.

riage (1). De tout temps, d'ailleurs, le maître avait un intérêt à marier certains de ses esclaves, le *villicus* (2), les pâtres (3), les surveillants (4). Mais de plus, sous l'Empire, il devint de principe d'envisager le *contubernium* de l'esclave comme une union durable et indissoluble (5), d'y attacher les termes légaux d'*uxor* et de *conjunx* (6), de célébrer les mariages entre esclaves par une fête nuptiale où la famille du maître faisait (177)
une apparition (7), d'introduire enfin dans son testament une clause expresse pour interdire de séparer de leurs femmes les esclaves mariés (8).

Affranchissement et obligations du patron envers les affranchis.

Pour accoutumer les esclaves à une vie économe et réglée, on en vint également à leur concéder la libre disposition de leurs épargnes, qui formèrent le pécule (V. p. 192, n. 4); grâce à cette propriété ou en reconnaissance de loyaux services, ils purent concevoir l'espoir de la liberté, soit du vivant de leur maître, soit au moins après sa mort. Par cet affranchissement l'affranchisseur contracte l'obligation de pourvoir d'une façon

(1) *C. Just.* IX, 9, 23 pr.

(2) Colum. I, 8, 5 : *qualicunque villico contubernalis mulier adsignanda est.* Caton (143) la nomme *uxor villici*. Cf. Colum. XII, 1.

(3) Varr. II, 10, 6.

(4) Varr. I, 17, 5 : *dandaque opera ut habeant... conjunctas conservas, e quibus habeant filios; eo enim fiunt firmiores ac conjunctiores fundo.*

(5) *Dig.* XXXIII, 7, 12 § 7 : *Uxores quoque et infantes eorum* (appartenant à la ferme) *credendum est in eadem villa agentes voluisse testatorem legato contineri; neque enim duram separationem injunxisse credendus est.* En conséquence les esclaves ne peuvent se marier en dehors de la *familia*. Et même Justinien (Nov. 157) interdira de rompre une union ainsi contractée.

(6) *Dig., loc. cit.*, § 33 : *Contubernales quoque servorum, id est uxores et natos, instructo fundo contineri verum est.* Paul. *Sent.* III, 6, 38. Aussi trouvet-on, dans les inscriptions tumulaires, pour la femme ou le mari de l'esclave, au lieu du nom de *contubernalis* (Col. I, 8, 5; Or. 2834-40, etc., etc.), celui de *conjux* (Or. 2841-47; *C. I. L.* VI, 4086. 4354. 6440. 8740. 8788. 8848. 8921. 9914, etc.; V, 90. 91. 93. 108, etc.), ainsi que celui de *maritus* pour l'homme (Or. 2840; *C. I. L.* III, 5616). Dans Apulée (*Metam.* VIII, 22), un *villicus* a une *conserva conjux*, qu'immédiatement après l'auteur qualifie d'*uxor*.

(7) Hieronym. *ad Laetam, Ep.* 107, 11 = I, p. 687 Vallars : *Non intersit (filia) tua nuptiis servulorum, nec familiae perstrepentis lusibus misceatur.*

(8) Disposition de ce genre citée par Scévola, *Dig.* XXXII, 1, 41 § 2 : *Omnibus autem libertis meis, et quos vivus et quos his codicillis manumisi vel postea manumisero, contubernales suas, item filios filias lego. C. I. L.* II, 2265; supra, p. 193, n. 3.

durable aux besoins de l'affranchi (1) : anciennement il s'en acquittait sans doute en lui assignant une pièce de terre d'une étendue suffisante pour son entretien (2); plus tard, l'obligation subsista toujours, le mode d'exécution seul put varier. Tantôt l'affranchi demeurait dans la maison familiale, chez un des survivants de la famille (3); tantôt on lui assura le logement et l'entretien (*habitatio*, *cibaria* et *vestiaria*) (4); ou bien encore une tribu, c'est-à-dire, sous l'Empire, une association d'assistance mutuelle (5), l'admettait parmi ses membres moyennant
(178) la cotisation payée par le patron (6). Mais l'accomplissement du devoir légal ne satisfaisait pas la gratitude du bon maître envers le serviteur méritant : en même temps que la liberté il lui donnait entre vifs ou par testament, soit un fonds de terre (7), ou une maison d'habitation (8), ou une boutique avec son approvisionnement de denrées (9), soit un capital (10) ou une

---

(1) Marcian. *Dig.* XXXVII, 14, 5 § 1 : *Imperatoris nostri* (Justinien) *rescripto cavetur, ut, si patronus libertum suum non aluerit, jus patroni perdat.* L'obligation pour le patron d'entretenir son affranchi (*alere libertum*, *Dig.* XXXVIII, 2, 33) remonte bien plus haut que ne dit Marcien : elle date du très ancien droit et figure déjà dans Plaut. *Epid.* 725 sq. (Périphane veut récompenser son esclave Épidicus) : *Per. soccos, tunicam, pallium Tibi dabo. Ep. Quid deinde porro? Per. Libertatem. Ep. At postea? Novo liberto opus est quod papet. Per. Dabitur, praebebo cibum.* [Ce passage indique un simple usage, et non une obligation légale. Celle-ci ne fut établie expressément que par la loi Aelia Sentia, en l'an 4 de notre ère (*Dig.* XXXVIII, 2, 33); et, même après cette loi, le patron ne put être contraint à entretenir son affranchi : faute de ce faire il perdait seulement le droit de patronat, *Dig.* XXV, 3, 6 pr.]

(2) Cf. Mommsen, *Röm. Forsch.*, I, p. 366 sq.

(3) Le terme technique est *morari cum aliquo* : *Dig.* XXXIV, 1, 13 § 1, et 18 § 1. On reviendra au chap. V sur la résidence de l'affranchi au domicile de l'affranchisseur.

(4) Ce sujet est traité au titre *de alimentis vel cibariis legatis* (*Dig.* XXXIV, 1), où on lit (l. 6) : *Legatis alimentis cibaria et vestitus et habitatio debebitur, quia sine his ali corpus non potest.*

(5) *Org. fin.*, p. 163.

(6) *Dig.* XXXII, 35, etc.

(7) *Dig.* XXXII, 1, 41 § 3; 97; XXXIV, 1, 4 pr.; XXXIII, 20, § 1 et 6.

(8) *Dig.* XXXII, 1, 41 § 1.

(9) *Dig.* XXXIII, 7, 7.

(10) Dans l'inscription publiée et expliquée par Henzen, *Annali* 1865, p. 6 sq., un affranchi de Cn. Aurelius Cotta Maximus, contemporain d'Ovide (*Ep. ex Pont.* III, 2, 107, et IV, 16, 41) se vante de ce que son maître lui a

rente (1) ; on voit même des esclaves hériter d'une partie notable (2) ou de la totalité (3) de la fortune de leurs maîtres. L'esclave bien traité et soutenu par de telles espérances pouvait se réconcilier avec son sort et s'attacher de cœur à la famille qu'il servait : maint trait de fidélité et de dévouement (4) nous en est garant, sans parler des témoignages exprès des anciens (5).

Cessation de la vie commune. Le régime de la *familia rustica* devient plus dur.

Il va sans dire toutefois que ce caractère clément et humain de la sujétion de l'esclave n'avait ni nécessité légale ni application universelle. Aux yeux de la loi l'esclave est absolument dénué de droits (6) ; c'est une chose dont le maître dispose à son caprice ; on peut lui imposer les plus viles besognes (7) et le vouer aux offices les plus infâ- (179)

---

fait don plusieurs fois (*saepe*) du cens équestre (400000 sesterces), a élevé ses fils, établi ses filles, et fait nommer tribun militaire un de ses fils, qui a passé ainsi dans la classe des chevaliers. Cf. Juven. II, 117 : *Quadringenta dedit Gracchus sestertia dotem Cornicini*. Martial. VII, 64 : *Qui tonsor tota fueras notissimus urbe, Et post hoc dominae munere factus eques*. Cf, aussi Friedlaender, *Darstellungen*, I[5], p. 348 sq.

(1) *Dig*. XXXIII, 1, 9 ; XXXIV, 1, 18.

(2) *Dig*. XXXIX, 5, 35.

(3) *Dig*. XXVIII, 5, 90 (89) et 91 (90); XXIX, 1, 40.

(4) Exemples de ce cas, nommément du temps des guerres serviles, des guerres civiles et des proscriptions : Sen. *de benef*. III, 22, 27; Macrob. *Sat*. I, 11, 16-40 ; Val. Max. VI, 8, 1-7.

(5) Plaut. *Capt*. 272 :

quanquam non multum fuit molesta servitus,
Nec mihi secus erat quam si essem familiaris filius.

Pline le Jeune n'avait sur ses domaines pas un seul *compeditus*, ni ses voisins non plus : *Ep*. III, 19, 7. Sénèque (*Ep*. XLVII) constate que, par de bons traitements, il est aisé de se faire des amis de ses esclaves (16) et de les gouverner sans les frapper ni leur faire peur (19). Plus bas on verra qu'un esclave de Mécène resta volontairement en servitude alors qu'il eût pu s'affranchir, et nous avons nombre d'épitaphes consacrées à des esclaves par la reconnaissance de leurs maîtres : *C. I. L*. I, 1479 : *Plotia, L. et Fufiae l. Prune (voci)tatast ancilla, heic sitast, [quae] qualis fuerit contra patron[um patro]nam parentes conjugem mo[numen]tum indicat.*

(6) Exposition plus complète dans : Wallon, II[2], p. 175-201 ; Rein, *Privatr.*, p. 560-569; Walter, *Gesch. d. R. R.*, § 466.

(7) Dans ces services rentre celui d'apporter la *matella* quand le maître fait claquer ses doigts. Petron. 27 : *Trimalchio digitos concrepuit, ad quod signum matellam spado ludenti subjecit*. Martial. III, 82, 15; VI, 89; XIV, 119; Arrian. *Epict*. I, 2, 8; I, 19, 17. Plutarque (*Lacon. apophth*. 35, p. 289

mes (1), le torturer et le tuer, ou, vieux et malade, le vendre, le chasser de la maison, le laisser mourir de faim (2). Et en fait la condition de l'esclave empira dans ce sens, à partir du jour où cessa la vie commune du père de famille et de ses valets de ferme, où la grande étendue des domaines et l'absentéisme eurent rendu les esclaves étrangers à leur maître (3). La *familia rustica* fut dès lors moins estimée : on en fit une sorte d'exil où l'on envoyait les esclaves dont la *familia urbana* n'avait que faire (4). Là régnait le *villicus,* esclave lui-même, volontiers spéculateur, prélevant d'illicites profits tant sur les revenus du maître (5) que sur les rations des esclaves (6). D'influence religieuse, point, ni de lien moral (7); plus rien que la crainte des châtiments. L'expérience avait beau enseigner que les mauvais traitements n'allaient qu'à endurcir les esclaves et à les rendre plus dangereux (8) : quelques maîtres, par politique, inclinaient à l'in-

---

Dübner) rapporte qu'un jeune garçon lacédémonien se suicida pour échapper à ce service.

(1) Petron. 75 : *nec turpe est quod dominus jubet.* Haterius dans Sen. *Contr.* IV pr. 10, p. 378, 9 Bursian : *impudicitia in ingenuo crimen est, in servo necessitas, in liberto officium.* Hor. *Sat.* I, 2, 117. Selon la loi Julia il ne peut y avoir *adulterium* ou *stuprum* qu'entre personnes libres : *Dig.* XLVIII, 5, 6 pr.

(2) Caton vendait les esclaves vieux ou infirmes (Cato, 2 et 7; Plut. *Cat. maj.* 4). Plus tard on exposa les esclaves malades dans l'*insula Aesculapii* (Becker, *Topogr.*, p. 651) : Suet. *Cl.* 25; D. Cass. 60, 29.

(3) Luc. *Phars.* I, 167 : *tunc longos jungere fines Agrorum, et quondam duro sulcata Camilli Vomere, et antiquos Curiorum passa ligones Longa sub ignotis extendere rura colonis.* Détails sur ce point dans Colum. I, 3, 8-13.

(4) Plaut. *Asin.* 342; Hor. *Sat.* II, 7, 117. Sen. *de ira* III, 29, 1 : *a servitute urbana et feriata translatus ad durum opus* (*rustici laboris*). Petron. 69 : *ideo me in villicationem relegavit.* Colum. I pr. § 12. *Dig.* XXVIII, 5, 35 § 3 : *Si servus fuerit missus in villam... quia dominum offenderat, quasi ad tempus relegatus.*

(5) Colum. I, 1, 20; I, 8, 13.

(6) Colum. I, 8, 17.

(7) Les esclaves n'ont point de culte à eux propre, le maître sacrifie pour toute la *familia* : Cato 143. Le *villicus* ne doit faire d'offrande qu'aux Compitales (ib. 5, 4) ou sur l'ordre qu'on lui en donne (Col. I, 8, 5); la *villica* n'en peut apporter du tout sans l'ordre de son maître ou de sa maîtresse (Cat. 143). Sur l'époque postérieure, Tac. *Ann.* XIV, 44 : *postquam vero nationes in familiis habemus, quibus diversi ritus, externa sacra aut nulla sunt, colluviem istam non nisi metu coercueris.*

(8) Plaut. *Pseud.* 135 sq.; Colum. I, 8, 17. Même les atrocités de la guerre servile sont attribuées par Diodore (*Exc. Phot.* 34, 2, 2, p. 527) bien moins à

dulgence et à la douceur (1); mais les mauvais instincts des (180)
esclaves, dont on n'avait que trop de raisons de se défier (2), et la dureté des maîtres et des gérants ne cessèrent d'aggraver les rigueurs. Dans une notable partie de l'Italie les *operarii* travaillaient enchaînés (3), on les enfermait le soir sous bonne garde dans un atelier (*ergastulum*) (4), parfois on les

la méchanceté naturelle qu'aux mauvais traitements subis par les esclaves, et Galien (*de plac. Hippocr. et Plat.* V, vol. V p. 497 Kühn) pense que les esclaves se résignent aux châtiments mérités, mais que la punition injuste les incite à la colère et à la vengeance.

(1) Varr. I, 17, 5; Col. I, 8, 10; Sen. *Ep.* XLVII. Salvian. *de gub. Dei* VI, 92 : *Solent quippe etiam nequissimos servos, quos supplicia non correxerint, blandimenta corrigere.* Ambros. *in Ep. ad Eph.* VI, vol. IV p. 422 Migne : *Videntes enim domini meliorasse servos et in reddendis officiis fideliter profecisse, quod merentur cum omni libertate exsolvunt. Servi quoque, dum cernunt mansuetudinem dominorum, omni aviditate concupiscunt fidem, cujus tam placidis retinaculis gubernantur humana officia.*

(2) Non seulement le *fallax servus* est un personnage attitré de la comédie (Ov. *Am.* I, 15, 17), mais encore l'économie domestique repose sur l'idée générale que les esclaves sont voleurs. Plin. *H. N.* XXXIII, 26: *Quae fuit illa vita, qualis innocentia, in qua nihil signabatur! Nunc cibi quoque ac potus anulo vindicantur a rapina.* Martial. IX, 87, 7* ; Plaut. *Cas.* II, 1, 1 ; Hor. *Ep.* II, 2, 134. Cicéron (*ad fam.* XVI, 26) dit de sa mère : *lagenas etiam inanes obsignabat, ne dicerentur inanes aliquae fuisse, quæ furtim essent exsiccatae.* Tac. *Ann.* II, 2 : *Irridebantur et Graeci comites ac vilissima utensilium anulo clausa.* Le goût des friandises (Hor. *Sat.* I, 3, 80 ; II, 4, 79), les commérages de tout genre (Juv. IX, 102-119), que Caton encore savait prévenir (Plut. *C. maj.* 21), le vol et le mensonge, c'étaient là des vices inhérents à la nature même de l'esclavage.

(3) Ces *vincti* (Plin. *H. N.* XVIII, 21), *compediti* (Cat. 56) ou *alligati* (Col. I, 9, 4), le *ferratile genus* enfin (Plaut. *Most.* 19) comprenait, soit des délinquants châtiés, soit les esclaves dont on se méfiait : Plaut. *Capt.* 110-118. Les *scriptores rei rusticae* donnent, sur la façon de les traiter, des prescriptions particulières qui font voir que leur cas rentre dans la moyenne générale : *vinctus fossor,* Ov. *Trist.* IV, 1, 5 ; Ov. *Ep. ex Pont.* I, 6, 31 ; Lucan. VII, 402; Sen. *de benef.* VII, 10, 5 ; Juv. XI, 80. Toutefois, dans certaines localités, on ne recourait point à ces mesures barbares pour assurer l'exploitation (Plin. *Ep.* III, 19, 7), et Plin. *H. N.* XVIII, 36 écrit : *Coli rura ab ergastulis pessimum est et quidquid agitur a desperantibus.* Il y a aussi des exemples de femmes esclaves chargées de chaînes : Ach. Tat. V, 17, 3.

(4) Les *vincti* ont un *subterraneum ergastulum, plurimis idque angustis inlustratum fenestris, atque a terra sic editis, ne manu contingi possint :* Col. I, 6, 3. C'est de ce lieu que parle Plaut. *Aulul.* 346 (si un esclave a brisé quelque chose, on s'écrie aussitôt :) *comprehendite, Vincite, verberate, in puteum condite.* V. pour plus de détails : Col. I, 8, 16 ; XI, 1, 22.

*** IX, 88, 7 Nisard. — V. H.**

marquait au feu (1) ou on leur tondait la moitié de la tête (2).

(181) Situation de la *familia urbana*.

La *familia urbana* tenait de plus près au maître ; mais ces rapports étroits eux-mêmes et les services qu'on exigeait d'elle rendaient la condition de ses membres peu sûre toujours, et souvent misérable. Il y eut des esclaves instruits, que des maîtres capables d'apprécier leurs talents traitèrent en amis, avec égard et tendresse : tels on cite Cicéron et Tiron (3), Atticus et plusieurs de ses esclaves, notamment Alexis (4), enfin Mécène et Mélissus ; ce dernier était né libre, et ce fut de son plein gré qu'il demeura au service de Mécène jusqu'à son affranchissement (5) ; les médecins surtout avaient l'occasion de se concilier la reconnaissance et l'affection de leurs maîtres (6). Mais malgré tout l'ombre au tableau est décidément la plus forte. Passons sur l'usage que faisaient de leurs esclaves les *lenones* et les *lanistae* ; passons sur les esclaves industriels, qui rapportaient d'autant plus que l'entretien en était moins coûteux : jusque parmi les esclaves domestiques, il en est qui fonctionnent enchaînés, comme le portier (7). Ceux à qui la confiance de leur maître a valu un poste supérieur ou la gestion d'une affaire particulière, le *procurator*, l'*actor*, le *dispensator*, l'*institor* (8), ou ceux que leur office place à ses côtés,

---

(1) V. infra p. 216, n. 1.

(2) Apul. *Metam.* IX, 12 : *capillum semirasi.* Catul. LIX, 5 : *semirasus ustor.* Artémidor. *Oneir.* I, 21 ; Petron. 103. Cyprian. *Ep.* 76, 2 *ad Nemes.* (parlant des martyrs qui travaillent aux mines) : *semitonsi capitis capillus horrescit.* On tondait de même les femmes esclaves : Ach. Tat. V, 17. [Dans ce texte, ainsi que Petron. *loc. cit.*, il semble que la tête tout entière soit tondue.]

(3) Les lettres de Cicéron témoignent amplement de ce point : *ad Att.* VII, 5, 2, et notamment la correspondance avec Tiron lui-même, *ad fam.* XVI, V. aussi Drumann, VI, p. 405 sq.

(4) Cicéron (*ad Att.* XII, 10) l'appelle *imago Tironis.* Sur Alexis et les autres esclaves d'Atticus et sur leur condition, voir Drumann, V, p. 66, 67 et 71.

(5) Suet. *de Gramm.* 21.

(6) Sen. *de benef.* VI, 16. Alexion, médecin de Cicéron, était aussi son ami : Drumann, VI, p. 402.

(7) V. supra, p. 168, n. 3.

(8) Philo *quod omnis probus liber* 6, II p. 450 Mang. : Ἕτεροι δέ εἰσιν ἐκ γένους δοῦλοι, τὰ τῶν ἐλευθέρων εὐμοιρίᾳ τύχης μετιόντες· ἐπίτροποι γὰρ οἰκιῶν, κτημάτων καὶ μεγάλων οὐσιῶν, ἔστι δὲ ὅτε καὶ ὁμοδούλων ἄρχοντες καθίστανται. Πολλοὶ δὲ καὶ γυναῖκας καὶ παῖδας ὀρφανοὺς δεσποτῶν ἐπετράπησαν, φίλων καὶ συγγενῶν

comme le *cubicularius* et le secrétaire, sont les seuls privilégiés : plus ils se rendront utiles et moins le maître sera à leur hauteur (1), plus ils pourront s'arroger d'indépendance et d'influence. C'est là qu'il y a des occasions de gagner de l'ar-
gent (2) et de faire des profits, là qu'on peut fonder un as- (182)
cendant durable (3) qui persiste jusqu'après l'affranchissement, mais là aussi qu'on est le plus exposé aux caprices et aux passions d'un maître absolu (4). Car l'antique communauté rustique n'a pas laissé de vestiges dans la vie citadine : une rigoureuse étiquette y a pénétré, l'esclave ne doit parler que si on l'interroge (5), et certains maîtres jugent indigne d'eux de lui adresser la parole (6). Dès lors l'esclave n'a plus à compter

---

προκριθέντες εἰς πίστιν · ἀλλ' ὅμως εἰσὶ δοῦλοι, δανείζοντες, ὠνούμενοι, προσόδους ἐκλεγόμενοι, θεραπευόμενοι.

(1) Ambros. *Ep.* II, 7, 5, III p. 71 ed. 1567 = *Ep.* 37, 15, III p. 1133 Migne : *Denique famulo sapienti multi, ut scriptum est, serviunt liberi ; et est servus intelligens, qui regat dominos stultos.* P. Syr. *Sent.* 544 : *Qui docte servit, partem dominatus tenet.*

(2) Lorsqu'on voulait obtenir l'accès d'un grand, on faisait des présents à ses esclaves : Juv. III, 183-189 ; Lucian. *de merc. cond.* 37 ; Hor. *Sat.* I, 9, 57 ; Amm. XIV, 6, 15.

(3) Galien (*adhort. ad artes addisc.*, I, p. 9 K.) dit qu'il y a des esclaves qui coûtent 10000 drachmes et dont le maître n'en vaut pas une, et Horace (*Sat.* II, 7, 42) fait dire de même à l'esclave : *Quid, si me stultior ipso Quingentis emto drachmis deprenderis?* Cette supériorité de l'esclave ou de l'affranchi à son maître n'est pas seulement un thème de comédie : elle se réalise, par exemple, dans l'histoire des empereurs faibles tels que Claude. C'est Friedlaender (*Darstellungen*, I[5], p. 70 sq. et p. 348-352) qui a colligé sur ce sujet le plus de documents. Cf. aussi Wallon, II[2], p. 416-422,

(4) Sen. *de ira* II, 25, 1.

(5) Sen. *Ep.* XLVII, 3-4 : *coram domino loqui non licet.* Cf. supra, p. 182, n. 2. Plutarque (*de garrul.* 18, p. 619 Dübner) raconte à ce propos une anecdote : M. Pupius Pison, Cos. 693 = 61 (Drumann, II, p. 84 sq.) avait invité Clodius à dîner ; après l'avoir longtemps attendu, il demanda à l'esclave chargé de ce soin s'il ne l'avait pas invité ; sur sa réponse affirmative, il lui demanda pourquoi donc son hôte ne venait pas : « c'est qu'il a refusé », reprit l'esclave ; et, Pison lui demandant pourquoi il ne l'avait pas dit plus tôt, « c'est, répondit-il, qu'on ne m'avait pas interrogé ». Plutarque ajoute que c'est là un trait caractéristique des Romains et qu'en Attique l'idée seulement ne viendrait à personne d'exiger pareille chose d'un esclave. [La défense de parler sans être interrogé était une fantaisie toute personnelle à Pison, et il n'est même pas probable qu'il l'ait maintenue à la suite de cet incident.]

(6) Tacite (*Ann.* XIII, 23) et Dion Cassius (62, 14) rapportent ce fait de Pallas, l'affranchi de Claude.

que sur la faiblesse de son maître, qui lui abandonne le pouvoir ; tout sujet de mécontentement, il l'expie aussitôt par un

Châtiments. châtiment arbitraire et souvent atroce (1). On le fustige avec des fouets variés et savamment gradués (2), on le charge de liens de

(183) toutes sortes (3), on le condamne à l'*ergastulum* du domaine rural (4), au *pistrinum* (5) ou même aux carrières (6), on le vend à l'étranger (7) : ce sont là les pénalités ordinaires ; mais la rage des maîtres, une fois éveillée, ne connaît plus de bornes (8), et le beau monde de Rome se montre, hommes et femmes (9), aussi insouciant qu'inventif en raffinements inouïs de torture (10).

---

(1) Cf. Calliachius, *de suppliciis servor.*, in Polen. *Thesaur.* III, p. 348 sq.

(2) Dans Hor. *Sat.* I, 3, 119, et Juv. VI, 479, sont nommés trois instruments disciplinaires : la *ferula* (νάρθηξ), bâton creux appelé aussi *virgae* (Plaut. *Asin.* 298, *Bacch.* 780) ou *ulmei* (Plaut. *Rud.* 636, etc. ; *ulmitriba*, Plaut. *Persa* II, 4, 7) ; la *scutica*, fouet de cuir, nommé aussi *lorum* ou *lora* (Hor. *Ep.* I, 16, 47), d'où le mot *lorarius*, ou *habena* (Hor. *Ep.* II, 2, 15 ; *Dig.* XXIX, 5, 1 § 33) ; enfin le *flagrum* (Plaut. *Pseud.* 1240) ou *flagellum* (Hor. *Epod.* 4, 11), fouet de cordes à nœuds, probablement entremêlées de fils de fer, et munies d'aiguillons (*scorpiones*). Ce sont là les *stimuli* de Plaute : *Most.* 56 ; *Pseud.* 1240 ; *Men.* 951. Sur ces trois instruments, voir Kirchner *ad Hor. Sat.* I, 3, 119. [Le *stimulus* est l'aiguillon pour les bœufs : de là l'emploi des verbes *forare* (*Most.* 56) et *fodere* (*Men.* 951, *Curc.* 128) ; au *Pseud.* 1240 il est expressément distingué du *flagrum*. Cf. Göll, in Becker, *Gallus*, II, p. 176.]

(3) Savoir : les *compedes*, dont le nom revient souvent ; le *collare* ou carcan (Plaut. *Capt.* 357), et les *manicae* ou menottes (*Asin.* 304). On a trouvé à Chieti (*Not. d. Scavi* 1882, p. 375) des *compedes* encore attachées à des restes de chevilles humaines.

(4) Cf. supra, p. 211, n. 4.

(5) Plaut. *Bacch.* 781, *Epid.* 121 ; Ter. *Phorm.* II, 1, 20 : *in pistrinum dedere*, Ter. *Andr.* I, 2, 28 ; *in pistrinum detrudere et compingere*, Cic. *de or.* I, 11, 46 ; *pistrino dignus*, Ter. *Heaut.* III, 2, 19.

(6) Plaut. *Capt.* 721, 730 sq., 1000 ; *Poen.* 827. Le travail des mines et carrières était une punition terrible dans tous les pays, en Égypte aussi (Diodor. III, 12 et 13). Cf. *Org. fin.*, p. 334. n. 1.

(7) *Dig.* XXI, 1, 18 § 19 ; *C. Just.* IV, 55.

(8) Sen. *de clem.* I, 18, 2 : *cum in servum omnia liceant.* Juven. VI, 219 : « *Pone crucem servo !* » *Meruit quo crimine servus Supplicium ? quis testis adest ?*... « *O demens, ita servus homo est ? nil fecerit, esto : Hoc volo, sic jubeo, sit pro ratione voluntas.* »

(9) En faisant la toilette de leur maîtresse les *ornatrices* avaient le buste nu, afin qu'à la moindre faute on pût les frapper ou les piquer d'une épingle : Ov. *Am.* I, 14, 15-18 ; Juv. VI, 475-496. Détails dans Boettiger, *Sabina*, I², p. 285 sq.

(10) Les soufflets (*colaphi*, Boettiger, *Sabina*, I², p. 325) et les coups de poing sur les dents (Mart. XIV, 68) étaient fort communs. On ne se faisait point

L'esclave injustement martyrisé devait inévitablement songer à la fuite ou à la vengeance. Mais le premier cas était si (184)
universellement prévu qu'on avait pris toutes les mesures possibles pour le prévenir. Où le fugitif aurait-il trouvé un abri? Quiconque l'accueillait encourait une sévère punition (1). Il n'avait d'autre ressource que de prier un ami de son maître d'intercéder en sa faveur, ou, plus tard, de chercher un refuge aux pieds d'une statue de l'empereur, considérée comme asile (2). Autrement, il était poursuivi, soit par des agents spéciaux, soit par les soins même des autorités (3). Arrêté, on le marquait

---

faute d'atroces barbaries : Auguste lui-même, dans un moment de colère, fait clouer un *procurator* à un mât de navire (Plut. *apophth. Aug.* 4, p. 252 Dübner) ; Hadrien crève les yeux d'un esclave avec un stile à écrire (Galen. *de propr. animi cujusque affect. dign.*, V, p. 17 sq. Kühn, où l'on trouvera encore d'autres détails de ce genre) ; sans même parler des infamies d'un Védius Pollion, qui, pour un insignifiant dégât, jetait un esclave à ses murènes (Plin. *H. N.* IX, 77 ; Sen. *de clem.* I, 18, 2 ; *de ira* III, 40, 2 ; D. Cass, 54, 23). Mais ne jugeons pas sur des exceptions, consultons la pratique ordinaire. Galen. *de plac. Hipp. et Plat.* VI extr. = V p. 584 K. : οὕτω γοῦν εἰώθασι καὶ νῦν ποιεῖν οἱ τοὺς ἁμαρτάνοντας οἰκέτας καταδικάζοντες, τῶν μὲν ἀποδιδρασκόντων τὰ σκέλη καίοντες καὶ κατασχάζοντες καὶ παίοντες (*C. Just.* VI, 1, 3), τῶν δὲ κλεπτόντων τὰς χεῖρας, ὥσπερ γε καὶ τῶν γαστριμάργων τὴν γαστέρα καὶ τῶν φλυαρούντων τὴν γλῶτταν (*exsecare linguam*, Cic. *pro Cluent.* 66, 187), ἁπλῶς δ' εἰπεῖν ἐκεῖνα κολάζοντες τὰ μόρια, δι' ὧν ἐνεργοῦσι τὰς μοχθηρὰς ἐνεργείας. Outre ces supplices la question était d'usage pour la recherche des crimes dont on soupçonnait un esclave, et les principaux instruments de torture sont nommés par Sénèque (*de ira* III, 19, 1) *fidiculae*, *talaria*, *eculeus* et *ignis*. Les *fidiculae* sont des *nervi* ou lacets, au moyen desquels le délinquant est lié et étendu sur un appareil qui lui étire les membres à les démettre. Quintil. *Decl.* 19, 12, p. 373 Burmann : *tendebam fidiculas,... ut leviter sedibus suis emota compago per singulos artus membra laxaret*, cf. 8, p. 126 et 127. L'*equuleus*, ou chevalet où l'on fait asseoir le délinquant, est également disposé de manière à lui déboîter les articulations au moyen d'un système de cordes et de poids (Sen. *Ep.* LXVII, 3 : *eculeo longior factus*) ; il figure souvent, entre autres, dans les histoires de martyres : cf. Magius, *de equuleo liber*, Han. 1609, in-8°, et Amstel. 1664, in-12 ; Petisci *Lexicon* s. v. Les *talaria* sont probablement les μάστιγες ἀστραγαλωταί (?) dont traite Hemsterhuis sur Pollux (X, 54, p. 1441 Dindorf) : figurés dans Caylus, *Rec.*, VII, p. 57, 4, et d'après lui dans Boettiger, *Sabina*, pl. VIII. Sur le chevalet et les autres instruments de torture, voir aussi Gothofred. *ad C. Theod.* IX, 12, 1.

(1) Plaute (*Poen.* 184) paraît dire que la peine est le *duplum* ; voir Taubmann *ad h. l.* Pour les pénalités postérieures : *Dig.* XI, 4; *C. Just.* VI, 1; Walter. *G. d. R. R.*, § 475.

(2) *Dig.* XXI, 1, 17 § 12; Tac. *Ann.* III, 36.

(3) *Dig.* XI, 4 (*de fugitivis*); Paul. *Sent.* I, 6a; *C. Just.* VI, 1, 2.

au feu (1), on lui rivait au cou un carcan, qui portait une inscription comme un collier de chien (2), ou on le livrait aux arènes (3), ou enfin la condamnation à mort prononcée contre lui s'exécutait dans les plus affreux supplices (4). Que s'il osait tirer vengeance de son maître, — le cas n'était pas rare (5), — l'extrême danger dont cette éventualité menaçait tous les pos-
(185) sesseurs d'esclaves (6) avait fait imaginer, pour la prévenir, une loi de terreur : tous les esclaves étaient mis à mort pour n'avoir pas révélé la tentative de meurtre ou ne l'avoir point empêchée (7).

La peine de mort pour l'esclave s'exécutait anciennement

(1) C'est le châtiment spécifique des *fugitivi*. Quintil. VII, 4, 14 : *fugitivo stigmata scribere*. Clem. Alex. *Paed.* III, 10 : τὸν δραπέτην τὰ στίγματα... δείκνυσι. Auson. *Epigr.* XV, 3. Les stigmatisés étaient dits *inscripti* : Plin. *H. N.* XVIII, 21, et Mart. VIII, 75, 9; *inscripta ergastula*, Juv. XIV, 24. Le stigmate était appliqué, soit aux mains ou aux pieds (*C. Just.* IX, 47, 17), soit aussi sur le front : *inscriptiones frontis*, Sen. *de ira* III, 3, 6 ; *notas insigniti frontibus*, Boeth. *Consol.* I, 4, 59 ; *frontes litterati*, Apul. *Metam.* IX, 12; *frons notata*, Mart. III, 21*. Petron. 103 : *Sequar ego, frontes notans inscriptione sollerti, ut videamini stigmate esse puniti... Implevit Eumolpus frontes utriusque ingentibus litteris, et notum fugitivorum epigramma per totam faciem liberali manu duxit.* On ne sait ce que c'était que ce *notum epigramma*; mais, d'après la description, il ne paraît pas que ce fût un simple F. Cf. Lips. *Electa* II, 15 (*Opp.* 1675, in-8°, I, p. 804 sq.), et Gothofr. *ad. C. Theod.* IX, 40, 2.

(2) Nous avons encore de ces inscriptions : Or. 2830-33 et 6264; De Rossi, *Bull. crist.* 1874, p. 49 sq., et *Bull. d. Inst.* 1880, p. 10; Fabretti, p. 522, n. 359-369. Voir Or. 4319 un collier de chien avec l'inscription : *fugi, tene me*, etc. A Brindisi on a trouvé un collier de ce genre au cou d'un squelette : *Not. d. Scavi* 1879, p. 49.

(3) Gell. V, 14, 27 ; Sen. *de ira* III, 3, 6. Les esclaves fugitifs descendaient même parfois dans l'arène de leur propre gré : *Dig.* XI, 4, 5.

(4) Sen. *de ira* III, 3, 6 : *eculei et fidiculae et ergastula et cruces et circum dati corporibus ignes et cadavera quoque trahens uncus.*

(5) Exemples : App. *Bel. Civ.* III, 98; Tac. *Ann.* XIV, 42; Plin. *Ep.* III, 14; VIII, 14, 12.

(6) On estimait *totidem hostes esse quot servos* : Sen. *Ep.* XLVII, 5; Macrob. *Sat.* I, 11, 13. Fest., p. 261ᵃ : *quot servi, tot hostes, in proverbio est.* Même les bons maîtres ne se sentaient point en sûreté : Plin. *Ep.* III, 14, 5; Tac. *Ann.* XIV, 44.

(7) C'était le vieil usage (*vetere ex more*, Tac. *Ann.* XIV, 42), converti en loi par le sénatusconsulte Silanien en 763 = 10 de notre ère : *Dig.* XXIX, 5 (*de SCto Silan.*), 1 § 26, 28, 35; 6 pr., § 17, 19; Paul. *Sent.* III, 5, 3, 6-8, 11-12 ; Tac. *loc. cit.*

* Le texte porte *fronte notatus*. — V. H.

par la mise en croix, supplice qui ne fut aboli que par les empereurs chrétiens, pour que la sainte image de la croix ne fût point profanée (1). Les détails en sont mal connus : savants et artistes ont accumulé sur eux à l'envi les opinions les plus contradictoires et souvent les plus erronées (2). Voici en gros ce qu'on en peut savoir. Le délinquant, portant une *furca* ou un *patibulum*, était mené à coups de verges et de bâtons jusqu'au lieu de l'exécution. La *furca* n'était point à l'origine un instrument de supplice : c'était tout simplement la fourche qui, dans tous les chariots à quatre roues, se superpose à l'essieu antérieur et dans laquelle s'adaptent les limons (3) : elle a la forme d'un V, ou bien celle d'un ∇ quand ses deux extrémités sont rejointes par une pièce de bois transversale (sassoire) (4). Une très ancienne punition domestique consistait *Patibulum.*

---

(1) Selon Sozomène (*Hist. eccl.* I, 8 ; cf. Aurel. Vict. *Caes.* 41, 4, et les scholiastes), ce fut Constantin le Grand qui l'abolit, en l'an 315 d'après Haenel, *Corpus legum*, p. 192. Mais Zestermann, dans l'ouvrage qui va être cité, fait observer (p. 9) que le supplice de la croix fut encore appliqué beaucoup plus tard et jusque sous Théodose le Grand, puis tomba simplement en désuétude.

(2) Dans Lips. *de cruce libri III*, in *Opp.* Vesal. 1675, III, et J. Gretseri *de cruce Christi libri IV*, Ingolst. 1598, in-4°, 2 vol., on trouvera les matériaux très considérables de la question, mais non la solution des points douteux. Récentes recherches sur la crucifixion : Zestermann, *die bildliche Darstellung d. Kreuzes u. d. Kreuzigung Jesu Christi histor. entwickelt* (Ire partie, la croix avant le Christ; IIe partie, la crucifixion chez les anciens), *progr. der Thomasschule in Leipz.*, Leipz. 1867-68, in-4° ; Ph. Degen, *d. Kreuz als Strafwerkzeug u. Strafe d. Alten*, Aachen 1873, in-4° ; Fulda, *d. Kreuz u. d. Kreuzigung*, Breslau 1878, in-8°. Sur le *patibulum*, en grec σταυρός (Macrob. *Sat.* I, 11, 5), voir Cobet, *Mnemos.*, VIII, p. 275 et 279.

(3) Cette fourche est qualifiée de *duplex arcus* par Sidoine Apollinaire (*Carm.* 22, 23), qui décrit Bacchus attelant ses tigres :

> *Vite capistratas cogebat ad esseda tigres,*
> *Intrabat duplicem qua temo racemifer arcum.*

(4) Ginzrot (*die Wagen u. Fahrwerke d. Gr. u. Röm.*, Münch. 1817, in-4°, I, p. 96 sq.) fait remarquer que, dans les chariots les plus anciens, la fourche et le timon n'étaient pas deux pièces distinctes et reliées ensemble, mais que le timon lui-même avait l'extrémité fendue et en forme de fourche : pour empêcher la fente de s'étendre, on y rivait un anneau à une distance déterminée du corps du chariot. Dans ce cas le timon ainsi fourchu à sa partie postérieure portait lui-même le nom de *furca*. [La *furca* est bien plutôt un appareil fourchu qui sert à soutenir le timon du chariot dételé :

(186) à charger de cette fourche les épaules de l'esclave coupable, de telle sorte que la tête en fût encadrée et les bras attachés le long des montants, et de le promener en cette posture par le village (1). Cette peine pouvait s'aggraver de coups, et même les citoyens romains subissaient selon les vieux us sous la *furca* le supplice des verges (*virga caedi*) (2). Mais, lorsque ce supplice n'était que le préliminaire de la mise en croix (3), on remplaçait la *furca* par le *patibulum*, qui, bien qu'assez souvent confondu avec elle sous le nom de *furca* (4), présentait une disposition essentiellement différente. Le *patibulum* (de *patere*) est une lourde pièce de bois composée de deux parties

Mise en croix.

Plut. *Cor.* 24; *Q. R.* 70; cf. Nicostrate dans Photius, p. 538, 12; Hesych., s. v. στήριγγες; Pollux, X, 157; et voir sur ce point Fulda, *op. cit.*, p. 259 sq., pl. 2 et 7.] Après l'abolition du supplice de la croix, une *furca* de ce genre et en forme d'Y servit de potence. Harmenopul. *Man. Legum* VI, 8, 2 : οἱ πρὸς τοὺς πολεμίους αὐτομολοῦντες ... εἰς φοῦρκαν ἀναρτῶνται ἢ καίονται. Dans le même sens φουρκίζεσθαι : Harm. *M. L.* VI, 6, 25 ; *Leges agrar.* (à la suite d'Harmenop. ed. Heimbach, Lips. 1851, in-8°) VIII, 2, 3. Et c'est ainsi sans doute qu'il faut déjà entendre les expressions du Digeste : *ad furcam damnatio*, XLVIII, 19, 28 pr.; *furca figere*, ib. § 15; *furca suspendere*, 38 § 1; *in furcam tollere*, ib. § 2; *furcae subjicere*, 9 § 11. [Il n'y a là qu'une confusion de mots : on mettait le criminel en croix au *patibulum* souvent employé au lieu et place de la *furca*.]

(1) Plut. *Cor.* 24 : Ἦν δὲ μεγάλη κόλασις οἰκέτου πλημμελήσαντος εἰ ξύλον ἁμάξης, ᾧ τὸν ῥυμὸν ὑπερείδουσιν, ἀράμενος διεξέλθοι παρὰ τὴν γειτνίασιν... Ἐκαλεῖτο δὲ φούρκιφερ· ὃ γὰρ οἱ Ἕλληνες ὑποστάτην καὶ στήριγμα, τοῦτο Ῥωμαῖοι φοῦρκαν ὀνομάζουσι.

(2) *Sub furca caedi* est un supplice ancien même pour les hommes libres [mais il ne peut s'appliquer qu'aux condamnés à mort ou à ceux qu'on vend comme esclaves, et sans doute il est le symbole même de l'exclusion hors de la cité] : Liv. I, 26, 10. Liv. *Ep.* 55 : *C. Matienus accusatus est apud tribunos plebis, quod exercitum in Hispania deseruisset, damnatusque sub furca diu virgis caesus est, et sestertio nummo veniit.* C'est à ce supplice que le sénat condamna Néron. Aur. Vict. *Ep.* 5 : *Senatus sententia constitutum, ut more majorum collo in furcam conjecto virgis ad necem caederetur.* Suet. *Ner.* 49 : *nudi hominis cervicem inseri furcae, corpus virgis ad necem caedi.* Allusion au même supplice dans Tac. *Ann.* II, 32; XVI, 11.

(3) Val. Max. I, 7, 4 : *cum... quidam... pater familias... servum suum verberibus mulcatum sub furca ad supplicium egisset.* Allusions au même procédé : Cic. *de div.* I, 26, 55; Liv. II, 36, 1; Dion. Hal. VII, 68; Lactant. II, 7, 20; Arnob. VII, 39.

(4) En racontant l'anecdote relative à un esclave et citée à la note précédente, Macrobe dit (*Sat.* I, 11, 3) : *quidam servum suum verberatum patibuloque constrictum... per circum egit.* On voit donc que *patibulum* et *furca* sont exactement synonymes.

emboîtées (1) : on l'ouvre pour y insérer le cou du patient, puis (187)
on la referme (2), et elle offre alors l'aspect d'une poutre (3) à laquelle on peut encore lier ou clouer les deux mains du patient. Ce qu'on nomme *crux*, c'est tout simplement le pieu (4) (*palus* ou *stipes*) qui est déjà tout érigé au lieu même de l'exécution. Il se peut que l'on flagelle (5) et crucifie (6) le patient à ce pieu ; mais ordinairement la mise en croix consiste à le suspendre

---

(1) Zestermann, I, p. 21, conteste ce point parce qu'il n'en existe aucun témoignage exprès. Je crois néanmoins pouvoir encore aujourd'hui apporter à l'appui de mon opinion les textes cités à la note suivante; car le *patibulum,* à en juger par l'étymologie *patere,* était évidemment percé d'un trou par lequel le patient passait la tête. C'est ainsi que Cujas déjà (*Observ.* XVI, 1) se représentait cet appareil; et, comme la peine de l'entrave (*caudex*) était fort commune à Rome (Juv. II, 57, et la scholie; Prop. V, 7, 44), on doit, selon toute vraisemblance, considérer l'entrave du cou comme pareille à celle des pieds et composée aussi de deux pièces fermantes.

(2) Dion. Hal. VII, 69 : οἱ δ' ἄγοντες τὸν θεράποντα ἐπὶ τὴν τιμωρίαν, τὰς χεῖρας ἀποτείναντες ἀμφοτέρας καὶ ξύλῳ προσδήσαντες, παρὰ τὰ στέρνα τε καὶ τοὺς ὤμους μέχρι τῶν καρπῶν διήκοντι παρηκολούθουν ξαίνοντες μάστιξι γυμνὸν ὄντα. Suid. s. v. δίδυμον ξύλον· ἡ παρὰ Ῥωμαίοις φούρκα, et Plut. *Q. R.* 70, qui appelle la *furca* διπλοῦν ξύλον, songent tous deux, ce me semble, à la forme du *patibulum,* car le nom plus exact de la *furca* est δίκρουν ξύλον : Photius, p. 538 ; Timoclès dans Athen. VI, p. 243c ; Hesych. s. v. στήριγγες. Cf. la glose au *Thes.* d'H. Estienne, ed. Lond., IX, p. 250 : *Furcifer* σταυροκόμιστος, δικρανοφόρος. Οἱ πταίοντες ἀντὶ τιμωρίας δίκρανον ἐν τοῖς τραχήλοις ἔχοντες περιεϐώμιζον (περιεκόμιζον Lips.) διὰ τῆς πόλεως περιαγόμενοι. [De tous ces textes, celui de Denys d'Halicarnasse est le seul qui vise le *patibulum*; tous les autres se rapportent à la *furca* et conviennent parfaitement à un appareil tel que celui que figurent les pl. 2 et 7 de Fulda. Le *patibulum* est d'ailleurs sans doute originairement, ainsi que la *furca,* une pièce de charpente, la poutre transversale attachée à la porte de l'habitation (voir la note suivante). Quant aux expressions παρὰ τὰ στέρνα τε, etc., elles signifient sans doute que le *patibulum* reposait, non pas sur la nuque, ainsi qu'il est figuré sur la pl. 2 de Fulda, mais sur la partie antérieure du cou.]

(3) Nonius, p. 366, définit le *patibulum* une traverse posée à l'intérieur contre la porte de la maison : *Patibulum sera, qua ostia obcluduntur, quod hac remota valvae pateant. Titinnius Fullonibus : Si quisquam hodie praeter hanc Posticum nostrum pepulerit, patibulo hoc Ei caput defringam.*

(4) Ainsi Stace (*Silv.* IV, 3, 25) appelle le timon du char *crux pendula.* Cf. Lips. *op. cit.* I, 5-6.

(5) *Ad palum alligare et flagris caedere* : Cic. *in Verr.* V, 5, 10-11. De ce *palus* il dit (ib. 6, 12) : *ut, quam damnatis crucem servis fixeras, hanc indemnatis videlicet civibus Romanis reservares.*

(6) Sen. *cons. ad Marc.* 20, 3 : *Video istic cruces non unius quidem generis, sed aliter ab aliis fabricatas : capite quidam conversos in terram suspendere, alii per obscoena stipitem egerunt* (c'est le supplice du pal, Lips. *op. cit.* I, 6, p. 1160), *alii bracchia patibulo explicuerunt.*

au pieu dans son *patibulum* (1), qui alors, une fois fixé, forme
(188) la traverse horizontale de la croix (2). Ce supplice ne comporte guère que deux variétés : tantôt on se borne à pendre le patient attaché au *patibulum* (3) ; tantôt — et c'est la pratique courante — on le cloue par les mains au *patibulum* et par les pieds à la *stipes* (4). Il est donc, selon la remarque de Cobet, parfaitement inexact de représenter Jésus portant sa croix. C'est aux usages romains qu'il faut se référer pour comprendre le tableau : or les Romains ne disent jamais *ferre crucem*, mais bien *crux ponitur*, *statuitur*, *figitur*, *erigitur*, *damnati in crucem aguntur*, *tolluntur*, *cruci affiguntur*, *defiguntur*, *suffiguntur* ; et d'autre part on dit correctement *patibulum ferre*, σταυρὸν φέρειν ou βαστάζειν (5).

Il est impossible d'énumérer ici les raffinements d'atrocité, isolés sans doute, mais non point rares, dont la mention nous est parvenue : esclaves jetés dans un four (6), ou enduits de

---

(1) Firm. Mat. *Astr.* VI, 31 : *Nam istis facinoribus comprehensus severa animadvertentis sententia patibulo suffixus in crucem crudeliter erigitur*. Euseb. *Hist. eccl.* V, 1, p. 131 Vales. : Βλανδῖνα... σταυροῦ σχήματι κρεμαμένη, et un peu plus haut ἐπὶ ξύλου κρεμασθεῖσα. Plin. *H. N.* XXIX, 57 : *supplicia annua canes pendunt inter aedem Juventatis et Summani vivi in furca sabucea armo fixi.*

(2) L'objet porté par le patient n'était qu'une simple perche, témoin Tertul. *adv. Judaeos* 10 : *Isaac, cum a patre hostia duceretur et lignum ipse sibi portaret, Christi exitum jam tum denotabat... lignum passionis suae bajulantis.*

(3) Euseb. *Hist. eccl.* IV, 15, p. 108a Val.

(4) Plaut. *Most.* 360. Les *clavi* à cet usage sont mentionnés Augustin. *Serm.* 365, 5 extr. De là les expressions : *patibulo suffigere,* Just. 22, 7, et 30, 2, Amm. XIX, 9, 2; *patibulo affigere, C. Theod.* IX, 5, 1; *C. I. L.* V, 2781 (Sallust. *fr.* cité par Non. p. 366 : *patibulo eminens affigebatur*). *Patibuli poena multare* = condamner à mort, Arnob. VII, 39.

(5) Plaut. cité par Non. p. 221 : *Patibulum ferat per urbem, deinde affigat(ur) cruci.* Licin. Mac. ibid. : *Deligati ad patibulos circumferuntur et cruci defiguntur* (l'un et l'autre texte selon la lecture de Cobet). Plaut. *Most.* 56 : *Ita te forabunt patibulatum per vias Stimuleis* [*terebris*], *huc si reveniat senex.* Plaut. *Mil.* 359 : *Credo ego istuc exemplo tibi esse pereundum extra portam, Dispessis manibus patibulum quom habebis.* En grec : σταυρὸν φέρειν, Chariton IV, 2, 7; σταυρὸν βαστάζειν, ib. IV, 3, 10; Matth. XVI, 24; Luc. XIV, 27; Joh. XIX, 17, etc., etc. Plut. *de ser. num. vind.* 9, p. 670 Dübner : τῶν κολαζομένων ἕκαστος κακούργων ἐκφέρει τὸν αὐτοῦ σταυρόν. Zestermann (II, p. 29) est revenu à l'opinion suivant laquelle le condamné aurait porté jusqu'au lieu du supplice, non point le *patibulum*, mais la croix elle-même.

(6) Plaut. *Epid.* 119; *Cas.* II, 5, 1.

poix et brûlés vifs (1), entre autres tortures. La plus répugnante et révoltante de toutes, n'est-ce pas l'agonie d'un misérable donnée en spectacle à une foule délirante et barbare dans les arènes et les théâtres (2)?

(189) Modifications apportées sous l'Empire à la condition juridique des esclaves.

VII. Les esclaves se relèvent enfin de cette effroyable dégradation : dès le premier et le second siècle leur condition tend à s'améliorer; ce progrès s'accuse avec plus de vigueur dans les deux siècles suivants et constitue l'un des plus intéressants sujets d'observation que nous présente l'histoire du monde romain à son déclin (3). L'esclave, qui dans l'ancien droit n'est qu'une chose, qui n'a ni père (4) ni mariage ni propriété ni rien de ce qui fait l'homme, voit à la faveur de l'évolution sociale ses droits naturels efficacement reconnus et protégés ; il a cessé d'être une chose et devient une personne. Mariage (5), droits afférents à la parenté (6),

(1) Plaut. *Capt.* 597; Mart. X, 25; Tac. *Ann.* XV, 44, et les interprètes sur ce passage.

(2) Non seulement on condamnait les criminels à combattre les bêtes ou à se battre comme gladiateurs; mais, de plus, leur supplice était incorporé à titre d'épisode dans quelque représentation théâtrale : Martial. I, 7. Plut. *loc. cit.* : ἀλλ' οὐδὲν ἔνιοι διαφέρουσι παιδαρίων, ἃ τοὺς κακούργους ἐν τοῖς θεάτροις θεώμενα πολλάκις ἐν χιτῶσι διαχρύσοις καὶ χλαμυδίοις ἁλουργοῖς ἐστεφανωμένους καὶ πυρριχίζοντας, ἄγαται καὶ τέθηπεν ὡς μακαρίους· ἄχρις οὗ κεντούμενοι καὶ μαστιγούμενοι καὶ πῦρ ἀνιέντες ἐκ τῆς ἀνθίνης ἐκείνης καὶ πολυτελοῦς ἐσθῆτος ὀφθῶσιν. Tac. *Ann.* XV, 44.

(3) R. E. Biot, *de l'abolition de l'esclavage ancien en Occident,* Paris 1840, in-8°; Filon, *Mém. sur l'ét. mor. et relig. de la société à l'époque de l'appar. du christ.*, in *Mém. Acad. sc. mor. et polit.*, t. I, *Savants étrangers,* 1841, in-4°, p. 769-824. La question est traitée à quelques points de vue par : Troplong, *sur l'infl. du christian. dans le dr. civ. des Rom.*, in *Mém. Acad. sc. mor. et polit.*, IV, p. 287-512 (1844), et à part Louvain 1844, in-8°; Villemain, *Philosophie stoïque et chrétienne,* in Villemain, *Mélanges*, II, p. 127 sq.; Chateaubriand, *Essais,* I-II; Schmidt, *Essai histor. sur la soc. civ. dans le monde romain,* Strasbourg, 1853, in-8°; nulle part aussi complètement que dans Wallon, *op. cit.*, III.

(4) Plaut. *Capt.* 574 : *quem patrem, qui servos est?*

(5) V. supra, p. 206.

(6) La *servilis cognatio* est reconnue en droit dans ses rapports avec les mariages des affranchis. *Dig.* XXIII, 2, 8 : *libertinus libertinam matrem aut sororem uxorem ducere non potest, quia hoc jus moribus, non legibus introductum est.* Ib. 14 § 2 : *serviles cognationes hoc jure observandae sunt.* § 3 : *idem... etiam in servilibus affinitatibus servandum est.* Justinien en introduisit l'observation dans le droit successoral : *Inst.* III, 6 § 10. Les inscriptions font assez souvent mention de parenté entre esclaves. Inscr. dans Grotefend,

propriété (1), capacité de tester (2) et d'entrer dans une corporation (3) lui sont désormais acquis dans une certaine mesure.
(190) L'affranchissement, qui le fait l'égal du citoyen et souvent lui ouvre l'accès de quelque haute situation dans la famille, la commune ou l'État, s'est dès les premiers siècles délesté des conditions préventives dont Auguste (4) lui-même l'avait entouré pour empêcher l'introduction d'éléments serviles dans la bourgeoisie romaine (5): ainsi cette classe reçoit de celle des esclaves un apport qui dès l'origine n'est point sans influence et qui plus tard va grossissant d'âge en âge (6). En même temps la loi s'applique à les défendre des

---

Jahrbücher des Vereins v. Alterthumsfr. im Rheinl. 32, p. 86 : *aram d(is) m(anibus)... Hipponici servi Dignillae (uxoris) Jun(ii) Pastoris* (Cos. 163)...... *Hedyepes et Genesia parentes. C. I. L.* V, 2625. 3560. 7060. Cf. supra, p. 207, n. 6.

(1) V. supra, p. 191 et 207.

(2) Plin. *Ep.* VIII, 16, 1 : *Permitto servis quoque quasi testamenta facere, eaque ut legitima custodio... Dividunt, donant, relinquunt, dumtaxat intra domum.* Dans la *lex collegii cultorum Dianae et Antinoi* (Or.-Henzen 6086), col. II, l'esclave membre du collège est autorisé à tester en ce qui concerne son *funeraticium* : *Neque domino neque dominae neque creditori ex hoc collegio ulla petitio esto, nisi si quis testamento heres nominatus erit... Item placuit, quisquis ex hoc collegio servus defunctus fuerit, et corpus ejus a domino dominave iniquitate sepulturae datum non fuerit, neque tabellas fecerit, ei funus imaginarium fiet.* Les *servi publici*, d'après Ulp. *fr.* XX, 17, avaient la disposition testamentaire de moitié de leur pécule.

(3) *Dig.* XLVII, 22, 3 § 2 : *Servos quoque licet in collegio tenuiorum recipere volentibus dominis.* Nous en avons de nombreux exemples, notamment le *collegium Dianae* qu'on vient de voir. Cf. Mommsen, *de colleg. et sodal.*, p. 102.

(4) Dion. Hal. IV, 24 ; Suet. *Oct.* 40 ; D. Cass. 55, 13. Ces restrictions furent édictées notamment par la loi Aelia Sentia (an 4 de notre ère), sur laquelle voir Rein, *Privatr.*, p. 584 sq., puis par la loi Furia Caninia, également sous Auguste (Rein, p. 587), tandis que la loi Junia Norbana créait pour les esclaves affranchis sans solemnité la condition juridique spéciale dite des *Latini Juniani*. V. *Org. de l'Emp. Rom.*, I, p. 84 sq.

(5) Wallon, II², p. 411-415 ; III², p. 62-85, p. 415-425 ; Walter, *G. d. R. R.*, § 481-482. Le principe ici en cas de doute était : *quoties dubia interpretatio est, secundum libertatem respondendum erit* (*Dig.* L, 17, 20) ; et Ulpien constate (*Dig.* XL, 5, 24 § 10) : *Nec enim ignotum est, quod multa contra juris rigorem pro libertate sint constituta.*

(6) Tac. *Ann.* XIII, 27 : *Quippe late fusum id corpus : hinc plerumque tribus, decurias, ministeria magistratibus et sacerdotibus, cohortes etiam in urbe conscriptas; et plurimis equitum, plerisque senatoribus non aliunde originem trahi; si separarentur libertini, manifestam fore penuriam ingenuorum.*

abus d'autorité: une loi Pétronia (1), du début de l'Empire, enlève au maître le droit de condamner un esclave à combattre les bêtes, et cette peine ne peut plus être prononcée que par un juge régulier, à Rome le préfet de la ville (2), en province le lieutenant de l'empereur (3); le préfet de la ville accueille en outre les plaintes des esclaves qui se disent maltraités (4), et, s'il les juge fondées, un rescrit d'Antonin le Pieux (191)
lui donne pouvoir d'ordonner la vente à un autre maître (5). Claude déclare libre l'esclave malade que son maître a chassé (6); Hadrien interdit au maître, sauf motifs légitimes, de tuer ou de torturer son esclave, de le vendre à un *lanista* ou à un

(1) *Dig.* XLVIII, 8, 11 § 2 : *Post legem Petroniam et senatusconsulta ad eam legem pertinentia, dominis potestas ablata est, ad bestias depugnandas suo arbitrio servos tradere; oblato tamen judici servo, si justa sit domini querela, sic poenae tradetur.* Cf. *Dig.* XVIII, 1, 42. Cette loi est-elle la même que la *lex Junia Petronia,* citée *Dig.* XL, 1, 24, au sujet de la manumission? C'est ce qu'on ne saurait décider. En tout cas elle n'a aucun rapport avec la *lex Petronia de praefectis* (V. *Org. de l'Emp.*, I, p. 237). D'après Borghesi (*Œuvres,* II, p. 482, et III, p. 358), elle aurait été portée, soit par P. Petronius Cos. 19 ap. J.-C., soit par C. Petronius Umbricus Cos. suff. 25 ap. J.-C. Selon Mommsen (in Borghesi, *Œuvres*, III, p. 358, n. 7), ce serait un plébiscite de la fin de la République ou du commencement de l'Empire. Cf. Rudorff, *Rechtsgeschichte,* I, p. 63 sq.

(2) Tac. *Ann.* VI, 11; *Dig.* XIII, 7, 24 § 3.

(3) *Dig.* XIII, 7, 24 § 3, et le rescrit d'Antonin le Pieux : *Dig.* I, 6, 2; *Mos. et Rom. Leg.* III, 3.

(4) *Dig.* I, 12, 1 § 1 : *servos qui ad statuas confugerint... de dominis querentes audiet.* § 8 : *Quod autem dictum est, ut servos de dominis querentes praefectus audiat, sic accipiemus, non accusantes dominos (hoc enim nequaquam servo permittendum est, nisi ex causis receptis), sed si verecunde expostulent, si saevitiam, si duritiam, si famem qua eos premant, si obscoenitatem in quam eos compulerint vel compellant, apud praefectum urbi exponant.* Sen. *de benef.* III, 22, 3 : *Atqui de injuriis dominorum in servos qui audiat positus est, qui et saevitiam et libidinem et in praebendis ad victum necessariis avaritiam compescat.*

(5) *Dig.* I, 6, 2. Gai. I, 53 (cf. *Dig.* I, 6, 1 § 1-2) : *Sed hoc tempore, neque civibus Romanis neque ullis aliis hominibus qui sub imperio populi Romani sunt, licet supra modum et sine causa in servos suos saevire; nam, ex constitutione imperatoris Antonini, qui sine causa servum suum occiderit non minus teneri jubetur quam qui alienum servum occiderit. Sed et major quoque asperitas dominorum per ejusdem principis constitutionem coercetur. Nam, consultus a quibusdam praesidibus provinciarum de his servis qui ad fana Deorum vel ad statuas principum confugiunt, praecepit ut, si intolerabilis videatur dominorum saevitia, cogantur servos suos vendere.*

(6) Suet. *Cl.* 25; D. Cass. 60, 29; *C. Just.* VII, 6, 3.

leno (1); et Constantin enfin assimile au meurtre (*homicidium*) le fait de tuer intentionnellement un esclave (2).

Causes de ces modifications.

Trois causes essentielles président à cette évolution.

D'abord, au point de vue de la pure théorie, l'on commence à envisager l'esclavage très différemment, grâce aux leçons de la philosophie contemporaine de l'Empire. Varron encore (3) et même Cicéron (4) en principe suivent sur ce point la doctrine que la raison d'État imposait à Aristote : l'esclave est une pièce du mobilier vivant, un κτῆμα ἔμψυχον, et la ser-
(192) vitude, une relation fondée sur le droit naturel (5). Tout au contraire, les néo-stoïciens, à commencer par Sénèque, enseignent que ce prétendu droit naturel est une fiction, que tous les hommes ont les mêmes droits à la liberté, que la distinction des hommes libres et des esclaves est purement extérieure et accidentelle, que la vraie liberté, c'est la liberté morale, non celle que reconnaissent les lois civiles, que chacun ainsi possède en soi-même les éléments de sa liberté, et qu'un esclave

(1) Spart. *Hadr.* 18, 7. Ulp. in *Mos. et Rom. Leg.* III, 3, 4 : *Divus etiam Hadrianus Umbram quandam matronam in quinquennium relegavit, quod ex levissimis causis ancillas atrocissime tractaret.* Cf. l'avant-dern. note.

(2) *C. Just.* IX, 14.

(3) Varr. *de re rust.* I, 17, 1 : Certaines rédactions de l'inventaire d'un bien rural comportent trois divisions, *genus vocale et semivocale et mutum : vocale, in quo sunt servi; semivocale, in quo sunt boves; mutum, in quo sunt plaustra.*

(4) Cicéron était un maître fort bienveillant (Drumann, *G. R.*, VI, p. 409), mais encore imbu de la doctrine du vieux temps : *de rep.* III, 25, 37, il parle d'un *genus injustae servitutis* qu'il oppose visiblement à une *justa servitus*; *ad Att.* I, 12, 4, il écrit que la mort de son lecteur Sosithée l'afflige au delà peut-être de ce que comporteraient les bienséances; *de off.* III, 23, 89, il traite la question soulevée par Hécaton : en temps de disette peut-on laisser les esclaves sans nourriture? dans une tempête sur mer est-il licite de sauver un beau cheval de préférence à un esclave de mince valeur? Il partage l'opinion d'Aristote, enseignant que l'esclavage est l'indispensable condition de la liberté des citoyens, attendu que certains travaux, notamment les travaux manuels, sont incompatibles avec elle (*de off.* I, 42, 150) : *nec enim quicquam ingenuum habere potest officina.*

(5) V. surtout Arist. *Polit.* I, 2, et *Eth. Nic.* VIII, 13, et le développement dans : Wallon, I², p. 357-392; L. Schiller, *die Lehre des Arist. v. d. Sclaverei*, Erlangen 1847, in-4°; Hildenbrand, *Gesch. u. Syst. d. Rechts- u. Staatsphilosophie*, Leipz. 1860, I, p. 395-406, où l'on trouvera le reste de la bibliographie du sujet.

peut être libre, un ingénu esclave (1). Et cette opinion ne se confina point dans le domaine de la spéculation stérile : elle régla la pratique de l'élite des familles (2) et pénétra l'esprit du droit romain. Il est merveilleux de voir comment le *mos majorum*, qui aux yeux de Cicéron reste encore la norme suprême de la politique (3), s'élimine peu à peu dans la jurisprudence impériale et fait place à un principe philosophique (4) devant lequel ni la puissance paternelle (5) ni celle du maître ne sauraient se maintenir dans leurs anciennes positions. Les jurisconsultes de cette époque s'accordent à enseigner que tous les hommes naissent égaux (6), doctrine absolument opposée
aux vieilles traditions et indice d'un travail nouveau de la pen- (193)
sée humaine qui inaugure le premier siècle de l'ère chrétienne (7).

---

(1) On trouve ces vues développées dans : Sénèque, très souvent, surtout *Ep.* XLVII et XCV, 52 : *omne hoc, quod vides,... unum est : membra sumus corporis magni; natura nos cognatos edidit*; — Philon (florissait en 40 de notre ère), dans l'ouvrage περὶ τοῦ πάντα σπουδαῖον εἶναι ἐλεύθερον, vol. II, p. 445 sq. Mang.; — Dion Chrysostome (sous Vespasien), *Oration.* 14 et 15; — Epictète (mort 117), v. g. *fr.* 44 : ὅστις θέλεις δούλων ἐκτὸς ὑπάρχειν, αὐτὸς ἀπολύθητι δουλείας · ἔσῃ δ' ἐλεύθερος, ἂν ἀπολυθῇς ἐπιθυμίας; — Marc-Aurèle enfin, dans son τὰ εἰς ἑαυτόν. Voir indications détaillées dans : Wallon, III[2], p. 14-46; C. Schmidt, *Essai hist. sur la soc. civ. rom.*, p. 360-408; Troplong, *op. cit.*, p. 26-38.

(2) Témoignages : Plin. *Ep.* I, 4, et V, 19; Plut. *de ira cohib.* 11, p. 557 Dübner; Plut. *Cat. maj.* 5; Galen., V, p. 17 sq. et p. 497 Kühn.

(3) Cic. *de rep.* V, 1.

(4) Tout au contraire de Cic. *loc. cit.*, Proculus écrit (*Dig.* I, 18, 12) : *non tam ei spectandum est, quid Romae factum est, quam quid fieri debeat.*

(5) Marcian. *Dig.* XLVIII, 9, 5 : *Divus Hadrianus fertur, cum in venatione filium suum quidam necaverat, qui novercam adulterabat, in insulam eum deportasse, quod latronis magis quam patris jure eum interfecisset; nam patria potestas in pietate debet, non atrocitate consistere.*

(6) *Dig.* I, 5, 4 § 1 : *Servitus est constitutio juris gentium, qua quis dominio alieno contra naturam subjicitur.* Ulp. *Dig.* I, 1, 4 : *utpote cum jure naturali omnes liberi nascerentur.* L, 17, 32 : *Quod attinet ad jus civile, servi pro nullis habentur; non tamen et jure naturali, quia, quod ad jus naturale attinet, omnes homines aequales sunt.*

(7) Cf. Ortloff, *üb. d. Einfluss d. stoischen Philosophie auf d. Röm. Jurispr.*, Erlangen 1797; Veder, *Hist. philosophiae juris ap. vet.*, Lugd. Bat. 1832, sect. XI; Laferrière, *Mém. concern. l'infl. du stoïcisme sur la doctr. des jüriscons. rom.*, in *Mém. Acad. sc. mor.*, X (1860), p. 579-685; Hildenbrand, *G. u. S. d. Rechts- u. Staatsphil.*, I, p. 593 sq.

En second lieu il faut tenir compte du changement introduit dans les relations politiques. L'Empire Romain s'était considérablement étendu, et l'on avait en principe renoncé à l'étendre davantage (1), tout en s'appliquant à le mieux organiser (2) : deux sources anciennes de l'esclavage se tarirent donc à demi, les prises de guerre et le brigandage. Il y eut encore jusqu'au vi^e siècle d'imposantes domesticités (3) ; mais enfin l'étranger ne fournissait plus que des barbares (4), et l'on peut admettre que le début de la période impériale avait vu l'apogée des institutions serviles : peu après, l'on constate une égale répartition d'esclaves et d'hommes libres dans tout l'ensemble des classes laborieuses (5) ; c'est sans doute qu'il y a moins d'ouvriers esclaves, sinon même moins d'esclaves en général, et qu'en même temps les hommes libres se voient peu à peu contraints au travail manuel. Aux yeux de l'Empereur la population de Rome a cessé d'être le peuple-roi : ce n'est plus qu'une masse confuse de sujets où se distinguent à peine les étrangers des citoyens et les hommes libres des esclaves (6). Tandis que les fonctionnaires de la maison impériale se recrutent parmi les affranchis et les esclaves, qui parviennent ainsi aux plus hautes dignités, les citoyens s'abaissent à une sujétion que caractérise avec éclat le titre de *dominus* décerné à l'Empereur (7). Dès avant Constantin,
(194) l'Empire Romain s'est constitué en un mécanisme rigide, où chaque catégorie d'habitants a sa place marquée. Le service

---

(1) Tac. *Ann.* I, 11.

(2) *Org. de l'Emp.*, II, p. 565 sq.

(3) Amm. XIV, 6, 16 : *familiarum* (lect. Gronov. au lieu de *familiarium* ms., car il est question d'esclaves, et au § 17 l'auteur parle de la *familia urbana*) *agmina tanquam praedatorios globos post terga trahentes.* Id. XXVIII, 4, 8 : *nonnullos...... manipulatim concitato fragore sequitur multitudo servorum.* Bélisaire leva 7000 cavaliers ἐκ τῆς οἰκίας : Procop. *B. G.* III, 1, p. 283 Dindorf.

(4) Synésius (vers 400 de notre ère) dit dans son *de regno* 22 (p. 23d ed. Petav. 1612) que de son temps il y avait dans toutes les maisons des esclaves scythes, et que τραπεζοποιός (*tricliniarcha*), chauffeur, sommelier, *pedisequus*, tous les esclaves étaient Scythes.

(5) Ce point sera traité avec plus de détail dans la IIe partie.

(6) V. *Organ. de l'Emp.*, II, p. 2 et 565; *Org. fin.*, p. 281.

(7) Mommsen, *Staatsrecht*, II², p. 737 sq.

impérial (*militia*) impose à chacun sa fonction : tous les sujets sont enrégimentés au même titre que les militaires, les employés de l'administration et les officiers de la cour ; répartis en districts urbains et organisés en corporations à l'intérieur de ces districts, ils sont, eux et leurs descendants, astreints à des services déterminés envers la commune et l'État. Bref, *servire*, c'est le lot universel (1) ; et, tandis que l'esclavage des temps antiques devient le servage du moyen âge, la liberté antique, de son côté, s'est à ce point réduite que le nom seul encore la distingue du servage (2).

Mais, plus encore que la fin du monde antique, l'avénement du christianisme a influé sur la condition des esclaves ; et non pas seulement du jour où il fut devenu la religion de l'État, mais dès l'origine et par le fait même de son expansion dans les diverses parties de l'Empire (3). Le christianisme ne reconnaît point entre les hommes d'inégalités naturelles (4) ; l'esclavage à ses yeux est une institution fondée sur la force : on peut le subir, comme toute condition au monde ; mais il faut l'alléger par un bon vouloir réciproque, l'un se résignant à servir, l'autre ne se faisant servir qu'avec douceur (5). L'Église n'abolit pas l'esclavage, car cette abolition n'eût pas été sans dangers pour la société et pour les esclaves eux-mêmes ; elle ne parvint que par un progrès lent et insensible à triompher des préjugés héréditaires que les anciens conservaient sur cette institution ; mais dès l'abord elle ne l'envisagea que comme un état provisoire et se donna pour tâche de la supprimer avec le temps. Sous sa bienfaisante influence, des propriétaires chré-

---

(1) *C. Theod.* XIV, 2, 4 : *corporati urbis Romae... redire cogantur, ut servire possint functionibus quas imposuit antiqua solennitas.* XIII, 5, 35 : *universos, quos naviculariae condicioni obnoxios invenit antiquitas, praedictae functioni conveniet famulari.* De même encore, *curiae vel collegio... servire*, XII, 19, 2.

(2) Les indications résumées ici sont admirablement développées dans Wallon, *op. cit.*, III², p. 86-295.

(3) Tertul. *Apol.* 37 écrit vers l'an 211 : *Hesterni sumus, et vestra omnia implevimus, urbes, insulas, castella, municipia, conciliabula, castra ipsa, tribus, decurias, palatium, senatum, forum; sola vobis reliquimus templa.*

(4) *ad Gal.* 3, 28; *ad Cor.* I, 12, 13; *ad Coloss.* 3, 11.

(5) *ad Ephes.* 6, 5-11.

(195) tiens affranchirent en grand nombre leurs esclaves (1), les communautés s'imposèrent des cotisations pour les racheter, la loi abolit les combats de gladiateurs (2), un nouveau mode d'affranchissement s'introduisit (manumission dans l'église en présence de la communauté (3)), et les inégalités qui atteignaient encore la classe des affranchis disparurent sans laisser de traces (4).

---

(1) Voir les exemples : Wallon, III², p. 358 sq.; C. Schmidt, *op. cit.*, p. 246 sq. Dans le nombre il y en a pourtant quelques-uns empruntés à des documents apocryphes : tel le prétendu Hermès *praefectus urbi circa* 116, sur lequel voir Corsini, *de praef. urb.*, Pis. 1766, in-4, p. 54 sq.

(2) Ce fut Constantin qui les abolit d'abord en Orient (325) à la suite du concile de Nicée : *C. Theod.* XV, 12, 1, et Gothofr. *h. l.* En Occident ils furent abolis par Honorius vers 404 : Theodoret. *Hist. eccl.* V, 26.

(3) *C. Just.* I, 13, 1 : constitution de Constantin vers 416.

(4) *Inst.* I, 5, 3; *C. Just.* VII, 6. Étude détaillée de cette influence du christianisme sur l'esclavage: Möhler, *Bruchstücke aus d. Gesch. d. Aufhebung d. Sclaverei durch d. Christenthum*, in *Theol. Quartalschr.*, Tüb. 1839, p. 61 sq.; Troplong, *op. cit.*, p. 68-78; Wallon, III², p. 296-443; Schmidt, *op. cit.*, p. 232-255, 431-439, 462-473.

CHAPITRE CINQUIÈME.

HOTES, CLIENTS ET AFFRANCHIS (1).

En étudiant jusqu'à présent les éléments essentiels de la vie domestique des Romains, nous en avons négligé deux qui doivent la compléter : d'une part, la résidence, très fréquente aux temps anciens, des fils de famille mariés dans la demeure du *pater familias* (2) ; de l'autre la présence éventuelle de trois autres sortes de personnes que nous avons maintenant à y introduire, à savoir les hôtes, les clients et les affranchis.

Hospitalité. La coutume de l'hospitalité est très ancienne. Rome la connaît depuis le début de son histoire (3) ; mais les relations internationales nouées surtout avec les villes grecques de l'Italie inférieure lui imprimèrent un caractère nettement hellénique, témoin les noms grecs des symboles de l'hospitalité et la forme (196) de la συγγραφή devenue usuelle pour le contrat qui la consacre (4).

Contrat d'hospitalité. L'*hospitium*, soit qu'il se conclue entre deux cités indépendantes (5), ou entre deux particuliers, ou entre un particu-

(1) Pour la première partie de ce chapitre on a surtout utilisé Mommsen, *das röm. Gastrecht u. d. röm. Clientel*, in v. Sybel, *Hist. Zeitschr.*, I, p. 332-379, réédité dans *Röm. Forsch.* I (Berl. 1864 in-8), p. 319-390, lequel a également fourni en très grande partie les documents de référence.

(2) V. supra, p. 70, n. 5.

(3) Liv. I, 45, 2 ; V, 50, 3.

(4) Mommsen, *R. F.*, I, p. 341.

(5) *Dig.* XLIX, 15, 5 § 2 : *si cum gente aliqua neque amicitiam neque hospitium... habemus.* C'est ainsi que les Romains contractèrent un *hospitium*

lier et une cité (1), ou enfin entre tous les membres de deux cités (2), est une convention (3) qui repose sur la déclaration du consentement libre des deux parties (4), mais qui lie désormais les enfants et descendants de celles-ci (5). Il comporte une sponsion (6), une poignée de main (7), et l'échange d'un instrument écrit ou d'un insigne qui en tient lieu. Il peut être rompu par voie de formelle dénonciation (8). Le contrat écrit (9) est de

---

publicum avec les Cérites (Liv. V, 50, 3), plus tard en Gaule avec les Éduens (Caes. *B. G.* I, 31, 7; Tac. *Ann.* XI, 25).

(1) Liv. V, 28, 5 : *hospitium cum eo* (Timasithée de Lipara) *senatusconsulto est factum donaque publice data.* En 78 av. J.-C. un sénatusconsulte (*C. I. G.* III, 5879) accorde à Asclépiade de Clazomènes le droit d'hospitalité à Rome. De simples particuliers d'un rang élevé concluaient sans doute aussi des contrats d'hospitalité privés avec un étranger : Scipion, par exemple, avec Syphax. La formule usuelle pour ce cas est *hospitium publice privatimque facere* : Liv. XXX, 13, et le décret de patronat de Curubis, *C. I. L.* VIII, 10525.

(2) Nous en avons un exemple dans la table de bronze Or. 156 = *C. I. L.* II, 2633 : *M. Licinio Crasso L. Calpurnio Pisone cos.* (27 p. Chr.) *IIII Kl. Maias gentilitas Desoncorum ex gente Zoelarum* (Asturies) *et gentilitas Tridiavorum idem* (= *item*) *Zoelarum hospitium vetustum antiquom renovaverunt eique omnes alis alium in fidem clientelamque suam suorumque receperunt.*

(3) Cic. *pro Balbo* 12, 29 : *ut quaeque* (*civitas*) *nobiscum maxima societate, amicitia, sponsione, pactione, foedere est conjuncta.*

(4) Ainsi on lit dans le décret de la commune de Gurza de l'an 12 av. J.-C., Or. 3693 = *C. I. L.* VIII, 68: *hospitium fecerunt quom L. Domitio Cn. f. L. n. Ahenobarbo pro cos. eumque et posteros ejus sibi posterisque sueis patronum coptaverunt* (sic), *isque eos posterosque eorum in fidem clientelamque suam recepit.* Autres documents dans Spalletti, ouvrage cité cinq notes plus bas.

(5) Ce point résulte, non seulement du document cité, mais encore de la mention fréquente d'un *hospitium paternum* (Caes. *B. C.* II, 25, 4; Liv. XLII, 38, 8; Plut. *Cat. min.* 12; Cic. *div. in Caecil.* 20, 67) ou *vetustum* (Cic. *ad fam.* XIII, 36).

(6) Liv. IX, 41, 20 : *Ocriculani sponsione in amicitiam accepti*; cf. IX, 5, la conclusion d'un *foedus* de ce genre. Cic. *pro Balbo* 12, 29.

(7) Liv. XXX, 13, 8 : *recordatio hospitii dextraeque datae.* Cic. *pro r. Dejot.* 3, 8; Verg. *Aen.* III, 83; XI, 165. Tac. *Hist.* I, 54 : *miserat... dextras, hospitii insigne*; cf. II, 8. On sait que c'est aussi une coutume grecque : Xenoph. *Anab.* II, 4, 1; *Ages.* 3, 4. Tessère d'ivoire avec deux mains enlacées et l'inscription : Ἰμίλχων Ἰμίλχωνος Ἰνίβαλος Χλῶρος ξενίαν ἐποήσατο πρὸς Λύσωνα Διογνήτου καὶ τῶν ἐγγόνων, trouvée à Lilybée : *C. I. G.* 5496. Main de bronze avec l'inscription σύμβολον πρὸς Οὐελαυνίους, provenance gauloise, ib. 6778.

(8) C'est ce qu'on nomme *hospitium alicui renuntiare* : Cic. *in Verr.* II, 36, 89; Liv. XXV, 18, 9; διαλύεσθαι τὴν ξενίαν, Dion. Hal. V, 34. Mommsen compare l'expression figurée *confringere tesseram*, « rompre l'amitié », dans Plaut. *Cist.* II, 1, 36.

(9) D'après Mommsen on connaissait en 1859 environ 40 de ces actes. Le

règle en cas d'*hospitium publicum*, c'est-à-dire conclu par une (197)
cité avec une autre cité ou avec un particulier : il est gravé en deux exemplaires sur des tables de bronze, solennellement remis de part et d'autre par des délégués à ce commis (1), et exposé par la cité dans un lieu sacré, — à Rome, par exemple, dans l'*aedes Fidei populi Romani* (2), — par le particulier dans son atrium (3). Le simple insigne suffit pour la reconnaissance des étrangers qui se présentent chez un particulier ; mais cet insigne est, lui aussi, en double exemplaire, en sorte que la comparaison permet d'en établir l'authenticité (4). L'instrument écrit (5) et l'insigne (6) portent tous deux également le nom de *tessera* (dé *tessera*

---

nombre s'en est sensiblement accru depuis. Le type le plus ancien, la *tessera Fundana*, rédigée entre 532 et 602 u. c., et publiée *C. I. L.* I, 532 = X, 6231 = Or. 7000, a la forme d'un poisson et était faite pour être emportée en voyage. Le second est publié *C. I. L.* VIII, 68, et date de l'an 12 av. J.-C. Sur les autres, voir : Tomasini, *de tesseris hospitalitatis lib. sing.* Amstel. 1670, in-12; Maffei, *Istor. diplomatica*, Mantova 1727, in-4, p. 37-41 ; (G. Spalletti) *Dichiaraz. di una tav. ospit. ritrov. in Roma sopra il m. Avent.*, Roma 1777, in-4°; Ameilhon, in *Mém. Acad. Inscr.*, XLIX (1808), p. 501-511 ; Gazzera, *di un decreto di patronato e clientela della colonia Giulia Aug.* [*Usellis*, Tor. 1830, in-4°, aussi in *Mem. della R. Accad. delle scienze*, XXXV, p. 1 ; Osann, *de tabula patronatus latina*, Gissae 1839, in-4°. Spécimens de *tabulae hospitales* et des *tabulae patronatus* dont il va être question, dans : Gruter. 362, 1 ; 362, 2 ; 363, 1 et 3 ; 364, 1 ; 470, 1 et 2 ; Or. 784. 1079. 3693. 4036. 4133 ; *C. I. L.* II, 2210. 2211. 2633. 2958. 2960. 3695 ; V, 4919-22 ; VI, 1454. 1492. 1684 sq.; Wilmanns 2853 ; Hübner, *Hermes*, V, p. 371, et *Ephem. epigr.*, I, p. 46 ; *Not. degli Scavi di antichità communicate alla R. Acc. dei Lincei* 1876, p. 28 ; Visconti, *Bull. della commiss. arch. comunale di Roma*, 1877, p. 66-75.

(1) Or. 784 = *C. I. L.* VI, 1492 ; ib. VIII, 69 ; Cic. *pro Balbo* 18, 41. Indications plus complètes dans Spalletti, *op. cit.*, p. 112-116.

(2) Mommsen, *op. cit.*, p. 339-342, et *Ann. dell' Inst.* 1858, p. 181-212. La formule est πίνακα χαλκοῦν φιλίας ἐν τῷ Καπετωλίῳ ἀναθεῖναι : *C. I. G.* 5879, l. 25.

(3) Or. 784 : *placere conscriptis, legatos ex hoc ordine mitti ad T. Pomponium Bassum, clarissimum virum, qui ab eo impetrent, in clientelam amplissimae domus suae mancipium nostrum recipere dignetur, patronumque se cooptari tabula hospitali incisa hoc decreto in domo sua posita permittat, censuere.* *C. I. L.* IX, 259 : *placet igitur huic tabulaa* (sic) *aere incisum per viros principales offerri et aput penates domus hujus dedicari.*

(4) Plaut. *Poen.* 1047 :

Ha. Si itast, tesseram
Conferre si vis hospitalem, eccam attuli.
Ag. Agedum, huc ostende : est par probe, nam habeo domi.

(5) Cic. *pro Balbo* 18, 41 ; *tessera hospitalis*, *C. I. L.* VIII, 10525 ; VI, 1684. 1688 = Or. 1079.

(6) Pl. *Poen.*, *loc. cit.* et 958.

(198) *tabula hospitalis* à jouer, du grec τέσσαρες) ou de *symbolum* (1). Le premier se nomme aussi *tabula hospitalis* (2), plus tard encore *tabula patronatus* (3), la relation d'hospitalité s'étant, ainsi qu'on le verra, presque assimilée à celle qui unissait les clients à la vieille noblesse romaine.

Droits de l'*hospes* : *lautia* ; Ce contrat impose à la cité qui l'a consenti une triple obligation (4) : l'*hospes* a droit à une habitation franche de toutes charges (5), au mobilier meublant (*lautia*) (6) et à un présent d'hospitalité (7), mais sans doute aussi à l'entretien gra-

---

(1) Plaut. *Bacch.* 265.

(2) *C. I. L.* VI, 1492 = Or. 784.

(3) *C. I. L.* II, 2210; *tessera patrocinalis*, ib. 2211; *tabula aerea patronatus*, Murat. 564, 1; *tabulae patrocinales aheneae*, *C. I. L.* IX, 3160 = Or. 7171.

(4) V. Mommsen, *R. F.*, I, p. 343 sq.

(5) *locus* (Liv. XXVIII, 39, 19; XLII, 26, 5; XLV, 20, 6) et aussi *aedes liberae* (Liv. XXX, 17, 14; XXXV, 23, 11; XLII, 6, 11), c'est-à-dire, selon Mommsen, une résidence franche. Les envoyés des ennemis n'ont pas droit à la résidence (Liv. XLV, 20, 6; Polyb. XXXII, 23 (19), 2 : μὴ κατάλυμα δοθῆναι σφίσι μήτε παροχήν), ou bien on leur donne un *hospitium publicum* dans la *villa publica* au Champ de Mars, mais ils ne sont pas autorisés à pénétrer dans la ville (Liv. XXX, 21, 12; XXXIII, 24, 5).

(6) Le nom de *lautia* s'appliquait sans doute originairement à l'appareil balnéaire; car les Romains, ainsi que les Grecs d'Homère, considèrent le bain comme le premier besoin de leur hôte. Cic. *ad fam.* IX, 5 : *si minus, persequar in Cumanum, et ante te certiorem faciam, ut lavatio parata sit.* Même les personnes invitées à un simple repas commencent par se laver les mains et les pieds. Plaut. *Persa* V, 2, 14 : *hic accumbe. fer aquam pedibus. praeben puere?* Petron. 31; Hor. *Od.* III, 19, 6; *Sat.* I, 4, 88. Mais le mot prend plus tard une acception plus générale, non pas sans doute celle de ξένια, comme l'explique Plutarque (*Q. R.* 43, p. 339 Dübner), mais celle de *supellex* : Charis. I, p. 34 Keil. Cf. aussi les gloses : ἐνδομενία *Supellex*; ἐνδομενίαι *Laucia*. Aussi Tite-Live, qui parle communément de *loca lautiaque* (XXVIII, 39, 19; XXX, 17, 14; XXXIII, 24, 5; XXXV, 23, 11; XLII, 26, 5; XLIII, 16, 7; XLV, 20, 6), écrit-il ailleurs (XLII, 19, 6) : *Decreverunt ut Cn. Sicinius praetor aedes instructas locaret, ubi filius regis comitesque ejus habitare possint*; et Polybe traduit le mot par παροχή (XXXII, 23 (19), 2), ou παροχαί (XXIV, 4 (XXV, 6), 6), ou αἱ τῶν ξενίων παροχαί (XXI, 18 (XXII, 1), 3). Fest. *Ep.*, p. 68 M., donne aussi ce mot : *dautia, quae lautia dicimus, et dantur legatis hospitii gratia.* Le texte latin du sénatusconsulte *C. I. G.* 5879 porte : *munusque eis ex formula, locum lautiaque Q(uaestorem) urb. eis locare mittereque juberent*; ce que le grec rend par (l. 25) : ξενιά τε αὐτοῖς κατὰ τὸ διάταγμα, τόπον παροχήν τε τὸν ταμίαν τὸν κατὰ πόλιν τούτοις μισθῶσαι ἀποστεῖλαί τε κελεύωσιν. Cic. *ad Att.* XIII, 2, 2 : *eum* (*Ariarathen*) *Sestius noster parochis publicis occupavit.* Cf. Mommsen, *op. cit.*, p. 344.

(7) La valeur de ce présent était fixée par la loi et graduée selon la condition des hôtes : Mommsen, *op. cit.*, p. 345, n. 39.

tuit (1), aux soins en cas de maladie et à la sépulture après décès (2). A Rome c'est le questeur qui doit veiller à ce qu'il ne manque de rien (3); dans les cités grecques la charge d'accueillir les *hospites* romains, et notamment les fonctionnaires en tournée, incombe aux *parochi*, membres de la cité qui sont astreints à ce devoir et l'accomplissent à tour de rôle (4) : bien que légalement contenue dans des limites modestes (5), la charge n'en est pas moins en fait fort pesante (6). Quant à l'hôte d'un simple particulier, il prend part à la vie de famille : à son arrivée, on lui donne un bain, on célèbre un sacrifice et on lui offre un repas (7) : souvent il fait un long séjour dans la maison (8), et contracte un lien religieux avec le père de famille (9), qui lui doit, tant qu'il demeure, protection et assistance effective, particulièrement

parochi.

(199)

---

(1) Liv. XLII, 6, 11 : *legatoque centum milium aeris munus missum, et aedes liberae hospitio datae, sumptusque decretus, donec in Italia esset.* Autres exemples dans Val. Max. V, 1, 1.

(2) Plut. *Q. R.* 43.

(3) Mommsen, *Staatsrecht*, II², p. 540.

(4) Cic. *in Verr.* I, 25, 65 : (*Philodamus*) *ostendit, munus illud suum non esse : se, cum suae partes essent hospitum recipiendorum, tum ipsos tamen praetores et consules, non legatorum asseclas recipere solere.* Détails dans Kuhn, *Verfassung des Röm. Reiches*, I, p. 61.

(5) Hor. *Sat.* I, 5, 45 : *Proxima Campano ponti quae villula tectum Praebuit, et parochi quae debent ligna salemque.* Mais il y faut encore ajouter le foin pour les bêtes de somme, et des lits, *lecti*. Cic. *ad Att.* V, 16, 3.

(6) Cic. *in Verr.* I, 26, 65 sq.

(7) *Cena adventicia*, Suet. *Vitel.* 13. Columelle (XII, 3, 4) parle de la vaisselle usitée dans des circonstances spéciales : *Quibus autem ad dies festos et ad hospitum adventum utimur et ad quaedam rara negotia, haec promo tradidimus.* Sen. *Ep.* XXI, 10 : *Cum adieris hortulos et inscriptum hortulis : Hospes, hic bene manebis, hic summum bonum voluptas est : paratus erit istius domicilii custos hospitalis, humanus, et te polenta excipiet et aquam quoque large ministrabit.* L'animal offert en sacrifice, *hostia*, est ainsi nommé de *hostis* « hôte », car telle est la signification primitive de ce dernier mot (Varr. *de L. L.* V, 3). L'hôte public à Rome faisait également un sacrifice au Capitole, et dans les jeux solennels il avait sa place marquée sur la grécostase. Cf. Mommsen, *R. F.*, I, p. 347.

(8) On n'a pour l'ancien temps aucun détail sur ce point. Lyson de Patrae, avec qui Cicéron était en rapport de *vetus hospitium*, demeura une fois chez lui durant tout un an : Cic. *ad fam.* XIII, 19, 1.

(9) Gell. V, 13, 5, fait dire à Masurius Sabinus : *In officiis apud majores ita observatum est, primum tutelae, deinde hospiti, deinde clienti, tum cognato, postea affini.*

dans les démêlés juridiques qu'il aurait à soutenir (1), et qui gère ses affaires à Rome lorsqu'il s'en est absenté. Les hommes d'État romains tenaient à honneur de multiplier le nombre des hôtes à qui ils ouvraient leur maison (2) et offraient leurs services (3). L'État trouvait bon que la noblesse étendît de la sorte son influence dans les provinces; mais pour ses propres affaires
(200) il n'utilisait jamais les services d'hôtes étrangers. L'hôte romain est pour les cités et les particuliers de l'étranger un πρόξενος dans le sens grec de ce mot, un chargé d'affaires publiques et privées dans le genre de nos consuls, tandis qu'un hôte grec, tout en accueillant dans sa maison les fonctionnaires et les particuliers de Rome, n'est jamais officiellement le représentant de l'État Romain, qui ne confie ses affaires qu'à ses propres fonctionnaires. On se donnait garde de concéder à des étrangers, dans leur cité, une influence que les circonstances eussent pu rendre dangereuse même entre les mains d'un citoyen romain (4); on eût trop craint, sous l'Empire, d'éveiller dans la noblesse romaine d'illicites aspirations à quelque connivence politique (5). On s'explique dès lors très bien que ce défaut partiel de réci-

---

(1) Cic. *div. in Caec.* 20, 67.

(2) Cic. *de off.* I, 39, 139 : *in domo clari hominis, in quam et hospites multi recipiendi et admittenda hominum cujusque modi multitudo, adhibenda cura est laxitatis.*

(3) Cic. *div. in Caecil.* 20, 66 : *Clarissimi viri nostrae civitatis temporibus optimis hoc sibi amplissimum pulcerrimumque ducebant, ab hospitibus clientibusque suis ... injurias propulsare.* Cic. *de off.* II, 18, 64 : *Est enim valde decorum patere domus hominum inlustrium hospitibus inlustribus, idque etiam reipublicae est ornamento, homines externos hoc liberalitatis genere in urbe nostra non egere.* Cicéron lui-même se vante des contrats d'hospitalité qu'il a passés avec des étrangers (*in Catil.* IV, 11, 23), et souvent il cite ses hôtes par leurs noms : *ad fam.* XIII, 36; XIII, 19, 1; *pro Flacco* 20, 48, etc., etc.

(4) Sp. Maelius achète le blé nécessaire à ses largesses populaires en Étrurie *per hospitum clientiumque ministeria* (Liv. IV, 13, 2). Suet. *Tib.* 2 dit de Claudius Drusus : *Italiam per clientelas occupare tentavit.* Velléius Paterculus (II, 29), parlant de Pompée : *Cn. Pompeius, ... privatis ut opibus ita consiliis magna ausus, ... firmum ex agro Piceno, qui totus paternis ejus clientelis refertus erat, contraxit exercitum.* L'emploi ici du mot *clientela* repose sur la confusion des deux idées d'*hospitium* et de clientèle, confusion devenue peu à peu usuelle dans la rédaction même des *tabulae hospitales.*

(5) Tac. *Ann.* III, 55; *Dial.* 36, où l'auteur dit des orateurs anciens, en les opposant aux nouveaux : *hi clientelis etiam exterarum nationum redundabant.*

procité dans les relations hospitalières entre Romains et étrangers ait contribué à les transformer en une sorte de clientèle et à substituer enfin au nom d'*hospites* les noms de *patronus* et de *cliens*.

Clientèle.

La clientèle (1) et l'hospitalité se ressemblent en ce qu'à l'origine le client est, comme l'hôte, dénué à Rome de tout droit de cité; mais elles diffèrent en tant que l'hôte est une personne indépendante, qui a dans sa cité une patrie, tandis que le client ne saurait même se réclamer d'aucune cité. Supposons qu'un étranger s'établisse à Rome, venant d'une cité qui n'ait point conclu avec elle de contrat d'hospitalité (2), ou que, banni de sa patrie, il cherche à Rome un lieu d'exil : ni son existence n'y est reconnue en droit, ni son entretien assuré. Pour vivre, il n'a que le choix entre deux ressources : se faire esclave de son propre gré (3); ou bien se placer (*se applicare*) sous la protection d'un citoyen romain (4), qui lui laissera la liberté, mais le recevra en sa puissance, s'engageant par là à l'entretenir (5), à le défendre contre la violence, à le représenter en justice (6),

Origine de la clientèle.

(201)

(1) Voir : M. Voigt, *üb. d. Clientel u. Libertinität*, in *Ber. d. k. sächs. Ges. d. Wissensch.*, phil.-hist. Cl. 1878, p. 147-220; Leist, *das röm. Patronatrecht*, Erlangen 1879.

(2) Cic. *de or.* I, 39, 177.

(3) Par exemple, le *conlibertus* de Trimalchion (Petr. 57) : *ipse me dedi in servitutem et malui civis Romanus esse quam tributarius*; après quoi il raconte qu'il a été 40 ans esclave et a ensuite acheté sa liberté.

(4) Cic. *de or.* I, 39, 177 : *Quid quod item in centumvirali judicio certatum esse accepimus, cum Romam in exilium venisset, cui Romae exulare jus esset, si se ad aliquem quasi patronum applicavisset, intestatoque esset mortuus, nonne in ea causa jus applicationis, obscurum sane et ignotum, patefactum in judicio atque inlustratum est a patrono?* « Être sous la protection de » se dit *in fide alicujus esse : Lex repetund. C. I. L.* I, 198, 10 : *quoiave in fide is erit maioresve in maiorum fide fuerint*, et cf. ib. 33. Gell. V, 13, 2 : *clientes, ... qui sese ... in fidem patrociniumque nostrum dediderunt.*

(5) Dion. Hal. II, 10 ; Plut. *Rom.* 13. C'est pour cela que le patron ne peut recevoir de son client aucune rémunération pécuniaire pour ses bons offices (D. H. *loc. cit.*; Gell. XX, 1, 40), principe auquel la loi Cincia *de donis et muneribus* (Liv. XXXIV, 4, 9; souvent mentionnée dans les textes) donna force de loi. Cf. Mommsen, *R. F.*, I, p. 367, n. 21.

(6) Dion. Hal. II, 10; César cité par Gell. V, 13, 6; Suet. *Oct.* 56. Défenseur naturel du client, le patron ne saurait donc porter témoignage contre lui : *testimonium adversum clientem nemo dicit* (Gell. V, 13, 4).

à le faire ensevelir après sa mort (1). Tant qu'il n'y eut d'autres citoyens que les patriciens, eux seuls purent avoir des clients (2). Ils pourvoyaient à leur subsistance, en même temps qu'ils tiraient parti d'eux, en leur assignant quelque pièce de terre (3), particulièrement sur l'*ager occupatorius* (4). La même souveraineté protectrice peut s'étendre à une cité tout entière, lorsqu'elle s'est rendue au peuple romain : dans ce cas, si l'État renonce au droit de vendre comme esclaves tous les membres de la cité vaincue (5), il se borne à la dissoudre, à la priver absolument de droits politiques, et en réduit les membres en un état de vasselage libre qui est la condition des *dediticii* (6). Ce n'est pas tout : les cités soumises, des provinces entières recourent spécialement au patronat du général romain qui les a conquises et a arrêté les termes de leur sou-
(202) mission (7). Une commune étrangère se procure ainsi l'avantage de voir ses intérêts perpétuellement représentés dans Rome, avantage assez grand pour décider, vers la fin de la République, certaines villes qui à l'origine n'avaient envers Rome aucun lien de sujétion, les colonies et les municipes, à se choisir,

---

(1) On ne peut douter de l'existence de cette obligation, par cela même qu'elle existe envers les hôtes et les affranchis.

(2) Dion. Hal. II, 10; Plut. *Rom.* 13; Voigt, *op. cit.*, p. 147 sq.

(3) Voigt, *op. cit.*, p. 164, n. 69. L'État aussi conférait des domaines aux personnes qui se plaçaient sous sa protection : Liv. II, 16, 5; XLIV, 16, 7; Rudorff, *Ackergesetz des Sp. Therius*, in *Zeitschr. f. gesch. Rechtswissensch.* X, 1, p. 102 et 103.

(4) V. sur ce point *Org. de l'Emp.*, I, p. 133.

(5) *Org. de l'Emp.*, I, p. 130.

(6) Il a été question de ces communes : *Org. de l'Emp.*, I, p. 36 sq., p. 109, et II, p. 219.

(7) App. *Bel. Civ.* II, 4 : ἁπάσαις πόλεσίν ἐστί τις ἐν Ῥώμῃ προστάτης. Dion. Hal. II, 11. Cic. *de off.* I, 11, 35 : *In quo tanto opere apud nostros justitia culta est, ut ii, qui civitates aut nationes devictas bello in fidem recepissent, earum patroni essent more majorum.* Ainsi (citations empruntées à Mommsen, *R. F.*, I, p. 361) le patronat était exercé sur les villes siciliennes par les Marcelli (Liv. XXVI, 32, 8; Cic. *div. in Caec.* 4, 13; *in Verr.* II, 49, 122; Plut. *Marc.* 23), sur les Espagnols, les Ligures et les Macédoniens, par Paul-Émile (Plut. *Aem. P.* 39), sur les Espagnols aussi, par Caton l'Ancien (Cic. *div. in Caec.* 20, 66; Liv. XLIII, 2, 7), sur les Allobroges par les Fabii (App. *Bel. Civ.* II, 4), sur les Cypriotes par Caton d'Utique (Cic. *ad fam.* XV, 4, 15).

elles aussi, un *patronus* dans la population romaine (1). A ces *patroni* romains, toujours élus parmi les sénateurs ou les chevaliers, on transporta, par une grave confusion, les titres qui relevaient exclusivement du double droit d'hospitalité et de clientèle : dans le fait ce ne sont que des *procuratores* parés d'un nom honorifique qu'avaient légué les temps anciens (2).

Rapports des clients et du patron.

Le client privé est uni à son patron d'un lien bien plus étroit, lien durable, héréditaire dans l'une et l'autre famille (3), qui le place dans la dépendance du *pater familias* et le fait membre de la communauté familiale (4). Il porte le gentilice de son patron (5), est admis à participer aux sacrifices de la *gens* (6), accompagne le chef à l'étranger (7) et à la guerre (8), le consulte sur ses intérêts litigieux et en général sur toutes les affaires de sa maison (9), contribue de sa fortune à l'établissement d'une fille du patron, à son rachat de captivité, au paie-
ment d'une amende qu'il a encourue (10). Et ces rapports de (203)
bienfaisance sont réciproques : patron et client ne peuvent l'un contre l'autre soutenir un procès, porter un témoignage, ni voter, ni gérer l'affaire d'autrui (11). Le devoir envers les clients passe même avant les droits des parents du sang (12),

---

(1) V. *Org. de l'Emp.*, I, p. 276 sq. ; Spalletti, *op. cit.*, p. 104-110.

(2) Mommsen, *R. F.*, I, p. 358.

(3) Dion. Hal. II, 10 : τοιγάρτοι διέμειναν ἐν πολλαῖς γενεαῖς οὐδὲν διαφέρουσαι συγγενικῶν ἀναγκαιοτήτων αἱ τῶν πελατῶν τε καὶ προστατῶν συζυγίαι παισὶ παίδων συνιστάμεναι, καὶ μέγας ἔπαινος ἦν τοῖς ἐκ τῶν ἐπιφανῶν οἴκων ὡς πλείστους πελάτας ἔχειν, τάς τε προγονικὰς φυλάττουσι διαδοχὰς τῶν πατρωνειῶν, καὶ διὰ τῆς ἑαυτῶν ἀρετῆς ἄλλας ἐπικτωμένοις. *Fr. Vat.* 308 : *et sicut in XII tabulis patroni appellatione etiam liberi patroni continentur, ita et in hac lege. Lex repetund.* citée supra p. 235, n. 4. On trouvera plus de détails dans Voigt, *op. cit.*, p. 155 sq.

(4) Fest., p. 253b, s. v. *patronus.*

(5) V. supra, p. 25.

(6) Mommsen, *R. F.*, I, p. 371.

(7) Dion. Hal. II, 46 in fine ; V, 40 ; Liv. II, 16, 4 ; Suet. *Tib.* 1.

(8) Dion. Hal. VII, 19 ; X, 14.

(9) Cf. Voigt, *op. cit.*, p. 167.

(10) Dion. Hal. II, 10 ; XIII, 5 ; Liv. V, 32, 8 ; XXXVIII, 60, 9 ; Plut. *Rom.* 13 ; Voigt, *op. cit.*, p. 164, n. 64.

(11) Dion. Hal. II, 10 ; Gell. V, 13, 4-5 : *L. rep. C. I. L.* I, 198, 10. 33 ; Mommsen, *R. F.*, I, p. 377 ; Voigt, *op. cit.*, p. 165.

(12) Gell. V, 13 ; XX, 1, 40.

et léser les intérêts d'un client est dans l'opinion un crime capital (1).

Ces rapports s'étendent aux affranchis.

La langue sépare l'affranchi du client, mais l'un n'est qu'une variété de l'autre (2). L'affranchissement, qui ne repose que sur la volonté manifestée du maître de ne plus faire usage de sa puissance dominicale, ne saurait faire de l'esclave un citoyen romain (3) : c'est désormais un individu sans maître ni patrie, qui appelle une permanente protection. En conséquence, si l'affranchi ne demeure dans la maison (4) et au service de son ancien maître, il reçoit de sa libéralité un petit domaine ou un capital (5); il prend son nom (6), reste après comme avant soumis à sa juridiction (7), est tenu de l'aider de sa fortune
(204) en cas de besoin et de le nourrir s'il tombe dans l'indigence (8). Le maître, qui veille à sa subsistance durant sa vie et lui rend les derniers devoirs après sa mort (9), est l'héritier légal de

---

(1) Dion. Hal. II, 10; Serv. *ad Aen.* VI, 609 : *ex lege XII tabularum venit, in quibus scriptum est : Patronus, si clienti fraudem fecerit, sacer esto.*

(2) Dion. Hal. IV, 23 : καὶ ἰδίᾳ πολλὰ ὠφεληθήσεσθαι τοὺς εὐπορωτάτους Ῥωμαίων, ἐὰν τοὺς ἀπελευθέρους ἐῶσι τῆς πολιτείας μετέχειν, ἐν ἐκκλησίαις τε καὶ ψηφοφορίαις ...... τὰς χάριτας ἐν οἷς μάλιστα δέονται πράγμασι κομιζομένους, καὶ τοὺς ἐκ τῶν ἀπελευθέρων γινομένους πελάτας τοῖς ἐγγόνοις τοῖς ἑαυτῶν καταλείποντας. De là l'expression *cliens libertinus :* Liv. XLIII, 16, 4; Mommsen, p. 360 sq. ; Voigt, p. 153 sq.

(3) Et nommément dans l'ancien droit l'affranchi d'un patricien ne devient point patricien : il n'est que client de patricien. Cf. Mommsen, p. 359.

(4) Ulp. *Dig.* IX, 3, 5 § 1 : *Si quis gratuitas habitationes dederit libertis et clientibus vel suis vel uxoris. Dig.* VII, 8, 2 § 1 : *Et ait Labeo, eum qui ipse habitat inquilinum posse recipere, item et hospites et libertos suos.* Plin. *Ep.* II, 17, 9 : *Reliqua pars lateris hujus servorum libertorumque usibus detinetur.*

(5) Voir le chapitre des esclaves, p. 193.

(6) V. supra, p. 25 sq.

(7) L'opinion de Becker (*Handbuch*, II, 1, 83-84), selon laquelle le patron n'aurait disposé envers l'affranchi d'aucun autre châtiment que l'exclusion de sépulture, est pour l'époque républicaine absolument erronée. Condamnation d'un affranchi par son patron, dans Val. Max. VI, 1, 4 ; autre, et condamnation capitale, dans Suet. *Caes.* 48. La loi Aelia Sentia (4 ap. J.-C.) ne paraît point du tout avoir eu pour objet de créer la juridiction du patron, mais tout au contraire d'imposer une limite légale à sa compétence : Mommsen, p. 369 ; Walter, *G. d. R. R.*, § 495.

(8) Paul. *Sent.* II, 32 ; Ulp. *Dig.* XXV, 3, 5 § 18 sq. ; Paul. *Dig.* XXXVII, 14, 24.

(9) Cette question sera traitée au chapitre VIII.

l'affranchi décédé sans enfants (1) et le tuteur naturel des enfants mineurs qu'il a pu laisser (2).

Vers les derniers temps de la République, la classe des clients proprement dits est si bien éteinte, que seuls les affranchis la représentent encore : le nom de *patronus*, qui primitivement s'opposait à celui de client, s'applique désormais exclusivement au maître affranchisseur (3). Au contraire, ce qu'on nomme clientèle au temps des empereurs est une relation d'origine essentiellement différente, une institution nouvelle désignée par un terme ancien qui d'ailleurs lui convient à certains égards. Dans la vie politique de l'époque républicaine, tout homme d'État se trouvait nécessairement amené, pour acquérir l'influence ou l'assurer une fois acquise, à s'entourer d'un cortège de créatures dociles, *salutatores*, *deductores*, *assectatores*, qu'il attachait à sa personne par ses services, ses attentions et ses libéralités (4), mais dont il attendait en échange l'aide et l'appui surtout lorsqu'il briguait un emploi (5). Dans cette coterie rentraient à coup sûr les clients, les affranchis et les esclaves, — car eux aussi pouvaient servir à travailler l'opinion

La clientèle sous l'Empire.

(1) Cf. Walter, *op. cit.*, § 655.

(2) Cf. Walter, *op. cit,*, § 550, n. 8. Des enfants même d'affranchis vivants sont élevés et entretenus par le patron. Voir l'inscr. Henzen *Ann.* 1865, p. 6 sq., citée plus haut, p. 208, n. 10.

(3) C'est pourquoi Cicéron (*de or.* I, 39, 177) dit du client : *si se ad aliquem quasi patronum applicavisset.* Le mot *patronus* n'a pour lui d'acception courante que comme corrélatif de *libertus.*

(4) Cic. *pro Mur.* 35, 73-74.

(5) Q. Cicéron a développé ce point, *de pet. cons.* 9, 34 : *Et, quoniam assectationis mentio facta est, id quoque curandum est, ut cottidiana cujusque generis et ordinis et aetatis utare. Nam ex ea ipsa copia conjectura fieri poterit, quantum sis in ipso campo virium ac facultatis habiturus. Hujus autem rei tres partes sunt : una salutatorum, cum domum veniunt ; altera deductorum ; tertia assectatorum.* Les *salutatores,* dit-il plus bas (35), *magis vulgares sunt, et hac consuetudine quae nunc est plures veniunt.* Les *deductores* sont encore plus importants (36) : *magnam affert opinionem, magnam dignitatem cottidiana in deducendo frequentia.* Les *assectatores* forment une escorte permanente : tous ceux à qui un homme d'État a prêté son assistance en justice apparaissent au moment décisif, avec toute leur parenté, pour appuyer sa candidature (38). Cic. *pro Mur.* 34, 70. Dans ce passage (71 et Zumpt *h. l.*) se trouvent également mentionnés une *lex Fabia de numero sectatorum* et un sénatus-consulte de même teneur.

publique (1), — mais en même temps des membres de la tribu,
(205) des voisins, des hôtes venus de toutes les villes italiennes (2), et surtout des partisans recrutés dans les grandes familles (3), l'influence de chacun des adhérents faisant la force du groupe entier. Sous l'Empire ces groupes n'eurent plus de raison d'être en politique; mais les personnages de marque n'en continuèrent pas moins à éprouver le besoin de se présenter en public entourés d'une escorte imposante (4), et de faire de leur maison le centre d'une petite cour qu'ils entretenaient à force de protection (5) et de faveurs (6). D'autre part, il leur était aisé de la recruter : on sait le dégoût des Romains pour les gagnepains modestes et honorables, leur universel besoin de vie large et d'influence; nombre de gens de tous états ne demandaient qu'à s'attacher à quelque grande maison pour s'assurer un revenu sans travail et un rang dans la société. Le nom de *patronus* subit alors dans sa signification une extension analogue à celle qui l'avait affecté autrefois : bien qu'il n'eût rien à voir à la conduite d'un procès, on l'avait décerné à tous les avocats, simplement parce qu'il rentrait dans les attributions du patron d'assister son client en justice; et de même, parce que le patron d'autrefois avait la charge de l'entretien de ses clients, on qualifia de clientèle la relation que nous venons de décrire : très différente de la clientèle ancienne, absolument étrangère à la famille du patron et se dissolvant à volonté, elle n'offre vraiment rien de commun avec elle, que la réciprocité de services sur laquelle elles reposent (7). Oisifs toujours en

(1) Q. Cic. *de pet. cons.* 5, 17 : *Deinde, ut quisque est intimus ac maxime domesticus, ut is amet et quam amplissimum esse te cupiat, valde elaborandum est, tum ut tribules, ut vicini, ut clientes, ut denique liberti, postremo etiam servi tui; nam fere omnis sermo ad forensem famam a domesticis emanat auctoribus.* Ib. 5, 18. Cic. *pro Mur.* 33, 69 ; 34, 70.

(2) Q. Cic. *de pet. cons.* 8, 30.

(3) Q. Cic. 1, 6 ; 5, 18.

(4) Juven. VII, 142. Sen. *Ep.* XXII, 9 : *nudum erit latus ? incomitata lectica ? atrium vacuum ?*

(5) Martial (II, 32) se plaint de Ponticus, qui, tout en prétendant être son *dominus,* ne l'assiste pas en justice.

(6) Mart. IV, 88 ; X, 18, etc.

(7) Cette clientèle récente a été dans ces derniers temps très complètement

course (1), prêts à toute bonne ou mauvaise besogne (2), poètes et gens d'esprit dont l'esprit est la seule ressource (3), chevaliers d'industrie à qui la confiance d'un grand peut valoir influence et profits (4), affamés à la piste d'un bon repas (5), quêteurs d'héritages circonvenant les vieillards des deux sexes sans enfants (6), rejetons de vieille souche ruinés ou insuffisamment pourvus à leur gré (7), sénateurs et consulaires (8) ayant eux-mêmes leur clientèle (9) et grossissant pourtant celle d'autrui, mendiants en haillons (10) et en savates (11), soldats enfin (12), tout ce monde trouve commode et honnête de vivre aux crochets de quelque haut personnage, subsistant de sa faveur et de ses aumônes, les uns accueillis en amis et égaux, les autres tolérés comme parasites ou subis comme une charge inévitable. Car on n'apprécie d'eux que l'utilité qu'on en peut tirer ; le dévouement qui faisait le lien de l'ancienne clientèle a été remplacé par l'égoïsme. On n'avait autrefois qu'un patron ; on cher-

(206)

Son caractère.

étudiée par Heuermann, *üb. d. Clienten unter d. erst. röm. Kaisern*, Münster 1856, in-4°, et par Friedlaender, *Darstellungen aus d. Sittengesch. Roms*, I⁵, p. 335 sq.

(1) On en lira des descriptions dans Manil. V, 61-66, et Sen. *de tr. animi* 12. Ils ont une appellation technique : *ardeliones* (Phaed. II, 5) ou *ardaliones* (Mart. II, 7, 8 ; IV, 78, 10). Voir sur ce point Friedlaender, *op. cit.*, I⁵, p. 365 sq.

(2) Tac. *Ann.* XIII, 19 ; Mart. VI, 50.

(3) Martial (I, 107 ; VIII, 56) et Juvénal (VII, 62) envient les relations de Virgile et d'Horace avec Mécène. Martial avait été client pendant 30 ans (XII, 18, 16), et il était fort las de cette existence (X, 74), qui ne lui avait pas rapporté la moindre économie. En quittant Rome il adressa à Pline la pièce X, 19, et reçut de lui un *viaticum* (Plin. *Ep.* III, 21). Stace fut également client (*Silv.* IV, 9, 48), ainsi que l'auteur du *Carm. ad Pisonem* (Wernsdorf, *P. L. M.* IV, 1, p. 236 sq. ; Baehrens, *P. L. M.*, I, 15), v. 105 sq. (Baehrens 117 sq.).

(4) Juv. III, 49 ; Mart. VI, 50.

(5) Mart. II, 11. 14. 27. 37 ; III, 14 ; VII, 20 ; IX, 14 et 19.

(6) Détails dans Heuermann, *op. cit.*, p. 32, et Friedlaender, *op. cit.*, I⁵, p. 367 sq.

(7) *Trojugenae* : Juv. I, 100.

(8) Mart. X, 10 ; XII, 26.

(9) Mart. II, 18.

(10) Juv. V, 131.

(11) Juv. III, 149.

(12) Suet. *Cl.* 25.

che à en gagner le plus possible (1). Et ce n'est point par de loyaux services, par une fidélité à l'épreuve, qu'on se concilie leur faveur : c'est en se faisant bien venir des affranchis et des esclaves (2) ; c'est par la flagornerie éhontée (3), que les Grecs surtout pratiquent avec art (4), et par une ostentation de bassesse qui va jusqu'à traiter le maître de *rex* et de *dominus* (5). Le but suprême de tous ces efforts, c'est des présents
(207) à recevoir (6), une invitation à dîner (7), un emploi à obtenir sur quelque domaine (8), ou au mieux un petit bien de campagne en toute propriété (9).

Invitations aux clients.

Avec tout cela ce n'était pas une petite affaire que de recevoir ses clients à sa table. Les *imi convivae lecti*, comme dit Horace (*Sat.* II, 8, 41) avaient beau observer la plus grande retenue et se contenter même d'une nourriture moins recherchée que celle des autres hôtes (10) : on préféra bientôt remplacer les repas qu'on leur offrait par une institution qui avait déjà cours pour les distributions de vivres faites à la foule. Au lieu de la *cena* on leur compta une petite somme, nommée *sportula*, qui fut pour eux comme un émolument quotidien et bien

Sportule.

souvent leur unique revenu (11). Ce mot de *sportula*, qui, dans ses rapports avec la clientèle, a donné lieu à des interprétations

(1) *mille* ou *sexaginta :* Mart. X, 10 ; XII, 26.

(2) Juv. III, 188 ; cf. V, 66.

(3) Hor. *Ep.* I, 18, 10 ; Mart. XI, 24 ; XII, 40 ; Sen. *de ira* III, 8, 6.

(4) Les *Graeculi esurientes* sont *adulandi gens prudentissima* : Juv. III, 78 et 86 sq.

(5) Mart. I, 112 ; II, 18, 5 ; II, 68 ; VI, 88 ; IX, 92. Exposé plus complet dans Friedlaender, I⁵, p. 395 sq.

(6) Martial en est le meilleur exemple : II, 46 ; V, 42 et 82 ; VII, 53 ; VIII, 28 ; X, 11 et 73 ; XII, 36. Celui qui, aux Saturnales ou au nouvel an, apporte à son patron un cadeau même fort mince, compte sur un présent considérable en retour et ne donne que pour appeler un don : Mart. V, 18.

(7) Juven. V, 14 :

Fructus amicitiae magnae cibus ; imputat hunc rex,
Et quamvis rarum tamen imputat.

(8) Colum. I, pr. 12.

(9) Hor. *Ep.* I, 7, 81 ; Mart. XI, 18.

(10) Plin. *Ep.* II, 6 ; Mart. I, 20 ; III, 60 ; IV, 85 ; VI, 11 ; X, 49 ; Juv. V 24 sq.

(11) Juv. I, 117.

fort diverses (1), peut s'employer soit au sens propre soit dans une acception figurée. Le premier concerne les sacrifices dans lesquels on ne fait oblation aux Dieux que de certaines parties de la victime, soit les *exta* et accessoires : la viande alors (*viscera*) est distribuée aux assistants (2), qui l'emportent chez eux dans une corbeille (*sportula*) dont ils se sont munis à cet effet (3), ou en font sur place un repas en commun (4). Dans ce dernier (208)
cas il y a lieu de pourvoir en outre au pain, au vin et aux hors d'œuvre ; car, même dans les actes de fondation, la sportule ne comprend jamais que la nourriture proprement dite, c'est-à-dire la viande, et, si l'on a en vue la fondation d'un banquet, il faut adjoindre une disposition spéciale pour le pain et le vin (5). Il en est de même s'il s'agit d'un *epulum publicum* (6), repas donné, non pas aux frais de l'État, mais par un magistrat, par l'Empereur ou même par un simple particulier, apprêté en un lieu public (*in publico*) (7), au Forum

(1) Sur ce sujet souvent traité, voir : Buttmànn, *üb. die Sportula der Römer*, in Seebode, *Krit. Bibliothek*, III (1821), p. 391-409 ; Schmieder, *de sportula*, progr. von Brieg 1836, in-4° ; Mommsen, *de collegiis et sodaliciis*, Kiliae 1843, in-8°, p. 109 ; Becker, *Gallus*, II³, p 164 sq. (p. 204 sq. Göll) ; O. Guttmann, *Observationum in M. V. Martialem particulae V*, Breslau 1866, in-8°; Friedlaender, *op. cit.*, I⁵, p. 391 sq. ; Henzen, *Act. Arv.*, p. 16 ; Heuermann, *Untersuchungen üb. d. Sportula d. Clienten*, Burgsteinfurt 1875, in-4°.

(2) *Culte*, I, p. 217.

(3) Mommsen, *de colleg.*, p. 109. [Cet usage de la *sportula* doit être tenu pour certain, mais il ne paraît pas y en avoir d'exemple.]

(4) Serv. *ad Aen.* VI, 253 : *nam viscera sunt quidquid inter ossa et cutem est: unde etiam visceratio dicitur.* Cf. ib. I, 211 ; Liv. VIII, 22, 2 et 4 ; XXXIX, 46, 2 ; XLI, 28, 11 ; Cic. *de off.* II, 16, 55. [Dans ces deux derniers textes les *epulae* sont distinguées de la *visceratio*. La supposition d'un repas fait au lieu même du dépeçage ne semble indiquée que par Sen. *Ep.* XIX, 20.] Cic. *de or.* III, 19, 73, appelle l'oblation des *VIIviri epulones* un *epulare sacrificium*.

(5) Or. 3949 = 4100 : *ob statuae dedicationem dedit juvenibus s. HS. XXX n. adiecto pane et vino epulantibus.* Cf. 3902. 4069 : *cuius dedicatione sing(ulis) HS. n. XXXX adiecto pane et vino cum epul(arentur) dedit.* 7101 = *C. I. L.* X, 5796. Mommsen, *op. cit.*, p. 110.

(6) Suet. *Cal.* 32.

(7) Or.-Henzen 7115 : *C. Torasius Severus... ad celebrandum natalem fili sui in publicum dedit HS. CCL, ex quorum reditu...... omnibus annis decuriones in publico cenarent et municipes praesentes acciperent aeris octonos.* Or. 1368 : *A. Plutius Epaphroditus..... HS. X M n. reipublicae Gabinorum intulit,*

par exemple, et auquel on convie tout ou partie de la population de la ville. A Rome, les solennités religieuses (1), les jeux (2), les triomphes (3), les grandes funérailles (4) et autres fêtes (5) s'accompagnent de ces banquets, et dans les municipes eux-mêmes, il en est auxquels donnent lieu les événements exceptionnels (6), d'autres qui reviennent périodiquement à jour fixe dans l'année (7). Mais l'organisation varie : tantôt c'est un vrai repas à table servie (*recta cena*) (8) ; tantôt on remet simplement à chaque invité
(209) sa ration dans une corbeille (*sportula*). La première de ces deux formes signala à Rome le triomphe de César, en 708 = 46 : toute la population de Rome y fut traitée sur 22000 tables à trois lits (9). Puis les mentions en sont fréquentes (10) : un banquet à Ostie, sous Auguste, où sont conviés tous les colonistes, couchés à 217 tables (11); d'autres dans différentes localités (12). La seconde méthode est connue sous le terme tech-

---

ita ut ex usuris eiusdem summae quodannis...... decuriones et VI viri Augustales publice in tricliniis suis epulentur.

(1) Repas du sénat, des chevaliers et de la plèbe au sacrifice du *Septimontium* (*Culte*, I, p. 229), relaté par Suet. *Dom.* 4 : ici c'est l'empereur qui en fait les frais ; mais, dans l'ancien temps, le *sacrum populare* appelait probablement à sa suite la *cena popularis*, décrite par Plaut. *Trinum.* 468 sq., où chacun apportait sa part de nourriture.

(2) Friedlaender, in *Culte*, II, p. 263.

(3) Athen. V, p. 221 sq. : ἐν τῷ Ἡρακλέους ἱερῷ, ἐν ᾧ οἱ τοὺς θριάμβους κατάγοντες στρατηγοὶ ἑστιῶσι τοὺς πολίτας. Outre le triomphe de César, dont il sera question plus bas, nous en avons un exemple dans celui de Lucullus. Plut. *Luc.* 37 : ἐπὶ τούτοις τήν τε πόλιν εἱστίασε λαμπρῶς καὶ τὰς περιοικίδας κώμας ἃς οἰκοὺς καλοῦσι.

(4) Liv. XXXIX, 46, 2 sq.

(5) Par exemple, l'anniversaire de la naissance d'Auguste : D. Cass. 54, 30.

(6) V. les inscriptions Wilmanns 351. 692. 745. 746. 747. 774. 1585. 1589. 1870. 2062. 2348. 2351.

(7) Wilmanns 307. 2001. 2099, etc., etc.

(8) Suet. *Oct.* 74, *Dom.* 7 ; Mart. II, 69, 7 ; VII, 20, 2 ; VIII, 50, 10 : *Promissast nobis sportula, recta datast.*

(9) Plut. *Caes.* 55. Cf. D. Cass. 43, 21, 3 ; Liv. *Ep.* 115.

(10) Liv. XXXIX, 46 (de l'an 570 = 184) : *post ludos epulum. In quo cum toto foro triclinia strata essent, tempestas... coorta coegit plerosque tabernacula statuere in foro.* Plut. *Crass.* 2 ; *comp. Nic. cum Crass.* 1 ; Suet. *Cal.* 32.

(11) Wilmanns 1724 : *Idem epulum cum trichlinis CCXVII colonis dedit.*

(12) Ainsi, il y avait à Gabies une fondation, *ut... publice in tricliniis suis epulentur* (Or. 1368).

nique *epulum dividere* (1), et nous en avons également des exemples positifs (2). Selon les us romains le maître du festin traite à forfait avec un entrepreneur (*manceps*), qui touche une somme fixe par couvert ou par sportule. De là à simplifier la libéralité, en remettant la somme directement à chacun de ceux qui prenaient part à la fête, il n'y avait qu'un pas : libre à eux ensuite de s'offrir un repas en public ou chez eux ou telle autre douceur qu'il leur plairait (3). Sous l'Empire tout au moins, on n'entend très souvent par *visceratio* (4), *epulum* (5) et *sportula* (6) autre chose qu'un présent en argent ; parfois pourtant (210)
on exige expressément que cet argent soit consacré à un festin (7),

---

(1) Wilmanns 2315 = *C. I. L.* II, 1663.

(2) Suet. *Cal.* 18 : *Sparsit et missilia variarum rerum et panaria cum obsonio viritim divisit, qua epulatione equiti Romano contra se hilarius avidiusque vescenti partes suas misit.* Suet. *Dom.* 4 : *Septimontiali sacro quidem senatui equitique panariis, plebei sportellis cum obsonio distributis, initium vescendi primus fecit.* Cf. Suet. *Claud.* 21.

(3) Dans l'inscr. Or. 3722 on voit les décurions d'une localité faire ériger une statue *ex sportulis suis*, et le fait dut être assez fréquent, puisqu'on jugeait nécessaire de l'interdire, témoin l'inscription de Narbonne (Herzog, *Gall. Narb. hist.*, append., p. 9, n. 18 II) : *ut usuras huius summae ea die... inter praesentes et epulantes in perpetuum dividatis. Neque ea summa in alium usum convertetur.*

(4) Dans l'inscr. Or. 134 = *C. I. L.* IX, 23, il est fait une fondation d'une certaine somme de sesterces, *ut ex reditu eorum die natalis filii sui* (le fils du fondateur) *omnibus annis viscerationis nomine dividatur decurionibus singulis HS. XX n.*, etc.

(5) Petron. 45 : *epulum daturus est Mammaea binos denarios.* 71 : *epulum dedi binos denarios.* Or. 842 = *C. I. L.* IX, 2553 : *epulum dedit decurionibus et augustal(ibus) sing(ulis) HS. VIII.* Autres inscriptions contenant la même formule, dans Marini (*Arvali*, p. 398), qui toutefois interprète la formule à faux en y voulant voir *epulum et sestertios*, admettant ainsi en concurrence le repas et la sportule : le fait n'est pas sans exemple, mais alors la copule *et* est exprimée. En tout cas ce n'est pas l'usage commun (cf. Mommsen, *Colleg.*, p. 110-111) : l'*epulum* et la *sportula* ne font qu'un en principe. Aussi lit-on *epulum duplum dare*, Or. 3740, et voit-on des décurions ériger une statue *ex epulis suis*, Or. 88, ou *ex collatione legativi epuli*, *C. I. L.* X, 6090.

(6) Ordinairement les titres de fondation indiquent le montant total de la sportule ; toutefois on trouve aussi : *sportu(lae) n(omine) singulis dedicavit denarios III* (Herzog, *Gall. Narb.*, app., p. 8, n. 17). Cf. Grut. 483, 7 : *Sportul(as) dedit singul(is) denarios binos.*

(7) Or.-Henzen 1368. 7103 (*C. I. L.* X, 1880). 7115. Herzog, *Gall. Narb.*, app., p. 30, n. 111 : *dedicatione templi.... decurionibus Nemausensium..... singulis denarios V, ita ut in publico vescerentur, distribui iussit.* Ib. p. 88, n.

ou bien encore la gratification se compose à la fois d'une somme et d'un *epulum* (1).

Cena recta. Il y a encore une différence entre la *cena recta* et la sportule servie en argent ou en nature : c'est que le peuple convié à un festin solennel entend bien qu'on le reçoive avec tout l'apparat déployé à la table même de son amphitryon. Lorsque Q. Fabius Maximus Allobrogicus (consul en 633 = 121) offrit un *epulum* au peuple romain, il pria ses proches de l'y aider en lui prêtant quelques tables : son cousin Q. Aelius Tubéron, stoïcien et ennemi du faste, fournit un triclinium ; mais la foule trouva l'objet commun, les couvertures des lits mal en point, le mobilier de table indigent, et prit ces misères tant à cœur qu'elles le firent échouer quand il brigua la préture (2). Que si l'on se résignait à la dépense de vaisselles et de lits somptueux, il fallait en outre rétribuer toute une armée de surveillants pour prévenir les dégâts et les vols (3). Néron réalisa donc une notable économie en abolissant les festins et ne maintenant que les spor-
(211) tules (4), et Domitien, qui rétablit les premiers (5), le fit sûrement dans l'intention de rendre désormais ces sortes de largesses impossibles aux particuliers de haut rang, qui avaient

---

419. Boissieu, *Inscr. de Lyon*, p. 19 : *cuius dedicatione honoratis praesentib(us) dedit epuli denarios II.*

(1) Marini, *Arvali*, 399 : *epulum et HS.... IIII n. dedit.* Henzen 7145 = *C. I. L.* X, 451 : *et epulum plebeis singulis HS.... n. et viscerationem.* 7199 = *C. I. L.* X, 5917. 5918 : *dedit decur(ionibus) denarios V, sex v(iris) denarios II, pop(ulo) denarium I et epulum suffic(iens).* Ce texte peut signifier qu'une partie de la population reçut la *sportula* et une autre la *cena* (comme dans Or. 3991 : *Otacilia...... decur(ionibus) et augustalibus sportul(as) et populo epulum dedit*), ou qu'il fut fait deux largesses distinctes ; car, sous la République aussi, à l'occasion d'une réjouissance solennelle, avaient lieu une *visceratio* et un *epulum*, mais à deux jours différents : Liv. XXXIX, 46, 2 ; XLI, 28, 11. Dans la *lex collegi Aesculapi et Hygiae* (Or. 2417 = *C. I. L.* VI, 10234) se trouve prescrite au choix une *sportula* ou une *cena* : *Pr. Id. Mart. eodem loco cenam, quam Ofilius Hermes q(uin)q(uennalis) omnibus annis dandam praesentibus promisit vel sportulas, sicut solitus est dare.*

(2) Cic. *pro Mur.* 36, 75, et Zumpt, *h. l.* ; Val. Max. VII, 5, 1.

(3) Suet. *Cal.* 32.

(4) Suet. *Ner.* 16 : *adhibitus sumptibus modus ; publicae cenae ad sportulas redactae.*

(5) Suet. *Dom.* 7 : *sportulas publicas sustulit, revocata rectarum cenarum consuetudine.* Martial. VIII, 50.

bien dequoi distribuer une sportule, mais ne pouvaient affronter les frais exorbitants d'une *cena recta* (1). Au surplus, l'usage de la sportule se maintint longtemps encore après Domitien. Les collèges qui tenaient leurs séances dans des locaux appropriés à un banquet, ne payaient pas directement les sportules dues par la caisse à chacun des membres, mais les consignaient entre les mains du *magister collegii* ou de tel autre confrère, chargé de les employer à l'organisation d'une *cena recta*, d'un repas commun proportionné aux ressources dont il disposait (2).

C'est à l'imitation de ces réjouissances publiques qu'on pourvut à l'entretien journalier de la clientèle. Parmi les clients qui avaient rendu visite au patron le matin ou l'avaient escorté durant le jour, il en retenait peut-être un ou deux à dîner; aux autres il semble qu'on ait donné tout d'abord, de la table même, quelque portion à emporter chez eux (3). Plus tard, on leur remit, vers l'heure de la *cena* (4), ou sans doute aussi à la visite du matin (5), une petite somme d'argent, ordinairement 100 quadrants (6) ou 25 as, soit environ 1 mk 30 pf.

---

(1) Guttmann, *op, cit.*, p. 38.

(2) Nous connaissons cette organisation notamment par les festins des *fratres Arvales*, où elle était remise aux soins du *magister* : Henzen, *Acta fr. Arv.*, p. 16. Elle paraît être la même dans tous les collèges : Mommsen, *Colleg.*, p. 110.

(3) C'est à cette coutume que fait allusion Plin. *Ep.* II, 14, 4 : *tam palam sportulae quam in triclinio dantur.* Comme il était d'usage d'envoyer en cadeau à des clients un *prandium* dans une corbeille (Mart. IX, 72), et même d'adresser aux amis quelque mets de sa table (*partes* : Suet. *Cal.* 18, *Dom.* 11), cette façon de renvoyer les clients doit sans doute être considérée comme la plus ancienne. Voir aussi Hesych., s. v. ἀπὸ σπυρίδος : il applique à la sportule romaine le nom d'une coutume grecque suivant laquelle des amis faisaient un repas en commun, chacun apportant son mets dans une corbeille (Athen. VIII, p. 365[a]), et écrit : ἀπὸ σπυρίδος δειπνεῖν ἢ δειπνίζειν· τὸ ἀντὶ δείπνου ἀργύριον καὶ μέρη (= *partes*) ἐν σπυρίδι λαβεῖν ἢ δοῦναι. [En sens contraire voir Göll, in Becker, *Gallus*, II, p. 206 ; et en fait nous n'avons aucun document d'une pareille coutume.]

(4) Mart. X, 70.

(5) Juv. I, 128. [Göll, *loc. cit.*, p. 210 sq., admet, sans qu'on en voie de raison, qu'il s'agit ici de *sportulae* extraordinaires à l'occasion de fêtes de famille. Il a d'ailleurs mal compris Mart. I, 80.]

(6) Mart. I, 59 ; III, 7 ; IV, 68 ; VI, 88 ; X, 70, 13 ; 74, 4 ; 75, 11 ; Juv. I, 120.

(= 1 fr. 62 $1/_2$). Il y avait là de quoi défrayer le client, non
(212) seulement de son dîner (1), mais de toute sa dépense courante (2). Parfois d'ailleurs le don était plus considérable (3), notamment aux anniversaires de naissance (4). Mais aussi la sportule ne se donnait pas tous les jours (5): le client ne la recevait que quand on l'avait employé à la *deductio* ou à tout autre office, ou lorsqu'il avait été spécialement invité à cet effet (6) : Martial quitta son patron parce que de toute l'année il ne récoltait qu'une pension de 120 sesterces (7) (26 mk = 32 fr. 50). D'aussi minces revenus (8) mettaient un client dans la nécessité de s'enquérir de plusieurs patrons pour ne pas mourir de faim. Sous Domitien on recommença pour quelque temps à faire asseoir ses clients à sa table (9); mais ils n'y gagnèrent rien, car ils n'avaient plus pour leurs autres dépenses l'argent qu'auparavant leur fournissait la sportule (10): aussi n'est-il pas de présent qu'on leur fasse plus souvent que celui d'une toge (11). Cela ne leur suffit pas : ils demandent une pension d'entretien (*salarium*) (12), et c'est sans doute dans

---

(1) Juv. I, 134. *Schol. Juv.* III, 250 : *pulmentaria portant secum comparata ex sportula.*

(2) Juv. I, 119 ; Mart. III, 30.

(3) Trois deniers: Mart. IX, 100.

(4) Mart. X, 27.

(5) Si par exemple le patron est malade et ne reçoit pas le client, la sportule reste en souffrance. Mart. IX, 85 : *mea porrexit sportula, Paulle, pedes,* c'est-à-dire « elle est enterrée ».

(6) Mart. IV, 68 ; IX, 100.

(7) Mart. IV, 26 :

Quod te mane domi toto non vidimus anno,
Vis dicam quantum, Postume, perdiderim ?
Tricenos puto bis, vicenos ter puto nummos.
Ignosces : togulam, Postume, pluris emo.

Peut-être même ne faut-il entendre que 60 sesterces.

(8) Mart. III, 38, 11 :

« *Atria magna colam* ». *Vix tres aut quattuor ista*
Res aluit; pallet cetera turba fame.

(9) Mart. III, 30 ; 60 ; 82.

(10) Mart. III, 30 ; cf. III, 14.

(11) Mart. X, 11, 6; X, 73; XII, 36.

(12) Mart. III, 7.

l'intérêt même du client autant que du patron qu'on rétablit l'usage de la sportule en argent (1), qui se maintint désormais tant que dura l'institution de la clientèle (2).

---

(1) Martial ne parle de l'abolition de la sportule en numéraire qu'au livre III, composé entre 84 et 88 (Friedlaender, *loc. cit.*, p. 392 ; cf. Heuermann, p. 16), tandis que dans tous ses autres livres ce n'est jamais que de sportule en numéraire qu'il est question, par exemple VI, 88 (composé en 90 selon Friedlaender).

(2) Nous manquons de documents spéciaux sur la clientèle après Martial et Juvénal. L'éclat de la vieille noblesse, à laquelle se rattachent les origines de cette institution, s'éteignit vers la fin du Ier siècle : les visites du matin et autres démarches de déférence des clients se maintinrent, il est vrai, jusqu'au temps de Symmaque, mais ne s'adressèrent plus qu'aux hauts fonctionnaires, dont on cherchait à gagner ou conserver la faveur et desquels sans doute on n'avait point de sportule à attendre ni à recevoir. [Il n'est nullement prouvé que la clientèle ait ainsi pris fin : cf. Pöhlmann, *die Uebervölkerung d. ant. Grossstädte*, Leipz. 1884, p. 42, n. 2.]

(213) # CHAPITRE SIXIÈME.

LA MAISON.

Les précédents chapitres nous ont fait connaître les personnes qui font partie de la famille romaine et les étrangers à qui l'accès en est ouvert. Nous pouvons maintenant essayer de nous représenter la vie de tous les jours dans une maison bourgeoise de la ville ; mais il nous faut naturellement commencer par la description de la scène où elle se passe (1).

---

(1) Voir : Mazois, *Essai sur les habit. d. anc. Romains*, in *les Ruines de Pompéi*, II, Paris 1824, p. 3-34 ; P. Marquez, *delle case di città dei Romani*, Roma 1795, in-8°; Schiassi, *degli edifici di R. antichi*, Bol. 1817 ; Hirt, *Gesch. d. Baukunst*, Berl. 1827, III, p. 267-327; Mazois, *le Palais de Scaurus*, Paris 1819, in-8°, et 3e éd. par Varcollier, Paris 1861, in-8°, trad. en allem. par Wüstemann, Gotha 1820, in-8°; Canina, *l'Architettura Rom. descr. e dimostr. coi monumenti*, Roma 1830-40, in-f°, 1 vol. texte et 1 vol. pl. ; Zumpt, *üb. d. bauliche Einrichtung d. röm. Wohnhauses*, Berl. 1844, in-8°; Becker, *Gallus*, 3e éd. par Rein, II, p. 171 sq. ; Guhl u. Koner, *das Leben der Gr. u. Röm.*, I, p. 72-85, et II, p. 74-98; Krause, *Deinokrates, od. Hütte, Haus u. Palast*, Jena 1863, in-8°, p. 488-598 ; Winckler, *die Wohnhäuser der Hellenen*, Berl. 1868, in-8° ; A. v. Eye, *das bürgerl. Wohnhaus in seiner geschichtl. Wandlung*, in Raumer, *Hist. Taschenb.*, 1868, in-8°, p. 249-361 ; J. L. Ussing, *om Graeckernes og Romernes Huse*, etc., *Indbydelsesskrift til Kjöbenhavns Universitets-Fest*, Copenh. 1876, in-4°, ouvrage dont les étroites limites du présent livre nous interdisent de suivre l'abondante exposition, d'autant plus que l'auteur y développe des données absolument nouvelles, celle-ci notamment : l'ouvrage de Vitruve aurait été composé non sous Auguste, mais sous Constantin le Grand, et ne saurait dès lors être considéré comme une source pour l'étude en question. Tout au contraire, on a particulièrement utilisé l'ouvrage de Nissen, *Pompejanische Studien zur Städtekunde d. Alterthums*, Leipzig 1877, in-8°. Celui de W. Lange, *das ant. gr.-röm. Wohnhaus*, Leipzig 1878, in-8°, est sans valeur scientifique.

A Rome même aucune maison privée de l'antiquité n'a laissé de ruines en état de guider l'antiquaire (1). Les questions que nous traitons ici restèrent donc insolubles jusque vers le milieu du dernier siècle; mais, depuis qu'ont commencé les fouilles de Pompéi (1748) (2), on a mis au jour des types nombreux et variés de la maison d'habitation romaine (3), si

Documents pour cette étude.

(214)

(1) Cf. Mazois, *Essai*, p. 4, pl. 2. Le plus important monument de ce genre est la maison particulière, bien conservée, encastrée dans les ruines du palais de Tibère et découverte en 1869, qui passe pour la maison du père de Tibère ou de Livie (Jordan, in Bursian, *Jahresbericht* 1873, p. 776). En voir le plan : *Rev. archéol.*, nouv. sér., XXI (1870), pl. XIV ; réduit dans Jordan, *Forma urbis*, tab. XXXVI, n. 7 ; aussi dans Becker, *Gallus* (Göll) II, p. 215. Sur les peintures murales de cette maison, voir Renier et Perrot, *Rev. arch.*, *loc. cit.*, p. 327 sq., 387 sq., et XXII, p. 47 sq.

(2) Sur le début et la continuation des fouilles, on trouvera des indications précises dans : Mommsen, *I. R. N.*, p. 112 ; *C. I. L.* X, p. 93 ; Fiorelli, *Pompeianar. antiquitat. hist.*, I. II. III fasc. 1, Napoli 1860-64, in-8° ; *Bull. archeol. napolet.* 1843-48 et 1852-60 ; *Bull. archeol. ital.* 1861-62; Fiorelli, *Giornali degli scavi di Pompei*, ann. 1861-65, in-8°, et 1868-77, in-4° ; Fiorelli, *gli scavi di Pompei dal 1861-1872*, Nap. 1873, in-4°; Viola, *gli scavi di Pompei dal 1873 al 1878*, in *Pompei e la regione sotterrata dal Vesuvio nell' anno 79*, *Memorie e notizie pubbl. dall' uff. tecn. degli scavi*, Nap. 1879.

(3) De la riche bibliographie d'Herculanum et Pompéi je n'extrais ici que l'essentiel. L'ouvrage capital est toujours *les Ruines de Pompéi, dessinées et mesurées par* Fr. Mazois, *pendant les années 1809, 1810, 1811, ouvrage continué par* Gau, Paris 1812-1838, 4 vol. in-f° : il embrasse les découvertes de 1757 à 1821. Voir en outre : Winckelmann, *Sendschreiben von den herculanischen Entdeckungen*, Dresd. 1762, in-4° ; Id. *Nachrichten v. d. neuest. herc. Entd.*, Dresd. 1764, in-4° (*Œuvres*, II) ; *Antiquités de la Grande-Grèce... gravées par* Fr. Piranesi... *expliquées par* Guattani (I. *Antiq. de Pompeïa*, 1-2, Paris 1804. — *Usages*, Paris 1807, in-f° ; en tout trois tomes ; le tome IV, *Vues de Pompeïa, armures et autres objets d'antiquité trouvés dans cette ville*, ne m'a point passé sous les yeux) ; *Pompeii illustrated... by* W. B. Cook, *from drawings by* Cockburn, Goldicutt and Parke, *with descr... by.* T. L. Donaldson, London 1818-27, 2 vol. in-f° ; W. Gell and J. P. Gandy, *Pompeiana... the result of excavations since 1819*, London 1832, 2 vol. texte et 1 vol. pl., in-8° ; F. e F. Niccolini, *le Case ed i Monum. di Pomp.*, Nap. 1854-84, in-f°, 2 vol. (il paraît en ce moment un *supplemento*). Descriptions d'ensemble dans : *Pompeia décrite et dessinée par* E. Breton, *suivie d'une notice sur Herculanum*, 3e éd. Paris 1869, in-8°; J. Overbeck, *Pompeji*, 4e éd. refaite avec la collaboration de A. Máu, Leipzig 1884, in-8 ; Fiorelli, *Descriz. di Pomp.*, Nap. 1875, in-8°. Sur les maisons particulières, voir en outre : Engelhard, *Beschreib. d. in Pompeji ausgegrabenen Gebäude*, Berl. 1843, extrait de Crelle, *Journ. f. d. Baukunst*, XVIII ; F. M. Avellino, *Descriz. di una casa Pompeiana con capitelli figurati all' ingresso*, Nap. 1837, in-4° ; Id. *D. di una casa disotterrata 1832-34*, Nap. 1840, in-4° ; Id. *D. di una casa disotterrata 1833*, Nap. 1843, in-4° ; Becchi, dans les sections finales des diverses parties

(215) toutefois les maisons de Pompéi sont de construction italique et non pas hellénique. Mais ce dernier point, somme toute, n'est pas douteux : sans doute, les maisons pompéiennes appartiennent à une époque où l'art grec avait pénétré partout (1); sans doute, ce sont des demeures de bourgeois de municipes, qui n'avaient point à répondre aux besoins de la noblesse romaine; mais leur identité n'en est pas moins avérée. D'abord, elles concordent entièrement dans leur disposition avec les dessins de constructions romaines que nous montre le plan de Rome dressé sous Septime Sévère et conservé jusqu'à nous (2); ensuite, elles ne manquent d'aucune des parties, *atrium*, *alae*, *tablinum*, qui nous sont connues comme caractéristiques des maisons romaines et étrangères aux maisons grecques; elles

---

du *Museo Borbonico*; Schulz, in *Ann. dell' Inst.* 1838, p. 148-201, et *Bull. dell' Inst.* passim. Sur les ouvrages d'art et de métier trouvés à Herculanum et à Pompéi, les principales autorités sont: W. Zahn, *die schönsten Ornam. u. merkwürdigsten Gemälde aus Pomp., Herc. u. Stab. nebst einigen Grundrissen u. Ansichten*, 1re sér. 10 fasc. 1828-29, 2e sér. 10 fasc. 1842-44, 3e sér. 10 fasc. 1852-59, Berlin, in-f° max.; W. Ternite, *Wandgemälde aus Pomp. u. Herc. mit Text von* F. G. Welcker, 11 fascicules avec 88 pl., in-f° max., Berlin, achevé 1858, et le texte publié séparément dans Welcker, *Alte Denkmäler*, IV, Göttingen 1861, in-8°; W. Helbig, *Wandgemälde der vom Vesuv verschütteten Städte Campaniens*, Leipzig 1868, in-8°, avec atlas de 23 pl.; *Maison du poète tragique à Pompéï, publiée avec ses peintures et ses mosaïques... par* R.-Rochette *et* J. Bouchet, Paris s. d., in-f°; *Choix de peintures de Pompéi... lithographiées en couleur par* Roux, *et publiées avec l'explication... de chaque peinture par* R.-Rochette, Paris 1847-53, in-f°; *le Pitture ant. di Pomp., Erc. e Stab. con qualche spiegazione*, Nap., 5 vol. in-f°, 1757-79; *dei Bronzi di Ercol.*, ib., 2 vol., 1767-71; *Lucerne e Candelabri*, ib. 1792, ensemb. 8 vol. in-f°; *Antiquités d'Hercul. gravées par* Piroli, Paris, 1804-06, in-4°, avec texte italien 1789-1807; *Hercul. u. Pomp., Vollständ. Samml. d. daselbst entdeckten... Malereien, Mosaiken u. Bronzen, gestochen von* H. Roux, *mit Text von* Barré u. Kayser, 6 vol., Hamb. 1841, in-8°; avec texte français, *Rec. génér. des peintures, bronzes*, etc., 8 vol., Paris, 1875-77, in-4°; Em. Presuhn, *Pompeji, die neuesten Ausgrabungen von 1874-78*, Leipzig 1878, in-4°; Id. *die Ausgrabungen von 1878-81*, Leipzig 1882, in-4°.

(1) Pompéi fut détruite le 5 février 63 de notre ère par un tremblement de terre (Tac. *Ann.* XV, 22; Sen. *Q. N.* VI, 1, 1), puis rebâtie, et détruite de nouveau le 24 août 79 par une éruption du Vésuve (Plin. *Ep.* VI, 16, 20; D. Cass. 66, 21-24). Sur l'histoire de la première construction de Pompéi, voir Nissen, *Pompeian. Stud.*, et A. Mau, *Pompeian. Beitr.*, Berlin 1874, in-8°.

(2) Publ. pour la première fois par Bellori, *Ichnographia vet. Rom.* (aussi dans Graev. *Thes.* IV), pour la dernière par Jordan, *Forma urb. Rom.*, Berol. 1874, in-f°. Cf. Mazois, II, pl. 1.

présentent enfin des agencements que des témoignages formels nous donnent pour romains, la porte de la maison s'ouvrant vers l'intérieur, la table et le coffre-fort dans l'atrium, et en un mot illustrent aussi complètement que possible tous les documents, malheureusement si rares, que nous possédons sur la forme primitive et le développement progressif de l'habitation romaine.

Différence essentielle entre la maison ancienne et la moderne.

Toutes les différences qui séparent notre maison d'habitation actuelle de celle de l'antiquité, telle qu'elle existe encore en Orient, reposent essentiellement, ainsi que Nissen l'a bien fait voir, sur ce que celle-ci ignore l'usage du verre. On verra plus bas que, dès le premier siècle de l'Empire, il y avait des verreries en Italie, et que les demeures de luxe, même un peu aussi les maisons ordinaires, eurent des fenêtres vitrées ; mais, soit avant, soit en moyenne même après ce temps, on ne connut d'autre voie pour faire pénétrer dans la maison l'air et la lumière, qu'une grande porte d'entrée, nommée par cette raison *lumen* (1), et, cette porte étant fermée, une baie pratiquée au (216)
dessus, plus tard une ouverture ménagée dans le toit ou dans la muraille.

Ancienne maison rustique.

Les plus vieilles demeures de paysans en Italie étaient bâties en bois (2), et nous en connaissons la forme par les urnes cinéraires trouvées à Albano (3) : grande porte, baie au dessus, et toit de chaume en pointe (4) à deux ou quatre

(1) Vitruv. IV, 6, 1. Inscr. de Pouzzoles, *C. I. L.* I, 577 = X, 1781, 10. [Vitruve dit *lumen thyretri* ; l'inscription porte *ostiei lumen* : Nissen (*P. St.*, p. 223) en conclut, mais à tort, que *lumen* tout court peut signifier la grand' porte. Ce ne sont que les plus anciennes maisons en forme d'urnes cinéraires, qui recevaient le jour par la grand'porte ; plus tard on les éclaira par une ouverture dans le toit.]

(2) Fest. *Ep.*, p. 12 : *Adtibernalis habitator continuae tabernae, quod genus domicilii antiquissimum Romanis fuisse testimonio sunt exterae gentes, quae adhuc tabulatis habitant aedificiis ; unde etiam tecta castrensia, quamvis pellibus contegantur, tabernacula tamen dicuntur.*

(3) Réunies par Ghirardini, *Notizie degli Scavi* 1881, p. 354 sq. Représentées : ib. tav. V ; *Archaeologia* 42, I, p. 99 sq. ; *Ann. d. Inst.* 1871, tav. d'agg. U. Cf. aussi *Verhandlungen d. Berliner Ges. f. Anthropologie*, 16 Juin 1883, p. 320 sq.

(4) Il est fait mention du toit de chaume des très anciennes maisons romaines : Vitruv. II, 1, 5 ; Isid. *Or.* XV, 8, 4 ; Ov. *Fast.* III, 184 ; VI, 261 : *Quae nunc aere vides, stipula tum tecta videres, Et paries lento vimine textus erat.*

pans (*tectum pectenatum* dans le premier cas, *tectum testudinatum* dans le second (1)), tels en sont les traits distinctifs. La ville a conservé ces genres de faîtages, le pignon pour les temples, et le toit à quatre pans pour les habitations.

Atrium. L'ancienne maison d'habitation romaine se nommait *atrium* (2), et il ne manquait point à Rome d'édifices de construction antique et simple qui portaient ce nom : l'*atrium Vestae*, demeure des vestales, l'*atrium sutorium*, les *atria Tiberina*, l'*atrium Libertatis*, les *atria Licinia*, les *atria auctionaria*, et autres, qui ont été énumérés ailleurs (*Culte*, I, p. 190 sq.). Dans la maison agrandie et compliquée des temps postérieurs, l'*atrium* est toujours resté la pièce principale autour de laquelle s'agencent les autres appartements.

Systèmes de construction du toit : Le mode de construction de l'atrium dépend de l'éclairement qu'on veut obtenir. Vitruve en compte cinq systèmes différents (3), qu'on peut toutefois ramener à deux seulement (4), l'atrium à toit fermé et l'atrium à toit percé d'une baie. Si
(217) le toit est fermé, on l'appelle *testudo*, et l'atrium est *testudinatum* : c'est là, semble-t-il, le plus vieux type de couverture (5) ; mais il ne valait rien pour la ville et l'on y renonça. Quand le toit est ouvert, l'ouverture elle-même se nomme *complu-*

(1) Fest., p. 213ª, 6 : *Pectenatum tectum dicitur a similitudine pectinis in duas partes devexum, ut testudinatum in quattuor.*

(2) [Ce point n'est pas prouvé : Voigt, *Jahresber.* XV, p. 377 sq. ; Göll, in Becker, *Gallus*, II, p. 254.]

(3) Vitruv. VI, 3, 1 : *Cava aedium quinque generibus sunt distincta, quorum ita figurae nominantur : Tuscanicum, Corinthium, tetrastylon, displuviatum, testudinatum.*

(4) Nissen, *op. cit.*, p. 629. Varr. *de L. L.* V, 161 : *Cavom aedium dictum, qui locus tectus intra parietes relinquebatur patulus, qui esset ad communem omnium usum. In hoc locus si nullus relictus erat, sub divo qui esset, dicebatur testudo ab testudinis similitudine, ut est in praetorio in castris. Si relictum erat in medio ut lucem caperet, deorsum quo impluebat dictum impluvium, sursum qua compluebat compluvium, utrumque a pluvia. Tuscanicum dictum a Tuscis, posteaquam illorum cavom aedium simulare coeperunt. Atrium appellatum ab Atriatibus Tuscis, illinc enim exemplum sumtum.*

(5) [Cette conjecture repose sur une opinion que rien ne justifie, celle de l'identité du *cavum aedium testudinatum* avec la vieille maison à toit en pignon ou en croupe, cf. p. 255, n. 4. K. Lange, *Haus u. Halle*, p. 56. L'antiquité de l'*impluvium* se trouve attestée par d'anciens usages : *Culte*, II, p. 14 ; cf. Voigt, *Jahresber.* XV, p. 378 sq.]

vium ; *impluvium*, l'aire de sol qui s'étend au dessous et qui reçoit la pluie (1). Les autres types de toits ne diffèrent guère entre eux : dans l'*atrium Tuscanicum* (2), dont on trouvera plus bas une esquisse, le toit repose sur deux traverses (3) ; il porte sur des piliers dans le *tetrastylon* ou *Corinthium*, et dans le *displuviatum* il est disposé de façon à faire écouler l'eau pluviale au dehors au lieu de la laisser tomber dans le *compluvium*. Le *displuviatum* a le même inconvénient que le *testudinatum* : les chéneaux mitoyens sont inconnus des anciens : (218) il faut donc ménager à l'entour de chaque maison un *ambitus* libre de deux pieds et demi pour recevoir l'eau du toit (4). Dans les 12 Tables cet *ambitus* ou *circuitus* est visé par une

compluvium ; *impluvium*.

---

(1) Var. *loc. cit.* Fest. *Ep.*, p. 108 : *Impluvium, quo aqua impluit collecta de tecto. Compluvium, quo de diversis tectis aqua pluvialis confluit in eundem locum.* Liv. XLIII, 13, 6 : *palmam enatam impluvio suo T. Marcius Figulus nuntiabat.* Cic. *in Verr.* I, 23, 61 : *duo signa, quae nunc ad impluvium tuum stant*, et Ps.-Ascon. sur ce passage, p. 177 Or. : *Impluvium locus sine tecto in aedibus, quo impluere imber in domum possit.* Serv. *ad Aen.* II, 512 ; Vitr. VI, 3, 1 et 6. Toutefois l'usage confond parfois les deux appellations : ainsi *impluvium* pour l'ouverture du toit : Fabius Pictor, cité par Gell. X, 15, 8 ; cf. Serv. *ad Aen.* II, 57 ; Plaut. *Mil.* 159. 287. 340 ; Ter. *Eun.* III, 5, 4 ; et au contraire *compluvium* là où l'on attendrait *impluvium*, Suet. *Oct.* 92.

(2) [Voigt (*Jahresber.* XV, p. 300) fait dériver *tuscanicum* de Tuscana (Toscanella). Mais c'est avec raison que Göll (Becker, *Gallus*, II, p. 253) lui oppose l'analogie du mot *graecanicus*.]

(3) On employait à cet effet de fortes poutres, qui pouvaient avoir jusqu'à 60 pieds de portée (Vitr. VI, 3, 5). A Pompéi même ces supports sont longs de 9 à 10 mètres. Si l'atrium était plus grand, il était indispensable d'y élever des piliers de soutènement pour le toit (Nissen, p. 637) ; mais, en tout état de cause, ces piliers avaient l'avantage de permettre d'employer comme supports des poutres moins fortes et moins chères. Vitr. VI, 3, 1 : *Tetrastyla sunt, quae subjectis sub trabibus angularibus columnis et vilitatem trabibus et firmitatem praestant, quod neque ipsae magnum impetum coguntur habere, neque ab interpensivis onerantur.* Au lieu de *vilitatem* les textes portent *utilitatem* ; mais c'est avec raison que Mau a corrigé (*Instituto archaeolog. C semestria feliciter peracta gratulantur juvenes Capitolini*, Rom. 1879, in-4°, p. 20).

(4) [Inexact. Il est bien plus probable que, dans l'*atrium displuviatum*, les eaux se réunissaient, au bas du toit de l'atrium et à sa jonction avec les murailles, dans des chéneaux horizontaux (*canales*), pour se déverser dans la citerne par des chéneaux verticaux (*fistulae*), disposés le long des parois à l'extérieur ou à l'intérieur, ce qui les endommageait quelque peu : Vitr. VI, 3, 2. Et l'on peut croire que la disposition n'était point différente pour l'*atrium testudinatum*.]

disposition légale (1) ; mais plus tard, peut-être après l'incendie de la ville par les Gaulois, on se met à bâtir les maisons en contiguïté telles que nous les voyons à Pompéi (2), et l'atrium toscan devient d'un usage général.

Vie commune de la famille dans l'atrium.

C'est dans cette salle, qui prend jour d'en haut, que se concentrent la vie de famille et l'activité domestique. Là est le puits, d'abord, *puteus*, une citerne souterraine qui recueille les eaux de l'impluvium (3) ; car Rome, comme Pompéi, fut réduite à l'eau de citerne, avant qu'on eût établi des conduites. Là, en retrait sur l'impluvium, s'enfonce le foyer, dont la fumée, s'échappant par l'ouverture du toit, le teint de la couleur qui a valu son nom à l'*atrium* des Romains comme au μέλαθρον des Grecs (4). Là est la chambre commune (5), où l'on cuit, où l'on sacrifie, où l'on prend les repas (6), la place où est scellé le coffre-fort (7), et contre la paroi du fond, en face
(219) de l'entrée,* le lit nuptial des maîtres (8). Là s'assied la ména-

(1) Schoell, *Leg. XII tabul. reliquiae*; Niessen, p. 567, 630 et 636. [La Loi des douze tables contenait une disposition relative à l'*ambitus*; mais on ne nous dit point qu'elle le prescrivit. Il n'est pas sûr non plus que l'égout en fût l'unique motif. Cf. Mau, in Overbeck, *Pomp.*4, n. 110.]

(2) Nissen, p. 636.

(3) Nissen, p. 640.

(4) On a rapporté étymologiquement le mot *atrium* : au nom de la ville d'Atria (Varr. *de L. L.* V, 161 ; Fest. *Ep.*, p. 13 ; Serv. *ad Aen.* I, 726) ; à *terra* (Fest. *loc. cit.* : *quod a terra oriatur, quasi aterrium*) ; à αἴθριον (Scaliger) ; à ἀθρόον (Becker) ; enfin à *ater* (Serv. *ad Aen.*, *loc. cit.* ; Isid. *Or.* XV, 3, 4). Cette dernière dérivation admise par Schwegler (*R. G.*, I, p. 275), Mommsen (*R. G.*, I, p. 229*) et Nissen (p. 628), trouve un appui dans les *fumosae imagines* qui ornaient l'atrium. Il n'est pas douteux que plus tard on ait adapté dans les cuisines et les salles de bains un tuyau pour faire échapper la fumée. C'est ce qu'a d'ailleurs démontré avec détails Fea sur Winckelmann, *Werke*, II, p. 347.

(5) Varron (*de L. L.* V, 161) définit l'atrium un *locus patulus qui esset ad communem omnium usum*.

(6) Serv. *ad Aen.* I, 726 : *Nam, ut ait Cato, et in atrio et duobus ferculis epulabantur antiqui... Ibi et culina erat.* Cf. ib. IX, 648. Varron, cité par Nonius, s. v. *cortes*: *Ad focum hieme et frigoribus cenitabant.* Hor. *Sat.* II, 6, 65 sq.

(7) Serv. *ad Aen.* I, 726 : *ibi etiam pecunias habebant.* Voir détails plus bas.

(8) V. supra, p. 68.

* *Hist. Rom.*, trad. Alexandre, I, p. 312. — V. II.

gère, pour filer et tisser avec ses servantes (1), tout en ayant l'œil sur le train de la maison (2). C'est avec grande raison qu'à ce point de vue aussi Vitruve voit dans l'atrium le frappant contraste de la maison romaine, qui rayonne autour d'un centre commun à tous les membres de la famille, et de la maison grecque (3), où chacun des deux sexes a ses appartements marqués et isolés, ἀνδρωνῖτις et γυναικωνῖτις (4). La demeure romaine est une; l'épouse en occupe le centre, *sedet in medio aedium* (5), et Cornélius Népos peut écrire : *Mater familias primum locum tenet aedium atque in celebritate versatur* (6).

Les campagnes gardèrent jusqu'au temps de l'Empire la vie commune de l'atrium (7). Mais en ville, surtout quand les fils mariés continuaient à loger chez le père de famille (8), elle ne laissait pas d'être incommode (9). D'ailleurs, la richesse générale s'était accrue, les exigences du comfort croissaient en proportion, les habitudes grecques gagnaient de proche en proche : on songea bientôt à agrandir les appartements et à les mieux distribuer (10). Aux deux parois latérales de l'atrium La maison s'agrandit :

---

(1) V. supra, p. 70, n. 1.

(2) Cette installation répond parfaitement aux nécessités de la vie rustique, comme le montre son analogie avec celle de la vieille habitation du paysan saxon, à propos de laquelle Nissen (p. 613) cite la belle page de Moeser, *Patriot. Phantasien*, III, p. 37.

(3) Vitr. VI, 10 (7), 1 : *atriis Graeci quia non utuntur neque aedificant.*

(4) Plut. *de curios.* 1, p. 624 Dübner ; Nissen, p. 622.

(5) Liv. I, 57, 9.

(6) Nepos *praef.* 6.

(7) C'est ce que décrit Horace, *Epod.* 2, 63, et *Sat.* II, 6, 65 :

O noctes cenaeque Deum ! quibus ipse meique
Ante Larem proprium vescor, vernasque procaces
Pasco libatis dapibus.

Cf. Colum. XI, 1, 19 : *Consuescat (villicus) rusticos circa Larem domini focumque familiarem semper epulari.*

(8) V. supra, p. 70, n. 5.

(9) Varron, cité par Nonius, p. 55, s. v. *colinam : In postica parte (atrii) erat colina ; dicta ab eo quod ibi colebant ignem. Locupletiorum domus quam fuerint angustiis paupertinis coactae, ipsa nomina declarant.*

(10) Varr. *de L. L.* V, 162 : *Circum cavom aedium erant unius quoiusque rei utilitatis causa parietibus dissepta. Ubi quid conditum esse volebant, a celando cellam appellarunt ; penariam, ubi penus ; ubi cubabant, cubiculum ; ubi cenabant, cenaculum vocitabant.... Posteaquam in superiore parte cenitare coeperunt, superioris domus universa cenacula dicta.* Les changements mentionnés

s'accotèrent de petites chambres (1), qui toutefois, ne recevant
(220) de jour que de l'atrium même, ne pouvaient servir que de dortoirs ou de pièces de débarras. De part et d'autre du foyer, dans la *pars postica* ou au fond, l'atrium conserve toute sa largeur et fait dès lors courir derrière les chambres latérales
alae; deux corridors ou *alae*, qui dans les maisons des grands reçoivent le dépôt des *imagines* (2). Contre la muraille extérieure
tablinum; du fond de l'atrium on adossa un hangar en planches (*tablinum*) (3), qui permit de s'asseoir, de manger et de travailler à l'air ; puis on écarta le lit nuptial de la paroi intérieure de ce mur, on la perça, et l'on fit ainsi communiquer le hangar et l'atrium (4) : ouvert par derrière en été et en pleine lumière, il se refermait en hiver, protégé par une armature de planches (5). Les anciennes maisons de ville n'avaient jamais eu de

---

dans ce texte sont déjà antérieurs à l'époque de Plaute, qui y fait fréquemment allusion : cf. Nissen, p. 650. On peut donc les rapporter à la période des guerres puniques. [Plaute n'est point un document de mœurs romaines.]

(1) L'aire totale était partagée pour moitié entre l'atrium d'une part et les appartements de l'autre : Nissen, p. 639.

(2) Ce point sera repris plus bas.

(3) On trouve parfois *tablinum* interprété par « archives ». Fest., p. 356, qu'il faut, suivant Mommsen (*Abh. d. Berl. Acad.*, phil.-hist. Cl. 1864, p. 68), lire comme suit : *tablinum proxime atrium locus dicitur, quod antiqui magistratus in suo imperio tabulis rationum ibi habebant publicarum rationum causa factum locum.* Plin. *H. N.* XXXV, 7 : *tabulina codicibus implebantur et monimentis rerum in magistratu gestarum.* Gloss. : *tablinum* χαρτοφυλάκιον. Mais cette acception ne vaut que pour l'époque plus récente. [Il est probable qu'elle n'a d'autre fondement qu'une fausse étymologie.] L'acception originaire est bien définie dans Varron, cité par Nonius p. 83, s. v. *cortes* : *ad focum hieme ac frigoribus cenitabant, aestivo tempore in propatulo, rure in corte, in urbe in tabulino, quod maenianum possumus intellegere tabulis fabricatum.* Comme *opus figlinum* est un travail de poterie, ainsi le *tablinum* est un assemblage de planches. C'est pourquoi Hygin (*de mun. castr.* 2-3 et 31-34) distingue, dans la *pedatura* ou mesure de l'espace assigné au campement des divisions de l'armée, le côté des drapeaux (*signa*) et le côté des planches (*tablinum*) ; car les couvertures en cuir des tentes (*cortinae*, Isid. *Or.* XIX, 26, 9) étaient *distentae funibus, tabulis interstantibus.* Isid. *Or.* XV, 10, 1. [Cette explication est fort plausible ; mais il y demeure une difficulté : c'est que le mot *maenianum* a généralement un tout autre sens.]

(4) Cf. Nissen, p. 643.

(5) C'est cette disposition que vise Javolen. *Dig.* L, 16, 242 § 4 : *Straturam loci alicujus ex tabulis factis, quae aestate tollerentur et hieme ponerentur, aedium esse ait Labeo, quoniam perpetui usus paratae essent, neque ad rem pertinere, quod interim tollerentur.*

cour : on traça derrière la maison un jardin, enclos de bâtiments de dépendance et de colonnades couvertes (*peristylium*) (1), dont le plan et le nom grecs décèlent l'origine. L'espace ménagé dans ces dépendances répondit à diverses nécessités domestiques auxquelles jusqu'alors l'atrium avait dû seul suffire : c'est là qu'on relégua les salles à manger, les chambres à coucher, les chambres d'habitation, surtout les chambres de débarras et d'approvisionnements, le foyer et la cuisine ; l'atrium, veuf du foyer, ne garda en échange qu'une table désignée sous le nom de *cartibulum* (2).

peristylium ;

cuisine.

(221)

On ne pouvait réaliser ces agrandissements qu'aux dépens des maisons voisines qu'on achetait sans toujours les démolir et reconstruire ; ordinairement même on en tirait parti le mieux possible. Aussi, à Pompéi, voit-on des maisons qui ont plusieurs atriums (3), et la place du péristyle n'est-elle pas toujours la plus indiquée, parce qu'il a fallu s'accommoder de l'aire dont on disposait. Enfin l'on franchit le dernier pas : à la maison basse on superposa un étage, dont toutes les pièces se nomment *cenacula* (4) et reçoivent le jour par des fenêtres, c'est-à-dire par des baies pourvues de volets (5). Le propriétaire parfois les habite lui-même (6), parfois les donne en location (7), et l'on y accède par un escalier ordinairement fait de bois et assez incommode (8). Ce système, à Rome comme à

Plusieurs étages : *cenacula*.

(1) Nissen, p. 645 sq.

(2) Varr. *de L. L.* V, 125 ; Nissen, p. 641.

(3) [L'existence d'un double atrium résulte souvent aussi du plan primitif : Mau, in Overb. *Pomp.* 4, p. 261 et n. 121.]

(4) Varr. *de L. L.* V, 162 : *posteaquam in superiore parte cenitare coeperunt, superioris domus universa cenacula dicta.* Fest. *Ep.*, p. 54 : *cenacula dicuntur, ad quae scalis ascenditur.*

(5) Nissen, p. 639.

(6) Varr. *loc. cit.*

(7) *Cenaculum* est le propre nom d'un appartement à louer (Hor. *Ep.* I, 1, 91), et louer des logements se dit *cenaculariam exercere.* V. les textes : Nissen, p. 602.

(8) Nissen, p. 602. [Les marches de pierre, aussi bien que celles de bois, celles-ci sans contre-marche entre les girons, sont communes à Pompéi. La pente est moindre de 45° : cf. Vitr. IX, 2, 8.] Une marche de marbre large d'un mètre et demi : *Not. d. Scavi* 1878, p. 28. Marches de travertin à Ostie : ib. p. 88.

Pompéi, est beaucoup moins ancien que ne tendrait à le faire croire un passage de Tite-Live (1). Mais, à partir des derniers temps de la République, on se vit contraint d'agrandir de plus en plus (2), non seulement les *insulæ* ou maisons de location (3), dont nous ignorons absolument les dispositions, mais même les habitations particulières : dès lors, il ne manqua point à Rome de maisons à trois étages (4), et l'on dut prévoir le danger de l'incendie et de l'inondation (5), en leur imposant
(222) une limite de hauteur fixée à 70 pieds sous Auguste et réduite à 60 par Trajan (6). Le luxe s'accrut avec les besoins : la maison de Lépidus, la plus belle de la ville en 676 = 78, passait déjà 35 ans plus tard pour un édifice de second ordre (7). La noblesse rivalisa de faste dans la construction de ses demeures (8). Auguste était fort modestement logé (9), mais il eut beau prêcher d'exemple : on ne saurait se faire une idée de la magnificence architecturale que déploya son siècle et que le règne de

(1) Liv. I, 41, 4 : *ex superiore parte aedium per fenestras in novam viam versas populum Tanaquil alloquitur.* Et XXXIX, 14, 2 (an 568 = 186) : (*Hispalae*) *cenaculum super aedes datum est, scalis ferentibus in publicum obseratis, aditu in aedes verso.*

(2) Vitr. II, 8, 17 : *In ea autem majestate urbis et civium infinita frequentia innumerabiles habitationes opus est explicare. Ergo, cum recipere non posset area plana tantam multitudinem ad habitandum in urbe, ad auxilium altitudinis aedificiorum res ipsa coegit devenire.*

(3) *Organ. fin.*, p. 155. [Sur le mot *insula*, cf. O. Richter, *Hermes*, XX, p. 91 sq. : il est probable qu'aux bas temps on entendit par là un ensemble d'appartements à louer, un quartier de maison.]

(4) Liv. XXI, 62, 3, parle déjà pour l'année 536 = 218 de *foro boario bovem in tertiam contignationem ascendisse.* Martial habitait un 3e étage : I, 117, 7.

(5) Tac. *Ann.* I, 76 ; Suet. *Oct.* 30. Sen. *Contr.* II, 9, 11, p. 121 Bursian : *tanta altitudo aedificiorum est,... ut neque adversus ignem praesidium nec ex ruinis ullam in partem effugium sit.* Sur la hauteur des maisons, détails dans Friedlaender, *Darst.*, I[5], p. 6 sq., et Pöhlmann, *Uebervölkerung*, p. 90 sq.

(6) *Org. fin.*, p. 156, n. 2.

(7) Plin. *H. N.*, XXXVI, 109.

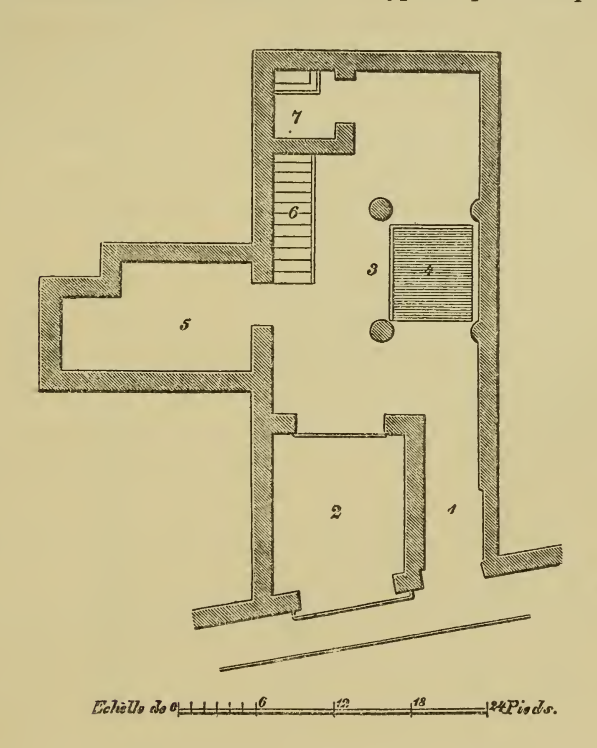
(8) En 692 = 62, Cicéron acheta 3.500.000 sesterces (*ad fam.* V, 6, 2) une maison dont plus tard on le dédommagea sur le pied de 2 millions de sesterces (*ad Att.* IV, 2, 5). Crassus estimait sa maison 6 millions de sesterces (Val. Max. IX, 1, 4). Q. Catulus et le chevalier Aquilius en avaient de plus belles encore (Plin. *H. N.* XVII, 2).

(9) Suet. *Oct.* 72.

Néron porta à l'apogée. Nous devons naturellement nous borner à décrire les appartenances usuelles et indispensables de la maison bourgeoise ordinaire, et c'est à quoi suffiront les deux modèles ci-dessous de maisons pompéiennes.

Type de la maison simple.

Le premier, dont j'emprunte le plan à Mazois (II, pl. IX, n. 1), est la maison d'habitation du type le plus simple. Elle



ne comprend, outre l'entrée [1], une boutique [2], une (223)
chambre [5], une cuisine [7] et un escalier [6] menant à l'étage supérieur, autre chose qu'un grand espace vide qui répond à l'atrium [3] et un compluvium [4] sur quatre piliers. Cet espace n'est pas même l'atrium tel que l'entend la noblesse romaine : il lui manque le *tablinum*, les ailes (1)

(1) On trouve un *cavaedium* à une seule aile dans : la *casa della caccia antica*, Overbeck 4 p. 277; la *casa del poeta tragico*, ib. p. 286 ; et il en est de même du petit atrium de la *casa del Laberinto*, ib. p. 342. Il n'y a point

et les chambres adjacentes (1). Mais Vitruve nous apprend (2) qu'à Rome non plus les maisons bourgeoises n'avaient pas toujours cet atrium, réservé aux palais des grands, et c'est évidemment pour cela que Varron et Vitruve s'accordent à nommer la pièce principale de la maison tantôt *atrium* tantôt *cavum aedium*. Car ces deux expressions ne comportent aucune différence, sinon que *cavum aedium* désigne l'ouverture du toit et ne peut se dire à proprement parler que de l'atrium toscan et des autres types à ciel ouvert, tandis qu'*atrium* suppose l'aménagement parfait et complet de la grand' salle d'une maison riche. A cela près, les deux mots s'employaient constamment l'un pour l'autre (3).

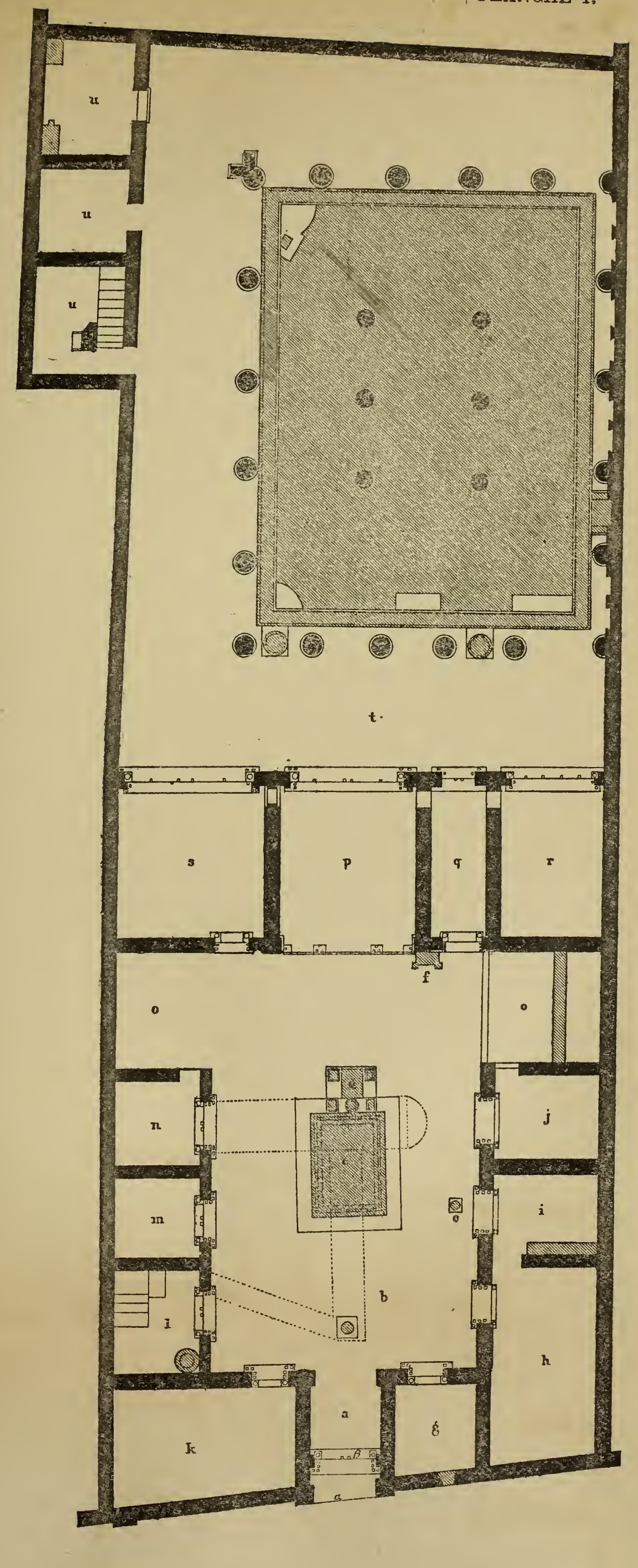
---

d'ailes du tout dans : les deux maisons ib. p. 272-3 ; la *casa di Meleagro*, ib. p. 308 ; la *casa di Sirico*, ib. p. 320 ; les maisons Reg. 6 ins. 14 n. 39-40, tandis que les n[os] voisins 38 et 42 n'ont qu'une seule aile : *Pompei e la regione sotterrata*, tav. II.

(1) Cic. *ad Q. fr.* III, 1, 2, dit qu'il est impossible de disposer un *atriolum* dans le *Manilianum*, parce que la place manque pour les *adjuncta cubicula et ejusmodi membra*.

(2) Vitr. VI, 8 (5), 1 : *Igitur iis, qui communi sunt fortuna, non necessaria magnifica vestibula nec tablina neque atria, quod magis aliis officia praestant ambiundo, quam ab aliis ambiuntur.*

(3) Becker (*Gall.* II, p. 192 sq.) a le premier soutenu, Rein a défendu après lui, et récemment Fr. Velichsky (*Zschr. f. d. österreich. Gymnn.*, XXVI (1875), p. 811 sq.) a adopté, même pour la période primitive, une opinion suivant laquelle l'*atrium* et le *cavaedium* auraient constitué deux parties différentes de la maison. Rien ne la justifie. Becker emprunte son principal argument à la description que Pline (*Ep.* II, 17, 4) donne de sa *villa Laurentina*, où l'on voit successivement : 1° un *atrium* ; 2° une *porticus* en forme de D entourant une *area*, soit donc un péristyle ; 3° un *cavaedium*. Or Cicéron (*ad Q. fr.* III, 1, 2) écrit qu'il est d'usage, dans les villas qui ont un *atrium majus* suivi d'une *porticus*, de ménager en outre un *atriolum*, et Q. Cicéron voulait disposer cet *atriolum in porticu*: on ne peut donc douter qu'il soit identique au *cavaedium hilare* situé chez Pline *contra medias porticus*. Ainsi Pline lui-même témoigne contre la conjecture de Becker. [Varron (*de L. L.* V, 161) et peut-être aussi Vitruve (VI, 3, 1) paraissent croire que l'*atrium* n'est pas autre chose que le *cavaedium tuscanicum*. Au contraire, ailleurs (VI, 4) Vitruve emploie le mot dans l'acception indiquée au texte, et sa construction *atriorum vero*, etc., doit sans doute s'entendre en ce sens, qu'il ne considère pas comme un *atrium* le *cavum aedium testudinatum* qu'on n'emploie que quand on ne dispose que de petits espaces. Il est bien douteux que *cavum aedium* désigne jamais l'ouverture du toit : ni Varron ni Vitruve ne connaissent ce sens.]



Marquardt, *Vie privée des Romains*, pages 262-263. E. Thorin, éditeur à Paris.

Notre second type (pl. I) est la *casa de' capitelli figurati* (1), qui va nous donner lieu d'entrer dans le détail intime des diverses parties de la maison romaine. (224) Type de la maison agrandie :

1. L'entrée.

La porte d'entrée n'est pas de plain pied avec la rue ; on y accède par deux marches (α) encastrées dans la muraille. L'espace ainsi compris entre la porte et les deux pilastres de l'entrée (*antae*) (2), qui s'alignent sur la rue, constitue une simple indication, fréquente à Pompéi (3), de ce qu'on désigne dans les grandes maisons de Rome sous le nom de *vestibulum*, intervalle qui sépare la porte d'entrée de l'alignement de la rue, et où les clients venus à la *salutatio* s'entassent pour attendre qu'on leur ouvre la maison (4). Ce vestibule, qui se voit aussi *vestibulum* ;

(1) Avellino, *Descrizione*, Nap. 1837, à qui j'emprunte le plan. Niccolini, t. II.

(2) Isid. *Or.* XV, 7, 9 Arev. (8 Lind.) : *Postes et antae, quasi post et ante. Et antae, quia ante stant, vel quia antea ad eas accedimus, priusquam domum ingrediamur. Postes eo, quod post ostium stent.* Fest. *Ep.*, p. 16 : *antae, quae sunt latera ostiorum.* De là *antas projicere* : *C. I. L.* X, 1781, col. 1, l. 12.

(3) Nissen, p. 631 ; Overbeck [4], p. 252.

(4) Gell. XVI, 5, 3 : *C. Aelius Gallus, in libro de significatione verborum quae ad jus civile pertinent secundo, vestibulum esse dicit non in ipsis aedibus neque partem aedium, sed locum ante januam domus vacuum, per quem a via aditus accessusque ad aedis est, cum dextra sinistraque tecta (sunt), quae sunt viae juncta, atque ipsa janua procul a via est, area vacanti intersita* (la lecture *tecta... quae* d'après Huschke, *Jurispr. Antejustin.* [4], p. 95). Ib. 8 : *Qui domos igitur amplas antiquitus faciebant, locum ante januam vacuum relinquebant, qui inter fores domus et viam medius esset. In eo loco, qui dominum ejus domus salutatum venerant, priusquam admitterentur, consistebant, et neque in via stabant neque intra aedes erant.* Macrob. *Sat.* VI, 8, 15 sq. Aussi Sénèque écrit-il (*cons. ad M.* 10, 1) : *ampla atria et exclusorum clientium turba referta vestibula.* Serv. *ad Aen.* IV, 507 : *Romani moris fuit, ut... cupressus... in vestibulo mortui poneretur, ne quis imprudens funestam domum... introeat.* Ib. II, 469 : *Vestibulum est prima januae pars. Dictum autem vestibulum, vel quod januam vestiat, ut videmus cameram duabus sustentatam columnis, vel quoniam Vestae consecratum est.* Varro *de L. L.* VII, 81 : *vestibulum, quod est ante domum. Dig.* X, 3, 19 § 1 : *vestibulum commune binarum aedium.*

aux temples (1) et aux monuments (2), est en contre-haut de
(225) quelques marches (3) et atteint parfois de grandes dimensions; on l'orne d'armes prises à l'ennemi, de statues (4), parfois de *quadrigae* (5), et chez les magistrats d'un ordre élevé on y voit se dresser les faisceaux des licteurs (6). Quelquefois c'est un portique (7) ou une manière de jardin (*area*) en façade (8), qui sert de salle d'attente à la foule venue pour la visite du matin. Mais, dans les simples maisons bourgeoises des municipes et de la ville même, le vestibule n'eût servi de rien : tantôt on le supprimait (9) en alignant la porte d'entrée sur la rue ;

---

(1) Ainsi sont mentionnés : un *vestibulum aedis Vestae* (Liv. *Ep.* 86), un *vestib. aedis Aesculapii* (Val. Max. I, 8, 2), un *v. templi Matris Deum* (Val. Max. I, 8, 11), un *v. Capitolii* (Tac. *Hist.* I, 86).

(2) *Vestibulum et ambitus monumenti*: *C. I. L.* III, 2072. On lisait aux XII tables (Cic. *de leg.* II, 24, 61 ; Schöll, p. 156) : *forum, id est vestibulum sepulcri.* Cf. Fest. *Ep.* p. 84 : *Quarto, cum id forum antiqui appellabant, quod nunc vestibulum sepulcri dicari solet.*

(3) Sen. *Ep.* LXXXIV, 12 : *praeteri istos gradus divitum et magno adgestu suspensa vestibula : non in praerupto tantum illic stabis, sed in lubrico.* Il est souvent question des *gradus Palatii*, v. g. Suet. *Ner.* 8, *Vit.* 15.

(4) Plin. *H. N.* XXXV, 7 : *Aliae foris et circa limina animorum ingentium imagines erant, affixis hostium spoliis, quae nec emptori refigere liceret; triumphabantque etiam dominis mutatis ipsae domus.* Cf. Liv. X, 7, 9 ; Cic. *Phil.* II, 28, 68 ; Verg. *Aen.* II, 504 : Tibul. I, 1, 54 ; Ov. *Tr.* III, 1, 33 ; Suet. *Ner.* 38 ; Sil. Ital. VI, 434 (décrivant la maison de Régulus) :

Affixi clipei currusque et spicula nota
Aedibus in parvis, magni monumenta triumphi,
Pulsabant oculos, conjuxque in limine primo
Clamabat.

On peut aussi suspendre dans le *vestibulum* un tableau représentant la prise d'une ville. Liv. XXXVIII, 43, 11 : *Fulvium... qui ob has res gestas triumphum a vobis postulaturus sit ; Ambraciam captam* (une peinture sur bois, cf. R.-Rochette, *Peintures antiques inédites*, Paris 1836, in-4°, p. 315) *signaque quae ablata criminantur et cetera spolia ejus urbis ante currum laturus et fixurus in postibus suis.*

(5) Juv. VII, 126 ; Suet. *Ner.* 31.

(6) Aur. Vict. *de vir. ill.* 20, 1 ; Claud. *de IV cons. Hon.* 416, *in Prob. et Olybr. cons.* 233.

(7) Après le grand incendie Néron prescrivit même à Rome l'usage d'un semblable portique : Suet. *Ner.* 16 ; Tac. *Ann.* XV, 43.

(8) Plaut. *Most.* 817 : *Viden vestibulum ante aedis hoc et ambulacrum quojusmodi ?* Verg. *Georg.* IV, 20 : *Palmaque vestibulum aut ingens oleaster inumbret.*

(9) Vitr. VI, 8 (5), 1.

tantôt, comme ici, on se bornait à l'indiquer. Ces entrées ordinaires n'étaient pas pour cela dépourvues de tout ornement extérieur : sur la porte, une inscription, portant une phrase de bon augure (1), une *deprecatio incendiorum* (2) ou tout bonnement le nom du propriétaire (3), une décoration symboli- (226)
que destinée à écarter le maléfice et le malheur (4), sur les boutiques, qui s'ouvrent en façade d'un grand nombre de maisons (5), une enseigne (6), un emblème fixé aux piliers (7) ou un étalage de marchandises, tout cela peut tenir lieu du vestibule

---

(1) *Nihil intret mali* (Salzbourg). *Felix hic locus* (Pompéi). Autres exemples dans Jahn, *Ber. d. sächs. Ges. d. Wissensch.*, phil.-hist. Cl. 1855, p. 46 et 75. L'inscription de la maison de Pansa à Pompéi, *Hic habitat felicitas*, se lit à l'intérieur, dans la boulangerie. L'inscription citée Diog. Laert. VI, 50 :

ὁ τοῦ Διὸς παῖς καλλίνικος Ἡρακλῆς
ἐνθάδε κατοικεῖ· μηδὲν εἰσίτω κακόν

se lit aussi, écrite en lettres rouges, sur la paroi intérieure d'une boutique attenante à une maison pompéienne et déterrée en 1855 : *C. I. L.* IV, 733.

(2) Plin. *H. N.* XXVIII, 20 ; Or. 1384 ; Fest. *Ep.*, p. 18 Müller.

(3) O. Jahn, *loc. cit.*, et Augustin. *enarr. in Psalm.* LV, 1 : *Sicut, aliquam domum intraturi, cujus sit et ad quem pertineat in titulo inspicimus, ne forte importune irruamus quo non oportet,... tanquam ergo si legerimus : haec praedia illius aut illius; ita in superliminari psalmi hujus habemus inscriptum*, etc. V. aussi l'épigramme dans Jacobs, *Anth. Gr.*, I, p. 56, n. 10, et Ennod. *Carm.* II, 17 :

Navita per postes suspendit munera ponti,
In foribus propriis flumine parta gerens ;
Venator portis adponit missile ferrum ;
Vestibulum galea comitur armigeri ;
Discitur in valvis ars, virtus, nomen, origo :
Nos frontis signo credimur esse Dei, etc.

(4) O. Jahn, *loc. cit.*, p. 74.

(5) A Rome les échoppes et appentis rétrécissaient à tel point les rues, que Domitien dut réagir contre cet abus : Mart. VII, 61 ; Friedlaender, *Darst.*, I[5], p. 8.

(6) Enseigne d'auberge, Or. 4329 ; de maison de bains, Or. 4328 ; de receveur d'un établissement de bains, *C. I. L.* IX, 5144 ; cf. Borghesi, *Bull.* 1833, p. 114 sq. Enseigne de boutique en relief, représentant deux esclaves qui portent une amphore de vin : Mazois, II, pl. 46, 1 = Breton *Pomp.* [3], p. 241. Une *imago Galli in scuto Cimbrico picta* servant d'enseigne à une boutique : Quintil. VI, 3, 38. Un B (= *beta*) enseigne d'une fruiterie : Symphos. *aenigm.* 42, in Riese, *Anth.*, I, p. 195, et Baehrens, *P. L. M.*, IV, p. 373. Cf. l'*ospitalis a gallo gallinaceo*, Or. 4330.

(7) Ainsi le Mercure sur le pilier de droite de la porte de la maison du questeur à Pompéi : Overbeck [4], p. 335.

inutile dans la maison de l'homme qui vit de son travail. Ainsi, point de vestibule dans la plupart des maisons (1); d'autre part, vers la fin du Ier siècle de notre ère (2), déclin de l'influence de la noblesse et disparition lente de la clientèle, qui rendent le vestibule sans objet à peu près partout: en faut-il davantage pour qu'au temps des Antonins le vestibule soit devenu une antiquité quelque peu obscure, qu'Aulu-Gelle ne s'en éclaircisse qu'en recourant à l'autorité des anciens (3), et qu'au IVe siècle le mot lui-même ait complètement changé de
(227) sens (4)? Les antiquaires modernes non plus ne sont pas d'accord sur cette notion (5); mais les contradictions se concilient

(1) Sur les dessins du plan de la ville qui figurait au Capitole, les maisons n'ont pas de vestibule; à Pompéi, la porte s'aligne immédiatement sur la rue, ou bien elle est en retrait de quelques pieds.

(2) Tacite (*Ann.* III, 55) place ce changement à l'époque de Galba: *Dites olim familiae nobilium, aut claritudine insignes, studio magnificentiae prolabebantur. Nam etiamtum plebem socios regna colere et coli licitum; ut quisque opibus domo paratu speciosus, per nomen et clientelas illustrior habebatur; postquam caedibus saevitum et magnitudo famae exitio erat, ceteri ad sapientiora convertere,* etc.

(3) Gell. XVI, 5, 2, dit expressément que beaucoup de gens confondaient entre eux les mots *vestibulum* et *atrium*, puis cite une explication de C. Aelius Gallus, qui florissait en 50 avant notre ère, et parle à plusieurs reprises (notamment 8) du *vestibulum* comme d'une antiquité.

(4) *C. Theod.* IX, 3, 1 (an 320): *Nec vero sedis intimae tenebras pati debet inclusus, sed usurpata luce vegetari, et, ubi nox geminaverit custodiam, vestibulis carcerum et salubribus locis recipi.* Il est clair qu'il ne s'agit pas ici d'un espace libre devant la prison, mais d'une grande salle à l'intérieur.

(5) On trouvera les principales opinions cités dans Becker, *Gallus,* et dans J. L. Ussing, *et Bidrag til Forstaaelsen af Ordet Vestibulum*, *Aftryk af Overs. over d. k. D. Vidensk. Selsk. Forh.* 1875, Copenh. 1876, in-8°; et critiquées dans Avellino, *Descrizione... 1833,* Nap. 1843, p. 10-12. L'étymologie du mot était obscure pour les anciens. On a proposé les suivantes: *ve-stabulum,* que Ribbeck (*Beitr. z. Lehre v. d. latein. Partikeln,* p. 10) explique par « parvis séparé », mais que les anciens entendaient au sens de *grandis loci constitio* (Gell. XVI, 5, 10; Macrob. *Sat.* VI, 8, 17; Nonius, p. 53, s. v.); *Vesta* (Ov. *Fast.* VI, 303; Serv. *ad Aen.* II, 469; VI, 273; Preuner, *Vesta,* p. 229); *vestire, quod januam vestiat* (Serv. *ad Aen.* II, 469). Les modernes admettent soit *ve-stare* signifiant « se dresser dehors », soit *vestire* en ce sens que ce serait un vestiaire: Mommsen, *R. G.,* I, p. 237*. Pour moi, je pense que *vestibulum* vient de ἑστάναι, comme *patibulum* de *patere,* et que la question est définitivement tranchée par les explications de Nissen, p.

* Impossible: l'*e* est bref dans *vestis* et long dans *vestibulum.* — V. H.

lorsqu'on tient compte des acceptions qui ont varié selon les temps. Le mot *vestibulum* est un vieux mot latin, dérivé de *stabulum,* qui désigne à l'origine une partie essentielle à toute maison rustique, la cour d'exploitation, située alors, non pas derrière, mais devant la maison, et renfermant les étables (1). Or les Romains qui habitaient la ville étaient encore, pour la plupart, des paysans : la cour de ferme qu'ils entretenaient dans leur domaine de campagne n'excluait pas pour eux la faculté d'élever en ville même des animaux domestiques, surtout des porcs et des poules ; et il est fort probable que la maison romaine des premiers temps ressemblait à la maison actuelle du paysan saxon, où la porcherie est accotée à l'entrée (2). Les autorités qui nous sont parvenues ont oublié ces humbles débuts et ne connaissent plus que le temps où les étables en façade avaient fait place aux boutiques, le temps plus récent où les boutiques elles-mêmes avaient été reléguées dans les maisons bourgeoises, laissant devant les palais de la noblesse ces vastes parvis à peine suffisants pour contenir le flot agité des clients. Dans ces demeures de la vieille noblesse, la porte d'entrée donnait immédiatement sur l'atrium (3) : dès (228)

632 sq. [Il est impossible de voir dans *ve* le redoublement grec (ἑ = σε) * et d'en faire ainsi un élément sans valeur significative. La dérivation de *vestire* se trouvant exclue par la brévité de l'*i*, c'est l'interprétation de Ribbeck qu'on doit considérer comme plausible : « endroit, place d'attente séparée (soit de la rue soit de la maison) » **. Déjà dans la cabane de la vieille Italie on trouve les rudiments d'un petit porche supporté par des pieux, d'un *vestibulum* : Helbig, *die Italiker in der Poebene*, p. 48 ; *Ann. d. Inst.* 1871, tav. U ; cf. aussi Henning, *das deutsche Haus*. p. 108 sq.]

(1) Vitr. VI, 8 (5), 2 : *Qui autem fructibus rusticis serviunt, in eorum vestibulis stabula... possunt esse.* Nissen, p. 632.

(2) Nissen, p. 633 ***.

(3) L'*atrium* est *prima aedium pars* (Sen. *de benef.* III, 28, 2 ; Val. Max. V, 8, 3), *primus locus aedium* (Nep. *praef.* 6), ce qu'on ne peut guère expliquer que par la constatation de Vitr. VI, 8 (5), 3 : *in urbe atria proxima januis solent esse.* C'est aussi l'idée de Sen. *Ep.* XLIII, 4 : *vix quemquam in-*

* C'est même une grossière erreur. — V. H.

** Sic aussi : Bréal, *Dict. étym. lat.*, et Wharton, *Etyma Latina*, s. v. — V. H.

*** Telle est aussi, en général, la disposition de la maison rustique dans le pays breton où j'écris ces lignes (St.-Brieuc-Tréguier). — V. H.

qu'elle s'ouvrait, les clients, sans se faire annoncer, y pénétraient en masse, et le maître, s'y promenant de long en large, honorait tantôt l'un tantôt l'autre de sa conversation (1). A la fin du Ier siècle de notre ère, cette *saltatio* générale n'est plus en usage, et le maître ne se tient plus dans l'atrium, mais sous le péristyle; les fonctionnaires, à Rome et dans les provinces (2), les gens de distinction et, entre tous, les empereurs ne donnent plus que des audiences, où sont introduits, non plus par le *janitor* des flots de visiteurs, mais par le *velarius* quelques privilégiés, un à un, après qu'on les a annoncés et que le maître a répondu de faire entrer (3). Une salle d'attente devant la maison est donc devenue inutile, l'atrium sert d'antichambre, et c'est l'atrium qui désormais porte le nom de vestibule (4).

2. La porte.

Disposition — On a vu que la porte est pratiquée à l'intérieur de l'*ostium*

---

venies, qui possit aperto ostio vivere ; janitores conscientia nostra, non superbia opposuit : sic vivimus, ut deprehendi sit subito aspici. Dès qu'on a passé la porte d'entrée, on est dans l'*atrium* : Plut. *de curios.* 3, et cf. Liv. XXV, 12, 15 : *vulgo apertis januis in propatulis* (= dans l'atrium) *epulati sunt.* Et de l'atrium on a vue directement sur la rue : Suet. *Cal.* 41.

(1) Cic. *ad Att.* VI, 2, 5 : *Aditus autem ad me minime provinciales ; nihil per cubicularium ; ante lucem inambulabam domi, ut olim candidatus.* Q. Cic. *de pet. cons.* 11, 44 : *curaque, ut aditus ad te diurni nocturnique pateant, neque solum foribus aedium tuarum, sed etiam vultu ac fronte, quae est animi janua : quae si significat voluntatem abditam esse ac retrusam, parvi refert patere ostium.* Hor. *Ep.* II, 1, 103 :

Romae dulce diu fuit et sollemne reclusa
Mane domo vigilare, clienti promere jura.

Alexandre Sévère recevait encore à l'ancienne mode (Lampr. *A. S.* 4, 3) : *ut... salutaretur quasi unus de senatoribus, patente velo, admissionalibus remotis.*

(2) Cic. *loc. cit.*

(3) V. supra, p. 169, n. 9. [Cf. pourtant p. 249, n. 2.]

(4) Cf. Liv. V, 41, 2 et 8 ; Tac. *Ann.* XI, 35 ; Suet. *Oct.* 100. C'est de cet usage postérieur du mot [contesté à tort par Göll, in Becker, *Gallus*, II, p. 229] que procède la fausse étymologie qui l'a tiré de *Vesta* = le foyer de l'atrium [supra, p. 266, n. 5]. Cf. Nissen, p. 633.

ou *aditus*. Ordinairement elle est en bois (1), encadrée de deux chambranles, *postes* (2), du seuil de pierre (β), *limen*, et du linteau (*limen superum*) (3), formée de deux battants (*fores*) ou, quand l'entrée est large, comme pour les temples et pour les appartements intérieurs, composée de plusieurs vantaux qui se replient les uns sur les autres (*valvae*) (4), ou enfin, pour les boutiques, d'une série de planches mobiles qui glissent à frottement (5). Elle s'ouvre vers l'intérieur (6), est revêtue de trois — de la porte ; (229)

(1) La maison de Camille avait des portes de bronze, *ostia aerata* : Plin. *H. N.* XXXIV, 13. Nous avons encore des portes de temples en bronze, par exemple celle qui a été trouvée près de Mayence en 1845 : elle est maintenant à Wiesbaden ; malheureusement la serrure manque. Il en existe plusieurs à Rome. Voir : Em. Braun, *Ann. d. Inst.* 1854, p. 108 sq. ; Bötticher, *Tektonik*, IV, p. 93 ; Donaldson, *Collection of doorways from ancient buildings in Gr. and Italy*, London 1833, in-4°.

(2) La *sera* est *inserta posti* : Ov. *Am.* II, 1, 27 ; *Anth. Lat.* n. 443 Riese = Baehrens, *P. L. M.*, IV, 53 (*marmoreo janua poste nitet*). Aussi les poètes emploient-ils le mot *postes* pour désigner la porte.

(3) Nonius, p. 336, s. v. *limen* ; Plaut. *Merc.* 830 ; cf. Plin, *H. N.* XXXVI, 96. *Limen* sans épithète : Vitr. VI, 6 (9), 7. *Superlimen* : Plin. *H. N.* XXIX, 83 (*super limine* Detlefsen) ; Or.-Henzen 5129 ; *superliminare* Augustin. *in Psalm.* LV (cité supra, p. 265, n. 3).

(4) Isid. *Or.* XV, 7, 4 : *Fores dicuntur quae foras, valvae quae intus revolvuntur, et duplices complicabilesque sunt.* Cf. Isid. *Differ.* I, 308, p. 42 Migne : *Fores quae foras vertuntur, valvae quae intus aperiuntur, et duplices multiplices complicabilesque sunt.* De même Placid. *Gloss.*, in Mai, *Auct. class.*, VI, p. 564. Serv. *ad Aen.* I, 449 : *Fores proprie dicuntur, quae foras aperiuntur, sicut apud veteres fuit ; valvae autem sunt, ut dicit Varro, quae revolvuntur et se velant.* Ce sont là des raffinements lexicologiques dont l'usage courant n'offre aucune trace (Ovide, *Metam.* II, 4, écrit *bifores* [*valvae*). Tout ce qu'ils nous apprennent, c'est que les *valvae* sont des portes à deux ou plusieurs battants qui servent à fermer les larges entrées. Les temples avaient ordinairement des *fores valvatae* (Vitr. IV, 6, 5), *quadrifores* par exemple. La porte de la *casa di Lucrezio* à Pompéi a aussi quatre battants. [On avait une prédilection pour les portes à trois vantaux disposés de façon que celui du milieu pût s'ouvrir sans les autres : telle la porte extérieure de la *casa del Fauno*, Overbeck [4], p. 349. On verra ces portes figurées : Mazois, III, pl. 26 = Overbeck [4], p. 134 ; Niccolini, I, *temp. d'Iside*, tav. V. Vitruve paraît les désigner sous le nom de *valvatae* et les distinguer des *quadrifores*. Gonds assemblant les vantaux : *Ann. d. Inst.* 1859, tav. E.]

(5) Ce mode de fermeture, encore usité aujourd'hui, est décrit par Mazois, II, p. 43, pl. VIII, n. 3, et Avellino, *Descrizione*, Nap. 1840, p. 5. 6. 9, tav. I, n. 2. 3. En 1861 on a moulé en plâtre une clôture de boutique de ce genre, d'après l'empreinte qu'elle avait laissée dans la cendre : elle se compose de neuf planches, avec une porte dont l'ouverture est indépendante. Cf. Overbeck [4], p. 378, fig. 185.

(6) Plin. *H. N.* XXXVI, 112 ; Ascon. *in Pison.*, p. 13 Or. ; Dion. Hal. V,

côtés, à l'extérieur, d'un cadre en bois (*antepagmenta*) (1), et
(230) ne tourne point sur des gonds, comme nos portes, mais sur des pivots (*cardines*) qui reposent en des trous percés dans le seuil et dans le linteau (2). On fixe chacun des battants au moyen de deux verrous, dont l'un s'enfonce dans le seuil et l'autre dans le linteau, — de là vient le pluriel *pessuli* (3), — et l'on adapte à la face intérieure une traverse (*sera*) (4), qu'on introduit dans

---

39. Plus tard on dérogea à l'usage ancien, témoin Plut. *Pobl.* 20 : τῶν δ' ἄλλων τότε θυρῶν εἴσω τῆς οἰκίας εἰς τὸ κλεισίον ἀνοιγομένων, ἐκείνης μόνης τῆς οἰκίας ἐποίησαν ἐκτὸς ἀπάγεσθαι τὴν αὔλειον. A Pompéi les battants jouent à l'extérieur : Avellino, *Descriz.*, Nap. 1840, p. 12. A Byzance aussi : Helladius, cité par Photius, *Cod.* 279, p. 535b, 26.

(1) Vitr. IV, 6. *Antepagmenta abiegnea*, Mommsen *C. I. L.* X, 1781 = I, 577, col. 2, l. 4. C'est à tort que Fest. *Ep.*, p. 8, écrit *antipagmenta*, en glosant par *quae antis... affiguntur*. Ce sont bien plutôt les revêtements des *postes* et du *limen superius*, dont la trace se retrouve dans les cavités disposées pour les recevoir : Avellino, *Descriz.*, 1837, p. 4. Caton les mentionne également (*de re rust.* 14, 2 et 4) ; mais, dans le premier de ces passages, il les associe à divers objets mobiliers, métiers à tisser, mortiers, et paraît dès lors employer le mot au sens usuel d'*antefixa*, ornements en terre cuite, surtout figurines de dieux. Liv. XXVI, 23, 4 ; XXXIV, 4, 4.

(2) Le haut et le bas du vantail est muni d'une tige verticale qui fait pivot, *scapus cardinalis* : Vitr. IV, 6, 4 et 5. Pline (*H. N.* XVI, 210) recommande pour cet usage le bois d'orme. Mais il y avait aussi des *cardines* de bronze : Verg. *Cir.* 222. Cf. la description caractéristique d'Apulée, *Metam.* I, 11 : *januae... evulsis funditus cardinibus prosternuntur*; et 14 : *fores ad pristinum statum integrae resurgunt, cardines ad foramina resident.* Dans notre maison se voient dans le *limen* les *foramina* des *cardines* : Avellino, *op. cit.*, p. 5, tav. I, n. 2. [Les *cardines* tournaient dans des coussinets cylindriques de bronze, conservés en grand nombre à Pompéi. D'après *Rev. archéol.*, nouv. sér., XXXIX (1860), p. 188, on aurait trouvé à Nyons des coussinets de ce genre en os et en ivoire ; mais c'est probablement une erreur.] Nous possédons même des portes de ce type, par exemple la porte en pierre d'un tombeau à Chiusi, tournant ainsi sur des tourillons : Dennis, *d. Städte u. Begräbnissplätze Etruriens*, trad. allem. par Meissner, Leipzig 1852, in-8°, p. 601. Cf. aussi p. 612 et 658, et les portes de bronze à Wiesbaden. *Annali* 1854, p. 108 sq., tav. 27-29. Le sens propre de *cardo* est « cheville, tenon » : Vitr. X, 20 (14), 2 : *supra trabes collocentur capreoli cardinibus alius in alium conclusi.*

(3) C'est ce qu'a montré Avellino, *op. cit.*, p. 5, par la considération des cavités pratiquées dans le seuil. Il compare Plaut. *Aulul.* 103 : *occlude sis Fores ambobus pessulis.* Marcel. Empir. 17, in *Medici antiqui*, Venet. 1547, in-f°, p. 111 : *in eo loco vel foramine, in quo januae pessuli descendunt, quidquid repereris, collige.* Prudent. *contra Symm.* I, 65 : *Nunc foribus surdis, sera quas vel pessulus artis Firmarat cuneis.*

(4) Varr. *de L. L.* VII, 108 ; Non. p. 41, s. v. *reserare*; Fest. *Ep.*, p. 25, s. v. *asserere.* De là : *opponere seram = obserare*, fermer ; *demere, removere,*

les *postes* de chaque côté de la porte et qu'il faut enlever pour pouvoir ouvrir. Au lieu de *sera*, on peut aussi se servir, pour affermir la porte, de *repagula* (1), c'est-à-dire de crampons ou crochets (2), fixés à chacun des deux chambranles (3) par une (231)
suspension, de manière à pouvoir mordre dans un anneau fixe attaché à la partie intérieure de chacun des battants (4) et à les faire résister à un choc venu du dehors (5).

---

excutere seram = *reserare*, ouvrir. Dans notre maison les *postes* ont de visibles entailles où s'encastrait la *sera* : Avellino, p. 8. De même dans d'autres maisons : Fiorelli, *Giorn.* 1861, I, p. 13. Aussi à des portes de communication entre les pièces : Avellino, *Descriz.* 1840, p. 13. Cette barre de porte se nomme aussi *patibulum* (Non. p. 366 s. v.), *obex* ou *pessulus*. Fest. *Ep.*, p. 187 : *Obices, pessuli serae.* [Cette glose doit signifier tout simplement que le mot *obices* est à volonté synonyme de *pessuli* et de *serae*.]

(1) Le pluriel montre qu'ils étaient au nombre de deux, ou même davantage lorsqu'on avait affaire de *valvae*.

(2) Gloses du *Thesaur.* d'Estienne, éd. de Londres, IX, p. 312 : *repagulum* χόραξ (= croc)... χόραξ σιδηροῦς θύρας, μοχλοῦ ὄγχινος ; p. 106 : χόραξ σιδηροῦς θύρας *uncinus, repagulum.* Apul. *Metam.* III, 15 : *fores cubiculi occludam. Et cum dicto pessulis injectis et uncino firmiter immisso... inquit.* [Ce texte ne suppose pas nécessairement l'usage de *repagula* : il peut ne s'agir que d'un simple crochet reliant les deux battants. On en voit un conservé au Musée de Pompéi, sur une porte moulée en plâtre, au dessus de la serrure.] Ailleurs (*Metam.* I, 11) Apulée raconte que les portes s'ouvrent par enchantement, et plus bas (14) on lit : *fores ad pristinum statum integrae resurgunt, cardines ad foramina resident, postes* (ici au sens de « porte », comme souvent chez les poètes) *ad repagula redeunt, ad claustra pessuli recurrunt.* Les *foramina* du seuil et les *claustra* (gâches à verrous) du seuil sont les points fixes sur lesquels la porte réenchâssée s'applique pour rentrer dans ses chambranles : de même donc les *repagula* sont les crampons fixes attachés aux chambranles, lesquels se réadaptent aux cavités ménagées à cet effet. Il n'en faut pas davantage pour réfuter l'opinion de Becker, *Gallus,* II, p. 275 (p. 324 Göll), qui voit dans les *repagula* deux verrous, fixés, si toutefois je le comprends bien, aux battants mêmes de la porte. [Tout ceci est peu vraisemblable. Dans Ovide (V. la note suivante) ce sont deux pesantes pièces de bois fixées chacune à chacun des deux chambranles. La description Ov. *Met.* II, 155 (cf. Lucan. I, 295, et Sil. Ital. XVI, 317) ne peut s'appliquer qu'à des traverses de bois profondément enfoncées. C'est donc ainsi qu'on doit se les représenter ; et en l'état chacune d'elles pouvait être fixée par un crampon respectivement à l'un des chambranles et venir ensuite se fixer sur l'autre au moyen d'un crochet qui mordait dans un crampon.]

(3) Ov. *Met.* V, 120 : *Raptaque de dextro robusta repagula poste*; et immédiatement après (123) : *Demere tentabat laevi quoque robora postis.*

(4) *immittere* Apul. *l. c.*

(5) Le passage Fest. p. 281a (*repagula sunt, ut Verrius ait, quae patefaciundi gratia qua ita figuntur, ut ex contrario quae oppanguntur*) est visiblement

serrure et clef ; Outre ces défenses la porte est munie d'une serrure, qui peut s'ouvrir du dedans ou du dehors à l'aide d'une clef. Le mécanisme en a certainement beaucoup varié selon les temps et les pays (1). Les anciens parlent de clefs de bois (2), clefs carien-
(232) nes (3) et laconiennes (4), et les clefs de métal conservées encore en assez grand nombre décèlent aussi de notables différences de construction. Les unes sont tout à fait pareilles aux

---

corrompu ; mais l'extrait qu'en a fait Paul Diacre (*repagula sunt, quae patefaciendi gratia ita figuntur, ut e contrario oppangantur*) ne présente aucun sens. Je crois que le passage de Festus doit être lu comme suit : *Repagula sunt ita* (aussi bien) *quae patefaciundi gratia figuntur* (à savoir, des marteaux de porte en façon de crocs, qu'on saisissait pour ouvrir la porte : ce marteau, qu'on empoigne pour faire mouvoir la porte, se nomme en conséquence *ansa ostioli*, Petron. 96) *ut ex contrario quae oppanguntur* (ces derniers sont les objets en question ici). [Marquardt n'a d'autre raison d'admettre que les marteaux en forme de crocs se nommaient *repagula*, sinon qu'en grec le mot κόρακες les désignait aussi. V. pourtant p. 271, n. 2.]

(1) Parmi les anciennes études sur les serrures, celle de Salmas. *Exerc. Plin.* p. 649 sq. (Saumaise) mérite une mention spéciale. Sagittarius (*de januis veterum*, Altenburg 1672, in-8°, c. 9-15 ; aussi au *Thesaur.* de Graevius, VI, p. 417) et Molin (*de clavibus veterum*, in Sallengre, *Thesaur.* III, p. 795-843) n'arrivent à aucun résultat positif. Becker, *Gallus*, II, p. 272-281 (p. 320 sq. Göll), a approfondi le sujet ; mais je ne saurais davantage adhérer à la plupart de ses conclusions. Au contraire, la question est traitée avec compétence par : John Chubb, *on the Construction of locks and keys*, in *Excerpt Minutes of Proceedings of the Institution of civil engineers*, IX, London 1850, in-8° ; G. Price, *a Treatise on fire- and thief-proof depositories and locks and keys*, London 1856, in-8°, p. 178 sq. ; Cuming, *History of keys*, in *Journal of the Brit. Archaeol. Association*, XII (1856), p. 117-129 ; cf. XIII (1857), p. 335-9. Cf. aussi Dorow, *Denkmäler*, II, p. 83-107. *L'ouvrage de E. Nötling (*Studie üb. altröm. Thür- u. Kasten-Schlösser*, Mannh. 1870, in-8°) n'est pas une étude d'archéologie, mais une simple description des modèles de serrures construits par l'auteur même.

(2) Augustin. *de doctr. christ.* IV, 11, 26 : *Quid prodest clavis aurea, si aperire quod volumus non potest ? aut quid obest lignea, si hoc potest ?*

(3) Avien. *Arat. Phaenom.* 455 :

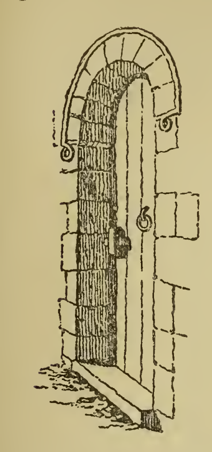
Lux hebes est matri (Cassiopée) : *vix qualem Caria quondam*
Noverat intrantem per claustra tenacia clavem.

(4) Plaut. *Most.* 404 ; Aristoph. *Thesmophor.* 423 : (κλειδία) Λακωνίκ' ἄττα, τρεῖς ἔχονια γομφίους. Eustath. *ad Odyss.*, p. 1603, 51. Suidas, s. v. Λακωνικαὶ κλεῖδες, cite le texte d'Aristophane et ajoute : τὰ γὰρ ἀρχαῖα μονοβάλανά φησιν εἶναι ; il songe au type dit βαλανάγρα*.

---

* Infra, p. 274, n. 4. — V. II.

nôtres (1), et nous pouvons admettre que les serrures en usage au temps de l'Empire étaient pour partie presque les mêmes que celles dont nous nous servons aujourd'hui. Les autres, au



contraire, affectent une forme toute différente, usitée en Égypte depuis la plus haute antiquité, mais répandue aussi en divers pays d'Europe, familière encore de nos jours aux habitants des îles Faröer (2) et de la région rhénane de l'Allemagne (3). En Égypte et dans toute l'Afrique septentrionale, les portes d'entrée, les portes intérieures et les armoires sont munies encore aujourd'hui d'une serrure de bois (4), dont la forme est déjà visible sur un relief extrêmement ancien d'un temple de Karnak qui représente une porte (5) : c'est donc, semble-t-il, un type demeuré constant en Afrique à travers les âges (6). Un pène de bois, long de 14 pouces à 2 pieds, est fixé à l'extérieur de la porte par une serrure qui y est superposée à angle droit, et
s'enfonce, quand la porte est simple, dans une gâche pratiquée (233)
dans la muraille. Le pène porte sur sa face supérieure cinq trous qui, lorsqu'il est engagé, se trouvent exactement sous la serrure, et où viennent alors mordre, pour le maintenir, cinq

(1) Voir, par exemple, les clefs pompéiennes : Mazois, *Pomp.*, II, pl. 7, n. 4, et *Mus. Borbon.*, XVI, tav. 23.

(2) Price, *loc. cit.*, p. 182.

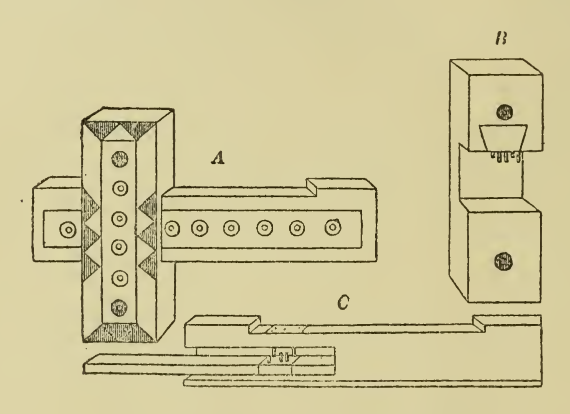
(3) Voir le catalogue du Saalburg-Museum, Hombourg 1876, in-8°, p. 6. Ce sont des serrures à pène, à usage de granges et bâtiments d'exploitation agricole. Mais on a aussi trouvé à la Saalburg une serrure romaine du même type en fer. Pour en bien comprendre la construction, on se servira des modèles de la serrure de bois et de la serrure de fer construits pour la vente par Louis Jacobi, architecte à Hombourg : aucun dessin n'est plus instructif.

(4) Denon, *Voyage dans la Basse et la Haute Égypte*, éd. in-8°, Paris 1802, III, p. 269, et atlas, pl. 139, n. 13-16 ; E. W. Lane, *Sitten u. Gebräuche der heutigen Aegypter*, trad. p. Zenker, Leipz. 1852, in-12, I, p. 14, pl. 8 C.

(5) Denon, *op. cit.*, II, p. 254.

(6) Cadenas de ce type, provenance ouest de l'Afrique, mentionné par Cuming, *loc. cit.* En fer, il est vrai ; mais dans l'ancienne Égypte aussi il y avait des serrures de ce genre en fer : cf. Cuming, *loc. cit.*, p. 118.

dents adaptées au haut de celle-ci. Il est creux dans la moitié environ de sa longueur, et dans cette cavité on fait pénétrer une clef en bois, qui a la forme d'une grosse règle et porte cinq petites tiges de fer corrélatives aux cinq trous du pène. En poussant de bas en haut ces tiges dans les trous, on soulève tout à la fois les dents et l'on tire le pène à soi.



A. Serrure ouverte vue de l'extérieur.
B. La serrure sans le pène.
C. Le pène joint à la serrure.

Ce système de serrure éclaire parfaitement les allusions qu'on y rencontre chez les écrivains originaires d'Égypte ou d'Afrique, Aratus (1), Apulée (2), saint Augustin (3), et l'on ne peut douter qu'il n'ait été également en usage chez les Grecs (4) et

(1) Arat. *Phaenom.* 192 :

Οἵην δὲ κληῖδι θύρην ἔντοσθ' ἀραρυῖαν
δικλίδ' ἐπιπλήσσοντες ἀνακρούουσιν ὀχῆες,
τοῖοί οἱ (à Cassiopée) μουνὰξ ἐπικείμενοι ἰνδάλλονται
ἀστέρες.

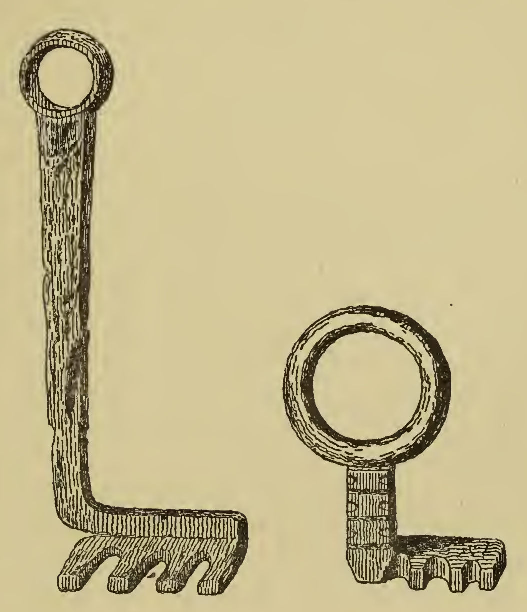
Ce qui revient à dire que Cassiopée a cinq étoiles, comme la clef cinq dents. Aviénus (cité plus haut, p. 272, n. 3) fait un contre-sens en voyant dans la faiblesse de son éclat le trait commun à Cassiopée et à la clef (clef de bronze, dans sa pensée).

(2) Apul. *Metam.* IV, 10 : un voleur fourre la main et le bras dans le trou de la serrure pour la faire jouer ; cela n'est possible qu'avec une serrure de ce modèle.

(3) V. supra, p. 272, n. 2.

(4) La βαλανάγρα est une clef de bois, qui relève la βάλανος ou les βάλανοι,

les Romains ; car il nous fait comprendre à la fois, et l'expression courante *clavem subjicere* (1), et la forme des clefs en métal, encore existantes, qui se composent d'une tige quadrangulaire ou plate et d'une sorte de peigne en guise de panneton, (234) forme visiblement impropre à une clef tournante et caractéristique d'une clef soulevante (2), comme le montre la figure ci-jointe.



A l'intérieur la porte pouvait être fermée par les *pessuli* et la *sera*, mais cela même ne suffisait pas : il fallait que personne

---

pènes retombants de la serrure ; mais ordinairement ce type n'a qu'une broche au lieu de cinq. Cf. p. 272, n. 4.

(1) German. *Arat. Phaenom.* 196.

(2) Ces deux figures de clefs en peigne sont empruntées à l'étude de Cuming. On trouve de ces formes dans toutes les collections. Les prêtresses de temples grecs portent dans la main gauche, comme symbole de la garde qui leur est confiée, une grande clef de bois en forme de croc qu'elles appuient contre l'épaule, ce qui fait dire à Callimaque (*hymn. in Cerer.* 45) : κατωμαδίαν δ'ἔχε κλαῖδα. V. des reproductions de ces figures, *Monum. dell' Instituto* : VI et VII, tav. LXXI, n. 2 ; IV, t. LI ; cf. III, t. XXXVI, 2. Déesse portant les clefs dans la main droite, figure romaine : Passerii *Lucernae*, I, t. 97. Cf. aussi : Conze, in Gerhard, *Archaeol. Ztg*, XX (1862), p. 296 ; Petersen, *ibid.*, XXII (1864), p. 152.

ne pût sortir à l'insu du *janitor* (1) et, pour cela, que la porte fût aussi munie d'une serrure intérieure dont la clef lui était confiée (2). Les portes des chambres s'ouvrent aussi de l'intérieur au moyen d'une clef, et pour l'un et l'autre cas les anciens usent des locutions *subdita clavi pessulos reduco* (3), *clavi pessulis subdita repandit fores* (4) : ici les *pessuli* ne sont plus les verrous du haut et du bas de la porte, mais bien les dents de la serrnre. Il est fort probable qu'à l'origine la porte avait deux serrures indépendantes, l'une intérieure, l'autre extérieure (5) ; mais on dut bientôt imaginer de disposer la serrure de manière à pouvoir l'ouvrir du dedans et du dehors avec des clefs différentes. Dans Apulée (*Metam.*, IV, 10), la serrure s'ou-
(235) vre du côté intérieur de la porte ; car, au moment où le voleur passe le bras de dehors en dedans par le trou de la serrure, le propriétaire de la maison, qui est chez lui, lui cloue la main contre la porte. La disposition de la serrure permettait donc d'y insérer une clef même du côté intérieur.

Nous possédons encore un grand nombre de serrures de métal de l'époque romaine, tant serrures fixes (6) que cadenas (7) ; mais la plupart sont en trop mauvais état pour nous permettre d'en saisir le mécanisme. Quelques-unes pourtant ne laissent aucun doute sur l'identité de système qui les rattache aux serrures de bois qu'on vient de décrire (8). Celle qui est figu-

---

(1) Varr. *de re rust.* I, 13, 2 ; Petron. 28 ; Apul. *Metam.* I, 15.

(2) Apul. *Met.* IX, 20 ; cf. IV, 18.

(3) Apul. *Met.* I, 14. Il ne s'agit point là de tirer le verrou du seuil à l'aide d'un crochet, mais bien d'ouvrir une serrure avec une clef, puisqu'il est dit que d'abord la clef entre mal : *Sumo sarcinulam meam, subdita clavi pessulos reduco. At illae probae et fideles januae, quae sua sponte reseratae nocte fuerant, vix tandem el aegerrime tunc clavis suae crebra immissione patefiunt.*

(4) Apul. *Met.* IX, 20.

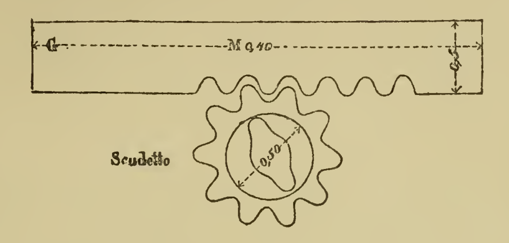
(5) *Schol. ad Arat. Phaen.* 192 : τῷ ἔνδοθεν ἡρμοσμένην εἶναι τὴν κλεῖν ἀρχαϊκῶς· οὐ γὰρ ὡς νῦν ἐκτός εἰσιν αἱ κλεῖδες, ἀλλ' ἔνδον τὸ παλαιὸν παρὰ Αἰγυπτίοις καὶ Λάκωσι. Dans Plaut. *Most.* 405, Tranion ferme la maison du dehors, et Philolachès de l'intérieur. Ib. 425 : *Clavim cedo atque abi hinc intro : occlude ostium, Et ego hinc occludam.*

(6) Dans la maison pompéienne ci-dessus décrite on en a trouvé deux, mais en bien mauvais état : Avellino, p. 76, tav. X, 16-17.

(7) En voir deux dans Cuming, *loc. cit.*, p. 118, pl. 13, n. 2-3.

(8) Une serrure de ce modèle et un pène ayant appartenu à une autre

rée ici fait partie de l'antique porte de bronze des Saints-Côme-et-Damien à Rome, et passe pour antique au même titre : une roue à engrenage pousse le pène en avant ou le ramène en arrière (1).



Le jour, d'ailleurs, il est rare que la porte soit fermée au verrou (2). Le *janitor* la garde (*servat*) ; au pis aller il est armé d'un bâton (*virga*) pour repousser les intrus (3). Les amis heurtent à la porte (*pulsant*) pour s'annoncer avant d'entrer (4), et (236)
les hauts magistrats se font précéder du licteur, qui frappe avec sa baguette (*virga*) tant à leur propre porte (5) qu'à celle d'autrui lorsqu'ils font une visite (6). Il est aussi question de mar-

---

serrure du même type sont figurés *Mus. Borb.*, XVI, tav. XXIII, n. 4 et 2. Cadenas du même type dans Cuming, *loc. cit.*, pl. 13, n. 3. On a trouvé à Virunum (Carinthie) des serrures et des clefs de ce genre en bon état : *Mittheilungen d. k. k. Central-Commission,* Neue Folge, V, p. XCII sq.

(1) V. Em. Braun, in *Ann. d. Inst.* 1854, p. 109 sq., et Ivanoff, *ibid.* 1859, p. 105 sq.

(2) Plaut. *Most.* 444 : *Sed quid hoc ? occlusa januast interdius.* Plaut. *Stich.* 308 : *Quid hoc ? occlusam januam video.* Apul. *Met.* IX, 20 (parlant du maître de la maison qui rentre de nuit) : *suae domus januam pulsat.* Car, si on l'eût attendu, la porte n'eût pas été fermée à clef.

(3) Sen. *ad Seren.* 14, 2. Salvian. *de gub. Dei* III, 46 : *Siquidem intra januas, non modo inlustrium potestatum, sed etiam praesidum aut propositorum, non omnes passim intrare praesumunt, nisi quos aut judex vocaverit aut negotium traxerit...... Ita ut, si quispiam fuerit insolenter ingressus, aut caedatur aut propellatur.*

(4) Plut. *de curios.* 3, p. 625 Dübner : καίτοι μὴ κόψαντά γε θύραν εἰς οἰκίαν ἀλλοτρίαν οὐ νομίζεται παρελθεῖν · ἀλλὰ νῦν μέν εἰσι θυρωροί, πάλαι δὲ ῥόπτρα κρουόμενα πρὸς ταῖς θύραις αἴσθησιν παρεῖχεν, ἵνα μὴ τὴν οἰκοδέσποιναν ἐν μέσῳ καταλάβῃ ὁ ἀλλότριος ἢ τὴν παρθένον, ἢ κολαζόμενον οἰκέτην, ἢ κεκραγυίας τὰς θεραπαινίδας. De là l'expression *pulsare* ou *pultare :* Plaut. *Asin.* 382 ; Petron. 16 et 92 ; Apul. *Met.* I, 22 ; IX, 20 ; etc., etc. Cf. Forcellini, s. v. *pulto.*

(5) Liv. VI, 34, 6.

(6) Plin. *H. N.* VII, 112 ; Stat. *Silv.* I, 2, 48.

teaux de porte (1) et de sonnettes (2); mais celles-ci tout au moins ne paraissent destinées qu'à avertir le personnel d'une grande maison de venir recevoir en cérémonie un hôte de distinction (3); car le *janitor* n'a pas besoin de ce signal.

3. Le parvis de l'entrée.

Passons le seuil, qui, dans une maison pompéienne, nous salue d'un SALVE écrit en mosaïque (4) (V. pl. 1 β): nous voici sur une aire (5) (α) qui débouche immédiatement sur l'atrium ou n'en est séparée que par un rideau (*velum*) (6). C'est là qu'on met à la chaîne le chien de garde (7); la maison du poète tragique à Pompéi (8) le remplace par un chien figuré sur le pavé en mosaïque, et la maison de Trimalchion, que décrit Pé-
(237) trone, par un chien peint sur la muraille avec l'inscription *Cave*

---

(1) Plut. *loc. cit.*

(2) Suet. *Oct.* 91. Sen. *de ira* III, 35, 3 : *Quid miser expavescis ad clamorem servi, ad tinnitum aeris aut januae impulsum ?*

(3) Ainsi la cloche donne le signal du lever des esclaves (Lucian. *de merc. cond.* 24) et d'autres occupations domestiques régulières (ib. 31). [Peut-être le *janitor* annonçait-il aussi les visiteurs en sonnant de la cloche suspendue à la porte: Suet. *loc. cit.*]

(4) Maison de Pansa, Overbeck 4, p. 326. Devant la *casa del Fauno* le mot *HAVE* est écrit en mosaïque sur le trottoir adjacent à la porte d'entrée : *ib.* p. 349; Niccolini, I, *Casa detta del F.*, tav. 9. [*Salve lucru* sur le parvis de la *casa di Sirico*, Overbeck 4, p. 321.]

(5) Mazois nomme cet endroit *prothyron* d'après Vitruve (VI, 10 (7), 5) : *Prothyra graece dicuntur quae sunt ante januas vestibula, nos autem appellamus prothyra quae graece dicuntur* διάθυρα. Mais on ne connaît pas le sens de διάθυρα, et rien n'indique, ni dans notre maison, ni dans aucune autre, l'existence d'une porte menant à l'atrium. [Dans deux cas cette porte est certaine : Overb. 4, p. 255. Il est probable qu'assez souvent il y avait là une porte légère fixée aux *antepagmenta* ; probable aussi que le grec διάθυρα signifiait ce qu'admet Mazois : Vitr. VI, 10 (7), 1. Vitruve (VI, 4, 5) appelle cet espace *fauces* : Ivanoff, *Ann. d. Isnt.* 1859, p. 82 sq.]

(6) V. infra, p. 280, n. 5 [et supra, la note précédente].

(7) Plaut, *Most.* 854 : *Tranio, age, canem istam a foribus aliquis abducat face.* Suet. *Vit.* 16 ; Sen. *de ira* III, 37, 2 ; Tib. II, 4, 34. [Dans la *casa di Laocoonte* on a pu mouler l'empreinte qu'avait laissée le chien dans la cendre : Presuhn, *Pompeji*, 1874-78, III, pl. 3.]

(8) Gell, *Pompeiana*, 1832, I, p. 142 ; Overb. 4, p. 255.

canem (1). Là se tient d'habitude le *janitor*, dont la *cella* (g) s'ouvre sur ce parvis (2).

4. L'ATRIUM ET LES PIÈCES ADJACENTES.

(V. les figures de la pl. 1.)

atrium Tuscanicum

L'atrium de notre maison (pl. 1 B) est du système le plus simple, un *atrium Tuscanicum* : le toit en tuiles repose sur deux maîtresses poutres qui supportent deux poutres transversales (3); il est à quatre pans, à pente intérieure, et écoule ses eaux dans le compluvium. Pompéi, du reste, possède aussi les autres genres d'atrium ci-dessus décrits : le tétrastyle, qui ne diffère du toscan que par les quatre piliers qui supportent les deux maîtresses poutres au point d'intersection des deux traverses (4) ; le corinthien, où ne courent point d'un mur à l'autre les deux
maîtresses poutres des systèmes précédents, remplacées ici par (238)
des piliers où repose la charpente quadrangulaire du complu-

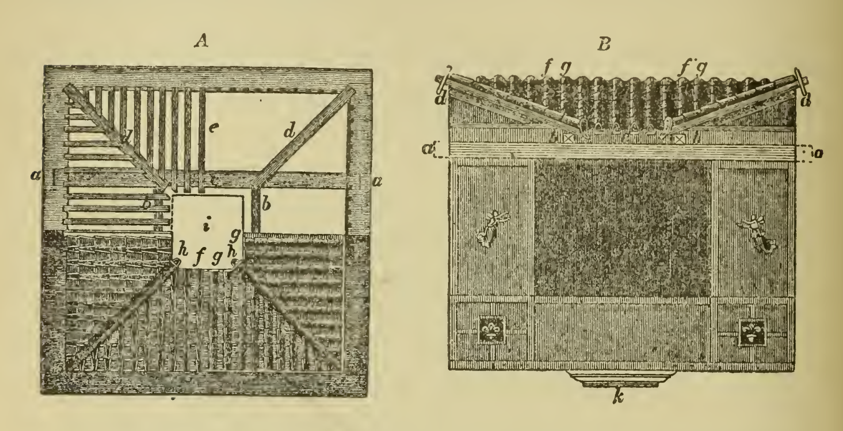
(1) Petron. 29 ; Varr. cité par Non., p. 152, s. v. *praebitio* : *In januam cave canem inscribi jubeo.*

(2) Vitruve, VI, 10 (7), 1, mentionne la *cella ostiarii* pour les maisons grecques. Elle paraît aussi avoir été d'usage commun à Pompéi.

(3) Mazois (II, pl. III, fig. I-II) donne pour la construction la légende suivante : *a*, poutre principale (l'une des deux maîtresses-poutres [*trabes*]) ; *b*, traverses reposant sur ces poutres et formant le carré du compluvium (*interpensiva*) ; *c*, poutrelle reposant sur la maîtresse-poutre dans le sens de la longueur, de manière à exhausser le niveau des portants longitudinaux à la même hauteur que celui des poutres transversales ; *d*, guettes inclinées ; *e*, chevrons (*capreoli*) ; *f*, tuiles plates (*tegulae*) ; *g*, tuiles creuses (*imbrices*) reposant sur les joints des tuiles plates ; *h*, grandes tuiles creuses (*tegulae conliciares*, Cat. *de r. r.* 14) posées à la commissure des pans du toit [Il n'y avait pas de tuiles creuses en cet endroit : les *tegulae colliciares* sont des tuiles plates d'une forme particulière, figurées Overb. 4, p. 257 ; c'est le toit de la *casa di Sirico* (mentionné infra p. 280, n. 4) qui en a fourni les premiers spécimens ; la figure ci-contre est donc erronée à ce point de vue] ; *i*, compluvium ; *k*, impluvium.

(4) Par exemple, dans la *casa di Championnet* (Mazois, II, pl. 20), dans les atriums de droite de la *casa del Fauno* et de la *casa der Laberinto* : assez commun.

vium (1); — cette disposition permettait d'agrandir à volonté l'atrium en multipliant les piliers (2); — le *displuviatum*, où le toit a sa pente, non vers le compluvium, mais vers les murailles de la maison, garnies de chéneaux pour l'écoulement des



eaux (3); le *testudinatum* enfin, tout pareil, mais entièrement couvert (4). Au surplus on couvre généralement le compluvium partout, pour se défendre du soleil: ce sont des rideaux (*vela*) qui font cet office (5).

---

(1) Vitr. VI, 3, 1 : *In Corinthiis... a parietibus trabes recedentes in circuitione circa columnas componuntur.*

(2) Du groupe des quatre maisons pompéiennes contiguës dont font partie la *casa del Centauro* et la *casa di Castore e Polluce*, deux ont un *atrium Tuscanicum*, et deux un *atrium Corinthium* à 12 et 16 colonnes : Overb. 4, p. 330 ; autre, à 16 colonnes, dans la *domus M. Epidi Rufi*, ib. p. 298.

(3) L'atrium est *displuviatum* dans la *casa di Modesto*. [Erreur de Mazois ; cf. Overbeck 4, p. 271 sq. Exemple douteux : *Bull. d. Inst.* 1874, p. 67.]

(4) Les toits conservés sont fort rares à Pompéi. Les fouilles d'Herculanum nous renseignent mieux. Voir Zahn, II, tav. 63-64, où sont réunies les maisons déterrées de 1828 à 1838. Mais Pompéi montre aussi des restes de toits. Voir, sur le plus important : Niccolini, I, *Strada Stabiana*, n° 57, p. 5; *Bull. Nap.*, N. S., I, p. 140 et 185, tav. XIV; Overbeck 4, p. 257. Dans ce cas il s'agissait du toit de la cuisine ; quelques tuiles de ce toit étaient percées d'ouvertures pour laisser passer le jour : il se peut que les tuiles du *testudinatum* aient présenté cette disposition.

(5) *Dig.* XXXIII, 7, 12 § 20 : *De velis quae in hypaethris extenduntur, item de his quae sunt circa columnas, Celsus scribit magis supellectili adnumeranda.* Plin. *H. N.* XIX, 24 : *vela... rubent in cavis aedium et muscum a sole defendunt.* Ovid. *Met.* X, 595 : *haud aliter quam cum super atria velum Candida purpureum similatas inficit umbras.* Cf. Bötticher, *Tektonik*, IV, p. 367. [Dans

Au milieu de l'aire de l'atrium se voit l'impluvium (pl. 1 c), bassin creusé et clos. Une table de marbre (1) à quatre pieds de lion (d) est fixée sur le bord qui regarde l'intérieur de la maison. Sous le sol courent des conduits, qui entraînent l'eau pluviale vers plusieurs bouches circulaires (e) qui l'engloutissent. La partie antérieure de l'atrium s'entoure de huit pièces, qui en sont séparées par des portes battantes (2), bien qu'ordinairement les chambres d'habitation n'aient en guise de portes que des *vela* (3): ce sont, successivement : la loge du portier (g), qui a sur la rue une étroite fenêtre (4); une cage d'escalier, qui établit la communication avec l'étage supérieur et renferme aussi un puits (l); enfin six salles ou chambres à coucher (h, i, j, k, m, n). La partie postérieure se déploie en deux aires latérales, *alae* (o o), qui ont la même profondeur que les chambres, mais restent ouvertes sur l'atrium (5), et en

impluvium ;

(239)

alae ;

---

une maison de Pompéi, le compluvium était fermé, de crainte des voleurs, par une grille de fer qui se voit encore au musée de cette ville : Fiorelli, *Descr.*, p. 48, n. 28 ; *Bull. d. Inst.* 1874, p. 249.]

(1) Varr. *de L. L.* V, 125 : *Altera vasaria mensa erat* (différente de la *vinaria*) *lapidea quadrata oblonga, una columella : vocabatur cartibulum. Haec in aedibus ad compluvium apud multos me puero ponebatur, et in ea et cum ea aenea vasa.* Cette table se trouve dans notre maison, dans celles de Salluste (Overbeck 4, p. 302), du Centaure (ib. p. 231), du Labyrinthe (ib. p. 344, dans l'impluvium), dans la *casa di Sirico* (ib. p. 324), et ailleurs encore. Elle est mentionnée en outre au glossaire, dans Mai *Auct. class.* VI, p. 514 : *Catipulum, mensa quadrata quae in atriis ponitur.*

(2) *Fores cubiculi* : Suet. *Caes.* 81 ; Apul. *Met.* III, 15. Il est souvent question de chambres fermant à clef : Tac. *Hist.* III, 38 ; Verg. *Mor.* 15. Et *conclave* est le mot propre pour désigner une chambre ou un ensemble de chambres dont la porte se ferme à clef : Fest. *Ep.* 38 ; Donat. *ad Ter. Eun.* III, 5, 35. [A Pompéi les portes de largeur moyenne fermaient toutes à clef.]

(3) *Velum cubiculare*, Lampr. *Heliog.* 14, 6. Cf. Suet. *Cl.* 10 ; Tac. *Ann.* XIII, 5. Sen. *Ep.* LXXX, 1 : *non crepuit subinde ostium, non adlevabitur velum.* Sen. *Q. N.* IV, 13, 7 : *quamvis cenationem velis ac specularibus muniant.* Isid. *Or.* XIX, 26, 7 : *vela dicta, quod objectu suo interiora domorum velent.*

(4) Avellino, p. 11. La *cella ostiarii* est mentionnée : Varr. *de re rust.* I. 13, 2 ; Petron. 29 ; Suet. *Vit.* 16 ; Aur. Vict. *Caes.* 8, 6 (ici sous le nom de *tugurium janitoris*).

(5) Le passage Vitr. VI, 3, 4, sur les *alae*, n'est devenu intelligible que sur le vu des maisons pompéiennes, et c'est Mazois (II, p. 24) qui le premier l'a bien interprété. Cf. Avellino, p. 18 sq. [A Pompéi il n'est pas rare que les ailes soient situées au milieu des grands côtés : Overbeck 4, p. 298 et 347 ; *Bull. d. Inst.* 1879, p. 23. Souvent l'une d'elles était occupée, en to-

une aire médiane située vers l'intérieur de la maison, le *tablinum* (D), qui occupe le centre exact de la demeure, a vue à la fois sur l'atrium et le péristyle et sert de bureau au propriétaire (1). Selon toute apparence, c'est un simple *velum*, et non une porte, qui le sépare de l'atrium (2) ; mais sur le péristyle il a une large porte à deux *cardines* et à deux doubles battants (*valvae*) (3).

tablinum ;

(240) Les ailes et le *tablinum* sont dans l'atrium des éléments essentiels et caractéristiques, que présentent aussi les édifices de Pompéi ; mais ces constructions relativement récentes ne nous donnent que des informations éparses sur le reste de la disposition de l'atrium, parce que, dans le type de la maison agrandie, il n'est plus qu'une salle de réception. Le *focus* avec les Pénates est relégué à l'intérieur de la maison (4); les Lares, eux aussi, ont désormais un *sacrarium* spécial on *lararium* (5); et cependant on voit encore au IVe siècle de notre ère, dans la plupart des maisons, surgir immédiatement à l'entrée de l'atrium (6), ou bien entre l'atrium et la porte d'entrée, le dieu protecteur de la demeure, le *Lar* ou la *Tutela* (7), comme on l'appelle en ce temps-là (8).

lararium ;

---

talité ou en très grande partie, par une vaste armoire : Overb. 4, p. 261, 283, 292, 356, 365 ; *Bull.* 1876, p. 18.]

(1) [Sur l'usage du *tablinum* (primitivement pièce de passage et salle à manger, plus tard peut-être salle de réception), cf. Overb. 4, p. 262.]

(2) Avellino, p. 23. Cette disposition est visible encore dans d'autres maisons pompéiennes.

(3) Avellino, p. 24.

(4) Serv. *ad Aen.* II, 469 : *singula enim domus sacrata sunt Diis, ut culina Diis Penatibus.*

(5) Lampr. *A. S.* 29, 2 ; 31, 4.

(6) [Dans beaucoup de maisons pompéiennes le *lararium* affecte la forme d'un édicule ordinairement attenant à l'atrium : ainsi, pour la *casa di Lucrezio*, dans une niche immédiatement à droite de l'entrée (Overb. 4, p. 315) ; de même pour la *casa del torello di bronzo* (Fiorelli, *Descr.*, p. 421) ; pour la maison de M. Epidius Rufus, dans l'aile gauche (Overb. 4, p. 209) ; de même dans la *casa dei capitelli figurati* (Fiorelli, p. 218) ; pour la maison d'Epidius Sabinus, dans un angle de l'atrium (Overb. 4, p. 296).]

(7) Or. 1736. 1737. 1837 (= *C. I. L.* VI, 178. 179. 774). 5676 ; *tutela domus* ib. 1700 = *C. I. L.* V, 3304 ; *tutela hujus loci* ib. 1699 = *C. I. L.* VI, 216 ; Petron. 57 ; *tutela et genius loci*, *C. I. L.* III, 4445 ; *deus tutela*, Or. 1698. 2622 (= *C. I. L.* II, 3021. 4092). Autres désignations : Marini, *Atti*, p. 374.

(8) Hieronym. *in Esaiam* VI, 57 = vol. III, p. 418, ed. Paris. 1704 = vol.

La table de marbre déjà indiquée près de l'impluvium et le coffre-fort à l'entrée du *tablinum* (f) se retrouvent dans notre coffre-fort ; maison (1) ; mais, dans celles de la noblesse, l'atrium se distingue par une décoration d'un autre genre, les *imagines* des (241) imagines, leur origine, ancêtres (2), exposées dans les ailes (3). L'origine de cette

IV, p. 672, Vallars : *Nullusque fuerit locus, qui non idololatriae sordibus inquinatus sit, in tantum ut post fores domorum idola ponerent, quos domesticos appellant Lares, et tam publice quam privatim animarum suarum sanguinem funderent. Hoc errore et pessima consuetudine vetustatis multarum provinciarum urbes laborant. Ipsaque Roma, orbis domina, in singulis insulis domibusque Tutelae simulacrum cereis venerans ac lucernis, quam ad tuitionem aedium isto appellant nomine, ut tam intrantes quam exeuntes domus suas incliti semper commoneantur erroris.* Cf. Prudent. *contra Symm.* II, 445-9. Le *lararium* de la maison de Lucrèce (V. l'avant-dern. note) renfermait cinq figurines de bronze, représentant respectivement le *genius*, Jupiter, Hercule, une divinité inconnue, enfin une Fortune à laquelle le texte ci-dessus de S. Jérôme permet d'assigner le surnom de *Tutela*. Car cette Déesse protectrice de la maison se nommait Dea Fortuna Tutela (Or. 1736-37) ou simplement Fortuna, v. g. *Fortuna horreorum, C. I. L.* VI, 188 = Or. 4881. 4882. [Dans le *lararium* d'une autre maison de Pompéi, on a trouvé la Fortune et deux Lares : *Bull. d. Inst.* 1882, p. 217 ; *Not. d. Scavi* 1880, p. 487. Dans celui d'une troisième, Apollon, Esculape, Mercure, et deux Lares : *Not. d. Sc.* 1882, p. 437 ; *Bull.* 1884, p. 17.] A Alexandrie le talisman protecteur était un médaillon représentant Sérapis. Rufin, dans la suite à l'*Hist. ecclésiast.* d'Eusèbe, II, 29 : *Sed et illud apud Alexandriam gestum est, quod etiam thoraces Serapis, qui per singulas quasque domos in parietibus, in ingressibus, in postibus etiam ac fenestris erant,... abscissi sunt.*

(1) Avellino, p. 10 et 31, et description du revêtement en bronze de ce coffre, p. 45. On a trouvé à la même place dans la maison de Castor et Pollux un coffre semblable contenant 45 pièces d'or et 5 d'argent, puis encore dans la maison du Labyrinthe et d'autres. Appien parle de ce meuble, *B. C.* IV, 44 : Οὐίνιον δὲ ἀπελεύθερος αὐτοῦ Οὐινίου Φιλήμων, οἰκίαν κεκτημένος λαμπράν, ἐν τῷ μεσαιτάτῳ τῆς οἰκίας ἔκρυψεν ἐν λάρνακι, ἃς ἀπὸ σιδήρου ἐς χρημάτων ἢ βιβλίων ἔχουσι φυλακήν (les βιβλία sont probablement des livres de comptabilité). Voir en outre Caton cité par Serv. *ad Aen.* I, 726 : *Ibi* (*in atrio*) *etiam pecunias habebant.* Serv. *ad Aen.* IX, 648 : *Census etiam omnis illic* (*in atrio*) *servabatur.*

(2) Sur le *jus imaginum*, que conférait l'investiture d'une charge curule, cf. Mommsen, *Dr. publ. rom.*, II, p. 84 sq., où se trouvent réunies les principales citations relatives aux *imagines*. La question de la forme artistique des *imagines* a été traitée par : Lessing, *üb. d. Ahnenbilder d. Römer*, in *Werke* herausg. v. Lachmann, XI, p. 183-196; Eichstädt, *de imaginib. Romanor. diss. II*, Petrop. 1806, in-4°; et à leur suite, avec compétence, par : Quatremère de Quincy, *le Jupiter Olympien*, Paris 1815, in-f°, p. 36-37; Visconti, *Mus. P.-Clem.*, VI, p. 21 de l'éd. de Milan; R.-Rochette, *Peintures antiq. inéd.*, Paris 1836, in-4°, p. 334-344. Cf. aussi Avellino, p. 21-22.

(3) Vitr. VI, 3, 6 : *Imagines item alte cum suis ornamentis ad latitudinem alarum sint constitutae.* En général les autres auteurs les placent *in atrio*.

coutume a été éclaircie de la façon la plus satisfaisante par les récentes recherches de O. Benndorf (1). L'antiquité, convaincue que le mort se survivait dans la tombe, la disposait et la meublait à l'image de la demeure d'un vivant (2), et par la même raison elle croyait entretenir la personnalité du mort en conservant le masque de ses traits : la momie égyptienne est surmontée d'une tête qui reproduit son visage; à Ninive aussi, en Phénicie, à Carthage, en Italie, en Grèce, on adaptait à la face des cadavres des masques d'or, d'argent, de bronze, de fer ou d'argile (3). Les peuples chez lesquels on exposait publiquement le cadavre avant de procéder à l'ensevelissement, avaient une raison de plus d'introduire ou de conserver cet usage : à Rome, l'exposition
(242) durait sept jours dans les funérailles solennelles (4) ; or, en Italie, le corps ne pouvait se conserver aussi longtemps : c'était donc l'office du *pollinctor* d'embaumer le cadavre (5), et sans doute aussi de prendre l'empreinte du visage, d'y couler de la cire, de réparer (*emendare*) et de peindre ce masque de cire, qu'on plaçait ensuite, soit sur la face même du mort, soit sur celle d'un mannequin de parade qui en tenait lieu (6). A ce point

---

Juven. VIII, 19 : *Tota licet veteres exornent undique cerae Atria, nobilitas sola est atque unica virtus.* Plin. *H. N.* XXXV, 6; Ov. *Fast.* I, 591; *Am.* I, 8, 65 (à lire probablement : *Nec te decipiant veteres circa atria cerae*); Mart. II, 90, 6; V, 20, 5-7; Sen. *cons. ad Pol.* 14, 3.

(1) O. Benndorf, *Antike Gesichtshelme u. Sepulcralmasken*, Wien 1878, in-4°, tiré à part du tome XXVIII des *Denkschriften d. phil.-hist. Cl. d. k. Akad. d. Wissenschaften.*

(2) Voir, sur ce point, ainsi que sur d'autres particularités des funérailles romaines, sur lesquelles on reviendra, le chapitre VIII.

(3) Sous ce chef se rangent les trouvailles de Schliemann à Mycènes, les objets trouvés à Olbia, et les spécimens en grand nombre réunis par Benndorf, *op. cit.*, p. 65 sq.

(4) Serv. *ad Aen.* V, 64 : *Apud majores ubiubi quis fuisset extinctus, ad domum suam referebatur...... et illic septem erat diebus; octavo incendebatur, nono sepeliebatur.* Amm. XIX, 1, 10. Sur cette exposition et sur les renseignements donnés par Servius (le dernier est certainement inexact), cf. le chap. VIII.

(5) L'explication de Serv. *ad Aen.* IX, 487 (*pollinctores appellatos dicunt, qui mortuis os polline oblinebant, ne livor appareret extincti*) ne paraît reposer que sur une fausse étymologie.

(6) J'emprunte les termes mêmes employés par Benndorf, p. 73. La conjecture est sans preuve; mais elle est en soi fort plausible et, à mon avis, convaincante. Sur les figures de parade, voir le chap. VIII.

de vue, les *imagines* durent être primitivement ces masques d'exposition en cire jouant le portrait (1): on les portait au Forum avec le corps, et, si je ne me trompe, on les inhumait ou les brûlait avec lui; mais, après l'ensevelissement, on tirait du moule (2) une nouvelle épreuve, et probablement on la montait sur un buste (3). Ces bustes surmontés des masques-portraits étaient rangés le long des parois des ailes dans de petites niches en forme de temples (4), sous lesquelles des inscriptions (*tituli*) rappelaient les noms, les dignités et les

leur forme, (243)

manière de les exposer

(1) Plin. *H. N.* XXXV, 6 : *Expressi cera voltus singulis disponebantur armariis.* Juven. VIII, 2 : *pictos vultus majorum.* Polyb. VI, 53, 4 : τιθέασι τὴν εἰκόνα τοῦ μεταλλάξαντος εἰς τὸν ἐπιφανέστατον τόπον τῆς οἰκίας, ξύλινα ναΐδια περιτιθέντες · ἡ δὲ εἰκών ἐστι πρόσωπον εἰς ὁμοιότητα διαφερόντως ἐξειργασμένον καὶ κατὰ τὴν πλάσιν καὶ κατὰ τὴν ὑπογραφήν. Sall. *Jug.* 4, 5.

(2) Benndorf admet avec raison (p. 76) que dans la suite, soit à l'occasion de funérailles solennelles, soit lorsqu'une femme apportait à son mari les portraits de ses ancêtres, on se trouvait dans la nécessité de tirer constamment de nouvelles épreuves du moule toujours conservé. D'après Plin. *H. N.* XXXV, 153, l'invention du moulage d'une figure en cire serait due au Sicyonien Lysistrate; mais ce renseignement paraît mériter peu de créance depuis la découverte faite de masques beaucoup plus anciens. Il est fort possible d'ailleurs que les Romains fabriquassent ces moulages sans la moindre prétention artistique, et en tout cas, vers la fin de la période républicaine, il ne manquait point d'artistes pour les exécuter.

(3) V. sur ce point Quatremère de Quincy, qui admet et prouve que les bustes comprenaient la tête, le cou et le bord supérieur du vêtement, et montre comment on pouvait adapter et enlever les masques. Dans les funérailles, les masques de cire que mettaient des personnes vivantes, pour représenter au naturel le visage des ancêtres, ne pouvaient être toujours les mêmes *fumosae imagines* (Sen. *Ep.* XLIV, 5; Cic. *in Pison.* I, 1; Boeth. *consol. ph.* I, 1, 16); il était indispensable d'en mouler de nouveaux de temps à autre, et dès lors il devient infiniment probable que le moulage du masque se faisait sur le buste. Visconti fait observer que les portraits-bustes en ronde-bosse, qui n'ont point de nom en grec, n'apparaissent qu'à l'époque impériale et doivent être imités des *imagines* romaines; cf. R. Schoene, *Bull. d. Inst.* 1866, p. 99. [Le type du buste date de l'époque hellénistique et se nomme en grec προτομή : Helbig, *Untersuch. üb. d. campan. Wandmalerei,* p. 39 sq.] A Cumes, dans un tombeau du temps de Dioclétien, on a trouvé deux squelettes dont les crânes étaient remplacés par des têtes en cire à yeux de verre. Voir : Ashpitel, *the City of Cumae and the recent excavations there,* in *Archaeologia,* XXXVII, p. 317-334. *Bull. Nap.*, N. S., I (1852-53), p. 107, 121 sq., 161 sq., 187 sq. Benndorf aussi (p. 76) pense que les *imagines* de l'atrium étaient en forme de buste.

(4) *armaria,* Plin. *H. N.* XXXV, 6; ξύλινα ναΐδια, Polyb. VI, 53; *atriorum pegmata,* Auson. *Epigr.* 26, 10.

exploits de l'ancêtre représenté (1), et on les disposait en les reliant les uns aux autres par des lignes de peinture, de manière qu'ils dessinassent une sorte d'arbre généalogique de la famille (2). Aux jours de fête, on ouvrait les niches (3) et

---

(1) Cette inscription se nomme *titulus* ou *elogium* (selon Mommsen, *C. I. L.*, I, p. 277, dérivé de *eligere*, en tant qu'extrait des *commentarii gentilicii**; cf. Jordan, *Vind. serm. lat. antiquiss. Ind. lect. aest. 1882*, Regim. 1882, p. 19) ou *index*. Liv. X, 7, 11 : *cujus imaginis titulo consulatus censuraque et triumphus aequo animo legetur, si auguratum aut pontificatum adjeceritis, non sustinebunt legentium oculi?* Tibul. IV, 1, 30 : *Nec quaeris quid quaque index sub imagine dicat.* Val. Max. V, 8, 3 : *Videbat enim se in eo atrio consedisse, in quo imperiosi illius Torquati severitate conspicua imago posita erat, prudentissimoque viro succurrebat effigies majorum suorum cum titulis suis idcirco in prima parte aedium poni solere, ut eorum virtutes posteri non solum legerent sed etiam imitarentur.* C'est pourquoi Ovide écrit (*Fast.* I, 591) : *Perlege dispositas ceras*, puis cite les *cognomina* que donne l'inscription. De même Claude, dans son discours sur le *jus honorum* des Gaulois (Nipperdey, *Tacit.*, II, p. 280) : *Tot ecce insignes juvenes, quot intueor, non magis sunt paenitendi senatores, quam paenitet Persicum,... amicum meum, inter imagines majorum suorum Allobrogici nomen legere.* Tite-Live (III, 58, 2) qualifie d'*honoratissima imago* un portrait accompagné d'un *titulus* mentionnant un grand nombre d'*honores*. Cf. Val. Max. IV, 4, 1 : (*Valerius Poblicola*) *tres consulatus... gessit, et plurimorum ac maximorum operum praetexto titulum imaginum suarum amplificavit.* Le portrait de Cassius exposé dans la maison de C. Cassius son descendant (Tac. *Ann.* XVI, 7) portait l'inscription *Duci partium* : si ce datif n'est imputable à Tacite seul, il constitue une exception à la règle générale; car les *elogia* portaient les noms et titres au nominatif, ainsi qu'on peut le voir encore sur les inscriptions lapidaires de ce genre formulées à l'instar des inscriptions d'atrium ; cf. Mommsen, *C. I. L.* I, p. 277 sq. Atticus s'ingéniait à mettre les titres en vers (Nep. *Att.* 18), et la vanité des descendants falsifia parfois les *tituli* en y introduisant des dignités et des exploits de fantaisie : Liv. IV, 16, 4 ; VIII, 40, 4 ; XXII, 31, 11; Plin. *H. N.* XXXV, 8.

(2) Plin. *H. N.* XXXV, 6 : *stemmata vero lineis discurrebant ad imagines pictas.* Suet. *Ner.* 37 : *Objectum est Cassio Longino quod in vetere gentili stemmate C. Cassi percussoris Caesaris imagines retinuisset.* Sen. *de benef.* III, 28, 2 : *Qui imagines in atrio exponunt et nomina familiae suae longo ordine ac multis stemmatum illigato flexuris in parte prima aedium collocant, non noti magis quam nobiles sunt?* Mart. IV, 40, 1 : *Atria Pisonum stabant cum stemmate toto.* Suet. *Galb.* 2 : *Imperator vero etiam stemma in atrio proposuerit, quo paternam originem ad Jovem, maternam ad Pasiphaam Minois uxorem referret.*

(3) Polyb. *loc. cit.* 6. Sen. *Controv.* VII, 21, 10, p. 222 Bursian : *Indicit festum diem, aperire jubet majorum imagines.* Vopisc. *Florian.* 19 (6), 6; Cic. *pro Sulla* 31, 88.

---

* Cette étymologie n'est pas soutenable : *elogium* est sûrement un emprunt corrompu du grec. — V. H.

l'on couronnait les bustes de laurier (1). Les familles mettaient naturellement leur orgueil à rappeler surtout la mémoire des (244) triomphateurs: on leur dressait parfois une statue dans le vestibule (2); l'atrium aussi, sans doute, montrait, debout sur le char de triomphe (3), leur portrait en pied (4). Le déclin de l'ancienne noblesse et l'avénement de nouvelles familles, qui, manquant d'*imagines*, n'en tenaient pas moins à orner leur atrium, amenèrent un changement dans cette coutume: désormais, des *clipeatae imagines* (5), c'est-à-dire des médaillons- clipei;

---

(1) Cic. *pro Mur.* 41, 88.

(2) Juven. VII, 125-128.

(3) C'est le type des *statuae triumphales*. Telles elles s'érigeaient sur les arcs de triomphe. Prudent. *contra Symm.* II, 556 : *currus summo miramur in arcu Quadrijugos, stantesque duces in curribus altis.*

(4) V. R.-Rochette, *loc. cit.*, p. 342 sq. Allusion à cet usage dans *Carm. ad Pison.* (Baehrens, *P. L. M.*, I, 15, 8) :

Nam quid imaginibus, quid avitis fulta triumphis
Atria, quid pleni numeroso consule fasti
Profuerint, si vita labat?

et Juven. VIII, 1 :

quid prodest, Pontice, longo
Sanguine censeri, pictos ostendere vultus
Majorum, et stantes in curribus Aemilianos,
Et Curios jam dimidios, umerosque minorem
Corvinum, et Galbam auriculis nasoque carentem?

Le scholiaste interprète : *vetustate picturae ita effectum*; et en effet la description ne peut s'appliquer qu'à un vieux portrait. Or il existait de ces peintures représentant les triomphateurs, témoin le passage de Festus, p. 209[a], s. v. *picta* : *Ejus rei argumentum est pictura in aede Vertumni et Consi, quarum in altera M. Fulvius Flaccus, in altera L. Papirius Cursor triumphantes ita picti sunt.* Cf. Mommsen, *Dr. publ. Rom.*, II, p. 87, n. 1.

(5) Plin. *H. N.* XXXV, 4 : *Imaginum quidem pictura, qua maxume similes in aevom propagabantur figurae, in totum exolevit. Aerei ponuntur clipei, argenteae facies.* Ces *clipeatae imagines* (Macrob. *Sat.* II, 3, 4) ou *clipei* ou *thoraces* appartiennent à la technique grecque : R.-Rochette, *op. cit.*, p. 238-246; Boeckh, *C. I. G.* II, p. 664[b] sq., p. 1111, n. 2775[c]. 2775[d]. 3524 l. 35. On s'en servit aussi à Rome pour orner les temples et les lieux publics. Plin. *loc. cit.* 12 : *clipeos in sacro vel publico dicare privatim primus instituit, ut reperio, Appius Claudius, qui consul cum P. Servilio fuit anno urbis CCLIX* (bien plutôt Ap. Cl. Caecus, Cos. 447 et 458 u. c., cf. Mommsen, *C. I. L.*, I, p. 278) : *posuit enim in Bellonae aede majores suos, placuitque in excelso spectari et titulos honorum legi.* Inscr. dans Marini, *Atti*, p. 654 : *permiserunt in clupeo quod ei posuerun*[*t ante*] *templum novum pingere effigiem Ma... Severinae virginis Albanae maximae sororis suae post excessum vitae ejus. C. I. L.* II, 1263; Borghesi, *Œuvres*, II, p. 113 sq. Autres faits et détails : Lips.

portraits en bronze ou en argent, tels qu'on en suspendait sous
(245) la République dans les temples et les lieux publics, entrèrent aussi dans la décoration de l'atrium (1). Mais, malgré le témoignage de Pline, il ne paraît point que les bustes en cire soient sortis de l'usage; car on les trouve encore positivement mentionnés en 276 de notre ère (2). Jusqu'aux derniers temps on prisa fort haut l'honneur d'une antique généalogie (3) : les très rares descendants des vieilles familles durent donc conserver longtemps leurs *imagines* héréditaires (4).

Exc. ad Tac. Ann. II, 83; Salmas. *ad Treb. Poll. XXX tyr.* 25, *ad Treb. Poll. D. Claud.* 3; Marini, *Atti*, p. 90 et 662; Morcelli *Opera* I, p. 26 sq.; Letronne, *Lettres d'un antiquaire*, Paris 1836, in-8°, p. 448 sq., et *Appendice*, p. 108 sq. Dans la salle du sénat étaient suspendus des portraits d'empereurs et de grands orateurs peints dans ce goût : Tac. *Ann.* II, 83 et 37; Suet. *Dom.* 23; Treb. Poll. *D. Claud.* 3. Et nous possédons de semblables portraits en médaillon, non seulement en marbre et faisant partie de monuments, mais même à l'état de conservation indépendante : telle l'*imago clipeata* de Cicéron, dans Visconti, *Icon. Rom.*, p. 363 de l'éd. de Milan; tel le bouclier d'argent de Théodose trouvé en 1847 : Hübner, *d. antik. Bildwerke in Madrid*, p. 213-216. La fresque du triclinium de la *casa di Lucrezio* représente une Victoire traçant un portrait sur un *clipeus* (Niccolini I, *Casa di Lucr.* tav. V et p. 13), et les médaillons à tête de fantaisie constituent un motif décoratif usuel à Pompéi. Zahn, I, 89; II, 43; III, 36 et 79; cf. Benndorf et Schoene, *Bildwerke des Lateran. Museums*, p. 210; Stark, *Verhandlungen der 31. Philologenversammlung*, p. 39 sq.

(1) C'est à des *imagines* de ce genre qu'a songé Stace (*Theb.* II, 214) : *laeto regalia coetu Atria complentur; species est cernere avorum Cominus, et vivis certantia vultibus aera.* Et sans doute aussi Constantin dans sa constitution de l'an 326, *C. Just.* V, 37, 22 § 3 : *Nec vero domum vendere liceat, in qua defecit pater, minor crevit, in qua majorum imagines aut videre fixas aut revulsas non videre satis est lugubre.*

(2) Vopisc. *Flor.* 19 (6), 6 : *Tantum illud dico, senatores omnes ea esse laetitia elatos, ut domibus suis omnes albas hostias caederent, imagines frequenter aperirent.* Cette dernière expression ne peut s'entendre que des armoires qui renfermaient les figures de cire.

(3) Pison, l'un des 30 Tyrans, prétendait descendre de la vieille famille des Pisons, qui rattachait son origine à Calpus, fils de Numa (V. mon *Hist. equitum Rom.*, p. 52). Gordien descendait des Gracques (Capitol. *Gord. tr.* 2, 2) ; Aviénus, Cos. 450 p. Chr., de Messala Corvinus (Sid. Apoll. *Ep.* I, 9) : aussi Macrobe (*Sat.* I, 6, 26) fait-il dire à cet Aviénus par Praetextatus : *sic Messala tuus, Aviene, dictus a cognomento Valerii maximi* (ce point a échappé à L. Jan). Et pareils exemples foisonnent.

(4) Nous en trouvons encore la mention au v[e] siècle dans Sidoine Apollinaire (I, 6) : *senatorii seminis homo, qui quotidie trabeatis proavorum imaginibus ingeritur.* S'il faut entendre par là les anciennes *imagines*, l'épithète *trabeatae* indique qu'il ne s'agit pas de simples masques, mais de bustes costumés.

Comme on l'a vu à la page 258, le *tablinum* est d'abord un simple hangar donnant sur le jardin. Ce n'est que plus tard qu'on le fait communiquer avec l'atrium. Les autorités, qui rapportent le nom de cette pièce aux documents officiels dont elle recevait le dépôt dans les maisons des magistrats, se trompent en ce point ; mais il est de fait qu'autrefois les magistrats conservèrent leurs archives dans leurs propres maisons (1), et tout porte à croire que les documents qui intéressaient la famille elle-même, notamment les contrats d'hospitalité passés par le chef avec des cités étrangères, *tabulae hospitales* (cf. p. 232), et les décrets de patronat émanant des collèges (2), trouvèrent place, eux aussi, dans le tablinum. Ces tables de bronze ressemblent également dans leur aspect aux niches en forme de temples ; car le sommet en est taillé en triangle comme une sorte de toit, et les bords en sont percés de trous qui servent à les fixer à la muraille (3).

tablinum ;

(246)

A côté du tablinum se voient trois pièces avec lesquelles il communique : deux chambres (**s** et **r**), et un corridor conduisant à l'intérieur de la maison, dans lequel on a reconnu ce que les anciens nommaient les *fauces* (4) (**q**). Les chambres s'ouvrent de l'autre côté par des *valvae* ; le couloir, par des *fores* ; après l'avoir franchi, on entre dans une cour entourée d'une colonnade. C'est

fauces ;

---

(1) Dion Hal. I, 74 : δηλοῦται δὲ ἐξ ἄλλων τε πολλῶν καὶ τῶν καλουμένων τιμητικῶν ὑπομνημάτων, ἃ διαδέχεται παῖς παρὰ πατρὸς καὶ περὶ πολλοῦ ποιεῖται τοῖς μεθ' ἑαυτὸν ἐσομένοις ὥσπερ ἱερὰ πατρῷα παραδιδόναι · πολλοὶ δ' εἰσὶν ἀπὸ τῶν τιμητικῶν οἴκων ἄνδρες ἐπιφανεῖς οἱ διαφυλάττοντες αὐτά. V. supra, p. 258, n. 3.

(2) Or. 4133, où l'on voit un *collegium fabrum* élire un *patronus* en 190 de notre ère. A la fin on lit : *petendum(que) ab eo, libenter suscipiat collegii nostri patronat(us) honorem, tabulamque aeream cum inscriptione hujus decreti in domo ejus poni censuerunt.* [Rien ne prouve que ces tables fussent fixées au *tablinum*. On en a trouvé une dans une maison antique à Bolsena : elle se trouvait dans l'atrium, prés de la muraille du fond (*Ann. d. Inst.* 1882, tav. S, au point *c'*), et non pas dans le *tablinum* comme le porte la *Notizia d. Sc.* 1882, p. 316.]

(3) Voir les reproductions dans Gruter, p. 362-364.

(4) Vitr. VI, 3, 6 : *Fauces minoribus atriis e tablini latitudine demta tertia, majoribus dimidia constituantur.* [*Fauces* ici désigne le *prothyron*. Il semble, d'après Vitr. VI, 10 (7), 5, que les Romains nommaient *andron* le couloir en question. Cf. Ivanoff, *Ann. d. Inst.* 1859, p. 85 sq.]

5. Le péristyle (t),

dont l'aire, partiellement emplantée en jardin, est enclose d'une muraille. Sur la droite du péristyle le *sacrarium* (1) s'adossait tout contre le mur extérieur de notre maison, et plusieurs autres maisons pompéiennes logent aussi la chapelle en cet endroit. Point de chambres sur la cour, sauf deux petites pièces (**u**, **u**), *cellae* d'esclaves à ce qu'il semble, et une cage d'escalier : cette partie de la maison n'est pas celle où se tient la famille, et ne sert en réalité que de jardin (2).

(247) La maison ci-dessus décrite ne comprend, comme on voit, que deux parties essentielles : la salle ou atrium avec les pièces accessoires, et le péristyle ou jardin clos. Nombre de maisons pompéiennes présentent cette disposition (3), qui répond aussi en général à toutes les exigences de l'installation d'une famille romaine. Ce n'est pas à dire qu'elle ne se prête encore à un notable agrandissement, soit en surface, soit en hauteur. En surface : on peut, derrière le péristyle, étendre un jardin ouvert (4), ou bâtir un autre péristyle plus grand ; et, dans ce cas, le premier péristyle s'entoure de salons, tandis qu'on relègue derrière le second les offices et les chambres d'esclaves (5). En hauteur : on construit un étage, qui entoure l'atrium et le péristyle tout entiers ou en partie (6), prend jour tant sur l'in-

---

(1) C'est aussi la place du *sacrarium* dans la maison du Faune (Overb. 4, p. 353), celle de Castor et Pollux (ib. p. 338), celle du poète tragique (ib. p. 257), et nombre d'autres.

(2) Essais de description d'un jardin romain : Mazois, *Palais de Scaurus*, p. 175 sq. ; Becker, *Gallus*, III, p. 42-57 (p. 64 sq. Göll).

(3) V. les plans réunis par Overbeck 4, p. 270 sq.

(4) Par exemple dans la maison de Pansa : Overb. 4, p. 325, fig, 172.

(5) Exemples : la maison du Faune, dont le premier péristyle a 28 colonnes et le second 44 (Overb. 4, fig. 177) ; la *casa dei capitelli figurati* (Niccolini, vol. I, tav. II).

(6) A Pompéi les étages supérieurs sont démolis et n'ont laissé que d'insignifiants vestiges ; mais à Herculanum ils subsistaient de façon du moins qu'on pût les dessiner en les déterrant. Cf. p. 280, n. 4.

térieur (1) que sur l'extérieur par des fenêtres (2), et se distribue en salons, salles à manger, appartements à louer, lieux de plaisance ouverts ou demi-clos (3). Enfin, les pièces situées de part et d'autre de l'entrée peuvent être aménagées en bouti- (248)
ques : quand le maître de la maison fait lui-même le commerce, ou les laisse en communication avec l'atrium ; sinon, on les loue, et un escalier les relie aux locaux d'habitation, loués également, du premier étage (4).

---

(1) C'est-à-dire vers le toit de l'atrium et donnant sur le péristyle. [Ce dernier était souvent surmonté, soit sur tout son pourtour, soit sur une seule face, d'une autre colonnade, sur laquelle naturellement s'ouvraient encore des appartements. Voir la restauration de la *casa del Centenario* : Overb. 4, p. 353 ; cf. *Bull. d. Inst.* 1881, p. 171.]

(2) L'étage inférieur n'a généralement point de fenêtres sur la rue. L'étage supérieur, tout au contraire sans doute, comme en témoignent nombre de maisons pompéiennes (v. g. Overb 4, p. 267, *Bull.* 1878 p. 200, 1882 p. 184) et les passages d'auteurs cités par Becker, *Gallus*, II, p. 262 (p. 312 Göll). En voici quelques-uns. Liv. I, 41, 4 : *ex superiore parte aedium per fenestras in novam viam versas... populum Tanaquil alloquitur.* Juven. III, 268 sq. : *Respice nunc alia ac diversa pericula noctis,... quotiens rimosa et curta fenestris Vasa cadant,* inconvénient que vise le titre du Digeste (IX, 3) *de his qui effuderint vel dejecerint.* Plin. *H. N.* XIX, 59 ; Prop. V, 7, 15-18 ; Mart. I, 86, 1. Liv. XXIV, 21, 8 (parlant de maisons grecques à Syracuse) : *pars ex tectis fenestrisque prospectant.* De même Vitr. V, 6, 8 (de la maison représentée sur la scène comique). Ces fenêtres se fermaient au moyen de grilles (*fenestrae clatratae,* Plaut. *Mil.* 379) ou de volets (Ov. *Am.* I, 5, 3 ; Juv. IX, 104, etc.) ; plus tard elles furent munies de vitres dont il sera question ailleurs. [Autres détails dans Göll, in Becker, *Gallus*, II, p. 314.]

(3) Les toits plats servent de terrasse, *solarium* : Isid. *Or.* XV, 3, 12 ; Plaut. *Mil.* 340 et 378 ; Macrob. *Sat.* II, 4, 11 ; Suet. *Cl.* 10, *Ner.* 16 ; *Dig.* VIII, 2, 17 pr. Parfois on les couvre (*solarium tectum,* Or. 2417 = *C. I. L.* VI, 10234), ou bien on les décore de fleurs ou d'arbres : Sen. *Controv.* V, 5, p. 396 Bursian ; Sen. *Ep.* CXXII, 8. Sur la disposition de ces jardins suspendus, voir Mazois, *Palais de Scaurus,* p. 156 sq. Les étages supérieurs des maisons avaient en outre des balcons en saillie, *maeniana.* Hieronym. *Ep.* 136 *ad Suniam et Fretellam,* ed. Col. 1616, in-f°, p. 322 g = *ep.* 106, 63, I p. 661 Vallars : *in Palaestina enim et Aegypto... non habent in tectis culmina, sed domata, quae Romae vel solaria vel maeniana vocant, id est plana tecta quae transversis trabibus sustentantur.* Fest., p. 134 b, 22 ; Isid. *Or.* XV, 3, 11 ; Non., p. 65 ; Ps.-Ascon., p. 120 Or. ; *Dig.* L, 16, 242 § 1 ; Val. Max. IX, 12, 7. Dans l'ancien temps il était interdit à Rome de construire ainsi en surplomb (*fabricari Romae priscis vetita legibus,* Amm. XXVII, 9, 10), et en l'an 368 de notre ère les propriétaires durent faire démolir ces balcons (ibid.). Dessin d'un *maenianum,* Overb. 4, p. 267. Au même objet enfin répondaient les *pergulae,* dont il a été question plus haut, p. 110, n. 5.

(4) A Pompéi on trouve dans beaucoup de maisons des boutiques de l'un et l'autre genre. Cicéron aussi écrit (*ad Att.* XIV, 9, 1) qu'il possède des

Ces parties surajoutées, étrangères à la technique primitive du bâtiment, n'ont jamais eu de place ni d'aménagement fixes, et les noms mêmes en sont incertains dans leur acception multiple. A Pompéi, on reconnaît les chambres à coucher (*cubicula*, ou plus exactement *dormitoria*) (1) à la niche disposée pour recevoir le lit (2), ou à tel autre indice de la place qu'il devait occuper (3), ou enfin à l'antichambre (προκοιτών) (4) où logeait le *cubicularius* ; on reconnaît aussi les *cellae* pour esclaves et
(249) affranchis (5), les offices, la cuisine (6), la boulangerie (7) et les ouvroirs (8), à l'absence de décoration ou aux dispositions spécifiques dont les traces subsistent, et les salons (*oeci*) (9), les salles de réunion (*exedrae*) (10), à leur type consacré d'architec-

---

boutiques, vraisemblablement établies dans sa maison. Dans l'annonce de location Or. 4323 = *C. I. L.* IV, 1136, on offre à la fois *tabernae*, *pergulae*, *cenacula*.

(1) Comme on distingue les *cubicula* en *diurna* et *nocturna* (Plin. *Ep.* I, 3, 1), on appelle spécialement ceux-ci *dormitoria cubicula* (ib. V, 6, 21 ; Sid. Ap. *Ep.* II, 2), *cubicula noctis et somni* (Plin. *Ep.* II, 17, 22).

(2) La niche, en tant qu'elle sert à placer une statue (Or. 1368 et 2006; Visconti, *Mon. Gabini*, Mil. 1835, in-8°, p. 126 sq. ; *Mus. P.-Clem.*, Mil. 1822, in-8°, VII, p. 109), puis par extension la niche à mettre un *lectus* se nomme *zotheca* (Plin. *Ep.* II, 17, 21) ou *zothecula* (ib. V, 6, 38 ; Sid. Ap. *Ep.* VIII, 16 ; IX, 11). On la trouve dans quelques chambres à coucher pompéiennes [toutefois dans celles seulement qui sont de construction un peu ancienne : Mau, *Gesch. d. decorativen Wandmalerei in Pompeji*, p. 63, 71, 74, 88; Overb.[4], p. 313, 331, 367, 372.]

(3) [Souvent elle est désignée par le type du carrelage, par la peinture de la muraille, ou par le ciel, qui naturellement est plus rare faute de s'être partout conservé : Overb. [4], p. 344, 350, 353, 356, 363 ; *Mon. d. Inst.*, XII, 5a ; *Ann.* 1884, p. 308. Souvent aussi, dans les petites pièces, l'espace destiné à recevoir le lit est agrandi par une cavité pratiquée dans le mur : Avellino, *Descriz.*, 1837, p. 13 sq. ; Overb. [4], p. 291, 336, 341, 344, 345.]

(4) Varr. *de re rust.* II, pr., 2 ; Plin. *Ep.* II, 17, 10 et 23 ; Overb. [4], p. 284, 319, 338, 393.

(5) Il est souvent question d'affranchis logeant dans la maison. V. supra, p. 208, n. 3, et p. 238, n. 4.

(6) A la décoration de la cuisine appartiennent notamment les serpents peints sur la muraille, qui lui servent de *tutela* ; Overb. [4], p. 313, 327, 341 ; Helbig, *Wandgemälde*, p. 36 sq. Sur la cuisine, cf. Göll, in Becker, *Gallus*, II, p. 277 sq. Sur la *latrina* ordinairement annexée à la cuisine, ib. p. 279 sq.

(7) La maison de Salluste renferme une boulangerie à trois moulins et un four : Overb. [4], p. 301.

(8) Overb. [4], p. 272.

(9) Vitr. VI, 3, 8 ; VI, 10 (7), 3-4.

(10) L'*exedra* est primitivement un réduit faisant saillie à l'intérieur d'une

ture et à leur somptueux appareil. [A Pompéi encore, dans les salles à manger (1), la place des lits se décèle souvent par le dessin du sol (2), la moindre usure de la partie qu'ils recouvraient (3), ou la présence de cavités pratiquées dans la muraille et pareilles à celles qu'on observe dans les chambres à coucher (4). Souvent aussi la peinture de la muraille distingue l'espace intérieur, réservé aux lits, de l'espace antérieur où circulaient les serveurs (5).] Ni les salles à manger (*triclinia*), ni les *conclavia* ou *diaetae* (salons de famille) (6), ni les bibliothèques ou pinacothèques, quand la maison en renferme, n'ont de place fixe et marquée : nous devons nous borner à cette énumération sommaire des diverses pièces de la maison ; dans le chapitre qui suit, nous reviendrons sur une installation do- (250)
mestique, non pas sans doute intégrante de la maison romaine, mais essentielle toutefois à la vie quotidienne des Romains, les locaux aménagés pour le bain.

---

salle à colonnes. Placid. *Gloss.* in Mai *Auct. class.*, III, p. 459 : *Exedra absis quaedam separata modicum quid a praetorio aut a palatio.* De même dans la palestre : Vitr. V, 11, 2 ; Schneider sur Vitr. VI, 3, 8. Le mot désigne une volière dans Varr. *de re rust.* III, 5, 8. Mention d'*exedra* dans une maison particulière : Cic. *de or.* III, 5, 17 ; *de D. nat.* I, 6, 15 ; aussi *exedria* : Cic. *ad fam.* VII, 23, 3. Les *exedria* de Cicéron doivent être décorés de peintures (ib.). Les *exedrae* sont des chambres véritables dans : Vitr. VI, 10 (7), 3 ; VI, 3, 8 ; *Dig.* IX, 3, 5, § 2.

(1) Il y avait dans la maison plusieurs *triclinia*, les uns pour l'été (*aestiva*), les autres pour l'hiver (*hiberna*, *hiemalia*) : Vitr. VI, 7 (4), qui en cite même de *verna* et d'*autumnalia*. Cf. Varr. *de re rust.* I, 13, 7 ; *de L. L.* VIII, 29. Lucullus avait beaucoup de *triclinia* (Plut. *Luc.* 41), et Sidoine Apollinaire encore (II, 2) mentionne dans sa villa un *hiemale* et un *matronale triclinium.* A Pompéi il y en a qui ne prennent jour de nulle part : on les éclairait avec des lampes.

(2) Overb. 4, p. 307 ; *Bull. d. Inst.* 1880, p. 219.

(3) *Bull. d. Inst.* 1882, p. 177.

(4) Overb. 4, p. 299 ; *Bull.* 1883, p. 76 ; 1885, p. 69. On ne trouve de lits maçonnés que dans les jardins, par exemple dans la maison de Salluste : Overb. 4, p. 305 ; Fiorelli, *Descr.*, p. 47-48 et 144 ; *Bull.* 1874, p. 273 ; 1879, p. 195. Un *stibadium* : Mazois, II, pl. 12, fig. 1 ; Fiorelli, *Descr.*, p. 327 ; cf. Plin. *Ep.* V, 6, 36.

(5) Mau, *Gesch. d. decorat. Wandmalerei in Pomp.*, p. 351 sq.

(6) Le mot *diaeta* désigne toute chambre d'habitation, y compris les *cellae* des esclaves. Plut. *de curios.* 1, p. 624 Dübner : τὰς τῶν θεραπόντων διαίτας.

CHAPITRE SEPTIÈME.

LA VIE DE TOUS LES JOURS.

Dans une grande ville, où affluent et vivent ensemble des gens de toute condition et de toute nationalité, les vieilles traditions locales sont sans cesse battues en brèche, l'existence normale se complique, et les habitudes générales le cèdent au caprice individuel. On ne saurait donc y tracer la règle des occupations quotidiennes qu'en se maintenant dans les grandes lignes et se bornant aux traits à la fois communs à toute la société et caractéristiques de ses mœurs. C'est dans ces limites qu'évoluera notre étude, négligeant les singularités, non moins rares dans l'antiquité que de nos jours (1).

La vie à la campagne.

La division du jour, ainsi que l'ensemble des habitudes romaines, dépendait autrefois des occupations agricoles. On se levait avec le soleil, on sacrifiait, on prenait le repas du matin, puis on travaillait jusqu'à midi, on mangeait, on faisait une courte sieste, et l'on retournait au travail jusqu'à l'heure du repas du soir. Tous les jours se ressemblaient; les fêtes de famille, les fêtes religieuses, ou parfois un événement extraordinaire,

(1) La question est traitée en détail par Sénèque, *Ep.* CXXII. V. surtout 9 : *Cum instituerunt omnia contra naturae consuetudinem velle, novissime in totum ab illa desciscunt : lucet, somni tempus est; quies est, nunc exerceamur, nunc gestemur, nunc prandeamus ; jam lux propius accedit, tempus est cenae : non oportet id facere quod populus.*

en rompaient seuls la monotonie, en réunissant dans la maison tous les membres, même éloignés, de la famille. Parmi les premières, les anniversaires de la naissance (1) du maître de la maison (2), de sa femme (3) et de ses enfants (4) méritent (251)
une place à part : on les célèbre en habits de fête (5), par des vœux (6), des présents (7), un sacrifice (8), un repas (9), où fi-

---

(1) Voir : Hildebrand, *de nataliciis veterum*, Helmstädt 1661 ; Schubert, *de ritib. Romanor. celebrandi dies natales*, Helmst. 1750 ; Wagner, *de genio Rom. eumq. die natali colendi ratione*, Marburg 1821 ; Schön, *de vet. solenn. natal.*, Halberstadt 1832 ; Pauly, *Realencycl.*, V, p. 422 sq. Sur les anniversaires de naissance des empereurs, voir *Culte*, I, p. 320, n. 8.

(2) L'anniversaire de la naissance est souvent cité comme jour de fête : Cic. *ad Att.* VII, 5, 3 ; IX, 4, 3 ; Ov. *Tr.* III, 13, 3 ; Juven. XII, 1 : *Natali, Corvine, die mihi dulcior haec lux.*

(3) V. supra, p. 72, n. 2.

(4) *Natales liberorum* : Sen. *de ira* II, 33, 4.

(5) A l'anniversaire natal [comme aux jours de fête en général] on met une *toga alba* ou *candida* : Ov. *Tr.*, *loc. cit.* ; V, 5, 8 ; Hor. *Sat.* II, 2, 61 ; Pers. I, 16.

(6) Censor. *de die nat.* 2 ; Tibul. I, 7, 55 sq. ; II, 2 ; IV, 5 ; Pers. II, 3 sq. La visite d'anniversaire natal (*officium*) est mentionnée Mart. XI, 65. Plus tard s'introduit l'usage de compliments écrits : tels sont les petits poèmes de Tibulle indiqués ci-dessus. Fronto *ad M. Caes.* 3, 9, p. 47 Naber : *Scio natali die quoiusque pro eo quoius is dies est amicos vota suscipere.*

(7) On envoie un présent *natalicii titulo* : Censor. 1, 5. *Natalicium munus* : Symm. *Ep.* VI, 48. Dion. Hal. *de comp. verb.* 1 ; Lucian. *Macrob.* 2 ; Mart. VIII, 64 ; IX, 55. Le père fait des cadeaux à ses enfants, Plaut. *Rud.* 1171 ; le frère à sa sœur, *Curc.* 656 ; le client à son patron, Petron. 30 (cf. Antipat. Thessalon. in Jacobs *Anth. gr.* II, p. 99, n. 17) ; l'esclave aux enfants de son maître, Plaut. *Epid.* 638 sq.

(8) On offre du vin (Pers. II, 3 : *funde merum genio*) au Génie (cf. *Culte*, I, p. 149), et on le couronne de fleurs (Tib. I, 7, 52). *C. Theod.* XVI, 10, 12 : *Nullus...... Larem igne, mero Genium, Penates odore veneratus, accendat lumina, imponat tura, serta suspendat.* On ne tue point de victime, car le Génie est le principe de la vie (Varr. cité par Censor. *de d. n.* 2), ou tout au moins celui qu'on fête n'en tue pas. On sait qu'Horace (*Od.* IV, 11, 8) annonce l'intention de sacrifier un agneau pour la fête de Mécène *.

(9) Cic. *Phil.* II, 6, 15 : *Hodie non descendit Antonius. Cur ? Dat natalicium in hortis.* Gell. XIX, 9, 1 ; Plaut. *Capt.* 174, *Pseud.* 165 sq., *Persa* V, 1, 16 sq. ; Mart. X, 27 ; Auson. *Ep.* IX, 49. C'est de cette célébration de l'anniversaire natal à la campagne que parle Juvénal (XI, 81) : *Sicci terga suis...... Moris erat quondam festis servare diebus, Et natalicium cognatis ponere lardum.*

---

* Mais c'est pour cette raison même, et bien d'autres, que Gruppe considère la stance comme interpolée. — V. H.

gurent les gâteaux du jour natal (1). Les jours fériés qui donnent lieu à une cérémomie domestique sont : la fête des *strenae* (1er janvier) (2), où l'on s'envoie réciproquement des présents
(252) (*strenae*) (3) *ominis boni gratia* (4), et où l'on s'abandonne à la licence joyeuse des festins (5), usage qui persiste jusqu'au

---

(1) Ov. *Am.* I, 8, 94 : *Natalem libo testificare tuum.* Ov. *Tr.* IV, 10, 12; Tib. I, 7, 54; II, 2, 8. La fête tout entière est décrite Ov. *Tr.* III, 13, 13 (il parle de son propre anniversaire) :

Scilicet expectas solitum tibi moris honorem :
Pendeat ex umeris vestis ut alba meis,
Fumida cingatur florentibus ara coronis,
Micaque sollemni turis in igne sonet,
Libaque deproperem genitale notantia tempus,
Concipiamque bonas ore favente preces.

(2) Augustin. *Serm.* 198, 2 (*de Kal. Januar.*) : *Acturus es celebrationem strenarum sicut paganus, lusurus alea et inebriaturus te.* Sur cette fête, étude savante et approfondie de M. Lipenius, *Strenar. hist.*, in Graev. *Thes.* XII, p. 409-552. Cf. aussi : H. Rossii *Janotatius s. de strena*, in Sallengre *Thes.* II, p. 1410-48; Scheiffele, *die Gelübde der Alten, der erste Januar im alt. Rom, Strenae, Janus, Aesculap*, Stuttgart 1851, in-4°, p. 15-17.

(3) Les anciens associent le mot *strena* au nom de la Déesse *Strenia* (*Culte*, I, p. 18) : la *strena* serait à l'origine un rameau bénit (*verbena*) du bosquet de Strenia. Symm. *Ep.* X, 35 : *Ab exortu paene urbis Martiae strenarum usus adolevit, auctoritate Tatii regis, qui verbenas felicis arboris ex luco Strenuae anni novi auspices primus accepit.* Lydus *de mens.* IV, 4 : φύλλα δὲ δάφνης ἐδίδοσαν, ἅπερ ἐκάλουν στρῆνα, εἰς τιμὴν δαίμονός τινος οὕτω προσαγορευομένης, ἥτις ἐφορός ἐστι τῶν νικῶν.

(4) Fest. p. 310a, 28. Le laurier purifie et consacre, cf. *Culte*, I, p. 211, n. 2. Scheiffele, *op. cit.*, p. 15, n. 32. Les autres présents sont aussi des symboles. Les sucreries : Ov. *Fast.* I, 185 :

Quid volt palma sibi, rugosaque carica, dixi,
Et data sub niveo condita mella cado ?
Omen, ait, causa est, ut res sapor ille sequatur,
Et peragat coeptum dulcis ut annus iter.

Cf. Martial. XIII, 27; VIII, 33, 11; Sen. *Ep.* LXXXVII, 3. Les lampes avec l'inscription *Anno novo faustum felix tibi*, dont plusieurs spécimens subsistent encore : Boettiger, *Kl. Schr.*, III, p. 316 sq., pl. IV; *Jahrbücher d. Vereins v. Alterthumsfreunden im Rheinl.*, XXII, p. 36-40; Or. 4307; *Bull. Nap.*, II (1843-44), p. 139. Les coupes avec même inscription : Or. 4306. Mais surtout un as, et plus tard une pièce d'or; car recevoir de l'or au jour de l'an était le meilleur de tous les présages : Ov. *Fast.* I, 189-226. C'est pourquoi les empereurs eux-mêmes acceptaient une pièce de monnaie à titre de cadeau de nouvel an : Suet. *Oct.* 57 et 91, *Tib.* 34, *Cal.* 42; D. Cass. 59, 24, 4. Dans les bas temps ce petit don devint une redevance régulière : Gothofr. *ad C. Theod.* VII, 24, 1 *de oblat. votor.*

(6) Lampr. *A. S.* 37, 6, et supra, note 2.

VII[e] siècle de l'ère chrétienne (1) et peut-être par delà ; les *Compitalia*, du 3 au 5 janvier ; les *Caristia*, 22 février ; les *Matronalia*, 1[er] mars ; les *Vinalia*, 23 avril ; les *Nonae Caprotinae*, 7 juillet ; les *Vinalia rustica*, 19 août ; enfin, du 17 au 19 décembre, les Saturnales (2). Quant aux événements domestiques extraordinaires, ce sont les cérémonies de la collation du nom (3), de la prise de toge des fils de famille (4), des fiançailles (5), du mariage (6), des *repotia* (7), et éventuellement les repas funéraires.

La vie de la ville.

En ville, la vie perd ce cachet d'uniformité : il faut vaquer aux affaires de l'État et à la conduite des procès ; il faut, ou se recruter un parti, ou s'attacher à quelque personnage influent, dans l'un et l'autre cas perdre beaucoup de temps en visites et démarches de déférence ; et puis, on veut jouir, et les classes indigentes de la population apprennent de plus en plus, par les (253)
réjouissances publiques auxquelles on les convie, à connaître, elles aussi, ce nouveau besoin. Tout cela change et trouble la vie : les heures que la nature même avait assignées au travail et au repos ne conviennent plus aux exigences désormais modifiées ; le jour commence tôt pour les uns et finit tard pour les autres, et par suite la distribution de la journée varie d'homme à homme, autant qu'elle diffère de celle que consacraient les anciennes coutumes.

Division du jour

Les Romains distinguent un jour civil et un jour naturel (8) :

(1) En 692 encore la fête est interdite, comme contraire au christianisme, par le canon 62 du *Concilium Trullianum*. Auparavant il en est souvent question, non seulement dans Libanius, qui y consacre un discours spécial (εἰς τὰς καλάνδας = I, p. 256-260 Reiske), mais encore dans la plupart des Pères de l'Église, v. g. Prudent. *contra Symm.* I, 237 sq. Ces derniers textes ont été très complètement colligés par Lipenius, *op. cit.*, p. 459 sq.

(2) Sur ces fêtes, voir *Culte*, II, p. 353 sq.

(3) V. supra, p. 99, n. 5.

(4) V. supra, p. 145 sq.

(5) Supra, p. 50.

(6) Supra, p. 62 sq.

(7) Supra, p. 68.

(8) [Sur ce qui suit, cf. Bilfinger, *Antike Stundenzählung*, progr. d. Eberh. Ludw. Gymn. in Stuttgart 1883, qui démontre que les indications horaires des anciens doivent s'entendre de l'heure révolue : conséquemment, *hora*

le premier se compte de minuit à minuit et se divise en 24 heures (1); le second comprend 12 heures, du lever au coucher du soleil. La division du jour en heures n'était devenue d'usage courant qu'après l'introduction du cadran solaire (2), soit à partir de l'an 491 = 263, qui vit à Rome le premier appareil de ce genre. Bien que les heures y fussent calculées pour la latitude de Catane, plus méridionale de 4° environ, il se passa encore 99 ans avant qu'on remarquât l'erreur initiale qui viciait l'usage de l'instrument à Rome: alors Q. Marcius Philippus dota la ville d'un cadran solaire exact. Peu après
(254) (595 = 159) on installa la première clepsydre publique (3). Quand les historiens parlent d'heures avant ce temps-là, c'est qu'ils y transportent les usages du leur; car, dans les relations juridiques et ce qu'on nommait le comput civil (4), on n'avait aucune idée de la division de la journée; quant à la pratique courante, elle se bornait aux distinctions de temps que chacun peut observer sans horloge, et, de même que la langue des poètes, elle avait à sa disposition, pour les exprimer, un fort grand nombre de locutions dans le détail desquelles il serait bien superflu d'entrer, car elles ne reposent sur au-

---

sexta vaut midi ; *hora septima*, une heure, etc. On a corrigé conformément à cette donnée les explications qui vont suivre.]

(1) Censor. *de d. n.* 23 ; Varr. cité par Gell. III, 2 ; Macrob. *Sat.* I, 3 ; Paul. *Dig.* II, 12, 8 ; Isid. *Or.* V, 30, 1. On trouvera réunis tous les textes relatifs à la question, dans Reifferscheid, *Sueton. reliq.*, p. 149-154.

(2) Censor. 23, 6 : *In horas XII divisum esse diem, noctemque in totidem, vulgo notum est; sed hoc credo Romae post reperta solaria observatum.*

(3) Plin *H. N.* VII, 213 : *Princeps Romanis solarium horologium statuisse ante XII annos quam cum Pyrrho bellatum est ad aedem Quirini L. Papirius Cursor... proditur* (ce serait en 461 = 293)... *M. Varro primum statutum in publico secundum rostra in columna* (cf. Overbeck, *Pompeji* 4, p. 101) *tradit bello Punico primo a M' Valerio Messala consule, Catina capta in Sicilia, deportatum inde post XXX annos quam de Papiriano horologio traditur, anno urbis CCCCLXXXXI* (263 av. J.-C.), *nec congruebant ad horas ejus lineae; paruerunt tamen ei annis undecentum, donec Q. Marcius Philippus, qui cum L. Paullo fuit censor, diligentius ordinatum juxta posuit* (590 = 164).... *Etiamnum tamen nubilo incertae fuerunt horae usque ad proximum lustrum ; tunc Scipio Nasica conlega Laenati primus aqua divisit horas aeque noctium ac dierum, idque horologium sub tecto dicavit anno urbis DXCV* (159). Censor. 23, 6 sq.

(4) Voir Böcking, *Pand.*, I § 122, p. 440, et cf. p. 444, n. 18.

cun principe commun et généralement admis (1). Le service militaire fut le premier à reconnaître la nécessité d'un tel principe : il divisa la nuit en quatre veilles (*vigiliae*) d'égale longueur (2). Par imitation, le jour, où l'on ne connaissait autrefois de repère que le midi (3), fut également distribué en quatre parties (4) : le matin (*mane*), du lever du soleil à la fin (255) en quatre parties :

(1) Varron (*de L. L.* VI. 4-7) cite en désordre : *mane, suprema, crepusculum, nox, vesperugo* ou *vesper, nox intempesta* ou *concubium* ou *silentium noctis* ou *conticinium*. Serv. *ad Aen.* II, 268 a une autre classification : *Sunt autem solidae noctis partes secundum Varronem hae : vespera* (*crepusculum*), *conticinium* (*concubium*), *intempesta nox, gallicinium* (*conticinium*), *lucifer* (*crepusculum matutinum*). *Diei : mane, ortus, meridies, occasus.* Autre encore, Serv. *ad Aen.* III, 587 : *Noctis septem tempora ponuntur : crepusculum, quod et vesper ; fax, quo lumina incenduntur ; concubium, quo nos quieti damus ; intempesta, i. e. media ; gallicinium, quo galli cantant ; conticinium, post cantum gallorum silentium ; aurora vel crepusculum matutinum, tempus quod ante solem est.* Autres encore : Isid. *Or.* V, 31 ; Censor. 24 ; Macrob. *Sat.* I, 3, 12 sq. ; Fronto *ad M. Caes.* II, 6, p. 31 Naber, où se trouvent énumérés : *media nox, gallicinium, conticinium, matutinum, diluculum, ante meridiem, meridies, vespera, concubia nox, intempesta nox.* Sur ces dénominations et les termes grecs correspondants, voir Dissen, *de partib. noct. et diei ex divis. veterum*, in Dissen, *Kl. Lat. u. Dtsche Schriften*, Götting. 1839, p. 130-150.

(2) Cf. *Organ. milit.*, p. 129. Dissen (*op. cit.*, p. 146) applique à ces quatre divisions de la nuit les divers termes qui nous sont connus, et enseigne que la première veille s'appelait *prima face, luminibus accensis, lucernalis hora, prima nocte*, la 2e *nox concubia*, la 3e *media nox* ; la 4e correspond en effet au *gallicinium* (Plin. *H. N.* X, 46). Au contraire, il ne croit pas pouvoir ramener à quatre divisions les divers termes usités pour le jour, et en fait toutes ces appellations populaires sont absolument indépendantes de la pratique soit juridique soit militaire, encore que çà et là il arrive aux jurisconsultes de les employer. Niebuhr (*R. G.*, II, p. 390, n. 610) explique ainsi l'expression *luce prima* : « l'*alba* (aube) qui précède l'aurore et pour laquelle notre langue n'offre point de terme ; car nos pays du Nord n'en connaissent pas la splendeur, non plus que ceux du Sud ne goûtent le charme de notre crépuscule du soir ». César (*Bel. civ.* I, 68) emploie l'expression *albente caelo* dans le sens même où Virgile écrit (*Aen.* IV, 586) : *Regina e speculis ut primum albescere lumen Vidit.* Et Paul lui-même (*Dig.* XXVIII, 2, 25 § 1) fixe l'heure de la naissance d'un enfant en disant : *cum... albescente caelo ruri sit enixa Maevia masculum.* Autres passages, où ce terme revient comme une formule courante, cités dans Savaro sur Sidoine Apollinaire, *Carm.* 23, 488, p. 202.

(3) Plin. *H. N.* VII, 212 : *XII tabulis ortus tantum et occasus nominantur* (cf. Varr. *de L. L.* VI, 5 ; VII, 51) ; *post aliquot annos adjectus est et meridies, accenso consulum id pronuntiante, cum a curia inter rostra et graecostasim prospexisset solem ; a columna Maenia ad carcerem inclinato sidere supremam pronuntiavit.*

(4) Censor 23, 9 : *Alii diem quadripartito sed et noctem similiter dividebant.*

de la 3e heure; l'avant-midi (*ad meridiem*), jusqu'à la fin de la 6e heure révolue; l'après-midi (*de meridie*), jusqu'à la fin de la 9e heure, et le soir (*suprema*), terminé par le coucher du soleil (1). Il ne paraît pas douteux que cette division du temps n'ait réglé les audiences de justice et procédé de l'édit du préteur (2); mais ce qu'on ne saurait démontrer, c'est que les audiences n'aient commencé qu'avec la deuxième partie du jour (3) et se soient closes à la fin de la troisième (4). Au temps de Cicéron elles commençaient de meilleure heure (5) et duraient jusqu'à la 10e heure accomplie (6). La Loi des 12

---

(1) Censor 24, 3 : *Secundum diluculum vocatur mane, cum lux videtur solis; post hoc ad meridiem ; tunc meridies, quod est medii diei nomen ; inde de meridie ; hinc suprema.*

(2) Varr. *de L. L.* VI, 89 : *Cosconius in actionibus scribit, praetorem accensum solitum esse jubere, ubi ei videbatur horam esse tertiam, inclamare horam tertiam esse, itemque meridiem et horam nonam.*

(3) [Marquardt tirait cette conclusion des textes : Mart. IV, 8, 2 (*exercet raucos tertia causidicos*), parce qu'il commettait l'erreur (cf. p. 297, n. 8) d'entendre par l'*hora tertia* de la note précédente le commencement de la 3e heure ; Hor. *Sat.* I, 9, 35, où le personnage a une assignation *quarta jam parte diei Praeterita*, autrement dit *hora tertia*, ce qui ne fournit aucune indication. A coup sûr pourtant Horace songe à la division en question.]

(4) [Marquardt n'avait d'autre raison de sa conjecture sinon qu'il comprenait *hora decima* (V. 2 notes plus bas) comme le commencement de la 10e heure ou de la *suprema*. Pour maintenir cette opinion, il faudrait admettre, ou bien que l'annonce de la *suprema* et celle de la *nona* n'étaient pas identiques, ou qu'antérieurement les audiences se levaient, non pas, comme plus tard, à la 10e heure, mais dès la 9e. Ni l'une ni l'autre des deux propositions ne peut se justifier.]

(5) Le procès de Milon commença avant la fin de la 2e heure. Ascon. *in Milon.* p. 42 Or. : *intra horam secundam accusatores coeperunt dicere.* Sur le mot *intra* dans les indications horaires, voir Sulpicius Apollinaris cité par Gell. XII, 13. Bilfinger, *op. cit.*, p. 16.

(6) Ascon. *in Milon.* p. 41 Or. : *dimisso circa horam decimam judicio.* Cic. *in Verr.* II, 17, 41 : *Ubi comperit Heraclium non adesse, cogere incipit eos, ut absentem Heraclium condemnent. Illi cum commonefaciunt, ut, si ei videatur, utatur instituto suo, nec cogat ante horam decimam de absente secundum praesentem judicare.* Sen. *de tranq. an.* 17, 7 : *Quidam nullum non diem inter otium et curas dividebant. Qualem Pollionem Asinium [oratorem magnum] meminimus, quem nulla res ultra decumam retinuit.* Paul. *Sent.* IV, 6, 2 : *Testamenta in municipiis, coloniis, oppidis...... inter horam secundam et decimam diei [aperiri] recitarique debebunt.* Cic. *in Verr.* I, 10, 31 : *Nonae sunt hodie Sextiles; hora octava convenire coepistis. Hunc diem jam ne numerant quidem.* Ib. II, 37, 91, il est dit que Sthénius fut assigné par Verrès *hora nona*, d'où l'on conclut que Verrès se proposait de le condamner sans l'entendre.

tables entendait par *suprema* le moment même du coucher du soleil, qui seul alors mettait fin à l'audience du préteur ; (256) mais une certaine *lex Plaetoria*, de date inconnue, ordonna que désormais le *praeco* annoncerait la *suprema* avant le coucher du soleil, et tout porte à croire que cette proclamation est la même que celle de la 9[e] heure, que nous font connaître d'autres autorités, et que par suite la *suprema tempestas diei* part de cette heure-là pour durer jusqu'au coucher du soleil (1).

A dater de 595 = 159, on put déterminer avec plus de précision ces repères, qui ne reposaient que sur l'observation approximative de la hauteur du soleil. Les cadrans solaires et les clepsydres devinrent familiers à tous : on en installa, non seulement sur les marchés (2), mais dans les maisons de ville et de campagne, dans les établissements de bains (3) ; l'on eut chez soi un esclave exclusivement chargé d'annoncer l'heure (4) et à qui on la demandait (5) ; les clepsydres aussi annoncèrent les heures par une sonnerie retentissante (6). Mais celles-ci différaient fort des nôtres : ce n'étaient point des heures uniformes

horloges

---

(1) Varr. *de L. L.* VI, 5 : *Suprema summum diei, id a superrimo. Hoc tempus XII tabulae dicunt occasum esse solis ; sed postea lex Plaetoria id quoque tempus jubet esse supremum, quo praeco in comitio supremum pronuntiavit populo.* Ce texte signifie évidemment que plus tard le *supremum tempus diei* commença avant le coucher du soleil et qu'on en annonçait le début. C'est aussi ce qui paraît clairement résulter de Censor. 24, 3 : *Quamvis plurimi supremam post occasum solis esse existimant, quia est in XII tabulis scriptum sic « solis occasus suprema tempestas esto », sed postea M. Plaetorius tribunus plebiscitum tulit, in quo scriptum est : Praetor urbanus qui nunc est quique posthac fuat duo lictores apud se habeto usque supremam ad solem occasum, jusque inter cives dicito.* [La fin est peut-être altérée. Sur la foi de sa doctrine critiquée plus haut (p. 300, n. 3), Marquardt conjecturait : *usque ad supremam jusque inter cives dicito.* On ne voit pas bien le lien que la loi Plétoria établissait entre la *suprema* et le fait de *jus dicere.*]

(2) Cic. *Brut.* 54, 200, il est question d'un juge qui envoie voir l'heure au marché.

(3) La question des horloges sera traitée à part dans la II[e] partie.

(4) Juv. X, 216; Mart. VIII, 67, 1; Sid. Apoll. *Ep.* II, 9; Plin. *Ep.* III, 1, 8; Sen. *de brev. vit.* 12, 6. [Il annonçait l'heure révolue : Bilfinger, p. 15 sq.]

(5) Plin. *H. N.* VII, 182; Suet. *Dom.* 16.

(6) Lucian. *Hipp.* 8.

(heures équinoxiales) (1), — les anciens ne les ignoraient pas, mais ne s'en servaient que dans le calcul astronomique ; — l'heure n'était que la douzième partie du jour et de la nuit (2), car la division duodécimale de l'*as* en *unciae* (3) avait trouvé une application toute naturelle dans la répartition du jour et de la nuit. L'heure d'hiver était donc plus courte (4), l'heure d'été plus longue (5) que l'heure équinoxiale : ce qui compliquait étrangement le mécanisme des horloges anciennes, et ne nous permet pas d'utiliser les indications horaires qui nous sont parvenues, sans les soumettre à un calcul de réduction. D'après Ideler (6), la latitude de Rome étant 41° 54′ N., le jour y comporte, suivant les saisons :

l'heure romaine.

au	23	décembre,	8	heures	54	minutes ;
»	6	février,	9	»	50	» ;
»	23	mars,	12	»	0	» ;
»	9	mai,	14	»	10	» ;
»	25	juin,	15	»	6	» ;
»	10	août,	14	»	10	» ;
»	25	septembre,	12	»	0	» ;
»	9	novembre,	9	»	50	» ;

Ainsi l'heure n'est au 23 décembre que de 44 minutes 30 secondes, et atteint au 25 juin 75 minutes 30 secondes, tandis qu'aux 23 mars et 25 septembre elle revient aux 60 minutes de notre type horaire ; à l'équinoxe, les heures romaines coïn-

---

(1) ὧραι ἰσημεριναί (*aequinoctiales*) : Galen., vol. VI, p. 405, et X, p. 479, Kühn. Souvent dans Ptolémée. Cf. Bilfinger, p. 9 sq.

(2) Vitr. IX, 8 (7), 7 (parlant des cadrans solaires) : *Omnium autem figurarum descriptionumque earum effectus unus, uti dies aequinoctialis brumalisque itemque solstitialis in duodecim partes aequaliter sit divisus.* Cf. Ideler, *Handb. d. math. u. techn. Chronologie*, I, p. 84.

(3) V. *Organ. fin.*, p. 58 sq.

(4) *Hora brumalis*, Censor. 16. Plaut. *Pseud.* 1302 : *Credo equidem potis esse te, scelus, Massici montis uberrumos quattuor Fructus ebibere in una hora.* — *Hiberna, addito.*

(5) *Hora aestiva* en ce sens : Mart. XII, 1, 4 ; Veget. I, 9 ; *Anth. Pal.* Jacobs, II, 436.

(6) Ideler, *op. cit.*, II, p. 13.

cident avec les nôtres ; mais aux solstices, selon le calcul établi par Becker (*Gallus*, II, p. 353) sur le principe d'Ideler (1), elles en diffèrent dans la proportion suivante :

	ÉTÉ :	**HIVER :**	
Lever du soleil	4 h. 27 m.	7 h. 3 m.	
1ère heure	5 h. 42 m. 30 s.	8 h. 17 m. 30 s.	
2e »	6 h. 58 m.	9 h. 2 m.	
3e »	8 h. 13 m. 30 s.	9 h. 46 m. 30 s.	
4e »	9 h. 29 m.	10 h. 31 m.	
5e »	10 h. 44 m. 30 s.	11 h. 15 m. 30 s.	
6e »	12 h.	12 h.	
7e »	1 h. 15 m. 30 s.	12 h. 44 m. 30 s.	(528)
8e »	2 h. 31 m.	1 h. 29 m.	
9e »	3 h. 46 m. 30 s.	2 h. 13 m. 30 s.	
10e »	5 h. 2 m.	2 h. 58 m.	
11e »	6 h. 17 m. 30 s.	3 h. 42 m. 30 s.	
12e »	7 h. 33 m.	4 h. 27 m.	

On réduira d'après ce tableau à notre mesure horaire les indications d'heures romaines qu'on trouvera éparses dans les pages qui vont suivre.

MATIN ET AVANT-MIDI.

Les Romains apprécient le charme de faire grasse matinée, mais c'est à leurs yeux toute une affaire (2) : dès avant le jour, les artisans se mettent à la besogne (3), et les hommes de science retournent à leurs études (4) ; de très bonne heure les petits

(1) [On a corrigé le tableau qui suit d'après Bilfinger. Marquardt mettait la 1re heure au lever du soleil, la 7e à midi, etc.]

(2) Hor. *Ep.* I, 17, 6 : *Si te grata quies et primam somnus in horam Delectat,... Ferentinum ire jubebo.*

(3) Il en était à cet égard de Rome (Mart. XII, 57) comme d'Athènes, où l'*antelucana opificum industria* piquait d'émulation l'activité de Démosthène : Cic. *Tusc.* IV, 19, 44.

(4) Marc-Aurèle, plus tard empereur, écrit à Fronton (*Ep.* IV, 6, p. 69 Naber) : *ab undecima noctis in tertiam diei partim legi ... partim scripsi.* Hor. *Ep.* II, 1, 112 : *et prius orto Sole vigil calamum et chartas et scrinia posco.*

garçons vont à l'école (1). Il y a sans doute des gens qui restent couchés jusqu'à la 4e (2) ou la 5e heure, même jusqu'à midi (3); mais ce n'est toujours qu'une exception à l'usage exclusif des personnes qui ne se soucient que de leurs aises, des originaux et des débauchés. Au bon vieux temps le maître de la maison reçoit dès l'aube la salutation de ses enfants (4) et de ses esclaves (5), fait avec eux le sacrifice et la prière (6); puis il ouvre son livre domestique, se fait renseigner sur le ménage, ordonne le travail de la journée, reçoit ses clients, leur donne des conseils et des renseignements sur les questions de droit qui les intéressent et sur leurs affaires de famille (7). Jusque dans les grandes maisons du temps de l'Empire, la réception du matin ou *salutatio* commence au lever du soleil. Les clients qui ont

---

Cf. I, 2, 35. Pline l'Ancien travaillait *a nocte multa, hieme vero ab hora septima, vel, cum tardissime, octava, saepe sexta*, soit donc depuis une heure du matin, et il se rendait dès avant le lever du soleil chez l'empereur Vespasien, qui lui aussi se mettait au travail avant l'aube : Plin. *Ep.* III, 5, 8-9. De même l'empereur Julien : Amm. Marc. XVI, 5, 4.

(1) Mart. XIV, 223.

(2) Hor. *Sat.* I, 6, 122 : *ad quartam jaceo.*

(3) Pers. III, 3 : *Stertimus, indomitum quod despumare Falernum Sufficiat, quinta dum linea tangitur umbra.* Gell. VI, 10, 5 : *At nunc videre est, philosophos ultro currere, ut doceant, ad fores juvenum divitum, eosque ibi sedere atque opperiri prope ad meridiem, donec discipuli nocturnum omne vinum edormiant.* Sen. *Ep.* CXXII, 1.

(4) Cette ancienne coutume était encore observée dans la maison des Antonins : Fronto, *ad M. Caes.* IV, 6, p. 69 Naber.

(5) Suet. *Galb.* 4.

(6) Cette coutume, elle aussi, subsistait encore à l'époque impériale. Suet. *Oth.* 6 : *Mane Galbam salutavit,...... etiam sacrificanti interfuit.* M. Aurel. dans Fronto, *loc. cit. : Inde salutato patre meo,... fauces fovi. Faucibus curatis abii ad patrem meum et immolanti astiti.* Lampr. *A. S.* 29 : *Usus vivendi etiam hic fuit : primum... matutinis horis in larario suo... rem divinam faciebat.*

(7) Hor. *Ep.* II, 1, 103 :

Romae dulce diu fuit et sollemne reclusa
Mane domo vigilare, clienti promere jura,
Cautos nominibus rectis expendere nummos,
Majores audire, minori dicere, per quae
Crescere res posset, minui damnosa libido.

Cf. Mommsen, *Röm. Forsch.*, I, p. 373. Cic. *de or.* III, 33, 133 : *Ad quos olim et ita ambulantes et in solio sedentes domi sic adibatur, non solum ut de jure civili ad eos, verum etiam de filia collocanda, de fundo emendo, de agro colendo, de omni denique aut officio aut negotio referretur.* Le client consultait

beaucoup de visites (1) et beaucoup de chemin à faire (2), vaguent par les rues dès le petit matin (3), de peur de se présenter trop tard (4). Ils ne prennent le temps ni d'achever leur somme (5) ni de digérer leur premier déjeuner (6) : les voilà partis, par les plus mauvais temps, par les boues les plus épaisses (7), en habit de cérémonie, portant la toge (8). Souvent ils ne sont pas reçus (9) ou ont beaucoup de peine à se faire recevoir (10) ; souvent on leur impose une longue attente (11). Mais beaucoup (260)
de patrons sont, eux aussi, levés de bonne heure (12), et font ouvrir à la foule bruyante, qui se presse dans le vestibule (13),

---

le patron sur le mariage de sa fille : Plut. *Cat. maj.* 24. L'homme de loi devait donner audience dès le chant du coq : Hor. *Sat.* I, 1, 10.

(1) Sen. *de brev. vit.* 14, 3; Mart. IX, 22, 5; X, 10; XII, 26.

(2) Mart. I, 108, 5; V, 22.

(3) Lucian. *Nigrin.* 22 : νυκτὸς μὲν ἐξανιστάμενοι μέσης, περιθέοντες δὲ ἐν κύκλῳ τὴν πόλιν. Mart. X, 70, 5; Plin. *Ep.* III, 12; Fronto *ad M. Caes.* I, 3, p. 6 Naber : *Nam neque domum vestram diluculo ventitat* (*Fronto*) *neque cottidie salutat.*

(4) Cf. Friedlaender, *Darstellungen*, I[5], p. 357, et surtout Juven. V, 19 :

Habet Trebius propter quod rumpere somnum
Debeat et ligulas dimittere, sollicitus ne
Tota salutatrix jam turba peregerit orbem,
Sideribus dubiis aut illo tempore quo se
Frigida circumagunt pigri serraca Bootae.

Cf. Mart. VII, 39.

(5) Mart. X, 74; XII, 68.

(6) Stat. *Silv.* IV, 9, 48.

(7) Mart. III, 36, 4; X, 82; Juven. V, 76 sq.; III, 247.

(8) Les *salutatores* forment une *turba togata*, Juv. I, 96; et la *salutatio* elle-même est qualifiée d'*opera togata*, Mart. III, 46, 1. La toge constitue pour les clients une grosse dépense (Mart. IX, 100; X, 96, 11) et un costume incommode (Mart. XII, 18, 5).

(9) Colum. I pr. 9; Hor. *Ep.* I, 5, 31; Mart. V, 22, 10; IX, 7, 3; Lucian. *Nigrin.* 22.

(10) Sen. *ad Seren.* 14, 2; *de benef.* VI, 34, 1.

(11) V. supra, p. 304, n. 3.

(12) Cic. *ad Att.* VI, 2, 5: *Aditus autem ad me minime provinciales; nihil per cubicularium; ante lucem inambulabam domi, ut olim candidatus.* L'empereur Vespasien recevait dès avant le lever du soleil : Plin. *Ep.* III, 5, 9.

(13) V. supra, p. 263, n. 4. Friedlaender (*op. cit.*, I[5], p. 358 sq.) a réuni les principaux textes y afférents : *turba salutantium*, Sen. *Ep.* XIX, 11; *coetus salutantium*, Tac. *Ann.* XIV, 56. Plut. *de amicor. multitud.* 3, p. 112 Dübner : ἐν δὲ ταῖς τῶν πλουσίων καὶ ἡγεμονικῶν οἰκίαις πολὺν ὄχλον καὶ θόρυβον ἀσπαζομένων καὶ δεξιουμένων καὶ δορυφορούντων ὁρῶντες εὐδαιμονίζουσι τοὺς πολυφίλους.

l'atrium destiné à la recevoir (1). Les clients saluent le patron des mots *ave* (2) *domine* (3), en entrant et défilant devant lui (4). Celui-ci, s'il est de naturel affable, leur répond par la poignée de main (5) et le baiser (6) ; mais souvent c'est à peine s'il leur rend leur salut (7), il ne sait pas leurs noms ou recourt aux bons offices du *nomenclator* (8). Dans les bas temps de l'Empire, les clients baisent la main du patron, comme des esclaves (9), ou se jettent à ses pieds (10).

L'audience domestique dure tout au plus jusqu'à la 2ᵉ heure ac-
(261) complie ; car avec la 3ᵉ commencent les audiences de justice (11),

---

Sen. *consol. ad Marc.* 10, 1 ; *de benef.* VI, 34, 4 ; *Ep.* LXXXIV, 12 ; Epict. *Diss.* IV, 4, 37.

(1) Hor. *Ep.* I, 5, 31 ; Juv. VII, 91 ; Mart. III, 38, 11 ; IX, 100, 2.

(2) Sen. *de benef.* VI, 34, 3 ; Mart. I, 108, 10 ; VII, 39, 2 ; IX, 7, 2 ; Auson. *Ephem.* p. 58 Bip. ; *Egress.* 5.

(3) V. supra, p. 242, n. 5.

(4) Sen. *de benef.* VI, 34, 3.

(5) Serv. *ad Aen.* I, 408 : *Cur dextrae jungere dextram*] *Majorum enim haec fuerat salutatio, cujus rei* τὸ αἴτιον, *id est causam... Varro exposuit*, etc. Autres textes dans Savaro, *ad Sid. Ap. Epist.*, I, 11, p. 83.

(6) Mart. VIII, 44, 5 : *Et mane sudas urbis osculis udus.* Mart. XII, 26, 3 : *Quod non a prima discurram luce per urbem, Et referam lassus basia mille domum.* Le baiser est le mode habituel de salutation : Sen. *de ira* II, 24, 1. Les esclaves baisaient la main de leur maître, Arr. *Diss. Epict.* I, 19, 24 : πάντες οἱ ἀπατῶντες συνήδονται, ἄλλος τοὺς ὀφθαλμοὺς καταφιλεῖ, ἄλλος τὸν τράχηλον, οἱ δοῦλοι τὰς χεῖρας. A Rome le baiser était une sujétion (Mart. XI, 98 ; XII, 59 ; VII, 95) à laquelle se résignaient même les empereurs dans la *salutatio* : Suet. *Oth.* 6 ; Plin. *Paneg.* 23, 1 ; 24, 2 ; Pacat. *Paneg. in Theod.* 20, 2. Toutefois Tibère le prohiba par un édit (Suet. *Tib.* 34 : *cottidiana oscula edicto prohibuit*), et d'autres empereurs se firent baiser les mains ou les pieds : tels Caligula (Sen. *de benef.* II, 12, 1 ; D. Cass. 59, 27, 1) et Maximin le Jeune (Capitol. *Maxim. duo* 28, 7).

(7) Petron. 44 : *et quam benignus resalutare, nomina omnium reddere, tanquam unus de nobis.* Juven. III, 184.

(8) V. supra, p. 169, n. 9. Sen. *de brev. vit.* 14, 4 : *quam multi hesterna crapula semisomnes et graves, illis miseris suum somnum rumpentibus ut alienum expectent, vix adlevatis labris insusurratum millies nomen oscitatione superbissima reddent!*

(9) Amm. Marc. XXVIII, 4, 10 ; Claudian. *in Rufin.* II, 442.

(10) Claudian. *in Eutr.* II, 66 ; Friedlaender, *op. cit.*, I^5, p. 345.

(11) Martial (IV, 8) énonce comme suit la distribution complète de la journée :

Prima salutantes atque altera conterit hora,
Exercet raucos tertia causidicos ;
In quintam varios extendit Roma labores,

Temps de la journée consacré aux affaires.

les affaires de toute sorte (1) et, dans la vieille Église chrétienne, le service divin (2). En mainte occurrence l'activité publique s'éveillait plus tôt encore : les comices assemblaient le peuple vers la 2e heure (3) ; certains actes juridiques (4), les sacrifices et les solennités de famille, auxquels les amis de la maison assistaient par politesse (*officii causa*) (5), la fête de la collation du nom (6), la prise de toge (7), les fiançailles (8) et les noces (9) se célébraient de très bonne heure, et l'on se rendait aux jeux dès le point du jour (*prima luce*) (10). Dans tous ces cas, les personnages de marque, soit qu'ils figurent à pied ou en litière, se font accompagner de leurs clients, les uns en tête du cortège pour frayer la voie, les autres fermant la marche (11). Si le patron porte la parole en justice, ils l'en-

---

Sexta quies lassis, septima finis erit;
Sufficit in nonam nitidis octava palaestris,
Imperat extructos frangere nona toros.

[Cette distribution n'est rien moins que claire, et Bilfinger même (*op. cit.*, p. 30 sq.) ne l'éclaircit guère ; il semble que les heures figurent ici tantôt comme durée tantôt comme terme.]

(1) Martial (VIII, 44) dit d'un homme affairé :

Curris per omnes tertiasque quintasque.

(2) Savaro, *ad Sid. Ap. Ep.*, V, 17, p. 363.

(3) Cic. *ad fam.* VII, 30, 1.

(4) Cic. *pro Quinct.* 6, 25 : *ipse suos necessarios... corrogat, ut ad tabulam Sextiam sibi adsint hora secunda postridie.* Pourtant on voit rédiger un testament *hora sexta* dans *Dig.* XXVIII, 2, 25 § 1.

(5) Friedlaender, *op. cit.*, I5, p. 360 sq. Suet. *Oct.* 78 : *Matutina vigilia offendebatur, ac, si vel officii vel sacri causa maturius evigilandum esset,... in proximo cujuscunque domesticorum cenaculo manebat.*

(6) V. supra, p. 99, n. 5.

(7) V. supra, p. 145 sq.

(8) Fest., p. 245a, 7 : *prima aut secunda hora ducant* (lire *ducantur*) *sponsalibus ominis causa, ut optima ac secundissima eveniant.* Sen. *de benef.* IV, 39, 3 : *Surgam ad sponsalia, quia promisi, quamvis non concoxerim.*

(9) Stat. *Silv.* I, 2, 229 ; Juv. II, 132-4.

(10) V. Friedlaender, in *Culte*, II, p. 262, n. 8.

(11) Martial. III, 46 :

Exigis a nobis operam sine fine togatam.
Non eo, libertum sed tibi mitto meum.
« *Non est* » *inquis* « *idem* ». *Multo plus esse probabo :*
Vix ego lecticam subsequor, ille feret.

(262) tourent et l'applaudissent (1); s'il va en ville pour prendre des nouvelles d'un malade (2), faire une démarche de condoléance (3) ou de félicitations (4), une visite à un citoyen dont il veut gagner la voix (5), à quelque vieille dame dont il recherche les bonnes grâces et la succession (6), à un ami qui part en voyage et dont il prend congé (7), les clients sont toujours là, à sa suite ; s'il déclame une poésie, c'est à eux de se lever aux beaux endroits et de donner le signal des acclamations (8) ; si lui-même se met en voyage, ils doivent être en tout temps prêts à l'escorter (9).

Quiconque s'occupe d'administration publique ou d'affaires judiciaires peut avoir sa journée prise jusqu'au coucher du soleil ou tout au moins jusqu'à la 10e heure : les séances du Sénat peuvent se prolonger jusqu'au coucher du soleil (10) ; les assemblées populaires, jusqu'à la tombée de la nuit (11) ;

In turbam incideris, cuneos umbone repellet;
Invalidum est nobis ingenuumque latus.
Quidlibet in causa narraveris, ipse tacebo;
At tibi tergeminum mugiet ille sophos.

Cf. p. 239 sq. *Carm. in Pis.*, Baehrens, *P. L. M.* I, 15, 135 :

Nec enim tibi dura clientum
Turba rudisve placet, misero quae freta labore
Nil nisi summoto novit praecedere vulgo.

(1) Ils s'écrient : σοφῶς! Mart. III, 46, 8; VI, 48. Cf. Friedlaender, I[5], p. 340.

(2) Hor. *Ep.* II, 2, 68 sq.; *Sat.* I, 9, 18.

(3) Plin. *Ep.* IV, 2, 4.

(4) Arr. *Diss. Epict.* I, 19, 24.

(5) Sen. *de brev. vit.* 7, 7.

(6) Sen. *de brev. vit.* 7, 7; Mart. IX, 100, 4 :

Ad vetulas tecum plus minus ire decem.

(7) Ce sont là les *officia prosequentium* : Suet. *Caes.* 71.

(8) Mart. X, 10, 9.

(9) Hor. *Ep.* I, 7, 75.

(10) De là, la constatation si fréquente de la journée passée à discourir, *diem dicendo eximere.* Plut. *Cat. min.* 31 : λέγων ὅλην κατανήλωσε τὴν ἡμέραν. Cf. Becker, *Handb.*, II, p. 417.

(11) Tite-Live (X, 22, 8) dit d'une *contio* précédant les comices par centuries : *His agendis dies est consumptus. Postridie ad praescriptum consulis et consularia et praetoria comitia habita.* Cf. Liv. XXXVIII, 51, 5 : *Orationibus*

les audiences des tribunaux, jusqu'à la 10e heure (1). Mais celui-là même qui vit exempt de ces sujétions passe souvent tout le jour en visites et devoirs mondains (2), aux jeux ou dans les plaisirs (3), et c'est à la 10e heure seulement qu'il lui est permis, à lui et à ses clients, de prendre du repos (4). (263)
Quant aux gens de caractère indépendant, il est probable qu'ils s'arrangent pour avoir terminé leur besogne à midi et respecter la distribution normale de la journée, en consacrant la matinée aux affaires et l'après-midi aux délassements (5). Car la matinée passe pour la *melior* (6) ou *major pars*

---

in noctem perductis prodicta dies est. XLV, 36, 2 : *Ser. Galba repente processit et a tribunis postulavit, ut, quoniam hora jam octava diei esset nec satis temporis ad demonstrandum haberet, cur L. Aemilium non juberent triumphare, in posterum diem differrent et mane eam rem agerent... Cum tribuni dicere eo dic, si quid vellet, juberent, in noctem rem dicendo extraxit.* Cf. Plut. *Aem. Paul.* 30.

(1) V. supra, p. 300, n. 6.

(2) *Officiorum ambitus,* Tac. *Agr.* 18. Détails dans Plin. *Ep.* I, 9 : *Mirum est, quam singulis diebus in urbe ratio aut constet aut constare videatur, pluribus cunctaque non constet. Nam, si quem interroges « hodie quid egisti? », respondeat « officio togae virilis interfui, sponsalia aut nuptias frequentavi, ille me ad signandum testamentum, ille in advocationem, ille in consilium rogavit ».*

(3) Galen. *Meth. med.* I = vol. X, p. 3, Kühn : ἁπάντων δι' ὅλης ἡμέρας ἀσχολουμένων, ἕωθεν μὲν ἐν προσαγορεύσεσι κοινῇ, μετὰ ταῦτα δ' ἤδη σχιζομένων, ἐπὶ μὲν τὴν ἀγορὰν καὶ τὰς δίκας οὐ σμικροῦ τινὸς ἔθνους, ἐπὶ δ' αὖ τοὺς ὀρχηστάς τε καὶ τοὺς ἡνιόχους ἑτέρου πλείονος, οὐκ ὀλίγου δέ τινος ἄλλου τοῖς κύβοις ἢ τισιν ἔρωσι καὶ λουτροῖς ἢ μέθαις ἢ κώμοις σχολάζοντος ἤ τισιν ἄλλαις ἡδοναῖς τοῦ σώματος, ἐς ἑσπέραν δὲ κοινῇ πάντων αὖθις συναθροιζομένων ἐς τὰ συμπόσια.

(4) Martial. III, 36 :

Quod novus et nuper factus tibi praestat amicus,
Hoc praestare jubes me, Fabiane, tibi :
Horridus ut primo te semper mane salutem,
Per mediumque trahat me tua sella lutum,
Lassus ut in thermas decima vel serius hora
Te sequar Agrippae, cum laver ipse Titi.

Cf. X, 70, 13 : *Balnea post decimam lasso centumque petuntur Quadrantes.*

(5) Sen. *de tranq. an.* 17, 7 : *quidam medio die interjunxerunt et in postmeridianas horas aliquid levioris operae distulerunt.* Plut. *Q. R.* 84, p. 330 Dübner : ἢ καθάπερ ἡ μεσημβρία πέρας ἐστὶ τοῖς πολλοῖς τοῦ τὰ δημόσια καὶ σπουδαῖα πράττειν, οὕτως ἀρχὴν ἔδοξε ποιεῖσθαι τὸ μεσονύκτιον ; τεκμήριον δὲ τούτου μέγα, τὸ μὴ ποιεῖσθαι Ῥωμαῖον ἄρχοντα συνθήκας μηδὲ ὁμολογίας μετὰ μέσον ἡμέρας.

(6) Verg. *Aen.* IX, 156 :

Nunc adeo, melior quoniam pars acta diei,
Quod superest laeti bene gestis corpora rebus
Procurate, viri.

diei (1), et même, après Constantin, c'est à elle que se limitent les heures d'audience (2), tandis que l'après-midi et la soirée paraissent propres aux divertissements, ainsi que le constate l'épigramme connue (3) :

> ἓξ ὧραι μόχθοις ἱκανώταται · αἱ δὲ μετ' αὐτὰς
> γράμμασι δεικνύμεναι ΖΗΘΙ λέγουσι βροτοῖς.

(264) Le déjeuner.

Quatre repas par jour, ce régime est assez commun dans les pays du Nord, mais en Italie il serait contraire à l'hygiène. Ce pouvait être celui d'un gourmand, tel que l'empereur Vitellius : *jentaculum*, *prandium*, *cena* et *comissatio* (4) ; en grec, ἀκράτισμα, ἄριστον, δεῖπνον et μεταδόρπιον (5). Les vieillards, qui, mangeant peu à la fois, sont obligés de manger plus souvent, reçoivent parfois des médecins le conseil de prendre

---

(1) *Dig.* L, 16, 2 § 1 : *Cujusque diei major pars est horarum septem primarum diei, non supremarum.* La *major pars* va donc jusqu'à une heure après midi. Ailleurs (*Dig.* XXXVIII, 1, 3 § 1) la première moitié de la journée se nomme *sex horae antemeridianae*. Ce sont celles que Pline (*Paneg.* 49, 4) appelle *serias partes dierum.*

(2) *C. Theod.* I, 17, 1 ; I, 16, 13 : *Ne quis domum judicis ordinarii postmeridiano tempore ex occasione secreti ingredi familiariter affectet* ; et Godefroy *h. l.* (I, 7, 6). Les hauts fonctionnaires ne pouvaient non plus assister aux jeux que le matin. *C. Theod.* XV, 5, 2 : *ante meridiem tantum sollemnitati pareant, post epulas vero ad spectaculum redire desistant.* Les *epulae* équivalent au *prandium.*

(3) Jacobs, *Anth. gr.* IV, p. 167, n. 242 ; *Anth. Pal.* X, 43. Et la scholie : φησί · δεῖ μέχρι τῆς ἕκτης ὥρας τῆς ἡμέρας ἐργάζεσθαι, μετὰ δὲ ταύτην εἰς ἄριστον ἔρχεσθαι. Τοῦτο δέ φησι δηλοῦν καὶ τὸ ὡρολόγιον · τὰ γὰρ μετὰ τὴν ἕκτην σημεῖα, τουτέστι τὸ τῆς ἑβδόμης τὸ Ζ, καὶ τῆς ὀγδόης τὸ Η, καὶ τῆς ἐνάτης τὸ Θ, καὶ τῆς δεκάτης τὸ Ι, κατὰ συλλαβὰς συναπτόμενα ΖΗΘΙ δίδωσιν ἀναγιγνώσκειν. Cf. Eustath. *ad Hom. Il.* VII, 282 = p. 681, 1, Rom., et Mart. IV, 8, 4 : *sexta quies lassis, septima finis erit.* [Ce dernier texte paraît dire qu'à midi (*sexta*) ou à la 6e heure le travail était interrompu par le *prandium*, puis, qu'après la 7e heure révolue beaucoup de gens tout au moins le quittaient pour le reste de la journée.]

(4) Suet. *Vit.* 13.

(5) D. Cass. 65, 4, 3 : ἄλλοι μὲν ἀκρατίσασθαι παρεῖχον, ἄλλοι δὲ ἀριστῆσαι, ἕτεροι δὲ δεῖπνον, ἕτεροι μεταδόρπια.

par jour trois légers repas (1). Les travailleurs des champs ont sans doute l'habitude de se restaurer trois fois aussi. Mais les gens sobres et bien portants ne font que deux repas (2). Ainsi, aux époques plus récentes, chacun se fait un peu son régime : il est donc bien malaisé d'assigner aux repas des heures fixes et consacrées par les mœurs, et cette difficulté s'ag- (265)
grave encore de ce que la vie ancienne à la campagne et celle de la ville plus tard admirent à cet égard une notable différence. Un point demeure certain : la division de la journée en quatre parties, dont il a été question plus haut, règle aussi les heures des repas.

Jentaculum.

En effet, le premier déjeuner, *jentaculum* ou *jantaculum* (3),

(1) Galen., vol. VI, p. 332. Il cite en exemple le médecin Antiochus, qui était âgé de 80 ans. Ce médecin visitait le matin à pied ceux de ses malades qui demeuraient dans le voisinage : περὶ τρίτην ὥραν ἢ τὸ μακρότερον περὶ τετάρτην ἤσθιεν ἄρτον μετὰ μέλιτος Ἀττικοῦ. C'était là son *jentaculum*. Ensuite il visitait en litière ou en voiture les malades plus éloignés. Vers la 7e heure il prenait un bain, ἐγυμνάζετό τε τὰ πρέποντα γέροντι γυμνάσια. Puis il se rendait au *prandium* : ἠρίστα σύμμετρον, πρῶτα μὲν ὅσα λαπάττει τὴν γαστέρα προσφερόμενος, ἐφεξῆς δὲ ἰχθύων τὸ πλεῖστον, ὅσοι πετραῖοι καὶ πελάγιοι. Plus tard venait le δεῖπνον. Un autre (p. 333) mange le matin χόνδρον (une soupe au gruau), à la 7e heure λάχανα (des légumes), du poisson et de la volaille, et se contente au δεῖπνον de tremper du pain dans du vin. La doctrine de Galien est reprise par Paul d'Égine (I, 23) : il conseille aux vieillards περὶ μὲν τρίτην ὥραν ἄρτου τό βραχὺ μετὰ μέλιτος Ἀττικοῦ, καὶ μετὰ ταῦτα ἑβδόμην ὥραν τριψαμένοις καὶ γυμνασαμένοις τὰ πρέποντα γυμνάσια γέρουσι καὶ λουσαμένοις πρῶτα μὲν ὅσα λαπάττει τὴν γαστέρα προσφέρειν, ἐφεξῆς δὲ ἰχθύων ἢ ὀρνίθων ; après viendra le δεῖπνον. Pline l'Ancien faisait également deux déjeuners. Son neveu dit de lui (Plin. *Ep.* III, 5, 10) : *post cibum saepe, quem interdiu levem et facilem veterum more sumebat, aestate, si quid otii, jacebat in sole... Post solem plerumque frigida lavabatur, deinde gustabat dormiebatque minimum.* Il faut entendre ici par *cibus* le *jentaculum* et par *gustatio* le *prandium*.

(2) Galen., vol. X, p. 492 K. : τά τε γὰρ ἄλλα καὶ οὐχ ἓν εἶδος ἅπασι διαίτης ἐν ἔθει · τοῖς μὲν γὰρ ἅπαξ, τοῖς δὲ δὶς σιτεῖσθαι... ἔθος ἐστί. Vol. VI, p. 410 : σκεπτέον δ' ἐν τοῖς μάλιστα, πότερον ἅπαξ ἢ δὶς ἐσθίειν τοὺς ἐν τῷ τοιούτῳ βίῳ συμφέρει. Galien, pour son compte, prenait un *jentaculum* vers la 4e heure et une *cena* vers la 10e, mais ne prenait pas de *prandium* : vol. VI, p. 412. L'anonyme περὶ διαίτης (*Physici et Medici Gr. min.* ed. Ideler, Berol. 1842, II, p. 194) contre-indique les repas fréquents et recommande pour la régle générale l'ἄριστον et le δεῖπνον. Cf. Cels. I, 1, p. 13, 19 ; I, 3, p. 20, 24 ; p. 21, 9 (Daremberg).

(3) Isid. *Or.* XX, 2, 10 : *Jantaculum est primus cibus quo jejunium solvitur, unde et nuncupatum. Nigidius : Nos ipsi jejunia jantaculis levibus solvimus.* Fulgentius, 38 : *Jentaculum dicitur gustatio sicca.* Dans Nonius, p. 126, 10,

se prend dans le courant de la 3[e] heure ou, au plus tard, de la 4[e] (1): il ne comporte que du pain, qu'on trempe dans le vin (2), ou qu'on assaisonne de miel (3), de dattes, d'olives ou de sel (4), probablement aussi des pâtisseries (5) et du fromage (6).

A ce repas succédait, dans l'ancien temps, celui de midi (vers la 6[e] ou la 7[e] heure): on l'appelait dès lors la *cena* (7),

---

les meilleurs mss. ont la leçon *jejentare*. *Afranius Buccone adoptato : Jejentare nulla invitat. Plautus Curcul.* (73) : *Quid antepones Veneri jejentaculi? Afranius Crimine: Haec jejunia jejentavit. Varro Marcipore: ut eat ac rem publicam administret quod pulli jentent.* Cf. Ribbeck, *Com. Lat. fr.* [2], p. 167, v. 19.

(1) Galien le dit expressément (vol. VI, p. 332, 333, 412) ; cf. Paul. Aegin. I, 23 ; et Hiérophile (Ideler, *Phys. et Med. Gr. min.*, I, p. 413) prescrit pour le mois de juin ἐπινηστεύειν ἕως ὥρας γ', ce qui explique le texte Mart. VIII, 67, 9 :

Mane veni potius : nam cur te quinta moretur?
Ut jantes sero, Caeciliane, venis.

(2) Plutarque (*Quaest. conviv.* 8, 6, 4, p. 885 Dübner) dit des anciens Grecs : φασὶ γὰρ ἐκείνους, ἐργαστικοὺς ἅμα καὶ σώφρονας ὄντας, ἕωθεν ἐσθίειν ἄρτον ἐν ἀκράτῳ καὶ μηδὲν ἄλλο ; cf. Athen. I, p. 11. Des Romains il est dit Fest. *Ep.* p. 346 : *Silatum antiqui, pro eo quod nunc jentaculum dicimus, appellabant, quia jejuni vinum sili conditum ante meridiem absorbebant.* Hierophil. (Ideler, *op. cit.*, p. 409) : Ἁρμόζει ἀπὸ κοίτης λαμβάνειν οἶνον γλυκὺν καὶ κόνδυτον πίνειν καὶ καρυκεύματα καὶ βρώματα θερμὰ καὶ γλυκέα ἐσθίειν. P. 410 : καλόν ἐστιν ἀπὸ πρωΐας λαμβάνειν οἶνον παλαιὸν εὐώδη.

(3) Galen., vol. VI, p. 332.

(4) Galen., vol. VI, p. 412. L'empereur Tacite mangeait *panem siccum sale et aliis rebus conditum*: Vopisc. *Tac.* 11, 3, et Salmas. *h. l.* Cf. Plaut. *Curcul.* 72 sq.

(5) Les petits garçons qui vont de bon matin à l'école achètent en passant chez le boulanger des *adipata* (gâteaux à la graisse): Mart. XIV, 223.

(6) Mart. XIII, 31. *Caseus Vestinus.*

Si sine carne voles jentacula sumere frugi,
Haec tibi Vestino de grege massa venit.

Apul. *Met.* I, 18: *En, inquam, paratum tibi adest jentaculum. Et cum dicto... caseum cum pane propere ei porrigo.* [Alexandre Sévère prenait du pain, du lait, des œufs et du *mulsum* : Lampr. *A. S.* 30, 5.]

(7) Fest. *Ep.* p. 54, 4 : *cena apud antiquos dicebatur, quod nunc est prandium ; vesperna, quam nunc cenam appellamus.* P. 223, 5, et 338, 4 : *Scensas* * *Sabini cenas dicebant. Quae autem nunc prandia sunt, cenas dicebant, et pro cenis vespernas appellabant.*

---

* Corriger *cesnas* (ombrien *cersna*). — V. H.

et il n'y avait pas de *prandium* intermédiaire (1). Mais, peu à peu, les exigences de la vie citadine, qui, comme on l'a vu, prolongeaient le travail jusqu'à la 10e ou au moins la 9e heure, (266) firent retarder la *cena*. On ne fit d'ailleurs que la remplacer, toujours vers la 6e (2) ou 7e heure (3), par un grand déjeuner, *prandium*, — car, de la supprimer, l'estomac ne s'en serait *Prandium.* point accommodé (4), — comme, d'autre part, on remplaça par la *cena* l'ancien souper (*vesperna*). Quant au quatrième repas déjà mentionné (souper, *comissatio*, μεταδόρπιον), il n'est jamais entré dans l'usage général.

Si donc l'on veut compter trois repas, c'était, dans les vieilles mœurs, le *jentaculum*, la *cena* et la *vesperna*; dans les nouvelles, le *jentaculum*, le *prandium* et la *cena*. Qui se contentait de deux repas ne faisait qu'un déjeuner à l'heure moyenne entre *jentaculum* et *prandium*, soit vers la 5e ou la 4e (5). De leur côté, les grands gourmands, qui ne pouvaient

---

(1) Isid. *Or*. XX, 2, 14 : *Est autem cena vespertinus cibus, quam vespernam antiqui dicebant. In usu enim non erant prandia.*

(2) Cette heure ressort de divers témoignages. Dans les spectacles de gladiateurs l'heure de midi amenait une interruption consacrée au *prandium*. Suet. *Cl*. 34: *Bestiariis meridianisque adeo delectabatur, ut... meridie, dimisso ad prandium populo, persederet.* On trouve la mention expresse de la 6e heure dans la scholie citée p. 310, n. 3, et celle de l'heure de midi dans Plutarque (*quaest. conviv.* 8, 6, 5 = p. 886 Dübn.). Martial (VIII, 67) dit qu'à la 5e il est encore trop tôt. Suétone (*Oct.* 78) appelle le *prandium, cibus meridianus*. Tacite (*Ann.* XIV, 2) dit de Néron : *medio diei per vinum et epulas incalescere.* Lorsque C. Caninius Rebilus fut proclamé *consul suffectus* pour une demi-journée, le dernier jour de décembre 709 = 45, à la 7e heure, Cicéron (*ad fam.* VII, 30, 1) fit la plaisanterie connue : *ita Caninio consule scito neminem prandisse.* En ce temps-là donc le *prandium* avait cessé dès la 7e heure. Cf. supra, p. 310, n. 3.

(3) V. p. 311, n. 1.

(4) Augustin. *Serm.* 345, 5 : *Ille te vere divitem facit, qui tibi donat, ne in aeternum esurias. Nam quantumvis habeas, cum venerit hora quinta, antequam ad mensam accedas, esuris et deficis.* Alciphr. III, 4, p. 40 Meineke : ὁ γνώμων οὔπω σκιάζει τὴν ἕκτην, ἐγὼ δὲ ἀπεσκληκέναι κινδυνεύω τῷ λιμῷ κεντούμενος.

(5) Sidoine Apollinaire en voyage (*Ep.* IV, 8) déjeune à un moment où *jam duae secundae facile processerant*, « à la 4e heure révolue du jour », expression qu'il répète *Carm.* 23, 488 : *Hinc nos ad propriam domum vocabas, Cum mane exierat novum, et calescens Horam sol dabat alteram secundam.* Dans ce dernier cas, on commence par jouer, puis on se baigne, après quoi l'on se met à table. Ausone, dans son *Ephemeris*, décrit tout l'emploi de sa journée : il se lève, fait sa toilette, s'habille, fait ses prières du matin (il

(267) trop tôt savourer les délices de la table, commençaient aussi à déjeuner avant la 5[e] heure (1), probablement même vers la 3[e] (2). Ce déjeuner unique se nommait à volonté le *jentaculum* ou le *prandium* (3), selon qu'il participait de la simplicité de l'un (4) ou de la variété de l'autre ; car on y servait habituellement des mets froids (5) et chauds (6), du poisson (7),

---

était chrétien), puis se rend à la *salutatio* ; vers la 4[e] heure il songe au déjeuner (*Quod cum per horas quattuor Inclinet ad meridiem, Monendus est jam Sosias*) ; il envoie des invitations à cinq personnes et poursuit :

Sosia, prandendum est : quartam jam totus in horam
Sol calet ; ad quintam flectitur umbra notam.

(1) Cic. *in Pis.* 6, 13 : *Meministine, cum ad te quinta fere hora... venissem, nescio quo e gurgustio te prodire, involuto capite, soleatum ? et cum isto ore foetido taeterrimam nobis popinam inhalasses, excusatione te uti valetudinis, quod diceres vinolentis te quibusdam medicamentis solere curari ?*

(2) Cic. *Phil.* II, 41, 104 : *ab hora tertia bibebatur, ludebatur, vomebatur.* Sen. *Q. N.* IV, 13, 6 : *prandia cenis usque in lucem perductis ingesta sunt* (on se livre à tous les excès de table jusqu'au matin, et le matin les excès recommencent : c'est ainsi qu'on se ruine la santé).

(3) Le déjeuner que les soldats prennent avant de se mettre en marche se nomme tantôt *prandium* et tantôt *jentaculum*. Liv. XXVIII, 14, 7 : *tesseram... dedit, ut ante lucem... pransi essent.* Isid. *Or.* XX, 2, 11 : *veteres prandium vocabant omnium militum cibum ante pugnam, unde est illud ducis alloquium* (cf. Sen. *Ep.* LXXXII, 21) : *Prandeamus tanquam ad inferos cenaturi.* Treb. Poll. *Gall. duo* 20 : *Dicunt enim militare prandium, quod dictum parandium est ab eo, quod ad bellum milites paret* *. Au contraire, Suet. *Vit.* 7 : *ut mane singulos, jamne jentassent, sciscitaretur.*

(4) Même dans ce cas Sénèque le nomme *prandium* (*Ep.* LXXXIII, 6) : *Panis deinde siccus et sine mensa prandium, post quod non sunt lavandae manus.* Cf. LXXXVII, 3.

(5) Plaut. *Curcul.* 321. Ailleurs (*Persa*, I, 3, 20 sq.) dialogue de Toxile et Saturion : « réchauffera-t-on ou servira-t-on froids pour le déjeuner les restes du repas de la veille ? »

Calefieri jussi reliquias. — Pernam quidem
Meliust adponi frigidam postridie.
— Ita fieri jussi. — Ecquid hallecist ? — Vah, rogas ?
— Sapis multum ad genium. — Set ecquid nam meministi, here
Qua de re ego tecum mentionem feceram ?
— Memini : ut muraena et conger ne calefierent,
Nam nimio melius oppectuntur frigida.

(6) Plaut. *Bacch.* 716 ; Auson. *Ephem.*, p. 59 Bip. :

Concute ferventes palmis volventibus ollas.

(7) Plaut. *Persa* I, 3, 25. Galien, vol. VI, p. 332-3.

---

* Ce n'est là, bien entendu, qu'un mauvais jeu de mots. — V. H.

de la viande (1), des légumes, des fruits (2) et du vin (3).

Le mot *merenda* date du vieux temps, et les auteurs ne savent plus au juste ce qu'il signifie (4). Tout ce qu'on peut tirer de leurs explications, c'est que la *merenda* précédait sans doute le repas du soir (*vesperna*), servi aux travailleurs des champs quand leur journée était finie (5), c'est-à-dire vers l'heure où plus tard se plaça la *cena* (6). Lorsque la *cena* eut pris cette

Merenda.

(268)

---

(1) Petit-salé, jambon, hure, etc. Plaut. *Menaech.* 208 :

Jube igitur tribus nobis aput te prandium accurarier,
Atque aliquid scitamentorum de foro obsonarier:
Glandionidam suillam, aut laridum pernonidem,
Aut sincipitamenta porcina, aut aliquid ad eum modum.

Cf. Plaut. *Curc.* 323 : *Pernam, callum, abdomen, sumen, suis glandium.*

(2) Galien, vol. VI, p. 412. Dans les *colloq. scholast.* (Stephanus de Londres, IX, p. 427) on donne à déjeuner au petit garçon qui revient de l'école : ἄρτον καθαρόν, ἐλαίας, τυρόν, ἰσχάδας (*caricas*), κάρυα (*nuces*).

(3) Tac. *Ann.* XIV, 2. Mention fréquente. *Mulsum*, Cic. *pro Cluent.* 60, 166.

(4) Isid. *Or.* XX, 2, 12 : *Merenda est cibus qui declinante die sumitur quasi post meridiem edenda * et proxima cenae: unde et antecenia a quibusdam vocantur; item merendare quasi meridie edere.* XX, 2, 3 : *Merum dicimus, quidquid purum atque sincerum est... Hinc et merenda, quod antiquitus id temporis pueris operariis cibus panis merus dabatur, aut quod meridient eodem tempore, id est soli ac separatim, non ut in prandio aut in cena ad unam mensam.*

(5) Hor. *Epod.*, 2, 61 :

Has inter epulas ut juvat pastas oves
Videre properantes domum,
Videre fessos vomerem inversum boves
Collo trahentes languido,
Positosque vernas, ditis examen domus,
Circum renidentes lares.

Cf. Hor. *Od.* III, 6, 41 sq. Salvian. *de gub. D.* I, 2, 10 : *Numquid parcam illam tunc agrestemque vitam cum gemitu et dolore tolerabant, cum viles ac rusticos cibos ante ipsos quibus coxerant focos sumerent, eosque ipsos capere ante vesperam non liceret ?*

(6) Nonius, p. 28 : *Merenda dicitur cibus post meridiem qui datur. Afranius Fratriis* (Ribbeck [2], p. 187, v. 183) : *Interim merendam occurro, ad cenam cum veni, juvat.* Le sens est clair : « je croyais venir manger un morceau, je trouve un repas en règle, j'en suis tout aise. » Ainsi la *merenda* ou la *cena* se fait à la même heure. Gloses du Stephanus de Londres, IX, p. 278 : *merenda* ἄριστον δειλινόν· δειλινή. Calpurnius (*Ecl.* V, 60, dans Baehrens, *P. L. M.*, III, p. 92) indique avec précision l'heure de ce goûter :

---

* Il va sans dire que cette étymologie est de pure fantaisie. — V. H.

place, le mot *merenda* sortit de l'usage, ou bien on l'employa à volonté pour désigner n'importe quel repas très léger, même le *prandium* (1) et le *jentaculum* (2).

Meridiatio. (269) Après le *prandium* et au cours de la 7e heure, commence la sieste (*meridiatio*) (3). Rien absolument ne porte à croire (4) que cet usage ne date que du temps où les mœurs s'amollirent : tout au contraire, les travaux des champs rendent indispensable le repos de midi (5), tandis qu'en ville les séances du Sénat

---

Verum, ubi declivi jam nona tepescere sole
Incipiet, seraeque videbitur hora merendae,
Rursus pasce greges et opacos desere lucos.

C'est pourquoi Scaliger (*Conj. ad Varr. de re rust.*, p. 247) entend par *merenda* le repas du soir que l'on donnait aux *mercenarii* (*qui aere merebant*) avant de leur faire quitter le travail *.

(1) Fest. *Ep.*, p. 123, 23 : *Merendam antiqui dicebant pro prandio, quod scilicet medio die caperetur.*

(2) Le jeune Marc-Aurèle, qui avait le goût des archaïsmes en sa qualité d'élève de Fronton, raconte dans les lettres de Fronton (*ad M. Caes.* IV, 6, p. 69 Naber) qu'il a fait à son père *hora tertia* sa visite du matin (*salutatio*), puis offert un sacrifice avec lui. *Deinde ad merendam itum. Quid me censes prandisse ? panis tantulum.* Là-dessus il s'en va à la vendange, puis rentre *hora sexta*. Il est clair que la *merenda* ne peut être ici que le *jentaculum*.

(3) Catul. XXXII, 10 : *pransus jaceo.* Suet. *Oct.* 78 : *post cibum meridianum paulisper conquiescebat.* Plin. *Ep.* III, 5, 11 : *deinde gustabat* (Pline l'Ancien) *dormiebatque minimum.* Sen *Ep.* LXXXIII, 6 ; Suet. *Cal.* 38, *Ner.* 6 ; Cels. I, 2 ; Lampr. *Al. S.* 61 : *et cum dormiret post convivium hora diei fere septima.* Julian. *Ep.* 14 : 'Ανέγνων χθὲς τὸν λόγον πρὸ ἀρίστου σχεδόν· ἀριστήσας δὲ πρὶν ἀναπαύσασθαι τὸ λοιπὸν προσαπέδωκα τῆς ἀναγνώσεως (Suidas s. v. glose le mot ἀναπαύσασθαι par τὸ κατακλίνεσθαι ὡς πρὸς ὕπνον). Liban. *Orat.* 51 (II, p. 592 Reiske) : πολλοὶ τὰς τῶν ἀρχόντων καταγωγὰς ἀξιοῦσιν αὐτοῖς ἀνεῷχθαι καὶ τὰςν αὐτῶν οἰκίας ἀφέντες ἐν ἐκείναις διατρίβουσιν, εὐθὺς ἠριστηκότες ἐκεῖσε χωροῦντες, ἀποσειόμενοι τὸν ὕπνον ὃν τὸ ἠριστηκέναι ποιεῖ. Καὶ οἱ μὲν ἔτι ἀριστῶντω ἥκοντες κάθηνται κάτω, λαλοῦντες (Reiske corrige καλοῦντες) οὕτως ὥστ' ἐκείνους αἰσθάνεσθαι, τοῦτο δέ ἐστιν ἢ προεξαναστῆναι τοῦ τέλους, ἢ σὺν ἀηδίᾳ μέχρι τοῦ τέλους ἐλθεῖν, καὶ πρόσεστιν ὕπνου στέρησις. Οἷς δ'ὑπῆρξε καὶ ὕπνου τι δέξασθαι (Reiske δράξασθαι), βοαῖς ταῖς τῶν ἡκόντων ἀφυπνίζονται μᾶλλον ἢ ταῖς παρὰ τῶν παιδαγωγῶν οἱ παῖδες. Sid. Ap. *Ep.* I, 2, p. 6 Savaro : *Dapibus expleto somnus meridianus saepe nullus, semper exiguus.* Ib. II, 9 : *Excusso tempore meridiano paulisper equitabamus.*

(4) Rein, in Becker, *Gallus*, III, p. 229.

(5) L'esclave avait-il droit à la sieste ? C'est là une autre question. *Dig.* XXXVIII, 1, 26 pr. définit les offices des affranchis (*liberales operae*) comme

---

* Cette étymologie reste encore la plus plausible, malgré Wharton (*Etyma Latina*) qui pense que *mereo* signifiait primitivement « partager ». — V. H.

et les audiences de justice empêchent de s'y livrer (1). Il n'est personne qui, en été du moins (2), ne fasse sa sieste. Sans doute, la capitale du monde n'est pas envahie à cette heure par le silence qui ensevelit les villes provinciales de l'Afrique, où la solitude de midi, comme les ténèbres de minuit, est hantée de fantômes (3) ; mais, en 410 de notre ère, en plein midi, Rome tout entière est endormie lorsque Alaric la surprend et s'en empare (4).

La 8e heure met fin à la sieste, car elle est vouée à l'une des plus importantes occupations de la journée ; ici se placent les exercices gymnastiques et

Le bain (5).

Il est vrai qu'on se baignait à d'autres heures aussi, par

---

suit : *ut acquiescere eos meridiano tempore et valetudinis et honestatis suae rationem habere sineret* (*patronus*).

(1) Cic. *de div.* II, 68, 142 : *Nunc quidem, propter intermissionem forensis operae, et lucubrationes detraxi et meridiationes addidi, quibus uti antea non solebam.*

(2) Varr. *de re rust.* I, 2, 5 : *Ego hic... aestivo diem si non diffinderem meo insiticio somno meridie, vivere non possem.* Plin. *Ep.* IX, 40 : *Requiris quid ex hoc in Laurentino hieme permutem : nihil, nisi quod meridianus somnus eximitur.* VII, 4, 4 : *Dein, cum meridie (erat enim aestas) dormiturus me recepissem, nec obreperet somnus, coepi reputare*, etc. Celse (I, 2 = p. 14, 23 Daremberg) conseille de faire la sieste des longues journées avant le *prandium*, ou sinon, tout au moins après.

(3) Tacite (*Ann.* XI, 21) raconte de Curtius Rufus : *Dum in oppido Hadrumeto vacuis per medium diei porticibus secretus agitat, oblata ei species muliebris ultra modum humanum, et audita est vox : tu es, Rufe, qui in hanc provinciam pro consule venies.* Pline (*Ep.* VII, 27, 2) a le même récit, mais place l'événement vers le soir, *inclinato die.*

(4) Procop. *de Bel. Vand.* I, 2, p. 315 ed. Bonn. Alaric commanda à tous les jeunes gens envoyés à la ville : ἐν ἡμέρᾳ τακτῇ ἀμφὶ ἡμέραν μάλιστα μέσην, ἁπάντων ἤδη... ὕπνον, ὡς τὸ εἰκὸς, μετὰ τὰ σιτία αἱρουμένων, ἐν πύλῃ ἅπαντας τῇ Σαλαρίᾳ καλουμένῃ γενέσθαι καὶ τούς τε φύλακας οὐδὲν προαισθομένους ἐξ ἐπιδρομῆς κτεῖναι τάς τε πύλας ἀνοιγνύναι.

(5) Outre les annotateurs de Vitruve et les éditeurs des descriptions de thermes conservées jusqu'à nous, qui seront citées plus bas, les auteurs suivants ont traité la question qui va nous occuper : Baccius, *de thermis veterum*, in Graev. *Thes.* XII, p. 281-380 ; Ferrarius, *de balneis*, in Polen. *Thes.* III, p. 295-310 ; Montfaucon, *Antiq. expl.*, III, 2, p. 201-212 ; Stie-

(270) exemple à la 5e, avant le *prandium* (1), ou même plusieurs fois par jour (2). Mais, sauf ces exceptions, l'heure consacrée est la 8e ou la 9e (3), et c'est à la 8e heure que s'ouvrent les bains publics (4), au signal donné par une clo-

Heure du bain.

---

glitz, *Archaeologie d. Baukunst*, Weimar 1801, in-8°, I, p. 241-276; Hirt, *Gesch. d. Bauk. b. d. Alten*, III, Berl. 1827, in-4°, p. 233-266; Canina, *l'Architettura Rom.*, Roma 1834-42, I, 2, c. IX; Bussemaker et Daremberg, *Œuv. d'Oribase*, II, Paris 1854, in-8°, p. 865-875; Becker, *Gallus*, III, p. 68-114 (p. 104 sq. Göll); Guhl u. Koner, II, p. 122 sq.; Herzog, in Pauly, *Realencyclop.*, I2, p. 2250 sq.; Saglio, *Dict. des Antiq.*, I, Paris 1873, in-4°, p. 648-664. La dissertation de Guenther, *de balneis*, Berol. 1844, in-8°, est un travail de débutant, où les documents existants n'ont été utilisés que dans une faible proportion.

(1) Juven. XI, 204 :

Jam nunc in balnea salva
Fronte licet vadas, quanquam solida hora supersit
Ad sextam

Epict. *Diss.* I, 1, 29: Ἀλλὰ ἦλθεν ἡ πέμπτη· ταύτῃ δ' εἰώθει γυμνασάμενος ψυχρολουτρεῖν. Lampr. *A. S.* 30, 5: *Egressus balneis multum lactis et panis sumebat, ova, deinde mulsum; atque his refectus aliquando prandium inibat, aliquando cibum usque ad cenam differebat.* Le médecin Antiochus prenait aussi son bain après le *prandium*, mais vers la 7e heure seulement: supra, p. 311, n. 1. Tertullien (*de jejun.* 16), parlant d'époques particulièrement malheureuses, écrit : *apud quasdam colonias... balnea... in nonam usque clauduntur.* Il faut donc que d'habitude on les ait ouverts plus tôt.

(2) Suet. *de Gram.* 23: (*Q. Remmius Palaemon*) *luxuriae ita indulsit, ut saepius in die lavaret.* Commode prenait jusqu'à sept et huit bains par jour, Lampr. *Comm.* 11, 5; Gordien, de quatre à cinq en été, deux en hiver, Capitol. *Gord. tr.* 6, 6; Gallien, de six à sept en été, de deux à trois en hiver, Treb. Poll. *Gall. duo* 17, 4. Sur cet abus, voir d'autres détails dans : Bernard, *ad Theophan. Nonn.*, I, p. 435; Jacobs, *ad Anth. Gr.*, vol. XII, p. 124.

(3) Plin. *Ep.* III, 1, 8; Cic. *ad Att.* XIII, 52, 1 : *Inde ambulavit* (*Caesar*) *in litore. Post horam VIII in balneum.* Mart. IV, 8, 5. Ailleurs (III, 36, 5) il dit que la 10e heure est pour le bain une heure très tardive; de même X, 70, 13. Dans les constitutions apostoliques de Clément Romain (Mansi, *Conc. nov. coll.*, I, p. 257 sq.) la 10e heure est recommandée aux femmes (I, 9) : μὴ περισσοτέραν δὲ λοῦσιν ποιείσθω, μηδὲ πολλὴν μηδὲ πολλάκις, μηδὲ ἐν μέσῃ τῇ ἡμέρᾳ, ἀλλ' εἰ δυνατὸν, μηδὲ καθ' ἡμέραν· ὥρα δέ σοι ἔστω τακτὴ ἡ τῆς καιρολουσίας δεκάτη.

(4) Du moins en était-il ainsi au temps d'Hadrien. Spart. *Hadr.* 22 : *Ante octavam horam in publico neminem nisi aegrum lavari passus est.* De même, Lampr. *A. S.* 24, il faut lire avec Saumaise: *Addidit et oleum luminibus thermarum, cum antea ad nonam paterent et ante solis occasum clauderentur.* Toutefois avant Hadrien il semble que l'on ait chauffé les bains dès avant midi; car Martial (X, 48, 3) dit positivement de la 8e heure :

Temperat haec thermas; nimio prior hora vapore
Halat, et immodico sexta Nerone calet.

che (1) ou par une horloge (2) attachée à l'établisement, pour (271)
se fermer, à Rome du moins et de par la loi, avant la tombée de la nuit (3). Cependant, à Rome même, vers le déclin de l'empire, on se baigne aussi à la lumière (4), et il ne paraît pas que cela ait jamais été interdit hors de Rome (5) : à Pompéi, l'on a trouvé dans l'ancien petit bain un millier de lampes, luxe superflu si l'on ne s'était baigné après le coucher du soleil.

Usage du bain très restreint dans l'ancienne Rome.

Pour les Romains des premiers siècles le bain ne fut guère qu'un accessoire : on se lavait chaque matin, et l'on se baignait tous les huit jours (6), dans un lavoir (*lava-*

De même Vitr. V, 10, 1 (V, 11, 1) : *tempus lavandi a meridiano ad vesperum est constitutum.* Dans Juven. XI, 204, on voit un personnage se rendre au bain une heure avant la *sexta*; mais il est probable que les bains pris avant le *prandium* (cf. trois notes plus haut) se prennent à la maison, et non pas dans un établissement public.

(1) Mart. XIV, 163, sous le titre *tintinnabulum* :

Redde pilam : sonat aes thermarum. Ludere pergis ?

(2) Il y avait un cadran solaire dans le plus grand des établissements de bains de Pompéi [et vraisemblablement aussi dans les deux autres, Overbeck 4, p. 212, 219 et 238]. Lucien (*Hipp.* 8) place deux horloges dans le bain qu'il décrit, une clepsydre avec soufflerie et un cadran solaire : διττὰς δηλώσεις, τὴν μὲν δι' ὕδατος καὶ μυκήματος, τὴν δὲ δι' ἡλίου.

(3) Disposition légale jusqu'au règne d'Alexandre Sévère (supra, p. 318, n. 4), puis renouvelée par l'empereur Tacite : Vopisc. *Tac.* 10, 2 : *Thermas omnes ante lucernam claudi jussit, ne quid per noctem seditionis oriretur.* Nous ignorons combien de temps cette mesure demeura en vigueur. A Constantinople, le bain de Zeuxippe était éclairé : *C. Theod.* XV, 1, 52 = *C. Just.* VIII, 11 (12), 19.

(4) Juvénal déjà (VI, 419) dit d'une dame : *balnea nocte subit.* Mais il compte le fait parmi les intolérables aberrations dont parle aussi Sénèque, *Ep.* CXXII (V. p. 294, n. 1). Plus tard, sous Alexandre Sévère, les bains furent éclairés après le coucher du soleil (cf. p. 318, n. 4).

(5) Libanius (*Orat.* 51 = II, p. 592, Reiske) dépeint les visites obsédantes auxquelles sont exposés les fonctionnaires de province : elles commencent dès le déjeuner et ne leur laissent pas de trêve jusqu'au soir, ἑσπέρα δὲ καὶ λύχνος, καὶ οὐδὲν μᾶλλον ἀπέρχονται, ἀλλὰ καὶ λουτρὸν τὸ τῶν ἀρχόντων αὐτοῖς (ici il manque un verbe, soit peut-être ἐλλοχᾶται, *insidiis obsidetur*). [Le bain du *metallum Vipascense* restait ouvert jusqu'à la 2e heure (accomplie) de la nuit, cf. infra, p. 321, n. 3. Nissen (*Pomp. Stud.*, p. 135) n'admet pas cette conclusion tirée des lampes trouvées dans les bains; il paraît supposer qu'elles datent du temps où l'on n'avait pas encore de fenêtres vitrées : bien peu vraisemblable.]

(6) Sen. *Ep.* LXXXVI, 12 : (*Scipio*) *non cottidie lavabatur; nam, ut aiunt qui*

trina) (1) qu'on installait à côté de la cuisine afin d'utiliser pour l'un et l'autre le même bûcher et la même prise d'eau (2); et nous voyons encore Scipion prendre, dans une pièce obscure et peu engageante, un bain d'eau trouble (3). Ce lavoir fit place au
(272) *balneum* d'origine hellénique (4), composé de plusieurs chambres de bain, tel que le montrent les maisons pompéiennes (5), tel aussi que le possédèrent sans exception toutes les villas; car l'éloignement des établissements publics y rendit, même plus tard, une installation de ce genre indispensable (6). Les jeunes gens,
Bains publics. en été, se baignaient dans le Tibre (7). Il y eut aussi, au moins à partir de la 2e guerre punique, des bains publics (*balneae* ou *balnea*) (8), organisés par la commune ou par un entre-

---

priscos mores urbis tradiderunt, bracchia et crura cottidie abluebant,... ceterum toti nundinis lavabantur. Caton, cité par Nonius, p. 108, s. v. *ephippium: Mihi puero modica una fuit tunica et toga,... equus sine ephippio, balneum non cottidianum.* Cf. Colum. I, 6, 20 : les esclaves ne doivent se baigner qu'aux jours de fête. Sur l'usage très restreint des bains dans l'ancienne Rome, voir Helbig, *die Italiker in der Poebene*, p. 63.

(1) Varr. *de L. L.* IX, 68; Non., p. 212, s. v. *latrina.*

(2) Varr. *de L. L.* V, 118 : *Trua, qua e culina in lavatrinam aquam fundunt.* Pour les habitations rustiques Vitruve (VI, 9 (6), 2) formule encore ce précepte : *Balnearia conjuncta sint culinae; ita enim lavationi rusticae ministratio non erit longe.*

(3) Sen. *Ep.* LXXXVI, 11 : *Quantae nunc aliquis rusticitatis damnat Scipionem, quod non in caldarium suum latis specularibus diem admiserat! quod non in multa luce decoquebatur et expectabat ut in balneo concoqueret! O hominem calamitosum! Nesciit vivere. Non saccata aqua lavabatur, sed saepe turbida et, cum plueret vehementius, paene lutulenta. Nec multum ejus intererat, an sic lavaretur; veniebat enim, ut sudorem illic ablueret, non ut unguentum.*

(4) Varr. *de L. L.* IX, 68; Non., *loc. cit.*

(5) A Pompéi se voient de pareils bains *casa del Laberinto, casa del Fauno, casa del Centenario*, maison de M. Caesius Blandus, maison de Popidius Secundus, villa de Diomède, et autres. Cf. Overbeck 4, p. 284, 343, 348, 364, 368, 372; Mazois, II, pl. 33 et 52; Mau, *Pomp. Beitr.*, p. 149 sq. Ils se composent de deux ou de trois pièces, et sont presque toujours contigus à la cuisine, par où a lieu le chauffage.

(6) Exemples : les villas de Scipion (Sen. *Ep.* LXXXVI, 4), de Cicéron (Cic. *ad Q. fr.* III, 1, 1), de Pline (Plin. *Ep.* II, 17, 11; V, 6, 25). Pour la description générale, voir Palladius, I, 40.

(7) Veget. I, 10; Hor. *Od.* I, 8, 8; III, 12, 7. Cic. *pro Cael.* 15, 36 : *Habes hortos ad Tiberim, ac diligenter eo loco parasti quo omnis juventus natandi causa venit.*

(8) Varr. *de L. L.* IX, 68 : *publicae balneae, non balnea, contra quod privati dicunt unum balneum.* Charis. I, 15 : *Balneum veteres dixerunt sive balineum ;*

preneur (1), puis affermés à un exploitant (*conductor*) (2) sous certaines conditions (3) et placés à Rome sous la police des (273)
édiles (4). Pour chaque bain la commune perçoit un *vecti-*

---

nihil enim differt publicum a privatis. In publicis autem feminini generis, et quidem numero semper plurali, frequenter balneas et balineas, nec immerito : nam parsimoniae causa uno igni duplex balineum calfaciebant, pariete interjecto, ut pudor viris mulieribusque constaret. Cette distinction est exacte pour le temps de Cicéron, qui mentionne (*pro Cael.* 25, 62) *balneas Senias* et (*ib.* 26, 62) *balneas publicas*; et l'inscription de Préneste (*C. I. L.* I, 1141) porte de même *balineae*. On lit aussi *balneae* : ib. III, 1374; IX, 4196, 5067, 5121; X, 3678; *balnearum* Frontin. *de aq.* 108 (parlant de bains privés en location). Mais, dès la période républicaine, on voit le nom de *balneum* appliqué à un bain public : *C. I. L.* I, 1263 = X, 221 = Or. 7028. Et sous l'Empire le fait devient fréquent : Or. 2289. 3982. 6625. 6626; *C. I. L.* V, 4412. 6513. 7783. 8807; IX, 2660. 3152 sq. 3430. 3522. 4978. 5746. 6261; X, 4792 et 4884.

(1) Exemples : le bain dont M. Junius Brutus était propriétaire au temps des Gracques et que vendit son fils (Cic. *de Or.* II, 55, 223; *pro Cluent.* 51, 141); les *balneae Pallacinae* (Cic. *pro R. Am.* 7, 18); les *balneae Seniae* (Cic. *pro Cael.* 25, 62); les bains que mentionne Martial (II, 14, 11 : *Nec Fortunati spernit nec balnea Fausti, Nec Grylli tenebras Aeoliumque Lupi*; cf. ib. I, 59 : *Lupi tenebrosaque balnea Grylli*); le *balneum Tigellini* (Mart. III, 20, 16), et d'autres marqués sur le plan de la ville et les régionaires : tels, dans la 1re région, *balneum Torquati, balneum Abascanti et Mamertini*; dans la 4e, *balneum Dafnidis*; dans la 14e, *balneum Ampelidis et Dianes*. Nomenclature complète : Jordan, *Forma Urbis*, p. 42, et *Hermes*, IX, p. 417; Saglio, *Dict. des Antiq.*, I, p. 652, n. 90. A la campagne il y avait aussi de ces bains, qui attiraient le chaland par leurs inscriptions, v. g. Or. 4328 : *In praedis C. Legianni veri balineum. more urbico lavat(ur) omnia commoda praestantvr.*. Ces bains sont dit *balinea meritoria* (Plin. *Ep.* II, 17, 26) : ils servent aux gens riches de placement pour leurs capitaux, et les revenus en peuvent être légués par testament : *Dig.* VII, 4, 12.

(2) *Balneum conducere* : *Dig.* XIX, 2, 58 § 2; XX, 4, 9 pr. ; Juv. VII, 4.

(3) *Lex metalli Vipascensis*, publiée par Hübner, *Eph. epig.*, III, p. 166 sq., lin. 19: *Conductor balinei sociusve ejus omnia sua impensa balineum, [quod ita conductum habe]bit in pr. K. Jul. primas omnibus diebus calfacere et praestare debeto a prima luce in horam septim[am diei mulieribus], et ab hora octava in horam secundam noctis viris, arbitratu proc(uratoris) qui metallis praeerit. Aquam in [balineum usque ad] summam ranam* (sans doute une échelle de hauteur) *hypocaustis et in labrum tam mulieribus quam viris profluentem recte praestare debeto. Conductor a viris sing. aeris semisses et a mulieribus singulis aeris asses exigito. Excipiuntur liberti et servi [Caes. qui proc.] in officis erunt, vel commoda percipient, item impuberes et milites.* Suivent encore beaucoup de clauses relatives à la restitution du mobilier après expiration du bail, au nettoyage de la chaudière, à l'emploi du bois, et à la fin une clause pénale pour le cas de violation du contrat.

(4) Sen. *Ep.* LXXXVI, 9 : *At olim et pauca erant balnea nec ullo cultu exornata. Cur enim ornaretur res quadrantaria, et in usum, non oblectamentum, reperta ?... Sed, Dii boni, quam juvat illa balnea intrare obscura et gregali*

Balneaticum. *gal* (1), ou le fermier une rétribution (*balneaticum*). C'est pure exception et libéralité, si parfois un empereur ou un particulier accorde au peuple le bain gratuit pour un jour (2) ou à temps (3) ou à perpétuité (4), si la commune prend à la charge de ses finances l'entretien et les dépenses du bain (5), si quelque citoyen généreux lègue un capital destiné à le défrayer (6), ou si
(274) enfin l'exemption du *balneaticum* est conférée par privilège spécial à certaines personnes (7). En général chacun paie son bain : à Rome, le prix d'entrée ordinaire est d'un *quadrans* ($^1/_4$ d'as) pour les hommes (8), pour les femmes davantage à ce qu'il

---

tectorio inducta, quae scires Catonem tibi aedilem aut Fabium Maximum aut ex Corneliis aliquem manu sua temperasse? nam hoc quoque nobilissimi aediles fungebantur officio intrandi ea loca quae populum receptabant.

(1) C'est en ce sens que paraît devoir être entendu le *publicum Interamnitum vectigal balnearum* : Or.-Henzen 6661 = *C. I. L.* IX, 5144 ; cf. Borghesi, *Œuvres*, VI, p. 510.

(2) Dion Cassius dit de Sylla Faustus (37, 51, 4) : τὸν δῆμον λαμπρῶς εἰστίασε· τά τε λουτρὰ καὶ τὸ ἔλαιον προῖκα αὐτοῖς παρέσχεν ; et d'Auguste (54, 25, 4) : τῷ τε δήμῳ προῖκα τά τε λουτρὰ καὶ τοὺς κουρέας τὴν ἡμέραν ἐκείνην παρέσχε. Cf. Capitol. *Ant. P.* 7, 6 : *balneum quo usus fuisset sine mercede populo exhibuit.* La formule grecque par laquelle on désigne cette libéralité est λούειν τὸν δῆμον ἐκ τῶν ἰδίων : *C. I. G.* III, Add., p. 1081, n. 3847b.

(3) Pour un an, par exemple, *Dig.* XIX, 2, 30 § 1 : *Aedilis in municipio balneas conduxerat ut eo anno municipes gratis lavarentur.* D. Cass. 49, 43, 3 : (Agrippa) τά τε βαλανεῖα προῖκα δι' ἔτους καὶ τοῖς ἀνδράσι καὶ ταῖς γυναιξὶ λούεσθαι παρέσχε.

(4) Or.-Henzen 6962 = *C. I. L.* IX, 5074 : *Q. C. Poppaei... municipibus... lavationem in perpetuum de sua pecunia dant.*

(5) *C. I. L.* V, 376 : *colonis incolis, peregrinis lavandis gratis d(ecreto) d(ecurionum) p(ecunia) p(ublica) p(ositum).*

(6) Agrippa fit don au peuple du bain qu'il avait fait construire, ὥστε προῖκα αὐτοὺς λούεσθαι : D. Cass. 54, 29, 4. Cf. *Dig.* XXXII, 35, 3 : *Codicillis confirmatis ita cavit : Tiburtibus, municipibus meis... balineum Julianum, junctum domui meae, ita ut publice sumptu heredum meorum et diligentia decem mensibus totius anni praebeatur gratis.* Deux dispositions de ce genre, Or. 3325-26.

(7) A Nîmes, un soldat obtient, à titre de récompense, le bain gratuit pour lui et les siens : Or. 3579. Or. 202 on voit les habitants d'un *pagus* prétendre à ce même privilège en alléguant qu'ils en ont joui pendant quarante ans, et au *Metallum Vipascense* (supra, p. 321, n. 3) les affranchis et esclaves de l'empereur, les enfants et les soldats sont exempts de rétribution.

(8) Il est souvent question de ce droit d'entrée : Hor. *Sat.* I, 3, 137 ; Mart, III, 30, 4, etc. Juven. VI, 445 :

Nam quae docta nimis cupit et facunda videri,
Crure tenus medio tunicas succingere debet,
Caedere Silvano porcum, quadrante lavari...

semble (1); entrée libre pour les enfants (2). Ces prix ne valent que pour Rome, et à Rome même ils ne sont pas uniformes : au *Metallum Vipascense* en Lusitanie, les hommes paient un demi-as, les femmes un as ; à Bologne, les enfants n'ont pas l'entrée gratuite (3) ; à Rome, il y a des bains de toutes installations, notamment à cabinets particuliers, comme on en trouve dans les thermes de Pompéi, — Ovide en fait mention (4), et il va de soi qu'ils sont plus chers ; — enfin, en vertu de l'Édit de Dioclétien (VII 75 Mommsen), le *capsarius* et le *balneator* perçoivent par baigneur deux deniers de l'époque, soit, d'après Mommsen, 20 pfennig (0 fr. 25), ou beaucoup plus d'un quadrant.

Les bains sous l'Empire.

Au temps de l'Empire, le bain devient un fastueux plaisir, les bains privés déploient un luxe de plus en plus raffiné (5), et les établissements publics se multiplient en tous lieux : Agrippa, à lui seul, au cours de son édilité, en ouvre déjà 170 (6) par surcroît à ceux qu'avait fondés la spéculation privée, et tous les quartiers de la ville en sont si amplement pourvus que les régionaires comptent jusqu'à 952 *balnea*. Ce n'est pas tout encore : (275)
depuis Agrippa s'introduisent, tant à Rome qu'en Italie et dans

en d'autres termes, elle doit prendre les allures viriles : d'où il faut conclure que le *quadrans* est exclusivement le droit d'entrée aux bains des hommes. Sénèque (*Ep.* LXXXVI, 9) qualifie le bain, sans distinction, de *res quadrantaria*.

(1) Le *balneaticum* était exigible des femmes comme des hommes (D. Cass. 49, 43, 3), et il était plus élevé pour elles, ainsi qu'il ressort du passage cité de Juvénal. Cf. p. 321, n. 3.

(2) Juv. II, 152 : *Nec pueri credunt, nisi qui nondum aere lavantur* ; sur quoi le scholiaste glose : *infantes, quia pueri non dant balneaticum*. Au *Metallum Vipascense* les *impuberes* ont également l'entrée libre.

(3) Or. 3325.

(4) Ovid. *Ars am.* III, 639 :

Cum custode foris tunicas servante puellae
Celent furtivos balnea multa jocos.

[Il est fort peu probable qu'il soit ici question de bains isolés.]

(5) Ces luxueuses installations sont décrites Sen. *Ep.* LXXXVI, 6-7.

(6) Plin. *H. N.* XXXVI, 121 : *Adjicit ipse* (*Agrippa*) *aedilitatis suae commemoratione et ludos diebus undesexaginta factos et gratuita praebita balnea centum septuaginta, quae nunc Romae ad infinitum auxere numerum.* Lampr. *A. S.* 39, 4 : *Balnea omnibus regionibus addidit, quae forte non habebant.*

les provinces, les thermes (1) imitées des palestres grecques, c'est-à-dire de vastes et imposants établissements qui joignent à une installation balnéaire fort compliquée et appropriée aux usages les plus variés l'appareil complet des gymnases helléniques.

Établissements de bains visibles encore de nos jours.

Des nombreux édifices de ce genre — si nombreux que pas une ville de province n'en était dépourvue et que des villages même se donnaient ce luxe (2) — plusieurs sont encore assez bien conservés pour qu'il soit possible de se faire une idée plus ou moins nette de leur plan général, et ces ruines constituent, avec la technologie sommaire et contradictoirement interprétée de Vitruve (V, 11 (10) et 12 (11)), nos documents principaux sur l'agencement intérieur des bains romains. Au premier rang pour l'état de conservation viennent les bains pompéiens : l'un d'eux, déterré en 1824 (3), est un *balneum* proprement dit ; le deuxième, découvert en 1857 (4), et dont il sera encore question plus bas, ainsi que le troisième, dégagé en 1877 et 1878 (5), rentre dans la catégorie des thermes. Il y a bien moins d'informations de détail à tirer des grandes thermes romaines (6), dont les immenses (7) et splendides installations n'ont pas manqué d'inspirer maint essai de restauration où la fantaisie s'est

(1) Les *balnea* ne sont que des cabinets ou des maisons de bain, tandis que les *thermae* sont de vastes établissements agencés pour exercices gymnastiques et accessoirement pourvus d'une installation balnéaire. *Cf.* Preller, *die Regionen*, p. 105 sq. Les Thermes d'Agrippa sont qualifiées de γυμνάσιον par D. Cass. 53, 27, 1 ; de même, les Thermes de Néron, par Tac. *Ann.* XIV, 47, et D. Cass. 61, 21, 1.

(2) Or. 202.

(3) Décrits : Bechi, *Mus. Borb.*, II ; Gell, *Pompeiana*, London 1832, I, p. 83-141, et II, p. 80-94 ; Overbeck, *Pomp.* 4, p. 188-215 ; Becker, *Gallus*, III, p. 74 sq. (Göll, p. 110 sq.) ; Nissen, *Pomp. Stud.*, p. 128 sq.

(4) Décrits : Minervini, *Bull. Nap.*, N. S., II, n. 45, III, n. 55, IV, n. 77, 91 et 95, V, n. 103 et 113, VI, n. 125 et 130 ; Michaelis, in Gerhard, *Denkm. u. Forsch.*, 1859, n. 124 et 125 ; Niccolini, *le Case*, vol. I ; Finati, *Mus. di Nap.* (*Mus. Borb.* XVI), tav. A B ; Overb. 4, p. 215 sq. ; Nissen, p. 140 sq.

(5) Décrits : Mau, *Bull. dell' Inst.* 1877, p. 214 sq., et 1878, p. 251 sq. ; Fiorelli, *Notizie d. scavi di antich. comun. alla R. Accad. d. Lincei* 1877, p. 218 sq., et 1878, p. 70 sq. et p. 110 sq. ; Overb. 4, p. 233 sq.

(6) Les indications y relatives, dans Becker, *Topogr.*, p. 683-692.

(7) Amm. Marc. XVI, 10, 14 : *lavacra in modum provinciarum extructa.*

donné libre carrière : Thermes d'Agrippa, de Néron, de Titus, de Domitien et de Trajan ; Thermes de Caracalla, de Dioclétien (276)
et de Constantin (1) ; ruines de bains visibles à Rome (2), en Italie (3), notamment à Velleia (4), Pise (5) et dans l'île Lipara (6), et en France, où les plus connues sont celles de Bayeux, Lillebonne, Valognes (*Alauna*), Saintes, Drévant, Vienne, Nîmes et Paris (7). En Angleterre aussi (8), ainsi que dans les régions du Rhin, de la Moselle et du Neckar (9), dans les provinces ro-

(1) *Les Thermes des Romains, dessinées par* Palladio, *et publiées de nouveau, avec quelques observations, par* Scamozzi, Vicenza 1785, in-f°. Les dessins de Palladio, superficiellement exécutés et arbitrairement complétés (Hirt. *G. d. B.*, III, p. 253), restèrent inédits jusqu'au jour où lord Burlington les découvrit dans l'ancienne collection de D. Barbaro à Trévise, les acheta, et les publia en 1732; depuis, on en a fait plusieurs rééditions : la meilleure est celle de Scamozzi. *The Baths of the Romans explained and illustrated by* Ch. Cameron, London 1772, in-f°. *Restauration des Thermes d'Antonin Caracalla à Rome, par* A. Blouet, Paris 1828, in-f°. Canina, *l'Architettura Romana,* I, parte 2, c. IX, tav. 139-152. Sur les Thermes d'Agrippa, voir Lanciani, in *Not. d. Scavi* 1882 p. 347 sq.

(2) Tel le bain conservé auprès de l'église de Sainte Cécile : *Beschreibung Rom's,* III, 3, p. 644.

(3) Sur la voie Appienne, *Annali* 1852, p. 278 ; à Ferentum, ib. 1854, p. 50 ; à Nuova Surrina, ib. 1854, p. 52 ; à Melito, *Not. d. Sc.* 1880, p. 485 ; à Saepinum, ib. 1878, p. 376 ; et beaucoup d'autres ruines moins importantes.

(4) Déterré de 1760 à 1765 : Antolini, *le Rovine di Veleia,* Mil. 1819 (ed. 2, 1831), in-f°, parte 2, tav. 7.

(5) Robortelli, in Graev. *Thes.* XII, p. 385-388.

(6) Smyth, in *Archaeologia,* XXIII, 1, London 1830, in-4°, p. 98-102. Ce *balneum,* petit, mais bien conservé, se divise en trois compartiments, *frigidarium* avec bassin, *cella media* ou *tepidarium,* et *caldarium* ; les deux derniers sont pourvus d'un *hypocaustum* en très bon état et de tuyaux en terre cuite qui font circuler la chaleur dans l'épaisseur des murs.

(7) Voir Caumont, *Cours d'antiquités monumentales,* III, Paris 1838, in-8°, p. 21-66. Sur le bain de Saint-Cernin (Corrèze), voir Limousin, in *Observ. et Mém. de la Soc. des Antiq. de Fr.*, XIX, p. 393. Sur les bains de Nîmes : Clérisseau et Legrand, *Antiq. de Fr.*, I, monuments de Nîmes, p. 109-117 et pl. 48-56 : Canina, *Arch. Rom.*, tav. 144. Sur ceux d'Amélie-les-Bains, Caumont, *Bull. monum.* 1870, p. 620.

(8) Très instructif est le bain privé découvert à Caerwent : il est petit, mais en parfait état : *Archaeolog.* XXXVI, 2, p. 432-437 et pl. 36. On trouvera décrits en outre : le bain d'une villa à Wheatley près Oxford, in *the Archaeol. Journ.*, II, London 1846, p. 350-356 ; un bain à Douvres, dont il ne reste rien d'important, *Archaeologia,* V, p. 325-334 ; un bain à Brecknock, ib., VII, p. 205-210 ; un à Wroxeter, ib. IX, p. 323-328 ; un à Londres, *Arch. J.*, V (1848), p. 25-33.

(9) Sur le bain de Buxonville et celui de Lichtenberg près Deux-Ponts, voir Schöpflin, *Alsatia illustrata,* Colmar 1751, I, p. 539, tab. 15 (reproduit

(277) maines du Danube (1) et en Numidie (2), on a trouvé des restes de bains dont tiendra compte l'exposition qui va suivre. Outre ces monuments, on avait, jusqu'à ces derniers temps, tenu pour un document capital un dessin qui provenait, disait-on, des bains de Titus : c'est la coupe d'un bain romain, montrant, chacune avec son nom propre, toutes les salles énumérées par Vitruve, *elaeothesium*, *frigidarium*, *tepidarium*, *concamerata sudatio*, etc. Canina avait déjà fait observer qu'il n'y a dans les bains de Titus aucun dessin pareil, qu'il n'est dit nulle part qu'on y en ait jamais découvert un, que le dessin paraît d'ailleurs n'être qu'une simple illustration à l'ouvrage de Vitruve, — fautive au surplus, car le *Laconicum* y est inexactement figuré, ainsi que les trois chaudières à eau dont parle l'auteur, — qu'enfin on lui a assigné sa prétendue provenance, non parce qu'on l'avait trouvé dans les bains de Titus, mais parce qu'il était censé en reproduire la disposition (3). Puisque ces excellentes

Figuration soi-disant antique d'un bain romain.

dans les *Œuvres* de Winckelmann, II, pl. IV A B. Sur le bain de Badenweiler : Hirt, *Gesch. d. Bauk.*, III, p. 247, pl. 24; Schuch, *Privatalterth. d. Röm.*, p. 639; Canina, *Arch. Rom.*, tav. 142; Clérisseau et Legrand, *op. cit.*, pl. 50; Leibnitz, *die röm. Bäder bei Badenw.*, Leipz. 1856, in-4°. Sur le bain d'Allenz : Aus'm Werth, *d. Bad. d. röm. Villa bei Allenz*, Bonn 1861. Sur celui de Wasserliesch près Trèves : v. Wilmowski, *d. röm. Bad zu Wasserliesch*, in *Jahresber. f. nützl. Forsch.*, Trèves 1858, p. 73 sq. Sur un bain à Vilbel près Francfort-sur-Main : Bossler, *d. Römerstätte bei Vilbel*, Darmstadt 1862, in-8°, p. 31 sq. Sur un bain à Fliessen près Trèves : Schmidt, *Baudenkmäler in Trier*, I, pl. IV, 1, p. 22. Sur les grandes Thermes de Sainte-Barbe près Trèves : F. Hettner, in *Westdeutsche Zeitschr.* 1882, p. 59-66 et pl. III.

(1) Arneth, *üb. d. im J. 1851 entdeckte Hypocaustum... zu Enns*, in *Jahrbuch d. k. k. Central-Commission zur Erf. u. Erh. d. Baudenkmale*, Wien 1856, in-4°, p. 51-72. Sur les bains d'Alt-Ofen, encore en assez bon état : Schönvisner, *de ruderibus Laconici caldariique Romani in solo Budensi repertis*, Budae 1778, in-f°; Arneth, *op. cit.*, p. 54; H. Ficker, *Aquincum u. seine Ueberreste* (progr. des Gymn. zu Ofen 1857), in-4°, p. 11 sq. Sur les ruines de bains de Carnuntum (à six milles à l'E. de Vienne) : v. Sacken, in *Sitzungsber. d. ph.-hist. Cl. d. Wiener Acad.*, IX, p. 689 sq. Sur d'autres ruines du même genre, moins bien conservées : Ficker, *op. cit.*, p. 12; Seidl, in *Archiv. f. Kunde österreichischer Geschichtsquellen*, IX, 1, p. 141. Enfin, sur les bains de Salone : *Annali* 1850, p. 139 ; Carrara, *Ausgrab. von Salona*, publ. par Neigebaur, Leipz. 1854, in-8°, p. 13.

(2) Sur le grand bain de Lambèse, voir *Recueil des Notices et Mém. de la Soc. archéolog. de la prov. de Constantine*, 1866, p. 244 sq. et pl. XXVIII.

(3) Canina, *Arch. Rom.*, II, p. 508 : *Si sogliono comprovare le differenti*

critiques n'ont pas eu raison de l'autorité de cette image (1), il ne sera pas inutile de rappeler ici que le dessin en question fut composé en 1553 par l'architecte Giov. Antonio Rusconi pour (278) être gravé sur bois et servir de vignette de titre à l'ouvrage : Joh. Antonii Sicci Cremensis *de Balneis compendium ex Hippocrate et Galeno* (2). Ce bois est accompagné de la légende *Balneorum apud veteres forma*, et ne prétend nullement reproduire un dessin provenant des bains de Titus ni viser à l'autorité d'un monument antique. Ce n'est, à ma connaissance, qu'en 1704 que cette prétention se fait jour, dans un ouvrage publié à Rome même, *Raccolta di Statue antiche e moderne, data in luce da* De Rossi, *illustrata da* P. A. Maffei, in-f° : l'éditeur, officier de

---

opinioni, tanto sui laconici e sudatorj, che sulle altre parti dei bagni finora descritte dai commentatori di Vitruvio e da tutti coloro che scrissero ultimamente su questo stesso argumento, da quanto si vede espresso in un dipinto che si dice tratto dalle terme di Tito, dal quale...... ne offriamo un disegno nella tav. CXLI; ma poi non possiamo omettere dall' indicare, che nessuna prova si accenna che faccia conoscere essere stato veramente un tale dipinto rinvenuto nelle designate terme e che lo dimostri essere opera antica; poichè, tra tutte le notizie che abbiamo e che ancor si comprovano con ciò che si vide ultimamente ritornare alla luce un tale monumento, nulla si rinviene che contesti una tale asserzione.

(1) Ce dessin a été utilisé et reproduit sans ombre de suspicion, non seulement par les auteurs qui ont interprété Vitruve, et par les anciens architectes et érudits, tels que Cameron, les éditeurs des Œuvres de Winckelmann (II, p. 768, pl. IV C), etc., mais de nos jours même et tout récemment : en 1873 encore, *Jahrbücher d. Vereins v. Alterthumsfreunden im Rheinlande*, fascicule 53, p. 206. Rein (sur Becker, *Gallus*, III, p. 92), tout en mentionnant la critique de Canina, ne change rien à la description que Becker a donnée du *Laconicum* et qui se réfère à ce dessin.

(2) Imprimé dans le livre intitulé *de Balneis omnia quae exstant apud Graecos Latinos et Arabas tam medicos quam quoscunque ceterarum artium probatos scriptores, etc.* Venetiis, apud Juntas, 1553, in-4°. Le livre finit au f° 488, et le *Compendium* susdit s'y joint en appendice, du f° 489 au f° 497, où on lit au verso un nouvel explicit : *Venetiis apud haeredes Lucaeantonii Juntae MDLIII.* Le bois se trouve au f° 489 v°, et le préambule (f° 489) dit de ce bois : *Et quoniam in hoc nostro commentariolo saepe de structura balnei, de variis ejus domiciliis deque aliis partibus mentio a nobis facienda est, quae quidem multis fortasse subobscura videri possent, propterea figuram antiqui balnei delineandam curavimus, quo in negotio usi sumus diligentia atque peritia Johannis Antonii Rusconi, quem Romana atque antiqua aedificia ad amussim explorasse et curiose observasse non ignoramus : quem tu quoque nosti esse hac nostra aetate elegantissimum et celeberrimum architectum. Cujus arte plurimum adjutus futurum spero, ut res ipsa clarior et facilior omnibus videatur.*

la garde papale, qu'il ne faut pas confondre avec son savant homonyme François-Scipion Maffei, a reproduit la vignette à la page 2 du texte, non pas d'après un original, mais simplement d'après un dessin qu'il avait trouvé parmi les papiers et les livres de Cassiano del Pozzo, amateur d'art mort en 1657 (1), et ce dessin, selon toute apparence, n'est autre chose que le bois même de Rusconi. Quant à l'ouvrage où ce bois figurait, ni Maffei, ni Canina après lui n'en eurent connaissance. C'est à la *Raccolta* que Montfaucon (*Ant. expl.*, III, 2, pl. CXXII) emprunta
(279) son illustration (2), et c'est enfin d'après ce dernier qu'elle a été souvent reproduite, mais non sans notables changements (3).

Disposition des bains.

Une fois écartée cette source décevante, voici sur l'installation des bains romains les données qu'on peut tenir pour certaines. Le bain de l'époque récente comprend en principe quatre phases : séjour dans une atmosphère échauffée (étuve), bain d'eau chaude, bain d'eau froide, et massage (4). Pour ces opérations il faut au moins trois locaux : la *cella tepidaria* (5) pour la première, la *cella caldaria* (6) pour le bain chaud, et pour

(1) Il indique ainsi (p. 154) la source d'où il a tiré la vignette : *una pittura delle rinomate terme di Tito, tratta da' libri de' disegni del famoso Museo del Commendatore Cassiano del Pozzo*; indication répétée encore p. 160.

(2) Mais le savant éditeur de Scribonius Largus, J. Rhodius (p. 103), ne s'en est pas laissé imposer par cet apocryphe.

(3) Tantôt on a omis les légendes qui, dans le dessin original, désignent chaque compartiment; tantôt on a modifié le dessin lui-même : ainsi a fait Rohde, sur Vitruve.

(4) Galen. *Meth. med.* X, 10 = vol. X, p. 708 K. ; aussi dans Oribase, X, 1 = vol. II, p. 370 Daremberg, où le passage, quelque peu abrégé, est ainsi conçu : Σύνθετον δὲ ὑπάρχει τὸ ὅλον λουτρὸν ἐκ διαφερόντων ταῖς δυνάμεσι τῶν αὐτοῦ μερῶν · εἰσελθόντες γὰρ ὁμιλοῦσιν ἀέρι θερμῷ, μετὰ δὲ ταῦτα εἰς ὕδωρ εἰσίασι θερμόν, εἶτα ἐξελθόντες εἰς ψυχρόν, εἶτα ἀπομάττονται τὸν ἱδρῶτα. Δύναται δὲ τὸ μὲν πρῶτον αὐτοῦ μέρος θερμῆναί τε διὰ ὅλου τοῦ σώματος καὶ χέαι τὰς ὕλας .... τὸ δεύτερον δὲ, ὅταν ἐπὶ ξηρᾷ τις διαθέσει σώματος αὐτῷ χρῷτο, νοτίδα χρηστὴν ἐνθεῖναι τοῖς στερεοῖς καὶ ζώου μορίοις · ἡ δὲ τρίτη μοῖρα τῶν λουτρῶν ψῦξαι μὲν τὸ σύμπαν σῶμα... τὸ δὲ τέταρτον ἐκκενῶσαι διὰ ἱδρώτων τὸ σῶμα χωρὶς τῆς ἐκ τοῦ ψύχεσθαι βλάβης. Galien énumère encore une fois les trois mêmes phases, *loc. cit.*, p. 713.

(5) Or. 3328 = *C. I. L.* VI, 1703. *Tepidarium* : Cels. I, 3 = p. 16, 26 Daremb.; et *in tepidario sedere* : ib. I, 4 = p. 22, 12 Dar. ; Vitruv. V, 10 (11), 1.

(6) Plin. *Ep.* V, 6, 26; Or. 5659. Aussi *caldarium* : Sen. *Ep.* LXXXVI, 11; Cels. I, 4 = p. 22, 13 Dar.; Vitruv., *loc. cit.*

le bain froid la *cella frigidaria* (1); et il peut y avoir en outre un local spécial pour se dévêtir et se rhabiller (ἀπόθεσις (2), ἀποδυτήριον) (3), et un autre affecté au massage (*destrictarium* (4), *unctorium*) (5). Galien, en prescrivant à ses malades l'usage des bains ordinaires (6), mentionne expressément trois locaux (τοῖς τρισὶν οἴκοις) (7) : le premier (ὁ πρῶτος οἶκος) n'est pas chauffé, c'est la *cella frigidaria*, et en même temps la chambre où l'on se déshabille, du moins ceux des baigneurs qui ne la trouvent pas trop froide (8) ; le second (ὁ μέσος οἶκος), que (280)
Pline aussi appelle *media cella* (9), est le *tepidarium*, où l'on peut également se dévêtir et se faire essuyer (10) ; le troisième enfin (ὁ τρίτος οἶκος) est le *caldarium* (11), d'où l'on rapporte le malade au *frigidarium* ; après ce second bain froid on le frictionne et le ramène chez lui (12). Dans le bain d'Hippias (ch. V) que décrit Lucien, la division générale est exactement la même, à cela près que l'établissement est plus vaste et mieux organisé : il a d'abord deux pièces où l'on quitte ses habits, puis le *frigi-*

(1) Plin. *Ep.* V, 6, 25 et 26.

(2) Dans Lucien (*Hipp.* 5) sont attenants au *frigidarium* ἑκατέρωθεν διαρκεῖς τοῖς ἀποδυομένοις ἀποθέσεις.

(3) Plin. *Ep.* V, 6, 25 et 27; Or. 3278 = *C. I. L.* X, 3922; Isid. *Or.* XV, 2, 41. *Spoliarium* dans Isid. *Gloss.*, p. 488 Arev. : *Spoliaria, exteriores balnearum cellulae.*

(4) Ce nom n'a été connu que grâce à une inscription des bains pompéiens découverts en 1857. [Voir Overbeck, *Pomp.* 4, p. 215 et 221 sq., où il est démontré que le *destrictarium* relève de la palestre, et non du bain proprement dit.] *C. I. L.* I, 1251 = X, 829.

(5) Plin. *Ep.* II, 17, 11.

(6) Galen. *Meth. med.*, vol. X, p. 723 sq. K.

(7) Galen., *loc. cit.*, p. 724.

(8) Galen., *loc. cit.*, p. 723 : εἰ μὲν οὖν αὐτάρκως εἴη θερμὸς ὁ πρῶτος οἶκος, ἐν αὐτῷ γυμνωθεὶς ὁ κάμνων εἰς τὸν δεύτερον εἰσκομιζέσθω · εἰ δ' ἔτι σοι φαίνοιτο ψυχρότερον εἶναι, μὴ γυμνὸς, ἀλλ' ἐπιβεβλημένος ἤτοι γ' ἑτέραν σινδόνα μὴ ψυχρὰν ἤ τι τοιοῦτον ἐπίβλημα. Dans Plin. *Ep.* V, 6, 25, l'*apodyterium balinei* précède la *cella frigidaria.*

(9) Plin., *loc. cit.*, § 26 : *frigidariae cellae connectitur media*; puis vient la *caldaria.*

(10) Galen., *loc. cit.*, p. 724 : ἔστω δὲ ὁ μέσος οἶκος, οὐ μόνον τῇ θέσει, ἀλλὰ καὶ τῇ κράσει, τοσούτῳ τοῦ πρώτου θερμότερος, ὅσῳ τοῦ τρίτου ψυχρότερος · ἐν τούτῳ τῷ οἴκῳ τὸ ἔλαιον ἔστω χλιαρόν, ὡς εὐθέως περιχυθῆναι τῷ κάμνοντι.

(11) Galen. *loc. cit.*, p. 724 et 725.

(12) Ib., p. 725.

darium, le *tepidarium*, avec l'*unctorium* adjacent qui sert aussi de palestre, et enfin le *caldarium*, d'où un passage permet de retourner au *frigidarium*. Au contraire, ce qu'on nomme le *Laconicum* (1) ne fait point partie des agencements normaux du bain : c'est une installation indépendante et notablement différente, une étuve sèche dont les habitués dédaignent la façon commune de se baigner ; ils y transpirent à sec, puis prennent là-dessus un bain froid (2) ou une douche froide (3).

Toutes les autres salles que peuvent comprendre les grands
(281) établissements ne sont plus qu'affaire de confort et de luxe : telles les salles d'attente pour la suite des baigneurs et pour les esclaves qui gardent les vêtements (4), précaution qui n'est pas superflue, car on vole beaucoup dans les bains publics (5) ; les salons de conversation où l'on s'arrête avant d'entrer au bain (6) ;

---

(1) Vitruve (V, 10 (11), 5) traite du *Laconicum* en conclusion et appendice à sa description du bain romain, mais revient plus bas (11 (12), 2) sur ce local, en décrivant la palestre grecque. Sur l'inscription déjà mentionnée des Thermes de Pompéi (*C. Ulius C. f., P. Aninius C. f. II. V. I. D. Laconicum et destrictarium faciund. et porticus et palaestr(am) reficiunda locarunt*), voir infra, p. 343. On distingue l'étuve du bain proprement dit. Sen. *de vita beata*, 7, 3 : *balinea ac sudatoria*. Sen. *Ep.* LI, 6 : *Quid mihi cum istis calentibus stagnis, quid cum sudatoriis, in quae siccus vapor corpora exhausturus includitur?* Cels. III, 27, 3 : *Inimica etiam habet balnea assasque sudationes*. Cels. II, 17, 1 : *sudor duobus modis elicitur, aut sicco calore aut balneo*.

(2) Martial (VI, 42) décrit le bain d'Étruscus, puis continue (v. 16) :

Ritus si placeant tibi Laconum,
Contentus potes arido vapore
Cruda Virgine Marciave mergi.

Ceux qui prenaient le bain de vapeur n'usaient donc pas d'autres bains. Nissen (*Pomp. Stud.*, p. 156) critique la traduction « bain de vapeur »; mais on remarquera que Sénèque (*loc. cit.*) emploie indifféremment la locution *siccus vapor* au lieu de *siccus calor* de Celse.

(3) Suet. *Oct.* 82 : *sudabat ad flammam, deinde perfundebatur egelida aqua vel sole multo tepefacta*.

(4) Lucian. *Hipp.* 5 : κοινὸς οἶκος εὐμεγέθης, ἱκανὴν ἔχων ἀκολούθοις καὶ ὑπηρέταις διατριβήν. Sur les *capsarii*, V. supra, p. 171, n. 9.

(5) Le titre *Dig.* XLVII, 17, traite spécialement *de furibus balneariis*. Cf. *Mos. et Rom. leg. coll.* VII, 4, 1; Paul. *Sent.* V, 3, 5. Catull. XXXIII : *O furum optime balneariorum*. Tertullien (*Apol.* 44) parle aussi de *lavantium praedones*, et (*de fuga in persec.* 13) de *fures balnearum*, enfin (*de idolol.* 5) de *fures balneares*. Voir encore : Petr. 30; Diog. Laert. VI, 52.

(6) Lucian. *Hipp.* 5 : οἶκος, πέριττος μὲν ὡς πρὸς τὸ λουτρὸν, ἀναγκαῖος δὲ ὡς πρὸς τὴν τῶν εὐδαιμονεστέρων ὑποδοχήν.

les restaurants et les boutiques (1). D'autres se rattachent à
l'organisation des gymnases grecs : vestiaire pour les joueurs
de palestre (2), xystes et colonnades, salons de conversation
(*exedrae*), salle d'instruction (*ephebeum*), salles où l'on se frotte
d'huile et de poussière (*elaeothesium, conisterium*), salles de jeu
de κώρυκος (3) et de paume (κωρυκεῖον et σφαιριστήριον) (4), et
enfin la *piscina* commune, qui en effet n'appartient pas au bain,
mais à la palestre (5). Si les bains ordinaires n'ont que faire de
ces divers locaux, il faut cependant observer qu'habituellement
les *cellae* normales y sont doublées, de manière à pouvoir être
affectées séparément aux deux sexes (6). Dans les petites villes — Bains pour hommes et pour femmes.
les mêmes salles servent à tous, mais les hommes et les fem-
mes se baignent à des heures différentes (7). Les mœurs ro- (282)
maines n'admettent pas que le père se baigne avec son fils,
ni le beau-père avec son gendre (8). Il est fort probable qu'au-
trefois il avait été peu séant aux femmes de se rendre à un

---

(1) Lucian. ib. 5 : τὰ ἐς τρυφὴν παρεσκευασμένα οἰκήματα. Cf. Quintil. *Inst.* I, 6, 44; Sen. *Ep.* CXXII, 6; Martial. XII, 19, 70.

(2) αἱ κοιναὶ τῶν ἱματιοφυλακούντων κατασκευαί, ib. 8.

(3) Le κώρυκος est un sac de cuir rempli de sable et suspendu à la voûte : on cherche à le mouvoir en prenant un point d'appui.

(4) Sur tous ces locaux, dont on doit négliger ici le détail, voir Vitruv. V, 11 (12), et Krause, *die Gymnastik u. Agonistik d. Hellenen*, Leipz. 1841, I, p. 96-131. Plus bas on traitera spécialement du jeu de balle.

(5) Galen. *Meth. med.* X = vol. X, p. 717 : τοιοῦτον δὲ δή τι καὶ οἱ χωρὶς τοῦ βαλανείου χρώμενοι τῷ ψυχρῷ πράττουσιν, ὅταν προγυμνασθέντες εἰς αὐτὸ καθάλλωνται · οἷον γάρ τι τὸ βαλανεῖον ἡμῖν ἐστί, τοιοῦτον ἐκείνοις τὸ γυμνάσιον. Ib., p. 672 : εἰς γυμνάσιον ἐπορεύθη λουσόμενος, εἶτ' ἀλειψάμενος ἀνετρίψατο σύν τινι τῶν αὐτόθι νεανίσκων. Le personnage n'use que de la piscine et de la friction, non du bain chaud.

(6) Varr. *de L. L.* IX, 68 : *primum balneum* (*nomen ut Graecum introiit in urbem*) *publice ibi consedit, ubi bina essent conjuncta aedificia lavandi causa, unum ubi viri, alterum ubi mulieres lavarentur.* Gracchus, dans Gell. X, 3, 3, parle d'un bain d'hommes à Teanum Sidicinum. On a trouvé des bains doubles à Pompéi et à Badenweiler, et l'inscription Or. 3324 mentionne *balnea virilia utraque et muliebre*.

(7) Au *Metallum Vipascense*, les femmes se baignent du lever du soleil à la 7e heure, et les hommes, de la 8e heure du jour à la 2e de la nuit. V. supra, p. 321, n. 3.

(8) Plut. *Cat. maj.* 20; Cic. *de off.* I, 35, 129 : *Nostro quidem more cum parentibus puberes filii, cum soceris generi non lavantur.* Capitol. *Gord. III*, 6, 4 : *Socero suo Annio Severo tantum detulit ... ut nunquam cum eo lavarit.* Val. Max. II, 1, 7; Ambros. *de off.* I, 18, 79.

bain public quelconque ; mais, tout au moins à partir du dernier siècle de la République, on n'y vit plus d'inconvénient (1), et cette première licence ne tarda pas à en amener d'autres plus graves (2). Puis l'introduction de la palestre grecque activa le déclin de la pudeur antique (3) : des femmes se firent servir au bain par des esclaves mâles (4), et même se baignèrent en promiscuité avec les hommes (5). Malgré la déconsidération qui s'attachait à cette conduite (6), en dépit des lois par lesquelles les empereurs s'efforcèrent constamment à la réprimer (7), elle était fort commune, et les *mixta balnea* continuent à subsister jusque très tard dans la société devenue
(283) chrétienne, toujours mais vainement condamnés par toutes les autorités temporelles et spirituelles (8).

---

(1) Atia, mère d'Auguste, fréquentait les bains publics : Suet. *Oct.* 94.

(2) Ovide (*A. am.* III, 639) recommande le bain à titre de lieu sûr pour les rendez-vous.

(3) C'est le motif donné par Plutarque (*Cat. maj.* 20).

(4) Juven. VI, 422 ; Clem. Alex. *Paed.* III, 5 = p. 273 Potter,

(5) Plin. *H. N.* XXXIII, 153 : *Videret haec Fabricius, et stratas argento mulierum balineas... cum viris lavantium.* Mart. III, 51 et 72 ; VII, 35 ; XI, 75. Clem. Alex. *Paed.* III, 5, p. 272 Potter : καὶ δὴ τοῖς μὲν ἀνδράσι τοῖς σφῶν οὐκ ἂν ἀποδύσαιντο, προσποίητον αἰσχύνης ἀξιοπιστίαν μνώμεναι· ἔξεστι δὲ τοῖς βουλομένοις... γυμνὰς ἐν τοῖς βαλανείοις θεάσασθαι... Κοινὰ δὲ ἀνέῳκται ἀνδράσιν ὅμου καὶ γυναιξὶ τὰ βαλανεῖα, κἀντεῦθεν ἐπὶ τὴν ἀκρασίαν ἀποδύονται. La description qui suit montre que, si au temps de Martial (III, 87) les femmes au bain portaient encore un *subligar*, elles y renoncèrent plus tard. S. Cyprien, s'élevant, lui aussi, contre les *promiscuae balneae*, écrit (*de virg. hab.* 19, p. 179 ed. Paris. 1726 in-f°) : *Quid vero, quae promiscuas balneas adeunt, quae oculis ad libidinem curiosis pudori ac pudicitiae corpora dicata prostituunt, quae cum viros atque a viris nudae vident turpiter et videntur* (peut-être : *cum viros vident, tum a viris nudae turpiter et videntur*), *nonne ipsae illecebram vitiis praestant?*

(6) Quintil. V, 9, 14 : *est signum adulterae, lavari cum viris.* Ammien Marcellin encore (XXVIII, 4, p. 574 Gron.) stigmatise comme femmes de mauvaise vie celles qui ont l'habitude de fréquenter les bains.

(7) Des interdictions à cet égard furent édictées par Hadrien (Spart. *Hadr.* 18, 10 ; D. Cass. 69, 8, 2), Marc-Aurèle (Capitol. *M. Ant.* 23, 8), puis, Héliogabale ayant remis en vigueur cette pratique (Lampr. *Heliog.* 31, 7), par Alexandre Sévère (id. *A. S.* 24, 2). Cf. l'inscription romaine du IIIe siècle, *C. I. L.* VI, 579 : *Ne qua mulier velit in piscina(m) virile(m) descendere.*

(8) Il en est encore question dans les *Constitutiones S. Apostolorum* attribuées à Clément Romain (Mansi, *Conc. nova coll.*, I, p. 257 sq., 1, 6, et 1, 9). On lit dans ce dernier texte : περιίστασο καὶ τὴν ἐν βαλανείῳ μετὰ ἀνδρῶν ἄτακτον γενομένην λοῦσιν· ... γυναικείου δὲ ὄντος βαλανείου εὐτάκτως μετὰ αἰδοῦς μεμετρη-

Chauffage.

Lorsque le bain est divisé en deux sections pour hommes et pour femmes, en général c'est le fourneau, *hypocausis* (1), *fornax balneariorum* (2), qui en occupe le centre; en avant du fourneau, est le *propnigeum* (3), *praefurnium* (4) ou chambre de chauffe (5); à droite et à gauche se succèdent alors le double *caldarium*, le double *tepidarium*, enfin le double *frigidarium* à chaque extrémité (6), de manière que l'air chaud pénètre dans les deux premiers de ces locaux et l'eau dans tous les trois (7).

μένως λουέσθω. Parmi les causes de divorce énumérées par la constitution de Justinien de l'an 528 (*C. Just.* V, 18, 11 § 2), figure aussi : *si forte uxor... ita luxuriosa est, ut commune lavacrum cum viris libidinis causa habere audeat*; et la disposition est répétée *Nov.* XXXII, 16 § 1. Au concile de Laodicée (320), canon XXX (Mansi, *Conc. n. coll.*, II, p. 569), on prescrit ὅτι οὐ δεῖ ἱερατικοὺς ἢ κληρικοὺς ἢ ἀσκητὰς ἐν βαλανείῳ μετὰ γυναικῶν ἀπολούεσθαι, μηδὲ πάντα χριστιανὸν ἢ λαϊκόν, interdiction renouvelée au concile de Constantinople (692). *Conc. Trullanum*, can. LXXVII : Mansi, XI, p. 978. Cf. Photii *Nomocanon*, Lutet. Paris. 1615, in-4°, tit. IX, c. 31 et tit. XI, c. 7.

(1) L'ὑπόκαυσις est le fourneau, Vitr. V, 10 (11), 1, tandis que l'*hypocaustum* est le compartiment de bain chauffé par le sous-sol, οἶκος ὑπόκαυστος. Épiphane (vol. I, p. 459 d Vales.) dit : ὑποκαίουσι τὸν οἰκίσκον; puis, d'Adam et Ève, immédiatement après : οὐκ ἐν ὑποκαύστῳ οἴκῳ τὴν δίαιταν εἶχον. De même *Dig.* XXXII, 1, 55 § 3 : *Lignis autem legatis quod comburendi causa paratum est continetur, sive ad balnei calefactionem, sive diaetarum hypocaustarum.* Par suite, il faut aussi dans Plin. *Ep.* II, 17, 11, relier *unctorium hypocauston*, en supprimant la virgule que H. Keil a insérée entre ces deux mots, et V, 6, 25, entendre par *hypocauston* une pièce chauffée. Toutefois il semble qu'on ait également nommé *hypocauston* les *suspensurae* elles-mêmes (le sous-sol), témoin Stat. *Silv.* I, 5, 57 :

Quid nunc strata solo referam tabulata, crepantes
Auditura pilas, ubi languidus ignis inerrat
Aedibus, et tenuem volvunt hypocausta vaporem?

(2) Scribon. Larg. 60.

(3) Vitr. V, 11 (12), 2; Plin. *Ep.* II, 17, 11. [Dans Vitruve, le *propnigeum* paraît être le *tepidarium*, et il est assez probable qu'il en va de même chez Pline.]

(4) Vitr. V, 10 (11), 2.

(5) Question récemment traitée par Morin, *Note sur les appareils de chauffage et de ventilation employés par les Romains pour les thermes à air chaud*, in *Mém. prés. p. div. sav. à l'Acad. d. Inscr.*, Ie sér., VIII, IIe partie, p. 347-369.

(6) Vitr. V, 10 (11), 1 : *et item est animadvertendum, uti caldaria muliebria et virilia conjuncta et in iisdem regionibus sint collocata : sic enim efficietur, ut in vasaria hypocausis communis sit eorum utrisque.* Comme, d'autre part, le *tepidarium* est dit *media cella*, la situation du *frigidarium* ne saurait faire doute; et telle est aussi la disposition que montrent les bains qui subsistent.

(7) Cassiodor. *Var.* II, 39, parlant du *fons Aponus* : *Sed inter alia loci ipsius*

(284) Les *caldaria* et les *tepidaria* sont chauffés par l'air chaud : à cet effet, ils reposent sur un sous-sol (*suspensurae*), qui recueille la chaleur (*vapor*) émise par le fourneau (1) et l'envoie, par des tuyaux en terre cuite, serpenter entre les doubles murs des deux *cellae*. On attribue l'invention des *suspensurae* à un nommé C. Sergius Orata, contemporain de Cicéron, mais plus âgé que lui (2) ; celle des conduites d'air chaud dans les murailles paraît encore plus récente (3). D'après Vitruve (4), dont le pré-

---

bona illud quoque stupendum esse didicimus, quod una fluentorum natura diversis ministeriis videatur accommodata : nam protinus saxo suscipiente collisa inhalat primae cellulae sudatoriam qualitatem ; deinde in solum mitigata descendens minaci ardore deposito suavi temperatione mollescit ; mox in vicinum producta, cum aliqua dilatione torpuerit, multo blandius intepescit ; postremo, ipso quoque tepore derelicto, in piscinam Neronianam frigida tantum efficitur, quantum prius ferbuisse sentitur.

(1) Ces conduits du sous-sol se nomment *cuniculi, per quos vapor trahitur in balneariis*, *Dig.* XLIII, 21, 3 § 6 ; *fornacis cuniculus*, Plin. *H. N.* IX, 133.

(2) Cic. *in Hortensio*, cité par Nonius, p. 194, s. v. *balneae* : *Primus balneola suspendit.* Inscr. dans Borghesi, *Œuvres*, VI, p. 83 : *idem balineum suspendit.* Val. Max. IX, 1, 1 : *C. Sergius Orata pensilia balinea primus facere instituit : quae impensa levibus initiis coepta ad suspensae calidae aquae tantum non aequora penetravit.* Plin. *H. N.* IX, 168 : *Sergius Orata... aetate L. Crassi oratoris ante Marsicum bellum... qui primus pensiles invenerit balineas.* Ib. XXVI, 16 ; Macrob. *Sat.* III, 15, 3 *. Sur les *suspensurae* et l'époque où elles furent introduites, nouveaux commentaires dans Nissen, *Pomp. Stud.*, p. 152 sq.

(3) Sen. *Ep.* XC, 25 : *Quaedam nostra demum prodisse memoria scimus, ut speculariorum usum,... ut suspensuras balneorum, et impressos parietibus tubos, per quos circumfunderetur calor qui ima simul ac summa foveret aequaliter.* Cf. les descriptions : Stat. *Silv.* I, 5, 57-59 ; Auson. *Mos.* 337 sq. *Dig.* VIII, 2, 13 pr. : *Quidam Hiberus nomine, qui habet post horrea mea insulam, balnearia fecit secundum parietem communem. Non licet autem tubulos habere admotos ad parietem communem... De tubulis... hoc juris est, quod per eos flamma torretur paries.* Sénèque (*De provid.* 4, 9) parle d'un homme efféminé qui chauffe ainsi ses appartements : *cujus cenationes subditus et parietibus circumfusus calor temperavit.* Cf. supra, p. 333, n. 1. [Le témoignage de Sénèque (*Ep.* XC, 25) est suspect, il est vrai, en ce qu'il attribue également à son temps l'invention des *suspensurae* ; mais l'histoire de la construction des Thermes de Pompéi (Mau, *Pomp. Beitr.*, p. 136) le confirme en ce qui concerne le caractère récent de l'invention des murs doubles. Ces murs étaient parfois obtenus au moyen de *tegulae mammatae*, tuiles carrées dont chaque angle était surmonté d'un saillant en forme de mamelon : Nissen, *Pomp. Stud.*, p. 65 sq.]

(4) Vitr. V, 10 (11), 2 : *Suspensurae caldariorum ita sunt faciendae, ut pri-*

---

* II, 11 (Nisard). — V. H.

cepte est en parfait accord avec les restes nombreux de *suspensurae* ou hypocaustes aujourd'hui connus, le sous-sol ne doit avoir que deux pieds de hauteur; l'aire en est pavée de briques (1) (285)
et supporte de petits piliers hauts de deux pieds, à telle distance l'un de l'autre que des briques plates de deux pieds de côté puissent reposer chacune sur quatre de ces piliers (2). Ce sont ces dernières qui forment le sol de la *cella* : on les couvre d'un enduit de plâtre, recouvert à son tour d'un pavement en mosaïque (3). A l'intérieur des murs, les *tubi*, sortant des *suspensurae*, courent de bas en haut, et parfois même se répandent jusqu'au sommet de la voûte (4).

Au dessus du fourneau sont disposées trois chaudières, respectivement affectées à l'eau chaude, tiède ou froide (*caldarium*, *tepidarium* et *frigidarium*) (5). Sur la figure connue et trop

---

mum sesquipedalibus tegulis solum sternatur inclinatum ad hypocausim, uti pila cum mittatur, non possit intro resistere, sed rursus redeat ad praefurnium ipsa per se. Ita flamma facilius pervagabitur sub suspensione. Supraque laterculis bessalibus pilae struantur, ita dispositae, uti bipedales tegulae possint supra esse collocatae; altitudinem autem pilae habeant pedes duo... supraque collocentur tegulae bipedales, quae sustineant pavimentum. Même théorie dans Pallad. I, 40.

(1) Cette disposition se retrouve à Pompéi et ailleurs, par exemple dans l'hypocauste de Bonn : Braun, *Jahrb. d. Ver. v. Alterthumsfr. im Rheinl.*, IV, p. 117.

(2) Ces piliers sont conservés en beaucoup d'endroits, notamment à Pompéi. Les piliers ordinairement maçonnés en briques sont parfois remplacés par des cylindres en terre cuite façonnés exprès pour cet usage (Mau, *Pomp. Beitr.*, p. 149 sq.; *Not. d. Scavi* 1883, p. 211) ou des tuyaux quadrangulaires (*Not. d. Scavi* 1878, p. 376). Piliers ou colonnettes en pierre de taille : *Not. d. Sc.* 1878, p. 258; Arneth, *Jahrb. der Centralcomm.* 1856, p. 54. Ibid. pl. VI on trouvera colligés divers systèmes de *suspensurae*.

(3) Cette disposition est également visible à Pompéi, ainsi qu'au bain d'Alt-Ofen, Schönvisner, *loc. cit.* Au bain de Brecknock, *Archaeol.*, VII, pl. 17 : *This entry was filled up with pillars three feet three inches high, made of brick tiles. These pillars were about sixteen inches distant from each other; the pillars supported large brick tiles, and then a body of cement, upon which lay the pavement.* Dans Bossler, *die Römerstätte bei Vilbel*, est figurée en coupe la substruction d'un pavé en mosaïque, composée de six couches alternantes, de chaux et poudre de brique, et de chaux et gravier.

(4) Mau, *Pomp. Beitr.*, p. 127 sq. et 138 sq. Ces conduites sont fort souvent en bon état de conservation, notamment à Pompéi, dans les bains de l'Alsace (Schöpflin, *Als. ill.*, pl. de la p. 539) et à Lipari (*Archaeol.*, XXIII, pl. de la p. 102). V. aussi Braun, *loc. cit.*, p. 119-120.

(5) Vitr. V, 10 (11), 1 : *Aenea supra hypocausim tria sunt componenda, unum*

souvent citée, ces chaudières se rétrécissent par le bas. C'est une erreur : elles reposaient sur le feu par une large base (1), comme d'ailleurs le bon sens seul suffirait à l'indiquer. La place en est encore visible dans les bains pompéiens. De là, l'eau se rend dans les locaux de bains que nous allons parcourir.

Tepidarium. Le premier où l'on entre est le *tepidarium* (2), et l'on s'y peut dévêtir, si l'on ne l'a déjà fait dans le *frigidarium*, par le-
(286) quel il faut quelquefois passer, ou dans un *apodyterium* spécial. On s'assied là pour transpirer (3) : dans le *tepidarium* des anciens bains de Pompéi se voient trois bancs de bronze destinés à cet usage, et aussi un grand braséro parce que l'établissement n'a pas de chauffage à air chaud (4). Ensuite on se fait frictionner et oindre. Mais d'habitude cette *cella* ne renferme point de bain d'eau chaude ni froide ; c'est par exception sans doute que, dans les nouveaux bains de Pompéi, un dispositif de ce genre y a été surajouté après coup (5).

Caldarium. Le *caldarium*, qui succède au *tepidarium*, contient une ou plusieurs cuves (*alveus*, πύελος) (6) pour le bain chaud ; car, dans l'ancien temps, on ne le prenait qu'en cuve, soit isolément et dans une baignoire à une personne (*solium*) (7), soit à plu-

---

caldarium, alterum tepidarium, tertium frigidarium, et ita collocanda, uti ex tepidario in caldarium quantum aquae calidae exierit, influat ; de frigidario in tepidarium ad eundem modum.

(1) C'est ce qu'on voit encore parfaitement dans les deux plus anciens bains de Pompéi.

(2) Cels. I, 4 = p. 22, 12 Daremb. : *Si in balneum venit, sub veste primum in tepidario insudare, ibi ungi, tum transire in calidarium.*

(3) Cels. I, 3, p. 16, 20 Dar. : *Communia deinde omnibus sunt post fatigationem cibum sumpturis, ubi paullum ambulaverunt, si balneum non est, calido loco vel in sole vel ad ignem ungi, atque sudare ; si est, ante omnia in tepidario sedere, deinde, ubi paullum conquieverunt, intrare et descendere in solium.*

(4) Becker, *Gallus*, III, p. 84 (Göll, p. 122) ; Overb. 4, p. 208. Les bancs, *scamna*, font partie de l'*instrumentum balneatorium* : Paul. *Sent.* III, 6, 65. Le *tepidarium* sans chauffage à air chaud se rencontre aussi dans quelques bains privés de Pompéi : Mau, *op. cit.*, p. 149 sq.

(5) Nissen, *Pomp. Stud.*, p. 151.

(6) Galen. *Meth. med.* VII, 6 = vol. X, p. 473 K. : ἐπὶ πλεῖστον γὰρ χρὴ τὸν ἄνθρωπον ἐνδιατρίβειν τῷ ὕδατι, καὶ διὰ τοῦτο καὶ αἱ κολυμβῆθραι βελτίους εἰσὶ τῶν μικρῶν πυέλων.

(7) Scribon. Larg. 130 : *solium caldum.* Cels. VII, 26, 5 : *in solium... aquae calidae resupinus demittendus est.* Fest., p. 298 b, 22 M. : *Alvei quoque, la-*

sieurs dans un bassin de plus grande capacité (1). Plus tard on le prit aussi dans un bassin de natation (*calida piscina* (2), θερμὴ δεξαμένη (3), κολυμβήθρα θερμοῦ ὕδατος) (4). Dans les bains de Caracalla se trouvait, nous dit-on, une grande *cella soliaris* (5): (287)
il se peut donc que les bains de piscine et ceux de baignoire aient comporté deux locaux distincts. Quant aux dimensions du *caldarium*, il est une fois et demie aussi long que large (6); sur l'un des petits côtés se voit la grande cuve; sur l'autre, qui s'enfonce et fait niche, le *labrum* (7), bassin plat en contre-

---

vandi gratia instituti, quo singuli descendunt, solia dicuntur. Vitr. IX, *praef.* § 10 : *Tunc is* (*Archimedes*)... *casu venit in balineum, ibique cum in solium descenderet, animadvertit, quantum corporis sui in eo insideret, tantum aquae extra solium effluere.* Suet. *Oct.* 82 : *insidens ligneo solio.* Plin. *H. N.* XXXIII, 152 : *cum feminae laventur* (*argento*) *et nisi argentea solia fastidiant. Alveus* dans le même sens : Capitol. *Albin.* 5.

(1) Il en est ainsi dans tous les bains de Pompéi. La grande cuve se nomme *alveus* dans Vitr. V, 10 (11), 4. Dans l'*Auct. ad Herenn.* IV, 10, 14, on ne voit pas bien s'il s'agit d'une grande ou d'une petite cuve. Dans Petron. 92 la grande cuve est dite *solium*: *paene vapulavi, quia conatus sum circa solium sedentibus carmen recitare.* C'était sans doute le bord large qui servait de siège.

(2) Plin. *Ep.* II, 17, 11.

(3) Galen. *Meth. med.* VIII, 2 = vol. X, p. 536 K. [Dans ce passage il s'agit probablement d'une cuve, mais le mot est interprété par κολυμβήθρα dans Phrynich. *Ecl.*, p. 321 Lob.]

(4) D. Cass. 55, 7, 6, parlant de Mécène : πρῶτός τε κολυμβήθραν θερμοῦ ὕδατος ἐν τῇ πόλει κατεσκεύασεν. Val. Max. 1, 1, dit que ces *piscinae* sont *suspensae caldae aquae tantum non aequora.*

(5) Spartian. *Carac.* 9, 4.

(6) Vitr. V, 10 (11), 4 : *Magnitudines autem balnearum videntur fieri pro copia hominum. Sint ita compositae : quanta longitudo fuerit, tertia dempta, latitudo sit, praeter scholam labri et alveum* [seule leçon possible, *alvei* est un non-sens]. Pallad. I, 40 : par exemple, 15 pieds de long sur 10 de large. L'ensemble du texte montre que Vitruve parle ici de la *cella caldaria*, et Schneider en avait déjà fait l'observation.

(7) Isid. *Or.* XX, 6, 8 : *Labrum vocatum eo quod in eo lavationem solitum est fieri infantum... Idem et alveum, quod in eo ablutionem fieri solitum sit.* Les chrétiens appellent la cuve du baptistère *labrum* : cf. Anastas. Bibliothecar. *de vitis pontif.*, tom. I, Rom. 1718, in-f°, p. 39 : (Constantin fait don de) *in labium* (ou *labrum*) *fontis baptisterii, agnum ex auro purissimo, fundentem aquam.* Les formes *labium* et *labrum* sont employées indistinctement. Isid. *Gloss. in sacr. script.*, vol. VII, p. 412 Arev. : *Labium et labrum unum sunt, vas aeneum quadrangulum, in quo lavantur sacerdotes.* Dans le *caldarium* des plus anciens bains de Pompéi, le *labrum* subsiste avec l'inscription (*C. I. L.* X, 817) : *Cn. Melissaeo Cn. f. Apro, M. Staio M. f. Rufo IIvir. iter. i. d. labrum ex d. d. ex p. p. f. c.* C'est une cuvette de 8 pouces de pro-

haut, qui paraît servir aux douches froides (1). Le *labrum* occupe une niche semi-circulaire (*schola*); on y a ménagé un pourtour (2), où trouvent place tant les gens qui se baignent
(288) que ceux qui attendent leur tour (3). La cuve est immédiatement adjacente aux murs ; limitée par un mur bas (*pluteus*), elle occupe à elle seule toute une extrémité de la salle. Sur la face extérieure du *pluteus*, on a disposé une ou plusieurs marches; une seule (*gradus interior*), sur la face intérieure. On se baigne assis sur cette marche ou sur le sol de la cuve, appuyé contre la muraille du fond, qui, dans les petits bains pompéiens ainsi que dans la description de Vitruve (*pulvinus*) est en plan incliné (4). Pour chauffer l'eau de la cuve, certains établissements, tels que les nouveaux bains de Pompéi, disposent encore

---

fondeur édifiée sur base solide : Overb. 4, p. 210. L'emploi de cette cuvette pour l'ablution se trouve figuré dans des peintures de vases antiques, Panofka, *Bilder antiken Lebens*, Berlin 1843, in-4°, pl. I, fig. 9, et pl. XVIII, fig. 11, où se lavent respectivement un éphèbe et une femme ; sur cette dernière figure on voit l'eau tomber d'en haut dans le *labrum*.

(1) Selon Celse (I, 4) le malade doit entrer d'abord au *tepidarium*, puis se faire oindre, enfin *transire in caldarium* : *ubi insudarit, in solium non descendere, sed multa calida aqua per caput se totum perfundere, tum tepida, deinde frigida*. Il est clair que cette dernière douche devait se prendre au *labrum*. Il est souvent question de douches dans d'autres textes encore. Galen., vol. X, p. 722 : τὸ γοῦν ὕστατον ὕδωρ καταχεῖν ψυχρόν (*perfundi* Suet. *Oct.* 82). Plin. *H. N.* XXVIII, 55 : *perfundere caput calida ante balinearum vaporationem et postea frigida saluberrimum intellegitur*. On en voit aussi figurées sur plusieurs vases peints : Panofka, *op. cit.*, pl. XVIII, fig. 9 et 10 ; Saglio, *Dict. des antiq.*, p. 650, fig. 746. Cicéron même se fait construire un *labrum* dans le bain de sa villa de Tusculum : *ad fam.* XIV, 20. Aux bains d'Étruscus (Stat. *Silv.* I, 5, 48), l'eau s'échappait de tuyaux d'argent, tombait dans le *labrum*, puis s'en écoulait avec lenteur :

Argento felix propellitur unda,
Argentoque cadit, labrisque nitentibus instat,
Delicias mirata suas, et abire recusat.

(2) Vitr. V, 10 (11), 4 : *scholas autem labrorum ita fieri oportet spatiosas, uti, cum priores occupaverint loca, circumspectantes reliqui recte stare possint.* Dans les bains de Pompéi l'eau s'élevait en jet du milieu du *labrum*.

(3) L'expression *locum in balneis occupare* est proverbiale (Tertull. *adv. Marc.* III, 3) dans le sens de « être engagé dans la presse ».

(4) [Vitr. V, 10 (11), 4 : *Alvei autem latitudo inter parietem et pluteum ne minus sit pedes senos, ut gradus interior inde auferat, et pulvinus duos pedes.* Cf. la coupe dans Overb. 4, p. 209. Les nouveaux bains de Pompéi ont une grande cuve sur chacun des petits côtés du *caldarium* : Overb. 4, p. 236.]

d'un appareil de chauffage spécial, auquel se joint sans doute un fourneau de bronze, nommé *miliarium* parce qu'il ressemble extérieurement à une pierre milliaire : l'eau y passe par des tuyaux qui serpentent autour du feu, afin de se maintenir à une température constante (1).

Le *frigidarium*, enfin, est occupé par un bassin d'eau froide, *piscina* (2), *cisterna* (3), ψυχρὰ δεξαμένη (4), *baptisterium* (5). Parfois ce bassin est également double (6). Ceux qui en trouvent l'eau trop froide, peuvent se baigner dans la piscine commune de la palestre, qui est à ciel ouvert et a la température de l'air extérieur (7). *Frigidarium.* (289)

On se fait essuyer (*destringere*) et oindre le corps (*ungere*), quelquefois avant le bain chaud (8), mais ordinairement après le bain froid et immédiatement avant de se rhabiller, afin de faire passer la transpiration (9). L'opération, ainsi qu'on l'a vu,

---

(1) Pallad. I, 40, 3 : *Miliarium vero plumbeum, cui aerea patina subest, inter soliorum spatia forinsecus statuamus fornace subjecta, ad quod miliarium fistula frigidaria dirigatur, et ab hoc ad solium similis magnitudinis fistula procedat, quae tantum calidae ducat interius, quantum fistula illi frigidi liquoris intulerit.* Id. V, 8, 7 : *Vas aeneum miliario simile, id est, altum et angustum.* Athen. III, p. 98 c : τὸ μιλιάριον καλούμενον ὑπὸ Ῥωμαίων τὸ εἰς τὴν τοῦ θερμοῦ ὕδατος κατεργασίαν κατασκευαζόμενον. Nicand. in *Anth. Gr.* III, p. 66, n. 34 : ἠγόρασας χαλκοῦν μιλιάριον. *Schol. ad Lucian. Lexiph.* 8 = vol. V, p. 187 Bip. : ἰπνολέβης, τὸ ἐν τῇ συνηθείᾳ μιλιάριον. Sen. *Q. N.* III, 24 : *Facere solemus dracones et miliaria et complures formas, in quibus aereas fistulas struimus per declive circumdatas, ut saepe eundem ignem ambiens aqua per tantum fluat spatii, quantum efficiendo calori sat est.* Paul (*Sent.* III, 6, 65) compte également les *miliaria* dans l'*instrumentum balneatorium.* Sur une disposition particulière pour conserver la chaleur de l'eau dans la cuve, voir Overbeck, *Pomp.* [4], p. 230 et 236. Même disposition à Cirencester : Buckman and Newmarch, *Illustration of the remains of roman art in Cirencester*, London 1850, in-4°, p. 62 sq.

(2) Sen. *Ep.* LXXXVI, 6, etc., etc.

(3) Petron. 73 : *balneum... angustum... et cisternae frigidariae simile.*

(4) Galen. *Meth. med.*, vol. X, p. 722.

(5) Sid. Apoll. *Ep.* II, 2 : *piscina forinsecus, seu, si graecari mavis, baptisterium.* Plin. *Ep.* V, 6, 25 : *cella frigidaria, in qua baptisterium amplum atque opacum.*

(6) Plin. *Ep.* II, 17, 11 : *Inde balnei cella frigidaria spatiosa et effusa, cujus in contrariis parietibus duo baptisteria velut ejecta sinuantur.*

(7) Plin. *Ep.* V, 6, 25.

(8) Galen. *Meth. med.*, vol. X, p. 537 ; Cels. I, 4 = p. 22, 4 Dar.

(9) Galen. *op. cit.*, p. 479 : καὶ μὲν δὴ καὶ ἐπαλείφομεν αὐτὸν ἐλαίῳ πρὶν ἀμφιέν-

Unctorium. s'effectue, soit dans des locaux spéciaux, *destrictarium*, *unctorium* (1), soit simplement dans le *tepidarium*. Elle exige un instrument particulier, la *strigilis* (2), concurremment avec des linges en toile de lin (3); les malades emploient aussi une éponge (4). Habituellement, la *strigilis* et la fiole d'huile (*ampulla*), ou même tout un nécessaire de toilette (*cista*), comportant *strigilis*, λήκυθος (*ampulla*), boîte d'onguents (*alabastrum*), peigne et aiguille, est confié à un esclave qui accompagne le baigneur (5).

Laconicum. (290) Il a déjà été question du *laconicum* ou étuve sèche (6). Ce genre de bain est entré dans les usages romains vers la fin de la République (7), et c'est Agrippa qui paraît l'avoir introduit (8).

νυσθαι. Ib. p. 481 : ἐπαλείφειν δὲ ἐλαίῳ μετὰ τὰ λουτρὰ χάριν τοῦ μὴ διαπνεῖσθαι πλέον τοῦ προσήκοντος, ἀλλ' ἐμπεφράχθαι τοῦ δέρματος τοὺς πόρους.

(1) Plin. *Ep.* II, 17, 11.

(2) Les effets de bain comprennent la *strigilis* et l'*ampulla* (fiole d'huile, λήκυθος) : Cic. *de fin.* IV, 12, 30 ; Plaut. *Persa* I, 3, 44 ; *Stich.* 228 ; Apul. *Flor.* I, 9, p. 34. L'esclave porte ces objets à la suite de son maître : cf. Jahn, *die Ficor. Cista*, p. 38. Pour plus de commodité on les réunit quelquefois par un anneau (ξυστρολήκυθον : Letronne, *Récomp. prom.*, p. 16 sq.). Il subsiste encore nombre de *strigiles*, plus un nécessaire complet, comprenant quatre *strigiles*, une *ampulla* et une écuelle plate à tige, d'usage inconnu, le tout réuni par un anneau (figuré *Mus. Borb.*, VII, tav. 16, auquel l'ont emprunté Becker, *Gallus*, III, p. 108, et Overbeck, *Pomp.* [4], p. 452). Cette opération a fourni à la sculpture un type traditionnel : ainsi Pline (*H. N.* XXXIV, 76) mentionne de Dédale *pueros duos destringentes se*, de Lysippe un *destringentem se* ou *apoxyomenon* (ib. 62) ; cf. *Monum. dell' Inst.*, V, 13 ; et une statue de même nom, de Polyclète (ib. 55). Un Tydée ἀποξυόμενος sur la gemme Visconti, *Mus. P. Cl.*, I, p. 347, tav. A, IV.

(3) *Lintea* : Martial. XIV, 51, 2; XII, 70, 1; 82, 7; Apul. *Met.* I, 23; Plin. *H. N.* XXVIII, 55; souvent mentionnés dans les ouvrages médicaux.

(4) Galen., vol. XV, p. 713 et 714.

(5) Cf. Jahn, *Ficor. Cista*, p. 46 sq.

(6) ξηρὸν βαλανεῖον Galen. *de san. tuenda* 3 = vol. VI, p. 228 K. ; *assa sudatio* Cels. III, 27, 3 = p. 119, 3 Dar.; *siccus calor* ib. II, 17 = p. 62, 8 Dar.; ξηρὸς θόλος Alex. Aphrod. *Problem.* I, 41, dans Ideler, *Phys. et Med. Gr.*, I, p. 15; *assa cella*, glosé par ἀφιδρωτήριον; *sudatorium* Sen. *Ep.* LI, 6.

(7) Plaute (*Stich.* 229) parle déjà d'*unctiones Graecas sudatorias* ; mais je ne rencontre le mot propre pour la première fois que dans Cicéron, qui en 699 a un *laconicum* dans sa maison de Pouzzoles (*ad Att.* IV, 10, 2), et en 700 fait mention des *assa* (*ad Q. fr.* III, 1, 2), autrement dit, du *laconicum*.

(8) D. Cass. 53, 27, 1 : (Agrippa) τὸ πυριατήριον τὸ Λακωνικὸν κατεσκεύασε. Λακωνικὸν γὰρ τὸ γυμνάσιον, ἐπειδήπερ οἱ Λακεδαιμόνιοι γυμνοῦσθαί τε ἐν τῷ τότε χρόνῳ καὶ λίπα ἀσκεῖν μάλιστα ἐδόκουν, ἐπεκάλεσε. [C'est par erreur qu'Agrippa ici est désigné comme l'inventeur du terme technique.] Cf. Strab. III, p. 154.

Il doit son nom à l'Italie (1) ; car en Grèce il était de tradition universelle et n'avait rien de propre à Lacédémone ; Hérodote le nomme Ἑλληνικὴ πυρίη (2), partout ailleurs il est dit πυριατήριον (3). Les effets en sont très différents de ceux du *tepidarium*, qui ne sert qu'à se délasser et reprendre des forces (4) : le *laconicum* constitue une cure énergique (5) contre les suites des excès de table ; car les bains d'eau très chaude (6) et les fortes transpirations du bain de vapeur (7) passaient pour activer la digestion. Les grands bains qui contiennent un *laconicum* l'adossent à un des petits côtés du *tepidarium* ou du *caldarium* (8), mais dans un isolement complet, et séparé par une (291)

---

(1) Ce nom n'est d'ailleurs pas fort commun, même dans les écrits médicaux : Cels. II, 17, p. 62, 9 Dar.

(2) Herod. IV, 75.

(3) Aristot. *Problem.* II, c. 11, 29 et 32; Becker, *Charicl.*, III[2], p. 75 (Göll p. 104).

(4) Selon Celse (I, 3, cf. supra, p. 336, n. 3), il faut *post fatigationem in tepidario sedere.*

(5) Διαφορεῖσθαι « transpirer vigoureusement », tel est le terme technique : Alex. Aphrod. *Problem.* I, 41. Cf. Sen. *Ep.* LI, 6 : *Quid mihi... cum sudatoriis, in quae siccus vapor corpora exhausturus includitur?* Ib. LXXXVI, 6 : *piscinas... in quas multa sudatione corpora exsaniata demittimus.*

(6) Sen. *Ep.* LXXXVI, 10-11 : *salubrem temperaturam, non hanc quae nuper inventa est similis incendio, adeo quidem ut convictum in aliquo scelere servum vivum lavari oporteat. Nihil mihi videtur jam interesse, ardeat balneum, an caleat. Quantae nunc aliquis rusticitatis damnat Scipionem, quod non... in multa luce decoquebatur, et expectabat ut in balneo concoqueret!* Petron. 72 : *conjiciamus nos in balneum,... sic calet tanquam furnus.* Pline (*H. N.* XXIX, 11) blâme l'inconséquence des médecins, qui tantôt (10) demandent la guérison aux bains froids, tantôt (26) recourent à *balineae ardentes, quibus persuasere in corporibus cibos coqui.* On prenait même le bain chaud au sortir de table, pratique qui causa plus d'un accident mortel : Hor. *Ep.* I, 6, 61; Juven. I, 143; Pers. III, 98.

(7) L'étuve combat la *cruditas* et renouvelle la soif. Sen. *Ep.* XV, 3 ; CXXII, 6; Colum. I, pr. 16 : *ut apti veniamus ad ganeas, cottidianam cruditatem laconicis excoquimus et exsucto sudore sitim quaerimus.*

(8) Le précepte Vitr. V, 10 (11), 5, dans sa description du bain romain, *laconicum sudationesque* (entendez par ce dernier mot les places respectives occupées par les baigneurs dans le *laconicum*) *sunt conjungendae tepidario*, se trouve pleinement confirmé par Cic. *ad Q. fr.* III, 1, 2 : *In balneariis assa in alterum apodyterii angulum promovi, propterea quod ita erant posita, ut eorum vaporarium* (l'ὑπόκαυσις) *esset subjectum cuniculis.* L'*apodyterium*, en effet, dans les petits bains, ne fait qu'un avec le *tepidarium*. Au chapitre 11 (12) qui suit, Vitruve décrit les *palaestrae, tametsi non sint Italicae consuetudinis, quemadmodum apud Graecos constituantur* : en face du *frigidarium*

muraille, disposition indispensable à raison de sa température élevée et fort supérieure à celle du *tepidarium*. C'est une voûte à la façon des bains de vapeur russes ; la forme la plus convenable à lui donner, selon Vitruve, est celle d'une coupole, circulaire à la base et hémisphérique au sommet (1). Le jour y pénètre par une ouverture percée au haut de la voûte. Au dessous, des chaînes soutiennent un disque de bronze (*clipeus*), qu'on peut à volonté faire monter ou descendre pour régler la température (2). Le dessin de Rusconi fait du *laconicum* un petit fourneau voûté, qui sert à chauffer un autre local plus vaste, la *concamerata sudatio*, et du *clipeus* l'appareil qui, en s'abaissant, laisse pénétrer la chaleur dans ce local. C'est une erreur matérielle : le *laconicum* est certainement une *cella* (οἶκος) particulière où se tiennent les baigneurs, disposée de manière à accumuler la chaleur tout en en laissant échapper l'excès par le sommet de la coupole (3). Nous avons sur ce

---

se place une *concamerata sudatio, quae habeat in versuris ex una parte laconicum,... ex adversa laconici caldam sudationem*; ici, point de *tepidarium* [cf. pourtant p. 333, n. 3]; il n'y en a pas dans la palestre, parce que le réchauffement du corps qui doit précéder le bain est remplacé par les exercices auxquels se livrent les palestrites ; mais le *laconicum* est situé dans la *caldaria cella* [plutôt sans doute contigu à cette *cella*].

(1) L'*hemisphaerium* dont parle Vitruve n'est donc pas une niche ouverte située dans le *tepidarium*, mais bien la coupole hémisphérique du *laconicum* : c'est pourquoi cette pièce est dite ξηρὸς θόλος dans Alex. Aphrod. I, 41; et Alciphron (I, 23) montre un personnage qui a froid et qui va δραμεῖν εἰς τὰς θόλους ἢ τὰς καμίνους τῶν βαλανείων. *Tholi balnearum* aussi dans Amm. Marc. XXVIII, 4, 9, sans toutefois qu'il soit spécialement question du *laconicum*; et Ératosthène dans Athen. XI, p. 501d : τῶν γὰρ φιαλῶν οἱ ὀμφαλοὶ καὶ τῶν βαλανείων οἱ θόλοι παρόμοιοι.

(2) Vitr. V, 10, (11) 5 : *laconicum sudationesque sunt conjungendae tepidario, eaeque quam latae fuerint, tantam altitudinem habeant ad imam curvaturam hemisphaerii* (jusqu'aux bords de la coupole); *mediumque lumen in hemisphaerio relinquatur, ex eoque clipeum aeneum catenis pendeat, per cujus reductiones et demissiones perficietur sudationis temperatura; ipsumque ad circinum fieri oportere videtur, ut aequaliter a medio flammae vaporisque vis per curvaturae rotundationes pervagetur.*

(3) Données exactes pour l'ensemble sur le *laconicum* dans : Stieglitz, *Arch. d. Bauk.*, I, p. 274 ; Hirt, *Gesch. d. Bauk.*, III, p. 241; Daremberg, *loc. cit.*; Canina, *op. cit.*, p. 501. Au contraire, Becker (*Gallus*, III, p. 98) s'est laissé égarer du tout au tout par le dessin soi-disant provenu des Thermes de Titus.

point, non seulement le témoignage exprès de Vitruve, mais un autre encore, qui vise l'intime détail des bains grecs et qui, à ma connaissance du moins, n'a pas été produit jusqu'à ce jour (1). Le *laconicum* que renfermaient les Thermes de Pompéi, s'il faut en croire l'inscription trouvée sur les lieux mêmes, (292) n'a pas laissé de traces (2) ; selon Nissen (3), ce nom ne désignerait ici que ce qu'on nomme habituellement le *caldarium*. Dans les anciens bains de Pompéi, le local qu'on a pris sans motif pour le *laconicum* n'est autre chose que la niche du *labrum* (4). Le bain de Pise, auquel on a donné le nom de *laconicum* (5), répond, il est vrai, en bien des points essentiels, à la description de Vitruve : la base en est circulaire, abstraction faite des sept niches adjacentes qui en accroissent l'étendue; la voûte est hémisphérique et percée d'un jour supérieur ; mais l'édifice tout entier atteint de si grandes proportions (31 $^1/_2$ palmes romaines de haut sur 34 $^1/_2$ de large), qu'il est bien difficile de croire qu'il ait pu servir à des bains de vapeur (6). On peut, au contraire, avec quasi-certitude reconnaître un *laconicum* dans les bains découverts en 1877, dans ceux de la villa de Julia Felix à Pompéi (7), dans le bain de Wroxeter (8), où l'on voit, à l'un des angles d'un grand *tepidarium*, un petit bain isolé et monté sur *suspensurae*, et enfin dans un autre bain, également trouvé en Angleterre et assez bien conservé, dont suit la description détaillée.

Pour illustrer la disposition d'ensemble des locaux ci-dessus énumérés, nous avons fait choix de deux spécimens fort dif-

---

(1) Timarque dans Athen. XI, p. 501 f : τὰ πλεῖστα τῶν Ἀθήνησι βαλανείων κυκλοειδῆ ταῖς κατασκευαῖς ὄντα τοὺς ἐξαγωγοὺς ἔχει κατὰ μέσον, ἐφ' οὗ (mss. ἀφ' οὗ) χαλκοῦς ὀμφαλὸς ἔπεστιν.

(2) [On peut affirmer aujourd'hui qu'il n'y en avait pas : Overb. [4], p. 232.]

(3) Nissen, *Pomp. Stud.*, p. 156. Mau, *Pomp. Beitr.*, p. 147, et Overbeck, *loc. cit.*, se rallient à cette opinion.

(4) Overb. [4], p. 209.

(5) Robortelli, sur Scribon. Larg., ed. Rhodius, Patav. 1655, in-4°, p. 109-118, et aussi Graev. *Thes.*, XII, p. 385-388.

(6) Cf. sur ce point : Gamurrini, *Not. d. Scavi* 1883, p. 260 ; Clem. Lupi, *Nuovi studj sulle antiche terme pisane*, Pisa 1884, in-8°.

(7) Mau, *Pomp. Beitr.*, p. 144 sq.

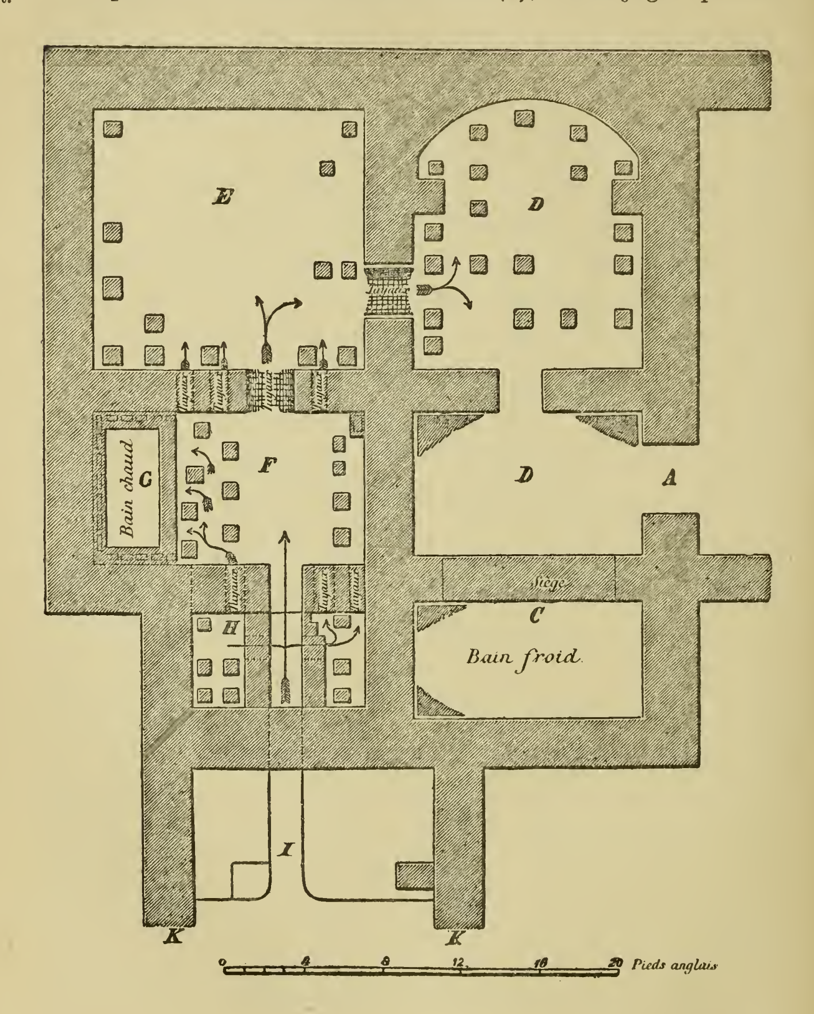
(8) Leighton, in *Archaeolog.*, IX, p. 328.

férents l'un de l'autre : le petit bain privé découvert, dans l'été de 1855, à Caerwent en Angleterre, et les Thermes de Pompéi découvertes en 1857.

Le bain privé de Caerwent.

Le premier de ces établissements (1), à en juger par les

Tuyaux.



monnaies qu'on y a trouvées, était fréquenté au temps de Constantin le Grand. Il s'écarte à bien des égards de la théorie de

(1) Décrit par O. Morgan, in *Archaeolog.*, XXXVI, 2, p. 432, pl. 36, dont je reproduis le plan.

Vitruve. Il n'occupe en tout que 31 pieds de long, 34 de large, et comprend quatre pièces, outre celle de chauffe et un bain (293)
froid isolé. L'entrée **A** conduit dans un local non chauffé, qui est le frigiderium **B**, de 10 pieds 6 pouces sur 6 pieds 6 pouces; à côté se voit la piscine froide **C**, de 10 pieds 6 pouces sur 5 pieds 6 pouces. En face est l'apodyterium **D**, de 10 pieds 6 pouces sur 13 pieds 3 pouces, d'où l'on passe dans le tepidarium **E** (12 pieds sur 13), puis dans le caldarium **F** (13 pieds sur 7 pieds 6 pouces), qui renferme une cuve à eau chaude **G** (6 pieds de long, 3 de large, 2 de profondeur), et enfin dans un petit local **H** de 8 pieds sur 4, également construit sur hy- (294)
pocause. Le sol en est de construction sensiblement plus mince que celui des autres pièces, afin de laisser bien pénétrer la chaleur du sous-sol, et le praefurnium **K** avec le grand fourneau **I** y est immédiatement attenant. Il est impossible dès lors d'y méconnaître un laconicum : la chaleur du fourneau est directement recueillie par le bain de vapeur, qui n'a point de bassin, puis, de là, se rend dans le caldarium, et enfin, de plus en plus atténuée, dans le tepidarium et l'apodyterium.

Les Thermes de Pompéi.

Voilà donc un bain privé réduit aux plus modestes dimensions. Les Thermes de Pompéi, dont j'emprunte le plan et la description (pl. II) à Finati et Michaelis (1), vont nous fournir un type des établissements grandioses et des agencements compliqués dont Rome exagérait encore le luxe et l'étendue. L'édifice donne sur trois rues : à l'ouest, la rue des Thermes [**3**]; au sud, celle d'Holconius [**1**]; à l'est, celle de Stabies [**2**]. Il comprend deux grandes divisions : celle de l'ouest constitue la palestre; celle de l'est renferme un double dispositif de bains, avec le grand fourneau dans l'entre-deux. La façade extérieure, au sud et à l'ouest, est occupée par un rang de boutiques [**4**, **5**, **6**], entre lesquelles, au sud, l'entrée principale [**7**] débouche sur un vaste péristyle [**8**, **9**, **10**, **11**]. Le toit du péristyle, aujourd'hui écroulé, portait un cadran solaire encore conservé. Sur trois des côtés s'étend un espace libre, la palestre, dont le sol est de

(1) V. supra, p. 324, n. 4.

terre fortement battue; sur le quatrième, qui est dépourvu de colonnes (côté ouest), une bande pavée de tuf gris : c'est un jeu de boules, et l'on y a encore trouvé deux boules de pierre. A l'ouest du jeu de boules, la piscine commune à l'usage des palestrites [**13**]; de chaque côté de la piscine, un local [**14** et **15**] où Finati veut voir un double réservoir d'eau, mais Michaelis une salle d'attente pour les baigneurs de la piscine (1). Le n° **16** est un apodyterium ou chambre pour les ἱματιοφυλακοῦντες (2), reconnaissable aux traces qu'ont laissées les armoires fixées
(295) sur trois des parois intérieures, ainsi qu'aux crocs de fer par lesquels elles étaient retenues. Sur la face nord, le n° **17** est une aile du péristyle, les n°s **18** et **19** sont sans affectation visible (3), le n° **29** est une entrée secondaire de la rue des Thermes dans la palestre. Le vestibule [**22**], auquel attient une chambre [**23**], conduit par une allée [**24**] à l'escalier qui monte au premier étage. Mais cette allée était déjà murée au temps même où l'on fréquentait le bain, et c'est là qu'on a trouvé, appuyée contre la muraille, l'inscription souvent citée *C. I. L.* I n. 1251 = X n. 829); il est probable qu'une réparation temporaire avait obligé de la mettre à l'écart. Une autre allée [**25**] mène à un endroit isolé [**26**], décrit par Michaelis avec trop de précision pour qu'on n'y reconnaisse pas les latrines. Un troisième passage [**21**] débouche dans une entrée qui donne sur la rue des Thermes : le long de ce passage, on voit quatre cabinets de bain à une seule place, chacun presque à demi occupé par une baignoire en maçonnerie ; vis-à-vis des cabinets, le local **20** mène à l'escalier qui descend à la cave — elle n'est pas encore explorée — et à la loge du portier, qui n'est pas numérotée sur le plan.

---

(1) [La première de ces deux explications est la vraie : ce sont des bassins plats où l'on se lavait avant de descendre dans la piscine. Toutefois le n° 14 a reçu plus tard une autre destination, demeurée inconnue. Cf. Overb. 4, p. 221.]

(2) [Il n'est pas douteux que cette pièce ne soit en même temps le *destrictarium* où, après les exercices gymnastiques, on enlevait l'huile et le sable dont le corps était couvert : Overb. 4, p. 221.]

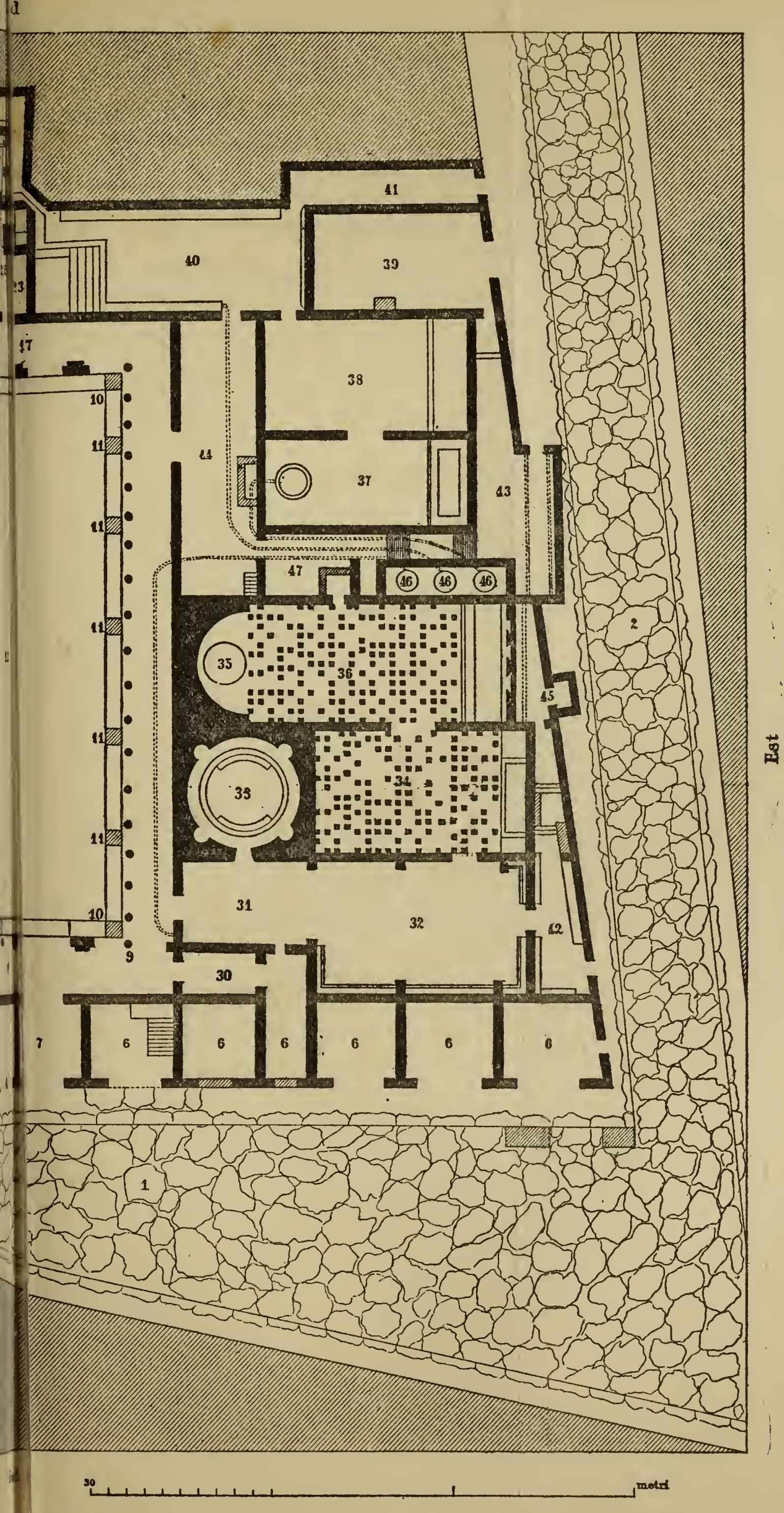
(3) [Le n° 18 devait être la place où se tenaient les joueurs qui faisaient courir les boules sur la piste.]

Ouest

49 48 27 26 28 28 28 28 28 25 21 20 18 19 29 10 5 14 5 5 3 5 13 5 12 5 5 5 15 5 16 5 10 9 8 4 4 4 4 4 4 4

100 pal.i nap.i

MARQUARDT, *Vie privée des Romains*, pages 346-347.



E. Thorin, éditeur Paris.

Le nº **27** est un réservoir d'eau. L'espace compris entre les nºs **26**, **27**, **28** et **48** est clos de toutes parts et inaccessible.

Le bain, qui remplit la moitié orientale de l'ensemble, a six entrées : deux sur la palestre [**31**, et **44**], trois sur la rue de Stabies [**42**, **43** et **41**], et une sur la rue des Thermes [**49** et **48**]. On a déjà vu qu'il se divise en deux sections : Finati admet que les salles **37**, **38** et **40** forment le bain des femmes, et les salles **33**, **34**, **35** et **36**, celui des hommes ; mais Michaelis objecte que les salles **37**, **38** et **40** communiquent, elles aussi, avec la palestre, tandis que dans les anciens bains de Pompéi les locaux affectés aux deux sexes sont entièrement séparés l'un de l'autre, et en conséquence il voit dans les salles **37**, **38** et **40** une vieille installation remplacée plus tard par celle, beaucoup plus élégante, des salles **33** à **36**. Pour moi, il m'est difficile (296)
de croire que ces Thermes n'aient pas eu de bain de femmes (1) : ce bain aurait une entrée particulière sur deux rues, et, s'il communique avec la palestre, c'est sans doute que la communication était nécessaire pour le service, le nettoyage et l'exploitation ; les baigneurs n'en usaient pas, non plus que de la porte qu'on voit, aux bains de Badenweiler, entre le bain des hommes et celui des femmes (2), et qui sans doute répondait aux mêmes exigences. En tout cas, on nous permettra, pour rendre la description plus claire, de désigner sous ces noms respectifs les deux sections que nous allons parcourir.

On se rend de la palestre au bain des hommes en passant par une pièce voûtée et élégamment décorée [**31**]. On entre d'abord dans l'apodyterium [**32**], dont les murs sont garnis de bancs surmontés de niches quadrangulaires ; de là, dans le tepidarium, où le sol écroulé a mis à découvert les *suspensurae* et où les murailles en ruine laissent voir les *tegulae mammatae* (cf. supra, p. 334, n. 3), vestiges assurés de l'ancien chauffage à l'air chaud. Sur le côté est, se trouve, mais contrairement, ce

(1) Mêmes vues dans Schoene, *Quaest. Pomp.*, p. 15, et Nissen, p. 143 : Schoene fait cette observation décisive, que les niches dont il va être question sont plus basses dans le bain des femmes.

(2) Leibnitz, *op. cit.*, p. 12.

semble, aux habitudes reçues, une grande cuve (1). Le tepidarium est contigu d'une part au caldarium [**36**] et de l'autre au frigidarium [**33**] : il mérite donc ici aussi le nom de *media cella*. Le sol du caldarium reposait également sur de petits piliers, et les murailles en étaient garnies de tuyaux de chauffe quadrangulaires. Du côté est, se voit la cuve à eau chaude; du côté ouest un labrum très dégradé [**35**], dans une niche semi-circulaire et autrefois voûtée par le sommet, qui, selon Finati, serait le laconicum (2). Le frigidarium est une rotonde à bassin circulaire, entourée de quatre niches semi-circulaires et voûtées. Le bain des femmes a deux entrées sur deux rues différentes [**49** et **44**] : l'une et l'autre aboutit au frigidarium [**40**], qui contient un bassin ; il n'y a pas de local spécial pour se dé-
(297) vêtir ; le frigidarium communique avec le tepidarium [**38**], qui est bâti sur *suspensurae*, avec murailles creuses et voûte en berceau ; puis vient la *cella caldaria*, de même architecture, avec cuve d'eau chaude à l'est et labrum à l'ouest.

Au centre, entre les deux bains, se place le grand fourneau, où l'on accède de deux côtés par les locaux **43** et **44**. Il supportait, en conformité parfaite avec la description de Vitruve, trois chaudières de cuivre [**46**], et le service du chauffage se faisait par le praefurnium [**43**]. L'air chaud se rend de là dans le double caldarium et le double tepidarium. Toutefois le bassin du tepidarium n° **34** a en outre un fourneau spécial, dont la chauffe s'effectue par le passage n° **45**. A côté du grand fourneau se voient encore quelques petites chambres [**47**], qui peut-être étaient à l'usage du chauffeur ou servaient à emmagasiner le matériel de chauffage.

Ces agencements d'une complication raffinée dépassent de beaucoup, comme on voit, les exigences normales ; car le bain de baignoire suffisait à la propreté, et le bain de piscine à la clôture des exercices de palestre, tandis que les thermes

---

(1) V. supra, p. 336, n. 5.

(2) Dans les descriptions de ruines de bains mises à découvert par les fouilles, il n'est pas rare que le mot *laconicum* soit employé pour désigner précisément cette niche semi-circulaire.

étaient des installations de plaisir et de luxe, dont le développement coïncide avec l'abus grandissant des délices de la table. Le bain qu'on y prenait était surtout un prétexte à réunions mondaines et une préparation au principal événement de la journée, à la *cena* (1).

Le diner (2).

(298) Heure de la *cena*.

Le repas principal, en effet, succède immédiatement au bain (3) ; il commence en moyenne une heure après celle du bain, soit donc vers la 9e heure (4) (= 3 h. 3/4 en été, 2 h. 1/4 en hiver), ou vers la 10e (5) si l'on se baignait plus tard. Le bain et le dîner sont en si étroit rapport que le frappant contraste de l'antique simplicité de mœurs et de la soif moderne de jouissances marche de pair dans l'un et dans l'autre. Au temps où l'on se contentait du bain domestique dans la *lavatrina*, le principal repas se réduisait au mets national, la bouillie de farine

---

(1) Artemidor. *Oneirocr.* I, 64 : λούονται μέλλοντες δειπνήσειν, καὶ ἔστι νῦν τὸ βαλανεῖον οὐδὲν ἄλλο ἢ ὁδὸς ἐπὶ τρυφήν.

(2) Aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles, la table des anciens fut un thème favori d'érudition, auquel se rattachent nombre de monographies grandes et petites. Elles sont citées en partie par Fabricius, *Bibliograph. antiquaria*, ed. Schaffhausen, Hambourg 1760, in-4°, p. 871 sq. Les plus importantes sont : Stuckii *Antiquitates convivales*, Tiguri 1582, in-f°, reproduit in Stuckii *Opp.*, Lugd. Bat. 1695, in-f°; Bulengerus, *de conviviis*, in Graev. *Thes.*, XII, p. 45-232; Ciacconius, *de triclinio*, Amstelod. 1664, in-12; les études de Cornarius, Baccius, Casalius et Laurentius, in Gronov. *Thes. A. Gr.*, IX; Butius, *de calido, frigido et temperato antiquorum potu*, in Graev. *Thes.*, XII, p. 1 sq. Spécialement sur les aliments : L. Nonni *Diaeteticon s. de re cibaria libri IV*, Antverp. 1646, in-4°; Jovius, *de Romanis piscibus*, in Sallengre, *Thes.*, I, p. 837-892. Exposition générale de la matière : Bähr, in Creuzer, *Abriss der Röm. Ant.*, p. 407-437 ; Becker, *Gallus*, III, p. 220-314 (Göll, p. 311 sq.); Guhl u. Koner, II, p. 255-267.

(3) Ainsi il est dit des Arvales (*Acta*, 27 mai 218 = Henzen, p. CCIII) : *post meridiem a balneo cathedris consederunt, deinde... in tricliniaribus discubuerunt et epulati sunt.* Et Martial. VI, 53 : *Lotus nobiscum est, hilaris cenavit.*

(4) Cic. *ad fam.* IX, 26, 1; Mart. IV, 8, 6; *post nonam*, Hor. *Ep.* I, 7, 71 ; ἐξ ἐνάτης, Jacobs, *Anth. Gr.*, II, p. 79, n. 33, cf. VIII, p. 248.

(5) *Auct. ad Herenn.* IV, 51, 64; Mart. VII, 51, 11 ; cf. I, 108, 9; Philodem. *Ep.*, in Jacobs, *Anth. Gr.*, II, p. 76, n. 23, v. 6.

(*puls*) (1), et à quelques autres aliments fort simples, notamment des légumes communs (2) : car la viande ne faisait point partie du menu ordinaire. Un pareil repas ne demandait ni beaucoup d'apprêts au cuisinier ni beaucoup de temps aux convives. Dans les occasions solennelles seulement on se permettait sans doute
(299) un festin, et le vieux Caton lui-même ne dédaignait pas ces agapes (3). Mais, dans les deux derniers siècles de la période républicaine, les progrès du commerce, qui amenèrent à Rome les friandises du monde entier, firent du dîner un plaisir de plus en plus raffiné pour les jouisseurs ; et, pour les gens sobres eux-mêmes, il devint, de par le pouvoir de l'habitude, une indis-

---

(1) C'est ce bon vieux temps que dépeint Juvénal (XIV, 170) :

A scrobe vel sulco redeuntibus altera cena
Amplior et grandes fumabant pultibus ollae.

Varr. *de L. L.* V, 105 : *de victu antiquissima puls.* 108 : *quod edebant cum pulte, ab eo pulmentum.* Plin. *H. N.* XVIII, 83 : *pulte autem, non pane vixisse longo tempore Romanos manifestum, quoniam et pulmentaria hodieque dicuntur.* Val. Max. II, 5, 5. Plus tard encore le mets domestique habituel est la bouillie de farine. Mart. V, 78, 9 : *Et pultem niveam premens botellus.* XIII, 8 : *Imbue plebeias Clusinis pultibus ollas.* La *puls* se fait originairement avec la farine d'épeautre (*far*) : Plin. *loc. cit.* ; Mart. XIII, 8; Auson. *Id. de cib.* (Schenkl, 27, 8), 5. Mais on y emploie aussi d'autres céréales, du millet par exemple : Plin. *H. N.* XVIII, 100. C'est un mets italique. La *polenta*, brouet de farine d'orge, est d'origine grecque : Plin. *H. N.* XVIII, 84, cf. 78 et 80.

(2) Pois, fèves, lentilles, betteraves (*beta* : Pers. III, 114 ; Mart. XIII, 13), choux (*brassica* Cat. *de re rust.* 156, *olus,* restés plus tard aussi dans l'alimentation des classes pauvres, témoin Hor. *Ep.* I, 17, 13), poireau (*porrum*) et oignons (*caepe, bulbi,* dont Caton recommande spécialement l'ensemencement, *de re rust.* 8, 2. Plin. *H. N.* XIX, 93. Varr. *Bimarc.*, p. 169, 63 Buecheler, et cité Non. p. 201 : *Avi et atavi nostri, cum allium ac cepe eorum verba olerent, tamen optume animati erant*). Au contraire Plaute déjà, par la bouche de Tranion (*Most.* 39), s'insurge contre l'usage de l'ail :

At te Juppiter
Dique omnes perdant : fu! oboluisti allium.

Thème développé ensuite par Hor. *Epod.* 3. Juvénal (XI, 77), après avoir décrit le repas d'autrefois, relève vivement ces contrastes :

Haec olim nostri jam luxuriosa senatus
Cena fuit. Curius parvo quae legerat horto
Ipse focis brevibus ponebat oluscula, quae nunc
Squalidus in magna fastidit compede fossor,
Qui meminit calidae sapiat quid vulva popinae.

(3) Cic. *Cat. maj.* 13, 45.

pensable récréation à laquelle on ne put se défendre de consacrer la fin de la journée (1). Les exigences de la bonne chère firent loi désormais : elles favorisèrent une importation intense et, en Italie même, modifièrent profondément les conditions de l'exploitation agricole, en y faisant introduire l'élève des animaux de luxe (*villatica pastio*) (2). Les lois somptuaires (3) qu'on opposa officiellement à ces coûteux excès n'eurent, en fait, d'autre résultat que d'encourager l'art culinaire, qui prit à tâche de déguiser et de transformer en mets délicats les aliments vulgaires autorisés par la loi (4). Il y avait des gens qui, jugeant l'après-midi trop court pour ces nobles plaisirs, commençaient de bonne heure (*de die* (5)) leur fête gastronomique (*tempestivum convivium*) (6), ou la prolongeaient fort avant (300)

---

(1) Pline (*Ep.* III, 1, 9) raconte que Spurinna, vieillard sobre, se plaît à prolonger sa *cena frugi* jusqu'à la nuit (*sumit aliquid de nocte et aestate: nemini hoc longum est, tanta comitate convivium trahitur*); et (*Ep.* III, 5, 13) il dit de son oncle : *Tanta erat parsimonia temporis : surgebat aestate a cena luce, hieme intra primam noctis* : en d'autres termes, il passait trois heures à table.

(2) V. supra, p. 165. sq.

(3) Ces lois, énumérées par Gell. II, 24, et Macr. *Sat.* III, 17 (II, 13) sont, par ordre chronologique : *lex Orchia* (573 = 181), qui limita le nombre des convives; *lex Fannia* (593 = 161); *lex Didia* (611 = 143); *lex Aemilia* (639 = 115), *qua lege non sumptus cenarum, sed ciborum genus et modus praefinitus est*; *lex Licinia* (651 = 103), *quae, cum certis diebus, sicut Fannia centenos aeris impendi permisisset, nuptiis ducenos indulsit,... cum et carnis aridae et salsamenti certa pondera in singulos dies constituerit, sed quidquid esset natum e terra, vite, arbore, promiscue atque indefinite largita est*; *lex Cornelia* (673 = 81); *lex Antia*; *lex Julia Caesaris* (Suet. *Caes.* 43); *lex Julia Augusti* (736 = 18).

(4) Cicéron écrit en 697 = 57 (*ad fam.* VII, 26, 2) : *Lex sumptuaria, quae videtur λιτότητα attulisse, ea mihi fraudi fuit : nam, dum volunt isti lauti terra nata, quae lege excepta sunt, in honorem adducere, fungos, helvellas, herbas omnes ita condiunt, ut nihil possit esse suavius :... ita ego, qui me ostreis et muraenis facile abstinebam, a beta et a malva deceptus sum.*

(5) Liv. XXIII, 8, 6 : *Epulari coeperunt de die.* Catull. XLVII, 5 : *Vos convivia lauta sumptuose De die facitis?* Ter. *Ad.* V, 9, 8 : *apparare de die convivium.* Plaut. *Asin.* 825 : *de die potare.* Hor. *Sat.* II, 8, 3 : *de medio potare die.* Hor. *Od.* I, 1, 20 : *Nec partem solido demere de die Spernit.* Juven. I, 49 : *Exul ab octava Marius bibit.* Plin. *Paneg.* 49.

(6) L'expression *tempestivum convivium,* qui habituellement implique un blâme, se lit avec certitude : Cic. *Cat. maj.* 14, 46; *pro Arch.* 6, 13; *in Verr.* III, 25, 62; *ad Att.* IX, 1, 3; 13, 6; Tac. *Ann.* XI, 37; *Hist.* II, 68; Sen. *de ira*, II, 28, 8; Suet. *Cal.* 45; Quintil. *Decl.* 331, p. 305, 10 Ritter; Apul. *de mag.* 47. Au contraire, dans Cic. *pro Mur.* 6, 13, certains manuscrits

dans la nuit (1), peut-être même jusqu'au jour suivant (2).

On est couché à table.

L'habitude de se coucher à table ne caractérise pas moins ces viveurs esclaves de leur bouche. Au bon vieux temps, à Rome comme en Grèce, on mangeait assis (3). Columelle encore (4) n'admet pas que son fermier (*villicus*) prenne autrement ses repas, hormis ceux des jours de fête, et Caton d'Utique reprit cet usage pour porter le deuil de la défaite de Pharsale (5). On dînait autrefois en famille, dans l'atrium (6) et sous les yeux des passants (*in propatulo*) (7) ; l'épouse était toujours
(301) assise sur le lit (8), et les enfants à côté (*ad fulcra lecto-*

---

portent *intempesti convivii*; et cette expression se lit aussi Q. Curt. VI, 4, VI, 5, et *C. Theod.* XIV, 9, 1, où tous les manuscrits collationnés par Haenel ont sans variante aucune : *neve spectacula frequentius adeant aut appetant vulgo intempestiva convivia*. Saumaise, *ad Vop. Flor.* 6, et Gernhard, *ad Cic. Cat. m.* 14, rejettent complètement cette locution; Juste Lipse, *Exc. ad Tac. Ann.* XIV, 2, distingue le *tempestivum convivium*, qui commence avant le temps normal, de l'*intempestivum*, qui se prolonge avant dans la nuit : distinction que récemment A. W. Zumpt, *ad Cic. pro Mur.* 6, 13, s'efforce de justifier par le texte de Q. Curt. VI, 4 (*intempestiva convivia et perpotandi pervigilandique insana dulcedo*) et Q. Curt. VI, 5 (*cum intempestivis conviviis dies pariter noctesque consumeret*). Pour moi, mon avis est qu'il faut maintenir dans Cicéron même, et jusque dans le passage du *pro Mur.*, l'expression *tempestivum convivium*, si fréquente sous sa plume : que si plus tard — ce dont je doute — on a dit en effet *intempestivum convivium*, ce terme n'a rien à voir, comme le soutient Juste Lipse, à la locution *nox intempesta*, et désigne simplement, d'une façon générale, les excès auxquels on se livre aux heures les plus indues.

(1) Suet. *Ner.* 27 : *Epulas a medio die ad mediam noctem protrahebat*. Caton déjà, dans Cic. *Cat. m.* 14, 46 : *conviviumque vicinorum cottidie compleo, quod ad multam noctem, quam maxime possumus, vario sermone producimus*. Les poètes rappellent souvent avec complaisance leurs excès nocturnes : Propert. V, 6, 85 sq., etc., etc.

(2) *In lucem* : Mart. I, 68; Claud. *in Eutr.* II, 84; cf. Hor. *Od.* III, 21, 23; Plaut. *Men.* 175.

(3) Cf. *Culte*, I, p. 56.

(4) Colum. XI, 1, 19 : *nec nisi sacris diebus accubans cenet*.

(5) Plut. *Cat. min.* 56 : ἐδείπνει δὲ καθήμενος ἀφ' ἧς ἡμέρας τὴν κατὰ Φάρσαλον ἔγνω ἧτταν· καὶ τοῦτο τῷ λοιπῷ προσέθηκε πένθει, τὸ μὴ κατακλιθῆναι πλὴν καθεύδων.

(6) V. supra, p. 256, n. 6.

(7) V. supra, p. 256, n. 5.

(8) Val. Max. II, 1, 2 : *Feminae cum viris cubantibus sedentes cenitabant. Quae consuetudo ex hominum convictu ad divina penetravit : nam Jovis epulo ipse in lectulum, Juno et Minerva in sellas ad cenam invitabantur. Quod genus severitatis aetas nostra diligentius in Capitolio quam in suis domibus conservat,*

rum) (1), ou parfois à une table à part (2) ; quant aux esclaves et aux inférieurs, ils s'asseyaient sur des bancs (*in subselliis*) auprès des lits (3), et on les nourrissait de la main à la main ; à la campagne pourtant, et parfois aussi en ville, les esclaves faisaient également table à part ou mangeaient sur le foyer (4). Plus tard on construisit pour les repas des salles spéciales, on en eut pour toutes les saisons (5) : on dînait, en hiver, dans les appartements intérieurs, éclairés par des lampes, en été, dans une *pergula* donnant sur la cour (6) ou à l'étage supérieur (7). Ces salles n'étaient plus disposées pour la vie de famille, mais pour les grandes réceptions, auxquelles toutefois assistaient aussi d'habitude la femme et les enfants (8), prenant leur part des plaisirs et des entretiens mas-

---

videlicet quia magis ad rem pertinet Dearum quam mulierum disciplinam contineri. Isid. *Or.* XX, 11, 9 : *Apud veteres Romanos non erat usus accubandi* (cf. Serv. *ad Aen.* I, 79, 214 et 708, VII, 176), *unde et considere dicebantur. Postea, ut Varro ait de Vita populi Romani, viri discumbere coeperunt, mulieres sedere, quia turpis visus est in muliere accubitus.* Sur nombre de monuments funéraires et autres représentations figurées, on voit l'homme couché sur un *lectus* et la femme assise à ses pieds : Gerhard, *Ant. Bildw.*, pl. 315; *Mus. Borb.*, I, 23, et XI, 48, etc. Exposition détaillée de ces figures dans : Stephani, *der ausruhende Heracles*, p. 44 sq., aussi in *Mém. Acad. S.-Ptbg.*, VIe sér. (*Sc. pol. hist. philol.*), VIII (1855), in-4°, p. 296 sq. Cf. L. Friedlaender, *de operibus anaglyphis*, Regiomont. 1847, in-8°, p. 52.

(1) Suet. *Claud.* 32 : *Adhibebat omni cenae et liberos suos cum pueris puellisque nobilibus, qui more veteri ad fulcra lectorum sedentes vescerentur.* Les choses se passent également ainsi au festin des Arvales, *Acta*, 27 mai 218, cf. Henzen, p. VI : *(Arvales) in tricliniaribus discubuerunt et epulati sunt : item pueri praetextati patrimi et matrimi, senatorum filii, numero IIII in cathedris consederunt et epulati sunt.* Suet. *Oct.* 64 : *neque cenavit una, nisi ut nepotes in imo lecto assiderent.*

(2) Tac. *Ann.* XIII, 16 : *Mos habebatur, principum liberos cum ceteris idem aetatis nobilibus sedentes vesci, in aspectu propinquorum, propria et parciore mensa.*

(3) V. outre les textes cités supra, p. 206, n. 3, D. Cass. 59, 29, 5, parlant d'un dîner de Caligula : Πομπώνιος Σεκοῦνδος, ὁ τότε ὑπατεύων ἐνεφορεῖτό τε ἅμα τῶν σιτίων, παρὰ τοῖς ποσὶν αὐτοῦ καθήμενος καὶ ἐπικύπτων συνεχῶς αὐτοὺς κατεφίλει.

(4) Hor. *Epod.* 2, 65.

(5) V. supra, p. 293, n. 1.

(6) Cet usage se constate aussi à Pompéi : Mazois, II, pl. XXXVIII, fig. I = Overb. 4, p. 304; cf. supra, p. 293, n. 4.

(7) Supra p. 259.

(8) Suet. *Cal.* 24 : *justitium indixit, in quo risisse lavisse cenasse cum parentibus aut conjuge liberisve capitale fuit.* Lucian. *de merc. cond.* 15.

culins, au grand dommage des mœurs, Plutarque nous en est garant (1) : la place qu'autrefois, dans les festins de débauche, avaient tenue les courtisanes (2), c'étaient les dames de la maison qui désormais l'occupaient, couchées parmi les convives (3).

(302) *Triclinium.* On mangeait ordinairement à une table carrée, flanquée sur trois côtés de lits de repos (*lecti*), et laissée libre sur le quatrième, par lequel se faisait le service. Chaque lit comportait trois places. La table en question, tout comme la salle à manger elle-même, portait le nom de *triclinium* : c'est qu'à l'origine du moins la salle n'était disposée que pour recevoir neuf convives, nombre jugé normal et rarement dépassé (4). Dès les derniers temps de la République, on eut des salles à manger de trois ou quatre *triclinia*, outre l'espace nécessaire aux gens de service et aux artistes chargés d'amuser les dîneurs ; et, sous l'Empire, on ne cessa d'agrandir encore ces locaux (5) ; mais la table à neuf

---

(1) V. p. 79, et cf. p. 73, n. 2.

(2) Ainsi Cicéron (*in Cat.* II, 5, 10) dépeint les partisans de Catilina, *accubantes in conviviis, complexi mulieres impudicas, vino languidi.* Cf. Cic. *ad fam.* IX, 26, 2 : *Infra Eutrapelum Cytheris accubuit. In eo igitur, inquis, convivio Cicero?* Liv. XXXIX, 43, 3 : *illam infra eum accubantem.*

(3) Val. Max. II, 1, 2; Suet. *Cal.* 24 ; Plut. *Quaest. conviv.* 7, 8, 4, p. 868 Dübner : τὰ δὲ παίγνια, πολλῆς γέμοντα βωμολοχίας καὶ σπερμολογίας, οὐδὲ τοῖς τὰ ὑποδήματα κομίζουσι παιδαρίοις ... θεάσασθαι προσήκει · οἱ δὲ πολλοὶ, καὶ γυναικῶν συγκατακειμένων καὶ παίδων ἀνήβων, ἐπιδείκνυνται μιμήματα πραγμάτων καὶ λόγων, ἃ πάσης μέθης ταραχωδέστερον τὰς ψυχὰς διατίθησιν.

(4) Dans la *lex coloniae Genetivae*, c. 132 (*Eph. epigr.*, II, p. 231), on lit : *Ne quis...... magistratus petendi causa convivia facito... neve facito... quo quis suae petitionis causa convivium habeat... ad cenamve quem vocet praeter quod ipse candidatus petitor in eo anno,* [*quo*] *mag*(*istratum*) *petat, vocarit duntaxat* [*in*] *dies sing*(*ulos*) *hominum VIIII.*

(5) Vitruv. VI, 10, 3 : *Habent autem eae domus* (il parle de maisons installées à la grecque)... *oecos quadratos tam ampla magnitudine, uti faciliter in eis quattuor tricliniis stratis ministrationum ludorumque operis locus possit esse spatiosus.* Puisque Vitruve donne le nombre de quatre *triclinia* comme un maximum pour une salle à manger, le passage Cic. *in Verr.* IV, 26, 58 (*nam ut in singula conclavia, quae iste, non modo Romae, sed in omnibus villis habet, tricenos lectos optime stratos cum ceteris ornamentis convivii quaereret, nimium multa comparare videretur*) ne saurait s'accommoder de la leçon *tricenos*, qu'il faut avec Halm corriger en *trinos*, malgré toutefois le témoignage positif qu'apporte Plutarque pour son époque (*Q. conv.* 5, 5, 9 = p. 826 D.) et qui a échappé à Halm. : οὐκ ὀρθῶς οἱ πλούσιοι νεανιεύονται κατασκευάζοντες οἴκους τριακοντακλίνους καὶ μείζους · ἀμίκτων γὰρ αὕτη καὶ ἀφίλων δείπ-

personnes subsista, en dépit de l'affluence des conviés : même les banquets offerts au peuple entier étaient servis sur *triclinia* (1). Le *lectus tricliniaris* n'est ni un lit ni un divan, mais un large tréteau, primitivement tout en bois, plus haut du côté de la table que sur la face extérieure (2) : aussi est-ce par la face extérieure qu'on y monte (3). Les κλῖναι des Lacédémoniens étaient de bois dur (4), toutes pareilles aux lits de camp de nos postes (303)
de garde, et à Pompéi l'on a trouvé des lits en maçonnerie (5) ; mais les lits de table habituels durent être munis de sangles, comme les lits à dormir. On y étendait des matelas (*tori*), et des couvertures par dessus ; de plus, à chacune des neuf places, un coussin (*pulvinus*) auquel on s'accoudait du bras gauche (6), quand on se couchait à table, les pieds vers la face extérieure. Il va sans dire que les trois convives d'un même lit n'étaient astreints à garder une posture uniforme et parallèle, que tandis qu'ils prenaient des aliments : durant les intermèdes on changeait d'attitude et l'on se mettait à l'aise de toute manière (7).

νων ἡ παρασκευὴ καὶ πανηγυριάρχου μᾶλλον ἢ συμποσιάρχου δεομένων. Un οἶκος ἐννεάκλινος, soit à trois *triclinia*, mentionné par Athénée, 2, p. 47 f.

(1) V. supra, p. 244.

(2) Disposition visible par les *triclinia* conservés à Pompéi, dont il va être question.

(3) Caligula (Suet. *Cal.* 36) passe en revue les dames invitées *praeter pedes suos transeuntes* : elles se rendent au *lectus* par le côté extérieur.

(4) Cic. *pro Mur.* 35, 74 : *Lacedaemonii... qui cottidianis epulis in robore accumbunt.*

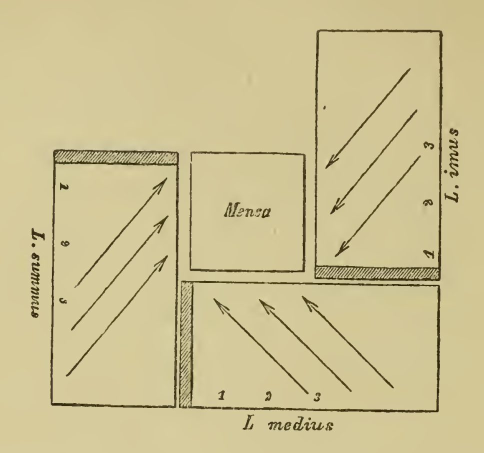
(5) Supra, p. 293, n. 4. Voir dans Overb. 4, p. 427, un lit de table en bois garni de bronze.

(6) Cette posture est visible sur nombre de monuments, cf. p. 352, n. 8. L'un des plus beaux est une peinture murale : Helbig, *Wandgem.*, 1481 ; Niccolini, *Case di Pompei*, vol. II, *descr. gener.*, tav. III. Cf. Hor. *Od.* I, 27, 7 : *Lenite clamorem sodales Et cubito remanete presso.* Hor. *Sat.* II, 4, 39 : *Languidus in cubitum jam se conviva reponet.* Sid. Apoll. *Ep.* I, 11 : *cubitum toro reddidi.* Petron. 27 : *Hic est, inquit, apud quem cubitum ponetis, et quidem jam principium cenae videtis.*

(7) Alex. Aphrod. *Problem.* I, 82, in Ideler, *Phys. et Med. Gr. min.*, I, p. 26 : Διὰ τί ἐν τοῖς συμποσίοις ἐν μὲν τῇ ἀρχῇ τῆς τροφῆς καὶ πρὸ πληρώσεως στενούμεθα ἀνακείμενοι, μετὰ δὲ πλήρωσιν καὶ πρὸς τῇ τελευτῇ τοῦ ἀρίστου ἀραιούμεθα μήκετι θλιβόμενοι ; ὅτι παρὰ μὲν τὴν ἀρχὴν ὄρεξιν τῶν σιτίων ἔχοντες πλείστην ἐπὶ τὰ ἐκτὸς πάντες τῆς στρωμνῆς (je crois qu'il faut lire ainsi au lieu de πάντων τὴν στρωμνὴν) συντρέχουσιν ἀνακείμενοι καὶ ἀθρόως ἅμα καὶ οὕτως θλίβονται · μετὰ δὲ τὸν κόρον τῆς τροφῆς, ὃς μὲν ἐπὶ τὸ κάτω νεύει μᾶλλον, ὃς δὲ ἐπὶ τὰ πλάγια καὶ ὃς

Distribution des places.

La figure ci-jointe montre la distribution des neuf places du *triclinium*. Elle est régie par une étiquette rigoureuse, dont



nous possédons de nombreux témoignages (1). On distingue les *lecti* en *medius*, *imus* et *summus*, en telle sorte que les convives du *medius* ont le *summus* à leur gauche et l'*imus* à leur droite (2).

μὲν ποσῶς ἀνακάθηται, ἄλλου πλέον τοῦ δέοντος ἐπὶ τὰ ἐκτὸς νεύοντος· καὶ οὕτως μετὰ πλήρωσιν τῆς τροφῆς ἀραιοῦνται. Par τὰ ἐκτός il entend le côté attenant à la table. Gens à table en diverses positions, figurés sur trois dessins trouvés à Pompéi en 1884, dont deux mal reproduits dans Niccolini, *Supplemento*, tav. XII S, et *Not. d. Scavi* 1884, p. 47 sq.

(1) Sur la disposition des places : Salmas. *Exercit. Plin.*, p. 886; Gronov. *Lect. Plautinae*, Amstelod. 1740, in-8°, p. 307 sq.; Becker, *Gallus*, III, p. 265 (Göll p. 379); et les ouvrages cités p. 349, n. 2.

(2) Pour expliquer les désignations *summus* et *imus*, Saumaise compare le passage Sen. *Q. N.* V, 16, 6, où il dit de la rose des vents de Varron : *A septentrionali latere summus est aquilo, medius septentrio, imus thrascias.* Végèce (5, 8), se référant également à Varron, exprime ainsi la même idée : *Septentrionalem vero cardinem sortitus est* ἀπαρκτίας *sive septentrio, cui adhaeret a dextra* θρασκίας *sive circius, a sinistra* βορέας, *id est aquilo.* Cf. Isid. *de nat. rer.*, c. 37, p. 62 Becker : *Circius, qui et thrascias : hic a dextris septentrionis intonans facit nives.* La comparaison de ces textes montre que *summus* équivaut à *sinister*, et *imus* à *dexter*. Ces indications se rapportent aux convives du *medius lectus*, dont la face regarde le côté libre de la table; c'est ce que montre nettement le passage de Plutarque qui va être cité (*Q. conviv.* 1, 3, 4). Sur la figure, les flèches indiquent la position des convives. [Cette position des lits est en effet la seule admissible, témoin les *triclinia* conservés à Pompéi (supra, p. 293; *Bull. d. Inst.* 1885, p. 69), dont la largeur en général est exactement celle d'une longueur et d'une largeur de lit additionnées, les lits maçonnés conservés aussi à Pompéi (supra, *loc. cit.*), enfin

Le *medius* et le *summus lectus* sont affectés aux invités, le (304)
medius étant la place d'honneur (1); l'*imus* est réservé à l'amphitryon, sa femme, et un de ses enfants(2), ou un affranchi(3), si aucun enfant ne mange encore à table. La place d'honneur sur le *summus* et l'*imus* est la première, parce que le lit y est garni d'un dossier qui permet de mieux prendre ses aises. Mais la place qui revient de droit au personnage le plus considérable de l'assemblée — ce qu'on nomme le *locus consularis* — est la
troisième, non la première du *medius lectus*. Pourquoi cette place (305)
était-elle spécialement réservée au consul? Plutarque en donne diverses raisons, celles-ci entre autres : le consul était ainsi voisin du maître de la maison, qui occupait la première place de l'*imus lectus* ; de plus, il avait devant lui le coin libre de la table et pouvait, sans se déranger, recevoir un message ou signer quelque ordre pressant (4).

---

les représentations figurées de *triclinia* (dessins pompéiens mentionnés à l'instant; relief dans Pignorius, *de servis*, in Polen. *Thes.*, III, p. 1282). Il semble bien, sans doute, que Plutarque (V. infra, n. 4) ait en vue un agencement différent, laissant chaque fois entre deux tables un angle libre (c'est celui qu'admettent Guhl et Koner, p. 180); mais son texte ne saurait infirmer le résultat ci-dessus, tout au moins en tant que règle générale et pour l'époque sur laquelle Pompéi fournit des documents.]

(1) Plut. *Brut.* 34 : ἤδη δὲ κατακειμένων Φαώνιος ἧκε λελουμένος · μαρτυρουμένου δὲ Βρούτου μὴ κεκλημένον αὐτὸν ἥκειν καὶ κελεύοντος ἀπάγειν ἐπὶ τὴν ἀνωτάτω κλίνην, βίᾳ παρελθὼν εἰς τὴν μέσην κατεκλίθη.

(2) Le texte capital relatif aux places de table est Plut. *Q. conv.* 1, 3 = p. 750 D On y lit (4) : τῶν δυοῖν κλινῶν ἀποδεδομένων τοῖς παρακεκλημένοις ἡ τρίτη καὶ ταύτης ὁ πρῶτος τόπος μάλιστα τοῦ ἑστιῶντός ἐστιν · ἐνταῦθα γὰρ ὥσπερ ἡνίοχος ἢ κυβερνήτης ἐπὶ δεξιὰ πρὸς τὴν ἐπίβλεψιν ἐξικνεῖται τῆς ὑπηρεσίας... · ὁ μὲν γὰρ ὑπ' αὐτὸν ἢ γυναικὸς ἢ παίδων ἐστίν · ὁ δὲ ὑπὲρ αὐτὸν εἰκότως τῷ μάλιστα τιμωμένῳ τῶν κεκλημένων ἀπεδόθη, ἵνα ἐγγὺς ᾖ τοῦ ἑστιῶντος. Suet. *Cal.* 24 : *plenoque convivio singulas* (*sorores suas*) *infra se vicissim conlocabat, uxore supra cubante*. L'auteur blâme vivement cette pratique; car c'est là la place, soit de l'épouse, soit de l'*amica*. Cic. *ad fam.* IX, 26, 2 : *Infra Eutrapelum Cytheris accubuit.* Sen. *Contr.* IX, 25, 2 = p. 251 Bursian : *meretrix uxoris loco accubuit.* Cf. p. 354, n. 2.

(3) Petron. 38 : *Quid ille, qui libertini loco jacet?* L'auteur a dit un peu plus haut que cette place était l'*imus locus imi lecti* : *vides illum, qui in imo imus recumbit.*

(4) Plut. *Q. conv.* 1, 3, 1, p. 750 Dübner : Ἐκ τούτου περὶ τῶν τόπων ἐνέπεσε ζήτησις. Ἄλλοι γὰρ ἄλλοις ἔντιμοι ·... Ῥωμαίοις δὲ ὁ τῆς μέσης κλίνης τελευταῖος, ὃν ὑπατικὸν προσαγορεύουσι. Dans Sen. *loc. cit.*, la place en question se nomme *locus praetoris*; dans Petron. 65, *locus praetorius*. Plutarque donne trois rai-

Neuf personnes par *triclinium*, c'est, on l'a vu, le nombre réglementaire (1). C'était une inconvenance, de placer sur un lit plus de trois convives (2). S'il y en avait moins, il se pouvait qu'ils ne fussent que deux (3), ou même qu'un seul prît tout le
Umbrae. lit (4), à moins qu'il n'eût amené à sa suite des gens (*umbrae*) qui se plaçaient auprès de lui (5). Au repas où Sertorius fut
(306) assassiné à Osca en 682 = 72 (6), se trouvaient, selon Salluste : sur le *medius lectus*, deux personnes, Sertorius au *locus consularis*, et L. Fabius au dessus de lui ; sur le *sum-*

---

sons de la préférence accordée à cette place. Voici la troisième : ἵνα οὖν ἀκοῦσαί τε ἃ δεῖ καὶ προστάξαι καὶ ὑπογράψαι δύνηται, τοῦτον ἐξαίρετον ἔχει τὸν τόπον, ἐν ᾧ τῆς δευτέρας κλίνης τῇ τρίτῃ (c'est ainsi qu'il faut lire avec Reiske et Dübner, au lieu de τῇ πρώτῃ; car, au § 4 aussi, cette place est qualifiée de contiguë au *primus locus imi lecti* occupé par l'amphitryon) συναπτούσης, ἡ γωνία διάλειμμα ποιοῦσα τῇ καμπῇ δίδωσι καὶ γραμματεῖ καὶ ὑπηρέτῃ καὶ φύλακι σώματος καὶ ἀγγέλῳ τῶν ἀπὸ στρατοπέδου προσελθεῖν, διαλεχθῆναι, πυθέσθαι, μήτε τινὸς ἐνοχλοῦντος αὐτῷ μήτε τινὸς ἐνοχλουμένου τῶν συμποτῶν, ἀλλὰ καὶ χεῖρα καὶ φωνὴν ὑπερδέξιον ἔχοντι καὶ ἀκώλυτον. C'est aussi au *locus consularis* que font allusion Martial (VI, 74, 1 : *Medio recumbit imus ille qui lecto*) et Tacite (*Ann.* III, 14 : *in convivio Germanici, cum super eum Piso discumberet, infectos manibus ejus cibos arguentes*) : Germanicus occupait la troisième place du *lectus medius*, et Pison la deuxième, en sorte qu'il aurait été obligé de tendre la main par dessus Germanicus pour empoisonner ses mets.

(1) Plaut. *Stich.* 487 : *Verum hic aput me cenant alieni novem.* Gell. XIII, 11, 2 : *Dicit autem* (*Varro*) *convivarum numerum incipere oportere a Gratiarum numero et progredi ad Musarum, id est proficisci a tribus et consistere in novem.* La compagnie se compose de neuf personnes sur la figure de Niccolini (cf. p. 354, n. 6) ; il en est de même du triclinium figuré sur le relief cité plus haut, p. 355, n. 2). [Salle à manger pompéienne dont les lits sont à douze places au moins : *Bull. d. Inst.* 1883, p. 80.]

(2) Cic. *in Pis.* 27, 67 : *Nihil apud hunc lautum, nihil elegans :... Graeci stipati, quini in lectis, saepe plures, ipse solus.* Hor. *Sat.* I, 4, 86.

(3) Juven. V, 17 : *Tertia ne vacuo cessaret culcita lecto, « Una simus » ait.*

(4) Il se peut bien que l'hôte lui même occupât parfois un lit à lui seul : Cic. *loc. cit.* Juven. I, 135 :

Optima silvarum interea pelagique vorabit
Rex horum, vacuisque toris tantum ipse jacebit.

(5) Mécène, dans Hor. *Sat.* II, 8, 22, amène avec lui deux *umbrae*, qui prennent place comme lui sur le lit du milieu. Hor. *Ep.* I, 5, 28 : *locus est et pluribus umbris.* Plut. *Quaest. conv.* 7, 6, 3, p. 861 Dübner : τὸ δὲ τῶν ἐπικλήτων ἔθος, οὓς νῦν σκιὰς καλοῦσιν, οὐ κεκλημένους αὐτούς, ἀλλ' ὑπὸ τῶν κεκλημένων ἐπὶ τὸ δεῖπνον ἀγομένους, ἐζητεῖτο πόθεν ἔσχε τὴν ἀρχήν.

(6) Drumann, IV, p. 374 ; Mommsen, *Röm. Gesch.*, III, p. 31 *.

---

* Exactement III, p. 33-34 = Trad. Alexandre, VI, p. 166. — V. H.

mus, deux aussi, Antonius et Versius; mais, sur l'*imus*, trois, l'hôte Perpenna, Mécène le scribe et Tarquitius (1). A la *cena pontificalis* que décrit le pontife Métellus dans Macrobe (*Sat.* III, 13, 11), il y avait trois tables ; et probablement six convives par table (2). Au dîner de Nasidiénus (Hor. *Sat.* II, 8), nous voyons : sur le lit de gauche, 1° Fundanius, 2° Viscus, 3° Varius ; sur celui du milieu, Mécène avec ses deux *umbrae*, Servilius Balatro et Vibidius — bien entendu, Mécène occupe la place consulaire ; — sur celui de droite, enfin, 1° Nomentanus, 2° Nasidiénus l'hôte, qui paraît avoir cédé sa place à Nomentanus afin qu'il entretienne Mécène, 3° Porcius. Il ne manque pas d'autres exemples d'indication des places occupées à table (3), et même, quand la compagnie était un peu nombreuse, on avait un nomenclateur tout exprès pour assigner à chacun son rang (4).

Vers le déclin de la République s'introduisirent les *mensae citreae*, dont le dessus était circulaire (*orbes*) (5). Ces tables et (307)
d'autres de forme analogue furent également affectées aux re-

---

(1) Sall. *Hist.* III, fr. 4 Dietsch : *Igitur discubuere, Sertorius inferior in medio, super eum L. Fabius Hispaniensis senator ex proscriptis; in summo Antonius et infra scriba Sertori Versius; et alter scriba Maecenas in imo medius, inter Tarquitium et dominum Perpennam.* D'après cela, le meurtrier de Sertorius fut L. Fabius, et non pas Antoine, comme le prétend Plutarque (*Sert.* 26) : Ἀντώνιος ὑπερκατακείμενος παίει τῷ ξίφει τὸν Σερτώριον.

(2) V. pour plus de détails *Culte*, I, p. 291, n. 2.

(3) Dans Plaute (*Most.* 43) Grumion refuse de *superior cum ero accumbere*, et (*Stich.* 492) Plaute fait dire à Gélasime :

Ergo oratores populi summates viri
Summi accubent, ego infumatis infumus.

Cf. Cic. *ad fam.* IX, 26: *Accubueram hora nona... apud Volumnium Eutrapelum, et quidem supra me Atticus, infra Verrius.* Gell. X, 15, 21 : *Super flaminem Dialem in convivio, nisi rex sacrificulus, haud quisquam alius accumbit.* Serv. *ad Aen.* II, 2 : *non enim licebat supra regem sacrificulum quemquam accumbere.* Fest., p. 185ᵃ, 22 : *itaque in conviviis solus Rex supra omnes accubat; sic et Dialis supra Martialem et Quirinalem, Martialis supra proximum, omnes item supra Pontificem.* Sen. *Suas.* 7, 13, p. 44, 13 : *interrogabat, qui ille vocaretur, qui in imo recumberet.* Sen. *ad Ser.* 10, 2 : *non in medio me lecto, sed in imo collocavit.* Sen. *de ira* III, 37, 4.

(4) Athen. 2, 29, p. 47ᵉ: Μετὰ ταῦτα ἀναστάντες κατεκλίθημεν ὡς ἕκαστος ἤθελεν, οὐ περιμείναντες ὀνομακλήτορα τὸν τῶν δείπνων ταξίαρχον.

(5) Mart. II, 43, 9 ; Ov. *Her.* XVI (XVII), 87.

Sigma. pas (1), et l'on substitua dès lors aux trois lits à angle droit un lit unique et semi-circulaire, dit *sigma* (2) parce qu'il ressemblait à cette lettre (C), ou bien encore *stibadium* (3) ou *accubitum* (4). Mais, comme ces tables précieuses étaient de petit format, on n'y plaçait d'habitude que cinq (5), six (6), sept (7), huit personnes au plus (8), d'où leur nom d'ἑξάκλινον (9), ἑπτάκλινον (10) ou ὀκτάκλινον (11) ; très rarement il est fait mention de *stibadia* plus grands, à neuf et douze convives (12). Sur le

---

(1) Juven. XI, 120 : *At nunc divitibus cenandi nulla voluptas, Nil rhombus, nil dama sapit, putere videntur Unguenta atque rosae, latos nisi sustinet orbes Grande ebur.* Cf. Mart. IX, 59, 7-10. Varr. *de L. L.* V, 118 : *Mensam escariam cillibam appellabant : ea erat quadrata,... postea rotunda facta.*

(2) Apulée (*Metam.* V, 3) l'appelle *semirotundum.* Sur le mot *sigma,* voir les passages cités par Savaro, *ad Sid. Ap. ep.* II, 2, p. 109.

(3) Serv. *ad Aen.* I, 698 : *antiqui stibadia non habebant, sed stratis tribus lectis epulabantur.* Plin. *Ep.* V, 6, 36; Mart. XIV, 87.

(4) *Schol. Juv.* V, 17 : *apud veteres accubitorum usus non erat, sed in lectulis discumbentes manducabant : tres autem lectuli erant, in quibus discumbebant, unde hodieque triclinia appellantur.* Lampr. *Heliog.* 19,9 ; 25, 2. *C. I. L.* III, 4441 : *porticum cum accubito... restituit.* C'est à cette appellation que se rapportent le τάπης ἀκκουβιτᾶρις de l'Édit de Dioclétien, 16, 9 (*C. I. L.* III, p. 836) et la glose *accubitum* ἀνακλιντήριον (Labbaei *Glossa*).

(5) Sulp. Sev. *de vita beati Martini,* c. 20, 4, on lit une description d'un festin tenu à Trèves en 386 par l'empereur Maximin : cinq personnes sont couchées à table ; saint Martin est assis auprès : *Convivae autem aderant... consul Euodius... comites duo... medius inter hos Martini presbyter... ipse autem sellula juxta regem posita consederat.*

(6) Auson. *Ephem.*, p. 58 Bip. :

Quinque advocavi ; sex enim convivium
Cum rege justum ; si super, convicium est.

(7) Mart. X, 48, 6 : *Septem sigma capit : sex sumus, adde Lupum.*

(8) Mart. XIV, 87, sous le titre *Stibadia :*

Accipe lunata scriptum testudine sigma :
Octo capit ; veniat quisquis amicus erit.

Lampr. *Heliog.* 29 : *Habuit et hanc consuetudinem, ut octo calvos rogaret ad cenam, item octo luscos, et item octo podagrosos, octo surdos, octo nigros, octo longos et octo pingues, cum capi non possent uno sigmate.* Le dernier trait ne se réfère qu'aux *pingues,* car le nombre huit est d'usage. Dans le passage de Sid. Apoll. *Ep.* I, 11, cité plus bas, on trouve également huit convives.

(9) Mart. IX, 59, 9.

(10) Athen. II, p. 47 f.

(11) Arist. *mir. ausc.* 1.

(12) La *cena* δωδεκάθεος, où l'un des douze convives est Auguste lui-même, figurant Apollon (Suet. *Oct.* 70), suppose évidemment l'usage du *sigma.* La question reste indécise pour le passage Capitol. *Ver.* 5, 1 : *Et notissimum ejus*

sigma, resté en usage jusqu'au moyen âge, les places d'honneur sont celles d'angle (*cornua*) (1) : la première est celle *in dextro cornu*, dont l'occupant fait face au côté libre de la table; la seconde est celle *in sinistro cornu*, et les autres se suivent à partir de celle-ci, de telle sorte que le moindre personnage de la table est couché à la gauche du plus considérable (2). S'il survient un convive sur lequel on ne comptait pas, il doit se contenter d'une chaise (3). Au surplus, les représentations figurées (4), conservées en assez grand nombre, nous apprennent (308)

---

quidem fertur tale convivium, in quo primum duodecim accubuisse dicitur, cum sitn otissimum dictum de numero convivarum : Septem convivium, novem vero convicium. Dans Macrobe (V. *Sat.* I, 7, 12, et Jan sur ce texte et *Proleg.* p. XXII), il y a tout d'abord neuf convives, puis il en vient trois de plus [; mais ces derniers s'asseyent (*loc. cit.* 13), ils ne trouvent donc point de place sur le *sigma*]. Neuf personnes aussi sur le *sigma* dans Helbig, n. 1481 (V. p. 354, n. 6).

(1) Juvencus, III, 614 :

Si vos quisque vocat, cenae convivia ponens,
Cornibus in summis devitet ponere membra
Quisque sapit : veniet forsan si nobilis alter,
Turpiter eximio cogetur cedere cornu,
Quem tumor inflati cordis per summa locarat;
Sin contentus erit mediocria prendere cenae,
Inferiorqüe dehinc si mox conviva subibit,
Ad potiora pudens transibit strata tororum.

(2) Sidoine Apollinaire (*Ep.* I, 11) décrit un dîner, auquel il avait été invité à Arles en 461 par l'empereur Majorien : *Primus jacebat cornu sinistro consul ordinarius Severinus;... juxta eum Magnus,... recumbente post se Camillo filio fratris;... Paeonius hinc propter, atque hinc Athenius;... hunc sequebatur Gratianensis;... ultimus ego jacebam, qua purpurati* (l'empereur) *latus laevum margine in dextro porrigebatur*. L'empereur est donc couché *in dextro cornu*, le visage tourné vers l'espace libre, comme autrefois le principal convive occupant le *locus consularis* du *triclinium*, le *consul in sinistro cornu*, et Sidoine, le moindre des huit convives, à la gauche de l'empereur. Grégoire de Tours, qui vécut de 540 à 594, rapporte l'anecdote que voici (*Miracul. lib.* I, 80 = *Max. Biblioth. Patrum*, Lugd. 1677, in-f°, vol. XI, p. 852) : une dame catholique a un mari hérétique (arien) ; elle invite son prêtre catholique, en même temps que le mari son prêtre hérétique, et le mari réclame pour le sien la place d'honneur ; *discumbentibus autem ad convivium vir ille cum presbytero dextrae partis cornu occupat, catholicum ad sinistrum statuens, positaque ad laevam ejus sellula in qua conjux ejus resideret...*

(3) C'est ce qui arrive dans le *Convivium* de Lucien, où très probablement les convives sont couchés sur des *sigma* (c. 13) [cf. p. 360, n. 12].

(4) Citées en très grande partie dans : Stephani, *der ausruhende Heracles*, p. 55-56 ; O. Jahn, *die Wandgemälde des Columbar. in der Villa Panfili*, Munich 1857, in-4°, p. 42.

que selon les temps la disposition du *sigma* changea, s'accommodant à diverses exigences. Sur une peinture de Pompéi (1), on le voit installé autour d'une petite table ronde à trois pieds; il est occupé par neuf personnes; le lit n'est pas beaucoup plus bas que la table, et le coussin auquel on s'accoude fait tout le
(309) tour du bord intérieur du lit (2) : il n'y a donc pas un *pulvinus* par convive; les bords du lit sont entièrement drapés. Lorsqu'on mangeait en plein air, on se couchait en demi-cercle sur le gazon autour du repas servi (3). Sous Héliogabale, il fut de mode, même dans les salles à manger, d'étaler les matelas par terre (4). Sur d'autres figurations, la table ronde est remplacée par une table en forme de faucille, qui se moule en relief sur le creux du *sigma* (5), ou bien encore la table fait défaut et l'on passe les mets aux convives (6).

Service.

Les esclaves chargés de mettre la table et de faire les préparatifs du repas sont dits *tricliniarii*, et leur chef *tricliniarcha* (7). Dans les occasions solennelles ils se mettent à l'œuvre dès le matin de bonne heure (8). Il va sans dire que ce service était inconnu du vieux temps : on mangeait dans de la vaisselle de terre, et l'on étendait une peau de chèvre sur le lit de bois. Mais, dès l'année 625 = 129, une telle simplicité d'apprêts mécontenta fort le peuple au repas funèbre du second Afri-

---

(1) Helbig, n. 1481. V. supra, p. 354, n. 6.

(2) Disposition très visible sur le relief publié par Montfaucon, *Antiq. expl.*, III, 1, pl. 57.

(3) C'est ce qu'on voit sur la fresque de la Villa Panfili (Jahn, *op. cit.*, pl. VI, fig. 17), où huit personnes tiennent table, et sur les reliefs de Beger, *Meleagrides*, Colon. Brand. 1696, in-4°, p. 22, où il y en a cinq, ainsi que sur un autre relief, Caylus, *Rec. d'antiq.*, 2, 115, 3.

(4) Lampr. *Heliog.* 25 : *Primus denique invenit, sigma in terra sternere, non in lectulis.*

(5) Voir la figure : Campana, *di due sepolcri del sec. di Aug.*, Roma 1843, in-f°, pl. 14 ; onze personnes en habits de couleurs variées, la tête couronnée, sont couchées sur le *sigma* devant une table étroite en forme de faucille. Même genre de table devant le *sigma*, Aringhi, *Roma subterranea*, II, p. 607, où sont réunis six convives.

(6) Relief de sarcophage dans Montfaucon, *op. cit.*, III, 1, pl. 57.

(7) V. supra, p. 172.

(8) Cic. *in Verr.* IV, 15, 33 : *Ludis circensibus mane apud L. Sisennam... cum essent triclinia strata argentumque expositum in aedibus,... accessit ad argentum,*

cain (1); car il y avait alors cinquante ans (depuis 567 = 187) que le luxe de table s'était introduit (2): tables et lits de repos en bois précieux (3), *lecti inargentati* ou *inaurati* (4), *eborati* (5), *testudinei* (6), autrement dit, bois de lit incrustés en relief de plaques (*laminae* (7), *bracteae* (8)) d'argent, d'or et d'ivoire, ou garnis d'écaille de tortue. Sous l'Empire on en vint jusqu'à façonner en argent massif, d'abord les pieds des lits, puis les *triclinia* tout entiers (9). L'ameublement de la

Luxe de table : *lecti* ;

(310)

mensae ;

---

(1) Cic. *pro Mur.* 36, 75 : *Q. Tubero,... cum epulum Q. Maximus P. Africani patrui sui nomine populo Romano daret, rogatus est a Maximo, ut triclinium sterneret, cum esset Tubero ejusdem Africani sororis filius. Atque ille, homo eruditissimus ac Stoicus, stravit pelliculis haedinis lectulos Punicanos et exposuit vasa Samia,* en d'autres termes, comme dit Sénèque (*Ep.* XCV, 72), *ligneos lectos et vasa fictilia.* Cela fut cause qu'il échoua dans sa candidature à la préture. Val. Max. VII, 5, 1 : *urbs... ruborem epuli suffragiis suis vindicavit.*

(2) Liv. XXXIX, 6, 7 : *Luxuriae enim peregrinae origo ab exercitu Asiatico invecta in urbem est: ii primum lectos aeratos, vestem stragulam pretiosam, plagulas et alia textilia, et, quae tum magnificae suppellectilis habebantur, monopodia et abacos Romam advexerunt.* Plin. *H. N.* XXXIV, 14; XXXVII, 12.

(3) Dans cette catégorie rentrent les *mensae citreae,* sur lesquelles on reviendra plus bas, et les *lecti citrei,* auxquels font allusion Virgile (*Cir.* 440 : *Nec Libys Assyrio sternetur lectulus ostro*) et Martial (XIV, 89). Cf. Pers. I, 52 : *non quidquid denique lectis Scribitur in citreis.*

(4) *Dig.* XXXIII, 10, 3 § 3.

(5) Plaut. *Stich.* 377 : *lectos eburatos, auratos.*

(6) Varr. *de L. L.* IX, 47 : *lectos alios ex ebore alios ex testudine. Dig.* XXXII, 100 § 4 : *lectos testudineos pedibus inargentatos.* Mart. IX, 59, 9 :

Et testudineum mensus quater hexaclinon,
Ingemuit citro non satis esse suo.

Philo *de vita contempl.* 6, 2, p. 478 Mang. : τρίκλινά τε καὶ περίκλινα (le *sigma*) χελώνης ἢ ἐλέφαντος κατεσκευασμένα καὶ τιμαλφεστέρας ὕλης, ὧν τὰ πλεῖστα λιθοκόλλητα. Galen., vol. V, p. 837 K. : κλίνη γὰρ ἐλεφαντόπους οὐδὲν οὔτ' ὠφελεῖ τὴν ὑγίειαν οὔτε βλάπτει. Apul. *Metam.* X, 34.

(7) Suet. *Cal.* 32 : *Romae publico epulo servum ob detractam lectis argenteam laminam carnifici confestim tradidit.*

(8) Mart. VIII, 33, 5 :

An magis astuti derasa est ungue ministri
Bractea, de fulcro quam reor esse tuo ?

On reviendra spécialement plus bas sur les *bractearii,* ouvriers voués à ce genre de travail.

(9) Quand il est fait mention, chez les écrivains de la bonne époque, de *lecti aurei* (Cic. *Tusc.* V, 21, 61 ; Suet. *Caes.* 49 ; Sen. *Ep.* XVII, 12, et CX, 12) ou *eburni* (Hor. *Sat.* II, 6, 103), il faut l'entendre d'ouvrages d'incrustation et comme synonyme de *lecti inaurati, inargentati, eburati,* ou, selon l'énumération de S. Clément d'Alexandrie (*Paed.* II, 3, 35), κλῖναι ἀργυρόποδες καὶ

salle à manger prit le cachet oriental; car c'est d'Asie Mineure que venaient les lits à pieds d'ivoire ou d'argent (1), les précieuses couvertures qu'on étendait sur les matelas (*triclinium sternere*), les tentures enfin (*plagulae* (2), *aulaea*) dont on drapait les murs de la salle. Ces tentures, d'un usage immémorial en Orient (3), entrèrent à Rome en vertu du legs d'Attale (4). C'est à tort qu'on s'est fondé sur le témoignage de Varron et d'Horace pour leur assigner quelque destination pratique, à tort surtout qu'on les a crues propres à retenir la poussière qui pouvait tomber du plafond sur la table (5): le plafond lambrissé de la salle à manger (*lacunar*) restait nu au dessus du *triclinium*, et servait même à ménager des surprises aux convives, en fai-

couvertures; *aulaea*; (311)

ἐλεφαντοκόλλητοι χρυσόστικτοί τε καὶ χελώνης πεποικιλμέναι κοίτης κλισιάδες. Cf. Plin. *H. N.* IX, 39 : *Testudinum putamina secare in laminas, lectosque et repositoria his vestire, Carvilius Pollio instituit.* Mais, dès un peu avant sous l'Empire, se rencontrent aussi des *mensae* et des *lecti* d'argent massif : Petron. 73. Lampr. *Heliog.* 20, 4 : *Hic solido argento factos habuit lectos et tricliniares et cubiculares. Dig.* XXXIII, 10, 3 § 3 : *Nam et pelves argenteas et aquiminalia argentea et mensas et lectos inargentatos vel inauratos atque gemmatos in supellectile esse non dubitatur, usque adeo ut idem juris sit et si tota argentea vel aurea sint.* Ib. 9 § 1 : *argenteos lectos item argentea candelabra.* Augustin. *Serm.* 277 § 4.

(1) Athen. II, 31, p. 48 d, cf. p. 48 b, 49 a, où il est question de κλῖναι et τράπεζαι ἐλεφαντόποδες et ἀργυρόποδες, ainsi que de στρώματα πολυτελῆ. On reviendra sur ces couvertures dans un chapitre spécial. Restes d'un meuble de luxe, chaise ou lit, incrusté de pierres précieuses, trouvés sur l'Esquilin : *Bull. comun.* 1879, p. 251 sq.

(2) Liv. XXXIX, 6, 7, et Duker *h. l.* [Ce sens n'est pas prouvé pour *plagula* : le mot désigne ordinairement, soit une couverture étendue sur le lit (Non. 86, 7; 378; 537, 20), soit le rideau de la *lectica* (Suet. *Tit.* 10).]

(3) V. Brisson. *de Regno Pers.* II, 144-145.

(4) Serv. *ad Aen.* I, 697 : *Aulaeis, velis pictis, quae ideo aulaea dicta sunt, quod primum in aula Attali regis Asiae, qui populum Romanum scripsit heredem, inventa sunt. Ideo autem etiam in domibus tendebantur aulaea, ut imitatio tentoriorum fieret.* Mêmes explications : Serv. *ad Georg.* III, 25; Isid. *Or.* XIX, 26, 8. De là *Attalica aulaea* : Val. Max. IX, 1, 5. [Cette étymologie est fausse, car le mot se rencontre dans ce sens avant Attale (Saglio, *Dict. d. Ant.*, s. v.) : il désignait peut-être à l'origine les tentures posées dans les entrecolonnements d'une cour, αὐλή.]

(5) Serv. *ad. Aen.* I, 697 : *Varro tamen dicit, vela solere suspendi ad excipiendum pulverem... Unde Horatius* (*Sat.* II, 8, 54) : *Interea suspensa graves aulaea ruinas In patinam fecere, trahentia pulveris atri Quantum non Aquilo Campanis excitat agris* : passage à propos duquel Porphyrion reproduit l'information de Varron : *consuetudo apud antiquos fuit, ut aulaea sub cameras tenderent, ut, si quid pulveris caderet, ab ipsis exciperetur.*

sant pleuvoir sur eux des fleurs, des guirlandes ou de menus
présents (1); la vérité est que les tentures s'appliquaient verti-
calement, non pas horizontalement aux parois de la salle (2). L'u-
sage, d'ailleurs, s'en était à ce point généralisé qu'aux yeux d'Ho- (312)
race une *cena sine aulaeis* est un trait typique de pauvreté (3).

Quant à la table, il ne semble pas que, jusqu'au temps de l'Empire, on l'ait recouverte d'une draperie : le bois en était visible, et on l'essuyait souvent (4) ; d'autre part, la langue

---

(1) Val. Max. IX, 1, 5 : *Quid enim sibi voluit... Metellus Pius... cum Attalicis aulaeis contectos parietes laeto animo intuebatur ?... cum palmata veste convivia celebrabat, demissasque lacunaribus aureas coronas velut caelesti capite recipiebat?* Ce texte réfute la note de Heindorf (sur Hor. *Sat.* II, 8, 54) suivant laquelle on aurait élevé un baldaquin entre le plafond et la table à manger dans les *triclinia* qui n'avaient point de *tecta laqueata* ; car ce Métellus a tout à la fois des *lacunaria* et des *aulaea*, et les *aulaea* sont tendus, non sous le plafond, mais le long des murailles. Suet. *Ner.* 31 : *In ceteris partibus* (*domus aureae*) *cuncta auro lita... : cenationes laqueatae tabulis eburneis versatilibus, ut flores, fistulatis, ut unguenta desuper spargerentur.* Sen. *Ep.* XC, 15 : *qui... versatilia cenationum laquearia ita coagmentat, ut subinde alia facies atque alia succedat et totiens tecta quotiens fercula mutentur.* Petron. 60 : *Ecce autem diductis lacunaribus subito circulus ingens... demittitur, cujus per totum orbem coronae aureae cum alabastris unguenti pendebant... Haec apophoreta jubemur sumere.*

(2) Sur Hor. *Sat.* II, 8, 54, Fea avait déjà donné la vraie interprétation : ce ne sont pas les *aulaea* qui tombent sur la table, mais simplement la poussière et peut-être de petits fragments de plâtras de la muraille. Cette explication repose sur les nombreuses figurations que nous possédons de semblables *aulaea* : Gerhard, *Ant. Denkm.* 108 ; *Description of the collection of ancient marbles in the Brit. Mus.*, II, pl. 4 ; *Mus. Borb.*, I, 34 ; Bartoli, *Picturae ant. cryptarum Rom.*, Rom. 1738, in-f°, tabb. III, IV, V ; *Rec. de peintures antiques*, Paris 1783, in-f°, I, pl. V et VI ; Furlanetto, *le antiche lapidi del Mus. di Este*, Padova 1837, in-8°, p. 165. Il est vrai que, sur les fresques du triclinium de la *casa di Lucrezio*, représentant des Éros et des Psychés (Helbig, 757 ; *Mus. Borb.* XV, 46 ; Zahn, III, 51 ; O. Jahn, *Ber. d. k. sächs. Ges. d. Wissensch.*, phil. hist. Cl. 1851, p. 168 sq.), se voit un *velum* tendu horizontalement entre deux arbres au dessus du lit des Éros ; mais la scène se passe en plein air, et le *velum* défend du soleil les convives : il n'y a donc pas lieu de tenir compte ici de cette figuration, ni d'autres pareilles, telles que la peinture pompéienne décrite *Not. d. Scavi* 1882, p. 322. La vieille interprétation du passage d'Horace est encore défendue par Göll, in Becker, *Gallus*, II, p. 357.

(3) Hor. *Od.* III, 29, 14 : *Mundaeque parvo sub lare pauperum Cenae sine aulaeis et ostro.*

(4) Lucil. fr. XX, 1 Müller : *Purpureo tersit tunc latas gausape mensas.* Hor. *Sat.* II, 8, 10 : *His ubi sublatis puer alte cinctus acernam Gausape purpureo mensam pertersit.*

ne possède point de terme propre pour désigner la nappe, puis-
mantele que le mot *mantele*, détourné plus tard dans ce sens (1), s'applique originairement à la serviette (2) dont le prêtre au sacrifice (3) et les convives à l'ablution se servent pour s'essuyer les mains (4). Mais, à partir du règne de Domitien (5), on couvre la table ; à partir de celui d'Hadrien, il est souvent question de nappes en riches étoffes (6). Les serviettes, dont le nom
(313)

---

(1) Isid. *Or.* XIX, 26, 6 : *Mantelia nunc pro operiendis mensis sunt, quae, ut nomen ipsum indicat, olim tergendis manibus praebebantur.* L'orthographe *mantele* et non *mantile,* comme l'écrit Gronov. *Lect. Plaut.*, p. 73, nous est garantie par une inscription des Arvales, 27 mai 218.

(2) Varr. *de L. L.* VI, 85 : *Mantelium, ubi manus terguntur.* Serv. *ad Georg.* IV, 376 : *Mantelia, quibus manus terguntur.* Philarg. *ad h. l.* 377 : *Mantelia : hujus singularis mantelum... Lucilius autem mantela dicit mappas : Mantela merumque.* Fest., p. 133 [a], 31 : *frequens enim antiquis ad manus tergendas usus fuit mantelorum.*

(3) Serv. *ad Aen.* I, 701 : *Constat enim, majores mappas habuisse villosas, quibus etiam in sacris utebantur, sicut in Georgicis* (IV, 377) : *manibus liquidos dant ordine fontis Germanae, tonsisque ferunt mantelia villis. De supplicaturis enim hoc dicit. Mantelia vero a manibus tergendis dicta.* Les *mantelia* figurent aussi au sacrifice des Arvales (*Acta* 27 mai 218 = Henzen, *Acta Fr. Arv.*, p. 13 et 16) et dans celui du Flamine, Ov. *Fast.* IV, 933 :

a dextra villis mantele solutis
Cumque meri patera turis acerra fuit.

(4) Sur l'usage du χειρόμακτρον, voir Athen. IX, p. 410 b, et l'épigramme *Anth. Gr.*, IV, p. 286, n. 2, εἰς λινοῦν χειρόμακτρον :

Ξάνθη μέν τις ἐγὼν ἤμην πάρος, ἀλλὰ κοπεῖσα
γίνομαι ἀργεννῆς λευκοτέρη χιόνος·
χαίρω δὲ γλυκερῷ τε καὶ ἰχθυόεντι λοέτρῳ,
πρώτη δαιτυμόνων εἰς χορὸν ἐρχομένη.

(5) On couvrait ordinairement les tables précieuses, témoin Mart. IX, 59, 7. C'est chez cet auteur, semble-t-il, qu'on trouve pour la première fois (XII, 29, 11) mentionné l'usage de la nappe à la *cena* :

Attulerat mappam nemo, dum furta timentur :
Mantile e mensa surpuit Hermogenes.

(6) Lampr. *Heliog.* 27, 4 : *nonnunquam tot picta mantelia in mensam mittebat his edulibus picta quae apponerentur, quot missus esset habiturus, ita ut de acu aut de textili pictura exhiberetur.* Id. *Al. Sev.* 37, 2 : *Convivium neque opiparum neque nimis parcum, sed nitoris summi fuit, ita tamen, ut pura mantelia mitterentur : saepius cocco clavata, aurata vero nunquam, cum haec habere Heliogabalus jam coepisset, et ante, ut quidam praedicant, Hadrianus habuisset.* Treb. Poll. *Gall. duo* 16, 3 : *mantelibus aureis semper stravit.* Vopisc. *Aurel.* 12, 1.

(*mappa*) passait pour emprunté à la langue punique (1), étaient déjà en usage au temps d'Horace ; mais l'emploi que nous en faisons n'était connu que des compagnies raffinées (2) : car elles servaient en outre à rapporter chez soi les mets de la desserte (3) et les autres menus présents dont l'hôte gratifiait ses invités, ἀποφόρητα (4). Ce double usage explique la particularité suivant laquelle le convive, tout en se servant au repas de la serviette mise à sa disposition par son hôte (5), y ap- *mappae* ;

---

(1) Quintil. I, 5, 57.

(2) Plin. *H. N.* VII, 12 : *Anthropophagos... ossibus humanorum capitum bibere cutibusque cum capillo pro mantelibus ante pectora uti Isogonus* [*prodidit*]. Petron. 32 (parlant de Trimalchion) : *circaque oneratas veste cervices laticlaviam immiserat mappam fimbriis hinc atque illinc pendentibus.* De même, Sabellus (Mart. IV, 46, 17) a une *lato variata mappa clavo.* On lit Hor. *Sat.* II, 8, 63 : *Varius mappa compescere risum Vix poterat.* Au surplus, les *mappae* ne se distribuaient que dans les sociétés raffinées : Lucien nous en est garant, qui fait dire à quelqu'un (*de merc. cond.* 15) : « les serviteurs remarqueront la manière dont tu te comportes en compagnie et s'apercevront bien καινὸν εἶναί σοι τὸ χειρόμακτρον τιθέμενον ».

(3) Petron. 66 : *ego tamen duo* (*mala*) *sustuli, et ecce in mappa alligata habeo ; nam, si aliquid muneris meo vernulae non tulero, habebo convicium.* Ib. 60 : *quibusdam tamen... poma rapientibus et ipsi mappas implevimus.*

(4) Ambros. *ad virgines adhortatio,* au début : *Qui ad convivium magnum invitantur, apophoreta secum referre consueverunt.* Voir la distribution de pareils présents dans Pétrone, 50 et 60. Elle se faisait notamment aux Saturnales : Martial. XIV, 1, 6 : *Praemia convivae dent sua quisque suo* ; Suet. *Vesp.* 19. Aussi aux Matronales, Suet. *loc. cit.*, et aux noces, *Schol. Juv.* VI, 203 : *solebant enim antea per nuptias recedentibus dulcia erogari pro apophoretis.* Lucien, parlant en général de convives peu discrets, dit (*Nigrin.* 25) : ἐξανίστανται δὲ πάντων ὕστατοι, πλείω δὲ ἀποφέρειν τῶν ἄλλων ἀξιοῦσιν. Cf. *Anth. Gr.*, III, p. 33, n. 22 :

Οὐδὲν ἀφῆκεν ὅλως, Διονύσιε, λείψανον Αὔλῳ
Εὐτυχίδης δειπνῶν· ἦρε δὲ πάντ' ὀπίσω,

c'est-à-dire qu'il passait tout à l'esclave assis derrière lui. C'est ce que fait aussi le stoïcien de Lucien, *Conviv.* 36.

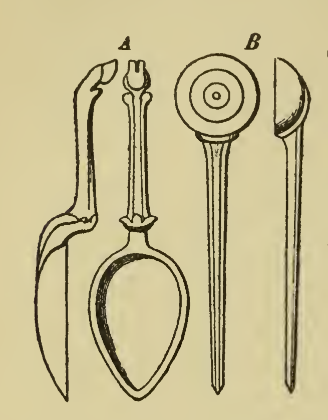
(5) Varr. *de L. L.* IX, 47 : *Nam nemo facit triclinii lectos nisi pares et materia et altitudine et figura. Quis facit mappas tricliniares non similes inter se ? quis pulvinos ?* Les *mappae* font donc partie du mobilier, au même titre que les *lecti* et les *pulvini.* Cf. Hor. *Sat.* II, 4, 81 :

Vilibus in scopis, in mappis, in scobe quantus
Consistit sumptus ? neglectis flagitium ingens.

Hor. *Ep.* I, 5, 21 :

Haec ego procurare et idoneus imperor et non
Invitus, ne turpe toral, ne sordida mappa
Corruget nares.

(314) portait aussi une serviette à lui appartenant (1) : il lui en fallait une pour y mettre ce qu'il emportait (2), et d'ailleurs il n'eût guère pu l'envelopper dans la serviette qu'il avait eue à table, car elle était bien trop maculée pour cela.



Les anciens, en effet, se servaient d'ustensiles de table fort grossiers, et exclusivement adaptés aux mouvements de la main droite, la seule qui fût libre. Le découpage des mets était, peu s'en faut, affaire au seul *scissor* (3); de couteaux de table il n'y a trace avant Varron, qui les dit importés de Bithynie (4). Les ustensiles ordinaires sont les *cochlearia* et les *ligulae*; mais quelles différences accusent ces deux termes? c'est un point fortement controversé (5). A Pompéi l'on a trouvé essentielle-

cuillers,

(1) Martial. XII, 29, 21 :

Ad cenam Hermogenes mappam non attulit unquam,
A cena semper rettulit Hermogenes.

C'est-à-dire qu'il volait la *mappa* de l'amphitryon ou d'un voisin. Cf. VIII, 59, 7 :

Pocula sollicito perdunt ligulasque ministri,
Et latet in tepido plurima mappa sinu.

(2) Mart. II, 37 : *Quidquid ponitur hinc et inde, verris, Mammas suminis imbricemque porci, Communemque duobus attagenam... Haec cum condita sunt madente mappa, Traduntur puero domum ferenda.* Id. VII, 20, 13 : *Sed mappa cum jam mille rumpitur furtis, Rosos tepenti condylos sinu condit, Et devorato capite turturem truncum.*

(3) V. supra, p. 172.

(4) Varr. Γεροντοδιδασκάλῳ, cité par Non., p. 195, 16 = Bücheler, n. 197 : *noctu cultro coquinari se trajecit; nondum enim invecti erant cultelli* ἐμπαιστοὶ *e Bithynia.* Dans les tombes on a souvent trouvé, auprès des mets déposés pour le mort, les ustensiles de table habituels, soit des cuillers, et aussi des couteaux à gaîne d'ivoire : Raoul-Rochette, *IIIe Mém. sur les Ant. Chrét. des Catacombes*, in *Mém. Acad. Inscr.*, XIII, p. 682. Il en est de même à Herculanum et Pompéi : V. l'ouvrage cité plus bas, Pagano, *la Ligula*, p. 16.

(5) Question spécialement traitée par Gi. Pagano, *la Ligula*, Napoli 1830, in-8°. Mais l'auteur, ainsi que Becker déjà l'avait reconnu, est arrivé, en ce qui concerne la distinction du *cochlear* et de la *ligula*, aux conclusions diamétralement antipodes de la vérité.

ment deux types de cuillers, conservés du reste jusqu'en plein moyen âge (1) : l'un plus grand, et pareil à nos cuillers à bouche (A) ; l'autre plus petit, à conque circulaire et à tige qui va s'amincissant en aiguille (B). Or il est certain : d'une part, que le *cochlear* est la plus petite des cuillers, qu'il servait également de mesure pour les doses médicinales, et qu'on en évaluait la contenance à une demi-drachme (2), qu'il avait une tige en pointe et une conque menue, et servait à manger les œufs et les escargots (3); d'autre part, que la *ligula* était plus lourde (4),

(315)

cochlearia,

---

(1) Il y a des cuillers antiques en os, en bronze et en argent. Les types essentiels sont réunis *Mus. Borb.*, X, tav. 46: c'est à cette planche qu'est empruntée notre figure. Cuillers d'argent du ve siècle de notre ère ou environ, figurées dans de Rossi, *Bull. di archeol. crist.* 1868, p. 83, tav. 1. *Cochlear* en os, trouvé à Yverdon dans une tombe qui date du vi^e^ au ixe siècle : Rochat, *Antiquités d'Yverdon,* in *Mittheilungen d. ant. Gesellsch. in Zürich,* XIV, 3, p. 88 (26), pl. IV, 1.

(2) *Cochlearis mensura*: Plin. *H. N.* XXVII, 17. Cf. Isid. *Or.* XVI, 26, 3: *Mensurarum pars minima cochlear, quod est dimidia pars drachmae.* Marcell. Empir., in *Med. ant.*, ed. Steph. 1567, in-f°, p. 243. On administre souvent les remèdes avec le *cochlear* : Plin. *H. N.* XXIII, 76 ; Scribon. Larg. 76 et 94. Toutefois la *ligula* y sert aussi: Apul. *de virtut. herb.* 1, in *Med. ant.*, ed. Ald., f° 211 v° : *herbam plantaginis contundes, et succum ejus de cochleario vel de ligula dabis bibere.* La *ligula* mesure de capacité: Scrib. Larg. 230. Apicius emploie de même l'une et l'autre mesure: *triti piperis cochleare* (2, 2), *dimidium cochlearium* (3, 18), et *mellis ligulam* (7, 10), *mellis ligulas duas* (8, 6). Columelle aussi : *musti cochlear* (XII, 21, 3) ; et, un peu plus haut (2), *ligula cumulata salis.*

(3) Martial. XIV, 121, sous le titre *Cochleare*:

Sum cochleis habilis, sed nec minus utilis ovis ;
Numquid scis, potius cur cochleare vocer ?

Plin. *H. N.* XXVIII, 19: *Defigi quidem diris precationibus nemo non metuit : huc pertinet ovorum quae exsorbuerit quisque calyces cochlearumque protinus frangi aut eosdem cochlearibus perforari.* Petron. 33: *Accipimus nos cochlearia non minus selibras pendentia, ovaque ex farina pingui figurata pertundimus.*

(4) Martial. VIII, 33, 23 :

Quid tibi cum phiala, ligulam cum mittere possis,
Mittere cum possis vel cochleare mihi ?

Ailleurs (VIII, 71) il raconte que son patron lui a fait cadeau, il y a dix ans, de quatre livres d'argent, puis de deux, puis d'une, puis d'une demi :

Octavus (annus) ligulam misit sextante minorem ;
Nonus acu levius vix cochleare tulit :
Quod mittat nobis decimus jam non habet annus...

Ainsi le *cochlear* est la moindre pièce d'argenterie qu'on puisse offrir.

ligulae ; qu'elle était spécialement affectée aux farineux (1), ce qui donne à penser qu'elle était l'accessoire de la *puls* nationale. Il est donc permis de reconnaître dans le type **A** la *ligula* et dans le type **B** le *cochleare*. On nous dit que *ligula* est un diminutif de *lingua* (2) : l'objet doit donc son nom à sa conque oblongue et pointue en façon de langue, et non, comme parfois on a pu le
(316) fourchettes ; croire, à la forme de sa tige (3). Quant aux fourchettes (4), l'antiquité certes (5), tout comme le moyen âge (6), en a connu l'usage, tant pour le maniement des mets à la cuisine que pour le découpage ; mais on ne saurait dire en quel temps la four-

---

(1) Caton (*de re rust.* 84) donne la recette d'un farinage (*savillum*) composé de farine, fromage, miel et un œuf, puis ajoute : *pone cum catillo et lingulis.*

(2) Martial. XIV, 120 :

Quamvis me ligulam dicant equitesque patresque,
Dicor ab indoctis lingula grammaticis.

Autre explication dans Charis. p. 80 P. = p. 104 Keil : *Lingula cum n a linguendo dicta est in argento ; in calceis vero ligula a ligando ; sed usus ligulam sine n frequentat.* Plus tard on écrit aussi *legula** : Savaro, *ad Sid. Apoll.*, p. 8-9.

(3) Comme *lingula* est aussi l'aiguille de la balance (*Schol. Pers.* I, 7) et peut dès lors se dire d'une aiguille quelconque, on serait tenté de songer à la tige en pointe du type que je considère comme représentant le *cochlear*. Mais ce rapprochement n'est que spécieux.

(4) V. Baruffaldus, *de armis convivalibus*, in Sallengre, *Thes.*, III, p. 737 sq.

(5) Parmi les divers ustensiles que représente la fresque *Pitture di Erc.* II, p. 303, tav. 58, on remarque une grande fourchette affectant la forme du trident tel qu'il figure dans les attributs de Neptune. Mais elle n'a sans doute rien à voir au sujet qui nous occupe : c'est un harpon (*fuscina*) pour la pêche. V. Castellani, in *Bull. Municip.*, II (1874), p. 118, n. 4.

(6) Fourchette en fer à trois dents, trouvée à Yverdon dans une tombe du VIe au IXe siècle (la grandeur toutefois n'en est pas indiquée) : voir *Mittheil. d. ant. Ges. in Zürich*, XIV, 3, p. 88 (26), pl. IV, 19. Dans le *Hortus Deliciarum*, qui appartient au XIIe siècle (cf. Ch. M. Engelhardt, *Herrad von Landsberg, Aebtissin zu Hohenberg im Elsass, und ihr Werk Hortus Deliciarum.* Stuttg. 1818, in-8°, avec 18 pl. in-f°), une miniature (pl. IV) représente une table mise, où l'on voit deux paires de couteau et fourchette à deux dents, très évidemment destinées au découpage, car la table suppose un plus grand nombre de convives **.

---

* Sans doute par étymologie populaire de *legere.* — V. H.

** On sait que le manuscrit original de cet ouvrage, inappréciable chef-d'œuvre, a péri dans l'incendie de la bibliothèque de Strasbourg, allumé par le sauvage bombardement de 1870. Je crois être un des derniers qui l'aient tenu entre les mains. — V. H.

chette et le couteau prirent rang parmi les accessoires de table. L'usage de la fourchette à table ne nous est signalé en France pour la première fois qu'en 1379 (1); de là, il passe en Italie au xve siècle (2) et n'arrive en Angleterre qu'au début du xviie (3). Cet usage semble donc relativement moderne, et (317)
rien n'autorise à en douter ; car le latin n'a pas de mot pour désigner la fourchette, — les mots *furca*, *furcula* et *furcilla* ne s'appliquant jamais à un accessoire de table, — et les soi-disant trouvailles de fourchettes antiques ne reposent que sur des témoignages rares et suspects (4). Il est vrai qu'en 1874 on a

---

(1) De Rossi, *Bull. di Arch. crist.* 1868, p. 83 : *Leggo nel Moniteur de l'Archéologue* (*sous la direction de M. de Coustou-Coysevox*), *Montauban 1868, 2e sér., t. II, p. 216, che la prima menzione delle forchette in Francia si trova nell' inventario dell' argenteria di Carlo V, l'anno 1379.*

(2) Dans le *Chronicon Placentinum* (Muratori, *Rer. Ital. Script.*, XVI, p. 583), qui se termine en 1402, il est dit que les habitants de Plaisance sont coutumiers d'un grand luxe : *utuntur taciis, cugiariis et forcellis argenti.*

(3) Th. Coryate, dans ses *Crudities* (London 1611, in-4°, p. 90) s'arroge le mérite de cette importation : *I observed a custom in all those Italian cities and towns through the which i passed, that is not used in any other country that i saw in my travels, neither do i think that any other nation of Christendom doth use it, but only Italy. The Italian, and also most strangers that are commorant in Italy, do always at their meals use a little fork when they cut their meat.* Suit une description de l'usage de la fourchette. Puis l'auteur ajoute: *This form of feeding, i understand, is generally used in all places of Italy, their forks being, for the most part, made of iron or steel, and some of silver, but those are used only by gentlemen.* Il raconte ensuite qu'il a introduit cet usage en Angleterre, ce qui lui a valu, de la part de ses amis, le sobriquet de *furcifer*. Ces informations et les suivantes ont échappé à Klemm (*Werkzeuge u. Waffen,* Sondershausen 1858, in-8°, p. 384.

(4) Raoul-Rochette (*IIIe Mém. sur les ant. chr. des Cat.*, in *Mém. Acad. Inscr.*, XIII (1818), p. 683) cite, il est vrai, plusieurs trouvailles de fourchettes antiques. Mais la fourchette d'argent à deux dents (figurée Caylus, *Recueil*, III, pl. 84, n. 5), soi-disant trouvée « dans une ruine sur la *Via Appia* », lui paraît fort suspecte. La fourchette à quatre dents qu'on aurait trouvée à Paestum (Nicolas, cité par Paolini, *sui monumenti di antichità in Miseno, Baoli*, etc., Napoli 1812, p. 409, tav. V, fig. 13) est une mystification très plaisamment contée par Pagano (*la Ligula*, p. 12). Schulz (*Bull.* 1836, p. 73) énumère, comme faisant partie d'une collection à Ruvo « *diverse forchette, coltelli, strigili, tenaglie, focali* »; mais cette mention est bien trop sommaire pour qu'on en puisse rien conclure. D'après Arditi, cité par Pagano, p. 13 sq., le *Museo Borbonico* n'a pas de fourchette de table, et de Rossi écrit (*loc. cit.*, p. 83) : *Veramente di forchette nè gli scrittori nè i monumenti ci danno indicio veruno.* Id., p. 84 : *Parmi evidente che l'eleganza e la decenza degli antichi nel prendere il cibo fu assai diversa dalla nostra politezza ed educazione.*

trouvé à Rome deux fourchettes d'argent : Castellani, qui les a fait reproduire (1), les tient pour antiques et à peu près contemporaines des Antonins ; et, en fait, la forme en est si élégante qu'elles ont bien pu servir à table. Castellani n'hésite donc pas à enseigner que la fourchette était connue à Rome depuis le IIe siècle et que dès lors elle entra de plus en plus dans l'usage courant de la haute société. La solution définitive dépend de découvertes ultérieures. Ce qu'on peut affirmer, c'est qu'en tout cas, sous la République et les premiers empereurs, la fourchette est étrangère à la table ; tout au plus la tige pointue du *cochleare* a-t-elle pu en tenir lieu ; encore n'est-elle pas adaptée à cet usage dans tous les spécimens qui nous en sont parvenus. Les mains
(318) jouaient donc dans le repas un rôle beaucoup plus important qu'il ne siérait aujourd'hui (2). Mais il ne faudrait point se hâter d'en conclure que les anciens mangeassent sans élégance. Tout au contraire, les mœurs de table avaient suivi le même progrès que l'art culinaire et le goût de manger en compagnie, et le repas était régi par une sévère étiquette, à laquelle on n'eût osé contrevenir à peine de passer pour étranger à la bonne société (3).

---

(1) *Bull. della commiss. archeologica municipale*, II (1874), p. 116 sq., tav. 9. On a trouvé en outre, en 1878 et 1881, à Rome deux fourchettes de bronze (*loc. cit.* 1878, p. 290, et 1881, p. 247), et à Rondineto une fourchette en fer (*Not. d. Scavi* 1878, p. 214). [Les fourchettes d'argent trouvées à Rome sont suspectes d'appartenir à la Renaissance. Sur une fourchette trouvée à Vintimille (*Not. d. Scavi* 1880, p. 258) nous manquons absolument de détails. L'indication (*ib.* 1879, p. 184) de la découverte d'une fourchette à Corfinium repose sur un malentendu. D'ailleurs, si les anciens avaient connu la fourchette en tant qu'ustensile de table, on ne pourrait manquer de la trouver mentionnée dans les auteurs, et les fouilles de Pompéi en auraient mis au jour. Selon les apparences cet usage n'est parti qu'au XIe siècle de Constantinople pour se répandre dans l'Occident. Cf. Lumbroso, *la Forchetta di tavola in Europa*, in *Mem. Acc. Lincei, Sc. morali*, X, 19 fév. 1882.]

(2) Martial. III, 17 ; V, 78, 6 : *Ponetur digitis tenendus ustis Nigra coliculus virens patella.*

(3) Lucian. *de merc. cond.* 15 : σὺ δ' ὥσπερ ἐς τοῦ Διὸς τὸν οἶκον παρελθὼν πάντα τεθαύμακας καὶ ἐφ' ἑκάστῳ τῶν πραττομένων μετέωρος εἶ· ξένα γάρ σοι καὶ ἄγνωστα πάντα· καὶ ἥ τε οἰκετεία εἰς σὲ ἀποβλέπει, καὶ τῶν παρόντων ἕκαστος ὅ τι πράξεις ἐπιτηροῦσιν·... οἱ μὲν γὰρ τῶν συνδείπνων ἀκόλουθοι ὁρῶντες ἐκπεπληγμένον ἐς τὴν ἀπειρίαν τῶν δρωμένων ἀποσκώπτουσι, τεκμήριον ποιούμενοι τοῦ μὴ παρ' ἄλλῳ πρότερόν σε δεδειπνηκέναι τὸ καινὸν εἶναί σοι καὶ τὸ χειρόμακτρον τιθέ-

L'accessoire de table par excellence est la salière : non plus qu'aux tables de sacrifice des temples (1), elle ne saurait faire défaut aux tables domestiques (2), car toute table est consacrée aux Dieux (3); même dans les familles peu aisées, elle est ordinairement en argent (4), et elle sert moins à l'assaisonnement des mets qu'à la *mola salsa* (5) dont on fait oblation aux Dieux (6). Il y faut joindre sans doute une burette à vinaigre (*acetabulum*) en argent (7). Mais le grand luxe du service, c'est la vaisselle à manger et à boire en argent (*argentum escarium*, *potorium*). La vaisselle à boire, en particulier, est étalée sur une table d'apparat (*abacus* (8), *trapezophoron*, *delphica*, *monopo-*

salière; (319) vaisselle d'argent, abacus,

μενον, etc. Sur la façon de se servir de ses mains à table nous lisons (Ov. *Ars am.* III, 755) la règle :

Carpe cibos digitis — est quidam gestus edendi —
Ora nec immunda tota perunge manu.

(1) Arnob. II, 67 : *sacras facitis mensas salinorum appositu.*

(2) Festus (p. 344 b, 24, s. v. *salinum*) rapporte que, dans la maison d'un *figulus*, quelqu'un *ex mensa salinum conjecit in fornacem.* Cf. ib. p. 329 a : *Salinum in mensa pro aquali solitum esse poni ait cum patella, quia nihil aliud sit sal quam aqua.*

(3) Plut. *Q. conv.* 7, 4, 7 = p. 858 Dübner : ὑπολαϐὼν δὲ ὁ Λεύκιος ἔφη, τῆς μάμμης ἀκηκοὼς μνημονεύειν, ὡς ἱερὸν μὲν ἡ τράπεζα.

(4) Val. Max. IV, 4, 3 : *In C. vero Fabricii et Q. Aemilii Papi principum saeculi sui domibus argentum fuisse confitear oportet : uterque enim patellam Deorum et salinum habuit ; sed eo lautius Fabricius, quod patellam suam corneo pediculo sustineri voluit.* Plin. *H. N.* XXXIII, 153 : *Fabricius, qui bellicosos imperatores plus quam pateram et salinum habere ex argento vetabat.* C'est à cette salière d'argent que font allusion Horace (*Od.* II, 16, 13 : *Vivitur parvo bene, cui paternum Splendet in mensa tenui salinum*) et Perse (III, 25 : *sed rure paterno Est tibi far modicum, purum et sine labe salinum*).

(5) Cf. *Culte*, II, p. 30. C'est de la *mola salsa* que veut parler Stace (*Silv.* I, 4, 130) :

sed saepe Deis hos inter honores
Caespes et exiguo placuerunt farra salino.

(6) Liv. XXVI, 36, 5 : *Aurum, argentum... in publicum conferamus, ita ut anulos sibi quisque... relinquant... et (II) libras pondo, ut salinum patellamque Deorum causa habere possint.* Acro *ad Hor. Od.* II, 16, 14 : *proprie tamen salinum est patella, in qua Dis primitiae cum sale offerebantur.* La *patella* non plus ne sert point à manger, mais à présenter aux Lares l'oblation d'aliments : Cic. *de fin.* II, 7, 22 : *Atqui reperiemus asotos primum ita non religiosos ut edint de patella.* Klausen, *Aeneas u. d. Penaten*, II, p. 632.

(7) *Dig.* XXXIV, 2, 19 § 9.

(8) Caton déjà (*de re rust.* 10, 4) mentionne un *abacus*, mais c'est une table de cuisine ; les dressoirs de ce nom, comme tous les autres articles du luxe

dium) (1), toute prête pour les commodités du repas. L'*abacus*, à proprement parler, est un dessus de table quadrangulaire (2), trapezophoron, reposant sur un support, *trapezophoron* (3), de marbre, de bronze ou d'argent, dont l'art du sculpteur varie à l'infini le dessin (4). Mais on emploie indifféremment l'un et l'autre mot pour désigner la table (5), une petite table de service carrée,

---

de table, n'arrivèrent d'Asie à Rome qu'en 567 = 187 : Liv. XXXIX, 6, 7 ; Plin. *H. N.* XXXIV, 14. En voici quelques mentions. Cic. *in Verr.* IV, 16, 35 : *Ab hoc abaci vasa omnia, ut exposita fuerunt, abstulit.* Ib. 25, 57 : *aliquot abacorum vasa aurea.* Plin. *H. N.* XXXVII, 14 : *vasa ex auro et gemmis abacorum novem.* Cf. Cic. *in Verr.* IV, 14, 33 *: *cum essent triclinia strata argentumque expositum in aedibus.* Petron. 73. Id. 21-22. Deux charmants dressoirs carrés, l'un supporté par deux sphinx, l'autre à quatre pieds, tous deux chargés de vaisselle et de statuettes, figurés sur le vase de sardoine de Paris : Clarac, *Mus. de Sculpt.*, pl. 125 = Wieseler, *Denkm. d. alten Kunst*, II, pl. I, fig. 626 a et 626 b.

(1) Le relief reproduit par Olfers (*üb. ein merkwürdiges Grab bei Cumae*, in *Abhandl. d. Berl. Acad.* 1830, pl. 2), Jorio (*Scheletri Cumani*, tav. 3) et Sickler (*de monum. Gr. e sepulcro Cum. erutis*, tab. 1) représente un festin de neuf convives couchés sur un triclinium et regardant une femme qui danse : à droite du spectateur on voit un *abacus* à un seul pied (*monopodium* Liv. XXXIX, 6) supportant six vases à boire ; sous la table il y a un grand cratère.

(2) V. supra, p. 117, et *Dict. des Antiq.*, I, p. 1 sq.

(3) Cic. *ad fam.* VII, 23, 3 : *Quod tibi destinaras* τραπεζοφόρον, *si te delectat, habebis. Dig.* XXXIII, 10, 3 : *Supellectile legata haec continentur : mensae, trapezophora, delphicae.* Artemidor. *Oneir.* I, 74.

(4) Beaucoup de ces supports de table subsistent encore. Un en marbre, avec deux griffons : Visconti, *Mus. P.-Cl.*, V, p. 69 sq., pl. X de l'édition de Milan. D'autres en marbre : *Descr. of the coll. of anc. marbles in the Brit. Mus.*, I, 3, 15 ; III, 3, 8. Supports pompéiens avec griffons : *Mus. Borb.*, III, 59 ; VII, 28 ; Overbeck, *Pomp.* 4, p. 422. Avec sphinx : *Mus. Borb.*, IX, 43 ; Overbeck 4, p. 428. Cf. aussi *Mus. Borb.*, I, 48.

(5) Témoin le passage du Digeste (XXXIII, 10, 3) qui ne fait rentrer dans la *supellex* que trois genres de tables : *mensae* (tables à manger), *trapezophora* et *delphicae* : la qualification *trapezophora* comprend donc les *abaci*. Témoin encore Juvénal (III, 203) : *urceoli sex*

Ornamentum abaci, nec non et parvulus infra
Cantharus et recubans sub eodem marmore Chiron.

Le texte, que Heinrich n'avait pas compris, a été expliqué par Visconti (*loc. cit.*) : le Centaure joue le rôle de τραπεζοφόρος. Il existe encore un *trapezophoros* de ce genre, représentant un Centaure et Scylla, reproduit dans Winckelmann, *Monum. ined.*, n. 37 = *Mus. Borb.*, I, 48. Cf. Pollux *Onom.* 10, 69 : ἔξεστι δὲ τὴν τράπεζαν ἐφ' ᾗ τὰ ἐκπώματα κατάκειται τετράπουν τε τράπεζαν

---

* *In Verr.*, 2e action, IV, 15 (Nisard). — V. H.

qui parfois est munie, comme nos buffets, de cases fermantes (1). La *delphica*, au contraire, affecte la forme du trépied grec, τρίπους, surmonté d'un dessus de table circulaire (2). Les plats chargés de mets ne se trouvaient pas sur la table dès le début du repas : on les y apportait sur un appareil (*repositorium*) (3), qui tenait tout un service (*ferculum*). D'abord en bois, on le fit d'argent plus tard (4), et de telle forme que les plats y pussent

(320) *delphica,*

repositorium.

εἰπεῖν καὶ μονόπουν, καὶ εἴ τις βούλοιτο φιλοτιμεῖσθαι πρὸς τὴν καινότητα τῆς χρήσεως, τραπεζοφόρον.

(1) Sid. Apoll. *Carm.* 17, 5 sq. :

Non tibi gemmatis ponuntur prandia mensis,
Assyrius murex nec tibi sigma dabit ;
Nec per multiplices abaco splendente cavernas
Argenti nigri pondera defodiam.

Ce passage est remarquablement illustré par un relief de terre cuite (Stackelberg, *Gräber d. Hellenen*, vignette dans le texte, p. 42, et *Dict. d. Ant.*, I, p. 3, fig. 5) représentant un *abacus* carré, chargé de buires et de corbeilles, où se voient, au-dessous de la tablette supérieure, deux petites armoires fermées. Cf. aussi Gerhard, *Antike Bildw.* 75, 1.

(2) Procop. *de Bel. Vand.* I, 21 : ἐν παλατίῳ γὰρ τῷ ἐπὶ Ῥώμης, ἔνθα συνέβαινε στιβάδας τὰς βασιλέως εἶναι, τρίπους ἐκ παλαιοῦ εἱστήκει, ἐφ' οὗ δὴ τὰς κύλικας οἱ βασιλέως οἰνοχόοι ἐτίθεντο · δέλφικα δὲ τὸν τρίποδα καλοῦσι Ῥωμαῖοι, ἐπεὶ πρῶτον ἐν Δελφοῖς γέγονε. Cic. *in Verr.* IV, 59, 131 : *mensas Delphicas e marmore.* Martial. XII, 66, 5 :

Gemmantes prima fulgent testudine lecti
Et Maurusiaci pondera rara citri;
Argentum atque aurum non simplex Delphica portat...

Or. *Inscr.* 2505 : *Decimia C. f. Candid. Sacer(dos) M(atris) D(eorum) delficam cum laribus et ceriolariis n(umero) XXXVI.* Une *delphica aerea cum omni cultu exornata*, Or. 3094. Sur Hor. *Sat.* I, 6, 116 (*Cena ministratur pueris tribus, et lapis albus Pocula cum cyatho duo sustinet*) Porphyrion glose : *Marmoream mensam delphicam significat, quae scilicet pretii non magni est.* C'est bien aussi sans doute de *delphicae* qu'il s'agit dans Dion Cassius (61, 10, 3, parlant de Sénèque) : πεντακοσίους τρίποδας κιτρίνου ξύλου ἐλεφαντόποδας ἴσους καὶ ὁμοίους εἶχε. Voir de pareilles *delphicae* : Overb. [4], p. 428 sq. ; *Mus. Borb.*, III, 30, et XV, 6.

(3) Ulp. *Dig.* XXXIV, 2, 19 § 10 : les *repositoria* rentrent dans la catégorie générale des accessoires de table.

(4) Plin. *H. N.* XXXIII, 146 : *Cornelius Nepos tradit, ante Sullae victoriam duo tantum triclinia Romae fuisse argentea, repositoriis argentum addi sua memoria coeptum. Fenestella, qui obiit novissimo Tiberii Caesaris principatu, ait et testudinea tum in usum venisse, ante se autem paullo lignea, rotunda, solida, nec multo majora quam mensas fuisse ; se quidem puero quadrata et compacta aut acere operta aut citro coepisse, mox additum argentum in angulos lineasque per commissuras.*

(321) être, non seulement rangés côte à côte, mais étagés avec goût (1). Autant le dîner comportait de services, autant de fois on servait et desservait le *repositorium* (2). Selon la nature des plats, les convives se servaient eux-mêmes en étendant la main (3), — il leur fallait alors une certaine expérience gastronomique pour graduer savamment la succession des saveurs d'un service compliqué (4), — ou bien c'était le *scissor* qui d'abord découpait les mets par le côté libre de la table (5), puis les faisait circuler par le ministère des esclaves (6), qui toujours pour-

(1) Plaut. *Men.* 101. *Fercula docte componere* : Juv. VII, 184. L'étagement du surtout de table décrit Petron. 35 : *Ferculum insecutum est plane non pro exspectatione magnum; novitas tamen omnium convertit oculos. Rotundum enim repositorium duodecim habebat signa in orbe disposita, super quae proprium convenientemque materiae structor imposuerat cibum : super arietem cicer arietinum, super taurum bubulae frustum,* etc. Ib. 36 : *quattuor tripudiantes procurrerunt superioremque partem repositorii abstulerunt : quo facto, videmus infra altilia et sumina leporemque in medio.* Ainsi s'explique le passage Plin. *H. N.* XXXIII, 140 : *jam vero et mensas repositoriis imponimus* (ce que l'auteur nomme *mensa*, c'est la pièce supérieure du surtout) *ad sustinenda obsonia.*

(2) Plin. *H. N.* XXVIII, 26 : *bibente conviva mensam vel repositorium tolli inauspicatissimum judicatur.* Petron. 33 : *gustantibus adhuc nobis repositorium allatum est cum corbe.* 34 : *gustatoria a choro cantante rapiuntur.* 35 : on apporte un nouveau *ferculum.* 39 : *sublatum erat ferculum.* 40 : apparition d'un nouveau *repositorium.* 49 : *nondum efflaverat omnia, cum repositorium cum sue ingenti mensam occupavit.* 60 : *jam illic repositorium cum placentis aliquot erat positum.* Hor. *Sat.* II, 8, 10.

(3) Petron. 60 : *avidius ad pompam manus porreximus.* Plut. *Q. conv.* 2, 10, p. 779 Dübner : il se demande, πότερον οἱ παλαιοὶ βέλτιον ἐποίουν πρὸς μερίδας, ἢ οἱ νῦν ἐκ κοινοῦ δειπνοῦντες. En effet, dans Homère, chaque convive reçoit sa portion ; au temps de Plutarque, ils se servent tous au même plat.

(4) Lucian. *de merc. cond.* 15 : ὥσπερ οὖν εἰκός, ἰδίειν τε ἀνάγκη ὑπ' ἀπορίας, καὶ μήτε διψῶντι πιεῖν αἰτεῖν τολμᾶν,... μήτε τῶν ὄψων παρατεθέντων ποικίλων πρός τινα τάξιν ἐσκευασμένων εἰδέναι, ἐφ' ὅ τι πρῶτον ἢ δεύτερον τὴν χεῖρα ἐνέγκῃς · ὑποβλέπειν οὖν ἐς τὸν πλησίον δεήσει κἀκεῖνον ζηλοῦν καὶ μανθάνειν τοῦ δείπνου τὴν ἀκολουθίαν.

(5) Petron. 36 et 40.

(6) Petron. 33 : *accessere continuo duo servi et... scrutari paleam coeperunt erutaque subinde pavonina ova divisere convivis.* 40 : *statim pueri ad sportellas accesserunt, quae pendebant e dentibus* (*apri*), *thebaicasque et caryotas ad numerum divisere cenantibus.* Dans Lucien (*Epist. Saturn.* 22) le découpeur sert au maître de la maison le morceau de choix et des os aux conviés *. Martial s'élève vivement contre cette façon de servir les convives (VII, 48) :

* Il y a pis : les serveurs passent devant les convives sans les servir ni écouter leurs objurgations ; ib. 32 = Lucien, p. 718 Dindorf (Didot 1840). — V. H.

voyaient également les convives de pain (1), d'eau et de vin.

La compagnie, surtout quand elle était invitée à un festin joyeux (2), prenait toutes ses aises en fait de costume : point de souliers ; de simples sandales (*soleae*), tandis qu'en général, et sauf le cas d'un dîner prié, cette chaussure n'était pas de mise dans la rue (3) ; au lieu de la toge (4), on portait, comme aux Saturnales (5), la *vestis cenatoria* (6), στολὴ δειπνῖτις (7), ou *synthesis* (8), léger vêtement de couleur (9). Il se peut même que les Arvales aient revêtu une *synthesis* blanche dans l'exercice de leurs fonctions sacerdotales (10). On en changeait plusieurs fois durant le repas (11). Quand le convive se mettait à table (*accumbere*, *discumbere*), un de ses propres esclaves, amené en vue de cet office (*ad pedes*) (12), lui retirait ses san-

Toilette des conviés : (322) *soleae* ;

synthesis.

Cum mensas habeat fere trecentas,
Pro mensis habet Annius ministros.
Transcurrunt gabatae volantque lances.
Has vobis epulas habete, lauti ;
Nos offendimur ambulante cena.

(1) Petron. 35 : *circumferebat Aegyptius puer clibano argenteo panem.*

(2) Sen. *Ep.* XVIII, 2 : *an... hilarius cenandum et exuendam togam* (*existimares*).

(3) Gell. XIII, 21, 1 ; Cic. *Phil.* II, 30, 76. Les conviés ainsi chaussés venaient en litière ; lorsqu'ils allaient à pied, il est probable qu'ils portaient des souliers. Plin. *Ep.* IX, 17, 3 : *Quam multi, cum lector aut lyristes aut comoedus inductus est, calceos poscunt !* Dans Hor. *Ep.* I, 13, 15, le *tribulis* invité porte ses sandales sous le bras,

(4) Spart. *Hadr.* 22, 2 : *Senatores et equites Romanos semper in publico togatos esse jussit, nisi si a cena reverterentur.*

(5) Martial. XIV, 1, 1.

(6) Mart. X, 87, 12 ; XIV, 135. Capitol. *Maxim. duo* 30 : *Ipse puerulus cum ad cenam ab Alexandro esset rogatus,... quod ei deesset vestis cenatoria, ipsius Alexandri accepit.* Les dames portaient un vêtement du même genre : *Dig.* XXXIV, 2, 33 : *scire se quemdam senatorem muliebribus cenatoriis uti solitum.* Sur *cenatorium*, cf. quatre notes plus bas.

(7) D. Cass. 69, 18.

(8) *Act. Arv.* 19 mai 91 : *cum sintesibus epulati sunt.* Mart. IV, 66, 4.

(9) *prasina synthesis* : Mart. X, 29, 4 ; cf. II, 46. Suétone (*Ner.* 51), décrivant la toilette de Néron, appelle *synthesina* ce que Dion Cassius (63, 13) nomme χιτώνιον ἄνθινον.

(10) *Cenatorium album* : *Act. Arv.*, 27 mai 218 et 219, 17 mai 241 ; cf. Henzen, p. 12 et 27. Il est vrai que, dans toutes les solennités joyeuses, on portait des vêtements blancs. V. supra, p. 295, n. 5.

(11) Martial. V, 79, 2.

(12) Mart. XII, 87. Cf. supra, p. 174, n. 3. Ces esclaves restent à portée

dales (1), et en quittant la table il les redemandait (2). Quand le dîner était fini, on faisait passer de l'eau, et les convives se lavaient les mains (3). On en passait aussi entre chacun des (323) services (4), et certains en demandaient tout en mangeant (5).

Distribution du dîner : Le dîner proprement dit comprend en principe trois parties : les entrées, les services et le dessert. La distribution en est régie, au moins sous l'Empire, tant par une hygiène alimentaire sur laquelle les médecins du temps reviennent à plaisir (6), que par une mode changeante qui préside à la classification régulière et savante des caprices du goût individuel.

gustatio ; Les entrées, dites *gustus* (7), *gustatio* (8), ou encore *promulsis* (9) à cause du breuvage fait de vin doux et de miel (*mul-*

---

des tables, témoin Plut. *Q. conv.* 7, 8, 4 § 4, p. 868 Dübner : les mimes, dit-il, sont si déplacés dans les festins, que les esclaves mêmes préposés à la garde des chaussures de leurs maîtres ne devraient point assister à leurs ébats.

(1) *Soleas deponere* (Mart. III, 50, 3), et *soleas demere*, de l'esclave (Plaut. *Truc.* 367). Opération figurée sur un relief fréquemment reproduit, où Wieseler reconnaît la visite de Dionysos à Icarios (Visconti, *Mus. P. Cl.*, IV, t. 25 ; Wieseler, *Denkm. d. alten Kunst*, II, pl. I, n. 624), et probablement aussi sur la peinture pompéienne *Not. d. Scavi* 1884, p. 48 (cf. *Bull. d. Inst.* 1885, p. 70), à cela près qu'ici les chaussures sont des souliers.

(2) *Soleas poscere* : Hor. *Sat.* II, 8, 77 ; Sen. *Contr.* IX, 25, p. 259, 3 Bursian. On lit dans Plaut. *Most.* 384 : *Soleas cedo mi.*

(3) Plaut. *Persa* V, 1, 16 : *Hoc age* : *accumbe, hunc diem suavem*
Meum natalem agitemus amoenum, date aquam manibus, ponite mensam.

Fabius Pictor, cité par Nonius, p. 544, s. v. *polubrum* : *Aquam manibus pedibusque dato, polubrum sinistra manu teneto, dextera vasum cum aqua.* Petron. 31. Cf. supra, p. 232, n. 6. Sur les expressions grecques correspondantes, voir Cobet, *Novae Lectiones*, p. 4 et 5.

(4) Lampr. *Heliog.* 25, 9 : *cum tantum biberent per singula fercula, et manus, quasi comedissent, lavarent.* Cf. Athen. IV, 4, p. 129[c]. Petron. 34 : *vinumque dederunt in manus* (pour l'ablution) ; *aquam enim nemo porrexit.*

(5) Sid. Apoll. *Ep.* I, 11 : *retrorsumque conversus, tanquam manibus aquam poscerem.*

(6) Il n'est presque pas d'écrit médical ancien où la diététique ne soit traitée comme un objet de première importance. Voir en particulier sur les aliments : Xenocrat. περὶ τῆς ἀπὸ ἐνύδρων τροφῆς, ed. Coray, Paris 1814, in-8° ; Galen. περὶ τροφῶν δυνάμεως = vol. VI, p. 453 sq. Kühn ; περὶ εὐχυμίας καὶ κακοχυμίας τροφῶν, ib. p. 749 sq. ; Cels. II, 18-32 ; Oribas. I-V. Cf. C. J. van Cooth, *Diatribe in diaeteticam veterum*, Traj. ad Rhen. 1835, in-8°.

(7) Martial. X, 48, 13 ; XI, 31, 4 ; XI, 52, 12. On trouve aussi *gustum* : Apicius, 4, 5.

(8) Petron. 21 et 31.

(9) Cic. *ad fam.* IX, 16, 8, et 20, 1.

sum) (1) qui les accompagne, sont des mets légers, digestifs (2) et apéritifs (3), par lesquels on prélude au dîner. Elles paraissent n'avoir point appartenu primitivement au repas ; car, si l'on nous apprend qu'il ne comportait chez les anciens que deux services (4), cela doit s'entendre du dîner proprement dit et du dessert (5) ; les mets froids par lesquels on le commençait rentraient autrefois, du moins en partie, dans le dessert, et c'est plus tard seulement qu'ils passèrent de la fin au début du (324)
repas (6). La *gustatio* se sert sur un *repositorium* spécial, dit *gustatorium* (7) ou *promulsidare* (8). Les éléments en sont fort

---

(1) Colum. XII, 41 : la formule de préparation. Varr. *de re rust.* III, 16, 2 : *cum interea nihilo minus paene cottidie in convivio omnibus darem mulsum.* Hor. *Sat.* II, 2. 15, et 4, 24 ; Macrob. *Sat.* VII, 12, 9. Ainsi, à la *gustatio,* dans Petron. 34 : *Jam Trimalchio... fecerat potestatem clara voce, si quis nostrum iterum vellet mulsum sumere.* Amphore de Pompéi avec l'inscription *mulsum* : *Not. d. Scavi* 1879, p. 154 = *Bull. d. Inst.* 1881, p. 234.

(2) ὅσα λαπάττει τὴν γαστέρα : Galen. VI, p. 333 K., etc., etc. Hor. *Sat.* II, 4, 27 : *si dura morabitur alvus, Mitulus et viles pellent obstantia conchae Et lapathi brevis herba.*

(3) *Qualia lassum Pervellunt stomachum* : Hor. *Sat.* II, 8, 8.

(4) Serv. *ad Aen.* I, 726 : *nam, ut ait Cato, et in atrio et duobus ferculis epulabantur antiqui.*

(5) Serv. *ad Aen.* I, 723 : *licet sub extranea persona, Romanorum tamen exsequitur morem, apud quos duae mensae erant, una epularum, altera poculorum.* Ib. VIII, 283 : *una (mensa) carnis fuerat, altera pomorum.*

(6) Les entrées sont dites aussi *frigida mensa.* V. Salmas. *ad Capitol. Gord. Jun.* 21, et surtout Plut. *Q. conv.* 8, 9, 3 : parlant des changements de mode en matière de table, ce dernier rapporte qu'autrefois on ne buvait pas d'οἰνόμελι (*mulsum*) ni l'on ne mangeait de *vulva,* que de son temps encore les vieillards ne mangent ni concombre ni melon ni n'usent de poivre ; puis il continue (§ 28, p. 895 Düb.) : αἱ γὰρ καλούμεναι ψυχραὶ τράπεζαι πρότερον ὀστρέων, ἐχίνων, ὠμῶν λαχάνων, ὥσπερ ἔλεγεν ὁ Πλάτων, ἀπ' οὐρᾶς ἐπὶ στόμα μεταχθεῖσαι τὴν πρώτην ἀντὶ τῆς ἐσχάτης τάξιν ἔχουσι. Ce que nous confirme Martial (XIII, 14) :

Claudere quae cenas lactuca solebat avorum,
Dic mihi, cur nostras incohat illa dapes?

Cf. Verg. *Moret.* 74 : *Grataque nobilium requies lactuca ciborum.* On trouvera sur ce changement, postérieur au siècle de Virgile, plus de détails dans Heindorf sur Hor. *Sat.* II, 4, 59.

(7) Petron. 34. Plin. *Ep.* V, 6, 37 : *gustatorium graviorque cena margini imponitur.* Martial. XIV, 88.

(8) Petron. 31 ; *Dig.* XXXIV, 2, 19 § 10. Tertullien (*de pall.* 5) donne le nom de *promulsis* au surtout même : *Drusillanus, et quidem servus Claudii, quingenarium promulsidem aedificat.*

variés : œufs mollets (1), d'où le proverbe *ab ovo ad mala* « d'un bout à l'autre » (2); salades et légumes apprêtés à l'aigre (3), et notamment laitue (*lactuca*), réputée salutaire à l'estomac (4); choux (*brassica*), le meilleur des légumes selon Caton, qui le prescrit cru et au vinaigre comme préservatif aux gens qui veulent bien manger et boire d'autant (5) ; choux frisés cuits dans le salpêtre où ils prennent une teinte vert-clair (6) ;
(325) raves (*rapa*) et choux-raves (*napi*) confits dans le sel, la moutarde et le vinaigre (7) et artificiellement teints en toutes couleurs (8); artichauts (*cardui*), tout particulièrement appréciés (9), asperges (*asparagi*) (10), courges et melons, avec vinaigre, poivre et autres condiments (11) ; concombres — l'empereur Tibère s'en faisait servir tous les jours (12), — olives (13), oseille (*lapathus*, *rumex*) et mauve (14), poireaux (*porrum*) cuits à

---

(1) Mets souvent mentionné : Hor. *Sat.* II, 4, 12; Cic. *ad fam.* IX, 20, 1 ; Varr. *de re rust.* I, 2, 11, etc., etc.

(2) Sur Hor. *Sat.* I, 3, 6 :

si collibuisset, ab ovo
Usque ad mala citaret « Io Bacche ! »

Porphyrion glose : *Id est ab initio cenae ad finem usque; ovum enim hodieque initium cenae est, quippe cum in gusto statim a balneis offeratur ; mala autem apud veteres inter cetera secundae mensae offerebantur.*

(3) Voir sur ce point : Schuch, *Gemüse u. Salate d. Alten*, Rastatt 1853-54, in-8° ; Lenz, *Botanik d. alten Gr. u. Römer*, Gotha 1859, in-8°, p. 78 sq. ; Becker, *Gallus*, III, p. 248 sq. (325 sq. Göll).

(4) Voir les passages cités Lenz, p. 486 sq.

(5) Cat. *de re rust.* 156 : *Brassica est, quae omnibus holeribus antistat ; eam esto vel coctam vel crudam...... Si voles in convivio multum bibere cenareque libenter, ante cenam esto crudam quantum voles ex aceto.*

(6) Mart. XIII, 17 :

Ne tibi pallentes moveant fastidia caules ;
Nitrata viridis brassica fiat aqua.

Cf. V, 78, 7 : *Nigra coliculus virens patella.* Apicius, 3, 1 : *omne holus smaragdinum fiet, si cum nitro coquatur.*

(7) Colum. XII, 56 ; Plin. *H. N.* XVIII, 128.

(8) *Rapa coloribus picta praeter suum sex aliis, purpureo quoque* : Plin. *loc. cit.*

(9) Plin. *H. N.* XIX, 152-153.

(10) Souvent mentionnées, notamment par Apicius (3, 3).

(11) Apicius, 3, 4, et 3, 7.

(12) Plin. *H. N.* XIX, 64 ; Apic. 3, 6.

(13) Hor. *Sat.* II, 2, 46.

(14) Cic. *ad fam.* VII, 26, 2, Hor. *Epod.* 2, 57 : *Aut herba lapathi prata amantis, et gravi Malvae salubres corpori.* Hor. *Sat.* II, 4, 27 ; *Od.* I, 31, 16.

l'huile et au vin (1); champignons en tout genre, tant communs (*fungi suilli*), bolets jaunes, qu'on fait aussi sécher ou confire dans le vinaigre (2), qu'oronges (*boleti*), dits champignons impériaux (3) parce que Claude en mourut, mousserons (*pratenses fungi*) (4) et truffes (*tubera*) (5), ces dernières toutefois peu estimées, car il n'y a pas apparence que les anciens aient connu la truffe noire (6); escargots et huîtres fraîches (*ostrea cruda*) (7) ou cuites (8); poissons salés (*salsamenta* (9), *pisces salsi*) tels que sardines (10) ou *lacerti* servis en filets avec des œufs durs en menus quartiers (11); enfin, mets plus compliqués du même ordre. On trouvera des détails plus complets sur les aliments recommandés comme digestifs au début du repas, soit dans les ouvrages médicaux (12), soit dans les descriptions qui nous sont parvenues de dîners modestes (13) ou raffinés (14). (326)

---

(1) Mart. V, 78, 4; Apic. 3, 10.
(2) Plin. *H. N.* XXII, 98 sq.
(3) Juv. V, 147 : *fungi ponentur amicis, Boletus domino*. Martial. III, 60, 5 : *Sunt tibi boleti, fungos ego sumo suillos.*
(4) Hor. *Sat.* II, 4, 20.
(5) Martial. XIII, 50.
(6) Oribas. II, 24 = vol. I, p. 88, et Daremberg, *ad h. l.*, p. 584.
(7) Macrob. *Sat.* III, 13, 12.
(8) *Patina ostrearum* : Macrob. *loc. cit.*; Apic. 9, 6.
(9) Cels. I, 2 : *cibus a salsamentis, holeribus, similibusque rebus melius incipit.*
(10) Ed. Dioclet., V, 12 : *sardae sive sardinae.*
(11) Mart. X, 48, 11.
(12) Celse, qui traite ce point plus brièvement que les autres écrivains, cite notamment (II, 29) : le chou (*brassica*); la laitue (*lactuca*); l'anet (*anethum*); le cresson (*nasturtium*); le basilic (*ocimum*); l'ortie (*urtica*; dans Apicius aussi, 4, 2, 169. il y a une *patina urticarum calida et frigida*); le pourpier, les radis, les câpres, le poireau, les oignons, la mauve, l'oseille, la bette, l'asperge, la courge, les cerises, les mûres et tous les fruits mous, les figues fraîches et sèches, les raisins, les petits oiseaux, les escargots, le *garum*, le poisson salé, les huîtres et coquillages, et surtout le bouillon qu'on en extrait, les poissons tendres.
(13) Martial. X, 48, 7 :

Exoneraturas ventrem mihi vilica malvas
Attulit, et varias quas habet hortus opes,
In quibus est lactuca sedens et tonsile porrum,
Nec deest ructatrix mentha nec herba salax (= *eruca*);
Secta coronabunt rutatos ova lacertos,
Et madidum thynni de sale sumen erit.

Gustus in his.... Énumération de même genre : V, 78.

(14) Macrob. *Sat.* III, 13, 12 (décrivant une *cena pontificalis*) : *Cena haec fuit:*

cena : Aux entrées succède la vraie *cena*, service autrefois unique, et resté tel chez les gens de fortune médiocre (1) ; c'est à ce service que s'applique proprement le mot *cena*, pris au sens étroit, qui d'ailleurs est demeuré : alors même qu'on eut communément trois services, et même six (2) ou sept (3) (*fercula*, *missus*), on les nomma respectivement *prima cena*, *altera cena*, *tertia cena* (4). Dans les repas d'une telle envergure, il menu ; était indispensable que l'hôte (*dominus* (5), *magister convivii* (6)) eût sous les yeux un menu (7) qui lui permît de donner aux convives les indications gastronomiques si plaisamment parodiées par Horace dans la satire VIII de son livre II. Vers offrande au cours du repas ; la fin de cette partie principale du dîner, une pause intervenait : on demandait le silence, et solennellement l'on présentait aux Lares, avec la *mola salsa* (8), l'oblation traditionnelle
(328) d'aliments (9) ; ce rite resta très tard en vigueur, ainsi que

---

Ante cenam echinos, ostreas crudas quantum vellent, peloridas, sphondylos, turdum asparagos subtus, gallinam altilem, patinam ostrearum, peloridum, balanos nigros, balanos albos, iterum sphondylos, glycomaridas, urticas, ficedulas, lumbos capraginos, aprügnos, altilia ex farina involuta, ficedulas, murices et purpuras. Commentaire sur ce texte : Böttiger, *Kl. Schriften*, III, p. 217-226.

(1) Mart. X, 48, 13 : *una ponetur cenula mensa.*

(2) Suet. *Oct.* 74: *Cenam ternis ferculis aut, cum abundantissime, senis praebebat.*

(3) Juven. I, 94. Philo *de vita contempl.* 6, = II, p. 479 M. : ἑπτὰ γοῦν καὶ πλείους εἰσκομίζονται τράπεζαι, πλήρεις ἁπάντων ὅσα γῆ τε καὶ θάλαττα καὶ ποταμοὶ καὶ ἀὴρ φέρουσι.

(4) Mart. XI, 31, 5-6.

(5) Sall. *Hist.* 3, fr. 4 Dietsch. Cic. *in Vatin.* 13, 31 : *epuli dominus.* Nonius, p. 281, 21 : *dominus rursum appellatur convivii exhibitor, unde et dominia convivia* (Cic. *in Verr.* III, 4, 9). Liv. XXIII, 8, 7 ; Varron cité Gell. XIII, 11, 5 ; Petron. 34.

(6) Mart. XII, 48, 15 : *Convivas alios cenarum quaere magister.*

(7) Athen. II, 33, p. 49d : ἔθος ἦν ἐν τοῖς δείπνοις τῷ ἑστιάτορι κατακλιθέντι προδίδοσθαι γραμματείδιόν τι περιέχον ἀναγραφὴν τῶν παρεσκευασμένων, ἐφ' ᾧ εἰδέναι ὅ τι μέλλοι ὄψον φέρειν ὁ μάγειρος.

(8) V. supra, p. 373, n. 5.

(9) Verg. *Aen.* VIII, 283 : *et mensae grata secundae*
Dona ferunt, cumulantque oneratis lancibus aras.

Cf. ib. I, 723-740 ; Hor. *Sat.* II, 2, 124. La table débarrassée, les Grecs font une oblation aux Dieux : Wesseling, *ad Diod.*, IV, p. 248, n. 29 ; Jacobs, *ad Anth. Gr.*, VI, p. 314. Et de même, à Rome, on présente l'offrande d'aliments aux Lares avant de commencer l'*altera mensa* : cf. *Culte*, I, p. 152. Serv. *ad Aen.* I, 730 : *Apud Romanos etiam cena edita sublatisque mensis pri-*

l'usage de la prière au début du dîner (1). Il se terminait enfin par les *secundae mensae* (2), le dessert (*bellaria*) (3), composé de pâtisseries (4) et de fruits frais et confits (5). *secunda mensa.*

Énumérer les éléments si divers qui entraient dans la composition d'un aussi somptueux festin, — poissons indigènes et exotiques, frais et salés, volaille, quadrupèdes domestiques et sauvages, pâtisseries, fruits et vins de toutes sortes, — sera l'œuvre d'un autre chapitre, où nous aurons à envisager toutes ces denrées au point de vue de la production et du négoce. Au surplus, les informations anecdotiques que nous donnent les anciens sur le luxe de la table romaine (6) caractérisent bien les crapuleux excès qui, de Lucullus (7) à Vitellius (8) et Héliogabale (9), ne manquèrent jamais de fervents à Rome, mais Éléments du repas :

---

mis silentium fieri solebat, quoad ea, quae de cena libata fuerant, ad focum ferrentur et in ignem darentur, ac puer Deos propitios nuntiasset, ut Diis honor haberetur tacendo : quae res cum intercessit inter cenandum, Graeci quoque θεῖον παρουσίαν *dicunt.* Ainsi, l'on voit les Arvales (Henzen, *Acta*, p. 42 sq.), entre la *mensa prima* et la *mensa secunda,* faire oblation des *fruges libatae* ; bien plus, on lit dans Pétrone (60), après que l'*altera mensa* a été servie : *Inter haec tres pueri candidas succincti tunicas intraverunt, quorum duo Lares bullatos super mensam posuerunt, unus pateram vini circumferens « Di propitii » clamabat.* Après la bataille d'Actium, le *genius Augusti* fut admis au nombre des Lares (cf. *Culte*, I, p. 153), et un sénatusconsulte prescrivit de lui faire libation en même temps qu'à eux dans les repas domestiques : D. Cass. 51, 19, 7 : καὶ ἐν τοῖς συσσιτίοις, οὐχ ὅτι τοῖς κοινοῖς, ἀλλὰ καὶ τοῖς ἰδίοις, πάντας αὐτῷ σπένδειν ἐκέλευσαν. Ce qui explique le passage Hor. *Od.* IV, 5, 31 : *Hinc ad vina redit laetus, et alteris Te mensis adhibet Deum.*

(1) Quintil. *Decl.* 301, p. 187 Ritter : *Invitavi ad cenam :... venisti,... et adisti mensam, ad quam cum venire coepimus, Deos invocamus.*

(2) Petron. 68 ; Gell. XIII, 11, 6 ; Macrob. *Sat.* II, 8, 3 ; III, 18, 1, et 19, 1.

(3) Varron cité Gell. XIII, 11, 6-7 ; *Act. Arv.* 27 mai 218. Un vieux nom du dessert nous a été conservé par Fest. *Ep.* p. 108, 18 : *Impomenta, quasi imponimenta, quae post cenam mensis imponebant.* Le terme grec est ἐπιδειπνίς : Athen. 14, p. 664e ; aussi Martial. XI, 31, 7 ; Petron. 69.

(4) Mart. III, 17, 1.

(5) Mart. II, 48, 18 * ; V, 78, 11 ; Lampr. *A. S.* 37, 10.

(6) Anecdotes souvent colligées, notamment dans Meierotto, *üb. Sitten u. Lebensart d. Römer*, 3e éd. 1814, in-8°, p. 111-142.

(7) C'est de Lucullus qu'Athénée (6, p. 274e) fait dater le luxe de la table romaine.

(8) Suet. *Vitell.* 13.

(9) Lampr. *Heliog.* 19, 23 sq., 29 sq.

---

* Fausse référence : est-ce I. 44, 1-8 ? — V. H.

(328) ne sauraient rien nous apprendre de la vie de famille, qui seule nous intéresse. On aimerait cependant à demander au progrès même de l'art culinaire quelques renseignements sur les principales phases que traversa le régime alimentaire des anciens; mais les matériaux de cette étude sont encore à l'état brut. On doit se contenter de quelques observations. La frugale cuisine

ingrédients;

du vieux temps n'employait pour l'apprêt des mets d'autres accessoires que l'huile (1), — le beurre, sans doute, est connu en Grèce et en Italie, mais à titre de médicament seulement et dans la pratique médicale (2), — le miel, le sel et le vinaigre (3). Le poivre n'apparaît que plus tard (4), tandis qu'au contraire le grand art de la cuisine perfectionnée a consisté dans l'emploi des épices variées et de haut goût. Les plantes aromatiques que fournissait la flore de l'Italie, l'anet (*anethum*), l'anis (*anesum*), la menthe (*menta*), le fenouil, la coriandre, le cumin de Rome, la petite marjolaine (*origanum*), ne purent bientôt suffire. On enrichit le trésor culinaire en acclimatant mainte plante exotique: on fit venir le persil (*petroselinum*) (5) de Macédoine (6), le cumin asiatique (*careum*) de Carie (7), la marjolaine (*amaracus*, σάμψυχον) d'Égypte et d'Asie Mineure (8),

(1) Poissons à l'huile : Hor. *Sat.* II, 4, 50. Légumes à l'huile : Galen. VI, p. 353 K.

(2) Βούτυρος ou βούτυρον mentionné Galen. VI, p. 683, XII, p. 272 K., etc., etc. Voir l'*Index* de Kühn, s. v. *butyrus*. Le beurre sert à graisser les emplâtres : Galen. XI, p. 735. Remède contre la toux, composé de miel, beurre et cumin cuits ensemble : Theophan. *Nonnus* 23. Le βούτυρον πρόσφατον (beurre frais) est indiqué contre les maux d'oreilles : ib. 83; Marcell. Empir. IX, p. 81. Anaxandride, dans Athénée (VII, p. 131), qualifie les Thraces de « mangeurs de beurre », ἄνδρας βουτυροφάγας. Dans l'Inde ancienne aussi, le beurre est le mets favori des hommes et des Dieux : H. Zimmer, *Altindisches Leben*, Berlin 1879, in-8°, p. 227; cf. Hehn, *Kulturpflanzen u. Hausthiere*, 2e éd., Berlin 1874, in-8°, p. 135.

(3) Plaut. *Rud.* 937 : *Set hic rex cum aceto pransurust et sale, sine bono pulmento.*

(4) Plut. *Q. conv.* 8, 9, 3, 26 = p. 894 D.

(5) Apic. 1, 29 et 30, etc., etc.

(6) Dioscorid. III, 70.

(7) Plin. *H. N.* XIX, 164. Cf. Hehn, p. 181 sq. Employé dans Apic. 1, 30, et 8, 2.

(8) Colum. X, 171 sq., où sont énumérées encore d'autres plantes potagères exotiques; Dioscor. III, 41.

le thym (*serpyllum*) de Thrace (1), de partout enfin des aromes nouveaux (2), et, à la faveur du commerce grandissant, on apprit l'emploi des épices de l'extrême Orient, moutarde (3), poivre indien (4), gingembre (*zingiber*) (5), cardamome (6), cannelle (*cinnamomum*) (7), *laser* ou suc du *laserpicium* ou silphium, originaire de Cyrène, de Médie et d'Arménie (8), enfin et surtout saumures exotiques, *garum*, *muria* et *alec*. Ces ingrédients et d'autres encore permirent de déguiser et de varier à l'infini le goût des matières premières de l'alimentation (9), de tirer, par exemple, d'une courge tous les services d'un repas (10), ou d'apprêter un porc, mets des plus goûtés, en cinquante façons différentes (11), d'en utiliser non seulement les jambons (*pernae*) (12), la tête (*sinciput*), les pieds (13), les tripes (14), mais même les parties que nous dédaignons, le foie (15), la vulve (16), (329)

(1) Plin. *H. N.* XIX, 172.

(2) Plin. *H. N.* XIX, 167 : *git* (cumin noir) *pistrinis, anesum* (anis) *et anethum* (anet) *culinis et medicis nascuntur*. Le nom seul du *git* trahit une origine exotique.

(3) Hehn, *op. cit.*, p. 183.

(4) Plin. *H. N.* XIX, 58; XII, 28-29; *Dig.* XXXIX, 4, 16 § 7.

(5) Plin. *H. N.* XII, 28; Apic. 1, 27; 7, 5, etc., etc.; *Dig., loc. cit.*

(6) Plin. *H. N.* XII, 50; Apic. 1, 34; *Dig., loc. cit.*

(7) Plin. *H. N.* XII, 51; *Dig., loc. cit.* A Rome, la cannelle était entreposée dans les magasins impériaux : Galen. XIV, p. 64 K.

(8) Plin. *H. N.* XIX, 38 sq.; Apic. 1, 30; 7, 1; *Dig., loc. cit.*; Strab. XI, p. 525, et XVII, p. 837, 839; Thrige, *Res Cyrenensium*. Hafniae 1828, in-8°, p. 230. La plante avait disparu de Cyrène dès l'époque de Pline, et l'identification en est controversée. V. *Organ. de l'Emp. Rom.*, II, p. 429, n. 8.

(9) Cic. *ad fam.* VII, 26, 2 ; Hor. *Sat.* II, 8, 28 sq.

(10) Mart. XI, 31.

(11) Plin. *H.* N. VIII, 209 : *Neque alio ex animali numerosior materia ganeae : quinquaginta prope sapores, cum ceteris singuli.*

(12) Hor. *Sat.* II, 4, 60. Mention fréquente.

(13) *Judicium coci et pistoris*, in Baehrens, *P. L. M.* IV, 379; Riese, *Antholog.*, 199, 84.

(14) *abdomina* : Plin., *loc. cit.*

(15) Plin., *loc. cit.* Ce mets se nomme *ficatum* ou *sycotum*, parce qu'on a engraissé le porc avec des figues pour en rendre le foie plus savoureux : *Judic. coci*, 84 sq.; Apic. 7, 3; Jacobs, *ad Anth. Gr.*, X, p. 211.

(16) Plin. *loc. cit.* Hor. *Ep.* I, 15, 41 : *nil vulva pulcrius ampla*. Plin. *Ep.* I, 15, 3. Mention fréquente. Voir : Böttiger, *Kl. Schriften*, III, p. 225; Castellanus, *de esu carnium*, in Gronov. *Thes.*, IX, p. 384.

la tétine (*sumen*) (1), les cartilages (2), pour les transformer en mets exquis. Que si en outre on mélangeait diverses substances, poisson, volaille, huîtres, légumes, le triomphe de l'art était de mettre le connaisseur même au défi de deviner ce qu'il man-

(330) mets brûlants, mets glacés.

geait (3). Ce n'est pas tout: certains mets devaient être avalés brûlants, et en conséquence on les servait dans un réchaud (4); d'autres étaient frappés à la glace (5). Rien de plus nuisible à la santé que ces températures extrêmes jointes à l'abus des épices, et, brochant sur le tout, les effrayants excès de boire et

Vomitifs.

de manger auxquels on ne s'entraînait que par des vomitifs (6) pris le matin, ou après le bain, ou même après le repas, pour se remettre en état de manger. Il ne faudrait pas croire que cet étrange usage restât le monopole de quelques gloutons fameux comme Vitellius (7); les médecins eux-mêmes admettent la nécessité des vomitifs, modérément dosés, pour combattre la réplétion devenue excessive (8). Qu'on juge dès lors à quel point tous les gens de bonne compagnie se devaient crever de mangeaille (9).

---

(1) Mart. X, 48, 12, et les annotateurs sur XIII, 44; Castellanus, *loc. cit.*, p. 385 sq.

(2) Plin. *H. N.* VIII, 209 : *Hinc censoriarum legum paginae, interdictaque cenis abdomina, glandia* (les rognons? ou tel autre morceau? on ne sait), *testiculi, volvae, sincipita verrina.*

(3) Apicius (4, 2, p. 24 Bernh.) termine une de ses recettes par ces mots: *inferes ad mensam : nemo agnoscet quid manducet.* Sen. *Ep.* XCV, 26 : *Memini fuisse quondam in sermone nobilem patinam, in quam, quidquid apud lautos solet diem ducere, properans in damnum suum popina congesserat... Piget jam esse singula : coguntur in unum sapores.*

(4) Sen. *Ep.* XCV, 25 : *Quid? illa purulenta et quae tantum non ab ipso igne in os transferentur.* Ib. LXXVIII, 23 : *quia non circa cenationem ejus tumultus coquorum est ipsos cum obsoniis focos transferentium.* On a trouvé à Pompéi de très élégants réchauds ou braséros de ce genre : *Mus. Borb.*, II, 46; III, 63; V, 44; Overbeck 4, p. 441 sq.; Becker, *Gallus*, II, p. 268.

(5) Galen. X, p. 468 Kühn : ἐδέσματά τε τὰ οὕτως (dans de la glace) ἐψυγμένα πολλάκις ἐθεάσω συγχωροῦντά με λαμβάνειν αὐτοῖς· ἐν οἷς ἐστὶ καὶ ἡ μέλκα, τῶν ἐν Ῥώμῃ καὶ τοῦτο ἓν εὐδοκιμούντων ἐδεσμάτων, ὥσπερ καὶ τὸ ἀφρόγαλα (crème fouettée). V. aussi id. VI, p. 813.

(6) Point traité avec détail par Daremberg, sur Oribase, vol. II, p. 829 sq.

(7) Suet. *Vit.* 13. Autres exemples : Suet. *Cl.* 33; Mart. III. 82, 9; VII, 67, 10 (une dame).

(8) Cels. I, 3, p. 18 Dar.; Galen. VI, p. 391 K.; Oribas. VIII, 20 = vol. II, p. 195 Dar.

(9) Sen. *Cons. ad Helv.* 10, 3 : *vomunt ut edant, edunt ut vomant, et epulas,*

Les suites de ces débauches, les anciens nous les ont décrites. Des générations au visage blême, aux joues flasques, aux yeux tuméfiés, aux mains tremblantes, des êtres obèses, stupides et sans mémoire, mais apportant aux plaisirs grossiers une acuité de sensation morbide, gangrenés de corps et d'âme, et pourtant implorant de la médecine, non point la santé, mais seulement la force de savourer encore quelque jouissance d'un instant : tels sont les Romains que dépeignent Pline (1) et Galien (2). Suites des excès de table.

Il va sans dire que la gloutonnerie n'est pas ici seule en cause ; il faut aussi faire la part des excès de boisson. (331)

Le souper.

Ce n'est pas qu'on bût beaucoup à table. Le repas, sans doute, était arrosé de vin ; mais chacun en prenait à sa guise, et modérément en général, parce que le boire émousse la délicatesse du goût (3). On ne commençait vraiment à boire qu'après le dîner, soit au dessert même, soit plus tard dans la soirée, ce qu'on nommait alors la *comissatio* (4). On y buvait à la grecque, *more Graeco* (5), en se conformant à un rituel consa- *Mos Graecus.*

---

quas toto orbe conquirunt, nec concoquere dignantur. Cf. Sen. *de benef.* VII, 9, 3. Le même auteur, à propos des Saturnales, écrit (*Ep.* XVIII, 4) : *hoc multo fortius est, ebrio ac vomitante populo siccum ac sobrium esse.*

(1) Plin. *H. N.* XIV, 142 ; cf. Sen. *Ep.* XCV, 15-18.

(2) Voir les abondants détails donnés par Galien dans l'introduction du livre Ier du traité *de meth. med.* (vol. X, p. 3-4 K.) *.

(3) V. par exemple Hor. *Sat.* II, 8, 14 sq.

(4) On fait dériver le mot *comissatio* de κῶμος. La *comissatio* suivait la *cena*, mais parfois elle avait lieu dans une salle différente. Suet. *Dom.* 21 : *Convivabatur frequenter ac large, sed paene raptim : certe non ultra solis occasum, nec ut postea comissaretur.* Liv. XL, 7, 5, où Démétrius, la *cena* finie, s'écrie : *Quin comissatum ad fratrem imus?* La *comissatio* est figurée sur les trois peintures pompéiennes : *Not. d. Scavi* 1884, p. 47 sq. ; Niccolini, *Supplem.*, tav. 12.

(5) Cic. *in Verr.* I, 26, 66 : *Mature veniunt, discumbitur : fit sermo inter eos et invitatio, ut Graeco more biberetur.*

---

* *Sulfureusque color carnificesque pedes* (suites des excès de table) : Mart. XII, 48, 10. — V. H.

Magister bibendi. cré (1). Les fleurs et les parfums circulaient (2); on élisait un président, *magister bibendi* (3), *arbiter bibendi* (4), *rex* (5), usage qui en Grèce caractérise originairement, non les dîners priés,
(332) mais les repas à frais communs (6), et qui paraît tout de même s'être introduit à Rome avec l'institution des *sodalitates* en 550 = 204 (7); dans les banquets où l'on traitait le peuple tout en-

---

(1) Cic. *Tusc.* V, 41, 118 : *Mihi quidem in vita servanda videtur illa lex, quae in Graecorum conviviis obtinetur : Aut bibat, inquit, aut abeat.*

(2) Au festin des Arvales (*Acta* 27 mai 218, cf. 17 mai 241) il est dit : *post epulas... unguenta et coronas acceperunt.* Cf. Henzen, p. 13. C'est là une coutume grecque : Nicostrate, dans Athen. XV, 33, p. 685[d] :

καὶ σὺ μὲν
τὴν δευτέραν τράπεζαν εὐπρεπῆ ποίει·
κόσμησον αὐτὴν παντοδάποις τραγήμασιν,
μύρον στεφάνους λιβανωτὸν αὐλητρίδα λαβέ.

Nep. *Ages.* 8 : *unguenta coronas secundamque mensam servis dispertiit.* Voir aussi Marini, *Atti*, p. 573. Dans Horace les couronnes et les onguents font également partie intégrante du festin : couronnes de roses (*Od.* II, 11, 14; III, 29, 3), d'ache et de myrte (II, 7, 24), d'ache et de lierre (IV, 11, 3-5); onguents (II, 7, 8; 11, 16, etc.). Cf. Pierson, *Rhein. Mus.*, nouv. sér., XV (1860), p. 55. Martial (X, 19, 20) exprime le vœu qu'on lise ses poésies, *cum regnat rosa, cum madent capilli*, en d'autres termes, à une *comissatio*. Détails sur les *coronae* dans Plin. *H. N.* XXI, 1 sq.; et, parmi les modernes, dans : Paschalius, *Coronae, opus X libris distinctum*, Lugd. Bat. 1671 (et avec un titre nouveau 1681), in-8°; Garcke, *de Horatii corollis convivalibus*, Altenburg 1860; Becker, *Gallus*, III, p. 315-324 (Göll p. 443 sq.); Lenz, *op. cit.*, p. 154-185.

(3) Cicéron (*Cat. maj.* 14, 46) qualifie son office de *magisterium*.

(4) Hor. *Od.* II, 7, 25.

(5) *Regna vini* : Hor. *Od.* I, 4, 18. Quelques documents sur la matière dans Christ, *de magisteriis veterum in poculis comm. II*, Lips. 1745-49, in-4°.

(6) Pollux 6, 11 : ὁ μὲν οὖν συνιστὰς τὸ συμπόσιον ἑστιάτωρ, ἑστιῶν, ξενίζων, συμποσίαρχος...· καὶ ἄλλως δὲ καλεῖται συμποσίαρχος ὁ ἐν ἰσοτελεῖ τινὶ κοινωνίᾳ κατὰ κλῆρον ἢ κατὰ δόγμα προαιρεθεὶς τοῦ συμποσίου ἐπιμελητής. [Il s'agit là de celui qui veille aux détails du festin, *magister cenarum* (Mommsen, *de colleg.*, p. 108). Sur le *magister bibendi* chez les Grecs, voir : Becker, *Charikl.*, II², p. 283 (352 Göll); Hermann, *Privatalterth.*³, p. 248. Dans Plaute (*Stich.* 697 et 705) il est dit *strategus*.]

(7) Cic. *Cat. maj.* 14, 46 : *Me vero magisteria delectant a majoribus instituta, et is sermo qui more majorum a summo adhibetur in poculo.* Et un peu plus haut (45) : *Primum habui semper sodales. Sodalitates autem me quaestore constitutae sunt, sacris Idaeis Magnae Matris acceptis. Epulabar igitur cum sodalibus.* J'avoue que, si ma conjecture était admise, Caton aurait tort de dire que les *magisteria* avaient été institués *a majoribus* : ils ne seraient alors entrés dans l'usage que de son temps. Mais il ne me semble pas que Cicéron ait prétendu donner ici une chronologie précise : il ne sait qu'une

tier, chaque table aussi élisait son président (1). On buvait à la ronde, en commençant par en haut (*a summo*) (2) ou à volonté (3). Le *magister*, désigné par les dés (4), fixait la proportion suivant laquelle le vin devait être trempé et les quantités qu'il en fallait boire (5). Comme on se disposait à de larges libations, on trempait le vin, suivant l'usage général de l'antiquité, ordinairement en le mélangeant d'eau chaude (*calida*) (6), pratique réputée plus hygiénique et constamment recommandée aux vieillards (7) et aux malades (8). Au dîner, chacun trempait son vin dans sa propre coupe (9), en s'y faisant verser à volonté

Trempage du vin.

(333)

---

chose, c'est que la coutume est ancienne, ce que confirme encore Varron cité par Nonius, p. 142, 8 : *In conviviis quis* (peut-être *quasi*) *instituti potandi modiperatores magistri.* [Cicéron ne rattache point du tout les *magisteria* aux *sodalitates*. Il serait bien plus vrai de dire qu'il les en sépare expressément, en assignant avec intention aux uns et aux autres une époque toute différente. En tout cas il n'est point douteux qu'à ses yeux la vieille coutume romaine n'ait connu, elle aussi, un office du genre de celui du *magister bibendi.*]

(1) Varr. *de L. L.* V, 122 : *Praeterea in poculis erant paterae, ab eo, quod latum Latini ita dicunt, dictae : hisce etiamnunc in publico convivio antiquitatis retinendae causa, quom magistri fiunt, potio circumfertur.*

(2) Plaut. *Asin.* 891 : *Da puere ab summo.* Cf. Cic. *loc. cit.* 46.

(3) Plaut. *Most.* 347 : *Da cito ab Delphio cantharum circum.* Cf. *Persa* 821 : *Age circumfer mulsum.*

(4) Hor. *Od.* I, 4, 18; II, 7, 25, etc., etc.

(5) Cic. *in Verr.* V, 11, 28 : *Iste enim praetor severus ac diligens, qui populi Romani legibus nunquam paruisset, illis legibus, quae in poculis ponebantur, diligenter obtemperabat.* De là, dans Horace (*Sat.* II, 6, 67), l'éloge de la liberté de boire à sa guise et sans *magister* :

Prout cuique libido est,
Siccat inaequales calices conviva, solutus
Legibus insanis, seu quis capit acria fortis
Pocula, seu modicis uvescit laetius.

(6) V. Freinsheim, *de calidae potu*, in Gronov. *Thes.*, IX, p. 493-516; Butius, *de potu antiquor.*, in Graev. *Thes.* XII, p. 1 sq.; Gebauer, *de caldae et caldi ap. vet. potu*, Lips. 1721, in-8°; Rink, *de aqua calda*, Altdorf 1741, in-4°.

(7) Philo *de vita contempl.* 9 = II, p. 483 Mang.

(8) Mart. VI, 86; Sen. *Ep.* LXXVIII, 23-25.

(9) On se faisait servir la *calida* : *calida praebetur* : Sen. *de ira* I, 12, 4; II, 25, 1. Tac. *Ann.* XIII, 16 : *innoxia adhuc ac praecalida et libata gustu potio traditur Britannico; dein, postquam fervore aspernabatur, frigida in aqua affunditur venenum.* Epictet. I, 13, 2 : ὅταν δὲ θερμὸν αἰτήσαντός σου μὴ ὑπακούσῃ ὁ παῖς, etc. Amm. Marc. XXVIII, 4, 16 : *ut, si aquam calidam tardius attulerit servus, trecentis adfligi verberibus jubeatur.*

de l'eau chaude ou froide; car bien des gens aimaient à boire froid (1): les uns prenaient de la glace dans leur vin (2); les autres rafraîchissaient leur boisson dans l'eau froide (3), en faisant tremper un mélange de vin et d'eau soit dans un puits (4) soit dans un vase réfrigérant (ψυκτήρ, βαύκαλις, *gillo*) (5); Néron imagina même (6), pour avoir l'eau parfaitement pure, de la faire d'abord bouillir pour la refroidir ensuite (7), et l'on adopta ce raffinement. A la *comissatio*, au contraire, le mélange n'est plus à la discrétion de chacun : il se fait dans un κρατήρ, où l'on verse le vin d'abord (ὑποχέειν), puis l'eau (ἐπιχέειν) (8). L'appareil usité à cet effet se compose de trois parties (9) : le κρατήρ proprement dit, un support, ὑποκρατήριον (10), et un enton-

Frappage du vin.

crater,

(334)

(1) Les Grecs usaient au repas d'eau chaude et d'eau froide, comme le montre avec détail Athénée (III, 94, p. 121 f et 122 sq.). Les Romains de même. Mart. XIV, 105 : *Frigida non desit, non deerit calda petenti.* Juv. V, 63 : *Quando rogatus adest calidae gelidaeque minister?* Galen., X, p. 492 K. : καὶ πίνουσιν οἱ μὲν θερμόν, οἱ δὲ ψυχρόν. Varr. *de re rust.* III, 5, 16.

(2) Sen. *Ep.* LXXVIII, 23 : *vino nivem diluere.* Mart. V, 64; VI, 86; IX, 22, 8; XII, 17, 6. On appelle cela *potare nivem* (Mart. XIV, 117) et χιόνα πίνειν (Jacobs, *ad Anth. Gr.*, VI, p. 35 et 266).

(3) Galen., VI, p. 813 K.

(4) Plut. *Q. conv.* 6, 4, 1 = p. 840 Düb.

(5) Sur ψυκτήρ, Athen. XI, p. 502c sq.; sur βαύκαλις, Jacobs, *ad Anth. Gr.*, X, p. 43; sur *gillo*, les passages cités par Forcellini. Détails sur ce récipient : Ussing, *Ann. d. Inst.* 1849, p. 139 sq.; cf. O. Jahn, *Villa Panfili*, p. 42.

(6) Plin. *H. N.* XXXI, 40.

(7) Plin. *H. N.* XIX, 55 : *Hi nives, illi glaciem potant... decoquunt alii aquas; mox et illas hiemant.* Plut. *Q. conv.* 6, 4, 1 § 3, p. 840 Dübner; Mart. II, 58; Orib. V, 1 = vol. I, p. 311 Dar., et Daremberg *ad h. l.*, p. 625 sq.; Savaro, *ad Sid. Ap. Ep.*, II, 2, p. 117. C'est la *decocta* de Juvénal (V, 49) :

Si stomachus domini fervet vinoque ciboque,
Frigidior Geticis petitur decocta pruinis.

Mart. XIV, 116 et 117; Athen. III, 94, p. 121e, 122e. Galen., X, p. 467 Kühn : ἐνίοις μὲν οὐ μόνον τὸ πρόσφατον ἔδωκα πηγαῖον, ἀλλὰ καὶ τὸ διὰ χιόνος ἐψυγμένον, ὡς ἐν Ῥώμῃ σκευάζειν ἔθος ἔχουσι, προθερμαίνοντες τὴν κατασκευήν, ἣν αὐτοὶ προσαγορεύουσι δηκόκταν.

(8) Voir Cobet, *Mnemosyne*, VII, 2, p. 141.

(9) Ainsi l'on lit dans l'inscription de Sigée (*C. I. G.*, n. 8) : κρητῆρα δὲ καὶ ὑποκρητήριον καὶ ἠθμὸν ἐς πρυτανήιον ἔδωκεν Συκεεῦσιν.

(10) Le support s'appelle encore ὑποκρητηρίδιον, βάθρον ὑποκρατήριον, ὑπόθημα τοῦ κρατῆρος, ἐπίστατον. Sur ces termes et d'autres, V. Böckh, *ad C. I. G.*, I, p. 20.

noir-filtre superposé (1), ἠθμός (2), ὑλιστήρ (3), *colum*, *saccus* (4), *sacculus* (5). Ce filtre servait également à transvaser le vin (6). Le liquide, en y passant, y déposait sa lie (*faex*) et perdait de son âcreté (7). Lorsqu'on voulait boire froid, on pouvait disposer de la glace sur le *colum*, de manière que le vin y coulât en se divisant (8). On puisait le vin dans le cratère (9) et on le versait dans les coupes, à l'aide d'une cuiller (10) dont la capacité était égale ou du moins commensurable à celle d'un *cyathus* ($2\ ^1/_2$ pouces cubes ou $^1/_{12}$ du *sextarius*). Cela posé, le trait caractéristique de la *comissatio* consiste à boire d'un seul coup une quantité déterminée de *cyathi* : c'est ce qu'on appelle κυαθίζειν ou κυαθίζεσθαι (11), *ad numerum bibere* (12). Il est inutile d'ad-

colum, *cyathus*. Boire par mesure

(1) ἠθμὸς ἐπικρητηρίδιος : Pollux, 10, 108.

(2) Suid. s. v. ; Jacobs, *ad Anth. Gr.*, IX, p. 155.

(3) Sur cette désignation et sur l'usage de l'entonnoir, détails très complets dans Daremberg sur Oribase, I, p. 633.

(4) A proprement parler, le *saccus* est un linge servant aux mêmes fins. *Linum* : Mart. VIII, 45, 3. Mais, s'il en faut croire Horace (*Sat.* II, 4, 54), le vin y perd de son bouquet.

(5) Lucil. cité Cic. *de fin.* II, 8, 23.

(6) Schneider, sur Colum. XII, 19, 4.

(7) V. Gronov. *Lect. Plaut.*, Amstelod. 1740, in-8°, p. 49. De là les expressions *defaecare* (Plin. *H. N.* XVIII, 232), *saccare, colare, liquare, eliquare, vires auferre* (Madvig, *ad Cic. de fin.*, II, 8, 23 ; Heindorf, *ad Hor. Sat.*, II, 4, 54), *sacco vires* (*vini*) *frangere* (Plin. *H. N.* XIV, 138), *vina saccis castrare* (Plin. *H. N.* XIX, 53). Ce point est traité en détail Plut. *Q. conv.* 6, 7, p. 842 Düb. Les *cola vinaria* de ce genre nous sont parvenus en grand nombre : F. Venuti, *sopra i coli vinari degli antichi*, in Saggi di diss. d. Acc. di Cortona, Roma 1735, in-4°, t. I, p. 80 ; *Mus. Borb.*, II, 60 ; III, 31 ; VIII, 14, fig. 4-5 ; Becker, *Gallus*, III, p. 304 (429 Göll) ; Winckelmann, II, p. 70 ; III, p. 247. [On trouve souvent des vases à puiser auxquels s'adapte un filtre, de telle façon qu'après avoir puisé on pouvait débarrasser le vin de sa lie en enlevant le filtre. Overbeck, *Pomp.* [4], p. 445 ; Lisch, *Römergräber in Mekelnburg* (*Jahrb. d. Ver. f. mekelnb. Gesch.* 1870), p. 7, n. 3-4 ; p. 18, n. 4-5 ; pl. I, n. 3-4 ; *Westdeutsche Zschr.* 1882, p. 484 sq. ; pl. VIII, n. 36 37.]

(8) Mart. XIV, 103-104, etc.

(9) V. les peintures de vases dans Panofka, *Bilder ant. Leb.*, XII, 2 et 3.

(10) V. les représentations figurées : Visconti, *Musée Chiaramonti*, Milan 1822, in-8°, p. 349, pl. *a* III, n. 8 ; *Mus. Borb.*, IV, 12 ; IX, 15 ; Becker, *Gallus*, III, p. 283 (404 Göll).

(11) Ps.-Ascon., p. 178 Or. : ce passage, où la coutume est expliquée, est malheureusement tout à fait corrompu ; mais le mot lui-même est parlant, et le tableau qui suit suffit à faire comprendre l'esprit de la cérémonie.

(12) Ov. *Fast.* III, 532.

(335) mettre que les grandes coupes affectées à cet usage (1) et tenant peut-être bien un *sextarius* ($^1/_2$ litre) ou approchant, fussent graduées par circonférences et divisées en douze segments (2), comme la buire d'huile décrite par Galien (3) ; le *cyathus* avec lequel on versait suffisait pour la mesure ; mais en fait on buvait les *cyathi* en nombre fixe; et de tous les nombres possibles les textes nous donnent des exemples, soit :

une *uncia*	=	1	*cyathus*	(4);
un *sextans*	=	2	*cyathi*	(5);
un *quadrans*	=	3	»	(6);
un *triens*	=	4	»	(7);
un *quincunx*	=	5	»	(8);
une *hemina*, κοτύλη	=	6	»	(9);
un *septunx*	=	7	»	(10);
un *bes*	=	8	»	(11);
un *dodrans*	=	9	»	(12);

(1) Hor. *Sat.* II, 8, 35 : *Et calices poscit majores.* Hor. *Epod.* 9, 33; Petron. 65; Cic. *in Verr.* I, 26, 66 : *poscunt majoribus poculis.*

(2) Conjecture de Hultsch, *Metrologie*, 1re éd., p. 92 : abandonnée par lui, *ib.*, 2e éd., p. 119.

(3) Galen., XIII, p. 616 K. Cf. Hultsch, *Metrol.* [2], p. 120.

(4) Martial. I, 106.

(5) Suet. *Oct.* 77 : *Vini quoque natura parcissimus erat: non amplius ter bibere eum solitum super cenam... Nepos tradit; postea, quotiens largissime se invitaret, senos sextantes non excessit.* En d'autres termes il ne buvait au plus qu'un demi-litre.

(6) Celse (III, 15) prescrit à un malade *vini quadrantem.* Il ne me paraît pas nécessaire d'admettre avec Hultsch (*Metr.* [2], p. 118) que ce *quadrans* ait été un vase spécial. Martial (IX, 93) fait verser dans le mélange un *quadrans* de Falerne : il n'entend par là sans doute qu'une quantité mesurée.

(7) Le *triens*, d'autre part, paraît bien être une coupe de capacité déterminée : Mart. IV, 82, 5 ; VI, 86, 1 ; VIII, 51, 24; X, 13, 5; Prop. IV, 10, 29.

(8) Mart. XI, 36, 7.

(9) Sen. *de ira* II, 33, 4 : *propinavit illi Caesar heminam.* Mart. *loc. cit.*

(10) Mart. III, 82, 29 : *Septunce multo deinde perditus stertit.* Mart. VIII, 51, 25; XII, 28, 1; Plaut. *Persa* V, 1, 19 : *Age, puere, a summo septenis cyathis committe hos ludos.*

(11) Mart. XI, 36, 7.

(12) C'est là presque à coup sûr ce que veut dire Horace, dans ce passage si souvent commenté et interprété à contre-sens par Peerlkamp (*Od.* III, 19, 11), où il pose le choix entre le *quadrans* et le *dodrans* et se décide pour celui-ci. Le précepte grec, ἢ πέντε πίνειν ἢ τρί' ἢ μὴ τέσσαρα, est également en-

un *dextans* = 10 *cyathi* ; (336)
un *deunx* = 11 » (1);

On porte, avec une coupe remplie à la mesure prescrite, la santé d'un convive ; on lui tend la coupe (2), et il doit la vider jusqu'au fond (3). Ou bien on porte un toast à un absent (4), une santé à une personne présente, en exigeant autant de *cyathi* qu'il y a de lettres dans le nom de la personne à qui l'on boit (5). Dans tous les cas, d'ailleurs, le point est de vider la coupe d'un

Toasts.

---

tendu par Plaute (*Stich.* 707) du nombre des *cyathi*, et non des proportions du mélange de vin et d'eau. Ce dernier sens est celui de Plutarque (par plaisanterie, *Q. conv.* 3, 9, 1 § 3, p. 728 Dübner) et se rencontre aussi ailleurs. V. les commentateurs d'Horace *ad h. l.*, et Becker, *Gallus*, I, p. 202 (206 Göll).

(1) Martial (I, 26, 9) paraît donner le *dextans* pour un maximum :

A caupone tibi faex Laletana petatur,
Si plus quam deciens, Sextiliane, bibis.

Mais il va jusqu'au *deunx*, dans une peinture chargée, il est vrai : VI, 78, 6.

(2) *Propinare*. Cic. *Tusc.* I, 40, 96 : (*Theramenes*) *Propino, inquit, hoc pulcro Critiae... Graeci enim in conviviis solent nominare, cui poculum tradituri sint.* V. Athen. X, 41, p. 432 d. Dans Plaute (*Persa* V, 1, 21) Toxile boit à son *amica* en disant : *Bene mihi, bene meae amicae.* Puis il ajoute :

Bene omnibus nobis. Hoc mea manus tuae poclum donat,
Ut amantem amanti (*dare*) *decet.*

L'expression *donare* semble n'être qu'une simple formule; car Critias (Athen. *loc. cit.*) constate, lui aussi, que les Lacédémoniens ont coutume de boire chacun dans sa propre coupe, μήδ' ἀποδωρεῖσθαι προπόσεις ὀνομαστὶ λέγοντα. Exemples de cette coutume : Verg. *Aen.* I, 737-8; Mart. II, 15; VIII, 6, 13; Juven. V, 127; Plaut. *Stich.* 710; Sen. *de ira* II, 33, 4.

(3) Plaut. *Curc.* 359 : *propino magnum poculum : ille ebibit.*

(4) Ambros. *de Helia et jejunio* 17 : *Bibamus, inquiunt, pro salute imperatorum, et qui non biberit sit reus in devotione... Bibamus pro salute exercituum... pro filiorum sanitate.* C'est aussi à de pareils toasts que fait allusion Horace, *Od.* III, 19, 9 sq. De même, chez les Grecs, à la fin du repas, on boit à Zeus Soter et à l'ἀγαθὸς δαίμων : voir O. Jahn, *Vasensamml. König Ludwig's* p. CXI.

(5) Mart. I, 71 :

Laevia sex cyathis, septem Justina bibatur,
Quinque Lycas, Lyde quattuor, Ida tribus.
Omnis ab infuso numeretur amica Falerno.

XI, 36, 7 : *Quincunces et sex cyathos bessemque bibamus,*
Gaius ut fiat, Julius et Proculus.

IX, 93, 3 : *Nunc mihi dic, quis erit, cui te, Calocisse, Deorum*
Sex jubeo cyathos fundere? Caesar erit.

trait, sans reprendre haleine ni laisser une goutte (1). La for-
(337) mule habituelle de santé est *bene tibi* ou *bene te* (2), *vivas*, ζήσειας, χαῖρε; mais il y en a bien d'autres, que les coupes elles-mêmes nous ont conservées (3).

Récréations en buvant.

Encore qu'aux yeux des gens sensés la causerie fût le meilleur assaisonnement du repas (4), on chercha de tout temps à égayer de divers amusements le dîner et le souper. Le *tibicen* date de loin, il avait même un rôle dans l'offrande faite à table (5);

---

(1) V. la description Plin. *H. N.* XIV, 139 sq., spécialement 145 : *Torquato rara gloria, quando et haec ars suis legibus constat, non labasse sermone,... plurimum hausisse uno potu, plurimum praeterea aliis minoribus addidisse, optima fide non respirasse in hauriendo neque exspuisse, nihilque ad elidendum in pavimentis sonum ex vino reliquisse, diligenti scito legum contra bibendi fallacias.* Description du même rite à 300 ans de distance, Ambros. *de H. et jejun.* 13 : *Cernas poculorum diversorum ordines, aciem ordinatam putes; vasa exposita aurea et argentea... Deinde procedente potu longius, contentiones diversae et magna certamina, quis bibendo praecellat. Nota gravis, si quis se excuset, si quis temperandum forte vinum putet. Et haec donec ad mensas perveniatur secundas. At ubi consummatae fuerint epulae, et putes jam esse surgendum, tunc de integro potum instaurant suum, et cum consummaverint, tunc incohare se dicunt. Tunc deferuntur phialae, tunc maximi crateres.... Mensura proponitur, certatur sub judice, sub lege decernitur.* Ib. 17, 64 : *Per cornu etiam fluentia in fauces hominum vina decurrunt, et, si quis respiraverit, commissum flagitium, soluta acies, loco motus habetur.* On voit par ce passage que le ῥυτόν (corne à boire), de la pointe duquel on faisait couler le filet de vin dans la bouche (Athen. XI, p. 497), et qui figure souvent sur les peintures antiques (Helbig, *Wandgemälde*, 433 et 1148 = *Pitt. di Ercol.*, V, 46, p. 201; I, 14, p. 79), joue son rôle dans ces consignes de beuverie.

(2) Plaut. *Persa* V, 1, 21 sq.; *Stich.* 709; Tib. II, 1, 31; Ov. *A. am.* I, 601; *Fast.* II, 637; et autres références Brisson. *op. cit.* I, 110 sq.

(3) Il est vrai que, dans les inscriptions des vases à boire, c'est la coupe elle-même qui est censée parler : *Anth. Pal.* II, p. 649, 89 :

πῖνε, λέγει τὸ τόρευμα, καὶ ὄργια μάνθανε σιγῆς.

Mais ce qu'elle dit n'en est pas moins une formule à boire généralement usitée, telle que : *Hilaris vivas cum tuis feliciter — dulcis anima vivas —* ζήσειας (D. Cass. 72, 18 : ἐφ' ᾧ καὶ ὁ δῆμος καὶ ἡμεῖς παραχρῆμα πάντες τοῦτο δὴ ἐν τοῖς συμποσίοις εἰωθὸς λέγεσθαι ἐξεβοήσαμεν· ζήσειας) — χαῖρε — χαῖρε καὶ πίε. Sur ces inscriptions et autres de vases à boire, voir : O. Jahn, *Vasensamml. K. Ludw.*, p. CXI sq.; *Jahrb. des Ver. von Alterthumsfr. im Rheinl.*, XIII, p. 105 sq.; XVI, p. 71 sq.; XVII, p. 57 ; Raoul-Rochette, *IIe Mém. sur les Antiq. chrét. des Catac.*, in *Mém. Acad. Inscr.*, XIII, p. 196-199.

(4) Cic. *Cat. maj.* 14, 46; Plut. *Q. conv.* 7, 8, 4 § 12. Mart. IX, 77, 5 : *Quod optimum sit quaeritis convivium? In quo choraules non erit.* Savaro, *ad Sid. Ap. Ep.*, I, 2, p. 20.

(5) Quintil. I, 10, 20 : *Sed veterum quoque Romanorum epulis fides ac tibias*

plus tard vinrent les *citharoedi* (1), les *lyristae* (2), des chanteurs en tout genre (3), des *symphoniaci* (4), et autres *acroamata* (5). Parfois l'amphitryon lui-même faisait une lecture, — ses hôtes ne lui en savaient pas toujours beaucoup de gré (6), — ou un lecteur (7) le suppléait : en général c'était de la poésie qu'on li- (338)
sait (8), ou bien un *comoedus* (9) jouait quelque scène de Ménandre (10). Mais ces récréations intellectuelles n'étaient goûtées à Rome que d'un public d'élite. Les préférences générales étaient pour les amusements des sens : mimes (11), bouffons (12), chanteuses (13), joueuses de flûte (14), danseuses (15) de Gadès (16) et de Syrie (17) qui mimaient des danses voluptueuses (18) en s'accompagnant de κρόταλα (19) ou castagnettes (*crotalistriae* (20)),

---

adhibere moris fuit. Le *tibicen* joue son rôle dans l'oblation faite à table : Plut. *Q. conv.* 7, 8, 4 § 6.

(1) Plut. *op. cit.* 7, 8, 4. Sur ce qui suit, cf. supra, p. 177 sq.

(2) Pline le Jeune (*Ep.* I, 15, 2) fait jouer un *lyristes* à ses repas.

(3) Hor. *Ep.* II, 2, 9.

(4) Macrob. *Sat.* II, 4, 28 (parlant d'un repas donné par Auguste).

(5) Plin. *Ep.* VI, 31, 13.

(6) Mart. V, 78, 25; III, 44; III, 50.

(7) Plin. *Ep.* I, 15, 2; III, 5, 11; IX, 17, 3.

(8) Pers. I, 30 :

Ecce inter pocula quaerunt
Romulidae saturi, quid dia poemata narrent.

On lit Homère et Virgile : Juv. XI, 179 sq. Et une conversation s'entame à leur propos : Juv. VI, 434 sq. Martial lui-même souhaite qu'on lise ses vers à la *comissatio* : IV, 82, 5 sq.; X, 19, 20.

(9) Plin. *Ep.* I, 15, 2; III, 1, 9; III, 17, 3.

(10) Plutarque (*Q. conv.* 7, 8, 3 § 6 = p. 867 D.) recommande tout particulièrement Ménandre pour cet usage.

(11) Plut. *Q. conv.* 7, 8, 4 § 3 = p. 868 D. *Planipedes* : Macrob. *Sat.* II, 1, 9.

(12) V. O. Jahn, *ad Pers. proleg.*, p. LXXXIV sq. Dans cette catégorie rentrent les *cinaedi, scurrae, moriones* (Plin. *Ep.* IX, 17), les *nani* (Lampr. *A. S.* 34), les *derisores* (Jahn, *Spec. epigr.*, p. 145), les *sabulones* (Macrob. *Sat.* II, 1, 9).

(13) *Psaltriae* : Macrob. *Sat.* II, 1, 5. *Citharistriae* : Sid. Ap. *Ep.* IX, 13.

(14) Notamment les *ambubaiae* : Hor. *Sat.* I, 2, 1, et les annotateurs *ad. h. l.*

(15) V. O. Jahn, *Ber. d. sächs. Ges. d. Wiss.*, phil.-hist. Cl. 1851, p. 168 sq.

(16) Mart. V, 78, 26; VI, 71, 2; XIV, 203; Juven. XI, 162.

(17) Verg. *Copa* 1.

(18) Sur ce genre de danses, voir Jacobs, *ad Anth. Gr.*, IX, p. 129.

(19) Jahn, *loc. cit.*, p. 169.

(20) Propert. V, 8, 39.

acrobates de toute espèce enfin (1). Même la coutume campanienne de faire combattre des gladiateurs devant les convives(2) trouva à Rome quelques imitateurs, d'ailleurs isolés (3). Faute de mieux, on se contentait de chansons licencieuses (4) et du jeu de dés.

Le souper grec et le souper romain.

Le soi-disant *Graecus mos* ne ressemblait donc guère au banquet des Grecs : non pas qu'ils se privassent d'amusements sensuels et souvent licencieux ; mais les Romains y connurent à peine les plaisirs de l'esprit où se complaisait l'intelligence affinée de l'hellénisme des beaux temps. Ils y substituèrent le faste asiatique, qui, importé en Italie par l'armée
(339) de Cn. Manlius (567 = 187) (5), gagna de proche en proche, étouffant le goût des délices plus nobles, ramenant à la crapule toutes les jouissances (6), et finissant par s'étendre de la capitale à l'Empire tout entier (7). Pour Rome surtout cette orientation nouvelle fut décisive. Le banquet grec était un plaisir masculin : les courtisanes y assistaient, mais non les femmes de la famille (8). A Rome, où la femme et l'enfant

---

(1) Entre autres les *petauristae* et les équilibristes. Des femmes aussi s'exhibaient de la sorte : Panofka, *Bilder ant. Lebens*, XII, 4 et 6.

(2) Liv. IX, 40, 17; Sil. Ital. XI, 51-54; Strab. V, p. 250 extr.

(3) Nicolas de Damas, dans Athen. IV, p. 153 f. Ce ne fut en tout cas qu'un abus exceptionnel. On le rapporte de Vérus (Capitol. *Ver.* 4, 9) et d'Héliogabale (Lampr. *Hel.* 25, 7).

(4) Quintil. I, 2, 8 : *Omne convivium obscoenis cantibus strepit.*

(5) Liv. XXXIX, 6, 8 : *tunc psaltriae sambucistriaeque et convivalia ludionum oblectamenta addita epulis*, etc.

(6) Galien, dans l'introduction de sa *Meth. med.* (X, p. 3 K.), dépeint la vie des Romains de son temps, exclusivement vouée à tous les genres de débauche; puis il ajoute : ἐς ἑσπέραν δὲ κοινῇ πάντων αὖθις συναθροιζομένων εἰς τὰ συμπόσια, κἀπειδὰν ἐμπλησθῶσιν οἴνου, οὐ λύρας ἐν κύκλῳ περιφερομένης ἢ κιθάρας ἤ τινος ἄλλου τῶν μουσικῶν ὀργάνων, ὧν ἅπτεσθαι πάλαι κατὰ τὰς τοιαύτας συνόδους καλὸν ἐνενόμιστο,... ἀλλ' οὐδὲ λόγων τινῶν ἀνακοινουμένων, οἵους ἐν τοῖς συμποσίοις συνέγραψαν ἡμῖν οἱ παλαιοὶ γινομένους, ἀλλ' οὐδ' ἄλλου τῶν καλῶν οὐδένος, ἀλλὰ προπινόντων μὲν ἀλλήλοις, ἁμιλλωμένων δὲ περὶ μεγέθους ἐκπωμάτων· ἄριστος γὰρ ἐν τούτοις οὐχ ὁ πλείστων ἁψάμενος ὀργάνων μουσικῶν ἢ λόγων φιλοσόφων, ἀλλ' ὁ παμπόλλας καὶ μεγίστας ἐκπιὼν κύλικας.

(7) Philo *de vita contempl.* 6 = II, p. 478 Mang. : ἴσως δὲ ἄν τις ἀποδέξαιτο τὴν ἐπιπολάζουσαν νυνὶ πανταχοῦ τῶν συμποσίων διάθεσιν, κατὰ πόθον τῆς Ἰταλικῆς πολυτελείας καὶ τρυφῆς, ἣν ἐζήλωσαν Ἕλληνές τε καὶ βάρβαροι.

(8) Cic. *in Verr.* I, 26, 66 : *negavit moris esse Graecorum, ut in convivio virorum accumberent mulieres.*

s'étaient affranchis de l'ancienne discipline tout en prétendant garder leur place traditionnelle dans la société, la débauche infesta toute la maisonnée: l'épouse et les enfants prenaient part à ces soupers, entendaient et voyaient ce dont ils auraient dû rougir (1); la femme gageait avec les hommes à qui saurait mieux boire (2) ; les chanteuses et les bouffons étaient des esclaves domestiques (3); les enfants pouvaient contempler leurs pères hébétés d'ivresse (4), et les esclaves, en souriant, rapportaient leurs maîtres au lit (5).

Ainsi notre étude se clôt sur le contre-pied absolu du tableau par lequel nous l'avons ouverte : des caractères distinctifs de la famille ancienne, de la *gravitas* du chef, de la hautaine *austeritas* de son épouse, de la sévère discipline des (340)
enfants et des esclaves, il ne reste plus rien ; le contraste est violent, le faisceau de la famille est divisé, aucun lien moral ne le retient plus.

---

(1) Plut. *Q. conv.* 7, 8, 4 § 4.

(2) Sen. *Ep.* XCV, 20 : *Non mutata feminarum natura, sed vita est; nam, cum virorum licentiam aequaverint, corporum quoque virilium incommoda aequarunt. Non minus pervigilant, non minus potant, et oleo et mero viros provocant. Aeque invitis ingesta visceribus per os reddunt et vinum omne vomitu remetiuntur.* Juven. VI, 425 sq.

(3) V. supra, p. 178.

(4) Il est souvent question des excès qui accompagnaient les festins de ce genre : d'habitude, ils se terminaient par une querelle violente, où l'on se donnait des coups sur la tête, où sans doute on se mordait réciproquement le nez et les doigts. Telle est, dans Lucien (*Conviv.* 43 sq.), la conclusion d'un repas auquel assistent des dames. De même, Philo, *op. cit.*, 5.

(5) Ambros. *de Helia et jejunio* 13, 50 : *Rident servuli dominorum opprobria, manibusque suis portant militem bellatorem.*

CHAPITRE HUITIÈME.

LES FUNÉRAILLES (1).

L'individu, à Rome, fait corps avec la famille et avec l'État. C'est le trait caractéristique de la société romaine, tel que nous l'ont montré les premiers chapitres de ce livre, tel que nous le constatons encore alors que la mort semblerait devoir dissoudre cet étroit lien. Guidé vers la tombe par les ancêtres qui l'y ont précédé, accompagné par ses descendants, honoré par ses concitoyens d'une louange publique pour peu qu'il ait exercé parmi eux quelque fonction relevée, le mort se survit en tant que membre de la famille : sa mémoire demeure, de par son portrait exposé à toujours dans sa maison et la fête funéraire célébrée périodiquement sur son tombeau ; la cité même se voit à tout moment rappeler son souvenir par son épitaphe, et reverra ses traits chaque fois qu'en tête du convoi d'un de ses petits-fils on promènera solennellement son image.

Histoire des sépultures romaines :

(341) La tombe et la sépulture romaines ont leur histoire, dont les diverses phases ont été éclairées d'un jour aussi souhaité qu'inattendu, par les fouilles entreprises en 1872 et continuées

(1) Les documents sur la matière se trouvent pour la plupart dans le consciencieux travail de J. Kirchmann, *de Funerib. Romanor. lib. IV*, Lubec. 1637 (Lugd. Bat. 1672), in-12, qui a servi de base aux études plus condensées de : Baehr, in Creuzer, *Abriss d. Röm. Antiq.*, p. 437-479; Becker, *Gallus*, pub. par Rein, III, p. 344-388 (Göll, p. 481 sq.); Willenborg, *üb. Leichen*

depuis lors en vue de la construction d'un nouveau quartier (1). Il en ressort qu'encore à la fin de la période républicaine s'étendait, depuis la *porta Esquilina* jusqu'à la *porta Viminalis* au nord et jusqu'à l'*Amphitheatrum castrense* au sud, une vaste nécropole, peu à peu détruite à partir du règne d'Auguste et convertie en jardins particuliers. Mécène paraît avoir été le premier à y tracer ses jardins (2); plus tard on y put admirer les *horti Pallantiani* (3), qui portaient le nom de Pallas, l'affranchi de Claude, les *horti Spei veteris* (4), les *horti Epaphroditiani* (5), les *horti Tauriani*, et nombre d'autres (6). Les tombes découvertes dans ce grand cimetière se ramènent, selon Lanciani, à trois types caractéristiques de trois époques différentes (7).

---

feierlichkeiten b. d. Röm., Vechta 1858, in-4°. Ces documents se sont considérablement grossis de l'apport des nouvelles découvertes de tombeaux, sur lesquelles, outre les sources qui seront citées plus bas, on consultera avec fruit : pour les généralités, Urlichs, *üb. d. Gräber d. Alten*, in *Neu. Schweizer. Museum*, I, fasc. 3 (1861), p. 149-175; et pour le détail, merveilleusement traité, Raoul-Rochette, *IIIe Mém. sur les Ant. chrét. des Catacombes*, in *Mém. Acad. Inscr.*, XIII (1838), p. 529-788. L'ouvrage de Fr. Eug. Guasco, *i Riti funebri di Roma pagana*, Lucca 1758, in-4°, est dépourvu de valeur scientifique.

(1) Détails sur ce point dans Rud. Lanciani, *Bull. della Commiss. archeol. municip.* : I (1873), p. 66 sq.; II (1874), p. 33-88 et p. 195-223; III (1875), p. 41-56 et p. 190-203.

(2) Hor. *Sat.* I, 8, 8 :

Huc prius angustis ejecta cadavera cellis
Conservus vili portanda locabat in arca;
Hoc miserae plebi stabat commune sepulcrum...
Nunc licet Esquiliis habitare salubribus atque
Aggere in aprico spatiari, quo modo tristes
Albis informem spectabant ossibus agrum.

Le poète ne parle que des jardins; ce sont ses scholiastes qui nomment Mécène. Porphyrion : *Novis hortis* (v. 7) *ideo dixit, quod, cum Esquilina regio prius sepulcris et bustis vacaret, primus Maecenas salubritatem aeris ibi esse passus hortos instituit.* Commentator Cruquianus : *Antea Esquilina regio sepulcris servorum et miserorum erat dedicata; Maecenas autem considerans aeris salubritatem hortos eo loco constituit.*

(3) Frontin. *de Aq.* I, 20.

(4) Lampr. *Heliog.* 13, 5; Preller, *die Regionen*, p. 131; Becker, *Topographie*, p. 550.

(5) Frontin. *de Aq.* II, 68.

(6) Lanciani, *Bull. Municip.* II (1874), p. 55 sq.

(7) Dans la nécropole de Préneste, où l'on a organisé de nouvelles fouilles en octobre 1877, on distingue également trois sortes de tombes d'âges diffé-

tombes creusées dans le roc ; 1. Les plus anciennes et profondément enfouies sont des caveaux funèbres pratiqués à vif dans les rochers. Celui qui fut découvert en 1873, près du couvent S. Eusebio, contigu à la muraille de Servius Tullius, formait un rectangle de 3 m. 80 sur 1 m. 93, et était disposé pour recevoir quatre corps, qui y gisaient, les pieds tournés vers la porte. Quatre autres corps avaient été visiblement superposés plus tard, et l'on n'avait pu, faute de place, leur donner la même posture (1).

(342) caissons en pierre ; 2. Le deuxième type, trouvé dans une couche de terrain de trois mètres plus élevée (2), comprend les caissons en pierre et à couvercle, qui eux-mêmes sont de deux sortes : cinéraires et sarcophages. Les cinéraires, dont les trois dimensions n'excèdent jamais 0 m. 60, 0 m. 40 et 0 m. 55, sont tout d'une pièce et affectent la forme d'une petite maison, également constatée dans la nécropole de Marzabotto, près Bologne (3). Les sarcophages sont faits de pièces rapportées et munis d'un couvercle plat. Dans les unes et les autres sépultures on n'a trouvé que des vases de terre et des bronzes, aucun ustensile en fer.

caveaux maçonnés, 3. La troisième période est caractérisée par des caveaux funéraires de cinq mètres sur quatre en moyenne, construits en pierres de taille identiques à celle du revêtement intérieur de la muraille de Servius Tullius (4). Ils appartiennent à l'époque républicaine, témoin une sépulture du *collegium tibicinum*, reconnaissable à une inscription (5) et contemporaine sans doute de Sylla, si l'on en croit Jordan (6). Dans cette catégorie

---

rents : 1° caveaux funéraires en pierres; 2° sarcophages pour cadavres ou urnes de pierre pour les cendres, les uns et les autres en pépérine; 3° sarcophages en grandes briques. *Comptes rendus de l'Acad. d. Inscr.*, 1878, p. 17. Cf. *Not. d. Scavi*, 1877, p. 327 sq.

(1) Lanciani, *loc. cit.*, II, p. 49.

(2) Lanciani, *loc. cit.*, III, p. 193, tav. XX.

(3) V. G. Gozzadini, *di un' antica Necrop. a Marzabotto nel Bolognese*, Bologna 1865, in-f°, et *di ulteriori scoperte nell'ant. Necr. a Marzab.*, Bol. 1870, in-f°. Dans ce dernier ouvrage est reproduit (tav. I, n. 2) et décrit (p. 12) un coffret cinéraire de ce genre.

(4) Lanciani, *loc. cit.*, III, p. 43.

(5) *C. I. L.* VI, 3877.

(6) Jordan, in Bursian, *Jahresber.*, IV, 2, p. 182 sq.

rentrent aussi les fameux *puticuli* ou sépultures en forme de puits (1), fosses communes où l'on jetait pêle-mêle sans les brûler, laissant la nature faire son œuvre, les corps des esclaves (2) et ceux des pauvres gens qui n'avaient pas de quoi payer une sépulture à part. Ce sont des fosses rectangulaires de quatre mètres sur cinq ; quant à la profondeur, il est difficile de la déterminer, car on n'y a point trouvé de sol battu comme dans les tombeaux privés (3) ; mais elles devaient être très profondes, afin de contenir le plus possible de cadavres entassés. Les criminels suppliciés n'étaient même pas jugés dignes de cette triste sépulture : on les abandonnait en plein champ à la pâture des chiens et des oiseaux de proie (4) ; Horace encore a vu cet emplacement couvert de corps exposés et d'ossements blanchis (5). Lorsqu'il eut été converti en parcs luxueux, il ne paraît pas que pour cela les usages aient changé : on se contenta de reléguer la fosse commune et les gibets à plus grande distance de la ville (6) ; car c'est toujours hors la porte Esquiline que se font sous l'Empire les exécutions capitales (7).

puticuli.

(343)

Nous ne connaissons qu'une particularité des funérailles de

Funérailles nocturnes

---

(1) Varr. *de L. L.* V, 25 : *A puteis puticoli, quod ibi in puteis obruebantur homines, nisi potius, ut Aelius scribit, puticulae, quod putescebant ibi cadavera projecta : qui locus publicus ultra Exquilias.* Fest. *Ep.*, p. 216 : *Puticuli sunt appellati, quod vetustissimum genus sepulturae in puteis fuerit, et dicti puticuli, quia ibi cadavera putescerent.* Fest. p. 217b, 8. Frontin. *de controv. agr.*, in *Gromatici*, ed. Lachmann, p. 55, 8 : *Sunt in suburbanis loca publica inopum destinata funeribus : quae loca culinas appellant.* Cf. *ib.*, p. 21, 15, et p. 86, 9. Comment. Cruqu. *ad Hor. Sat.* I, 8, 10 : *Commune sepulcrum a puteis fossis ad sepelienda cadavera pauperum locus dictus est Puticuli. Hic etiam erant publicae ustrinae.*

(2) Hor. *Sat.* I, 8, 8 sq.

(3) Lanciani, *loc. cit.*, III, p. 191.

(4) D'après Denys d'Halicarnasse (XX, 16), on transporta à Rome, [en 478 = 276, 4500 hommes de la garnison insurrectionnelle de Rhégium, et on les mit à mort : καὶ οὐδὲ ταφῆς ἔτυχον, ἀλλ' ἑλκυσθέντες ἐκ τῆς ἀγορᾶς εἰς ἀναπεπταμένον τι πρὸ τῆς πόλεως χωρίον (le *campus Esquilinus*) ὑπὸ οἰωνῶν καὶ κυνῶν διεφθάρησαν.

(5) Hor. *Sat.* I, 8, 17 : *Albis informem spectabant ossibus agrum.* Hor. *Epod.* 5, 99 : *Post insepulta membra different lupi Et Esquilinae alites.*

(6) Porphyr. *ad Hor. Sat.* I, 8, 14 : *Nunc licet Esquiliis habitare salubribus, scilicet quia promotae longius ustrinae, salubres factae sunt Esquiliae.*

(7) Tac. *Ann.* II, 32 ; XV, 60 ; Suet. *Cl.* 25. Cf. Becker, *Topogr.*, p. 555 sq.

de l'ancien rite. la haute antiquité : elles se célébraient dans le silence de la nuit (1) à la lueur des torches (2). Cet usage demeura toujours en vigueur pour les funérailles des très jeunes enfants (3), *acerba funera* (4), et des indigents (5), qu'on transportait sur (344) un grossier brancard (6), ainsi que pour les enterrements après exhumation (*translatio cadaveris*) (7). L'empereur Julien le fit même revivre sans distinction pour toutes les obsèques (8). « La mort est le repos, porte son édit, et c'est la nuit qui convient au repos. Il sied donc, ce me semble, de célébrer la nuit les

---

(1) Serv. *ad Aen.* XI, 143 : *Apud Romanos moris fuit, ut noctu efferrentur ad funalia, unde etiam funus dictum est, quia in religiosa civitate cavebant, ne aut magistratibus occurrerent aut sacerdotibus, quorum oculos nolebant alieno funere violari.* Donat. *ad Ter. Andr.* I, 1, 81 et 88. Les prêtres auxquels la vue d'un cadavre est interdite sont le *pontifex* et le *flamen Dialis* : *Culte*, I, p. 370, et II, p. 14.

(2) Serv. *ad Aen.* I, 727 : *funalia... a funibus, quos ante usum papyri cera circumdatos habuere majores : unde et funera dicuntur, quod funes incensos mortuis praeferebant* *. VI, 224 : *Facem de fune, ut Varro dicit, unde et funus dictum est. Per noctem autem urebantur, unde et permansit ut mortuos faces antecedant.* Isid. *Or.* XX, 10, 5.

(3) Serv. *ad Aen.* XI, 143: *Moris Romani* (*erat*), *ut impuberes noctu efferrentur ad faces, ne funere immaturae subolis domus funestaretur, quod praecipue accidebat in eorum qui in magistratu erant filiis.* Sen. *de brev. vit.* 20, 5; *de tranq. an.* 11, 7 : *totiens praeter limen immaturas exsequias fax cereusque praecessit.*

(4) Tac. *Ann.* XIII, 17 (parlant des obsèques de Britannicus) : *Festinationem exsequiarum edicto Caesar defendit, majoribus institutum referens subtrahere oculis acerba funera neque laudationibus et pompa detinere.* Sen. *Ep.* CXXII, 10 : *Quantulum enim a funere absunt, et quidem acerbo, qui ad faces et cereos vivunt?* Serv. *ad Aen.* III, 64 : *nam Polydori funus, utpote adhuc pueri, acerbum est.* Cf. XI, 28.

(5) Fest. *Ep.*, p. 368, 17 : *Vespae et vespillones dicuntur, qui funerandis corporibus officium gerunt,... quia vespertino tempore eos efferunt qui funebri pompa duci propter inopiam nequeunt.* Dion. Hal. IV, 40 : νυκτὸς ἐκκομίζει τὸ σῶμα τῆς πόλεως, ὡς τῶν ἐπιτυχόντων τινός. Les obsèques de ce genre sont dites *tacitum funus* : Sen. *de tranq. an.* 1, 13; Ov. *Trist.* I, 3, 22. *Plebeium funus* : Prop. III, 13, 24.

(6) Fulgentius, p. VIII, 1 Lersch; Martial. VIII, 75, 14.

(7) Paul. *Sent.* I, 21, 1. Cf. *Culte*, I, p. 372.

(8) L'édit, que le Code Théodosien (IX, 17, 5) nous avait conservé dans une rédaction latine abrégée, est maintenant publié dans le texte grec par Hertlein (*Herm.*, VIII, p. 167 sq.). d'après le cod. 366 de la Bibliothèque de St-Marc à Venise.

---

* Nous ignorons l'étymologie du mot *funus*, mais celle-ci est sûrement sans valeur. — V. H.

funérailles des morts, la journée y étant impropre par bien des raisons. Le jour, chacun dans la ville va à ses affaires, les rues regorgent de gens qui se rendent en justice, ou au marché, ou en reviennent, qui vaquent assis à leur besogne, ou qui s'apprêtent à sacrifier aux Dieux garants de leurs désirs et de leurs espoirs. Et voici qu'au même instant les premiers venus jettent un corps sur une bière et se fraient un chemin à travers la foule des vivants. Cela ne se saurait souffrir. Ceux qui croisent l'enterrement en sont choqués, soit qu'ils le tiennent pour un mauvais présage, soit que, étant sortis pour un sacrifice, ils se voient dans l'impossibilité d'approcher du lieu saint sans s'être purifiés...... Les chapelles et les temples des Dieux sont ouverts : et les porteurs du corps défilent au ras du temple, et les gémissements funèbres vont troubler la paix des autels. » La présence d'un cadavre viciait ou arrêtait les cérémonies religieuses : telle fut en effet la raison déterminante qui fit réserver aux inhumations la soirée ou la nuit, et cette considération ne perdit de son importance que quand s'introduisit la mode des enterrements solennels, qui empruntaient à l'affluence des spectateurs une grande part de leur éclat. Alors la vieille coutume disparut (1), et il n'en resta plus rien que l'usage des torches, accompagnement obligé de toutes les funérailles même Torches.
célébrées en plein jour (2). Comme la torche était le symbole des noces (V. p. 66, n. 3) elle le fut aussi des obsèques (3), (345)

(1) Plus tard les funérailles de tout genre se font en plein jour. Il ne nous en faut pas d'autre garant que le fameux passage Hor. *Sat.* I, 6, 42 : *at hic, si plaustra ducenta Concurrantque foro tria funera, magna sonabit Cornua quod vincatque tubas.*

(2) Verg. *Aen.* XI, 142 :

Arcades ad portas ruere et de more vetusto
Funereas rapuere faces; lucet via longo
Ordine flammarum et late discriminat agros.

(description des funérailles de Pallas). Tac. *Ann.* III, 4 (obsèques de Germanicus) : *Dies quo reliquiae tumulo Augusti inferebantur, modo per silentium vastus, modo ploratibus inquies; plena urbis itinera, conlucentes per Campum Martis faces.* Cf. Verg. *Aen.* VII, 337; Pers. III, 103; Mart. VIII, 43. Les torches, à la fin de la cérémonie servent à allumer le *rogus* : Calpurn. Flacc. *Declam.* 29 : *facem nubenti praeferam, an rogum jacentis accendam?*

(3) Ainsi Plutarque écrit : ἐπὶ τὴν δᾷδα καὶ τὴν κορωνίδα τοῦ βίου προελθεῖν

et nous la voyons figurer au même titre dans les rites d'inhumation des chrétiens des premiers siècles (1).

Enterrements solennels; On n'enterrait solennellement à Rome que les personnages haut placés et les membres des grandes familles. On recourut de fort bonne heure à ce moyen de représenter aux yeux du peuple l'éclat d'une maison considérable, et le faste déployé en ces

luxe funéraire. occasions fut le premier auquel il parût nécessaire d'opposer une loi somptuaire (2). La Xe table du code des décemvirs édicte déjà plusieurs dispositions restrictives qui visent les aromates brûlant devant le lit de parade (3), les guirlandes et les riches vêtements dont on pare le cadavre, le nombre des *tibicines* (4), la construction du *rogus* (5), l'aspersion des cendres (*respersio*) (6), le repas funèbre (7) et les présents que le mort emporte dans sa tombe (8). C'est aussi au luxe funéraire que s'attaque la loi de Sylla, *lex Cornelia sumptuaria* (9), et les attributions de po-

(346) lice des édiles s'étendent aux inhumations, non seulement au point de vue de la liberté de la voirie et des risques d'incendie, qui nécessitent une surveillance des cortèges et des bûchers (10),

---

(*an seni sit gerenda resp.* 9, 2, p. 963 D.); et les torches nuptiales et funéraires sont souvent rapprochées les unes des autres, v. g. Prop. V, 11, 46 : *Viximus insignes inter utramque facem.* Cf. Ov. *Fast.* II, 561; *Her.* II, 120.

(1) V. Aringhi, *Roma subterran.*, I, 18-19. Coripe, décrivant les funérailles de l'empereur Justinien, écrit (*Laud. Just.* 3, 39) : *Maestaque funereas accendunt agmina ceras.*

(2) Cf. E. Labatut, *les Funér. ch. les Rom.*, *l'édit et les lois somptuaires*, Paris 1878, in-8°; H. Baudrillart, *Hist. du Luxe privé et publ. dep. l'antiq. jusqu'à nos jours*, II, Paris 1878, p. 484 sq.

(3) C'est à quoi sert l'*acerra* dont parle Cic. *de leg.* II, 23, 60. Cf. Fest. *Ep.*, p. 18, 7 : *Acerra ara, quae ante mortuum poni solebat, in qua odores incendebant.*

(4) Cic. *loc. cit.* 59.

(5) Cic. *ib.* : *rogum ascea ne polito.* On reviendra plus bas sur cette défense.

(6) Cic. *ib.* 60 : *ne sumptuosa respersio.* Cf. la loi de Numa : Plin. *H. N.* XIV, 88 : *vino rogum ne respargito.* Fest. *Ep.*, p. 263, 14 : *Resparsum vinum dixerunt, quia vino sepulcrum spargebatur.*

(7) La *circumpotatio* était interdite dans ce repas : Cic. *ib.*

(8) Cic. *ib.* : *Neve aurum addito. Cui auro dentes iuncti escunt, ast im cum illo sepelirei ureive se fraude esto.*

(9) Plut. *Sull.* 35 : Orelli, *Ind. legum*, p. 276.

(10) Les Douze Tables édictaient aussi une prescription sur ce point. Cic. *de leg.* II, 24, 61 : *Duae sunt praeterea leges de sepulcris, quarum altera privatorum aedificiis, altera ipsis sepulcris cavet : nam, quod rogum bustumve no-*

mais quant à l'observation même des lois qui régissent la pompe des obsèques (1). Elles n'en furent pas moins lettre morte : Sylla nous en est garant, qui fut le premier à violer sa propre loi (2) ; aux bas temps de la République et sous l'Empire se généralisa l'usage des funérailles somptueuses que nous allons décrire.

Après la mort d'un homme de famille noble, ses proches, réunis autour de son lit d'agonie, lui ferment les yeux (3), puis poussent des lamentations (*conclamatio*) (4). On lave le corps à l'eau chaude (5), on le parfume d'aromates (6), on le revêt des pieds à la tête (7), et, si le mort a rempli quelque fonction

Rites funéraires : *conclamatio*, (347)

---

vum vetat propius LX pedes adjici aedes alienas invito domino, incendium ut arceatur vetat. De même teneur est le sénatusconsulte récemment découvert, publié d'abord par Lanciani (*Bull. Municip.* 1875, p. 190 sq.) et reconstitué comme suit par Mommsen (*C. I. L.* VI, p. 848, n. 3823) :... *eisque curarent tu[erenturque ar]bitratu aedilium pleibeium [quei]comque essent ; neive ustrinae in eis locis regionibusve, nive foci ustrinae causa fierent ; nive stercus terramve intra ea loca fecisse conjecisseve velit quei haec loca ab paago Montano [redempta habebit].*

(1) Cic. *Phil.* IX, 7, 17 : *Et cum Ser. Sulpicius... ita de republica meritus sit, ut iis ornamentis decorari debeat, senatum censere... aediles curules edictum, quod de funeribus habeant, Ser. Sulpicii... funeri remittere.* La cause de l'émigration des *tibicines* à Tibur fut que, suivant Ovide (*Fast.* VI, 663), *aedilis, pompam qui funeris irent, Artifices solos jusserat esse decem.* C'est sur le texte des Douze Tables que repose la décision des édiles dans cette espèce, ainsi que dans une autre sur laquelle nous renseigne *C. I. L.* VI, 1375 : *ex venditione Attalicorum, quae eis per edictum aedilis in sepulcrum C. Cesti ex testamento ejus inferre non licuit.*

(2) Plut. *Sulla* 35.

(3) L'acte est dit *operire oculos morientibus* : Plin. *H. N.* XI, 150 ; Sen. *Contr.* IX, 27, 5, p. 268 Burs. *Premere* : Verg. *Aen.* IX, 489 ; Ov. *Am.* III, 9, 49. *Condere* : Ov. *Tr.* III, 3, 44 ; *Her.* I, 113 ; X, 120. *Tegere* : Ov. *Tr.* IV, 3, 44. *Claudere* : Luc. *Phars.* III, 740.

(4) *Mortui conclamantur* : Serv. *ad Aen.* VI, 218 ; Luc. *Phars.* II, 23 ; Liv. IV, 40, 3. Cf. Sen. *de tranq. an.* 11, 7 ; *post conclamata suprema.* Quintil. *Decl.* 8, 10 ; Amm. Marc. XXX, 10, 1 ; *clamor supremus* Ov. *Tr.* III, 3, 43. [Il est bien plus vraisemblable que la *conclamatio* consistait à appeler à plusieurs reprises le mort par son nom, afin de l'éveiller au cas où la mort ne fût qu'apparente : Serv. *loc. cit.* Il semble bien que Donat (*ad Ter. Eun.* II, 3, 56) et Apulée (*Met.* I, 6) distinguent la *conclamatio* du vocéro. Quelques reliefs (Maffei, *Mus. Veron.*, p. 420) paraîtraient indiquer qu'on se servait aussi dans ce but d'instruments à vent : cf. Petron. 78.]

(5) D'après Serv. *loc cit.*, cette opération aussi avait pour objet l'éveil d'une mort apparente.

(6) Lucian. *de luctu* 11 ; Pers. III, 104.

(7) On le revêt de la toge : Juv. III, 172 ; Mart. IX, 57, 8 ; Paul. *Dig.* XV,

exposition du corps,

publique, on le décore des insignes de sa charge (1), en y joignant sans doute aussi des étoffes précieuses (2) et des bijoux (3) ; on dresse un lit de parade dans l'atrium de la maison (4) et on l'y étend, les pieds tournés vers la porte d'entrée (5), pour l'exposer (*componebatur*) en public (6). Le lit est orné de couronnes,

---

3, 19; Artemid. *Oneir.* 2, 3. Autres mentions de l'habillement des morts, sans spécification : Ulp. *Dig.* XI, 7, 14 § 4; Marcian. *Dig.* XXX, 113 § 5. Autres références : Savaro, *ad Sid. Ap. Ep.* III, 3, p. 191 (éd. 1609). Lactant. II, 4, 9: *defunctorum corpora odoribus ac pretiosis vestibus illita et convoluta humi condunt.* Même usage chez les chrétiens : Euseb. *Hist. Eccl.* VII, 22; Aringhi, *Roma subterr.*, I, p. 104-130.

(1) Liv. XXXIV, 7, 3.

(2) *Vestes purpureae* : Verg. *Aen.* VI, 221. *Pretiosae* : Val. Max. V, 5, 4; Lact. *loc. cit. Auratae* : Suet. *Ner.* 50. Hieronym. *Vita S. Pauli primi erem.* 17, vol. II, p. 13 Vallars : *Cur mortuos vestros auratis obvolvitis vestibus?* Sur les tissus d'or souvent trouvés dans les sépultures italiques, voir les documents dans Raoul-Rochette, *op. cit.*, p. 644-650, 735-736.

(3) Les hommes emportent leur anneau dans la tombe : on a trouvé dans le tombeau des Scipions la bague à cachet de l'un d'eux (E. Braun, *die Ruinen u. Museen Roms*, p. 83). La plupart des anneaux et des pierres de bagues qui nous sont parvenus proviennent des sépultures. Aux femmes aussi on laisse des bagues (Prop. V, 7, 9) et des bijoux : Quint. *Decl.* 373 ; *Dig.* XXXIV, 2, 40 § 2; R.-Rochette, *op. cit.*, p. 650-651 ; Campana, *di due sepolcri*, p. 22 ; O. Jahn, *Röm. Alterthümer in Flamersheim*, in *Jahrb. d. Ver. v. Alterth. im Rheinl.* 1863, p. 236 sq. Dès l'antiquité il n'était pas rare qu'on violât les tombes pour s'approprier ces objets de prix : Quint. *Decl.* 373; autres références, Savaro, *ad Sid. Ap. Ep.* III. 12, p. 209 (éd. 1609); Gothofr. *ad Cod. Theod.* IX, 17. Les évêques chrétiens sont également inhumés avec leur anneau : Aringhi, *R. subt.*, I, 127.

(4) Le corps d'Auguste est exposé *in vestibulo domus* (Suet. *Oct.* 100); mais c'est pour en permettre l'accès au peuple tout entier [, à moins qu'il ne faille entendre par *vestibulum* l'atrium lui-même, cf. supra, p. 268, n. 4]. Par la même raison on exposa des morts sur le Forum : Virginie (Dion. Hal. XI, 39), César (D. Cass. 44, 35, 4), Drusus (D. Cass. 55, 2, 2) ; ou à d'autres endroits accessibles, Octavie, par exemple, au Ἰούλιον ἡρῷον (D. Cass. 54, 35, 4), c'est-à-dire à l'*aedes Divi Julii* (Suet. *Oct.* 100), sur le Forum. V. Detlefsen, *de comitio*, in *Ann. d. Inst.* 1860, p. 154.

(5) Plin. *H. N.* VII, 46. Cf. aussi l'allusion Sen. *Ep.* XII, 3.

(6) Lucian. *de luctu* 11 : μετὰ ταῦτα δὲ λούσαντες αὐτοὺς καὶ μύρῳ τῷ καλλίστῳ χρίσαντες... καὶ στεφανώσαντες τοῖς ὡραίοις ἄνθεσι προτίθενται. Le terme technique est en effet προτίθεσθαι (D. Cass. 44, 35, 4; 58, 2, 1; 59, 3, 7) pour l'exposition, soit dans la maison, soit en public durant l'oraison funèbre, tandis que la simple disposition du corps sur le lit se dit, en latin, *lecto componere* (Pers. III, 104; Ov. *Met.* IX, 504; Sen. *de brev. vit.* 20, 3) ou *collocare* *.

---

* De là vient sans doute le sens exclusif du mot *coucher* dérivé de *collocare*. — V. H.

récompenses militaires ou prix de combats athlétiques (1), et (348)
jonché de fleurs (2) ; tout alentour brûlent des cassolettes de

---

(Suet. *Oct.* 100; Capitol. *Ant. P.* 5, 1), en grec, διατίθημι (Euseb. *Hist. Eccl.* VII, 22, et Vales. *ad. h. l.*). La πρόθεσις est figurée sur le bas-relief : Brunn, *Monumenti d. Aterii*, in *Ann. d. Inst.* 1849, p. 363-400, et *Mon. d. Inst.*, V, tav. 6-8; aussi dans Garucci, *Mon. d. Mus. Lateran.*, tav. 37. On y voit le corps d'une femme étendu sur le lit de parade; quatre torches brûlent aux quatre coins du lit, et une *acerra* de chaque côté; à la tête sont assises trois femmes, visiblement les deuillantes (Serv. *ad Aen.* IX, 486 : *nam apud majores funereas dicebant eas ad quas funus pertinebat, ut sororem, matrem.* Cf. Bode, *Scriptores rer. myth.*, Cellis 1834, in-8°, I, p. 191, 37), croisant les mains sur les genoux dans la posture consacrée à ce rite (V. Apul. *Met.* III, 1; Corte, *ad Lucan.* II, 292; et les passages de S. Basile cités par Garucci, *Homil. in fam. et siccit.*, in *Opp.* Paris. 1722, vol. II, p. 63 : οἱ γεωργοὶ δὲ ταῖς ἀρούραις ἐπικαθήμενοι καὶ τὰς χεῖρας κατὰ τῶν γονάτων συμπλέκοντες (τοῦτο δὴ τῶν πενθούντων τὸ σχῆμα) τοὺς ματαίους ἑαυτῶν πόνους δακρύουσι. Pausan. X, 31, 5. Plin. *H. N.* XXVIII, 59 : *adsidere... digitis pectinatim inter se implexis.* Nili *Narrat.* ed. 1639, p. 115 = p. 684 ed. Migne, Paris 1860, in-8° : ἐκάθισα τὰς χεῖρας περιπλέξας τοῖς γόνασι καὶ τὸ πρόσωπον ἐπὶ τούτων κατακλίνας τοὺς κόλπους ἐπλήρουν δακρύων); au pied du lit sont assises deux *praeficae* et une joueuse de flûte; debout, à côté du lit, trois autres personnages, les cheveux défaits, se frappant la poitrine. Autres expositions de corps : *M. of the Brit. Mus.*, V, pl. 3, fig. 5; *Mus. Greg.*, II, 91. Il est probable que la durée de l'exposition variait selon les cas. Servius (*ad Aen.* V, 64) la fixe à sept jours; nous trouvons également une exposition de sept jours aux funérailles de l'empereur Septime Sévère (Herod. IV, 2, 4), et jusqu'en Asie et en 359 de notre ère (Amm. Marc. XIX, 1, 10). On lit au contraire dans le Commentator Cruquianus *ad Hor. Epod.* 17, 47 : *Apud antiquos moris fuit, ut triduo corpus defuncti jaceret domi,.... et post triduum in rogum ponebatur;.... item post triduum cinis in urnam condebatur et tumulo mandabatur.* Il est vrai que son information ne paraît reposer que sur l'interprétation de quelques passages de Virgile; mais elle ne manque pas de vraisemblance en elle-même; car il était matériellement impossible d'exposer un cadavre durant sept jours; quant à l'exposition d'un mannequin à portrait, comme dans l'apothéose de Septime Sévère (Herod. *loc. cit.*, cf. p. 415, n. 5), on ne peut guère l'admettre que pour certaines funérailles d'une solennité tout exceptionnelle.

(1) Cic. *de leg.* II, 24, 60 : *Illa jam significatio est, laudis ornamenta ad mortuos pertinere, quod coronam virtute partam, et ei qui peperisset, et ejus parenti, sine fraude esse lex impositam jubet.* Plin. *H. N.* XXI, 7 : *Semper tamen auctoritas vel ludicro quaesitarum fuit; namque ad certamina in circum per ludos, et ipsi descendebant, et servos suos equosque mittebant. Inde illa XII tabularum lex : qui coronam parit ipse pecuniave ejus, virtutis suae ergo duitor ei.* Serv. *ad Aen.* XI, 80 : *in antiquis disciplinis relatum est, quae quisque virtute ornamenta consecutus esset, ut ea mortuum eum decorarent.* On a trouvé, dans diverses tombes étrusques ou italiques en général, des squelettes dont le crâne portait une couronne d'or : *Bull. d. Inst.* 1835, p. 203-205; Raoul-Rochette, *op. cit.*, p. 653.

(2) Tertul. *de coron.* 10 : *nam et mortuorum est ita coronari.* Min. Felix *Oct.* 12, 6; Dion. Hal. XI, 39; etc., etc. Cf. Aringhi, *op. cit.*, I, p. 129.

parfums (1), et le vestibule de la maison est tapissé de branches de sapin rouge (*picae*) (2) et de cyprès (3), symboles de deuil. On sait aussi à n'en pas douter que les Grecs et les Romains dé-

(349) offrande d'une pièce de monnaie ;

posaient dans la bouche du mort une pièce de monnaie afin qu'il pût payer son passage à Charon ; il n'y a d'incertain que la date à laquelle remonte cette coutume. Chez les Grecs, c'est Aristophane peut-être qui la mentionne le premier (4), mais plus tard il en est souvent question (5), et mainte exhumation a confirmé ces témoignages (6). Quant aux écrivains romains, ils n'en parlent que durant la période impériale (7) ; mais on a trouvé des monnaies dans le tombeau des Furii à Tusculum, qui est de l'époque de la deuxième guerre punique (8), et les tombes prénestines des v[e] et vi[e] siècles de Rome ont mis au jour des squelettes dont la bouche renfermait une pièce de monnaie (9). Ce qu'il y a de sûr, c'est que, sous les empereurs, le rite s'était absolument généralisé dans la ville et au dehors : Ficoroni, dans les fouilles qu'il organisa à la *porta Appia*, découvrit plusieurs squelettes qui serraient entre leurs dents des

---

(1) On les nomme *acerrae* : Fest. *Ep.*, p. 18, 7. Les 12 Tables édictaient sur ce sujet des dispositions restrictives : Cic. *de leg.* II, 24, 60.

(2) Plin. *H. N.* XVI, 40.

(3) Plin. *H. N.* XVI, 139; Serv. *ad Aen.* II, 714; III, 64 : *Moris autem Romani fuerat, ramum cupressi ante domum funestam poni, ne quisquam pontifex per ignorantiam pollueretur ingressus.* Ib. III, 680 ; IV, 507; VI, 216. Fest. *Ep.*, p. 63, 15, s. v. Cf. Hor. *Od.* II, 14, 23. Ce rite non plus n'était observé qu'aux grands enterrements, témoin Lucain (*Phars.*, III, 442) : *Et non plebeios luctus testata cupressus.*

(4) Aristoph. *Ran.* 140 et 270.

(5) Lucian. *de luctu* 10, et Hemsterhuys *ad h. l.*; Mayor, *ad Juvenal.* III, 267.

(6) R.-Rochette, *op. cit.*, p. 664. Urne funéraire grecque où l'on a trouvé une obole parmi les ossements : Birch, *Hist. of pottery*, I, p. 203.

(7) Juven. III, 267; Propert. V, 11, 7; Apul. *Metam.* VI, 18.

(8) *C. I. L.* I, p. 27, n. 65-72.

(9) *Ann. d. Inst.* 1855, p. 76; *C. I. L.* I, p. 28. Monnaies de frappe romaine et campanienne dans une tombe de Corneto : *Bull. d. Inst.* 1870, p. 57. As et fragments d'as intentionnellement dépecés, fréquents dans les sépultures étrusques : *ib.* 1870, p. 59, et 1876, p. 14. As, monnaies de César et d'Auguste, dans des tombeaux d'Este : *ib.* 1882, p. 77 sq. *Aes rude*, dans des tombes étrusques très anciennes ou campaniennes : Zannoni, *Scavi della Certosa*, p. 71; cf. *Bull. d. I.* 1881, p. 271 et 276.

monnaies des premiers empereurs (1); dans le premier *columbarium* qu'explora Campana à la *via Latina*, était ensevelie une jeune femme richement parée, qui avait en bouche une monnaie de bronze de l'impératrice Faustine, épouse d'Antonin le Pieux (2) ; le mausolée contemporain des Antonins ouvert à Civitâ-Vecchia en 1865 ne contenait pas un seul sarcophage où le cadavre ne fût muni de sa pièce de monnaie (3); les deux squelettes trouvés à Cologne dans des cercueils de pierre avaient aussi chacun la sienne, l'une de Trajan, l'autre de Constantin le Jeune (4). Dans bien des pays, cet usage se perpétua sous le (350)
christianisme et jusqu'en plein moyen âge (5).

En principe, c'est la famille qui fait les frais des funérailles; *funus privatum,* par exception seulement, et pour conférer au défunt une distinction toute particulière, un sénatusconsulte (6) les met à *funus publicum ;* la charge de l'État. Dans ce cas l'État assigne l'emplacement pour la sépulture, et les questeurs traitent des obsèques à forfait avec un entrepreneur. Les rois prisonniers de guerre morts en Italie, — Syphax et Persée (7), — les citoyens qui s'étaient dévoués à la mort pour le service de la République (8), — Hirtius et Pansa (9), les soldats tués à la bataille de Modène (10), — obtinrent ainsi les honneurs du *funus publicum* ; et, sous l'Empire, on les accorda plus aisément encore à ceux qui avaient bien mérité de l'État (11), même à des affran-

(1) Ficoroni, *la Bolla d'oro*, Roma 1732, in-4°, p. 35, p. 43 : *ne' lati sotto il pavimento, e per lo più fuori all' intorno di esse camere, vi erano cadaveri interi di gente ordinaria, ricoperti da tegoloni composti a guisa di casuppole, e nelle loro bocche tra li denti avevano medaglie di bronzo mezzane de' primi imperatori.* Cf. p. 47.

(2) Campana, *di due sepolcri*, p. 23.

(3) G. B. de Rossi, *Bull. d. Inst.* 1865, p. 42 sq. Cf. aussi : *Not. d. Scavi* 1878, p. 156, et 1879, p. 56, 76 et 185.

(4) *Jahrb. d. Ver. v. Alterthumsfr. im Rheinl.*, V, p. 377.

(5) *Jahrb.... im Rheinl.*, VII, p. 83, et XVII, p. 111. Cf. R.-Rochette, *op. cit.*, p. 664-671 et 752.

(6) Voir la formule usitée à cet effet : Cic. *Phil.* IX, 7, 15-17.

(7) Val. Max. V, 1, 1.

(8) Cic. *Phil.* IX, 7.

(9) Val. Max. V, 2, 10.

(10) D. Cass. 46, 38, 2.

(11) Tac. *Ann.* III, 48, et VI, 11; D. Cass. 54, 12, 2.

chis (1), mais surtout aux empereurs et aux membres de la famille impériale (2) de l'un ou l'autre sexe (3). Dans les municipes aussi on ensevelit des hommes et des femmes *publico funere*, et la formule officielle de cette concession est bien connue : *Huic decuriones funus publicum..... locum sepulturae decreverunt* (4). Le cas n'est pas tout à fait le même, lorsque le peuple prend l'initiative d'une délibération en vue d'assurer à un grand citoyen des obsèques dignes de son rang : ainsi furent enterrés Ménénius Agrippa (5), Valérius Publicola (6), Q. Fabius Maximus (7) et Scipion Sérapion (8). C'est qu'au vieux temps le défunt souvent n'avait pas laissé de quoi défrayer ses obsèques (9). Or les magistrats, que leur *funus* fût privé ou public, devaient être enterrés avec toute la pompe séante au rang qu'ils avaient tenu dans la
(351) cité (10), et la première classe de funérailles, le *censorium funus* (11), exposait aux yeux de tous le mort splendidement drapé de pourpre (12).

invitations ; L'invitation à prendre part à quelque enterrement solennel se fait par annonce publique : d'où l'expression *indictivum funus* (13). Le crieur répète une formule consacrée : *Ollus Quiris*

---

(1) On l'accorda à *Sphaerus, Augusti libertus et paedagogus* : D. Cass. 48, 33, 1.

(2) Exemples : Marcellus, D. Cass. 53, 30, 5 ; Agrippa, id. 54, 28, 5.

(3) Exemples : Atia mère d'Auguste, D. Cass. 47, 17, 6; Livie, id. 58, 2, 2.

(4) Or. 3853 = 4052 = *C. I. L.* IX, 2855. Cf. Or. 4050. 4051. 7004. 7011. 7054; *C. I. L.* III, 3055. 3128. 3137; X, 3903. 4761. 5583; Wilmanns 296 sq. *Publicum funus* d'une femme : *C. I. L.* X, 1784.

(5) Liv. II, 33, 11.

(6) Liv. III, 18, 11.

(7) Val. Max. V, 2, 3.

(8) Plin. *H. N.* XXI, 10.

(9) Liv. *Epit.* 48 : *M. Porcius Cato funus filii in praetura mortui tenuissimo ut potuit — nam pauper erat — sumptu fecit.*

(10) V. Mommsen, *Dr. publ.* (trad. Girard), II, p. 81.

(11) Le *censorium funus*, quatre fois mentionné par Tacite (*Ann.* IV, 15 ; VI, 27; XIII, 2 ; *Hist.* IV, 47) n'est pas, comme le croient Gutherius (*de Jure Manium* II, 2, p. 193), Ryckius (*ad Tac. Ann.* IV, 15) et Nipperdey (sur Tac. *Ann.* III, 5), un enterrement public réglé par un édit du censeur, mais bien le service d'obsèques dû à un ancien censeur alors même que sa famille seule en fait les frais.

(12) Mommsen, *ibid.*, p. 82, n. 4.

(13) Fest. *Ep.*, p. 106, 13, s. v.; Fest. p. 334b, 27; Varr. *de L. L.* V, 160;

leto datus (1). *Exsequias, quibus est commodum, ire jam tempus est* (2). *Ollus ex aedibus affertur* (3). Quand cet appel a été entendu, les *dissignatores* (4) ordonnent la foule en un cortège du genre de la *pompa circensis* ou *triumphalis*. En tête, un corps de musique funèbre (*siticines*) (5); car les *tubae* (6), les *tibiae* (7), et ordre du cortège,

---

VII, 42. *Funus indicere* : Suet. *Caes.* 84; Cic. *de leg.* II, 24, 61; *de prov. cons.* 19, 45.

(1) Varr. *de L. L.* VII, 42; Fest. p. 254[a], 34. La formule *leto datus est* se lit *C. I. L.* X, 2039[a].

(2) Ter. *Phorm.* V, 9, 37. On dit *exequias ire* comme *infitias ire* : Sil. Ital. *Pun.* XV, 395; Ov. *Am.* II, 6, 2.

(3) Varr. *de L. L.* V, 160.

(4) Cic. *de leg.* II, 24, 61 : *dominusque funeris utatur accenso atque lictoribus*. Il semble que cet *accensus* soit le même personnage qu'on voit partout ailleurs nommé *designator* ou *dissignator* (Hor. *Ep.* I, 7, 5 : *dum ficus prima calorque Designatorem decorat lictoribus atris*) et qui appartient au personnel officiel des funérailles, sur lequel on reviendra plus bas. Acron *ad Hor. loc. cit.* : *Designatores dicuntur, qui ad Lucum Libitinae funeri praestanti conducuntur, ut defuncti cum honore efferantur*. Schol. Cruq. *ad h. l.* : *Dissignatores sunt funerum mancipes et ordinatores*. Tertullien (*de spect.* 10) les nomme *arbitri funerum*. Sénèque (*de benef.* VI, 38, 4) mentionne ensemble les *designatores et libitinarii*. Un *praeco idem dissignator* : Or. 3212 = *C. I. L.* X, 5429. La loi Julia (*C. I. L.* I, 206, l. 94 = *Tab. Heracl.* ed. Dirksen, p. 54) exclut des fonctions municipales tous *praecones, dissignatores* et *libitinarii*, attendu que leur métier est un *sordidus quaestus*.

(5) Atéius Capiton (cité Gell. XX, 2) explique *siticines* par *qui apud sitos canere soliti essent, hoc est vita functos et sepultos, eosque habuisse proprium genus tubae, qua canerent, a ceterorum tubicinum differens*. Nonius, p. 54. Ovide (*Am.* II, 6, 6) la nomme *longa tuba*. C'est, semble-t-il, un instrument spécial, aux notes très graves, dont se servaient les τυμβαῦλαι. V. Kirchmann, *op. cit.*, II, 4 et 5.

(6) Pers. III, 103, et scholies *ad h. l.*; Serv. *ad Aen.* XI, 192; Prop. II, 7, 12; III, 13b, 20; V, 11, 9; Ov. *Her.* XII, 140. Plut. *de soll. animal.* 19, 6, p. 1191 Dübner : ἔτυχε δέ τις ἐκείνῃ τῶν πλουσίων ἐκκομιζόμενος ὑπὸ σάλπιγξι πολλαῖς; etc. Le passage Petron. 78 se rapporte aussi aux funérailles; car, que les *tubae* aient joué quelque rôle dans la *conclamatio* (Jahn, *ad Pers. loc. cit.*), cela n'est ni vraisemblable ni appuyé d'aucune preuve. [V. supra, p. 405, n. 4.]

(7) Servius (*ad Aen.* V, 138) établit une distinction qui ne paraît reposer que sur une simple induction tirée de deux textes poétiques : *Sed sciendum majoris aetatis funera ad tubam solere proferri. Persius* (III, 103) *: Hinc tuba. Minoris vero ad tibias, ut Statius de Archemoro* (*Theb.* VI, 121) : *Tibia cui teneros suetum deducere Manes*. En fait, il n'est pas d'enterrement où ne figurent les *tibiae* : Suet. *Caes.* 83; D. Cass. 74, 5, 3; Ov. *Fast.* VI, 657; *Trist.* V, 1, 48; Fest. *Ep.*, p. 93, 1, s. v. *Funebres tibiae*. [Il se peut qu'on ait employé les *tibiae* dans toutes les obsèques, et en outre la *tuba* dans celles des seuls adultes.] *Tibia* d'ivoire trouvée par Ficoroni (*Bolla d'oro*, p. 41) dans une tombe romaine.

(352) sans doute aussi les *cornua* (1), figurent obligatoirement en toutes funérailles, et déjà la Loi des douze Tables limite à dix le nombre des *tibicines* (2). A leur suite marchait autrefois, tout au moins jusqu'à l'époque des guerres puniques, le groupe des pleureuses (*praeficae*) (3), chantant la *naenia*, hymne de louange au défunt (4). Puis viennent, comme dans la *pompa circensis*, les danseurs et les mimes (5), bouffonnant à l'envi avec

---

(1) Sen. *Apokolok.* 12; Petron. 78; Hor. *Sat.* I, 6, 44.

(2) Cic. *de leg.* II, 23, 59; Ov. *Fast.* VI, 664.

(3) Nonius, p. 66 : *Praeficae dicebantur apud veteres, quae adhiberi solent funeri mercede conductae, ut et flerent et fortia facta laudarent. Plautus in Frivolaria : Superaboque omnes argutando praeficas. Idem Truculento* (496) : *Praefica, quae alios collaudare, eapse sese vero non potest. Lucilius, lib. XXII : Mercede quae Conductae flent alieno in funere praeficae, Multo et capillos scindunt et clamant magis. Varro de vita P. R. lib. IV : dein naeniam cantari solitam ad tibias et fides eorum qui ludistricas* (*ludis Troicis* Scaliger) *cursitassent, haec mulier vocitata olim praefica, usque ad Poenicum bellum.* Varr. *de L. L.* VII, 70 : *Praefica dicta, ut Aurelius scribit, mulier ad luctum quae conduceretur, quae ante domum mortui laudeis ejus caneret.* Fest. *Ep.*, p. 223, 16, s. v. Gloss. Labb. : *Praefica* ἡ πρὸ τῆς κλίνης ἐν τῇ ἐκφορᾷ κοπτομένη. Hor. *A. poet.* 431. Aesop. *Fab.* 201 Schneider. On voit aussi des *praeficae* figurer sur des monuments étrusques : cippe de Clusium (Dennis, p. 596), reproduit Inghirami, *Mus. Chius.*, I, tav. 53-56; autre cippe, aussi de Clusium, dans Abeken, *Mittelitalien*, pl. VIII; coffret cinéraire de Sarteano (Dennis, p. 632); cippe de Pérouse (Dennis, p. 667).

(4) Nonius, p. 145, s. v. *nenia* : *Varro de vita P. R. lib. IV : Ibi a muliere, quae optima voce esset, perquam laudari, dein naeniam cantari solitam ad tibias et fides.* Augustin. *Civ. Dei* VI, 9. Cic. *de leg.* II, 24, 62 : *honoratorum virorum laudes in contione memorentur, easque etiam cantus ad tibicinem prosequatur, cui nomen neniae.* Fest. *Ep.*, p. 163, 1, s. v. Si tant est que l'usage des *praeficae* n'ait duré en effet que jusqu'aux guerres puniques, il est question de la *naenia* longtemps encore après : aux funérailles de César, on chanta *inter ludos* une *naenia* (Suet. *Caes.* 84), à la suite du discours d'Antoine sur le Forum (App. *Bel. civ.* II, 146); à celles de Germanicus encore, on remarque l'absence de *meditata ad memoriam virtutis carmina* (Tac. *Ann.* III, 5). Rien n'est plus fréquent que la mention du *cantus funebris* : Cic. *pro Mil.* 32, 86; Quintil. VIII, 2, 8; Lucan. *Phars.* VIII, 734. On le retrouve jusque dans les obsèques de Pertinax (D. Cass. 74, 4, 5), où toutefois il est exécuté, non par des femmes, mais par des chœurs d'hommes et de jeunes garçons. L'ancien terme technique pour désigner cette lamentation était *lessum facere alicui* : Cic. *de leg.* II, 23, 59. Dans Plaut. *Trucul.* 431 les mss. portent *lausum.* V. Schoell *ad h. l.* Ces poèmes étaient en partie composés pour la circonstance (tel fut le cas aux funérailles de César); mais souvent aussi la tradition les fournissait tout faits, puisque Caton (Gell. XVIII, 7, 3) qualifie les *voces praeficarum* de compositions insipides et surannées.

(5) Denys d'Halicarnasse (VII, 72) décrit un cortège de ce genre, où dansaient des σατυριστῶν χοροί costumés en Silènes et en Satyres ; puis il ajoute :

la même licence que dans les cortèges triomphaux ; il est probable que l'un d'eux représentait le défunt (1). Mais c'est dans la procession des portraits de famille qu'éclate toute la gloire et l'orgueil du spectacle (2). En ces occasions solennelles, les masques de cire (*imagines*) (3) que garde l'atrium de toutes les maisons, sortent de leurs niches (4). Des gens gagés, ordinairement des acteurs, se les appliquent sur le visage, et, selon le rang de chaque ancêtre, revêtus du costume de préteur, de consul ou de censeur, assis sur des chars élevés, dans tout l'éclat de leurs insignes officiels, chacun sous l'escorte de ses licteurs, précèdent le corps du défunt (5). Les ancêtres sont censés apparaître pour conduire leur descendant aux enfers (6) : c'est pourquoi ils ouvrent la marche (7). Plus il y en a, plus

(353)

les *imagines*,

εἶδον δὲ καὶ ἐν ἀνδρῶν ἐπισήμων ταφαῖς ἅμα ταῖς ἄλλαις πομπαῖς προηγουμένους τῆς κλίνης τοὺς σατυριστῶν χοροὺς κινουμένους τὴν σικίννην ὄρχησιν, μάλιστα δ' ἐν τοῖς τῶν εὐδαιμόνων κήδεσιν. Suet. *Caes.* 84.

(1) Suet. *Vesp.* 19 : *Sed et in funere Favor archimimus personam ejus ferens, imitansque, ut est mos, facta et dicta vivi, interrogatis palam procuratoribus quanti funus et pompa constaret, ut audiit sestertio centies, exclamavit, centum sibi sestertia darent ac se vel in Tiberim projicerent.* Dans le triomphe aussi, un bouffon déguisé en triomphateur précédait le cortège : App. *Pun.* 66.

(2) Tite-Live (*Ep.* 48) fait dire à M. Émilius Lépidus : *imaginum specie, non sumptibus, nobilitari magnorum virorum funera solere.* On dit : *imagines ducuntur* : Cic. *de Or.* II, 55, 225 ; et *imagines ducunt funus* : Hor. *Epod.* 8, 11, et Porphyrion *ad h. l.*

(3) V. supra, p. 283.

(4) Val. Max. VIII, 15, 1.

(5) Polyb. VI, 53, 6 : Ταύτας δὴ τὰς εἰκόνας ἔν τε ταῖς δημοτελέσι θυσίαις ἀνοίγοντες κοσμοῦσι φιλοτίμως · ἐπὰν δὲ τῶν οἰκείων μεταλλάξῃ τις ἐπιφανής, ἄγουσιν εἰς τὴν ἐκφοράν, περιτιθέντες ὡς ὁμοιοτάτοις εἶναι δοκοῦσι κατά τε τὸ μέγεθος καὶ τὴν ἄλλην περικοπήν. Οὗτοι δὲ προσαναλαμβάνουσιν ἐσθῆτας, ἐὰν μὲν ὕπατος ἢ στρατηγὸς ᾖ γεγονώς, περιπορφύρους· ἐὰν δὲ τιμητής, πορφυρᾶς· ἐὰν δὲ καὶ τεθριαμβευκὼς ᾖ τι τοιοῦτον κατειργασμένος, διαχρύσους. Αὐτοὶ μὲν οὖν ἐφ' ἁρμάτων οὗτοι πορεύονται, ῥάβδοι δὲ καὶ πελέκεις καὶ τἆλλα τὰ ταῖς ἀρχαῖς εἰωθότα συμπαρακεῖσθαι, προηγεῖται κατὰ τὴν ἀξίαν ἑκάστῳ τῆς γεγενημένης κατὰ τὸν βίον ἐν τῇ πολιτείᾳ προαγωγῆς. Diodor. *Exc.* XXXI, 25, 2 = p. 519 W. : καὶ τῶν προγόνων ἕκαστος προηγεῖται τοιαύτην ἔχων διασκευὴν καὶ κόσμον, ὥστε τοὺς θεωμένους διὰ τῆς ἐκ τούτων ἐμφάσεως γινώσκειν ἐφ' ὅσον ἕκαστοι τιμῆς προήχθησαν καὶ μετέσχον τῶν ἐν τῇ πολιτείᾳ καλῶν.

(6) Benndorf, *Antike Gesichtshelme*, p. 75, n. 1.

(7) Hor. *Epod.* 8, 11 : *Esto beata, funus atque imagines Ducant triumphales tuum.* Sil. Ital. *Pun.* X, 556 (enterrement de Paul-Émile) : *Non conjux native aderant, nonjuncta propinquo Sanguine turba virum, aut celsis de more feretris Praecedens prisco exsequias decorabat imago.*

est grandiose la céremonie : parfois les chars se nombrent par centaines (1), on fait figurer les ancêtres des familles alliées à celles du mort (2). On porte aussi, comme dans les triomphes,
(354) les monuments de ses exploits, dépouilles, images figurant les cités vaincues et les peuples soumis (3) ; enfin marchent les licteurs, baissant leurs faisceaux (4), et les porteurs de torches (5).

le lit de parade et l'*effigies* du défunt ;

Voici venir le défunt lui-même, sur un grand lit de parade (6), gisant à découvert (7), ou bien debout dans l'attitude et le costume d'un vivant (8), auquel cas ce n'est pas lui qu'on expose, mais son portrait (*effigies*) (9), mannequin en bois à masque de cire, tel qu'en employaient les Grecs pour représenter leurs Dieux (10), tel aussi qu'on en voyait figurer à Rome même dans les lectisternes (11); quant au cadavre, on l'enfermait alors dans

---

(1) S'il fallait en croire Servius (*ad Aen.* VI, 862), on aurait compté aux obsèques de Marcellus 600 *lecti*, et 6000 à celles de Sylla ; mais ce dernier chiffre est à peine admissible.

(2) Tac. *Ann.* III, 76 (enterrement de Junie) : *viginti clarissimarum familiarum imagines antelatae sunt.* Ib. IV, 9 (enterrement de Drusus) : *funus imaginum pompa maxime illustre fuit, cum origo Juliae gentis Aeneas omnesque Albanorum reges et conditor urbis, Romulus, post Sabina nobilitas, Attus Clausus, ceteraeque Claudiorum effigies longo ordine spectarentur.* La *longa pompa* figure aussi dans Properce, III, 13 b, 3 Haupt.

(3) D. Cass. 56, 34, 3 ; Tac. *Ann.* I, 8 ; D. Cass. 74, 4, 5.

(4) Tac. *Ann.* III, 2.

(5) V. supra, p. 403.

(6) ἐπὶ μεγίστης ἐλεφαντίνης κλίνης : Herod. IV, 2, 2.

(7) Velléius Paterculus (II, 4, 6) mentionne, comme une circonstance exceptionnelle, le fait que le second Scipion fut enterré *velato capite*, parce que son visage portait les traces du meurtre; et Dion Cassius (61, 7, 4) rapporte de Britannicus : τὸν δὲ Βρεττανικὸν φαρμάκῳ δολοφονήσας ὁ Νέρων, ἐπειδὴ πελιδνὸς ὑπὸ τοῦ φαρμάκου ἐγενήθη, γύψῳ ἔχρισεν· ὑετὸς δὲ διὰ τῆς ἀγορᾶς αὐτοῦ ἀγομένου πολύς, ὑγρᾶς ἔτι οὔσης τῆς γύψου, ἐπιπεσών, πᾶσαν αὐτὴν ἀπέκλυσεν, ὥστε τὸ δεινὸν μὴ μόνον ἀκούεσθαι, ἀλλὰ καὶ ὁρᾶσθαι.

(8) Polyb. VI, 53, 1 : ποτὲ μὲν ἑστώς ἐναργής, σπανίως δέ κατακεκλιμένος.

(9) Les funérailles de Germanicus ne consistèrent qu'à déposer ses cendres dans la tombe ; et l'on allait disant par la ville : *Ubi illa veterum instituta, propositam toro effigiem, meditata ad memoriam virtutis carmina et laudationes?* Tac. *Ann.* III, 5.

(10) Quatremère de Quincy, *le Jupiter Olympien*, Paris 1815, in-f°, p. 14.

(11) V. *Culte*, I, p. 224 sq. L'archimime qui, d'après le texte de Suétone cité p. 413, n. 1, parodiait aux obsèques de Vespasien l'empereur défunt, n'occupait point le corbillard : sans doute, même aux funérailles, on accordait aux bouffons toute licence, et le récit de Suétone n'a rien d'invraisemblable; mais les bouffonneries ne figuraient qu'à la suite du char et dans le cortège. Le

un cercueil (*capulus*)(1) caché dans les flancs du char funèbre. Les descriptions les plus détaillées que nous ayons de l'*effigies* se rapportent aux funérailles de César (2), d'Auguste (3), de Pertinax (4) et de Septime Sévère (5); mais il en est déjà question à propos des obsèques de Sylla (6), et l'usage en remonte vraisemblablement plus haut encore. Toutefois il ne paraît pas que les mœurs anciennes aient autorisé le transport du cadavre sur un char : en principe, le mort doit être porté (7) par ses fils (8), ses proches et ses héritiers (9), probablement aussi par les esclaves que ses dernières volontés ont affranchis(10). A toute (355)

corps de l'empereur, que suivaient ses fils et en qui se résumait toute la cérémonie funèbre, ne pouvait être ni représenté ni surtout parodié par une personne vivante.

(1) Serv. *ad Aen.* VI, 222. Cf. la note après la suivante.

(2) App. *Bel. civ.* II, 147 : ὧδε δὲ αὐτοῖς ἔχουσῖν ἤδη καὶ χειρῶν ἐγγὺς οὖσιν ἀνέσχε τις ὑπὲρ τὸ λέχος ἀνδρείκελον αὐτοῦ Καίσαρος ἐκ κηροῦ πεποιημένον· τὸ μὲν γὰρ σῶμα, ὡς ὕπτιον ἐπὶ λέχους, οὐχ ἑωρᾶτο· τὸ δὲ ἀνδρείκελον ἐκ μηχανῆς ἐπεστρέφετο πανταχῆ, καὶ σφαγαὶ τρεῖς καὶ εἴκοσιν ὤφθησαν ἀνά τε τὸ σῶμα πᾶν καὶ ἀνὰ τὸ πρόσωπον θηριωδῶς ἐς αὐτὸν γενόμεναι.

(3) D. Cass. 56, 34 : Μετὰ δὲ τοῦτο ἡ ἐκφορὰ αὐτοῦ ἐγένετο. Κλίνη ἦν ἔκ τε ἐλέφαντος καὶ χρυσοῦ πεποιημένη καὶ στρώμασιν ἁλουργοῖς διαχρύσοις κεκοσμημένη· καὶ ἐν αὐτῇ τὸ μὲν σῶμα κάτω που ἐν θήκῃ συνεκέκρυπτο, εἰκὼν δὲ δή τις αὐτοῦ κηρίνη ἐν ἐπινικίῳ στολῇ ἐξεφαίνετο, καὶ αὕτη μὲν ἐκ τοῦ παλατίου πρὸς τῶν ἐς νέωτα ἀρχόντων, ἑτέρα δὲ ἐκ τοῦ βουλευτηρίου χρυσῆ, καὶ ἑτέρα αὖ ἐφ' ἅρματος πομπικοῦ ἤγετο. Dans ce cas donc, deux statues étaient portées respectivement par les magistrats désignés et par les sénateurs; la troisième s'avançait traînée sur le char.

(4) D. Cass. 74, 4, 2 : ἐν τῇ ἀγορᾷ τῇ Ῥωμαίᾳ βῆμα ξύλινον ἐν χρῷ τοῦ λιθίνου κατεσκευάσθη καὶ ἐπ' αὐτοῦ οἴκημα ἄτοιχον περίστυλον...... ἐτέθη, καὶ ἐν αὐτῷ κλίνη...... ἐκομίσθη στρώμασι πορφυροῖς καὶ διαχρύσοις κεκοσμημένη, καὶ ἐς αὐτὴν εἴδωλόν τι τοῦ Περτίνακος κήρινον, σκευῇ ἐπινικίῳ εὐθετημένον ἀνετέθη, καὶ αὐτοῦ τὰς μυίας παῖς εὐπρεπής, ὡς δῆθεν καθεύδοντος, πτεροῖς ταῶνος ἀπεσόβει.

(5) Herod. IV, 2, 2 : τὸ μὲν γὰρ σῶμα τοῦ τελευτήσαντος πολυτελεῖ κηδείᾳ καταθάπτουσιν ἀνθρώπων νόμῳ, κηροῦ δὲ πλασάμενοι εἰκόνα πάντα ὁμοίαν τῷ τετελευτηκότι ἐπὶ μεγίστης ἐλεφαντίνης κλίνης εἰς ὕψος ἀρθείσης προτιθέασιν ἐν τῇ τῶν βασιλείων εἰσόδῳ, χρυσοϋφεῖς στρωμνὰς ὑποστρωννύντες.

(6) Plut. *Sull.* 38.

(7) C'est ainsi que Virgile décrit l'enterrement de Misène : *Aen.* VI, 222 : *Pars ingenti subiere feretro.*

(8) Q. Cécilius Métellus le Macédonique (Cos. 611 = 143) fut porté au tombeau par ses quatre fils, dont trois avaient été consuls et le quatrième était consul désigné ; Vell. Pat. I, 11, 7 ; Plin. *H. N.* VII, 146 ; Cic. *Tusc.* I, 35, 85; Val. Max. VII, 1, 1 : *Metellum filii et generi umeris suis per urbem latum rogo imposuerunt.*

(9) Hor. *Sat.* II, 5, 85.

(10) Pers. III, 106.

époque ces derniers, la tête rasée et coiffée du *pilleus*, symbole de leur récente liberté (1), précèdent ou flanquent la bière, ou se tiennent sur le char même qui la transporte (2), rendant ainsi à leur maître leurs derniers devoirs de fidèles serviteurs. Parfois ce sont des porteurs volontaires qui s'offrent en témoignage de gratitude (3) ; aux funérailles des empereurs, ce
(356) sont des magistrats et des sénateurs (4) ; quant au vulgaire, il se contente de porteurs gagés (*vespillones*) qui chargent le corps sur une *sandapila* (5).

A la suite du défunt s'avance le cortège des amis et des assistants (6), hommes et femmes (7), se répandant en lamentations bruyantes (8), jonchant à l'envi la bière de fleurs, de boucles de

---

(1) Non. p. 528 : *Qui liberi fiebant, ea causa calvi erant, quod tempestatem servitutis videbantur effugere, ut naufragio liberati* (cf. Juv. XII, 81) *solent. Plautus in Amphitruone* (462) : *Ut ego hodie raso capite calvos capiam pilleum.*

(2) Liv. XXXVIII, 55 ; App. *Mithr.* 2. *C. Just.* VII, 6, 5 : *Sed et qui domini funus pilleati antecedunt vel in ipso lectulo stantes cadaver ventilare videntur, si hoc ex voluntate fiat vel testatoris vel heredis, fiant ilico cives Romani.* Le mot *ventilare* se trouve expliqué par le passage de Dion Cassius cité p. 415, n. 4. De même, les prisonniers de guerre à qui l'on rend la liberté précèdent en *pilleati* le triomphateur : Liv. XXX, 45, 5 ; autres références dans Göll, *de Triumphi Rom. origine permissu apparatu via,* Schleiz 1854, in-8°. Denys d'Halicarnasse (IV, 24) dit avoir connu des gens qui, pour donner à cette partie de la pompe funèbre un éclat inaccoutumé, avaient affranchi en masse tous leurs esclaves.

(3) Plut. *Aem. Paul.* 39 ; Plin. *H. N.* XVIII, 16 ; Luc. *Phars.* VIII, 732.

(4) Sylla fut le premier à qui l'on rendit cet honneur (App. *Bel. civ.* I, 106) ; puis César (Suet. *Caes.* 84), puis les empereurs.

(5) Suet. *Dom.* 17 ; Eutr. VII, 23 ; Amm. Marc. XXIX, 2, 13 ; Fest. *Ep.*, p. 368, 17, s. v. *Vespae* ; Sid. Ap. *Ep.* II, 8, et Savaro *ad h. l.*, p. 134. La *sandapila* est munie d'un coffre (*capulus*) : c'est pourquoi elle est dite en grec λάρναξ : D. Cass. 65, 18, 2 (et Fabricius *ad h. l.*) ; 72, 6, 2.

(6) C'est ce qu'on nomme *prosequi*. Les magistrats et tous les personnages qui assistent officiellement aux obsèques, précèdent le corps : Vales. *ad Amm.* XXIX, 2. [Les références qu'on y lira ne remontent pas au delà du IIe siècle de notre ère.]

(7) Plut. *Q. R.* 14 = p. 329 Dübner.

(8) Le *planctus mulierum* décrit à l'envi par les poètes, mené par des femmes aux cheveux épars, qui se frappaient la poitrine et se déchiraient les joues, n'était pas confiné à la maison mortuaire et faisait aussi partie du cortège, témoin, entre autres : Lucien (*de luctu* 12 : οἰμωγαὶ δὲ ἐπὶ τούτοις καὶ κωκυτὸς γυναικῶν καὶ παρὰ πάντων δάκρυα καὶ στέρνα τυπτόμενα καὶ σπαραττομένη κόμη καὶ φοινισσόμεναι παρειαί) ; Properce (III, 13 b, 27 : *Tu vero nudum pectus lacerata sequeris, Nec fueris nomen lassa vocare meum*) ; Servius (*ad Aen.* III, 67 : *Varro dicit mulieres in exsequiis et luctu ideo solitas ora lacerare, ut sanguine*

cheveux, de souvenirs de toute sorte (1). Les fils ont la tête voilée; les filles ont les cheveux épars et le visage découvert (2); les magistrats ne portent pas les insignes de leur rang, faisceaux, *latus clavus* et anneau d'or (3); les femmes n'ont sur elles ni or ni pourpre (4): tous sont vêtus de noir (5).

Le cortège ainsi rangé se rend au Forum et s'arrête devant les Rostres (6). On dépose le lit de parade en face de la tribune aux harangues; les ancêtres mettent pied à terre et vont s'asseoir sur des chaises d'ivoire (7); les assistants font cercle alentour. Un fils ou un parent du défunt (8) monte alors à la tribune et prononce l'oraison funèbre (*laudatio*) (9), à moins qu'un (357) la *laudatio*.

---

ostenso inferis satisfaciant. Cette pratique était déjà interdite par la Loi décemvirale * : *mulieres genas ne raduntо* : Cic. *de leg.* II, 23, 59 ; Fest. p. 273b, 30 ; Plin. *H. N.* XI, 157.

(1) Dion. Hal. XI, 39. Sur les mèches de cheveux, voir : Prop. I, 17, 21 ; Ov. *Fast.* III, 562 ; *Her.* XI, 116. Sur les *frondes*, *flores*, *taeniae*, etc., cf. Welcker, *Annali*, IV (1832), p. 381.

(2) Plut. *Q. R.* 14, p. 329 D. *Funus passis prosequi crinibus* : Petron. 111.

(3) Liv. IX, 7, 8.

(4) Liv. XXXIV, 7, 10 ; Paul. *Sent.* I, 21, 14.

(5) Juv. X, 245 ; Prop. V, 7, 28 ; Macrob. *Sat.* III, 15, 4 ; Tac. *Ann.* III, 2, etc., etc. ; Fest, *Ep.* p. 236, 6, s. v. *praetexta pulla* ; Artemid. *Oneir.* II, 3 ; Dion. Hal. V, 17. En parlant des femmes Varron écrit (cité Non., p. 549, s. v. *pullus*) : *ut dum supra terram essent, ricinis lugerent ; funere ipso ut pullis pallis amictae*. Nonius, p. 550, s. v. *Anthracinus*. Caton, cité Serv. *ad Aen.* III, 64. Toutefois, à l'époque impériale, nous voyons les femmes se contenter de dépouiller leurs habits de couleur et mener le deuil en vêtements blancs : Herod. IV, 2, 3 ; Plut. *Q. R.* 26. [L'interdiction de ce costume (Paul. *Sent.* I, 21, 14) ne paraît donc devoir s'appliquer qu'au sexe masculin.]

(6) Polyb. VI, 53. Cf. Dion. Hal. V, 17 ; XI, 39. Plut. *Lucul.* 43 ; Hor. *Sat.* I, 6, 43.

(7) Polyb. VI, 53, 9 : ὅταν δ' ἐπὶ τοὺς ἐμβόλους ἔλθωσι, καθέζονται πάντες (les masques) ἑξῆς ἐπὶ δίφρων ἐλεφαντίνων, οὗ κάλλιον οὐκ εὐμαρὲς ἰδεῖν θέαμα νέῳ φιλοδόξῳ καὶ φιλαγάθῳ.

(8) Polyb. *loc. cit.* 2.

(9) Ont traité de la *laudatio* : Kirchmann, *op. cit.*, II, 18-19 ; Taylor, dans son édition de Lysias, Londres 1739, in-4°, p. 680 sq. ; Doering, *de laudationib. funebr.*, Gothae 1804, in-4° ; Herm. Graff, *de Romanor. Laudationib. Commentatio*, Dorpat 1862, in-8° ; Hübner, *Herm.*, I, p. 440 sq. ; Mommsen, *Droit public*, II, p. 83, n. 2.

---

* Elle date de loin. Les Védas déjà l'attestent tout en la traitant de funeste augure (Bloomfield, *Am. J. of. Philol.*, XI, 3, p. 336 sq.). — V. H.

orateur officiel n'ait été par le sénat commis à ce soin, selon la pratique usitée en cas de *funus publicum* (1).

La *laudatio funebris* est une cérémonie exclusivement propre aux Romains. Elle n'a rien de commun avec les éloges funèbres de soldats grecs morts en combattant, dont le rite remonte aux guerres médiques (2), et Rome l'a connue de temps immémorial, à travers toutes les périodes de son histoire républicaine et impériale, jusqu'aux siècles chrétiens. Il va sans dire que les auteurs ne nous renseignent jamais qu'incidemment sur ces oraisons funèbres, mais assez abondamment encore : en 245 = 509, éloge du consul Brutus tué dans une bataille contre les Étrusques, prononcé par son collègue P. Valérius Poblicola (3); en 274 = 480, éloge du consul C. Manlius Cincinnatus par son collègue M. Fabius Vibullinus (4); en 284 = 470, d'Appius Claudius Cos. 283 = 471, par son fils (5); en 459 = 295, du consul Décius, celui qui se dévoua à la mort dans la bataille de Sentinum, par son collègue Q. Fabius Maximus Rullianus (6); en 541 = 213, du fils de Q. Fabius Maximus Cunctator, par son
(358) propre père (7) ; enfin, l'oraison funèbre de L. Métellus, consul en 503 et 507 (251 et 247) fut prononcée par son fils Q. Métellus, consul en 548 = 206 (8); et celle de Sylla, par un ora-

---

(1) Quintil. III, 7, 2 : *Nam et funebres laudationes pendent frequenter ex aliquo publico officio, atque ex senatusconsulto magistratibus saepe mandantur.*

(2) C'est ce que développe abondamment Denys d'Halicarnasse (V, 17) : Ὀψὲ γάρ ποτε Ἀθηναῖοι προσέθεσαν τὸν ἐπιτάφιον ἔπαινον τῷ νόμῳ, εἴτ' ἀπὸ τῶν ἐπ' Ἀρτεμισίῳ καὶ περὶ Σαλαμῖνα καὶ ἐν Πλαταιαῖς ὑπὲρ τῆς πατρίδος ἀποθανόντων ἀρξάμενοι, εἴτ' ἀπὸ τῶν περὶ Μαραθῶνα ἔργων... Ῥωμαῖοι δὲ πᾶσι τοῖς ἐνδόξοις ἀνδράσιν, ἐάν τε πολέμων ἡγεμονίας λαβόντες, ἐάν τε πολιτικῶν ἔργων προτασίας συνετὰ βουλεύματα καὶ πράξεις ἀποδείξωνται καλάς, ταύτην ἔταξαν εἶναι τὴν τιμήν, οὐ μόνον τοῖς κατὰ πόλεμον ἀποθανοῦσιν, ἀλλὰ καὶ τοῖς ὁποιᾳδήποτε χρησαμένοις τοῦ βίου τελευτῇ, ἐξ ἁπάσης τῆς περὶ τὸν βίον ἀρετῆς οἰόμενοι δεῖν ἐπαινεῖσθαι τοὺς ἀγαθούς, οὐκ ἐκ μιᾶς τῆς περὶ τὸν θάνατον εὐκλείας. Sur les λόγοι ἐπιτάφιοι des Grecs, voir Taylor, *op. cit.*, p. 680 sq., et spécialement Diod. Sic. XI, 33.

(3) Dion. Hal. V, 17; Plut. *Poblic.* 9; Aur. Vict. *de vir. ill.* 10.

(4) Liv. II, 47, 11.

(5) Liv. II, 61, 9; Dion. Hal. IX, 54.

(6) Aur. Vict. *de vir. ill.* 27.

(7) Plut. *Fab.* 24; Cic. *Cat. maj.* 4, 12.

(8) Plin. *H. N.* VII, 139.

teur de renom (1). Il est encore à notre connaissance qu'Auguste rendit le même office pieux à Marcellus (2) et à Drusus l'aîné (3), Tibère à Auguste (4), Tacite à Verginius Rufus (5), Arulénus Rusticus à Pétus Thraséas, Hérennius Sénécion à Helvidius Priscus (6), et l'on pourrait multiplier ces exemples. Les inscriptions nous ont même conservé deux fragments de discours chrétiens du même genre (7). Ces discours, conservés dans les familles, livrés souvent à la publicité (8), constituaient, pour l'histoire, des documents malheureusement toujours — les anciens ne s'en cachent pas — suspects de falsifications intentionnelles (9). Mais nous ne voyons désignées nulle part les personnes à qui la loi même assignait un tel honneur; il semble au contraire que tous les personnages de marque (*honorati* (10), ἐπιφανεῖς (11), ἔνδοξοι (12)) aient le droit d'y prétendre, conclusion inadmissible au moins pour l'ancienne époque.

---

(1) App. *Bel. civ.* I, 106.

(2) Serv. *ad Aen.* I, 712.

(3) Suet. *Cl.* 1.

(4) D. Cass. 56, 35 sq.

(5) Plin. *Ep.* II, 1, 5.

(6) Tac. *Agr.* 2.

(7) Publiés par De Rossi, *Bull. di Arch. Crist.* 1864, p. 34 sq., et *Roma sotterr.*, t. III, p. 243 sq.

(8) C'est ainsi qu'on publia les discours : de Q. Fabius Maximus Cunctator sur son fils (Plut. *Fab.* 24; Cic. *Cat. maj.* 4, 12); de Q. Cécilius Métellus sur son père (Plin. *H. N.* VII, 139); de Q. Fabius Maximus sur le premier Africain (*Schol. Bobiens.*, p. 283); de César sur Julie (Suet. *Caes.* 6); et Servius (*ad Aen.* I, 712) cite une expression tirée du discours d'Auguste sur Marcellus.

(9) Cic. *Brut.* 16, 62 : *Et Hercules hae quidem* (*laudationes mortuorum*) *exstant : ipsae enim familiae sua quasi ornamenta et monumenta servabant, et ad usum, si quis ejusdem generis occidisset, et ad memoriam laudum domesticarum, et ad illustrandam nobilitatem suam. Quanquam his laudationibus historia rerum nostrarum est facta mendosior. Multa enim scripta sunt in eis, quae facta non sunt, falsi triumphi, plures consulatus, genera etiam falsa et ad plebem transitiones, cum homines humiliores in alienum ejusdem nominis infunderentur genus.* Liv. VIII, 40, 4 : *Vitiatam memoriam funebribus laudibus reor falsisque imaginum titulis, dum familiae ad se quaeque famam rerum gestarum honorumque fallenti mendacio trahunt : unde certe et singulorum gesta et publica monumenta rerum confusa.*

(10) Cic. *de leg.* II, 24, 62.

(11) Plut. *Fab.* 24.

(12) Dion. Hal. V, 17.

L'oraison funèbre prononcée à la tribune est une *contio* ou discours à l'assemblée populaire (1). L'orateur ne s'adresse
(359) point aux parents du défunt, mais aux citoyens assemblés, et il débute par l'interpellation *Quirites* (2). Or, il ne saurait appartenir à un simple particulier de convoquer ni de haranguer les citoyens ; c'est le fait d'un magistrat. La *laudatio*, selon toutes probabilités, ne fut donc décernée à l'origine qu'aux magistrats exceptionnellement méritants, et par décision du Sénat, qui chargeait un magistrat en fonction de prononcer ce discours officiel : ce ne fut que plus tard que le patriciat à son apogée éleva pour chacun de ses membres des prétentions à cet honneur ; mais alors même il fallut, pour pouvoir le rendre, soit une décision du Sénat, soit une permission des autorités (3), tout de même que dans les municipes toute *laudatio* publique repose essentiellement sur une délibération des décurions (4). Il va sans dire que l'on pouvait toujours, sans avoir

---

(1) *Funebris contio* : Cic. *de Or.* II, 84, 341. Cf. *de leg.* II, 24, 61 : *Reliqua sunt in more : funus ut indicatur,... honoratorum virorum laudes in contione memorentur.*

(2) On lit, par exemple, dans la *laudatio* du premier Africain (*Schol. Bob.*, p. 283) : *eodem tempore periit, cum et vobis, et omnibus qui hanc rempublicam salvam volunt, maxime vivo opus est, Quirites.* Et c'est dans la même forme que Dion Cassius (56, 41) rédige l'oraison funèbre d'Auguste par Tibère.

(3) C'est ce dont, au surplus, témoigne expressément Denys d'Halicarnasse (IX, 54) : après le décès du consul Appius Claudius (284 = 470), son fils adjure les consuls et les tribuns τὴν νόμιμον ἐκκλησίαν αὐτῷ συναγαγεῖν καὶ τὸν ἐν ἔθει Ῥωμαίοις ὄντα ἐπὶ ταῖς ταφαῖς ἀγορεύεσθαι τῶν ἀγαθῶν ἀνδρῶν λόγον ἐπιτρέψαι περὶ τοῦ πατρὸς διελθεῖν. Et, au sujet des funérailles de Junie, épouse de Cassius et sœur de Brutus, qui avait omis l'empereur Tibère dans son testament, Tacite rapporte (*Ann.* III, 76) : *quod civiliter acceptum neque prohibuit quominus laudatione pro rostris ceterisque sollemnibus funus cohonestaretur.* En ce temps-là donc aussi l'autorisation officielle était indispensable.

(4) Le fait est fréquent dans les provinces d'Espagne. *C. I. L.* II, 1065 : *huic ordo municipi Flavi Arvensis ob merita laudatio(nem) impensam funeris locum sepulturae... decrevit.* De même, ib. 1089. 1186. 1286. 1342. 2150. 2188. 2344. 2345. 3251. 3252. 3746. Il est vrai que, dans tous ces cas, on décerne au défunt un *funus publicum* ; et nous lisons également dans l'inscription de Bénévent, *C. I. L.* IX, 1783 : *hos decuriones funere publico de foro e tribunali efferendos... cens(uerunt).* Mais, en fait, les héritiers déclinaient l'offre de l'*impensa funeris* et n'en acceptaient que l'honneur (*C. I. L.* II, 2344. 2345, 3252) : la *laudatio* demeurait donc l'objet essentiel de l'autorisation municipale.

demandé ou obtenu cette autorisation, prononcer une allocution devant le corps exposé ou sur la tombe même (1); mais alors on n'avait d'autres auditeurs que la famille et les amis en deuil (2). Quant aux femmes, les savants romains ignoraient eux-mêmes à quelle époque précise elles avaient été admises aux honneurs de l'oraison funèbre en plein Forum : Plutarque parle de l'an 358 = 396 (3), Tite-Live de l'an 364 = 390 (4), (360)
tous deux, semble-t-il, par simple conjecture ; selon Cicéron, ce serait Q. Lutatius Catulus, Cos. 652 = 102, qui le premier aurait fait décerner cette distinction à Popilia sa mère (5), et même, à lire son traité *des Lois*, on pourrait croire qu'elle était encore le monopole des hommes (6). Les femmes de la période républicaine qui à notre connaissance furent jugées dignes d'une *laudatio*, appartiennent toutes à la famille de César : Julie, sa tante, veuve de Marius, et Cornélie, sa femme, fille de Cinna, dont les funérailles servirent de prétexte à César lui-même, alors questeur (686 = 68), pour glorifier en ses discours la politique de Marius et de Cinna (7) ; Julie, sa sœur, épouse de M. Atius Balbus et grand'mère d'Octave (8) ; Julie enfin, sa fille, épouse de Pompée (9). Dès lors, l'éloge funèbre fut de règle, non pas seulement pour les femmes de la famille impériale (10), — on alla jusqu'à en prononcer plusieurs sur la même prin-

---

(1) Lucian. *de luctu* 23 : καίτοι καὶ ἀγῶνας ἔνιοι διέθεσαν, καὶ λόγους ἐπιταφίους εἶπον ἐπὶ τῶν μνημάτων.

(2) Mommsen (*zwei Sepulcralreden*, in *Abhandl. d. Berl. Acad.*, phil.-hist. Cl. 1863, p. 464) fait observer que l'oraison funèbre de Turia n'a point le caractère d'une *contio*, puisqu'elle s'adresse à la défunte, et non au public : en conséquence, il la tient pour une épitaphe; pour moi, je crois qu'elle a bien pu aussi être récitée, mais sur la tombe, et non à la tribune.

(3) Plut. *Cam.* 8.

(4) Liv. V, 50, 7 : *matronis gratiae actae, honosque additus, ut earum sicut virorum post mortem sollemnis laudatio esset.*

(5) Cic. *de Or.* II, 11, 44.

(6) Cic. *de leg.* II, 24, 61 : supra, p., 420. n. 1.

(7) Suet. *Caes.* 6 ; Plut. *Caes.* 5 ; Drumann, III, p. 140.

(8) Ce fut Octave qui prononça ce discours : Suet. *Oct.* 8.

(9) D. Cass. 39, 64.

(10) Ainsi, Caligula prononça l'oraison funèbre de Livie (Tac. *Ann.* V, 1 ; Suet. *Cal.* 10) ; M. Lépidus, celle de Drusille son épouse, sœur de Caligula (D. Cass. 59, 11) ; Néron, celle de Poppée (Tac. *Ann.* XVI, 6).

cesse (1), — mais pour celles même de la noblesse tout entière (2), et nous possédons en épigraphie trois oraisons funèbres du temps, dont l'une au moins, celle de Matidia l'aînée par Hadrien, a eu les honneurs de la tribune publique (3).

Lieu de la sépulture. (361)

Le discours achevé, le cortège se rendait au lieu de la sépulture, situé hors de la ville (4). Si l'on n'enterrait pas le mort

(1) L'oraison funèbre d'Octavie (morte 743 = 11) fut prononcée par Auguste devant le temple de César et par Drusus aux rostres (D. Cass. 54, 35, 4); celle d'Auguste, d'abord par Tibère *pro aede Divi Juli*, ensuite par Drusus le jeune *pro rostris* (Suet. *Oct.* 100); celle d'Antonin le Pieux, par Marc-Aurèle et par Vérus (Capitol. *M. Ant. Phil.* 7, 11).

(2) On doit donc considérer comme exacts pour cette époque les témoignages de Suétone (*Caes.* 6 : *Juliam laudavit e more pro rostris*) et de Plutarque (*de mulier. virt.* 1, p. 300 Dübner : ἄριστα δὲ ὁ Ῥωμαίων δοκεῖ νόμος ἔχειν, ὥσπερ ἀνδράσι καὶ γυναιξὶ δημοσίᾳ μετὰ τὴν τελευτὴν τοὺς προσήκοντας ἀποδιδοὺς ἐπαίνους). Cf. Tac. *Ann.* III, 76.

(3) Savoir : le discours de Q. Lucretius Vespillo sur son épouse Turia, pub. Or. 4859, *C. I. L.* VI, 1527, et Mommsen, *Abh. d. Berl. Acad.*, phil.-hist. Cl. 1863, p. 455 sq. ; le discours d'Hadrien sur Matidia l'aînée, publié et commenté par Mommsen, *ibid.*, p. 483 sq. ; et l'oraison funèbre de Murdia, pub. Or. 4860, *C. I. L.* VI, 10230, et Rudorff, in *Zschrift zur Rechtsgeschichte*, IX (1870), p. 287 sq.

(4) Il paraît que, dans les tout premiers temps, les Romains enterrèrent leurs morts dans leurs propres maisons (Serv. *ad Aen.* V, 64; VI, 152), ou en tout cas à l'intérieur de la ville (Dion. Hal. III, 1 ; Serv. *ad Aen.* XI, 204 ; et, sur ces textes, *Culte*, I, p. 371, n. 1), tandis que les nécropoles étrusques sont constamment situées hors ville (Dennis, p. 464 et 601). Mais, à en croire la tradition, Numa déjà eut sa tombe au Janicule (Becker, *Topogr.*, p. 656), et les Douze Tables édictèrent la défense *hominem mortuum in urbe ne sepelito neve urito* (Cic. *de leg.* II, 23, 58), qui demeura toujours en vigueur et se retrouve dans la *lex Coloniae Genetivae*, ainsi formulée (c. LXXIII) : *Nequis intra fines oppidi coloniaeve, qua aratro circumductum erit, hominem mortuom inferto, neve ibi humato neve urito neve hominis mortui monimentum aedificato* (cf. *Ephem. epigr.*, III, p. 94, et Mommsen, *ad h. l.*, p. 110). L'interdiction ne comporte à Rome d'exceptions que pour les Vestales en général (Serv. *ad Aen.* XI, 206) et pour quelques cas individuels *virtutis causa* : ainsi, les Valerii et les Fabricii avaient sur le Forum une sépulture héréditaire, dont au surplus ils cessèrent d'user par la suite (Mommsen, *C. I. L.*, I, p. 285 b ; Cic. *de leg.* II, 23, 58 ; Plut. *Q. R.* 79, *Poblic.* 23 ; Dion. Hal. V, 48) ; et l'on voit, bien que rarement, de semblables sépultures concédées sur le Champ de Mars, en vertu, non seulement d'un sénatusconsulte, mais d'une loi (Mommsen, *C. I. L.* I, p. 186, ad n. 635). Strabon V, p. 236 : διόπερ ἱεροπρεπέστατον νομίσαντες τοῦτον τὸν τόπον (le Champ de Mars) καὶ τὰ τῶν ἐπιφανεστάτων μνήματα ἐνταῦθα κατεσκεύασαν ἀνδρῶν καὶ γυναικῶν. D. Cass. 48, 53, 5. Sil. Ital. XIII, 659 :

Tumulus vobis censente senatu
Mavortis geminus surgit per gramina campo.

dans un caveau de famille sur ses propres terres (1), on pouvait l'ensevelir hors les portes, le long de quelqu'une des grandes routes, où les monuments et les inscriptions, attirant les yeux du passant, perpétuaient la mémoire du défunt (2). Toutes les grandes voies qui rayonnent autour de Rome étaient bordées de tombeaux, dont plusieurs ont subsisté jusqu'au xvie et au xviie siècle (3) : au nord, la *via Flaminia* (4), dont les mo- (362)
numents commencent dès la vieille *porta Ratumena*, au pied du Capitole, par le tombeau de C. Poblicius Bibulus (5), et où se voit la tombe de famille des *Nasonii* (6); la *via Cassia*, qui se sépare de la précédente au pont Milvius (7) ; la *via Sala-*

Là se trouvaient les tombes de Sylla (Liv. *Ep.* 90; Plut. *Sull.* 38; App. *Bel. civ.* I, 106), de Julie l'épouse de Pompée (D. Cass. 39, 64; Liv. *Ep.* 106), de Hirtius et Pansa (Liv. *Ep.* 119), d'Auguste (Becker, *Top.*, p. 639), d'Agrippa (D. Cass. 54, 28). Quant aux successeurs d'Auguste, Eutrope écrit (VIII, 5) : (*Trajanus*) *solus omnium intra urbem sepultus est.* La défense décemvirale fut renouvelée à plusieurs reprises : par un sénatusconsulte (Serv. *loc. cit.*); par un rescrit d'Hadrien (*Dig.* XLVII, 12, 3 § 5), et par des constitutions postérieures (Capitol. *Ant. P.* 12, 3; Paul. *Sent.* I, 21, 2-3; *C. Theod.* IX, 17, 6; *C. Just.* III, 44, 12; cf. Dirksen, *die Scriptores Hist. Aug.*, p. 169-185).

(1) Liv. VI, 36, 11; Mart. X, 43; Or. *Inscr.* 4495.

(2) Varr. *de L. L.* VI, 45. *Lex de sepulcris*, in *Gromat. veter.*, p. 271 : *Nam monumentum plurimis est constitutum rationibus : est unum, quod ad itinera publica propter testimonium perennitatis est constitutum.* Cf. Nissen, *Pomp. Stud.*, p. 540 sq. L'intention d'associer les vivants à la mémoire du mort ressort du nombre infini d'épitaphes où le passant est interpellé. Cf. Prop. IV, 16, 30 : *Non juvat in media nomen habere via.*

(3) Sur les tombes découvertes à Rome, voir spécialement Piranesi, *le Antichità Romane*, Roma 1756, t. II, et encore Ficoroni, *Bolla d'oro*, Roma 1732, in-4°, parte seconda, p. 29-76. Les objets qu'il avait trouvés lui-même en fouillant 92 tombeaux sont entrés pour la plupart dans la collection du duc de Blacas. R.-Rochette, *loc. cit.*, p. 657. Cf. Bartoli, *gli antichi Sepolcri ovvero Mausolei Romani ed Etruschi trovati in R. ed in altri luoghi celeb.*, Roma 1728, in-f°.

(4) Les tombeaux de cette route sont mentionnés : Mart. VI, 28, 5; XI, 13; Stat. *Silv.* II, 1, 176; Juv. I, 171; Or. 4370 = *C. I. L.* VI, 2120; cf. Aringhi, *Roma subterr.*, II, p. 337 sq.

(5) V. Becker, *Top.*, p. 135, et l'épitaphe Or. 4698 = *C. I. L.* I, 635 = VI, 1319. La tombe des vieux Claudii s'y trouvait aussi : Suet. *Tib.* 1.

(6) Cette tombe, taillée dans le roc et décorée de peintures, a été décrite dans *Picturae antiquae Cryptar. Rom. et Sepulcri Nasonum, del. a* P. Bartoli, *illustr. a* Bellore et Causseo, Rom. 1738, in-f° (éd. orig. ital. 1680). Sur sa situation, voir p. 94.

(7) Ficoroni, p. 57 sq.

ria (1) et la *via Nomentana* (2); à l'est, les voies *Tiburtina* (3), *Praenestina* (4) et *Labicana* (5); au sud, la *via Appia*, la plus belle de toutes et celle où l'on admire les plus fastueuses sépultu-
(363) res (6); puis encore, la *via Latina* (7), embranchée sur la Voie Ap-

---

(1) Prudence (*c. Symm.* I, 405) la nomme *densisque Salaria bustis.* Cf. *Schol. ad Pers.* II, 36; *Dig.* XXXV, 1, 27. Sur les tombeaux y découverts, voir : Bartoli, *op. cit.*, p. 93; Or. 4358 = *C. I. L.* VI, 10241; Aringhi, *op. cit.*, II, p. 214 sq. C'est en cet endroit, jusqu'au delà de la *Porta Pinciana*, qu'on a trouvé notamment beaucoup de tombes militaires de prétoriens et de cohortes urbaines. Celles trouvées dans la Villa del Cinque : Piranesi, II, 48-54.

(2) Aringhi, *op. cit.*, II, p. 144 sq.

(3) Plin. *Ep.* VII, 29, 2. Columbarium des Aurunceii : *Bull. d. Inst.* 1880, p. 36.

(4) V. *Bull. d. comm. arch. municip.* 1874, p. 47. Là était la tombe de T. Quinctius Atta, *scriptor togatorum* : Euseb. sur Ol. 175, 3.

(5) Là fut enterré l'empereur Didius Julianus : Spart. *D. J.* 8. Tombes découvertes en cet endroit : Bartoli, *op. cit.*, p. 93 et 185 ; Or. 4517 et 7321 = *C. I. L.* VI, 10237 et 10239. On y voyait, près de Tor Pignattara, la sépulture des *equites singulares* : *C. I. L.* VI, p. 766 sq. Tombes situées entre la *Labicana* et la *Praenestina* : *C. I. L.* VI, p. 976 sq. Tombe des Arruntii : Piranesi, II, 7-15. Autre groupe : Brizio, *Pitture e sepolcri scoperti sull' Esquil.*, Roma 1876, in-4°.

(6) Canina, *la prima parte d. via Appia*, Roma 1853, 2 vol., aussi in *gli Edifizj di R. ant.*, vol. IV. Là se voyaient les tombeaux d'Atticus (Nep. *Att.* 22), de l'empereur Septime Sévère (Spart. *Geta* 7, 2), de Gallien (Aur. Vict. *Epit.* 40, 3), et bien d'autres (Plin. *H. N.* XXIX, 9; Cic. *Tusc.* I, 7, 13 : *an tu egressus porta Capena, cum Calatini, Scipionum, Serviliorum, Metellorum sepulcra vides, miseros putas illos?*) En 1550 encore Leandro Alberti (*Descr. d'Ital.*, p. 126 (141b) écrit : *Camminando adunque da Roma per questa via Appia, da ogni lato scorgonsi sepolcri molti antichi, chi intiero, chi mezzo e chi quasi del tutto rovinato.* C'est là qu'on a trouvé : le tombeau des Scipions, dont le contenu est maintenant déposé au Musée du Vatican (découvert 1780; reproduit Canina, *Edif.*, IV, 169, *Via Appia*, II, 3, et Piranesi, *Monum. degli Scipioni con illustr. di* E. Q. Visconti, Roma 1785 sq. ; les inscriptions dans Or. 550 sq. = *C. I. L.* I, p. 11-21, n. 29-39 = VI, 1284-94); le monument de Cécilia Métella, épouse de Crassus (reproduit Canina, *Edif.*, IV, 272 sq., et *V. App.*, II, 16); divers *columbaria*, dont le plus connu est celui des esclaves et affranchis de Livie, découvert en 1725-26 à la deuxième borne milliaire (V. supra, p. 158); enfin, les tombes de la Vigna Codini (Henzen, *Ann.* 1856, p. 8 sq.; *C. I. L.* VI, p. 908 sq.; cf. Canina, *Ann. d. Inst.* 1853, p. 149; *Monum.*, V, tav. 58). Sépulture des soldats de la flotte, entre la 2e et 3e borne milliaire : *C. I. L.* VI, 3093. Tombes chrétiennes : Aringhi, I, p. 444 sq. Description de l'état actuel de cette avenue de tombeaux : Braun, *Ruinen u. Museen Roms*, Brunswick 1854, in-8°, p. 80-93.

(7) Juv. I, 171; V, 55; Or. 4353 = *C. I. L.* VI, 10245; autres références, Aringhi, II, p. 2 sq. Sur cette route repose Domitien : Suet. *Dom.* 17. Près de la *Porta Latina* était situé le columbarium découvert par Campana en 1832 : Campana, *Due Sepolcri.* Sur deux sépultures le long de cette voie :

pienne à S. Cesareo, et contiguë à un vaste cimetière compris entre ces deux routes et le mur d'Aurélien; la *via Tusculana* (1), l'*Ostiensis* (2) et la *Laurentina* (3); enfin, à l'ouest, la *via Aurelia* (4).

Divers genres de tombes :

Les tombes attenantes à ces diverses routes n'ont pas toutes la même forme architecturale ni une destination fixe. Pour ce qui est de la forme, on rencontre des chambres funéraires du type des nécropoles de Caeré, de Vulci et de Corneto (5), côte à côte avec des constructions de fantaisie, de dimensions arbitraires et de style très varié (6). Quant à la destination, qui doit tout spécialement nous occuper, il y a lieu de distinguer les sépultures de famille, les *columbaria* et cimetières d'indigents, (364)
enfin les tombes individuelles.

sépultures familiales,

Chaque *gens* a sa sépulture commune, et parmi les droits de gentilité il n'en est pas de plus sacré que la copropriété des sanctuaires (7) et des tombeaux (8) de famille. Que si une branche

---

Fortunati, *Relaz. d. Scavi... lungo la Via Latina*, Roma 1859, in-4°; Petersen, *Ann. d. Inst.* 1860, p. 348 sq.; 1861, p. 190 sq. Sur une tombe grecque au même endroit : Secchi, *Monum. ined. d'un ant. sepolcro scop. su la Via Latina*, Roma 1843, in-f°.

(1) Tombe connue sous le nom de *Monte del Grano* : Piranesi II, 31-35; Bartoli, 80-86.

(2) Près de la *Porta Ostiensis*, en deçà du mur, se voit le monument de Cestius (reproduit Canina, *Edif.*, IV, 280, *Archit. Rom.*, 210; les inscriptions Or. 47 et 48 = *C. I. L.* VI, 1374-5). Au delà, il y a des *columbaria* (Ficoroni, p. 50) et d'autres sépultures. Aringhi, I, p. 404-443; Fea, *Relaz. di un viaggio ad Ost.*, Roma 1802, in-8°, p. 10.

(3) Sur la topographie de cette route, cf. Canina, *Bull. d. Inst.* 1846, p. 120 sq. Une tombe en cet endroit mentionnée Gell. X, 2, 2.

(4) Là fut enterré Galba (Suet. *G.* 20). On y a découvert diverses sépultures : Ficoroni, p. 51; Bartoli, *op. cit.*, p. 193 et 195; Fabretti, *Inscr.*, p. 10; *C. I. L.* VI, p. 1073, 1076 et 1456; Aringhi, I, p. 343-356.

(5) Le tombeau des Scipions est un caveau que soutiennent deux piliers placés au milieu. Celui des Nasonii est également une chambre souterraine.

(6) Il est naturellement impossible d'entrer ici dans les détails de l'architecture intérieure et extérieure de la tombe, laquelle en Italie a beaucoup varié selon les temps et les lieux. Nous nous bornerons à renvoyer à Abeken (*Mittelital.*, p. 233-259), et à Dennis pour ce qui concerne les sépultures étrusques. On trouvera les formes essentielles des tombes réunies dans Guhl u. Koner, II, p. 93 sq. Cf. aussi Overbeck, *Pomp.*4, p. 400 sq. Les meilleures collections sont : Piranesi, *Ant. Rom.*, II, et Bartoli, *Ant. Sep.*; y joindre Canina, *Via Appia*.

(7) V. *Culte*, I, p. 155 sq.

(8) Cic. *de Off.* I, 17, 55 : *Magnum enim, eadem habere monumenta majo-*

vient à se séparer de la *gens*, son premier devoir est d'édifier un nouveau monument funéraire (1), sous lequel tous ceux qui porteront le même nom (2), y compris les affranchis, peut-être aussi les clients et les amis de la famille (3), viennent chercher leur dernier abri. Ces sépultures gentilices se maintiennent jusque sous l'Empire (4), et, même après le relâchement du lien qui unissait les *gentes*, les sépultures restent fidèles à l'antique tradition (5) : le châtiment du membre indigne

---

rum, iisdem uti sacris, sepulcra habere communia. Cic. *de Leg.* II, 22, 55 : *Tanta relligio est sepulcrorum, ut extra sacra et gentem inferri fas negent esse; idque apud majores nostros A. Torquatus in gente Popilia judicavit.* Mommsen, *de Colleg.*, p. 26.

(1) V. supra, p. 18, n. 2. Comme exemple d'une semblable sépulture de famille, on peut citer le tombeau des Scipions, qui, après l'extinction de la branche, passa aux Cornelii Lentuli. Mommsen, *C. I. L.* I, p. 14 sq.

(2) Cic. *Top.* 6, 29 : *gentiles sunt inter se, qui eodem nomine sunt.* De là, dans les épitaphes, la formule *ne de nomine exeat familiae* : Or. 4386. 4387. 4428 ; *C. I. L.* VI, 13203 et 10848; X, 6707 et 8343; cf. Or. 4395. 4403. 4417. 4421. 4430; *C. I. L.* II, 4332 ; V, 7454; X, 3071 et 7750. Même formule dans les testaments. *Dig.* XXXII, 38 § 1 : *Fundum Cornelianum de nomine meorum exire veto.* Ib. XXXI, 88 § 6; Huschke, *T. Flavii Syntrophi donation. instrum.*, Vratisl. 1838, in-4°, p. 8 et 16. Quant à la formule *ne de familia nominis mei exeat* (*Dig.* XXXI, 77 § 11; Huschke, *ib.*, p. 32), elle s'applique aux *liberti* et à leur descendance, ainsi qu'aux héritiers institués *sub condicione nominis ferendi.*

(3) Cic. *pro Arch.* 9, 22; et joindre *Schol. Bob.*, p. 358 Or. : *Q. Ennius, quem superior Africanus dilectum familiarissime etiam communicato sepulcri honore dicitur in majorum suorum numerum redegisse.* A mesure que s'accrut le nombre des affranchis, on cessa de les admettre dans la sépulture de famille, sauf le cas où cet honneur leur avait été décerné par une clause expresse du testament du titulaire de cette sépulture (Or. 4400 et 4402 ; *C. I. L.* VI, 14823), ou lorsqu'eux-mêmes étaient institués héritiers (Ulp. *Dig.* XI, 7, 6 : *Liberti autem nec sepeliri nec alios inferre poterunt, nisi heredes exstiterint patrono ; quamvis quidam inscripserint monumentum sibi libertisque suis fecisse. Et ita Papinianus respondit, et saepissime idem constitutum est*). Mais ce n'est là qu'une restriction postérieure, témoin l'exclusion dont il va etre question, portée contre les affranchis ingrats.

(4) Un *sepulcrum gentilicium Quinctiliorum* mentionné Vell. Pat. II, 119, 6. Un *Domitiorum* : Suet. *Ner.* 50. Un *Lutatiae gentis* : Val. Max. IX, 2, 1. Un *Serviliorum* : Cic. *Tusc.* I, 7, 13. Un *Cinciorum* : Fest. *Ep.*, p. 57, 5, s. v. *Cincia*; Fest. p. 262b, 5. Sur la sépulture des Furii à Tusculum, voir *C. I. L.* I, 65-72, et Ritschl, *de Sepulcro Furior. Tuscul.*, in *Opusc.*, IV, p. 257.

(5) Tombes de famille et tombes héréditaires, il n'y a point parité en soi entre ces deux termes : Gai. *Dig.* XI, 7, 5 : *Familiaria sepulcra dicuntur, quae quis sibi familiaeque constituit; hereditaria autem, quae quis sibi heredibusque suis constituit.*

exclu de la famille (1), de l'affranchi ingrat (2), c'est l'interdiction du caveau familial. Bien plus : si la tombe n'est faite que pour recevoir une seule personne ou un groupe de personnes nommément désigné (3), toutes les mesures néanmoins sont prises pour qu'elle demeure en communication perpétuelle avec les survivants (4); aux jours où les *gentiles* doivent s'assembler sur leur tombe commune pour honorer leurs morts, on substitue par disposition testamentaire d'autres jours de fête spéciaux à ces sépultures individuelles, afin de leur assurer à jamais les pieux offices qui leur sont dus. Du concert unanime des anciens, la tombe est une demeure où s'enferme le mort (5), pour y recommencer une autre vie meilleure, analogue pourtant à sa vie terrestre (6) : on la dispose donc comme une mai- (365)

---

(1) Suet. *Oct.* 101 : *Julias, filiam neptemque, si quid iis accidisset, vetuit sepulcro suo inferri.* D. Cass. 56, 32, 4.

(2) Dans le testament de Dasumius (*C. I. L.* VI, 10229), nous voyons tous les Dasumii affranchis, à l'exception d'un seul, le nommé Hymnus, admis à la sépulture familiale : Rudorff, *Test. d. Das.*, in *Savigny' s Zschr.*, XII, 3, p. 381-383. Cas analogues : Or. 4434-6.

(3) A ce cas se réfèrent les formules : *alius inferetur nemo* (Or. 4394 = *C. I. L.* X, 5921); *hoc monumentum heredem non sequitur* (Or. 4389; Or. sur 4397; Petron. 71).

(4) T. Flavius Syntrophus, qui est *caelebs*, dispose par acte juridique (Or. 7321 = *C. I. L.* VI, 10239) que sa sépulture passera à ses affranchis et à leur descendance et devra demeurer à perpétuité attachée au nom de Flavius, en telle sorte que, la descendance des affranchis venant à s'éteindre, le dernier des Flavii sera tenu d'imposer à son héritier l'obligation d'adopter ce nom de Flavius.

(5) V. R.-Rochette, *op. cit.*, p. 531-538. Petron. 71 : *Valde enim falsum est, vivo quidem domos cultas esse, non curari eas, ubi diutius nobis habitandum est.* Aussi les inscriptions nomment-elles souvent la tombe *domus* : *C. I. L.* III, 2165 et 3171; V, 2255; VIII, 7541. 8751. 9949 : *domus aeterna.* V. les Index du *C. I. L.*, surtout V, p. 1214, et VIII, p. 1122.

(6) Sur la figuration d'un repas de famille, fort usitée dans les monuments funéraires des Grecs et des Romains (L. Friedlaender, *de operib. anaglyph.*, Regiomont. 1857, in-8°, p. 50 sq.; A. Conze, *Reise auf d. Inseln d. Thrak. Meeres*, 1860, in-4°), on trouvera des détails très complets dans L. Stephani, *der ausruhende Hercules*, in *Mém. Acad. S. Petbg*, VIe sér., *Sc. pol. hist. phil.*, t. VIII (1855), p. 253 sq. Il admet que ces représentations symbolisent les joies qui attendent l'homme dans la vie future, compare entre elles les reproductions de semblables reliefs visibles à Athènes (p. 299-303 = 47-51 du tirage à part), dans les collections du Vatican (p. 303-6 = 51-4) et dans la Russie méridionale (p. 306-7 = 54-5), et formule en conséquence un ensemble de conclusions qu'on peut résumer comme suit. Les Étrusques

(366) disposition et ameublement, son (1), qui servira à la fois d'habitation aux défunts et de lieu de réunion à la famille qui s'assemble autour d'eux. On enterre, avec le corps, des vêtements (2), de l'or, des parures, un ameublement (3), des vivres, de la vaisselle à boire et à man-

disposaient la tombe en forme de chambre habitable pour le corps, tandis que, dans leur croyance, l'âme continuait à vivre dans un autre monde : dans cet ordre d'idées, l'individu est plus ou moins relégué au second plan. Pour les Grecs et les Romains, au contraire, il y va avant tout du soin de perpétuer la mémoire de l'individu par un μνῆμα ou *monumentum*. La destinée de l'homme après sa mort, ils jugent superflu d'y faire allusion, tant qu'ils gardent sur ce point une foi précise. Quand cette foi disparaît et que ses consolations font défaut, alors seulement le monument élevé au défunt devient pour les vivants un moyen de se tranquilliser sur son sort à venir. Le fait ne se constate pas avant le début de l'ère chrétienne : c'est vers le IIe et le IIIe siècle que les épitaphes commencent à mentionner l'immortalité, soit pour la nier, soit pour la promettre (p. 289-295 = 37-43). Le même auteur, d'autre part (p. 310 = 58), voit dans ces reliefs « un symbole de la mort en tant que doux sommeil où sont versées à profusion toutes les délices du boire et du manger » * (αἰώνιος μέθη, p. 289 = 37), et cite notamment à l'appui de cette opinion les inscriptions colligées par Marini *Inscr. Alb.*, p. 116-117. On lui accordera à la rigueur que cette conception toute matérielle de la survie de l'âme n'était pas sans exemple; mais il sera bien permis d'admettre que chacun, selon son propre degré de culture ou de réflexion, interprétait à plus haut ou plus bas sens ces images sépulcrales, et qu'elles pouvaient, par exemple, symboliser l'espoir, pour les membres d'une même famille, de se revoir et de revivre en une autre vie. Ce point a été développé par Petersen, *Ann. d. Inst.* 1861, p. 357 sq., 364 et 412.

(1) Cette conception se retrouve jusque dans la disposition architecturale de certaines tombes étrusques et romaines. Dans celles de Cervetri (Caere), la construction tout entière simule la maison : l'atrium au milieu, les *triclinia* y attenants (Dennis, p. 379). Mais, même parmi les tombeaux romains, il en est de pareils : sur une tombe de la *Via Latina*, voir *Ann. d. Inst.* 1861, p. 348 sq.

(2) C'est en cette matière surtout que le luxe se déployait. Il fallut un édit édilice pour interdire d'inhumer des *Attalicae vestes* avec le défunt : *C. I. L.* VI, 1375.

(3) Dans le testament trouvé à Bâle (Kiessling, *Anecdota Basil.*, Basil. 1863, in-4°; Hübner, *Annali* 1864, p. 200 sq.; Wilmanns n. 315), le testateur dispose : [*cellam quam*] *aedificavi memoriae, perfici volo ad exemplar quod dedi, ita ut exedra sit eo loco...... Lectica* (= un *lectus* portatif) *fiat sub exedra et II subsellia ad duo latera ex lapide transmarino. Stratus ibi sit quod sternatur per eos dies quibus cella memoriae aperietur, et II codices et cervicalia duo paria cenatoria et abollae II et tunica.* Les parois de certaines tombes

* Telle est bien, à n'en pas douter, la croyance primitive indo-européenne, attestée, entre autres, par celle des Hindous. Rig. Véda, X, 14, 9 : « Retirez-vous, dispersez-vous, allez-vous-en d'ici : — c'est pour lui que les Pères ont fait cette place. — C'est à lui que Yama (Dieu des morts) donne un lieu de repos — oint de jours, d'eaux pures et de nuits sereines. » — V. H.

ger (1); au guerrier on laisse ses armes (2), à l'artiste et à l'ouvrier les outils de sa profession (3), à la femme ses ustensiles (367)
de toilette, peignes, aiguilles, couteaux, agrafes, vases d'albâtre, de terre cuite, de verre, d'ivoire et d'os, ou même nécessaires complets (*cistae*) (4), à l'enfant son jouet (5). C'est des tombeaux que sont sortis la plupart des menus objets de la vie usuelle qui ont enrichi nos musées d'antiquités.

[Les objets enterrés avec le mort diffèrent selon les époques et les pays, et les observations qui précèdent sont trop peu détaillées pour permettre même d'entrevoir l'évolution qui a présidé à cette coutume. Contentons-nous ici de l'esquisser à grands traits. Dans les tombes d'hommes de la période la plus ancienne, les armes abondent, ainsi que les objets d'équipement et en général tous les accessoires militaires, trouvailles bien caractéristiques (6). Peu à peu on voit s'introduire les instruments agricoles de toutes sortes (7). L'ameublement des

---

étrusques sont garnies d'un rang de chaises et de bancs taillés dans le roc : Dennis, p. XXXVI.

(1) Catull. LIX, 2 :

Uxor Meneni saepe quam in sepulcretis
Vidistis ipso rapere de rogo cenam.

Ter. *Eun.* III, 2, 38. Dans les tombes elles-mêmes on trouve du vin, de l'eau, des œufs, du pain, des volailles, des huîtres, des couteaux, des cuillers. V. les indications dans R.-Rochette, *op. cit.*, p. 676-686. Cf. Fest. *Ep.*, p. 65, 12 : *Culina vocatur locus in quo epulae in funere comburuntur.* [On peut attribuer ce sens au mot *culina* dans le texte *C. I. L.* X, 4765 ; mais, III, 2811, et IX, 4079, il paraît désigner la tombe ou le monument.]

(2) R.-Rochette, *op. cit.*, p. 606-621. Par exemple, dans les tombes de Bomarzo en Étrurie (Dennis, p. 151), de Tarquinii (ib. p. 249), de Vulci (ib. p. 282), de Pérouse (ib. p. 679). Les objets provenant de ces fouilles se trouvent au *Museo Gregoriano*. V. Dennis, p. 701.

(3) Ainsi : des instruments de chirurgie, des outils de scribe (*Not. d. Scavi* 1878, p. 113 ; 1879, p. 185 ; 1882, p. 314), des instruments aratoires, enfin des outils de toute espèce : R.-Rochette, *op. cit.*, p. 622.

(4) Dennis, p. 451 ; R.-Rochette, p. 560. On reviendra tout particulièrement sur les *cistae* dans le tome II.

(5) Plin. *Ep.* IV, 2 ; R.-Rochette, p. 623-640 ; *Bull. d. Inst.* 1829, p. 20. Cf. supra, p. 141, n. 7.

(6) Voir, par exemple, la sépulture dite *tomba del guerriero* à Corneto : *Ann. d. Inst.* 1874, p. 249-266, et *Monum.*, X, tav. 10 et 10[d].

(7) A Vulci, à dater de la fin du VIe siècle avant notre ère, il n'est presque pas de tombe qui ne renferme un *rallum* : *Bull. d. Inst.* 1880, p. 213 sq. ; 1883, p. 43, 162 et 167 ; 1884, p. 166-167.

tombeaux plus récents reflète fidèlement les goûts des générations qui y furent déposées : les vieilles sépultures de femmes contiennent des ustensiles de ménage ; plus tard, la préférence est aux parures et aux objets de toilette. Sur ce dernier point le sarcophage des Sejanti (1) à Chiusi, avec les nombreux bibelots d'attifement trouvés à ses entours, est tout particulièrement instructif (2).]

L'ameublement tumulaire comprend en outre : les images des Dieux et les ustensiles de sacrifice (3) ; les lampes et candélabres, qu'il faut se garder de prendre pour de purs
(368) symboles, car on les allume à certains jours et perpétuellement on les tient en état (4) ; les vases (5), posés à la tête et aux côtés du défunt, ou suspendus à des clous de cuivre (6), propres à contenir des parfums (7), des breuvages ou des mets (8), sans

---

(1) *Mon. d. Inst.*, XI, tav. 1, et *Ann.* 1879, p. 87 sq., tav. d'agg. *A B*.

(2) *Bull. d. Inst.* 1877, p. 201 sq.

(3) R.-Rochette, p. 541 sq. Le testament Wilmanns n. 315 dispose : *Araque ponatur ante id aedificium ex lapide Lunensi.*

(4) R.-Rochette, p. 563-572. Ainsi, dans l'inscription *C. I. L.* VI, 10248, une personne dispose : (*ut*) *omnibus K*(*alendis*) *Nonis Idibus suis quibusq*(*ue*) *mensibus lucerna lucens sibi ponatur.* Et, *C. I. L.* II, 2102, on lit : *propter quam* (*Septimiam Adventam defunctam*) *rogamus parentes pientissimi collegas succedentes deincepsque successores, sic, ne quis vestrum talem dolorem experiscatur, ut huius manibus lucerna quotidiana ex ratione publika vestra poni* (*placeat*). Ainsi encore, on illumine la tombe au jour anniversaire de la mort : Suet. *Oct.* 98. *Dig.* XL, 4, 44 : *Maevia decedens servis suis nomine Sacco et Eutychiae et Hirenae sub condicione libertatem reliquit his verbis : Saccus servus meus et Eutychia et Hirene ancillae meae omnes sub hac condicione liberi sunto, ut monumento meo alternis mensibus lucernam accendant et sollemnia mortis peragant.* Cf. Or. 4416. On tient pour œuvre pie le fait de placer sur ou dans un tombeau une lampe allumée : *C. I. L.* X, 633 = Or. 4838 :

Quisq(*uis*) *huic tumulo posuit ardente lucernam,*
Illius cineres aurea terra tegat.

D'ailleurs, les candélabres trouvés dans les sépultures n'y demeuraient ordinairement pas sans emploi : à Vulci on les a trouvés pourvus de mèches : R.-Rochette, p. 570. Cette coutume se transmit au christianisme : Aringhi, *R. subt.*, p. 102-3.

(5) C'est dans les sépultures qu'on a découvert presque tous les vases peints antiques : Jahn, *Vasensamml. Kön. Ludwig's*, p. LXXXV sq.

(6) Dennis, p. 301 et 391.

(7) Tel est l'usage des petits flacons de verre autrefois nommés lacrymatoires : Roulez, *sur les Vases vulgaires appelés L.*, in *Bull. Acad. Brux.*, V, n. 4-5.

(8) Quelquefois, à Vulci par exemple, la tombe contient tout un attirail

doute aussi simples motifs de décoration ou vaisselle apprêtée pour les *cenae funebres* (1). On ne trouve de vases peints en guise d'urnes cinéraires que dans les tombeaux étrusques, non dans les sépultures latines et romaines (2); il est probable pourtant qu'on les employait à la décoration du caveau (3), à moins qu'on ne les brûlât avec le corps sur le bûcher (4). Les scènes figurées sur les vases peints trouvés en Étrurie, en Campanie et en Sicile, n'ont absolument rien qui rappelle la mort et le sépulcre, ce qui porte à penser « que ces objets étaient déposés dans la tombe, non comme symboles de deuil, mais à titre de souvenir de la vie qu'avait vécue son nouvel hôte ». Ce n'est qu'en Lucanie et en Apulie que les tombes ont livré, comme en Attique et à Égine, des vases à figurations sépulcrales, qui pa- (369)
raissent fabriqués tout exprès pour cette funèbre destination (5).

La sépulture comporte parfois un terrain accessoire, cultivé *tutela sepulcri.*
en champs et jardins, enclos d'une muraille (6), et affecté tant à l'entretien (*tutela*) de la tombe (7), qu'à la production des lé-

---

de cuisine : casseroles, réchauds, pincettes, pelles à feu : Campanari, in Gerhard, *Etr. Spiegel*, I, p. 32.

(1) R.-Rochette, p. 584 sq.

(2) R.-Rochette, p. 587-590; *Bull. d. Inst.* 1876, p. 169-171; 1878, p. 177-180; 1884, p. 124-126; *Not. d. Scavi* 1881, p. 368-370.

(3) R.-Rochette, p. 590. 591.

(4) Jahn, *Vasensamml. K. L.*, p. CI, n. 733.

(5) Jahn, *op. cit.*, p. CXXXIV-CXXXIX.

(6) *Hortus cinctus maceria* : Or. 4373 et 4509 = *C. I. L.* VI, 13823 et 10876; *C. I. L.* X, 2244. *Horti* : Or. 4395 = *C. I. L.* II, 4332. *Agellus* : Or. 4561. Avec vignes, fruits, fleurs et gazons : Or. 4517 = *C. I. L.* VI, 10237. *Hortulus sive pomarium* : *Not. d. Scavi* 1883, p. 345. Petron. 71 : *Omne genus etiam pomorum volo sint circa cineres meos et vinearum largiter.* Martial. I, 116, 1 :

Hoc nemus aeterno cinerum sacravit honori
Faenius et culti jugera pulcra soli.

Serv. *ad Aen.* V, 760 : *Nemora enim aptabant sepulcris, ut in amoenitate animae forent post vitam.* Voir, en particulier, l'inscription de Claudia Semné (Or. 4456, commentée par Uhden, in F. A. Wolf, *Mus. d. Alterthumswissensch.*, I, p. 534 sq.) et l'inscr. Herzog, *Provinc. Galliae Narb. Hist.*, App., p. 46, n. 223. [A Rome même, vu la cherté du terrain et le peu d'étendue des tombes (4 pieds sur 4, 3 pieds sur 2), le fait a dû être extrêmement rare; tout au plus s'applique-t-il à des sépultures communes de grande dimension, telles que Or. 4517 = *C. I. L.* VI, 10237.]

(7) *C. I. L.* VI, 1395 = Or. 4371 : *huic monumento tutelae nomine cedunt agri*

cepotaphia, ustrina et autres emplacements accessoires;

gumes, des roses et autres commodités dont il convient de la pourvoir (1). Les tombeaux de ce genre sont dits *cepotaphia* (2). Ce ne sont pas d'ailleurs les seuls accessoires qui puissent faire partie intégrante d'une sépulture : on y voit aussi parfois une *ustrina* (ou *ustrinum*) (3), des *aediculae* contenant des statues du défunt (4), une salle pour les assemblées et repas
(370) funèbres (5), une *area* devant le monument (6), des berceaux de

---

puri jugera decem. Quintil. VII, 9, 4 : *ut si quis corpus suum inculto loco poni jubeat circaque monumentum multum agri ab heredibus in tutelam cinerum, ut solent, leget.* V. Huschke, *T. Fl. S. don. inst.*, p. 13.

(1) *C. I. L.* V, 2176 = Or. 4418 : *hortos cum aedificio huic sepult(urae) iuncto vivos donavit, ut ex reddilu eor(um) largius rosae et escae patrono suo et quandoq(ue) sibi ponerentur.* Cf. *C. I. L.* V, 7454 = Or. 4417. Si la sépulture ne comportait point de fonds de terre, il fallait faire une fondation en capital pour l'entretien de la tombe et des lampes et la célébration des fêtes funéraires : Or. 4412-16; *C. I. L.* V, 4990; X, 107.

(2) Or. 4514-16. 4518. 6359; *C. I. L.* VI, 8505 et 10675; X, 2066; Fabretti, p. 115, n. 294; Goens, *de Cepotaphiis*, Traj. ad Rh. 1763; Jahn, *ad Pers.* I, 40, p. 87. [On ne rencontre la mention de cépotaphes que dans des inscriptions des bas temps. Celui du n° 4516 Or. ne mesure que 200 pieds carrés : ce ne peut donc être une terre de rapport quelconque.]

(3) *Monumentum et ustrinum* : Or. 7371 = *C. I. L.* VI, 11576; cf. X, 6414. *Ustrina* : V, 3554 et 8308. *Ustrinae* : Or. 4517 = *C. I. L.* VI, 10237. Inversement : *huic monumento ustrinam applicari non licet* : Or. 4385 = *C. I. L.* VI, 4410. [En principe il n'y avait d'*ustrina* que dans les grandes sépultures communes ou *columbaria*. Un *ustrinum* encore visible à la 5e borne milliaire de la voie Appienne : Fabretti, p. 231; Canina, *V. A.*, t. 32.]

(4) Or. 4456 : *aediculae, in quibus simulacra Claudiae Semnes in formam Deorum.* V. sur ce point Uhden, *loc. cit.*, p. 540-546.

(5) *Apparitorium* : Or. 4433 = 4132 = *C. I. L.* IX, 1618; autres exemples dans Marini, *Atti*, II, p. 616. Un édifice de ce genre conservé près de la tombe de Naevoleia Tyché à Pompéi : reproduit Overbeck 4, p. 412.

(6) Or. 4523. *Area ante monumentum* : 4510 : *Area maceria cincta* : 4400 = *C. I. L.* VI, 14823. La construction d'un tombeau se trouve décrite avec précision au n° 7365 Or.-Henzen = *C. I. L.* III, 2072 (cf. la note de Mommsen) : *Vestibulum et ambitus monumenti a bathro clatror(um) intra loricam quae spectat in merid(iem) ad viam munitam long(um) P(assus) XXXII lat(um) P. LV et a bathro clatrorum a parte dext(ra) et sinist(ra) et a post omnium angulorum IIII lat(um) P. quinos denos.* La *lorica* (θωράκειον : *C. I. G.* 3278, et Boeckh h. l.; cf. 3281 et 3169) est la substruction en maçonnerie de l'ensemble du monument ; elle est ceinte d'une grille et déploie un perron (*bathra*) sur chacune des quatre faces. La tombe est large de 25 pas ; l'*ambitus* a 15 pas de large sur les faces postérieures, de droite et de gauche ; mais, sur la face antérieure, s'étend une *area* large de 15 + 15 + 25 = 55 pas et profonde de 32. Cf. les plans de tombes dans Jordan, *Forma Urbis R.*, tab. 34.

feuillage et des pavillons (1), des puits (2), enfin une maisonnette (*taberna*) à l'usage d'un ou plusieurs affranchis du défunt, qui se chargent, moyennant le logement et l'entretien gratuits assurés par les revenus du petit domaine, de la surveillance générale du tombeau de famille et de ses dépendances (3); peut-être bien faut-il y joindre des bâtiments d'exploitation (4).

A la deuxième classe de sépultures appartiennent les *columbaria* (5): ce sont de grands bâtiments voûtés, présentant d'in- *columbaria* ; (371)

(1) Or. 4456 : *hortus in quo tricliae* *. 4337 : *commune est puteum et iter ad tricleam.* Aussi *trichila* : Verg. *Copa* 8; *C. I. L.* VI, 10237. *Trichilla* : Muratori 1008, 9. *Tricla* : *C. I. L.* VI, 4305. Le mot revient souvent (cf. Marini, *Atti*, II, p. 616, et Uhden, *loc. cit.*, p. 538), et désigne un pavillon à parois pleines, témoin l'inscr. *Ann. d. Inst.* 1860, p. 434 : *ne quis velit parietes aut triclias inscribere aut scariphare.*

(2) Or. 4456.

(3) La *custodia sepulcri* et les clefs à cet effet sont confiées aux affranchis (Or. 4366); ou bien encore un certain *libertus* est désigné comme *procurator custodiae sepulcri* (Or. 4367 = *C. I. L.* VI, 9832), et on lui bâtit une *taberna* (Or. 4353. 4369. 4371 = *C. I. L.* VI, 10245. 2204. 1396). Petron. 71 : *Ceterum erit mihi curae, ut testamento caveam, ne mortuus injuriam accipiam : praeponam enim unum ex libertis sepulcro meo custodiae causa.* On trouvera tous les détails sur la *custodia sepulcri* et la fondation qui l'accompagne, dans l'acte de T. Flavius Syntrophus : Or.-Henzen 7321 = *C. I. L.* VI, 10239; Huschke, *T. Fl. Syntr. instr.*, Vratisl. 1838, in-8°, p. 28 sq. Cf. aussi Rudorff, *Testament des Dasumius*, in *Savigny's Zschr.*, XII, 3, p. 372 sq., et le testament Wilmanns n. 315 : *colaturque id aedificium et ea pomaria et lacus arbitratu Philadelphi et Veri libertorum meorum, impensaque praestetur ad reficiendum restituendum si quid ex iis vitiatum corruptumve fuerit*, etc. *C. I. L.* III, 656 : *hic... legavit libertis matris et suis posterisque eorum fundos Aemilian(um) et Psychian(um), ne unquam de familia exeant, sed ut ex reditu eorum ii qui s(upra) s(cripti) s(unt) moniment(um eiu)s et parentium eius colant et ipsi alantur.* Cf. Le Bas et Waddington, III, p. 294, n. 1195a, et autres exemples dans Borghesi, *Œuvres*, VI, p. 441. Or. 5756a = *C. I. L.* VI, 5173, c'est Priape qu'on institue *custos sepulcri.* Les sources juridiques mentionnent, elles aussi, de pareilles dispositions testamentaires. *Dig.* XXXIII, 2, 34 pr. : *Libertis libertabusque meis... fundum, ubi me humari volui, dari volo, ut qui ab his decesserit portio ejus reliquis adcrescat. Dig.* XXXIV, 1, 18 § 5 ; XXXV, 1, 71 § 2. Autres références : Rudorff, *loc. cit.*

(4) Or. 4369 = *C. I. L.* VI, 2204, il est fait mention d'une grange, *nubilare* (*nubilarium* : Varr. *de re rust.* I, 13, 5 ; Colum. I, 6, 24).

(5) Dans les inscriptions, ce terme technique ne désigne jamais l'ensemble du monument, mais telle niche en particulier : Or. 4513. 4544 ; *C. I. L.* VI, 8122. 8125-6. 8128-9, etc., etc.

* D'où le français « treille ». — V. H.

terminables séries de petites niches, dont chacune en général est disposée pour recevoir sur sa surface inférieure deux urnes cinéraires (*ollae*) enfoncées dans la muraille (1). L'ensemble a tout l'air d'un pigeonnier (2), ce qui lui a valu son nom. Presque tous ces monuments sont du temps d'Auguste à Claude ; puis ils se font rares; il n'y en a plus après Hadrien. Les familles riches, qui avaient trop d'affranchis pour leur donner place dans leurs propres sépultures, les Statilii Tauri (3), les Volusii (4), les Junii Silani (5), et surtout les empereurs, construisirent pour leurs affranchis et leurs esclaves ces cimetières communs (6). Puis la spéculation privée édifia aussi, à l'usage des indigents qui ne pouvaient se donner le luxe d'un tombeau, de vastes nécropoles où l'on obtenait une place à prix d'argent (7). Mais, la plupart du temps, le *columbarium* est bâti pour le compte d'une *societas* ou *sodalitas*, soit d'un collège religieux ou d'une corporation ouvrière qui a voulu assurer à

---

(1) [Les *columbaria* ne servaient qu'au dépôt des cendres. Les quelques cadavres entiers qu'on y a retrouvés sont d'époque postérieure : ceux du monument de Livie étaient recouverts de tuiles timbrées de l'an 134 de notre ère.]

(2) Voir Schneider, *Index scriptorum rei rust.*, s. v. Sur la disposition des *columbaria* romains : Fabretti, *Inscr.*; Gori, *Columbar. Liviae Aug.*, Florent. 1727, in-f°; O. Jahn, *Specim. epigraph.*, Kiliae 1844, in-8°; Henzen, *Annali* 1856, p. 9 sq.; Wilmanns, 1, p. 117; Gatti, *Bull. d. comm. arch. comun.* 1882, p. 1 sq. Les inscriptions : *C. I. L.* VI, p. 875 sq.

(3) Sur le columbarium de cette famille, récemment découvert sur l'Esquilin : *Bull. d. comm. arch. mun.* 1875, p. 151 sq.; *Not. d. Scavi* 1876, p. 9 sq.; 1877, p. 314 sq.; *C. I. L.* VI, p. 994 sq.

(4) Ce columbarium a été découvert en 1826, dans la Vigna Ammendola, sur la voie Appia. Les inscriptions : *C. I. L.* VI, p. 1043. Sur ce cimetière et sur la famille des Volusii, voir Mommsen, in Borghesi, *Œuvres*, VI, p. 332 sq.

(5) *C. I. L.* VI, p. 1066.

(6) A cette catégorie appartient le columbarium de Livie, sur la voie Appia (supra, p. 158). On en lit la meilleure description dans Ghezzi, *Camere sepolcrali de' liberti e liberte di Liv. Aug. e d'altri Cesari*, Roma 1731. *C. I. L.* VI, p. 877. Puis encore, celui de Marcella (ib. p. 908), celui des enfants de Drusus (ib. p. 899), tous deux entre les voies Appienne et Latine.

(7) Deux *columbaria* de ce genre, trouvés en 1840 par Campana (*Bull. d. Inst.* 1840, p. 135), ont été publiés avec de très remarquables reproductions : *Di due sepolcri del sec. di Aug. scoperti tra la via Lat. e l'App. presso la tomba degli Scipioni da* Gio. Pietro Campana, Roma 1840, in-f°. *C. I. L.* VI, p. 926 sq.

ses membres une sépulture commune, soit tout simplement d'une association funéraire ou caisse de mutualité mortuaire (1). C'est à une société de ce genre qu'appartient le *columbarium* découvert en 1852 sur la voie Appienne, lequel fournit sur ces commandites spéciales de suffisantes informations (2) : elle (372)
comprend des ingénus, des affranchis de diverses familles et des esclaves, et se divise en décuries, dont chacune élit un décurion (3) ; on y voit figurer en outre un ou deux *curatores*, qui la président (4), veillent à l'entretien de l'édifice (5), y contribuent même de leurs propres deniers (6), assignent les concessions funéraires (7), et sont élus pour un an (8), plus un *quaestor* (9) et un *sacerdos* (10), enfin, comme dans les autres collèges, un *quinquennalis* (11) ; les associés paient un capital d'entrée une seule fois exigible et des cotisations périodiques (12) ;

---

(1) V. sur ce point *Culte*, I, p. 168 sq.

(2) Henzen, *Ann. d. Inst.* 1856, p. 8 sq. ; *C. I. L.* VI, p. 939 sq. Ce columbarium comporte neuf rangées de *loculi* superposés, chacun d'eux contenant deux *ollae*, en tout 600 urnes.

(3) *C. I. L.* VI, 4474. 4485. 4490. 4494. 5208. La charge de décurion peut être confiée à une femme : 4484 (*Helpis decurio*), 4459, 5362. L'élection du décurion par la décurie n'est pas démontrée ; mais Henzen l'infère des libéralités que les inscriptions lui attribuent envers sa décurie. 4421 : *C. Claudius Marcellae minoris l. Phasis decurio monumentum dedicavit et decuriae epulum dedit d. s. p. Huic decuria ex aere collato imaginem decreverunt.* 5531 : *Nepos dec. pavimentum in ossuario et subscalaria d. s. p. d. C. Caesare L. Paullo cos.* (754). Cf. aussi 4710.

(4) C'est ce qui paraît devoir être admis d'après l'analogie d'autres collèges : Henzen, *Ind. X,* sur Or. *Inscr.*, p. 176. Le fait des deux curateurs ressort de l'inscr. *C. I. L.* VI, 4419 = Or. 7211, que Henzen lit comme suit : *C. Memmius Caiae lib. Alexander Eros Sex. Pompei d. s. p. d. d. curatores iterum pavimentum.* On les rencontre ailleurs encore : Or. 2417 et 7189 = *C. I. L.* VI, 10234 et 7281. Mais d'autres collèges n'en ont qu'un seul : Or. 7183. 7372 = *C. I. L.* VI, 10332 ; Or. 7214 = *C. I. L.* VI, 10326.

(5) *C. I. L.* VI, 10326 et 10332.

(6) *C. I. L.* VI, 4709 : *Tata curator primus dedit munus cum hominibus VI, ollas DC, titulos marmoreos II.*

(7) *C. I. L.* VI, 4483.

(8) Or. 738 = *C. I. L.* X, 770 ; Or. 4366. 4057 = *C. I. L.* VI, 10333.

(9) *C. I. L.* VI, 4451. 4467. 4474. 4481.

(10) *C. I. L.* VI, 4496 = Or. 7213. Cf. Or. 2168-9. 3909. 4094 (= *C. I. L.* V, 3415. 5894. 4459. 4416).

(11) *C. I. L.* VI, 4418. 4496 (= Or. 7212-3).

(12) *Culte*, I, p. 169 sq. A raison des services qu'il rend, le curateur en est souvent exempt (*immunis*) : *C. I. L.* VI, 4712. 10332 = Or. 7372.

l'édifice entrepris *ex collata pecunia curatoris arbitratu* une fois accepté par l'association (1), les parts sociales (*partes viriles* (2), *sortes*) sont tirées au sort entre tous les coparticipants, qui à leur tour peuvent les subdiviser et les revendre à d'autres per-
(373) sonnes (3) ; à cet effet, on commença par ne marquer les *sortes* que d'une *tessella* portant le nom du *socius* qui en était propriétaire (4) ; plus tard, chacune des sépultures distinctes (*loci*) (5) reçut de l'acheteur ou du possesseur de l'emplacement (*jus*) (6) un *titulus* permanent.

sépultures pour indigents ; Enfin, pour les pauvres gens qui n'avaient ni tombe ni place dans un *columbarium*, il existe des cimetières publics et gratuits (7), parfois fondés et entretenus par la charité privée (8). Le *campus Esquilinus* en était un, on l'a vu, jusqu'au jour où Mécène y traça ses jardins (9).

les Catacombes. Les Catacombes chrétiennes diffèrent, tant par leur structure intérieure que par leur affectation, de toutes les sépultures romaines étudiées jusqu'ici. L'ancienne Rome ne connaissait que les sépultures privées, qui ne tombaient sous le coup d'aucun règlement de police. Les communautés juive et chrétienne de

---

(1) *C. I. L.* VI, 10332 = Or. 7372 : *L. Licinius L Ɔ l. Alexa curator sociorum secundus. Is monumentum ex pecunia collata sociorum aedificavit arbitratu suo.* Ib. 10326 = Or. 7214 : *C. Causinius Scolae l. Spinter in hac societate primus cur(ator) factus est, et hoc monumentum edificandum expoliend(um) curavit, sociisque probavit.*

(2) *C. I. L.* VI, 10326 = Or. 7214 : *habet partes viriles IIII, ollas XX.* Le curateur avait comme prérogative quatre parts. *Rata pars* : ib. 11035. Sur la sépulture d'une association de 36 membres : Gatti, *Bull. d. comm. arch. comun.* 1882, p. 1 sq. ; *C. I. L.* VI, p. 1437.

(3) O. Jahn, *Spec. epigr.*, p. 60, 3 : *Sibi et suis A. Fabius A. l. Philarcurus curator tert(ius) ex sortitione ollas sex et emtas ollas duas de Cn. Cornelio Felice ex sort(e) prim(a) et a Maclonio Sabin... ex sorte ter(tia) ollas...* *C. I. L.* VI, 5242 et 5290.

(4) Henzen, *Ann. d. Inst.* 1856, p. 12 sq. *Ollae distributae et inscriptae* : *C. I. L.* VI, 4418. *Tessellae CC* : ib. 4709. [Henzen, *loc. cit.*, p. 13, entend par là les tablettes d'inscription. Peut-être vaudrait-il mieux songer aux menues pièces d'un pavé de mosaïque.]

(5) *C. I. L.* VI, 11041 sq. Gatti, *loc. cit.*, p. 11.

(6) La place concédée est dite elle-même *jus* : *C. I. L.* VI, 4618-9. 4940. 5017. 5159. 7459 ; Or. 7314 et 7327.

(7) V. supra, p. 400.

(8) Or. 4404.

(9) Cf. Becker, *Topogr.*, p. 538 et 540, et supra, p. 399.

Rome, au contraire, se firent scrupule de séparer dans la mort ceux que la vie avait unis en une foi commune et de mêler à leurs restes ceux des adorateurs d'autres Dieux. Les Catacombes servirent donc de cimetière à une communauté religieuse, qui s'y réunissait pour fêter la mémoire des fidèles défunts, et célébrer en paix ses pieuses cérémonies. Les plus antiques traditions sur le culte chrétien et ses lents progrès se rattachent à ces vénérables souterrains : il suffira ici de les avoir mentionnés au passage (1).

Il y a deux façons d'ensevelir les morts : si nous en croyons les anciens, qui eux-mêmes en ont fait la remarque, les Orientaux les enterrent (2), tandis que les Grecs (3) et les Romains (4) les brûlent ; mais la distinction ne va pas sans quelques réserves (5). Ce qu'on peut affirmer, c'est que chacun de ces pro- (374) Modes de sépulture : inhumation et crémation.

(1) Description sommaire des Catacombes : Mommsen, *die Katakomben Roms,* dans la revue *Im neuen Reich,* I (1871), p. 113 sq. Descriptions détaillées : Bosio, *Roma sotterranea,* Roma 1632 ; P. Aringhi, *Roma subterranea,* I-II, Rom. 1651, in-f°, et Lut. Par. 1659, in-f° ; F. Xav. Kraus, *die Röm. Katak.,* Fribourg-en-Brisgau 1873, in-8° ; G. B. de Rossi, *la R. sotterr. crist.,* I-II-III, in-f°, Roma 1864-77.

(2) Lucian. *de luctu* 21.

(3) Lucian. *de luctu* 21.

(4) *Ut Romanus mos* : Tac. *Ann.* XVI, 6.

(5) Cf. Jac. Grimm, *üb. d. Verbrennen der Leichen,* in *Abhandl. d. Berl. Acad.* 1849, p. 191-274. [Autant que les constatations faites jusqu'à ce jour permettent de formuler une conclusion, les Grecs, jusqu'à la migration dorienne, ont constamment enterré leurs morts ; parfois même ils les soumettaient à un procédé particulier de momification (Helbig, *d. homer. Epos aus d. Denkmälern erläutert,* p. 39-43). Tout au contraire, il n'est jamais question que de crémation dans l'épopée homérique. Aux époques plus récentes, Athènes pratiqua concurremment les deux modes d'ensevelissement, ainsi qu'on le voit déjà dans la vieille nécropole découverte près du Dipylon : *Ann. d. Inst.* 1872, p. 135, p. 147, n. 47 et 48, et p. 167 *.] Cf. Ross, *Archaeolog. Aufsätze,* 1855, p. 23 ; Dodwell, *a classical and topographical Tour through Greece,* 1819, in-4°, I, p. 447. Plat. *Phaed.* p. 115e : ὁρῶν μου τὸ σῶμα ἢ καόμενον ἢ κατορυττόμενον. Strab. X, p. 486 : οὐ γὰρ ἔξεστιν ἐν αὐτῇ τῇ Δήλῳ θάπτειν οὐδὲ καίειν νεκρόν.

* Le même éclectisme paraît avoir régné à l'époque indo-européenne : car l'Inde védique enterre ou brûle ses morts à volonté (Zimmer, *Altind. Leb.,* p. 402) ; peut-être même les abandonnait-elle parfois aux chiens et aux oiseaux, comme faisaient les Bactriens, les plus purs des Âryas, chez qui l'inhumation et la crémation étaient religieusement interdites. Cf. la même interdiction dans l'île sainte de Délos. — V. H.

cédés repose sur un principe opposé : l'enterrement fait à l'homme endormi du dernier sommeil un lit où il reposera doucement (1) dans le sein maternel de la terre dont il est né (2); la crémation offre le mort en holocauste aux Dieux (3) et donne à son âme l'essor vers le ciel d'où elle émane (4). Indépendamment, d'ailleurs, d'un concept différent de la mort auquel elle se rattache, la crémation présente d'incontestables avantages pratiques, tant au point de vue de la salubrité publique qu'à celui des facilités d'installation ; car, plus la ville est grande, plus les cimetières s'accroissent, et le terrain coûte cher dans les grandes villes. Il se peut donc fort bien qu'il faille conjecturer ici une différence originaire de coutumes nationales (5) ; mais nous n'en avons nulle part la preuve historique. [Les tombes les plus anciennes découvertes en Étrurie, à Corneto, Vulci, Chiusi et autres lieux (6), et les cimetières de même genre observés aux environs du lac d'Albano (7), nous sont garants que les Étrusques, tout comme les Latins, dès l'époque de leur immigration sur le littoral méditerranéen,
(375) étaient dans l'usage de brûler leurs morts. Plus tard, les uns et les autres adoptèrent l'inhumation, et ce changement d'habitudes, à en juger par les objets trouvés dans ces nouvelles tombes, est contemporain des relations commerciales nouées avec les Phéniciens et les Grecs. La période de l'inhumation est caractérisée en Étrurie par les sépultures dites *tombe a fossa* (8), à Rome par un groupe de tombeaux découvert en contre-bas

---

(1) De là les épitaphes : *sit tibi terra levis* ; — *molliter ossa cubent* ; — et le mot κοιμητήριον.

(2) Cic. *de leg.* II, 22, 56.

(3) J. Grimm, *loc. cit.*, p. 194.

(4) *C. I. G.* 1001 :

Γαῖα μὲν ἐς φάος ἦρε Σίβυρτιν, γαῖα δὲ κεύθει
Σῶμα· πνοὴν δ' αἰθὴρ ἔλαβεν πάλιν, ὅσπερ ἔδωκεν.

(5) Grimm admet qu'originairement l'inhumation était particulière aux populations agricoles, et la crémation aux tribus nomades.

(6) Dites *tombe a pozzo*. V. Helbig, *Ann. d. Inst.* 1884, p. 111 sq.

(7) L'essentiel de la bibliographie dans Helbig, *die Italiker in d. Poebene*, p. 82, n. 4.

(8) Helbig, *Annali* 1884, p. 113 sq.

du terrassement de Servius Tullius (1), par les fosses à cercueils trouvées au cours des années 1883-84 sur le mont Esquilin (2), et par les caveaux funéraires décrits plus haut, p. 400. A partir de la fin du VI[e] siècle avant J.-C., l'inhumation et la crémation se rencontrent côte à côte dans l'Étrurie méridionale (3). Il en était de même à Rome au V[e] siècle avant notre ère, témoin le texte des Douze Tables où l'on lit côte à côte les deux termes *sepelire* et *urere* (4). Si le droit pontifical romain tient le *glebam in os injicere* pour le rite essentiel de toutes funérailles (5), à ce point qu'on encourt un *piaculum* pour avoir négligé de jeter une poignée de terre sur un cadavre inenseveli (6), cette prescription religieuse ne repose manifestement que sur les idées en cours durant la période de l'inhumation. Si, d'autre part, il est ordonné de couper un membre au cadavre qu'on va brûler et d'enterrer ce membre à part, la famille n'étant censée qu'à ce prix s'être acquittée de tous ses devoirs de piété (7), cet usage ne peut être qu'une survivance

---

(1) Dans la *Vigna Spithover* : M. St. de Rossi, *Bull. comun.* 1885, p. 47.

(2) *Arche a capanna*, sur la place Victor-Emmanuel et environs : non encore décrites malheureusement. Cf. M. St. de Rossi, *ib.*, p. 39.

(3) V. p. ex. *Bull. d. Inst.* 1884, p. 123-126.

(4) Cic. *de leg.* II, 23, 58.

(5) Cic. *de leg.* II, 22, 57.

(6) Voir les textes : *Culte*, I, p. 370, n. 3.

(7) Varr. *de L. L.* V, 23 : *Et, quod terra sit humus, ideo is humatus mortuus, qui terra sit obrutus. Ab eo, quom Romanus combustus est, si in sepulcrum ejus objecta gleba non est, aut si os exceptum est mortui ad familiam purgandam, donec in purgando humo est opertus, — ut Pontifices dicunt, quoad inhumatus sit, — familia funesta manet.* Fest. *Ep.* p. 148, 11 : *Membrum abscindi mortuo dicebatur, cum digitus ejus decidebatur, ad quod servatum justa fierent reliquo corpore combusto.* Plut. *Q. R.* 79 : Διὰ τί τοῦ θριαμβεύσαντος, εἶτα ἀποθανόντος καὶ καέντος, ἐξῆν ὀστέον λαβόντας εἰς τὴν πόλιν εἰσφέρειν καὶ κατατίθεσθαι, ὡς Πύρρων ὁ Λιπαραῖος ἱστόρηκεν ; Cic. *de leg.* II, 24, 60 : *Cetera item funebria, quibus luctus augetur, Duodecim sustulerunt. Homini, inquit, mortuo ne ossa legito, quo post funus faciat. Excipit bellicam peregrinamque mortem.* Ces derniers mots, souvent discutés (Moser, *ad Cic. de leg.*, p. 679 ; Dirksen, *Zwölftafelfragm.*, p. 672), signifient que, si un homme vient à mourir à la guerre ou à l'étranger, il est permis de conserver un de ses membres pour l'ensevelir : c'est notamment ce qu'on fit pour la tête de Varus (Vell. Pat. II, 119, 6). Mais, lorsqu'on célèbre les funérailles à domicile, on ne peut plus, après la crémation du corps, faire une nouvelle cérémonie pour l'inhumation de l'*os resectum* : on doit l'enterrer incontinent après la crémation. Les principes du *jus pontificium* exigeaient cette décision, puisque la famille demeurait

(376) datant de l'époque où l'inhumation fut abandonnée et où l'on tendit à revenir à la crémation traditionnelle (1).]

On inhume toujours les enfants morts avant d'avoir percé leurs dents (2) ; toujours aussi les indigents (3) ; et mainte famille conserva très tard ce rite : dans la *gens Cornelia*, par exemple, Sylla fut le premier qu'on brûlât au lieu de l'enterrer (4). On constate l'un et l'autre mode de sépulture, non seulement à Rome et dans le Latium, mais par toute l'Italie. Les Osques, de tout temps, enterrèrent leurs morts (5). Il a déjà été question des Étrusques : on trouve chez eux, dans un seul et même tombeau, des urnes cinéraires et des squelettes couchés sur des lits ou dans des sarcophages (6) ; l'inhumation domine à Tarquinii (Corneto) (7) et Orvieto (8) ; la crémation, à Chiusi, Volterre (9) et Pérouse (10); dans la nécropole de

---

funesta jusqu'à ce que ce membre eût été inhumé aux *feriae denicales*. Cic. *de leg*. II, 22, 55 : *Neque necesse est, edisseri a nobis, qui finis funestae familiae, quod genus sacrificii Lari vervecibus fiat, quemadmodum os resectum terra obtegatur*. Mon interprétation est aussi celle de Lübbert, *Commentationes pontificales*, Berol. 1859, in-8°, p. 71 sq. Si Plutarque ne se trompe pas en affirmant qu'aux funérailles d'un triomphateur il est permis d'inhumer dans la ville même un *os resectum*, cette exception s'explique peut-être par le fait qu'un *funus triumphale* mettait en deuil la bourgeoisie tout entière et la rendait *funesta* au même titre que la famille. [Il est bien plus probable que cet usage se rattache à celui de concéder une sépulture dans la ville même aux magistrats de mérites exceptionnels : Mommsen, *Droit public*, II, p. 83, n. 1.]

(1) Sur ce point, voir Helbig, *Annali* 1884, p. 125 sq.

(2) Plin. *H. N.* VII, 16, 70 ; Juv. XV, 140.

(3) V. supra, p. 401, n. 2, et cf. Grimm, *loc. cit.*, p. 196.

(4) Plin. *H. N.* VII, 187 ; Cic. *de leg*. II, 22, 56. Les sarcophages du tombeau des Scipions existent encore. A Préneste, la coutume de l'inhumation persista jusqu'à l'époque impériale : Mommsen, *C. I. L.* I, p. 28, n. 74-165. Dans la *lex Tudertina* (ib. p. 263), qui selon Mommsen appartient déjà au temps de l'Empire, les deux modes de sépulture sont mentionnés côte à côte : *locus ubi quis adversus ea humatus sepultusve erit, purus et religione solutus esto*.

(5) Von Duhn, *Bull. d. Inst.* 1878, p. 160.

(6) Par exemple, à Cervetri (*Bull. d. Inst.* 1836, p. 59), à Corneto (R.-Rochette, p. 618-620), à Véies (Dennis, p. 38), à Volterra (*Bull. d. Inst.* 1860, p. 191).

(7) Dennis, p. 240.

(8) *Ann. d. Inst.* 1877, p. 95 sq.

(9) Dennis, p. 588. Bertrand, *Sépultures à incinération de Poggio Renzo près Chiusi*, in *Rev. archéolog.*, nouv. sér., XV[e] ann., XXVII (1874), p. 209 sq.

(10) Dennis, p. 668.

Certosa, près Bologne, la proportion est de 287 tombes d'inhumation contre 130 tombes de crémation (1), et dans la nécropole de Marzabotto, près Bologne, les deux types de sépulture (377)
s'observent également l'un près de l'autre (2). On en peut dire tout autant de la plupart des peuples de l'antiquité, Indiens (3), Grecs (4), habitants de la Grande-Grèce, de la Sicile et de l'Afrique (5). A Rome, toutefois, les sarcophages sont encore rares au Ier siècle de notre ère; ils se multiplient à partir des Antonins, et deviennent d'usage courant aux IIIe et IVe siècles (6), époque vers laquelle le christianisme grandissant triompha de la crémation. Macrobe assure que, de son temps, l'on ne brûlait plus les morts (7); il ne faudrait pas croire pourtant que la coutume païenne ait cédé si vite : Charlemagne encore éprouva le besoin de la proscrire (8).

Les très anciens rites des obsèques, tels que les traçait le droit pontifical, ne s'appliquaient qu'à l'inhumation ; quand la

---

(1) Ant. Zannoni, *gli Scavi della Certosa di Bologna*, Bol. 1876 sq., in-f°, p. 19.

(2) G. Gozzadini, *di un' ant. Necrop. a Marzabotto nel Bolognese*, Bol. 1865, in-f°, p. 5. Id., *di ulteriori scoperte nell' ant. Necrop. in Marzabotto*, Bol. 1870, in-f°, p. 3, 5 et 20.

(3) H. Zimmer, *Altind. Leben*, Berl. 1879, in-8°, p. 401 sq.

(4) V. supra, p. 437, n. 5.

(5) Millin, *Monum ant.*, Paris 1802, in-4°, I, p. 106 ; Dennis, p. 27. Sur Syracuse, voir *Ann. d. Inst.* 1877, p. 37 sq. Il est intéressant de remarquer, à l'encontre de la fameuse étude de Lessing, que la Mort représentée par un squelette, et même une danse macabre, ont figuré à notre connaissance sur des monuments antiques. V. von Olfers, *üb. ein merkwürdiges Grab bei Kumae* in *Abhandl. d. Berl. Acad.*, hist.-phil. Cl. 1830, p. 1-47 ; R.-Rochette, *op. cit.*, p. 719-724 ; A. de Jorio, *Scheletri Cumani*, Napoli 1810, in-8°, tav. 1.

(6) V. Cavedoni, *Marmi Modenesi*, p. 92 sq. ; Bruzza, *Iscrizioni ant. Vercellesi*, p. XLVIII sq. Sur le grand nombre de sarcophages encore existants, on trouvera les informations dans : R.-Rochette, p. 694-708 ; Millin, *op. cit.*, I, p. 105-124 ; Urlichs, *üb. d. Gräber d. Alten*, in *Neu. Schweiz. Mus.*, I (1861), p. 149-175; Gori, *Mon. Liv. Aug.*, p. 6-34. Mention épigraphique du sarcophage; *C. I. L.* VI, 18378 (de l'an 165 de notre ère). Cadavres entiers et urnes cinéraires trouvés côte à côte et datant d'époque plus récente : *Bull. d. Inst.* 1881, p. 12 sq. ; *Not. d. Scavi* 1878, p. 154 ; 1880, p. 143, 296 et 363 ; 1881, p. 180 sq. ; 1883, p. 56 et 83.

(7) Macrob. *Sat.* VII, 7, 5 : *licet urendi corpora defunctorum usus nostro saeculo nullus sit.*

(8) V. sur ce point : Wylie, *the Burning and Burial of the Dead*, in *Archaeologia*, XXXVII (1857), p. 455-478, particulièrement p. 463.

crémation eut prévalu, il fallut les y adapter tant bien que mal : il en est résulté, tant dans les documents anciens que dans les idées modernes, une certaine confusion qui se manifeste surtout dans les définitions données du *novemdial*, des *feriae denicales* et du *silicernium* (1). Il paraît donc indiqué
(378) de traiter à part des rites et procédés de l'inhumation et de ceux de la crémation.

Rites de l'inhumation : Le mort qu'on enterre est amené par le cortège devant la fosse : dans tous ses atours (2), et sur le lit même (3) où il a été exposé (4), on le descend au fond de la tombe (5), ou bien on l'enlève du lit pour le coucher dans un sarcophage (6); suit alors un acte religieux qui doit tout à la fois convertir la sépulture en un *locus religiosus* (7), et purifier par lustrations la famille en deuil et la maison mortuaire, que le contact d'un cadavre a entachées d'une souillure (8). On consacre la tombe par le sacrifice d'un pourceau (9) ; on purifie la famille et la

(1) L'honneur d'avoir résolu ces antinomies revient à Lübbert (*Comm. pontif.*, p. 70 sq.), qui toutefois a négligé d'utiliser les matériaux colligés par Juste-Lipse (sur Tac. *Ann.* VI, 5).

(2) Dans certaines tombes étrusques, on trouve des squelettes en costume complet et riche parure d'or : à Cervetri (Dennis, p. 391) ; à Vulci (ib. p. 282). L'ancienne Rome a dû aussi connaître cet usage.

(3) *Lectus* en bronze trouvé à Cervetri : *Mus. Greg.*, I, tav. XVI, 8.

(4) On place même dans la tombe, aux flancs du lit, les fioles à parfums (λήκυθοι) qui ont servi à oindre le cadavre : O. Jahn, *Vasensamml. K. L*'. *s*, p. LXXXVI.

(5) Dans les sépultures de Caeré, les corps sont généralement étendus à même le banc de roc, et non enfermés en un sarcophage : Dennis, p. 383.

(6) Les types bien connus de sarcophages en pierre sont parfois remplacés par des cercueils de bois : *Bull. d. Inst.* 1880, p. 15 ; *Not. d. Scavi* 1883, p. 128 ; *Jahrb. d. Ver. v. Alterthumsfr. im Rheinl.* 69, p. 18 ; *Wdtsch. Zschr.* 1883, p. 29. Cercueils de plomb : *Not. d. Sc.* 1878, p. 69 ; 1881, p. 133 ; 1882, p. 49 ; 1883, p. 102. Cadavres contenus eu deux demi-amphores ajustées l'une dans l'autre : *Not. d. Sc.* 1881, p. 30 ; *Rec. de Constantine* 1882, p. 410 sq.

(7) *Culte*, I, p. 176 sq.

(8) Varr. *de L. L.* V, 23 ; Cic. *de leg.* II, 22, 57 ; et les passages cités plus haut, p. 439, n. 7.

(9) Cic. *de leg.* II, 22, 57 : *Nam siti dicuntur ii, qui conditi sunt* *. *Nec tamen eorum ante sepulcrum est, quam justa facta et porcus caesus sit.*

* Fausse étymologie : *situs* « mort » n'a rien à voir à *situs* « placé » ; c'est le grec φθιτός équivalent au sanscrit *kshitas* « épuisé, évanoui ». — V. H.

maison au prix d'une oblation aux Lares (1): le jour prescrit à ce double effet s'appelle les *feriae denicales* (2). Or ce jour *feriae denicales* ; est celui même des funérailles, le même aussi où, immédiatement à la suite de la cérémonie, on fait sur l'emplacement de la tombe un repas funèbre, dit *silicernium*, qui fait partie *silicernium* ; intégrante des rites de lustration (3). Il ouvre une période de deuil de neuf jours, le *novemdial* ; on sait que l'État, lui aussi, *novemdial*, prescrivait éventuellement l'observation de pareilles périodes dans les temps de malheur public, par exemple ensuite de prodiges effrayants (4). Servius, il est vrai, enseigne que le nom de cette période vient de l'usage reçu d'exposer le corps pendant sept jours, de le brûler le huitième et de serrer les cendres le neuvième (5): il compte donc le *novemdial* du jour (379)
de la mort à celui de l'ensevelissement. Mais c'est là de sa part une combinaison tout arbitraire, qui ne repose que sur un passage d'Horace et que contredisent à trois points de vue les autres informations sur la matière : l'exposition de sept jours n'est nullement un rite consacré, mais une pratique exceptionnelle où se complaît l'orgueil des très nobles maisons (6) ; la fixation des obsèques au neuvième jour devient impossible quand ce jour coïncide avec une fête publique, dont la célébration exclut toute cérémonie funèbre (7) ; comment enfin admettre que la crémation ait eu lieu le huitième jour, et le

---

(1) Cic. *de leg.* II, 22, 55: supra. p. 439, n. 7.

(2) Fest. *Ep.*, p. 70, 9 : *Denicales feriae colebantur, cum hominis mortui causa familia purgabatur.* Les *feriae denicales* rentrent dans les *feriae privatae* : Fest. p. 242b, 29 ; Cic. *de leg.* II, 22, 55; Gell. XVI, 4, 4; Colum. II, 21 (22), 4.

(3) Varr. cité par Non., p. 48, 8 : *Funus exequiati laute ad sepulcrum antiquo more silicernium conferimus* [*id est* περίδειπνον] *a quo pransi discedentes dicimus alius alii « vale »*. Fest. *Ep.*, p. 295, 2: *silicernium genus farciminis, quo fletu familia purgabatur.*

(4) *Culte*, I, p. 310, n. 4.

(5) Serv. *ad Aen.* V, 64 : *apud majores, ubiubi quis fuisset extinctus, ad domum suam referebatur.... et illic septem erat diebus ; octavo incendebatur, nono sepeliebatur. Unde Horatius* (*Epod.* 17, 48): *Novemdiales dissipare pulveres.*

(6) V. supra, p. 406, n. 6.

(7) Colum. II, 21 (22), 4 : *Feriis publicis hominem mortuum sepelire non licet.* Cic. *de leg.* II, 22, 55: *Eas* (*ferias denicales*) *in eos dies conferre jus, ut ipsius neque publicae feriae sint.*

dépôt des cendres le neuvième, alors que nous savons qu'au vieux temps la crémation elle-même n'était pas en usage, alors surtout — on va le voir — que la dessiccation des cendres prend à elle seule nécessairement plusieurs journées? Tout au contraire, les témoignages concordent à faire dater le *novemdial* du jour des obsèques (1). C'est le laps de deuil (2) à l'expiration duquel on procède au règlement des affaires de la succes-
(380) *sacrificium novemdiale, cena novemdialis,* sion (3). Il se termine au neuvième jour par un *sacrificium novemdiale*, offert aux mânes du mort (4), et par une *cena novemdialis*(5), où paraissent des mets spéciaux, les mêmes que ceux de l'oblation mortuaire (6), notamment des œufs (7), des lentilles et du sel (8); mais les convives ont quitté le deuil dès
ludi novemdiales. avant ce repas (9). Si l'on célèbre des jeux en l'honneur du

---

(1) Porphyr. *ad Hor. Epod.* 17, 48: *novemdiale dicitur sacrificium, quod mortuo fit nona die qua* (lire *quam*) *sepultus est.* Donat. *ad Ter. Phorm.* I, 1, 5: *in nuptiis etiam septimus dies instaurationem voti habet* (en ce jour, comme le montre le passage même de Térence, on offrait aux mariés de nouveaux présents), *ut in funere nonus dies, quo parentalia concluduntur.* Apul. *Metam.* IX, 31, 3 (récit d'un décès): *exanimem..... ultimo lavacro procurant, peractisque feralibus officiis, prosequente comitatu tradunt sepulturae. Die sequenti filia ejus accurrit,..... jamque nono die rite completis apud tumulum sollemnibus, familiam supellectilemque... ad hereditariam deducit auctionem.*

(2) Augustin. *in Genes.* I = vol. III, p. 315 Bened.: *Nescio utrum inveniatur alicui Sanctorum in Scripturis celebratum esse luctum novem dies, quod apud Latinos novemdial appellant.* D. Cass. 69, 10, 3 (parlant d'Hadrien): ὅθεν οὐ θαυμαστὸν εἰ καὶ τὴν Πλωτίναν ἀποθανοῦσαν..... ἐτίμησεν, ὡς καὶ ἐπὶ ἡμέρας ἐννέα μελανειμονῆσαι.

(3) V. Apul. *loc. cit.* J'estime que tel est également le sens de la disposition de Justinien, *Nov.* CXV, 5, 1: Ἔγνωμέν τινας τελευτήσαντός τινος τὸν πατέρα ἐκ τῆς ταφῆς τοῦ οἰκείου παιδὸς ἀναλύοντα ὀνόματι χρέους κρατῆσαι..... Θεσπίζομεν τοίνυν, μηδενὶ παντελῶς ἐξεῖναι τοὺς κληρονόμους τοῦ τελευτῶντος..... πρὸ τῆς τῶν ἐννέα ἡμερῶν προθεσμίας, ἐν αἷς πενθεῖν δοκοῦσιν, αἰτιᾶσθαι ἢ καθ' οἷον δήποτε τρόπον παρενοχλεῖν..... Μετὰ δὲ τὴν τῶν ἐννέα ἡμερῶν παραδρομήν, εἴ τις κατὰ τῶν τοιούτων προσώπων τινὰς ἔχειν νομίσειεν ἀγωγάς, ταύτας κατὰ τοὺς νόμους ἐγγυμναζέτω.

(4) Porphyrio, *loc. cit.*

(5) Tac. *Ann.* VI, 5.

(6) D. Cass. 67, 9, 3.

(7) Juven. V, 85. On trouve assez souvent des œufs dans les tombes: R.-Rochette, p. 679.

(8) Plut. *Crass.* 19. Détails plus précis sur ces mets: Kirchmann, IV, 7.

(9) Dans un repas funéraire de ce genre, donné par le préteur Arrius (sur ce personnage, voir Borghesi, *Œuvres*, I, p. 70-71), Vatinius se présenta en habits de deuil. Cicéron dit à ce sujet (*in Vat.* 12, 30): *Atque etiam illud*

défunt, comme on le fit, par exemple, après la mort de Paul-Émile (1) et en bien d'autres occasions (2), c'est au neuvième jour des obsèques aussi, du moins dans les anciens usages, que se placent ces jeux (3) nommés en conséquence *ludi novemdiales* (4).

La crémation admit naturellement, sauf incompatibilité absolue, les rites du droit pontifical, mais en les modifiant et les pliant à ses exigences matérielles. On doit distinguer deux façons d'y procéder. Lorsqu'on ouvre une tombe neuve et simple destinée à un seul corps, on creuse une fosse d'un mètre environ de profondeur; dans cette fosse, ou par dessus, si l'aire n'en est pas suffisante, on érige le bûcher, de telle sorte que les braises éteintes s'effondrent peu à peu dans la cavité avec les cendres du mort; puis, on trie les ossements, on les place dans une urne, et cette urne au milieu même des cendres; on ferme enfin la fosse en y amoncelant la terre en *tumulus*. La tombe sur laquelle se fait la crémation se nomme *bustum* (5), et, si les prescriptions du *jus pontificium*, rappelées ci-dessous, ont été fidèlement observées, elle participe à tous les caractères sacrés du *sepulcrum*. Ce type n'est peut-être point romain, mais il

Rites de la crémation : *bustum* ; (381)

---

scire ex te cupio, quo consilio aut qua mente feceris, ut in epulo Q. Arrii familiaris mei cum toga pulla accumberes? Quem unquam videris, quem audieris, quo exemplo, quo more feceris?.... Cedo, quis unquam cenavit atratus? Ita enim illud epulum est funebre, ut munus sit funeris, epulae quidem ipsae dignitatis.

(1) Polyb. XXXII, 14, 5.

(2) Liv. *Ep.* 16; Liv. XXIII, 30, 15; XXXI, 50, 4; XXXIX, 46, 2; Serv. *ad Aen.* III, 67; Nicol. Damascen., in Muller, *Fr. Hist. Gr.*, III, p. 417; autres exemples dans Friedlaender, *Culte*, II, p. 261, 305 et 334.

(3) Dans Virgile, il est vrai (*Aen.* V, 64), les jeux funéraires en l'honneur d'Anchise sont célébrés un an après sa mort, mais néanmoins neuf jours après celui des obsèques; et dans Stace (*Theb.* VI, 238), la dépouille d'Archémore ayant été consumée sur le bûcher, les jeux funèbres ne commencent que le neuvième jour à la suite: *Roscida jam novies caelo dimiserat astra Lucifer.*

(4) Serv. *ad Aen.* V, 64: *Unde etiam ludi qui in honorem mortuorum celebrabantur novemdiales dicuntur.*

(5) Fest. *Ep.*, p. 32: *Bustum proprie dicitur locus in quo mortuus est combustus et sepultus;..... ubi vero combustus quis tantummodo, alibi vero est sepultus, is locus ab urendo ustrina vocatur, sed modo busta sepulcra appellamus.* Serv. *ad Aen.* XI, 201: *Bustum dicitur id quo mortuus combustus est ossaque ejus ibi juxta sunt sepulta.*

se rencontre en Italie (1). Lors au contraire qu'il existe déjà une sépulture familiale, — c'est la condition normale pour les funérailles solennelles qui font l'objet de notre étude, — la crémation n'a pas lieu sur la tombe même, mais dans un local à

ustrina, ce spécialement affecté, qu'on nomme *ustrina* (2) et qui rentre

disposition du bûcher, dans la catégorie des *loca religiosa*. C'est là que l'on construit le bûcher (*rogus*), qui parfois est un édifice de bois taillé et disposé avec art (3), en forme d'autel (4), décoré de peintures (5) et entouré de cyprès (6). On y place le lit où gît le mort (7); les objets qu'il a employés ou aimés durant sa vie l'y suivent, vêtements (8), parures, vaisselles (9), armes et attirail de

(382) chasse (10), chevaux, chiens et oiseaux (11). Les assistants, eux aussi, jettent sur le bûcher, à titre de derniers présents (12),

---

(1) On trouve de ces sépultures à Verceil (Gaule Transpadane): le fond en est tout couvert de charbons, où parfois une urne est enfouie, parfois non; dans ce dernier cas, l'*ossilegium* n'a pas eu lieu, et le corps consumé repose parmi les charbons. Bruzza (*Iscrizioni ant. Vercell.*, Roma 1874, in-8°, introduct., p. LI) a décrit en détail ces tombes et le procédé d'ensevelissement dont elles relèvent: c'est lui le premier qui a donné une figuration du *bustum*. Cf. *Not. d. Scavi* 1879, p. 182; 1880, p. 201; 1881, p. 130.

(2) V. supra, p. 432.

(3) Les Douze Tables interdirent ce raffinement: *rogum ascia ne polito* (Cic. *de leg.* II, 23, 59).

(4) Serv. *ad Aen.* VI, 177.

(5) Plin. *H. N.* XXXV, 49.

(6) Ov. *Tr.* III, 13, 21: *Funeris ara mihi ferali cincta cupresso.* Verg. *Aen.* VI, 216; Varron cité par Serv. *ad h. l.*; Sil. Ital. *Pun.* X, 535.

(7) Tibul. I, 1, 61; App. *Bel. civ.* I, 48.

(8) Luc. *Phars.* IX, 175 sq.; Lucian. *Nigrin.* 30.

(9) Parmi les objets trouvés dans les sépultures, plusieurs, sans doute, ont servi à la décoration du tombeau; mais d'autres, notamment les vases à l'usage domestique du défunt, ont été brûlés avec le corps: R.-Rochette, p. 589 et 590.

(10) Clause d'un testament (Wilmanns 315): *Volo autem omne instrumentum meum, quod ad venandum et aucupandum paravi, mecum cremari cum lanceis gladeis cultris retibus plagis laqueis..... et omni medicamento et instrumento illius studi,..... ita ut inde nihil subtrahatur, et vestis polymitae et plumatae quidquid reliquero, et stellas omnes ex cornibus alcinis.*

(11) Plin. *Ep.* IV, 2, 4: *habebat puer mannulos multos et junctos et solutos, habebat canes,... luscinias, psittacos, merulas: omnes Regulus circa rogum trucidavit.*

(12) Suet. *Caes.* 84; Val. Flacc. *Arg.* III, 313; Stat. *Silv.* III, 3, 37; Tibul. II, 4, 44; Sil. Ital. *Pun.* X, 562.

des vêtements ou des tapis (1), des aromates (2), des gâteaux (3) et autres offrandes. Ensuite, les parents les plus proches (4) et les amis (5), ou les personnages officiels qui président à la cérémonie (6), mettent le feu au bûcher en détournant le visage (7). Quand le feu a fait son œuvre, on éteint les braises rouges en y versant de l'eau ou même du vin (8) ; puis le cortège, après avoir crié au mort un dernier adieu (9), se sépare, et chacun rentre chez soi. Seuls les plus proches parents demeurent (10), réunissent dans un linge les ossements calcinés (11), enterrent l'*os resectum* (12), et accomplissent le sacrifice de lustration prescrit pour les *feriae denicales*. Cela fait, ils ont rempli tous leurs devoirs envers le défunt (13), consacré la place où il repose (14), et purifié la famille de la souillure

extinction du bûcher,

ossilegium, inhumation de l'*os resectum*, *feriae denicales*,

---

(1) Verg. *Aen.* VI, 221 ; Plut. *Cat. min.* 11 ; Suet. *Caes.* 84 ; Tac. *Ann.* III, 2 ; Sil. Ital. X, 571.

(2) Plin. *H. N.* XII, 83 ; Luc. *Phars.* VIII, 729 ; Stat. *Silv.* II, 1, 157-165 ; etc., etc.

(3) *C. I. L.* III, 2919 : *C. Arrenus C. f. Maximus aed(ilis), honorat(us) ab ordine Jadestin(o) loco, lib(is) in funus, statua pedestri.* Catul. LIX : *saepe quam in sepulcretis Vidistis ipso rapere de rogo cenam, Cum devolutum ex igne prosequens panem Ab semiraso tunderetur ustore.*

(4) D. Cass. 76, 15.

(5) App. *Bel. civ.* I, 48.

(6) Les consuls, par exemple, aux funérailles de Pertinax : D. Cass. 74, 5, 5.

(7) Verg. *Aen.* VI, 224.

(8) Verg. *Aen.* VI, 226 ; Stat. *Silv.* II, 6, 90.

(9) La formule d'adieu est *salve, vale, have* : Verg. *Aen.* II, 644, et Serv. *ad h. l.* ; Serv. *ad Aen.* I, 219 ; III, 68 ; XI, 97 ; Or. 4731 sq. Pour les autres formules, dont la plus fréquente, *sit tibi terra levis*, se retrouve avec diverses variantes dans des épitaphes et des textes poétiques, voir : Kirchmann, *op. cit.*, III, 9 ; Or. 4731-60 ; Wilmanns, II, p. 692-3 (plus complet). D'après Servius (*ad Aen.* VI, 218), l'*ultima conclamatio* aurait lieu au moment où l'on met le feu au bûcher : elle serait donc distincte de la *valedictio*.

(10) Prop. V, 1, 127 ; Sen. *de ira* II, 33, 6 ; *cons. ad Helv.* 2, 5 ; Tibul. I, 3, 5.

(11) L'opération est dite *ossa legere*. Tibulle (III, 2, 9-26) la décrit en détail.

(12) V. supra, p. 439.

(13) C'est ce qu'on appelle *justa facere defuncto*.

(14) Le *bustum* lui-même ne devient *sepulcrum* qu'à cette condition. Fest. *Ep.*, p. 32. Cic. *de leg.* II, 22, 57 : *Nec tamen eorum ante sepulcrum est, quam justa facta et porcus caesus sit... Nam, prius quam in os injecta gleba est, lo-*

(383) funèbre (1). On procède enfin sur la tombe au repas funéraire (2), et, quand il est achevé, chacun retourne à ses affaires (3). Au bout de quelques jours seulement (4), quand les cendres ont séché au grand air, les plus proches parents les enferment dans une urne d'argile (5), de verre (6), de marbre (7), d'albâ-

dépôt des cendres;

---

cus ille, ubi crematum est corpus, nihil habet relligionis: injecta gleba tumulus, ubi humatus est, ex gleba vocatur, ac tum denique multa relligiosa jura complectitur.

(1) Varr. *de L. L.* V, 23. V. supra, p. 442, n. 8.

(2) Apul. *Flor.* IV, 19 (le médecin Asclépiade vit un jour porter en terre un homme qui donnait encore quelques signes de vie): *Jam miseri illius membra omnia aromatis perspersa,... jam eum pollinctum, jam cenae paratum contemplatus,..... confestim exclamavit vivere hominem, procul igitur faces abigerent, procul ignes amolirentur, rogum demolirentur, cenam feralem a tumulo ad mensam referrent.*

(3) Sen. *Ep.* XCIX, 6: *Innumerabilia sunt exempla eorum, qui liberos juvenes sine lacrimis extulerint, qui in senatum aut in aliquod publicum officium a rogo redierint et statim aliud egerint.*

(4) Dion Cassius (56, 42) dit des funérailles d'Auguste: πραχθέντων δὲ τούτων (après la crémation) οἱ μὲν ἄλλοι ἀπηλλάγησαν, ἡ δὲ Λιουία κατὰ χώραν πέντε ἡμέρας μετὰ τῶν πρώτων ἱππέων μείνασα τά τε ὀστᾶ αὐτοῦ συνελέξατο καὶ ἐς τὸ μνημεῖον κατέθετο. Cf. Suet. *Oct.* 100: *Reliquias legerunt primores equestris ordinis... ac mausoleo condiderunt.* On a trouvé à Pouzzoles l'urne funéraire en plomb d'une esclave dont les restes, d'après l'inscription de l'urne (*C. I. L.* I, p. 210a = X, 1935) ont été mis au tombeau deux jours après sa mort: *obieit VI eidus Octobres..... ossua conlecta IV idus Oct.* Mais peut-être cette date n'est-elle que celle de la crémation. La mention du *dies quo ossa lecta sunt* est d'ailleurs fort fréquente: *C. I. L.* I, 822 sq.; VI, 10293: *IIII Idus Mai ossa inlata.*

(5) Propert. III, 13b, 32. Les urnes d'argile sont les plus communes dans les très anciennes sépultures: telles les urnes en forme de hutte (supra, p. 253). Les *ollae* des *columbaria* sont aussi en terre. Une *amphora vinaria* en guise de cinéraire: *C. I. L.* X, 2039a. Cf. aussi: Overbeck, *Pomp.* 4, p. 412 et 414; *Not. d. Scavi* 1878, p. 360; *Jahrb. d. Ver. v. Alterthumsfr. im Rh.*, 66 (1879), p. 96. En Étrurie, vases peints: supra, p. 431, n. 2.

(6) Nombreux spécimens: en Angleterre (*Archaeologia Cambrensis*, III (1848), p. 187; *Revue archéolog.*, nouv. sér., XXXIX (1880), p. 61); en Allemagne (*Jahrb. d. Ver. v. Alt. im Rh.*, 33 et 34 (1863), p. 237 sq.; 69 (1880), p. 19 et 80); en France (*Rev. arch.*, n. s., XXXVII (1879), p. 308); à Pompéi, dans la tombe de Naevoléia Tyché, trois urnes de verre contenant des ossements (Overb. 4, p. 414; *Not. d. Scavi* 1879, p. 55 et 329; 1881, p. 41).

(7) [Reproduction d'urnes cinéraires en marbre (*urnae, cineraria*): Montfaucon, *Ant. expl.*, V, 1, pl. 20 sq.; Boissard, *Antiquitat. Rom. Monumenta Matthaciana*, III, 52 sq.; Bouillon, *Musée des Antiques*, III. Les unes sont rondes, en forme soit de vase soit de cylindre; les autres carrées, souvent en forme de temple, de cabane ou d'autel; presque toutes richement sculptées et chargées d'inscriptions. Il ne faut pas confondre avec ces urnes les *arae*, parfois improprement dénommées *cippi*, véritables monuments indé-

tre (1) ou d'autre pierre (2), de plomb (3), de bronze (4), d'argent (5) ou d'or (6); puis, nu-pieds et sans ceinture (7), ils vont solennellement déposer l'urne dans le monument (8). (384)

Les trois phases des funérailles par crémation, — crémation proprement dite, *glebae injectio* et dépôt des cendres, — auraient pu donner prétexte à célébrer plusieurs fois la cérémonie funèbre. C'est pourquoi la Loi des douze Tables interdit expressément de séparer les deux premiers de ces actes (9); et, si le dépôt des cendres se fait toujours, même pour les membres de la famille impériale, dans la plus silencieuse intimité (10), c'est peut-être bien aussi en vertu d'une prescription officielle. Mais le *novemdial* resta en vigueur pour ce genre d'obsèques *novemdial.* et fut compté du jour de la crémation; durant les premiers jours de cette période les restes brûlés du mort ne sont point encore déposés dans le monument (11), et Horace est par-

---

pendants en forme d'autel, hauts d'un mètre à un mètre et demi, portant une épitaphe, et percés au sommet d'une cavité qui reçoit les cendres et se ferme par un couvercle : on en trouvera également des spécimens dans les ouvrages cités. On ne sait toujours pas ce qu'il faut entendre par *obrendarium,* Inscr. Fabretti 14, 63, et 15, 66. L'urne favorite de l'Étrurie est un sarcophage en miniature, dont le couvercle représente le défunt couché : Gori, *Mus. Etr.*, III, cl. 3, 1 sq.]

(1) Dennis, p. 420. C'est une urne d'albâtre que celle de P. Clodius, fils du fameux tribun; elle se trouve aujourd'hui au Louvre : *C. I. L.* VI, 1282. Belles urnes d'albâtre provenant du mausolée d'Auguste, dans la *Galleria delle Statue,* n. 421. *Not. d. Scavi* 1879, p. 202; 1880, p. 132; 1881, p. 66.

(2) Urnes de travertin à Chiusi : Dennis, p. 589.

(3) *Not. d. Scavi* 1878, p. 311 et 347; 1881, p. 145. Cylindre en plomb dans une urne d'argile : *Bull. d. comm. arch. comun.* 1883, p. 271 sq.; *Not. d. Sc.* 1883, p. 47.

(4) Verg. *Aen.* VI, 228; Dennis, p. 661.

(5) Dans une tombe athénienne on a trouvé le cinéraire d'argent enfermé dans une châsse de pierre: *Bull. d. Inst.* 1860, p. 116.

(6) Le cinéraire de Trajan était d'or : Eutrop. VIII, 5.

(7) Suet. *Oct.* 100; Tibul. III, 2, 18. Sur le relief Visconti, *Mus. P.-Clem.*, V, p. 217, pl. XXXIV, qui représente cette cérémonie, on voit l'épouse sans ceinture et pieds nus.

(8) L'opération est dite *componere* ou *condere*: Or. 4832 (=*C. I. L.* X, 5469) et 4717; Tibul. III, 2, 26.

(9) V. supra, p. 439, n. 7.

(10) Ce fut Livie qui s'en acquitta aux obsèques d'Auguste : D. Cass. 56, 42, 4.

(11) Ce sont là les *semiusti cineres ac tabe obliti* dont on se sert dans les conjurations magiques : Tac. *Ann.* II, 69.

faitement en droit de les qualifier de *novemdiales cineres* (1).

Organisation des pompes funèbres. Dans l'usage général on concède les funérailles à l'entreprise (*funus locatur*) (2). Les *libitinarii* établis au temple de Libitine font profession d'entreprises de sépultures (3), et fournissent, non seulement le personnel de service indispensable, *pollinctores*, *vespillones*, *sandapilarii*, *praeficae* (4), *dissignatores*, *fossores* (fossoyeurs) (5), *ustores* (6), mais aussi tout le
(385) matériel (7), chars, torches, etc. C'est au temple de Libitine que, dès le temps de Servius Tullius, on dut déclarer tous les décès (8) et, plus tard, en tenir registre (9).

Culte des Mânes. Les fêtes annuelles des morts, dont la célébration s'impose strictement à leurs héritiers, sont destinées à perpétuer leur mémoire parmi les vivants et à les maintenir à tout jamais en communication avec les générations successives de leurs parents. Tout ce qui concerne ces fêtes, les *feralia*, les *parentalia*, les jours des roses et des violettes, a déjà été traité en détail dans la partie de cet ouvrage consacrée au *Culte chez les Romains* (I, p. 372 sq.).

---

(1) Hor. *Epod.* 17, 48.

(2) Val. Max. V, 2, 10 ; Plin. *H. N.* VII, 176 ; Sen. *de tranq. an.* 11, 10 ; *Ep.* XCIX, 22.

(3) Val. Max., *loc. cit.* ; Hor. *Sat.* II, 6, 19. Il est assez souvent question d'insuffisance de la Libitine dans les cas de grande mortalité : Liv. XL, 19, 3 ; XLI, 21, 6.

(4) Sur ce point, voir Kirchmann, II, 6, et cf. supra, p. 412.

(5) Or.-Henzen 7403 = *C. I. L.* VI, 7543.

(6) Cic. *pro Mil.* 33, 90 ; Catul. LIX, 5 ; Luc. *Phars.* VIII, 738.

(7) Plut. *Q. R.* 23 ; Val. Max. *loc. cit.*

(8) Dion. Hal. IV, 15.

(9) Suet. *Ner.* 39 : *pestilentia unius autumni, quo triginta funerum milia in rationem Libitinae venerunt.*

TABLE DES MATIÈRES

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

Imprimerie Générale de Châtillon-sur-Seine. — Pichat et Pepin.



